This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

E.

Ernest Mulschier

RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTION

ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES.

TOME TROISIÈME.

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS, CONVENTIONS

ET

AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE Bn CH. DE MARTENS ET LE Bn FERD. DE CUSSY.

TOME TROISIÈME.

LEIPZIG

F. A. BROCKHAUS.

1846.

JX152
M3
v.3

INTRODUCTION.

Les événements qui se développèrent en France, depuis les dernières années du dix-huitième siècle jusqu'en 1814; — l'influence que ce pays exerça, pendant ce temps, sur la destinée des autres peuples de l'Europe; — la vie politique et militaire de l'homme éminent dont l'épée gagnait des batailles, et dont un simple décret signé de sa puissante main, réunissait des états à son vaste empire, effaçait d'un trait de plume un royaume ou une dynastie, et traçait les limites d'un royaume nouveau, auquel il donnait un roi; — la rivalité incessante de la Grande-Bretagne, qui ne se fatigua jamais de contre-miner, sur tous les points à la fois, la gigantesque puissance de l'empereur Napoléon jusqu'au moment de sa chute; — la mise en *état de blocus* de la Grande-Bretagne par la France (autrement dit, le *système continental*, au moyen duquel Napoléon espérait dompter son ennemie [1]); — l'élection d'une nouvelle dynastie de rois en Suède, par la libre volonté de la nation; — le bombardement de Copenhague, par la flotte anglaise; — la création d'un grand nombre de royaumes, et l'annulation de plusieurs états, etc.; — tous ces grands événements politiques, et d'autres moins importants qu'il serait trop long d'indiquer, furent autant d'éléments et de causes de traités, de conventions, de déclarations, d'actes publics, qui devaient enrichir le *Recueil* de Geo. Fred. de Martens, et portèrent l'illustre publiciste à former, en 1818, son *Nouveau Recueil*.

[1] Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. I, p. 439.

Par un sénatus-consulte organique, en date du 18 Mai 1804[1], la France avait proclamé *empereur* Napoléon Bonaparte, qui la gouvernait depuis quatre ans sous le titre de *Premier Consul*. Le retour de la France vers un *gouvernement monarchique* fit disparaître successivement toutes les républiques — ligurienne, — cisalpine, — romaine, — batave, — parthénopéenne — qui s'étaient établies, à son exemple, quand elle-même s'était faite république. — Des décrets impériaux créèrent bientôt les royaumes d'Italie[2], — de Naples[3], — de Hollande[4], — de Westphalie[5]; — les grands-duchés, duchés et principautés de Berg et Clèves[6], — Francfort, — Neufchatel[7], Guastalla[8], — Lucques et Piombino[9]; — les grands fiefs de l'Empire[10], Parme, Plaisance, — Massa et Carara, — Bénévent, — Ponte-Corvo, — Bassano, — Padoue, — Trévise, — Cadore, — Vicence, — Bellune, — Rovigo, — Frioul, — Istrie, — Dalmatie, etc.

Ce furent également des décrets impériaux qui donnèrent à l'Espagne une nouvelle dynastie de rois, en lui imposant pour souverain le nouveau souverain du royaume de Naples[11], lequel fut lui-même remplacé par un roi nouveau; — à la Hollande, un roi qui lui fut bientôt retiré[12]; — au grand-duché de Berg[13], un jeune souverain en échange de celui qu'il avait reçu naguères, lequel venait d'être créé roi de Naples; — enfin, aux états et territoires que la France avait déjà réunis à son vaste territoire (en 1791, Avignon, — le comtat Venaissin[14], — et Dombes[15]; — en 1792, la Savoie[16], — et Nice[17]; — en 1793, Monaco[18], — Mayence[19], — Bâle[20], — Liége[21], — la Belgique[22], — le Hainault[23], etc.; — en 1798, Genève, — Mulhausen[24]; en 1799, le Piémont[25]); des décrets impériaux joignirent encore des états nombreux : en 1805, la Ligurie[26]; en 1808, Parme, — Plai-

[1] *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. VIII, p. 204. — [2] *Ibid.*, t. VIII, p. 308. — [3] *Ibid.*, t. VIII, p. 434. — [4] *Ibid.*, t. VIII, p. 449. — [5] *Ibid.*, t. VIII, p. 723. — [6] *Ibid.*, t. VIII, p. 422. — [7] *Ibid.*, t. VIII, p. 426. — [8] *Ibid.*, t. VIII, p. 431. — [9] *Ibid.*, t. VIII, p. 326 et 432. — [10] *Ibid.*, t. VIII, p. 427 à 433. — [11] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 66. — [12] *Ibid.*, t. I, p. 332. — [13] *Ibid.*, t. I, p. 326. — [14] *Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. V, p. 149. — [15] *Ibid.*, t. V, p. 162. — [16] *Ibid.*, t. V, p. 164. — [17] *Ibid.*, t. V, p. 168. — [18] *Ibid.*, t. V, p. 170. — [19] *Ibid.*, t. V, p. 175. — [20] *Ibid.*, t. V, p. 180. — [21], [22], [23], *Ibid.*, t. V, p. 182 à 190. — [24] *Ibid.*, t. VII, p. 656. — [25] *Ibid.*, t. VII, p. 663 à 679. — [26] *Ibid.*, t. VII, p. 685.

sance et la Toscane[1]; en 1810, le Lauenbourg[2], — les états du Pape[3], la Hollande[4], — le Valais[5], — les Villes anséatiques[6], etc.

Nous n'avons point eu à nous occuper, dans la première partie, des actes multipliés auxquels ont donné naissance ces gigantesques événements politiques : notre but est de faire un livre *pratique*, — *usuel*, — dont l'emploi *réponde aux besoins actuels* : nous voulons dès lors y renfermer uniquement les documents qui sont de nature à être consultés avec utilité par les hommes d'état, les diplomates, les agents politiques et consulaires de notre époque. Or, rien de ce que ces documents ont consacré et légalisé n'existe plus aujourd'hui : les royaumes créés par Napoléon ont disparu, et ses frères, rois détrônés par les événements de 1814, rentrés forcément dans la vie privée, sont fixés ou sont morts en pays étranger. — La France, — sauf quelques petites parcelles, — a perdu tous les états qu'elle avait réunis à son vaste territoire, depuis l'année 1792; — l'auteur lui-même de toutes ces grandes choses qui rempliront les pages de l'histoire, — depuis les admirables campagnes d'Italie de 1796 et 1797, jusqu'en 1814, — a vu briser sur son front les couronnes qui le ceignaient, est mort captif, le 5 Mai 1821, à l'île de Sainte-Hélène.

Nous n'avons pas non plus à nous occuper (autrement que dans ces lignes) des actes qui précédèrent la chute de l'empire français. Mais ce grand et mémorable événement, si rapproché encore du temps actuel, excite un intérêt trop vif, pour qu'on ne nous pardonne pas, nous osons l'espérer, de retracer les faits qui le déterminèrent, dans une courte analyse qui nous permettra du moins d'indiquer les traités principaux conclus par les puissances coalisées dans le but de le consommer. Cette esquisse historique à grands traits servira aussi, en ce qui concerne la France et les états souverains disparus en 1814, à relier en quelque sorte les temps qui ont précédé l'existence de l'empire,

[1] *Nouveau Recueil de* MARTENS, t. I, p. 323 à 325. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 346. — [3] *Ibid.*, t. I, p. 341. — [4] *Ibid.*, t. I, p. 338. — [5] *Ibid.*, t. I, p. 344. — [6] *Ibid.*, t. I., p. 346.

aux temps qui ont suivi son démembrement : il est superflu de dire que les traités conclus par le chef de l'empire avec les souverains étrangers *ont été considérés comme annulés de fait* par sa chute.

Napoléon, obligé de quitter Moscou sans avoir atteint le but qu'il s'était proposé, opéra sa retraite au milieu d'un hiver rigoureux et terrible dans ses effets. A la nouvelle des malheurs de l'armée impériale, les hommes auxquels le joug que ce prince, toujours victorieux jusqu'alors, faisait peser sur les peuples allemands avait rendu odieuse l'autorité de la France, commencèrent à entrevoir la possibilité d'un autre avenir. L'espoir que les désastres de l'armée diminueraient l'influence française, ne tarda pas à pénétrer leur cœur, et c'est sous l'empire de cette pensée que fut conclue, le 30 Décembre 1812, au moulin de Poscherun[1] (entre le lieutenant-général prussien d'York et le major-général russe de Diebitsch) une convention d'armistice, qu'on peut regarder comme la première transaction politique de la longue série d'actes et traités qui, depuis, furent signés entre les puissances qu'un même intérêt réunit dans le principe, uniquement pour restreindre la puissance de Napoléon, mais qui plus tard se coalisèrent pour décider la chute de l'ennemi commun.

Le premier traité d'alliance fut signé à Kalisch, le 26 Février 1813, et à Breslau, le 27, entre la Russie et la Prusse; il fut suivi, le 19 Mars, d'une convention datée de Breslau, qui en régla les différents détails d'exécution[2].

De son côté, la Grande-Bretagne, mettant à profit les événements, s'empressa de créer à Napoléon des embarras nouveaux, et de lui préparer de nouveaux revers, en négociant et en signant des traités d'*alliance* et de *subsides* : avec la Suède[3], à laquelle le traité de Stockholm, du 3 Mars 1813, imposa l'obligation de mettre sur pied une armée de 30,000 hommes, en lui assurant, à cet effet, un subside d'*un million de livres sterling*; (par ce traité la Grande-Bretagne abandonna la possession de

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 556. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 563, et t. III, p. 234. — [3] *Ibid.*, t. I, p. 558.

la Guadeloupe à la Suède, et lui promettait ses bons offices pour lui obtenir la possession de la Norvége); — avec la Russie, à laquelle la Grande-Bretagne, par le traité de Reichenbach, du 15 Juin 1813[1], accorda un subside d'*un million cent trente-trois mille livres sterling*, et l'entretien de sa flotte; (ce traité fut suivi de deux autres qui furent signés à Peterswaldau[2], le 6 Juillet 1813, et à Londres, le 30 Septembre suivant[3]); — avec la Prusse qui, par le traité du 14 Juin, conclu à Reichenbach[4], s'engagea à coopérer de tous ses moyens à faire rentrer le Hanovre en la possession de la maison de Brunswick-Lauenbourg, et qui reçut de la Grande-Bretagne un subside de *près de sept cent mille livres sterling, pour l'année 1813*: un nouveau traité fut d'ailleurs signé à Londres[5], le 30 Septembre 1813, pour régler le mode de payement des subsides.

Cependant Napoléon, qui était parvenu à réorganiser une nouvelle armée, quitta Paris le 15 Avril 1813, et battit les alliés, à la tête de ses jeunes légions, le 1^er^ Mai, à Lutzen, le 21 et le 22, à Bautzen.

Un armistice fut arrêté, le 5 Juin, à Pleiswitz[6], entre les puissances belligérantes, par l'intervention de l'Autriche: il devait durer jusqu'au 20 Juillet, et fut prolongé jusqu'au 10 du mois d'Août, par une nouvelle convention, signée le 26 Juillet[7], à Neumark en Silésie.

Pendant la durée du premier armistice, l'Autriche avait offert sa médiation; un congrès s'était ouvert à Prague, pour traiter du rétablissement de la paix: la convention signée, à cet effet, entre le comte de Metternich et le duc de Bassano, à Dresde, le 30 Juin[8], ne fut pas rendue publique.

L'empereur Napoléon fit négocier à la même époque un traité d'alliance, qui fut signé à Copenhague, le 10 Juillet 1812, par lequel le Danemarck s'engageait à déclarer la guerre à la Prusse et à la Russie.

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 568. — [2] et [3] *Ibid.*, t. I, p. 572 et 577. — [4] *Ibid.*, t. I, p. 571. — [5] *Ibid.*, t. I, p. 577. — [6] *Ibid.*, t. I, p. 582. — [7] *Ibid.*, t. I, p. 587. — [8] *Ibid.*, t. I, p. 586.

Le terme final de l'armistice étant arrivé, sans que les plénipotentiaires chargés de traiter du rétablissement de la paix soient tombés d'accord, les négociations sont rompues le 11 Août; — le lendemain, M. de Metternich annonce, par une note officielle, à M. de Narbonne, plénipotentiaire de la France, que l'Autriche se décide à joindre ses forces à celles des alliés, — et la guerre recommence[1].

Napoléon remporte encore, le 29 Août, une victoire signalée sur les armées alliées, devant Dresde; mais, depuis cette époque, la fortune semble l'avoir abandonné : la Bavière renonce à son alliance; — l'armée saxonne quitte les lignes françaises au milieu de la sanglante action de Leipzig, dont l'armée française (qui avait longtemps conservé l'avantage) est forcée d'abandonner le champ de bataille, pour retourner sur le Rhin, en culbutant, sur sa route, à Hanau, un corps bavarois; — à la grande alliance conclue à Tœplitz, les 9 Septembre et 3 Octobre 1813, entre l'Autriche, la Russie, la Prusse et la Grande-Bretagne[2], succèdent d'autres traités d'alliance avec la Bavière[3], — le Wurtemberg[4], — le grand-duché de Bade[5], — l'électeur de Hesse-Cassel[6] qui était rentré dans la possession de ses anciens états; — les duc et prince de Nassau[7], etc.; — les autres états allemands se hâtent de renoncer à la *Confédération du Rhin*, dont Napoléon avait été déclaré le *protecteur*, par le traité signé à Paris, le 12 Juillet 1806 (art. XII), et des mesures communes sont prises afin d'établir un *système général militaire* pour l'Allemagne[8]; — le Danemarck signe à Rendsbourg[9], le

[1] Les diverses notes échangées entre la France et l'Autriche, depuis le mois de Décembre 1812, et celles qui sortirent du Congrès de Prague, ont été insérées dans le *Moniteur universel* de 1813, n° 273.

[2] Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p 596 à 609.

[3] Traité signé à Ried, le 8 Octobre 1813 : *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 610.

[4] Traité signé à Fulde, le 2 Novembre 1813 : *Ibid.*, t. I, p. 643.

[5] Traité signé à Francfort, le 20 Novembre 1813 : *Ibid.*, t. I, p. 649.

[6] Traité signé à Francfort, le 2 Décembre 1813 : *Ibid.*, t. I, p. 651.

[7] Traité signé à Francfort, le 20 Novembre 1813 : *Ibid.*, t. IV, p. 99.

[8] Actes pour l'établissement d'un système général militaire, du 21 Octobre 1813 au 12 Janvier 1814 : *Ibid.*, t. I, p. 615 à 642, et t. IV, p. 101.

[9] Traité de Rendsbourg : *Ibid.*, t. I, p. 657.

15 Décembre 1813, un armistice avec les puissances coalisées, — le 14 Janvier 1814, à Kiel[1], des traités de paix, avec la Suède et la Grande-Bretagne, par lesquels il renonce à la Norvége en faveur de la Suède, et à son alliance avec la France, — puis, à Hanovre, le 8 Février[2], un autre traité par lequel sont renouvelés les traités antérieurs entre les deux états; — enfin, le roi de Naples ouvre des négociations avec le cabinet autrichien, et conclut, le 11 Janvier 1814[3] un traité d'alliance, «*qui «lui garantit, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, la jouissance «libre et paisible de tous les états qu'il possède en Italie.*» (Art. X.)

Aucun état ne resta donc en dehors de la grande coalition, — de la *ligue européenne*, ainsi que s'exprime la déclaration de Vitry, dont il sera parlé.

Napoléon, dans la position critique où il se trouvait, — abandonné de tous ses alliés, — et voyant l'Europe entière liguée contre lui, — pour donner plus d'action à son armée et pouvoir rappeler en France, où la guerre s'est transportée, les corps qui sont en Espagne, — détrône son frère Joseph, — rend ses an-anciens états au roi Ferdinand VII[4], et ne songe plus qu'à défendre la France envahie par les armées coalisées.

Au milieu de succès variés, — de victoires qui n'amènent aucun résultat avantageux et réel, — de brillants faits d'armes accomplis par l'armée française pendant une campagne que tous les hommes de guerre étrangers s'accordent à regarder comme l'une des plus belles, des plus savantes et des plus glorieuses de la carrière de Napoléon, malgré les tristes suites qu'elle a eues pour lui, — la paix européenne semble encore une fois sur le point d'être rétablie : un congrès a été ouvert à Chatillon. Mais les négociations sont bientôt rompues sans que la paix en soit sortie, et les puissances alliées, qui avaient conclu un nou-

[1] Les traités de Kiel, et [2] celui de Hanovre sont placés dans la première partie de ce Recueil.

[3] Traité de Naples, 11 Janvier 1814 : *Nouveau Recueil de* MARTENS, t. I, p. 660.

[4] Traité signé à Valançay, le 11 Décembre 1813. Voir *Nouveau Recueil de* MARTENS, t. I, p. 654.

veau *traité d'alliance* à Chaumont, le 1er Mars 1814[1], font connaître, par une déclaration[2] datée de Vitry, le 25 Mars, leur intention de réduire le territoire de la France à ses anciennes limites, et de fonder la *paix de l'Europe :* elles ne s'expliquent point d'ailleurs encore en ce qui concerne Napoléon.

Le 31 Mars, Paris se voit dans l'obligation de signer une capitulation qui ouvre ses portes aux armées alliées[3]; — le même jour, une déclaration de l'empereur Alexandre annonce à la France la résolution des puissances alliées «de ne plus «traiter avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun membre de sa «famille.» — Napoléon n'hésite plus : il trace de sa main, à Fontainebleau, le 11 Avril 1814, une abdication conçue en ces termes : «Les puissances alliées ayant proclamé que l'empereur «Napoléon était le seul obstacle au rétablissement de la paix en «Europe, l'empereur Napoléon, fidèle à ses serments, déclare «qu'il renonce, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et «d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de «la vie, qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France;» — enfin, un traité, signé le même jour, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon, d'autre part, assigne à l'empereur des Français, détrôné, l'île d'Elbe pour résidence, et assure des pensions aux princes et princesses de sa famille. La Grande-Bretagne accéda, le 27 du même mois, à ce traité, qui fera partie de la série qui va suivre :

Le retour des princes de la maison de Bourbon fut décidé; *Monsieur*, frère du roi Louis XVIII, arriva à Paris et signa avec les puissances alliées, le 23 Avril, plusieurs conventions pour faire cesser les hostilités et pour accepter à l'avance la réduction du territoire français aux limites du 1er Janvier 1792 : le traité définitif de paix, signé à Paris, le 30 Mai 1814, les détermina. Un congrès, tenu à Vienne, régla d'ailleurs le partage de tous les pays qu'abandonnait la France, et des royaumes écroulés au bruit de la chute du souverain qui les avait créés. Les

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 683. — [2] *Ibid.*, t. I, p. 688. — [3] *Ibid.*, t. I, p. 693.

actes sortis de cette auguste réunion de monarques établirent, entre les états de l'Europe, un *équilibre politique nouveau*, qui n'a encore subi que peu de modifications : nous avons indiqué les principales dans l'introduction placée en tête de la *première partie* de ce Recueil.

La *seconde partie* sera riche en documents *pratiques*, non pas seulement parce qu'elle renfermera les documents que nous venons de signaler, sur lesquels repose, nous le répétons, l'*équilibre politique de notre époque;* — mais aussi, parce que, depuis 1814, un grand nombre d'états indépendants se sont établis en Europe et en Amérique, et que ces états ont contracté des traités, afin d'assurer leur indépendance aussi bien que leurs relations de commerce avec les autres nations.

Nous terminerons cette notice historique en rappelant d'une manière succincte les principaux événements politiques des trente années écoulées depuis le démembrement de l'empire français :

En 1815, le retour momentané, en France, de Napoléon, — et son départ pour l'île Sainte-Hélène;

En 1818, la mort du roi Joachim Murat, fusillé, le 31 Octobre, sur la plage où il était débarqué; — le congrès tenu à Aix-la-Chapelle;

De 1820 à 1824, les révolutions d'Espagne, — de Piémont, — de Naples, — du Brésil, — de la Grèce, — de l'Amérique méridionale, — et les congrès de Laybach et de Vérone;

En 1825, l'indépendance accordée, par la France, à la république d'Haïti, autrefois île de Saint-Domingue;

En 1828 et 1829, la guerre entre la Russie et la Turquie, — la destruction de la flotte ottomane à Navarin, — et le établissement de la paix à Andrinople:

En 1830, l'abolition de la loi salique en Espagne, — la conquête de l'*Algérie* par la France, — la révolution *des trois jours de Juillet*, qui a renversé la dynastie régnante en France, et a placé sur le trône le roi Louis-Philippe d'Orléans, dont le règne occupera une si belle place dans les annales de l'histoire; — la séparation de la Belgique et de la Hollande:

En 1831, la révolution de Pologne;

En 1832, l'établissement définitif du royaume de Grèce;

De 1833 à 1843, les troubles de l'Espagne, après la mort de Ferdinand VII, survenue le 29 Septembre 1833;

De 1828 jusqu'en 1844, les développements en Allemagne de l'admirable système de l'association des douanes, ou *Zollverein*, fondé par la Prusse dans l'intérêt du commerce et de l'industrie des populations allemandes; — la guerre récente entre la Grande-Bretagne et la Chine, laquelle a eu pour résultat: d'ouvrir le commerce de ce vaste empire aux états européens; — enfin (depuis 1814), l'adoption, par les souverains de l'Europe, du principe de l'abolition de la *traite des Noirs*, principe fatal peut-être aux colonies, mais digne, par sa philantropie, de nations chrétiennes et civilisées.

DEUXIÈME PARTIE.

A PARTIR DE LA CHUTE DE NAPOLÉON ET DE LA PREMIÈRE PAIX DE PARIS, EN 1814.

FRANCE ET PUISSANCES ALLIÉES. 1814

La seconde partie du *Recueil manuel et pratique de traités*, etc., commencera avec les actes et traités auxquels ont donné lieu les événements politiques de l'année 1814, et la chute de Napoléon : le premier acte que nous insérerons en entier, est le traité qui fut signé à Paris, le 11 Avril 1814, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et l'empereur Napoléon, de l'autre. Nous renverrons dailleurs, tant à l'introduction de la seconde partie de cet ouvrage, qu'au *Nouv. Recueil de* Geo. Frèd. de Martens, t. I, tant pour les traités qui furent conclus entre les puissances alliées, en 1813 et en 1814, jusqu'à l'époque de la réunion du congrès de Châtillon, que pour les actes politiques qui ont été signés et publiés depuis l'ouverture du Congrès jusqu'au moment du démembrement de l'empire français. Les actes de 1813, et des deux premiers mois de l'année 1814, signés par les puissances alliées, sont réunis dans le premier volume du *Nouv. Recueil de* Geo. Frèd. de Martens, p. 556 à 683. Parmi ceux-ci, nous avons cru devoir en donner plusieurs, qui terminent la série de la première partie du *Recueil manuel et pratique;* les autres traités (à partir du 1er Mars 1814, jusqu'au traité du 11 Avril) se trouvent dans le même tome du *Nouv. Recueil de* Geo. Frèd. de Martens, p. 683 à 696; ce sont :

Le traité d'alliance entre l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, conclu à Chaumont, le 1er Mars 1814;

La déclaration des puissances alliées, lors de la rupture des négociations de Châtillon, datée de Vitry, le 25 Mars 1814, et portant confirmation des traités qu'elles ont conclus précédemment;

La capitulation de la ville de Paris, le 31 Mars 1814;

L'abdication de l'empereur Napoléon, donnée à Fontainebleau, le 11 Avril 1814, etc., etc.

Traité signé à Paris, le 11 Avril 1814, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon, d'autre part; avec accession partielle de la Grande-Bretagne, en date du 27 Avril.

Art. I. L'empereur Napoléon renonce, pour lui, ses successeurs et descendants, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'empire français et le royaume d'Italie, que sur tout autre pays.

1814 ART. II. LL. MM. l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant.

La mère, les frères, sœurs, neveux et nièces de l'empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de prince de sa famille.

ART. III. L'île d'Elbe, adoptée par S. M. l'empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une principauté séparée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété.

Il sera donné en outre en toute propriété à l'empereur Napoléon un revenu annuel de deux millions de francs en rentes sur le grand-livre de France, dont un million réversible à l'impératrice.

ART. IV. Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices pour faire respecter par les barbaresques le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les barbaresques, elle soit assimilée à la France.

ART. V. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à S. M. l'impératrice Marie-Louise. Ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe.

Le prince son fils prendra, dès ce moment, le titre de prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

ART. VI. Il sera réservé dans les pays auxquels l'empereur Napoléon renonce, pour lui et sa famille, des domaines, ou donné des rentes sur le grand-livre de France, produisant un revenu annuel, net, et déduction faite de toutes charges, de deux millions cinq cent mille francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété, et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante, savoir :

A madame mère, trois cent mille francs;
Au roi Joseph et à la reine, cinq cent mille francs;
Au roi Louis, deux cent mille francs [1];
A la reine Hortense et à ses enfants, quatre cent mille francs;
Au roi Jérôme et à la reine, cinq cent mille francs;
A la princesse Élisa, trois cent mille francs:
A la princesse Pauline, trois cent mille francs;

Les princes et princesses de la famille de l'empereur Napoléon conserveront, en outre, tous les biens meubles et immeubles, de

[1] Le prince Louis a renoncé « à tout ce qui pourrait le concerner dans l'art. VI de cette convention » pour lui et pour ses enfants, par une déclaration en date de Lausanne, le 18 Juin 1814, insérée dans la gazette d'Arau, et qu'on trouve aussi dans KLUBER, *Acten des Wiener Congresses*, cah. 22, p. 227.

quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent (également comme particuliers) sur le grand-livre de France ou le *monte Napoleone* de Milan. 1814

ART. VII. Le traitement annuel de l'impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou en inscriptions sur le grand-livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de tous ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en disposer conformément aux lois françaises.

ART. VIII. Il sera donné au prince Eugène, vice-roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

ART. IX. Les propriétés que S. M. l'empereur Napoléon possède en France, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la couronne.

Sur les fonds placés par l'empereur Napoléon, soit sur le grand-livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions de forêts, soit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital qui n'excédera pas deux millions, pour être employé en gratifications en faveur des personnes qui seront portées sur l'état que signera l'empereur Napoléon, et qui sera remis au gouvernement français.

ART. X. Tous les diamants de la couronne resteront à la France.

ART. XI. L'empereur Napoléon fera retourner au trésor et aux autres caisses publiques toutes les sommes et effets qui en auraient été déplacés par ses ordres, à l'exception de ce qui provient de la liste civile.

ART. XII. Les dettes de la maison de S. M. l'empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent au jour de la signature du présent traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dus par le trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet.

ART. XIII. Les obligations du *monte Napoleone* de Milan envers tous ses créanciers, soit français, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard.

ART. XIV. On donnera tous les saufs-conduits nécessaires pour le libre voyage de S. M. l'empereur Napoléon, de l'impératrice, des princes et princesses, et de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent.

Les puissances alliées donneront en conséquence des officiers et quelques hommes d'escorte.

1814 ART. XV. La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour servir d'escorte jusqu'à Saint-Tropez, lieu de l'embarquement.

ART. XVI. Il sera fourni une corvette armée, et les bâtiments de transport nécessaires pour conduire au lieu de sa destination S. M. l'empereur Napoléon, ainsi que sa maison : la corvette demeurera en toute propriété à S. M.

ART. XVII. S. M. l'empereur Napoléon pourra emmener avec lui, et conserver pour sa garde, quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que sous-officiers et soldats.

ART. XVIII. Tous les Français qui auront suivi S. M. l'empereur Napoléon ou sa famille, seront tenus, s'ils ne veulent perdre leur qualité de Français, de rentrer en France dans le terme de trois ans, à moins qu'ils ne soient compris dans les exceptions que le gouvernement français se réserve d'accorder après l'expiration de ce terme.

ART. XIX. Les troupes polonaises de toute arme qui sont au service de France, auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées et les pensions affectées à ces décorations.

ART. XX. Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

ART. XXI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Fait à Paris, le 11 Avril 1814.

Le prince DE METTERNICH.
CHARLES-ROB. comte DE NESSELRODE.
CH.-AUG. baron DE HARDENBERG.
CAULAINCOURT.
NEY, maréchal.
MACDONALD, maréchal.

La Grande-Bretagne ne fut point partie contractante au traité : pour ce motif, nous donnerons l'acte d'accession que lord Castelreagh remit aux cabinets alliés :

Comme LL. MM. II. et RR. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, sont entrées dans un traité conclu à Paris, le 11 Avril de cette année, ayant pour objet d'accorder, pour tel temps qui est déterminé audit

traité, à la personne et à la famille de Napoléon Buonaparte la pos- 1814
session, en souveraineté, de l'île d'Elbe et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, ainsi que d'autres objets; lequel traité a été communiqué au prince régent du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par les ministres de LL. MM. II. et RR. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse, qui, au nom de leurs souverains respectifs, se sont réunis pour inviter le prince régent à accéder à ce traité, au nom et pour S. M.;

S. A. R. le prince régent ayant pleine connaissance du contenu dudit traité, y accède au nom et pour S. M., autant qu'il regarde les stipulations relatives à la possession en souveraineté de l'île d'Elbe et des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla; mais S. A R. ne doit pas être considérée comme étant, par cet acte d'accession, devenue partie contractante, au nom de S. M., à quelques autres stipulations y contenues.

Fait, signé de ma main et scellé de mon sceau, à Paris, le 27e jour d'Avril, l'an de notre Seigneur 1814.

Par ordre de S. A. R. le prince régent, agissant au nom et pour S. M.

Signé : CASTLEREAGH.

1814

FRANCE ET PUISSANCES ALLIÉES

(*savoir : l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie*).

Première paix de Paris.

Sous ce titre nous placerons :

1° La convention conclue entre M. le comte d'Artois, lieutenant-général du royaume, frère du roi Louis XVIII, et les puissances alliées, le 23 Avril 1814.

2° Le traité de paix qui fut signé le 30 Mai, entre la France et les mêmes puissances.

Nous nous abstiendrons, d'ailleurs, d'insérer ici, comme étant tout à fait superflues, la convention militaire conclue à Paris, le 28 Mai, pour les subsistances et le service des hôpitaux (*Recueil de* MARTENS, 2e édit., t. I, p. 710), ainsi que les conventions militaires qui furent conclues pour l'évacuation de l'Italie, à Turin, les 15 et 27 Avril 1824 (même tome, p. 743 à 720).

I.

Convention signée à Paris, le 23 Avril 1814, entre M. le comte d'Artois et chacune des puissances alliées.

Extrait.

Les puissances alliées réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition des forces entre les états qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elle dans les relations d'amitié; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder conjointement avec S. A. R. MONSIEUR fils de France, frère du roi, lieutenant-général du royaume de France, à une suspension d'hostilités, etc.

ART. I. Toutes les hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France, etc.

ART. II. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant

que possible, d'avance des avantages de la paix, les puissances 1814
alliées feront évacuer par leurs armées le territoire français tel qu'il se trouvait le 1er Janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises seront évacuées et remises aux alliés.

ART. III. Le lieutenant-général du royaume de France donnera en conséquence aux commandants de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivants, savoir : les places situées sur le Rhin non comprises dans les limites de la France du 1er Janvier 1792, et celles entre le Rhin et les mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte; les places de Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours; celles de l'Espagne, dans celui de vingt jours, et toutes les autres places sans exception qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière à ce que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1er Juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris.

La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas la propriété particulière demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distrait aucun objet. Dans la dotation sont compris non-seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, etc., etc.

D'abord après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et français seront nommés et envoyés dans les forteresses pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étape sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées, etc.

ART. IV. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes, etc.

ART. V. Les flottes et les bâtiments de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtiments chargés de missions, mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement

1814 des relations de commerce, conformément aux règlements intérieurs de chaque pays; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

ART. VI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer, après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries, etc.

ART. VII. De part et d'autre les prisonniers, etc., seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange, etc.

ART. VIII. Il sera fait remise par les cobelligérants, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départements ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par S. A. R. le lieutenant-général du royaume de France, etc.

ART. IX. On s'entendra respectivement, aux termes de l'article II, sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche, etc.

Article additionnel.

Le terme de dix jours, admis en vertu des stipulations de l'article III de la convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et établissements militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

II. 1814

Traité de paix, signé à Paris, entre la France et chacune des puissances alliées, le 30 Mai 1814; suivi d'articles additionnels distincts et spéciaux avec l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la Prusse, et d'articles secrets[1].

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

Art. II. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er Janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. III. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er Janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Canes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1° Dans le département de Jemmapes les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

[1] L'Espagne, la Suède et le Portugal sont considérés comme puissances contractantes et signataires du traité de paix de Paris, et, pour ce motif, ont envoyé des plénipotentiaires au congrès de Vienne en 1815.

1814 4° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différents endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, pris de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare ceux d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5° La forteresse de Landau, ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au delà de ses frontières une partie des départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmassens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de Queich, qui en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Mertenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le *Thalweg* constituera la limite, de manière cependant que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près de Locte, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7° Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la

France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception 1814
de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire entre près de Ghancy dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Buffy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises), et le canton de la Boehe (à l'exception des endroits nommés la Boehe et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différents cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de la Bocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones): c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er Janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er Janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er Janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des états limitrophes de la France des commissaires pour procéder, conjointe-

1814 ment avec des commissaires français, à la délimination des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ART. IV. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

ART. V. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états.

ART. VI. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

ART. VII. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute proprieté et souveraineté à S. M. britannique.

ART. VIII. S. M. britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. T. Chr., dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait au 1er Janvier 1792 dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tobago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles,

lesquelles S. M. T. Chr. cède en toute propriété et souveraineté à 1814
à S. M. britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. T. Chr. rétrocède à S. M. C. en toute propriété et souveraineté.

ART. IX. S. M. le roi de Suède et de Norvége, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. T. Chr., et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

ART. X. S. M. T. F., en conséqnence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article VIII, s'engage à restituer à S. M. T. Chr., dans le délai ci-après fixé, la Guyanne française, telle qu'elle existait au 1er Janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque, au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de S. M. britannique [1].

ART. XI. Les places et forts existants dans les colonies et établissements qui doivent être rendus à S. M. T. Chr., en vertu des articles VIII, IX et X, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

ART. XII. S. M. britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. T. Chr., relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. T. Chr. n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

ART. XIII. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

[1] Voir art. 106 de l'Acte final du congrès de Vienne, 9 Juin 1815.

1814 ART. XIV. Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à S. M. T. Chr. par S. M. britannique ou ses alliés, seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

ART. XV. Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'article IV de la convention du 23 Avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article II de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtiments de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et les pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtiments en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou saufs-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existants dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 Avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

ART. XVI. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa

conduite ou opinion politique, ou de son attachement soit à aucune 1814
des parties contractantes, soit à des gouvernements qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

ART. XXVII. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'*ils* le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. XVIII. Les puissances alliées, voulant donner à S. M. T. Chr. un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer de la France à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. T. Chr. renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documents qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

ART. XIX. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans les pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

ART. XX. Les hautes puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles XVIII et XIX. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documents relatifs aux créances auxquelles les hautes parties con-

1814 tractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

ART. XXI. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 Décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis au gouvernement des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

ART. XXII. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnements, de dépôts ou de consignations. De même les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

ART. XXIII. Les titulaires des places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait payement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

ART. XXIV. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 Nivôse an XIII (18 Janvier 1805), et qui appartiennent à des habitants des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français, dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

ART. XXV. Les fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et

sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissements publics. 1814

ART. XXVI. A dater du 1er Janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

ART. XXVII. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

ART. XXVIII. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autre de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

ART. XXIX. Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

ART. XXX. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 Décembre 1812, sur le Rhin et dans les départements détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

ART. XXXI. Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenants aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et plans qui pourraient avoir été enlevés dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

ART. XXXII. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

ART. XXXIII. Le présent traité sera ratifié, etc.

Fait à Paris, le 30 Mai, l'an de grâce 1814.

(*Suivent les signatures.*)

1814 *Article additionnel avec l'Autriche.*

Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes traces des événements malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en tant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, S. M. T. Chr. promet que les décrets portés contre les sujets français ou réputés français étant ou ayant été au service de S. M. I. et R. Apost., demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

Le même jour, le même traité de paix définitive a été conclu entre
la France et la Russie,
la France et la Grande-Bretagne,
la France et la Prusse.

Article additionnel au traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale, composée de part et d'autre d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

Articles additionnels au traité avec la Grande-Bretagne.

ART. I. S. M. T. Chr., partageant sans réserve tous les sentiments de S. M. britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, etc.

ART. II. Le gouvernement britannique et le gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, etc.

ART. III. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus 1814
d'acquitter les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, etc.

ART. IV. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article II, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre, et le gouvernement anglais, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. T. Chr. de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. britannique, compléteront sa renonciation.

ART. V. Les deux hautes parties contractantes, désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présents articles additionnels auront la même force, etc.

Article additionnel au traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle, le 5 Avril 1795, celui de Tilsit du 9 Juillet 1807, la convention de Paris du 20 Septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà an-

1814 nulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément, que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

S. M. T. Chr. promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de S. M. prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

Articles séparés et secrets du traité de Paris du 30 Mai 1814.

La disposition à faire des territoires auxquels S. M. T. Chr. renonce par l'article III du traité patent, et les rapports desquels doit résulter un système d'équilibre réel et durable en Europe, seront réglés au Congrès sur les bases arrêtées par les puissances alliées *entre elles*, et d'après les dispositions générales contenues dans les articles suivants.

L'établissement d'un juste équilibre en Europe exigeant que la Hollande soit constituée dans les proportions qui la mettent à même de soutenir son indépendance par ses propres moyens, les pays compris entre la mer, les frontières de la France, telles qu'elles se trouvent réglées par le présent traité, et la Meuse, seront réunis à toute perpétuité à la Hollande [1].

Les frontières sur la rive droite de la Meuse seront réglées selon les convenances militaires de la Hollande et de ses voisins.

La liberté de navigation sur l'Escaut sera établie sur le même principe qui a réglé la navigation du Rhin dans l'article V du présent traité.

Les pays allemands sur la rive gauche du Rhin, qui avaient été réunis à la France depuis 1792, serviront à l'agrandissement de la Hollande et à des compensations pour la Prusse et autres états allemands.

[1] Voir à l'année 1839, les actes divers qui ont consacré la séparation de la Belgique et de la Hollande.

DANEMARCK ET PRUSSE. 1814

Arrangement provisoire entre les gouvernements de Prusse et du Danemarck pour le rétablissement des relations de commerce, signé à Paris, le 2 Juin 1814.

Voir *Nouv. recueil de* MARTENS, t. III, p. 304.

Extrait.

ART. II. Le gouvernement prussien s'engage à lever tout de suite l'embargo qui a été mis, dans ses ports, sur les bâtiments danois et sur leurs cargaisons; s'engageant de plus à lever la saisie qui pourrait avoir été mise sur les propriétés danoises, soit sur terre, soit sur mer, en accordant aux propriétaires la liberté d'en disposer à volonté. Il prend encore l'engagement de renvoyer à bord tous les matelots danois composant l'équipage des bâtiments séquestrés.

ART. III. Le gouvernement danois prend les mêmes engagements vis-à-vis du gouvernement prussien relativement à la levée de l'embargo et de la libre navigation dans la Baltique; mais voulant encore donner à ce dernier une preuve de son désir sincère de renouer bientôt les liens d'amitié et de bonne harmonie, il déclare de plus :

1° Vouloir restituer au gouvernement prussien toutes les prises faites depuis la signature du traité de Kiel, conformément aux dispositions qu'il contient à cet égard.

2° Vouloir suspendre la décision du conseil des prises sur toutes les affaires pendantes jusqu'à l'époque du traité de paix définitif entre la Prusse et le Danemarck.

1814

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Convention entre l'Autriche et la Bavière, signée à Paris, le 3 Juin 1814.

ART. I. S. M. le roi de Bavière et S. M. I., R. et Apost., désirant prévenir toute mésintelligence qui pourrait naître d'une fausse interprétation des articles secrets du traité de Ried, et confirmer les rapports d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre elles, sont convenues de donner aux articles II, III et IV dudit traité l'application suivante, savoir[1]:

S. M. le roi de Bavière s'engage à céder à S. M. I., R. et Apost. le Tyrol, le Vorarlberg, la principauté de Salzbourg telle qu'elle a été possédée par le dernier prince autrichien, à l'exception du bailliage de Laufen et des villages situés sur la rive gauche de la Saal, l'Innviertel et le cercle de Hunsruck, sauf les exceptions et les modifications dont il est fait mention dans les articles II et IV de la présente convention; et d'autre part, S. M. I., R. et Apost. garantit à S. M. le roi de Bavière de lui faire avoir les équivalents les plus complets pour lesdits pays, et même au delà, autant qu'elle en aura les moyens et que les circonstances le permettront.

ART. II. Les hautes parties contractantes, voulant accélérer autant qu'il dépend d'elles, le moment où l'exécution de l'article IV pourra avoir son effet, sont convenues que S. M. I., R. et Apost. entrera en possession du Tyrol, tel qu'il a été réuni à la couronne de Bavière (à l'exception du bailliage de Vils, sauf à faire de ce dernier un objet d'arrangement), ainsi que du Vorarlberg, à l'exception du bailliage de Weiler, dans le délai de quinze jours après l'échange des ratifications de la présente convention, et que S. M. le roi de Bavière sera mise à la même époque en possession du grand-duché de Wurzbourg et de la principauté d'Aschaffenbourg, tels qu'ils ont été possédés par leurs derniers souverains.

Les autres rétrocessions de la part de la Bavière contre des équivalents, dont il n'est pas fait mention dans cet article, auront lieu à la suite des arrangements définitifs, ou plus tôt, si faire se peut.

[1] Le traité d'alliance, signé à Ried, le 8 Octobre 1813 (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 610) porte, en substance, que la Bavière se dégage des liens de la Confédération du Rhin; qu'elle joindra ses armes à celles de l'Autriche, et qu'en conséquence l'Autriche garantit au roi de Bavière la jouissance libre et la souveraineté entière des états, villes, domaines, etc., dont il se trouvait en possession avant le commencement des hostilités.

ART. III. Les pays situés sur la rive gauche du Rhin, entre les 1814
nouvelles frontières de la France et la rive droite de la Moselle, seront occupés, jusqu'aux arrangements définitifs en Allemagne, par les troupes bavaroises et autrichiennes sous les commandements séparés de leurs généraux respectifs. Il sera nommé une commission mixte, pour régler tout ce qui a rapport à l'administration desdits pays, dont les revenus seront perçus pour le compte des deux gouvernements, et partagés en parties égales. On conviendra d'un nombre de troupes qui, de part et d'autre, devront occuper lesdits pays.

La ville et forteresse de Mayence sera occupée par des troupes autrichiennes et prussiennes, d'après les arrangements faits à cet égard entre les hautes puissances.

ART. IV. S. M. I., R. et Apost. s'engage à céder à S. M. le roi de Bavière, à la paix générale, le bailliage de Redevitz, enclavé dans la principauté de Bayreuth.

ART. V. S. M. I., R. et Apost., ayant égard aux difficultés qu'éprouve la Bavière de se pourvoir de sel, s'engage à renouveler le contrat de sel qui a précédemment existé entre la Bavière et le pays de Salzbourg jusqu'à la concurrence de 200,000 quintaux.

ART. VI. Sadite Majesté impériale, royale et apostolique, voulant donner à S. M. le roi de Bavière des preuves de l'intérêt qu'elle prend à voir sa puissance assise sur des bases solides, promet d'employer ses meilleurs offices:

1° Pour faire entrer dans le lot de la Bavière la ville et place de Mayence, et pour faire donner aux états de S. M. bavaroise le plus d'étendue possible sur la rive gauche du Rhin.

2° Pour faire entrer dans le lot de la Bavière l'ancien Palatinat du Rhin, S. M. le roi de Bavière s'engageant, de son côté, à se prêter à des arrangements de frontières qui se trouveraient être d'une mutuelle convenance entre elle et ses voisins.

3° Pour faciliter les arrangements de cession, d'échange et autres que S. M. bavaroise pourrait désirer faire avec les états voisins, savoir: avec le roi de Wurtemberg, les grands-ducs de Bade et de Darmstadt, et les princes de Nassau, pour établir des communications plus directes entre ses états. Les stipulations du présent article s'appliquent aux petites principautés qui se trouveraient placées sur les lignes de communications entre les états bavarois, dans la supposition qu'en vertu des arrangements définitifs de l'Allemagne elles fussent médiatisées.

ART. VII. Les hautes parties contractantes prennent à leur charge les dettes hypothéquées sur les pays cédés ou échangés de part et

1814 d'autre. Elles se chargent également des pensions, solde de retraite et appointements affectés à l'administration desdits pays.

ART. VIII. Les hautes parties contractantes sont convenues de lever, autant qu'il dépendra d'elles, tous les obstacles qui se sont élevés depuis la guerre, en 1805, au sujet des hypothèques placées dans leurs états respectifs.

ART. IX. Les particuliers ainsi que les établissements publics et fondations continueront de jouir librement de leurs propriétés, qu'elles soient situées sur l'une ou l'autre souveraineté. Les familles qui voudront émigrer auront l'espace de six ans pour vendre leurs biens, et en exporter la valeur sans retenue quelconque.

ART. X. Les hautes parties contractantes sont convenues d'un terme de trois mois, à dater de la signature de la présente convention, pour avoir la faculté de vendre les magasins de sel, produits minéraux et autres magasins quelconques, à l'état acquérant, ou pour les exporter francs de tous droits et retenues quelconques.

ART. XI. Le même terme de trois mois est convenu par les hautes parties contractantes pour l'évacuation des objets d'artillerie de place et des munitions.

ART. XII. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la signature de la présente convention, les militaires natifs des pays échangés ou cédés, devront être remis à la disposition de leurs souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers et soldats qui voudront de gré rester au service de l'une ou de l'autre puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière.

Les dispositions contraires au présent article qui auraient eu lieu depuis 1809, sont annulées.

ART. XIII. S. M. I., R. et Apost. promet à S. M. le roi de Bavière de lui obtenir, de la part des cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse, la garantie de ses états et des pays qui lui seront dévolus en vertu de la présente convention, ou qui le seront encore à la suite des arrangements définitifs.

ART. XIV et dernier. La présente convention, ne portant que sur des arrangements d'une convenance mutuelle entre les hautes parties contractantes, ne pourra être communiquée à aucune des cours alliées, et restera secrète entre elles. Elle sera ratifiée, etc.

Articles additionnels. 1814

ART. I. La forteresse de Kufstein, sans y comprendre la ville du même nom, restera occupée par les troupes bavaroises, jusqu'aux arrangements définitifs entre les deux puissances.

ART. II. S. M. I., R. et Apost. promet à S. M. le roi de Bavière de faire liquider les objets fournis aux troupes autrichiennes lors de leur passage par les états bavarois.

ART. III. S. M. I., R. et Apost. fera dédommager le gouvernement bavarois des arrérages qui lui seraient dus sur les impôts directs des départements français qui avaient été placés sous son administration durant la guerre, dans la proportion qu'elle en sera dédommagée elle-même par le gouvernement français.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot à la convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'alliance et d'amitié entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, signé à Madrid, le 5 Juillet 1814, suivi de trois articles additionnels, et d'un article séparé qui n'a été publié que le 21 Avril 1823.

Extrait.

ART. I.... S. M. britannique et S. M. C. déclarent toutefois qu'en resserrant les liens qui subsistent si heureusement entre eux, ils n'ont aucunement en vue de porter préjudice à aucun autre état.

ART. II. La présente alliance ne dérogera en aucune manière aux traités et alliances que les hautes parties contractantes peuvent avoir contractées avec d'autres puissances, bien entendu que lesdits traités ne sont pas contraires à l'amitié et à la bonne harmonie que le présent traité a en vue de cimenter et de perpétuer.

ART. III. Étant convenu par le traité signé à Londres le 14 de janvier 1809, de procéder à la négociation d'un traité de commerce entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, aussitôt qu'il sera possible de l'effectuer, et les deux hautes parties contractantes désirant mutuelle-

1814 ment de protéger et d'étendre le commerce entre leurs sujets respectifs, elles se promettent de procéder sans délai à la formation d'un arrangement définitif de commerce.

ART. IV. En cas que le commerce avec les possessions espagnoles en Amérique fût ouvert à des nations étrangères, S. M. C. promet que la Grande-Bretagne sera admise à commercer avec ces possessions comme la nation la plus favorisée.

Article séparé.

S. M. C. s'engage à n'entrer dans aucun traité ou engagement avec la France de la nature de celui qui est connu sous le nom de *Pacte de Famille*, ni dans aucun autre qui puisse affecter l'indépendance de l'Espagne, être dommageable aux intérêts de S. M. britannique, ou contrarier l'étroite alliance stipulée par ce traité d'amitié et d'alliance signé le 5 Juillet, et aura la même force et validité que s'il y était inséré mot pour mot. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le terme de quarante jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Articles additionels, signés à Madrid, le 28 Août 1814.

ART. I. Il est convenu que durant la négociation d'un nouveau traité de commerce, la Grande-Bretagne sera admise au commerce avec l'Espagne sous les mêmes conditions que celles qui ont existé avant l'année 1796. Tous les traités de commerce qui à cette époque subsistaient entre les deux nations étant ratifiés et confirmés par le présent acte.

ART. II. S. M. C. concourant pleinement aux sentiments de S. M. britannique au sujet de l'injustice et de l'inhumanité de la traite des esclaves [1], prendra en considération, avec la maturité que l'état de ses possessions en Amérique exige, les moyens pour agir en conformité de ces sentiments, etc.

ART. III. S. M. britannique, désirant vivement que les troubles et discordes qui se sont malheureusement élevés dans les dominations de S. M. C. en Amérique, viennent à cesser entièrement, et que les sujets de ces provinces rentrent sous l'obéissance envers leur souverain légitime, s'engage à prendre les mesures les plus efficaces

[1] Voir traité du 23 Septembre 1817, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.

pour empêcher ses sujets de fournir des armes, munitions ou autre 1814
article de guerre quelconque aux insurgeants en Amérique.

NASSAU ET PAYS-BAS.

Traité signé à La Haye, le 14 Juillet 1814, entre les duc et prince souverains de Nassau et le prince d'Orange, prince souverain des Pays-Bas, pour la révision du Pacte d'Union, *et régler tout ce qui concerne les intérêts communs de la maison de Nassau, ses domaines, forêts, rentes, etc.*

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 23 à 37.

ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de paix entre l'Espagne et la France, signé à Paris, le 20 Juillet 1814.

ART. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi d'Espagne et des Indes et ses alliés d'une part, et S. M. le roi de France et de Navarre, d'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

ART. II à XXXIII. Sont les mêmes que ceux du traité de Paris du 30 Mai 1814 entre la France et les puissances alliées.

Voir plus haut dans ce volume.

Articles additionnels.

ART. I. Les propriétés, de quelque genre que ce soit, que des Espagnols possèdent en France ou des Français en Espagne, leur seront respectivement restituées dans l'état dans lequel elles se trouvaient à l'époque du séquestre ou de la confiscation. La levée du séquestre

1814 s'étendra à toute propriété de ce genre, quelle que soit l'époque de sa séquestration. Les disputes concernant les monnaies qui existent actuellement, ou qui pourront s'élever dans la suite entre l'Espagne et la France, soit qu'elles se soient élevées avant la guerre ou qu'elles datent d'une époque postérieure, seront réglées par une commission mixte; et si ces disputes appartiennent à la connaissance exclusive des cours de justice, les tribunaux respectifs seront requis de part et d'autre d'administrer une justice prompte et impartiale.

ART. II. Il sera conclu un traité de commerce entre les deux puissances aussitôt que possible, et en attendant que ce traité puisse être mis à exécution, les relations commerciales entre les deux pays seront rétablies sur le pied sur lequel elles se trouvaient en 1792.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans le traité. Ils seront ratifiés, etc.

SAINT-SIÉGE.

Bulle papale portant rétablissement de l'ordre des jésuites, donnée à Rome, le 7 Août 1814, par le pape Pie VII.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 46.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Convention entre S. M. britannique et les Provinces-Unies des Pays-Bas (Hollande) relativement à leurs colonies, signée à Londres, le 13 Août 1814.

ART. I. S. M. britannique s'engage à restituer au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, dans le délai qui sera fixé ci-après, les colonies, comptoirs et établissements dont la Hollande était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est-à-dire

au 1er Janvier 1803, dans les mers et sur les continents de l'Amé- 1814
rique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception du Cap de Bonne-Espérance et des établissements de Demerary, Essequébo et Berbice, desquelles possessions les hautes parties contractantes se réservent le droit de disposer par une convention supplémentaire qui sera négociée ci-après conformément aux intérêts mutuels des deux parties, et en particulier sous le rapport des stipulations contenues dans les articles VI et IX du traité de paix conclu entre S. M. britannique et S. M. T. Chr. le 30 Mai 1814.

Art. II. S. M. britannique consent à céder en toute souveraineté l'île de Banca, située dans les mers orientales, au prince souverain des Pays-Bas, en échange de l'établissement de Cochin et de ses dépendances sur la côte de Malabar, lequel restera en toute souveraineté à S. M. britannique.

Art. III. Les places et forts dans les colonies et établissements, lesquels doivent être cédés et échangés par les deux hautes parties contractantes, en vertu des deux articles précédents, seront remis dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la signature de la présente convention.

Art. IV. S. M. britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations le plus favorisées.

De son côté S. A. R. le prince souverain, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre la couronne d'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, et voulant contribuer autant qu'il est en elle à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

Art V. Ces colonies, comptoirs et établissements qui doivent être cédés à S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies par S. M. britannique, dans les mers et sur le continent de l'Amérique, seront remis dans les trois mois qui suivront la ratification de la présente convention.

Art. VI. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, dé-

1814 clarent et promettent que dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être ni poursuivi, ni inquiété, ni troublé sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernements qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

ART. VII. Dans tous les pays qui doivent changer de maître, tant en vertu de la présente convention que des arrangements qui pourront être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque nation et condition qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la dernière guerre, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. VIII. Le prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, animé d'un vif désir de coopérer de la manière la plus efficace avec S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à l'effet de parvenir à l'entière abolition de la traite des esclaves sur la côte de l'Afrique, etc., s'engage par le présent traité à défendre à tous les sujets, etc.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée, etc.

Articles additionnels.

ART. I. Afin de pourvoir d'autant mieux à la défense et à la réunion des provinces belgiques avec la Hollande, comme aussi afin d'assurer à S. M. suédoise, en conformité de l'article IX du traité de Paris, une compensation convenable pour les droits cédés par elle en vertu dudit article, laquelle compensation il est entendu que la Hollande sera tenue, après ladite réunion, de fournir conformément auxdites stipulations, les hautes parties contractantes sont convenues par le présent article, que S. M. prendra sur elle et s'engagera à défrayer les dépenses suivantes:

1° Le payement d'un million de livres sterling à la Suède, pour satisfaire aux demandes susdites et en conséquence d'une convention conclue et signée à cet effet, ce jourd'hui, avec le plénipotentiaire de S. M. suédoise, et de laquelle convention une copie est annexée aux présents articles additionnels.

2° Une somme de deux millions de livres sterling, destinés à être employés de concert avec le prince souverain des Provinces-

Unies des Pays-Bas, et en sus d'une somme égale à fournir à ce prince 1814
et à augmenter et à fortifier une ligne de défense des Pays-Bas.

3° A supporter conjointement et en portion égale avec la Hollande tels frais ultérieurs qui pourront être réglés et arrêtés d'un commun accord entre lesdites hautes parties contractantes et leurs alliés, dans le but de consolider et d'établir finalement d'une manière satisfaisante l'union des Pays-Bas avec la Hollande sous la domination de la maison d'Orange; ladite somme à fournir par la Grande-Bretagne, comme sa quote part, ne devant pas excéder trois millions de livres sterling.

En considération des engagements ci-dessus mentionnés, pris par S. M. britannique, le prince souverain des Pays-Bas consent à céder en toute souveraineté à S. M. britannique, le Cap de Bonne-Espérance et les établissements de Demerary, Essequebo et Berbice, à condition néanmoins que les sujets de sadite Altesse royale le prince souverain, étant propriétaires dans lesdites colonies ou établissements, auront la faculté (sauf tels réglements dont on conviendra après par une convention supplémentaire) de naviguer et de trafiquer entre lesdits établissements et les territoires dudit prince souverain en Europe.

Les hautes parties contractantes sont aussi convenues que les navires de toute espèce appartenants à la Hollande seront admis librement au Cap de Bonne-Espérance pour s'y procurer des rafraîchissements et les réparations dont ils pourraient avoir besoin, sans avoir pour cela d'autres droits à payer que ceux exigés des sujets anglais.

Art. II. Le petit district de Bernagoré, situé près la ville de Calcutta, étant nécessaire pour assurer la tranquillité et la police de cette ville, le prince d'Orange consent à céder ledit district à S. M. britannique contre le payement annuel à S. A. R. de telle somme qui, au jugement de commissaires à nommer de part et d'autre, sera trouvée juste et raisonnable eu égard aux profits ou revenus ordinairement perçus par le gouvernement hollandais dans le district en question.

Art. III. Les présents articles additionnels auront la même force, etc.

1814

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Convention entre S. M. britannique et S. M. le roi de Suède, signée à Londres, le 13 Avril 1814.

S. M. le roi de Suède, par l'article IX du traité signé à Paris le 30 Mai dernier, et en vertu des arrangements faits avec les puissances alliées, ayant consenti que l'île de la Guadeloupe serait rendue à S. M. T. Chr.; et comme il a été convenu qu'en considération de l'incorporation à la Hollande des provinces belgiques, selon ce qui a été stipulé par le traité de Paris, il serait à la charge de la Hollande de fournir, de ses colonies actuellement en possession de S. M. britannique, de quoi compenser S. M. suédoise pour la cession susmentionnée; et ayant été jugé convenable par S. M. suédoise, ainsi que par le prince souverain des Pays-Bas, que dans le cas où l'incorporation ci-dessus mentionnée aurait lieu, la compensation que fournira la Hollande sera faite en argent; et S. M. suédoise ayant consenti d'accepter la somme de vingt-quatre millions de francs en indemnité entière de ses droits en question; et S. M. britannique, comme l'amie et l'alliée des deux puissances, ayant voulu devenir responsable envers S. M. suédoise pour la décharge ponctuelle de cette indemnité, envers leursdites Majestés, ont résolu de prendre des engagements en conséquence, etc.

Art. I. S. M. britannique consent de payer, et S. M. suédoise d'accepter la somme de vingt-quatre millions de francs en décharge entière et en satisfaction de ses droits selon l'article IX du traité de Paris. Ladite somme sera payable à Londres au ministre de S. M. suédoise, en douze payements égaux et par mois, suivant le cours du change à Londres et à Paris, à chaque époque de payement; le premier de ces payements devant être acquitté par S. M. britannique un mois après la ratification du traité par lequel lesdites provinces belgiques seront incorporées à la Hollande comme ci-dessus.

Art. II. Il est convenu et entendu que, comme l'arrangement susmentionné dépend de l'exécution des engagements contenus dans le traité de Paris, il ne sera pas porté préjudice aux droits qu'a S. M. suédoise à une compensation de S. M. britannique et de ses alliés, si les engagements en question venaient à manquer ou n'étaient point remplis, mais au contraire continueront en pleine force et effet, à moins d'y satisfaire d'une autre manière, comme si cette convention n'avait point eu lieu.

La présente convention sera ratifiée, etc.

DANEMARCK ET ESPAGNE. 1814

Traité de paix entre le roi de Danemarck et d'Espagne, signé à Londres, le 14 Août 1814.

ART. I. Renouvellement de la paix.

ART. II. S. M. le roi de Danemarck ne reconnaît et ne reconnaîtra aucun autre pour roi légitime de la monarchie espagnole dans toutes les parties du monde que S. M. Ferdinand VII et ses héritiers et successeurs légitimes.

ART. III. Comme les relations de paix et d'amitié entre les deux états ont été interrompues en 1808, S. M. le roi de Danemarck et S. M. le roi d'Espagne et des deux Indes ont résolu, et il est stipulé par le présent article, que ces relations seront rétablies sur le même pied sur lequel elles ont subsisté avant ladite époque de l'an 1808.

ART. IV. Toutes les relations de commerce et de navigation entre les deux états seront également rétablies telles qu'elles subsistaient au commencement de l'année 1808. Elles seront sujettes aux mêmes *réglements* qui ont subsisté à l'époque susdite, et jouiront des avantages qui leur avaient alors été accordés réciproquement.

ART. V. Si les hautes parties contractantes jugeaient à propos de former à cette fin des liaisons encore plus étroites, ceci aura lieu par un traité séparé.

ART. VI Le droit de S. M. le roi de Danemarck au payement des anciennes dettes dont la couronne d'Espagne s'est chargée vis-à-vis de celles du Danemarck, est reconnu tel qu'il l'était en 1808.

ART. VII. Le séquestre qui pourrait être mis sur les biens et possessions des deux souverains ou de leurs sujets respectifs, comme aussi l'embargo mis sur les vaisseaux des deux nations dans les différents ports du Danemarck et d'Espagne, seront levés aussitôt que le présent traité aura été ratifié, et à dater de cette époque la poursuite judiciaire des droits des sujets réciproques continuera de nouveau sans empêchement.

ART. VIII. S. M. le roi de Danemarck n'ayant point déclaré la guerre à l'Espagne, S. M. le roi d'Espagne consent à négocier amicalement avec la cour de Danemarck au sujet de la restitution de vaisseaux danois servant à la guerre ou au commerce, ensemble avec leur cargaison, lesquels lors du commencement des hostilités se sont

1814 réfugiés dans des ports espagnols, comme aussi au sujet de l'indemnisation pour leur valeur.

ART. IX. Tous les traités et conventions entre les deux hautes puissances contractantes, et particulièrement la convention secrète de 1757, et la convention du 21 Juillet 1767 [1], sont rétablis par le présent article et remis en vigueur dans toutes leur étendue et avec toutes leurs clauses, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations renfermées dans le présent traité.

ART. X. Les ratifications du présent traité seront échangées, etc.

SUÈDE
(ET NORVÉGE).

Convention entre le prince royal de Suède, au nom de S. M. le roi de Suède, et le gouvernement norvégien, signée à Moss, le 14 Août 1814, suivie d'une convention d'armistice, en date du même jour.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 62.

A la suite de ces conventions, le prince Chrétien de Danemarck adressa, le 16 Août, aux habitants de la Norvége, une proclamation par laquelle, après avoir exposé l'état des choses, il déclarait que pour prévenir la ruine du pays, il quittait le poste auquel les Norvégiens l'avaient appelé. Le 4 Novembre suivant, la diète de Norvége, réunie à Christiania, proclama le roi de Suède roi de Norvége.

Voir dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 608, l'acte dressé en commun par la diète de Norvége et la diète de Suède, pour fixer les rapports constitutionnels entre les deux royaumes, signé à Christiania, le 31 Juillet, et à Stockholm, le 6 Août 1815.

[1] Voir, dans la 1re partie du *Recueil manuel et pratique*, la convention du 21 Juillet 1767, pour la restitution réciproque des déserteurs et esclaves dans les îles de l'Amérique. Quant à l'édit du roi de Danemarck, en date du 12 Novembre 1757, pour le rétablissement des relations commerciales sur le pied où elles étaient avant l'année 1753, il se trouve dans le *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. I, p. 439. Les conventions diplomatiques sur lesquelles étaient fondées les relations commerciales, et que le traité du 14 Août 1814 remet en vigueur, sont celles du 20 Mars 1641, et 18 Juillet 1742. (Voir: même *Recueil*, 2e partie, p. 412 à 439.)

DANEMARCK ET PRUSSE. 1814

Traité de paix entre S. M. le roi de Danemarck et S. M. le roi de Prusse, signé à Berlin, le 25 Août 1814.

ART. I. Paix.

ART. II. Toutes les relations qui existaient entre la Prusse et le Danemarck et leurs sujets respectifs, seront rétablies à dater du jour de la signature du présent traité, sur le pied où elles se trouvaient avant la dernière guerre.

ART. III. Afin de donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, LL. MM. concluront incessamment un traité de commerce, fondé sur des bases réciproquement avantageuses.

ART. IV. Les hautes parties contractantes confirment toutes les dispositions de la convention provisoire, signée à Paris le 2 Juin, et en particulier celles qui déterminent que les réclamations que leurs sujets respectifs pourraient former, soit contre le gouvernement prussien, soit contre le gouvernement danois, doivent être renvoyées à l'examen et à la décision d'une commission mixte, qui se réunira pour cet effet à Copenhague immédiatement après la ratification du présent traité.

ART. V. S. M. le roi de Danemarck ayant cédé la Norvége à la Suède, S. M. le roi de Prusse emploiera, conjointement avec la Suède, la Russie et l'Angleterre, ses bons offices, pour procurer à S. M. le roi de Danemarck une indemnité convenable, en outre de la Poméranie, qui lui a été cédée par la Suède.

ART. VI. Le présent traité sera ratifié, etc.

1814

SUISSE.

Traité d'alliance, conclu le 16 Août 1814, et accepté le 8 Septembre suivant, entre les dix-neuf cantons souverains de la Suisse, pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance, savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schweitz, Unterwalden, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzel, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Turgovie, Tessin et Vaud[1].

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 68, et t. IV, p. 161.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix et d'amitié entre S. M. britannique et les États-Unis de l'Amérique, signé à Gand, le 24 Décembre 1814[2].

ART. I. Il y aura une paix solide et universelle entre S. M. britannique et les États-Unis, et entre leurs pays, etc. Tous les territoires, lieux et possessions quelconques pris par l'une des parties sur l'autre durant la guerre, qui seront pris après la signature du présent traité, excepté seulement les îles ci-après mentionnées, seront rendus sans délai et sans faire détruire ou emporter aucune partie

[1] L'acte de réunion des cantons de Neufchatel, de Genève et du Valais à la confédération suisse ou helvétique, est du 7 Avril 1815, et se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 168, ainsi que dans le *Manuel du droit public de la Suisse*, t. I. Peu après le 7 Août 1815, les 22 cantons signèrent, à Zurich, l'acte de confédération helvétique. (Voir: *Handbuch der schweizerischen Staaten*, Bd. II, p. 3, ainsi que le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 273.) On trouvera dans le même tome, p. 189 à 214, les actes concernant la réunion de l'ancien évêché de Bâle, du district de Birseck, des communes du pays de Gex, etc.

[2] Voir, plus loin, la convention signée à Saint-Pétersbourg, le 12 Juillet 1822, pour mettre à exécution l'arbitrage de S. M. l'empereur de Russie, concernant le premier article du traité de Gand. — Le 28 Septembre 1827, un accord a été signé à Londres, pour régler les points litigieux du cinquième article du traité de Gand. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 491.) Le roi des Bays-Bas, désigné comme arbitre, a fait connaître, le 10 Janvier 1831, sa décision, contre laquelle le ministre des États-Unis à la Haye a protesté le 12 du même mois. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. X, p. 296 à 306.)

de l'artillerie ou autres propriétés publiques originairement prises 1814
dans lesdits forts ou lieux, lesquelles y resteront, après l'échange des ratifications du présent traité, ainsi qu'aucuns esclaves ou propriétés privées. Et tous les registres, archives, actes et papiers, soit d'une nature publique ou appartenants à des personnes privées, qui dans le cours de la guerre peuvent être tombés entre les mains des officiers de l'une ou de l'autre partie, seront restitués sur-le-champ, autant que cela sera praticable, et délivrés aux propres autorités et personnes auxquelles ils appartiennent respectivement.

Celles des îles de la baie de Passamaquoddy qui sont réclamées par les deux parties resteront en la possession de celle qui les occupera à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le droit auxdites îles conformément au 4e article de ce traité.

Aucunes dispositions faites par ce traité relativement à la possession des îles et territoires réclamés par les deux parties ne seront d'aucune manière quelconque censés affecter le droit de l'une ni de l'autre.

Art. II. Immédiatement après la ratification du présent traité par les deux parties, ainsi qu'il est dit ci-après, des ordres seront envoyés aux armées, escadres, officiers, sujets et citoyens des deux puissances, pour la cessation de toutes hostilités. Et, afin de prévenir tout sujet de plainte qui pourrait provenir des prises faites en mer après ladite ratification du présent traité, il est convenu réciproquement que tous les vaisseaux et effets qui seront pris après l'espace de douze jours depuis ladite ratification, sur toutes les parties de la côte de l'Amérique du Nord, depuis la latitude de 23 degrés nord jusqu'à la latitude de 50 degrés nord, et dans l'est de l'Océan Atlantique jusqu'au 36e degré de longitude ouest selon le méridien de Greenwich, seront restitués de chaque côté; que le terme sera de 30 jours dans toutes les autres parties de l'Océan Atlantique au nord de la ligne équinoxiale ou équateur, et le même terme pour les canaux d'Angleterre et d'Irlande, pour le golfe du Mexique et toutes les parties des Indes occidentales; de 40 jours pour les mers du Nord, pour la Baltique et pour toutes les parties de la Méditerranée; de 60 jours pour l'Océan Atlantique, au sud de l'équateur jusqu'à la latitude du Cap de Bonne-Espérance; de 90 jours pour toutes les autres parties de l'univers au sud de l'équateur; et 120 jours pour toutes les autres parties de l'univers sans exception.

Art. III. Tous les prisonniers de guerre pris d'un côté ou de l'autre, tant sur terre que sur mer, seront rendus aussitôt que cela sera praticable, etc.

1814 ART. IV. Comme il a été stipulé par l'article II du traité de paix de 1783, entre S. M. britannique et les États-Unis d'Amérique, que les limites des États-Unis comprendraient « toutes les îles à la distance de 20 lieues d'aucune partie des côtes des États-Unis et situées entre les lignes à tirer directement à l'est des points où lesdites limites, entre la Nouvelle-Écosse d'une part et la Floride occidentale, de l'autre, toucheront respectivement la baie de Fundy et l'Océan Atlantique, excepté les îles qui sont ou ont été jusqu'à présent comprises dans les limites de la Nouvelle-Ecosse,» et comme les diverses îles de la baie de Passamaquoddy, qui fait partie de la baie de Fondy, et l'île de Grand-Monan, dans ladite baie de Fondy, sont réclamées par les États-Unis comme étant comprises dans lesdites limites, lesquelles îles sont réclamées comme appartenant à S. M. britannique, comme étant comprises dans les limites de la Nouvelle-Écosse à l'époque du susdit traité de 1783, et antérieurement; en conséquence, afin de statuer finalement sur ces réclamations, il est convenu qu'elles seront référées à deux commissaires qui seront nommés de la manière suivante, savoir: un commissaire sera nommé par S. M. britannique, et un par le président des États-Unis, avec l'avis et le consentement du sénat; et lesdits deux commissaires, ainsi nommés, prêteront serment d'examiner et déterminer impartialement lesdites réclamations, conformément aux preuves qui seront mises sous leurs yeux de la part de S. M. britannique et de celle des États-Unis respectivement. Lesdits commissaires se réuniront à Saint-André, dans la province du Nouveau-Brunswick, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdits commissaires décideront, par une déclaration ou rapport, revêtu de leurs signatures et cachets, à laquelle des deux parties contractantes les diverses îles susdites appartiennent respectivement, en conformité du véritable sens dudit traité de paix de 1783; et si lesdits commissaires s'accordent dans leur décision, les deux parties considéreront ladite décision comme définitive et péremptoire.

Il est convenu en outre que dans le cas où les deux commissaires différeraient d'avis sur toutes ou aucunes des matières à eux ainsi référées, ou dans le cas où tous deux ou l'un desdits commissaires refuseraient, ou s'excuseraient, ou négligeraient à dessein d'agir comme tels, ils feront conjointement ou séparément leurs rapports tant au gouvernement de S. M. britannique qu'à celui des États-Unis, dans lesquels ils relateront en détail les points sur lesquels ils diffèrent, et les raisons sur lesquelles leurs opinions respectives ont été formées, et les motifs par lesquels ils ont ainsi tous deux,

ou l'un des deux, refusé, se sont excusés, ou ont négligé d'agir. Et 1814
S. M. britannique et le gouvernement des États-Unis conviennent ici de référer le rapport ou les rapports desdits commissaires à un souverain ou état ami, qui sera alors nommé à cet effet et qui sera prié de donner une décision sur les différends qui seront exposés dans lesdits rapports, ou sur le rapport de l'un des commissaires ainsi que sur les motifs par lesquels l'autre commissaire aura refusé, se sera excusé, ou aura négligé d'agir, selon le cas. Et si le commissaire qui aura ainsi refusé, se sera excusé, ou aura négligé d'agir, néglige aussi à dessein de déduire les raisons pour lesquelles il l'a fait, de même *ledit* rapport sera déféré audit souverain ou état ami, ainsi que le rapport dudit autre commissaire, afin que ledit souverain ou état prononce *ex parte* sur ledit rapport seul; et S. M. britannique et le gouvernement des États-Unis s'engagent à considérer la décision dudit souverain ou état ami comme définitive et concluante sur toutes les matières ainsi référées.

ART. V. Comme ni le point des hauteurs situées directement au nord de la source de la rivière de Sainte-Croix, désigné dans le précédent traité de paix entre les deux puissances comme l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, ni la partie supérieure la plus au nord-ouest de la rivière de Connecticut, n'ont pas encore été constatés; et comme la partie de la ligne frontière entre les possessions des deux puissances qui s'étend depuis la source de la rivière de Sainte-Croix, directement au nord du susdit angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, de là longe lesdites montagnes qui divisent les rivières qui se jettent dans le fleuve de Saint-Laurent, de celles qui se jettent dans l'Océan Atlantique dans la partie supérieure la plus à l'ouest de la rivière de Connecticut, de là descend au milieu de cette rivière jusqu'au 45e degré de latitude nord, de là par une ligne directe à ladite latitude jusqu'à ce qu'elle touche à la rivière des Iroquois ou Cataragny, n'ont pas encore été reconnues, il est convenu que pour ces divers objets deux commissaires seront nommés et autorisés, et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Lesdits commissaires se réuniront à Saint-André dans la province du Nouveau-Brunswick, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdits commissaires auront le pouvoir de constater et déterminer les points ci-dessus mentionnés, conformément aux dispositions dudit traité de paix de 1783, et ils feront reconnaître et marquer conformément auxdites dispositions la susdite limite depuis la source de la rivière de Sainte-

1814 Croix jusqu'à la rivière des Iroquois ou Cataragny; lesdits commissaires feront dresser une carte de ladite limite, et y joindront une déclaration revêtue de leurs signatures et cachets, qui certifiera que c'est une carte exacte de ladite limite, et indiquera particulièrement la latitude et la longitude de l'angle nord-ouest de la Nouvelle-Écosse, de la tête nord-ouest de la rivière de Connecticut, et de tels autres points de ladite limite qu'ils jugeront convenables; et les deux parties conviennent de considérer lesdites carte et déclaration comme fixant définitivement et péremptoirement ladite limite; et dans le cas où lesdits deux commissaires différeraient d'avis, et où tous deux ou l'un des deux refuseraient, s'excuseraient ou négligeraient d'agir, ils feront tous deux, ou l'un d'eux, des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans l'article IV, et aussi pleinement que s'il était ici répété.

ART. VI. Comme par le précédent traité de paix cette portion de la limite des États-Unis depuis le point où le 25e degré de latitude nord touche la rivière des Iroquois ou Cataragny, jusqu'au lac Supérieur, a été déclarée être « au milieu de ladite rivière jusqu'au lac Ontario, au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle touche la communication par eau entre ce lac et le lac Erie, de là au milieu dudit lac jusqu'à ce qu'elle arrive à la communication par eau entre ce lac et le lac Supérieur;» et comme il s'est élevé des doutes sur ce qui formait le milieu desdites rivières, lacs et communications par eau, et si certaines îles qui y sont situées faisaient partie des possessions de S. M. britannique, ou des États-Unis; en conséquence, afin de statuer définitivement sur ces doutes, il en sera référé à deux commissaires qui seront nommés et autorisés, et prêteront serment d'agir exactement de la manière prescrite à l'égard de ce qui est mentionné dans l'article qui précède immédiatement, à moins qu'il ne soit autrement spécifié dans le présent article. Lesdits commissaires se réuniront premièrement à Albany, dans l'état de New-York, et ils auront le pouvoir de s'ajourner à tels autres endroits qu'ils jugeront convenables. Lesdites commissaires, par un rapport ou déclaration revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la limite dans lesdits rivière, lacs et communications par eau, et décideront à laquelle des deux parties contractantes les diverses îles situées dans lesdits rivière, lacs et communications par eau, appartiennent respectivement, conformément au véritable sens dudit traité de 1783. Et les deux parties conviennent de considérer lesdites indication et décision comme définitives et péremptoires. Et dans le cas où lesdits deux commissaires différeraient d'avis, et où tous les deux ou l'un

d'eux refuseraient, s'excuseraient ou négligeraient à dessein d'agir, 1814
ils feront tous deux ou l'un d'eux des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article IV, et aussi pleinement que s'il était répété ici.

ART. VII. Il est convenu en outre que lesdits derniers commissaires, après qu'ils auront exécuté des fonctions à eux assignées par l'article précédent, seront et sont ici autorisés, sur leur serment, à fixer et déterminer impartialement, conformément au vrai sens dudit traité de paix de 1783, la partie de la limite entre les possessions des deux pouvoirs qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, jusqu'au point le plus à l'ouest du lac des Bois; à décider à laquelle des deux parties les diverses îles situées dans les lacs, communications par eau et rivière formant ladite limite, appartiennent respectivement, conformément au vrai sens dudit traité de paix de 1783, et de faire reconnaître et marquer les parties de ladite limite qui le requerront. Lesdits commissaires, par un rapport ou déclaration, revêtu de leurs signatures et cachets, désigneront la susdite limite, prononceront leur décision sur les points à eux référés ainsi, et indiqueront particulièrement la latitude et la longitude du point le plus au nord du lac des Bois et de telles autres parties de ladite limite qu'ils jugeront convenable, et les deux parties conviennent de considérer lesdites désignation et décision comme définitives et concluantes. Et dans le cas où lesdits commissaires différeraient d'avis, et où tous deux, ou l'un d'eux refuseraient, s'excuseraient, ou négligeraient à dessein d'agir, ils feront l'un et l'autre, ou l'un des deux, des rapports, déclarations ou exposés, et il en sera référé à un souverain ou état ami, à tous égards, ainsi qu'il est stipulé dans la dernière partie de l'article IV et aussi pleinement que s'il était répété ici.

ART. VIII. Les divers bureaux des deux commissaires mentionnés dans les quatre articles précédents, auront respectivement le pouvoir de nommer un secrétaire et d'employer tels arpenteurs ou autres personnes qu'ils jugeront nécessaires. Des duplicatas de tous leurs rapports, déclarations, exposés et décisions respectifs, de leurs comptes et du journal de leurs opérations, seront remis par eux aux agents de S. M. britannique et aux agents des États-Unis, qui seront respectivement nommés et autorisés à diriger cette affaire de la part de leurs gouvernements respectifs. Lesdits commissaires seront payés respectivement ainsi qu'il sera convenu entre les deux parties contractantes, et ladite convention sera arrangée à l'époque de l'échange des ratifications dudit traité. Et toutes les autres dépenses desdites

1814 commissions seront également défrayées par les deux parties. Et en cas de mort, maladie, résignation ou absence nécessaire, chaque commissaire respectivement sera remplacé de la même manière qu'il a été nommé, et le nouveau commissaire prêtera le même serment ou affirmation et fera les mêmes fonctions.

Il est convenu en outre entre les deux parties contractantes que dans le cas où aucune des îles mentionnées dans aucun des articles précédents, qui était en la possession de l'une des parties antérieurement au commencement de la présente guerre entre les deux pays, tomberait, par la décision des bureaux de commissaires susdits, ou du souverain ou état auquel il en aurait été référé, ainsi qu'il est dit dans les quatre articles qui précèdent immédiatement, dans les possessions de l'autre partie, toutes les concessions de terre faites avant le commencement de la guerre par la partie qui avait ladite possession seront aussi valables que si lesdites îles avaient été par lesdites décisions jugées être dans les limites de la partie qui en aurait eu la possession.

ART. IX. Les États-Unis d'Amérique s'engagent à mettre fin, immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquelles ils seraient en guerre à l'époque de ladite ratification, et à rendre immédiatement, auxdites tribus ou nations respectivement, toutes les possessions, droits et priviléges dont ils jouissaient ou auxquels ils pouvaient avoir droit en 1811, avant le commencement desdites hostilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations conviendront de se désister de toutes hostilités contre les États-Unis d'Amérique, leurs citoyens et sujets, lorsque la ratification du présent traité sera notifiée auxdites tribus ou nations, et s'en désisteront en conséquence.

Et S. M. britannique s'engage de sa part à mettre fin, immédiatement après la ratification du présent traité, aux hostilités avec toutes les tribus ou nations d'Indiens avec lesquels elle serait en guerre au temps de ladite ratification, et à rendre sur-le-champ auxdites tribus ou nations respectivement, toutes les possessions, droits et priviléges dont elles auront joui ou auxquels elles avaient droit en 1811, antérieurement auxdites hostilités. Bien entendu toujours que lesdites tribus ou nations consentiront à se désister de toutes hostilités contre S. M. britannique et ses sujets, lorsque la ratification du présent traité sera notifiée auxdites tribus ou nations, et s'en désisteront en conséquence.

ART. X. Comme le trafic des esclaves est incompatible avec les principes de l'humanité et de la justice, et comme S. M. britannique

et les États-Unis désirent de continuer leurs efforts pour en avancer 1815
l'entière abolition, il est aussi convenu que les deux parties contractantes feront tout ce qui leur sera possible pour accomplir un objet si désirable.

ART. XI. Le présent traité, lorsqu'il aura été ratifié des deux côtés sans altération par aucune des parties contractantes, et les ratifications mutuellement échangées, sera obligatoire pour les deux parties, etc.

AUTRICHE, FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité secret d'alliance défensive, conclu à Vienne, le 3 Janvier 1815, entre l'Autriche, la France, et la Grande-Bretagne.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi de France et de Navarre, étant convaincus que les puissances, qui ont à compléter les dispositions du traité de Paris, doivent être maintenues dans un état de sécurité et d'indépendance parfaite, pour pouvoir fidèlement et dignement s'acquitter d'un si important devoir; regardant, en conséquence, comme nécessaire, à cause de prétentions récemment manifestées, de pourvoir aux moyens de repousser toute agression à laquelle leurs propres possessions ou celles de l'un d'eux pourraient se trouver exposées, en haine des propositions qu'ils auraient cru de leur devoir de faire et de soutenir d'un commun accord, par principe de justice et d'équité; et n'ayant pas moins à cœur de compléter les dispositions du traité de Paris, de la manière la plus conforme qu'il sera possible à son véritable but et esprit; ont, à ces fins, etc.

ART. I. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement, et chacune d'elles envers les autres, à agir de concert avec le plus parfait désintéressement et la plus complète bonne foi, pour faire qu'en exécution du traité de Paris, les arrangements qui doivent en compléter les dispositions soient effectués de la manière la plus conforme qu'il sera possible au véritable esprit de ce traité.

Si par suite et en haine des propositions qu'elles auront faites et soutenues d'un commun accord, les possessions d'aucune d'elles

1815 étaient attaquées, alors et dans ce cas, elles s'engagent et s'obligent à se tenir pour attaquées toutes trois, à faire cause commune entre elles et à s'assister mutuellement pour repousser une telle agression avec toutes les forces ci-après spécifiées.

ART. II. Si, par le motif exprimé ci-dessus, et pouvant seul amener le cas de la présente alliance, l'une des hautes parties contractantes se trouvait menacée par une ou plusieurs puissances, les deux autres parties devront, par une intervention amicale, s'efforcer, autant qu'il sera en elles, de prevenir l'agression.

ART. III. Dans le cas où leurs efforts pour y parvenir seraient inefficaces, les hautes parties contractantes promettent de venir immédiatement au secours de la puissance attaquée, chacune d'elles avec un corps de cent cinquante mille hommes.

ART. IV. Chaque corps auxiliaire sera respectivement composé de cent vingt mille hommes d'infanterie, et de trente mille hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et de munitions proportionné au nombre des troupes.

Le corps auxiliaire, pour contribuer de la manière la plus efficace à la défense de la puissance attaquée ou menacée, devra être prêt à entrer en campagne dans le délai de six semaines au plus tard après que la réquisition en aura été faite.

ART. V. La situation des pays qui pourraient devenir le théâtre de la guerre, ou d'autres circonstances, pouvant faire que l'Angleterre éprouve des difficultés à fournir dans le terme fixé le secours stipulé en troupes anglaises, et à le maintenir sur le pied de guerre, S. M. britannique se réserve le droit de fournir son contingent à la puissance requérante en troupes étrangères, à la solde de l'Angleterre, ou de payer annuellement à ladite puissance une somme d'argent, calculée à raison de vingt livres sterling par chaque soldat d'infanterie, et de trente livres sterling par cavalerie, jusqu'à ce que le secours stipulé soit complété.

Le mode d'après lequel la Grande-Bretagne fournira son secours sera déterminé à l'amiable, pour chaque cas particulier, entre S. M. britannique et la puissance menacée, aussitôt que la réquisition aura eu lieu.

ART. VI. Les hautes parties contractantes s'engagent, pour le cas où la guerre surviendrait, à convenir à l'amiable du système de coopération le mieux approprié à la nature ainsi qu'à l'objet de la guerre, et à régler de la sorte les plans de campagne, ce qui concerne le commandement, par rapport auquel toutes facilités seront données, les lignes d'opérations des corps qui seront respectivement

employés, les marches de ces corps et leurs approvisionnements en vivres et en fourrages. 1815

ART. VII. S'il est reconnu que les secours stipulés ne sont pas proportionnés à ce que les circonstances exigent, les hautes parties contractantes se réservent de convenir entre elles, dans le plus bref délai, d'un nouvel arrangement, qui fixe le secours additionnel qu'il sera jugé nécessaire de fournir.

ART. VIII. Les hautes parties contractantes se promettent l'une à l'autre que, si celles qui auront fourni les secours stipulés ci-dessus se trouvent, à raison de ce, engagées dans une guerre directe avec la puissance contre laquelle ils auront été fournis, la partie requérante et les parties requises et étant entrées dans la guerre comme auxiliaires, ne feront la paix que d'un commun consentement.

ART. IX. Les engagements contractés par le présent traité ne préjudicieront en rien à ceux que les hautes parties contractantes ou aucune d'elles peuvent avoir, et ne pourront empêcher ceux qu'il leur plairait de former avec d'autres puissances, en tant toutefois qu'ils ne sont et ne seront point contraires à la fin de la présente alliance.

ART. X. Les hautes parties contractantes, n'ayant aucune vue d'agrandissement, et n'étant animées que du seul désir de se protéger mutuellement dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs comme états indépendants, s'engagent pour le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre viendrait à éclater, à considérer le traité de Paris comme ayant force, pour régler à la paix la nature, l'étendue et les frontières de leurs possessions respectives.

ART. XI. Elles conviennent, en outre, de régler tous les autres objets d'un commun accord, adhérant autant que les circonstances pourront le permettre aux principes et aux dispositions du traité de Paris susmentionné.

ART. XII. Les hautes parties contractantes se réservent, par la présente convention, le droit d'inviter toute autre puissance à accéder à ce traité, dans tel temps et sous telles conditions qui seront convenues entre elles.

ART. XIII. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, n'ayant sur le continent de l'Europe aucune possession qui puisse être attaquée dans le cas de guerre, auquel le présent traité se rapporte, les hautes parties contractantes conviennent que ledit cas de guerre survenant, si les territoires de S. M. le roi de Hanovre ou les territoires de S. A. le prince souverain des Provinces-Unies, y compris ceux qui se trouvent actuellement soumis à son administra-

1815 tion, étaient attaqués, elles seront obligées d'agir, pour repousser cette agression, comme si elle avait lieu contre leurs propres territoires.

ART. XIV. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé et secret.

Les hautes parties contractantes conviennent spécialement, par le présent article, d'inviter le roi de Bavière, le roi de Hanovre et le prince souverain des Provinces-Unies, à accéder au traité de ce jour, sous des conditions raisonnables, pour ce qui sera relatif à la quotité des secours à fournir par chacun d'eux; les hautes parties contractantes s'engageant de leur côté à ce que les clauses respectives des traités, en faveur de la Bavière, du Hanovre et de la Hollande, reçoivent leur plein et entier effet.

Il est entendu cependant que dans le cas où l'une des puissances ci-dessus désignées refuserait son accession, après avoir été invitée à la donner, comme il est dit ci-dessus, cette puissance sera considérée comme ayant perdu tout droit aux avantages auxquels elle aurait pu prétendre en vertu des stipulations de la convention de ce jour.

Le présent article séparé et secret aura la même force, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal, concernant la traite des Nègres, signé à Vienne, le 22 Janvier 1815.

Voir *Traite des Nègres à l'année 1842.*

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention entre la France et la Grande-Bretagne, concernant la vente du sel, de l'opium et du salpêtre aux Indes, signée à Londres, le 7 Mars 1815.

Le commerce du sel et de l'opium ayant été assujetti, dans l'étendue des possessions britanniques dans l'Inde, à certains règlements

et restrictions qui, s'il n'était pris des mesures convenables, pourraient donner lieu à des difficultés entre les sujets et agents de S. M. T. Chr. et ceux de S. M. britannique, leursdites Majestés ont jugé à propos de conclure une convention spéciale pour prévenir ces difficultés et écarter toute autre cause de discussion entre leurs sujets respectifs dans cette partie du monde. A cet effet, etc., etc. 1815

Art. I. S. M. T. Chr. s'engage à affermer au gouvernement anglais dans l'Inde, le privilége exclusif d'acheter le sel qui sera fabriqué dans les possessions françaises sur les côtes de Coromandel et Orixa, moyennant un prix juste et raisonnable, qui sera réglé d'après celui auquel ledit gouvernement aura payé cet article dans les districts avoisinant respectivement lesdites possessions, à la réserve toutefois de la quantité que les agents de S. M. T. Chr. jugeront nécessaire pour l'usage domestique et la consommation des habitants de ces mêmes possessions, et sous la condition que le gouvernement anglais livrera dans le Bengale aux agents de S. M. T. Chr. la quantité de sel qui sera reconnue nécessaire pour la consommation des habitants de Chandernagor, eu égard à la population de cet établissement, et que cette livraison sera faite au prix auquel le sel reviendra audit gouvernement.

Art. II. Afin de déterminer le prix du sel conformément à ce qui vient d'être dit, les états officiels constatant ce que le sel fabriqué dans les districts qui avoisinent respectivement les établissements français sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, auront coûté au gouvernement anglais, seront soumis à l'inspection d'un commissaire nommé à cet effet par les agents de S. M. T. Chr. dans l'Inde; et le prix qui devra être payé par le gouvernement anglais sera fixé tous les trois ans d'après le taux moyen du sel pendant ce laps de temps, tel qu'il sera constaté par lesdits états officiels, à commencer des trois années qui ont précédé la date de la présente convention.

Le prix du sel à Chandernagor devra être déterminé de la même manière, et d'après celui auquel cet article reviendra au gouvernement anglais dans les districts les plus voisins de cet établissement.

Art. III. Il est bien entendu que les salines situées dans les possessions appartenantes à S. M. T. Chr. seront et demeureront sous la direction et l'administration des agents de sadite Majesté.

Art. IV. Afin d'atteindre le but que les hautes parties contractantes ont en vue, S. M. T. Chr. s'engage à établir dans ses possessions sur les côtes de Coromandel et d'Orixa et à Chandernagor dans le Bengale, le sel au même prix à peu près que le gouvernement anglais le vendra dans les territoires voisins de chacune desdites possessions.

1815 ART. V. En considération des stipulations renfermées dans les articles précédents, S. M. britannique s'engage à faire payer annuellement aux agents de S. M. T. Chr. dûment autorisés, la somme de quatre lacs de roupies sicca; lequel payement sera effectué par trimestre et par portions égales, soit à Calcutta, soit à Madras, dix jours après que les traites tirées par lesdits agents auront été présentées au gouvernement de l'un ou de l'autre de ces présidences.

Il est convenu que la vente ci-dessus stipulée sera due à partir du 1er Octobre 1814.

ART. VI. Il est convenu entre les hautes parties contractantes, relativement au commerce de l'opium, qu'à chacune des ventes périodiques de cet article, il sera réservé pour le gouvernement français, et délivré à la réquisition des agents de S. M. T. Chr., ou à celle des personnes qui seront autorisées à cet effet, la quantité de caisses d'opium qu'ils demanderont, en tant que cette quantité n'excédera pas trois cents caisses par an; lesquelles devront être payées au prix moyen auquel l'opium se sera élevé à chacune de ces ventes périodiques : bien entendu que si les agents du gouvernement français ne faisaient pas retirer pour son compte, aux termes ordinaires des livraisons, la quantité d'opium qui aurait été demandée à une époque quelconque, elle entrerait néanmoins en déduction des trois cents caisses qui doivent être livrées.

Les demandes d'opium faites ainsi qu'il vient d'être dit, devront être adressées au gouverneur général à Calcutta, dans l'espace de trente jours après que l'époque des ventes aura été indiquée par la *Gazette de Calcutta.*

ART. VII. Dans le cas où il serait mis des restrictions à l'exportation du salpêtre, les sujets de S. M. T. Chr. n'en auront pas moins la faculté d'exporter cet article jusqu'à la concurrence de dix-huit mille maunds.

ART. VIII. S. M. T. Chr., dans la vue de conserver la bonne harmonie qui existe entre les deux nations, s'étant engagée par l'article XII du traité conclu à Paris le 30 Mai 1814, à n'élever aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui doivent lui être restitués en vertu dudit traité, et à n'y avoir que le nombre de troupes nécessaires pour y maintenir la police; de son côté S. M. britannique, afin de donner toute sûreté aux sujets de S. M. T. Chr. résidant dans l'Inde, s'engage, si à une époque quelconque il survenait entre les hautes parties contractantes quelque sujet de mésintelligence ou une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise), à ne point considérer ni traiter comme prisonniers de guerre les personnes qui feront partie de l'administration civile des établissements fran-

çais dans l'Inde, non plus que les officiers, sous-officiers et soldats 1815
qui, aux termes dudit traité, seront nécessaires pour maintenir la police dans lesdits établissements, et à leur accorder un délai de trois mois pour arranger leurs affaires personnelles, comme aussi à leur fournir les facilités nécessaires et les moyens de transport pour retourner en France avec leurs familles et leurs propriétés particulières.

S. M. britannique s'engage en outre à accorder aux sujets de S. M. T. Chr. dans l'Inde, la permission d'y continuer leur résidence et leur commerce aussi longtemps qu'ils s'y conduiront paisiblement, et qu'ils ne feront rien contre les lois et les règlements du gouvernement.

Mais dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et où le gouvernement anglais jugerait nécessaire de leur ordonner de quitter l'Inde, il leur sera accordé à cet effet un délai de six mois pour se retirer avec leurs effets et leur propriétés, soit en France, soit dans tel autre pays qu'ils choisiraient.

Il est bien entendu en même temps que cette faveur ne sera pas étendue à ceux qui pourraient avoir agi contre les lois et les règlements du gouvernement britannique.

Art. IX. Tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice dans les limites desdits établissements ou factoreries appartenants à S. M. T. Chr., pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdits établissements et factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice, hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs desdits établissements et factoreries, sur la demande qui en sera faite par le gouvernement anglais.

Art. X. Afin de rendre la présente convention permanente, les hautes parties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement aux articles stipulés ci-dessus, sans le consentement mutuel de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et de S. M. T. Chr.

Art. XI. La présente convention sera ratifiée, etc.

1815

PORTUGAL ET RUSSIE.

Déclaration par laquelle les gouvernements portugais et russe prolongent, jusqu'au 5 Juin 1816, le traité de commerce du 25 Décembre 1798, signée à Vienne, le 17/29 Mars 1815.

Analyse.

Le 29 Mai 1812, une déclaration réciproque entre le Portugal et la Russie avait renouvelé, jusqu'au 5 Juin 1815, le traité de commerce du 16 Décembre 1798 (voir 1re partie). La déclaration du 29 Mars 1815 prolongea d'un an le terme de ce traité, mais en élevant à vingt roubles le droit d'entrée, par barrique, des vins de Portugal, de Madère et des Açores.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 108.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS ET RUSSIE.

Convention entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, signée à Londres, le 19 Mai 1815.

S. M. le roi des Pays-Bas, désirant, au moment de la réunion définitive des provinces belgiques à la Hollande, donner aux puissances alliées qui ont pris part au traité conclu à Chaumont le 1er Mars 1814, un retour convenable pour les dépenses considérables qu'elles ont faites pour délivrer lesdits territoires du pouvoir de l'ennemi; et lesdites puissances ayant, en considération des arrangements faits entre elles, mutuellement consenti à renoncer en faveur de S. M. l'empereur de toutes les Russies aux différentes prétentions qu'elles peuvent former à ce titre, sadite Majesté le roi des Pays-Bas a, en conséquence, résolu de passer pour cet effet immédiatement entre S. M. I. une convention, etc.

ART. I. S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à se charger d'une partie du capital et des intérêts échus jusqu'au 1er Janvier 1810 de l'emprunt russe fait en Hollande par l'intervention de la maison Hope et Comp. d'Amsterdam, à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande; l'intérêt annuel

de laquelle somme, ensemble le payement annuel pour son rem- 1815
boursement, ainsi que cela est spécifié ci-bas, seront supportés par et deviendront une charge du royaume des Pays-Bas, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, de son côté, à recommander à son parlement qu'il le mette en état de se charger d'un égal capital dudit emprunt russe, savoir de vingt-cinq millions de florins argent courant de Hollande. L'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble un payement annuel pour la liquidation, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, seront supportés par et deviendront une charge du gouvernement de S. M. britannique.

Art. II. La charge future à laquelle leursdites Majestés belgique et britannique seront respectivement obligées, en portions égales, à compter de ladite dette, consistera dans un intérêt annuel de cinq pour cent desdits capitaux, chacun de vingt-cinq millions, ensemble un fonds d'amortissement d'un pour cent pour son extinction; ledit fonds d'amortissement étant susceptible toutefois d'être porté, à la demande du gouvernement russe, à une somme annuelle qui n'excédera pas trois pour cent, cette somme payable jusqu'à l'entier remboursement du capital, époque à laquelle ladite charge pour les intérêts et le fonds d'amortissement cessera entièrement d'être respectivement supportée par LL. MM. belgique et britannique.

Art. III. LL. MM. belgique et britannique s'engagent respectivement à déposer tous les ans, le jour ou les jours où l'intérêt et ledit remboursement seront dus et échus, ou plus tôt, entre les mains de l'agent du gouvernement russe en Hollande, leurs portions respectives desdits intérêts et fonds d'amortissement ci-dessous déterminées, pourvu toutefois qu'avant l'avance de chaque terme successif à payer, ledit agent soit autorisé à fournir à chacune des deux hautes parties contractantes, un certificat portant que le précédent terme a été dûment employé au payement des intérêts et à la diminution du capital de ladite dette, avec les payements correspondants, pour compte du gouvernement russe, de la partie de la dette qui restera à la charge de ce gouvernement.

Art. IV. Le gouvernement russe continue, comme par le passé, d'être tenu envers les créanciers pour la totalité dudit emprunt, et sera chargé de son administration; les gouvernements du roi des Pays-Bas et de S. M. britannique, restant obligés envers celui de S. M. I., chacun pour le payement ponctuel, ainsi que dessus, des proportions respectives de ladite charge.

Art. V. Il est pour cela entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que lesdits payements de la part de LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'ils sont ci-

1815 dessus fixés, cesseront dans le cas où la possession et souveraineté (ce que Dieu ne veuille!) des provinces belgiques passerait ou serait séparée un jour de la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, avant la parfaite liquidation de cette dette.

Il est aussi entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que les payements susdits de la part de LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne ne seront pas interrompus, dans le cas (que Dieu préserve!) d'une guerre venant à avoir lieu entre une des hautes parties contractantes, le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies étant formellement engagé envers ses créanciers par un accord du même genre.

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention supplémentaire à celle de Kalisch, entre la Prusse et la Russie, pour le passage des troupes russes à travers les états prussiens, signée à Vienne, le 28 Mai 1815.

Voir SCHÖLL, *Histoire abrégée des traités*, t. XI, p. 230, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 238, et t. IV, p. 129.

AUTRICHE ET PRUSSE.

Procès-verbal entre les commissaires autrichiens et prussiens pour la remise d'un district sur la rive droite de la Moselle à la Prusse, dressé à Kreuznach le 28 Mai, et signé le 2 Juin 1815.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 138.

La convention pour la cession et les arrangements définitifs a été signée à Vienne, le 12 Juin 1815.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I des suppléments nouveaux, p. 451.

DANEMARCK FT PRUSSE. 1815

Traité entre le Danemarck et la Prusse, relativement à la cession de la Poméranie, y compris l'île de Rügen et le duché de Lauenbourg; signé à Vienne, le 4 Juin 1815.

ART. I. S. M. le roi de Danemarck, tant pour lui que pour ses successeurs, renonce irrévocablement et à perpétuité, en faveur de S. M. le roi de Prusse et de ses successeurs, à tous les droits et titres que son traité de paix avec S. M. le roi de Suède, conclu à Kiel le 14 Janvier 1814, lui a donnés sur le duché de la Poméranie suédoise et la principauté de l'île de Rügen.

ART. II. S. M. le roi de Prusse, en entrant en possession de ces droits et titres, s'impose également les obligations que S. M. le roi de Danemarck a contractées par rapport à la cession qui lui a été faite de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen, par les articles VIII, IX, X, XI, XII, XX, XXII, XXIII, XXIV et XXVI du traité de Kiel.

ART. III. S. M. le roi de Prusse cède à perpétuité à S. M. le roi de Danemarck, le duché de Lauenbourg, pour être possédé par S. M. en toute souveraineté et propriété, avec ses droits, titres et émoluments, tel que ledit duché a été cédé à S. M. prussienne par l'article IV du traité conclu à Vienne le 29 Mai 1815 entre elle et S. M. britannique, roi de Hanovre. Le bailliage de Neuhauss, situé entre le Mecklenbourg et l'Elbe, ainsi que les villages lauenbourgeois qui sont contigus à ce bailliage, ou qui s'y trouvent enclavés, sont cependant exceptés de cette cession.

ART. IV. S. M. le roi de Danemarck s'engage à se charger des obligations que S. M. le roi de Prusse a contractées par rapport au duché de Lauenbourg par les articles IV, V et IX du traité conclu le 29 Mai 1815, entre la Prusse et S. M. britannique, roi de Hanovre; bien entendu cependant que le bailliage de Neuhauss partagera à proportion de sa population la charge des dettes qui, avec la possession du duché, passent au nouvel acquéreur. Ce point sera définitivement réglé par les commissaires respectifs, que l'on nommera, d'un côté pour remettre, de l'autre pour recevoir la province cédée. Les stipulations de l'article VII du même traité sont conservées en faveur de S. M. le roi de Danemarck.

ART. V. S. M. le roi de Prusse s'engage à faire délivrer à S. M. danoise tous les titres, documents, papiers, cartes et plans, concer-

1815 nant la partie cédée du duché de Lauenbourg, tels et aussitôt que le gouvernement hanovrien les lui fera remettre.

Art. VI. En vertu d'un accord fait entre les cours de Prusse et de Suède, S. M. le roi de Prusse s'engage à payer à S. M. le roi de Danemarck la somme de 600,000 écus de banque de Suède, qui est encore due par le gouvernement suédois à S. M. danoise. Ce payement se fera comptant, dans le terme de deux mois à dater de la signature du présent traité et d'après le cours de change du jour de cette signature.

Art. VII. Pour compléter l'indemnité due à S. M. le roi de Danemarck pour la cession de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen, S. M. le roi de Prusse s'engage en outre à payer à S. M. danoise la somme de deux millions d'écus, argent courant de Prusse. Cette somme sera payée aux termes suivants, savoir :

Cinq cent mille écus le 1er Janvier de la première année après la conclusion de la paix qui terminera la guerre actuelle avec la France;

Cinq cent mille écus le 1er Juillet de la même année, et la même somme le 1er Janvier et le 1er Juillet de l'année suivante.

S. M. le roi de Prusse fera délivrer à S. M. le roi de Danemarck pour ces sommes quatre obligations, chacune pour 500,000 écus, payables aux quatre termes susdits et portant quatre pour cent d'intérêts.

Ces obligations seront délivrées lors de la prise de possession de la Poméranie suédoise au nom de S. M. prussienne, et le payement des intérêts sera compté de cette même époque.

Le premier payement de ces intérêts se fera le 1er Janvier 1816, et l'on continuera ensuite à les payer de six en six mois.

Tous ces différents payements, y compris celui de la somme stipulée dans l'article précédent, se feront à Hambourg, et aux personnes chargées par S. M. danoise de les recevoir.

Art. VIII. S. M. le roi de Prusse s'engage à faire remettre le duché de Lauenbourg au gouvernement danois, s'il est possible, dans le terme de deux, et au plus tard dans celui de trois mois, à dater de la signature du présent traité.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes, souhaitant de terminer le plus tôt possible les discussions relatives aux réclamations provenant des griefs ou plaintes que leurs sujets respectifs ont cru pouvoir former, avant la dernière guerre, contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, et considérant que le mode adopté par la convention du 2 Juin de l'année passée, ainsi que par le traité du 25 Août de la même année, est sujet à des lenteurs et à des difficul-

tés inévitables, conviennent de traiter cet objet de gouvernement à 1815
gouvernement, et d'y mettre de part et d'autre la suite et les facilités nécessaires pour que cette affaire puisse être terminée à l'époque de la prise de possession des provinces respectivement cédées.

ART. X. S. M. le roi de Danemarck et S. M. le roi de Prusse ratifieront le traité actuel, etc.

PRUSSE ET SUÈDE.

Traité entre la Prusse et la Suède, signé à Vienne, le 7 Juin 1815.

S. M. le roi de Prusse ayant obtenu la cession des droits et titres que le traité conclu à Kiel de 14 Janvier 1814, avait donnés à S. M. le roi de Danemarck sur la Poméranie suédoise, y compris l'île de Rügen, et S. M. étant entrée, à la suite de cette cession, en négociation avec S. M. le roi de Suède et de Norvége, sur le même objet et sur la remise effective de ladite province, les deux souverains, animés du désir de terminer par ce moyen les différends qui se sont élevés à la suite du traité de Kiel, ont résolu de conclure un traité pour cet effet sous la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, que S. M. I. leur avait offerte pour contribuer au rétablissement de la tranquillité du Nord et du repos général de l'Europe, et leursdites Majestés ayant accepté cette médiation, elles ont nommé en conséquence pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

ART. I. S. M. le roi de Suède et de Norvége cède à toute perpétuité, pour lui et ses successeurs au trône de Suède, d'après l'ordre de succession du 26 Septembre 1810, à S. M. le roi de Prusse et ses successeurs au trône, le duché de Poméranie et la principauté de Rügen, avec toutes ses dépendances, îles, forteresses, villes et pays.

ART. II. S. M. le roi de Suède et de Norvége s'engage à délivrer à S. M. le roi de Prusse, avec la forteresse de Stralsund et les autres points fortifiés en Poméranie et dans l'île de Rügen, l'artillerie et les effets militaires qui y appartiennent, ainsi que S. M. en avait pris l'engagement envers S. M. le roi de Danemarck par l'article XIV du traité de Kiel. S. M. suédoise et norvégienne fera délivrer en outre à S. M. prussienne 200 pièces de canon de défense et six chaloupes canonnières pour la défense maritime.

1815 Art. III. La dette publique contractée par la chambre royale de Poméranie reste à la charge de S. M. le roi de Prusse comme souverain de la Poméranie, et sadite Majesté prend sur elle les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette; sont exceptées toutes dettes qui précédemment à la charge de la chambre royale de Poméranie auraient été transférées en dette suédoise du consentement des états du royaume de Suède.

Art. IV. Les donations en domaines faites par S. M. le roi de Suède et de Norvége, et qui se montent à une somme annuelle de 43,000 Rixdalers courants de Poméranie, seront rendues à S. M. le roi de Prusse par S. M. le roi de Suède et de Norvége qui se charge de bonifier les donataires.

Quant aux autres domaines de la couronne en Poméranie et dans l'île de Rügen, ils seront remis à S. M. le roi de Prusse, dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature du présent traité.

Art. V. S. M. le roi de Prusse s'engage à payer à S. M. le roi de Suède et de Norvége, pour la cession du duché de Poméranie et de la principauté de Rügen, la somme de trois millions cinq cent mille Rixdalers courants de Prusse. Cette somme sera payée aux termes et conditions qui seront fixées plus spécialement entre les commissaires de S. M. le roi de Prusse et ceux de S. M. le roi de Suède et de Norvége, lesquels se réuniront à cet effet à Berlin, immédiatement après la signature du présent traité.

Art. VI. La remise du duché de Poméranie et de la principauté de Rügen à S. M. le roi de Prusse aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. VII. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Suède et de Norvége nommeront, chacun de son côté, des commissaires munis de pleins pouvoirs nécessaires pour effectuer la remise du duché de Poméranie et de la principauté de Rügen, conformément à la teneur du présent traité.

Art. VIII. S. M. le roi de Prusse s'engage de la manière la plus solennelle à assurer aux habitants de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen, avec leurs dépendances, leurs droits, libertés et priviléges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811.

Art. IX. S. M. le roi de Prusse s'engage à maintenir les établissements pieux, et notamment l'académie de Greiffswalde, dans leur état actuel, en les laissant jouir de tous leurs biens-fonds, capitaux et revenus actuels.

ART. X. S. M. le roi de Prusse s'engage à maintenir le commerce 1815
de l'Angleterre dans toutes les faveurs et prérogatives qui lui ont été accordées par le traité de Stockholm du 3 Mars 1813, et qui lui ont été confirmées dans le traité de Kiel du 14 Janvier 1814.

ART. XI. Comme les habitants du duché de Poméranie et de la principauté de Rügen se trouvent, par une longue réunion avec le royaume de Suède, dans des rapports intimes de commerce et de besoins réciproques avec les sujets de S. M. le roi de Suède et de Norvége, également importants pour le bonheur de l'un et de l'autre pays, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Suède et de Norvége sont convenus de laisser subsister le commerce entre les états de S. M. le roi de Suède et de Norvége d'un côté, et le duché de Poméranie et la principauté de Rügen de l'autre, pendant le terme de vingt-cinq ans à dater de la signature du présent traité, dans le même état où il se trouve en ce moment, et de n'y faire ni d'un côté ni de l'autre aucuns changements tendant à le soumettre à de nouveaux droits, impositions ou règlements y contraires.

ART. XII. Toute dette publique ou particulière contractée par des Poméraniens en Suède, et *vice versa* par des sujets suédois en Poméranie, sera accquittée aux conditions et aux termes stipulés.

ART. XIII. Les Suédois qui se trouvent actuellement en Poméranie et dans l'île de Rügen, et les habitants de la Poméranie et de l'île de Rügen qui se trouvent en Suède, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer selon leur bon plaisir de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autre droit. Les sujets des hautes parties contractantes auront pleine liberté pendant les premières six années à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne seront tenus qu'à vendre ou à louer dans ce délai leurs propriétés à un sujet de la puissance qu'ils veulent quitter. Les biens de ceux qui, après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le provenu sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera convenable de sa propriété, la jouissance entière lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agents pourront aussi librement voyager d'un état dans l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une et de l'autre puissance.

ART. XIV. Les archives, documents, et autres papiers publics ou particuliers, appartenants aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui par le présent traité sont cédés à S. M. le roi de Prusse, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au

1815 bureau d'arpentage, seront remis aux commissaires de S. M. le roi de Prusse par ceux de S. M. le roi de Suède et de Norvége dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année, après la remise des pays mêmes.

ART. XV. Les appointements des fonctionnaires publics dans le duché de Poméranie et dans la principauté de Rügen sont à la charge de S. M. le roi de Prusse, à dater du jour de la remise de ces provinces. Les pensionnaires conserveront sans retard ou diminution les pensions qui leur ont été accordées par leur gouvernement actuel.

ART. XVI. Le cours des postes sera conservé de la même manière où il se trouve au moment de la signature du présent traité, sur le pied de la plus parfaite réciprocité entre les deux hautes parties contractantes.

ART. XVII. Les hautes parties contractantes inviteront S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à donner leur adhésion aux différentes stipulations contenues dans le présent traité, ainsi qu'aux déclarations réciproques des plénipotentiaires de S. M. le roi de Suède et de Norvége et de S. M. le roi de Danemarck, telles qu'elles se trouvent annexées au présent traité.

ART. XVIII. Le présent traité sera ratifié, etc.

Article séparé et secret.

S. M. le roi de Prusse, désirant de contribuer autant qu'il dépend de lui à aplanir entièrement les différends qui se sont élevés à la suite du traité conclu à Kiel le 14 Juillet 1814, entre S. M. le roi de Suède et de Norvége, et S. M. le roi de Danemarck, a obtenu de la cour de Danemarck et a fait remettre au plénipotentiaire de S. M. suédoise, une déclaration signée par les plénipotentiaires de S. M. danoise, de la teneur suivante :

« S. M. danoise déclare de la manière la plus formelle qu'en conséquence d'un accord fait avec S. M. le roi de Prusse, elle renonce par rapport à la Suède, à toutes prétentions ou réclamations fondées sur la non-exécution de l'article VII du traité de paix de 14 Janvier 1814; qu'elle dégage S. M. le roi de Suède et de Norvége de l'obligation de lui payer les 600,000 rixdalers de banque de Suède, encore dus sur un million de rixdalers de banque de Suède stipulé en sa faveur, et qu'elle regardera désormais le traité de Kiel comme ayant sa pleine et entière vigueur en toute sa teneur et en toutes ses

conditions et clauses non changées ou modifiées par la présente déclaration. 1815

« La présente déclaration des plénipotentiaires de Danemarck, faite au nom de leur auguste souverain, sera ratifiée par S. M. danoise, etc. »

S. M. le roi de Suède et de Norvége a fait remettre de son côté à la cour de Prusse, pour être délivrée par elle aux plénipotentiaires de S. M. le roi de Danemarck, une déclaration formelle signée par son plénipotentiaire, de la teneur suivante :

« S. M. le roi de Suède et de Norvége déclare de la manière la plus formelle qu'en conséquence d'un accord fait avec S. M. le roi de Prusse, elle renonce, par rapport au traité de paix signé entre la Suède et le Danemarck le 14 Janvier 1814, à toutes prétentions ou réclamations fondées sur des faits ou événements postérieurs à la conclusion de cette paix, et notamment pour cause de la non-exécution de l'article XV dudit traité, et que S. M. regardera désormais le susdit traité comme ayant sa pleine et entière vigueur dans toute sa teneur et en toutes ses conditions ou clauses non changées ou modifiées par la présente déclaration.

« Cette déclaration du plénipotentiaire de Suède, faite au nom de son auguste souverain, sera ratifiée, etc. »

CONGRÈS DE VIENNE.

TRAITÉ DE VIENNE, DU 9 JUIN 1815 [1].

Voir à l'*Index*, au mot *Congrès de Vienne*, le nom des puissances signataires et des plénipotentiaires.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 Mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article XXXII de cet acte, avec les princes et états leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangements rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différents résultats de leurs négociations, afin de

[1] A la suite du traité du 9 Juin sont placés, sous les numéros 1 à 17, les divers traités particuliers qui ont été conclus pendant la durée du congrès.

1815 les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité; et ayant les susdites puissances nommé plénipotentiaires au Congrès, savoir, etc. [1].

ART. I. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivants, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouvernements auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

ART. II. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitztsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa-Hollænder et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piasky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

[1] Voir à l'*Index*, au mot *Congrès de Vienne*.

De Powidz on continuera par la ville de Sulpce jusqu'au point 1815
du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Art. III. S. M. I. et R. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV. Le *Thalweg* de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux états de S. M. l'empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux ratifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. V. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. VI. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniky, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowico de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette

1815 limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

ART. VIII. S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier, de son côté, à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commeree s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. Apost., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors dudit rayon. Il n'y sera formé même aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. Apost. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

ART. IX. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse, s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenants aux pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sans bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

ART. X. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

ART. XI. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

ART. XII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés

comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront 1815
levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événements subséquents.

Art. XIV. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXXIX du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Art. XV. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Pauls-dorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Ohlisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra

1815 la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite de Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf, passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit, par Merzdorf, Stolzenhayn, Grœbeln, à Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch, passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig, restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Libenau, Alt-Ranstaedt, Schkæehlen et Zetschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare, au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir, Gefæll,

Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans 1815
le lot de la Prusse.

Art. XVI. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la Haute-Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe et comte de Henneberg.

Art. XVII. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendants et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article XV, en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. S. M. I. et R. Apost., voulant donner à S. M. le roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce, pour elle et ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute- et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le roi de Saxe, à Vienne, le 18 Mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. Apost. sur ladite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. Apost. réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. Apost. renonce également, en faveur de S. M. prussienne, aux districts de Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée par le traité du 18 Mai 1815 à S. M. prussienne, lesquels renferment les endroits Güntersdorf, Taubentrænke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

Art. XIX. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent traité.

Art. XX. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs,

1815 sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipzig, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

ART. XXI. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ART. XXII. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

ART. XXIII. S. M. le roi de Prusse étant rentré, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que S. M., ses héritiers et successeurs, posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants, savoir:

La partie de ses anciennes provinces polonaises désignée à l'article II; 1815

La ville de Dantzick et son territoire, tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La Vieille-Marche;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. madame la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangements faits en 1803;

La partie prussienne du comté de Mansfeld;

La partie prussienne du comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mühlhausen avec son territoire;

La partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfurth, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand-duc de Saxe-Weimar par l'article XXIX;

Le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen;

La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallemberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhausen, située dans le territoire de la Lippe;

Le comté de Marck avec la partie de Lippstadt qui y appartient;

Le comté de Werden;

Le comté d'Essen;

La partie de duché de Clève sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article XXV;

Le chapitre sécularisé d'Elten;

La principauté de Munster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui a été cédé à S. M. britannique, roi de Hanovre, en vertu de l'article XXVIII;

La prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le comté de Tecklenbourg;

1815 Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'article XXVII au royaume de Hanovre;

La principauté de Minden;

Le comté de Ravensberg;

Le chapitre sécularisé de Herford;

La principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article LXXVI du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que S. M. prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

ART. XXIV. S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté, les pays suivants, savoir :

Les provinces de la Saxe désignées dans l'article XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertu de l'article XXXIX, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Prusse par S. M. britannique, roi de Hanovre, par l'article XXIX;

La partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'article XL;

La ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'article XLII;

Le grand-duché de Berg avec les seigneuries de Hardenberg, Broik, Styrum, Schœller et Odenthall, lesquelles ont déjà appartenu audit duché sous la domination Palatine;

Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg;

Le duché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse;

Le comté de Dortmund;

La principauté de Corwey;

Les districts médiatisés spécifiés à l'article XLIII.

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenants à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie :

1° La principauté de Siegen avec les bailliages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant douze mille habitants, qui appartiendra aux duc et prince de Nassau; 1815

2° Les bailliages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Freusberg, Friedewald, Schœnstein, Schœnberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerburg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddersdorf; la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Hamm appartenant au bailliage de Hachenbourg, la paroisse de Horhausen faisant partie du bailliage de Hersbach, et les parties des bailliages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignées dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

Art. XXV. S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin, et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commmencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'aux confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken. Les villes de Kreutznach et de Meisenheim, avec leurs banlieues, appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brumbach, Burbach, Booschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonnales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig, et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton de Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leurs banlieues à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera si-

1815 tuée. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer: en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départements, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et, coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans les articles LXVI et LXVIII; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points ana-

logues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom. 1815

Les endroits Huissen, Malbourg, le Lymers, avec la ville de Savenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses états les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le traité de Paris du 30 Mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Art. XXVI. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Sainte-Empire romain celui de roi de Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres de l'*Allemagne*, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lunebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivants, formeront dorénavant le royaume de Hanovre.

Art. XXVII. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté :

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M., avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2° La ville et le territoire de Goslar;

3° La principauté d'Oste-Frise, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article XXX pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges;

4° Le comté inférieur (*Nieder-Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement ha-

1815 novrien. Mais comme on est convenu que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. prussienne renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXVIII. S. M. le roi de Prusse renonce à perpépuité, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Art. XXIX. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs:

1° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre; les états de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recez provincial du 15 Septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 Juin 1765;

2° Le bailliage de Klœtze;

3° Le bailliage d'Elbingerode;

4° Les villages de Rudigershagen et Gænseteich;

5° Le bailliage de Reckeberg.

S. M. britannique, roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour elle, ses descendants et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXX. S. M. le roi de Prusse et S. M. britannique roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à

leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit : 1815

1° Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer ou d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3° Les navires prussiens, ainsi que les négociants prussiens, ne payeront, pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. prussienne.

4° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Art. XXXI. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume-uni

1815 de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir :

1° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden;

2° Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden;

3° Une troisième d'Osnabruck par Ippenbüren et Rheina à Bentheim;

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront sans délai une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour lesdites routes.

ART. XXXII. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume de Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les gouvernements prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existants entre S. M. britannique et le comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume de Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

ART. XXXIII. S. M. britannique, roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

ART. XXXIV. S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

ART. XXXV. LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-Schwérin et de Mecklenbourg-Strelitz prendront les titres de grands-ducs de Mecklenbourg-Schwérin et Strelitz. 1815

ART. XXXVI. S. A. le duc de Saxe-Weymar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weimar.

ART. XXXVII. S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts d'une population de cinquante mille habitants, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitants.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses états actuels.

ART. XXXVIII. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne, le 1er Juin 1815, entre S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc [1].

ART. XXXIX. S. M. le roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivants, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstædt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant audit bailliage, le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gærschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse;

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 303. Convention territoriale entre la Prusse et Saxe-Weimar, signée à Paris, le 22 Septembre 1815.

1815 Le village de Ramsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfurth;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc par l'art. XXXVII, et en sera décomptée.

Art. XL. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département; savoir, Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivants; savoir, les bailliages de Hammelburg avec Tulba et Saleck, Brückenau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la partie du bailliage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saiffertz et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le grand-duché de Würtzbourg, est cédé à S. M. le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1er Juin de cette année.

S. M. prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires fuldois.

Art. XLI. Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau, ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les princes sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu, le 2 Décembre 1813, à Francfort, entre les puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse; et il est posé en principe que si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. XLII. La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse.

ART. XLIII. Les districts médiatisés suivants, savoir: les posses- 1815
sions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés *Rhein- und Wildgrafen*, et le duc de Croy, ont obtenues par le recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswaren qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien); le comté de Steinfurth, appartenant au comte de Bentheim-Bentheim; le comté de Recklingshausen, appartenant au duc d'Aremberg; les seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg; le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz; les seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Witgenstein-Berlebourg, seront placés dans les relations avec la monarchie prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate enclavées dans le territoire prussien, et notamment la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

ART. XLIV. S. M. le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Würzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg, telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

ART. XLV. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince Primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté:

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles de recez qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er Juin 1814, la somme de *cent mille florins*, payable par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

1815 3° Les avances faites par le prince Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayant cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince Primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article LIX du recez de l'Empire du 25 Février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1er Juin 1814.

5° Il sera, sans délai, établi une commission dont lesdits souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le prince primat en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. XLVI. La ville de Francfort, avec son territoire, tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Art. XLVII. S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent quarante mille habitants. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété : elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

ART. XLVIII [1]. Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré 1815
dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la confédération rhénane.

ART. XLIX. Il est réservé, dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des états de S. M. le roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitants; le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitants; et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitants.

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. prussienne.

ART. L. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, et au landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs états respectifs, LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse, promettent d'employer leurs bons offices, à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir, par des échanges ou d'autres arrangements, auxdits princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne, au profit des nouveaux acquéreurs.

ART. LI. Tous les territoires ni possessions tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départements de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacents mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris du 30 Mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

ART. LII. La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. Apost., et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les états médiatisés.

ART. LIII. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne,

[1] Voir le traité signé à Vienne, le 14 Juin 1815, entre l'Autriche, le grand-duché de Hesse et la Prusse, article séparé. — Voir aussi, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 132, la résolution de la diète germanique, en date du 7 Juillet 1817, qui admet S. A. S. dans la confédération.

1815 en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein;

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg; établissent entre eux une confédération perpétuelle, qui portera le nom de *Confédération germanique.*

ART. LIV. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

ART. LV. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ART. LVI. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1°	Autriche.	1 voix.
2°	Prusse.	1
3°	Bavière	1
4°	Saxe.	1
5°	Hanovre	1
6°	Wurtemberg	1
7°	Bade.	1
8°	Hesse électorale.	1
9°	Grand-duché de Hesse.	1
10°	Danemarck, pour Holstein	1
11°	Pays-Bas, pour Luxembourg . . .	1
12°	Maisons grand-ducales et ducales de Saxe.	1
13°	Brunswick et Nassau	1
14°	Mecklenbourg-Schwérin et Strelitz.	1
15°	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg.	1
16°	Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck	1
17°	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg. . . .	1
	Total . . .	17

ART. LVII. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque état 1815
de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

ART. LVIII. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale; et dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

L'Autriche aura.	4 voix.
La Prusse.	4
La Saxe.	4
La Bavière.	4
Le Hanovre.	4
Le Wurtemberg.	4
Bade.	3
Hesse électorale.	3
Grand-duché de Hesse.	3
Holstein	3
Luxembourg.	3
Brunswick.	2
Mecklenbourg-Schwérin. . . .	2
Nassau.	2
Saxe-Weimar.	1
Saxe-Gotha [1].	1
Saxe-Cobourg.	1
Saxe-Meiningen.	1
Saxe-Hildburghausen	1
Mecklenbourg-Strelitz.	1
Holstein-Oldenbourg.	1
Anhalt-Dessau.	1
Anhalt-Bernbourg.	1
Anhalt-Kœthen.	1
Schwartzbourg-Sondershausen.	1
Schwartzbourg-Rudolstadt. . . .	1
	57 voix.

[1] A la mort du duc de Gotha, un accord fut conclu entre les princes de la branche Ernestine, le 15 Novembre 1826 (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1080). Les divers ducs souverains de cette branche portent aujourd'hui les titres suivants : Saxe-Cobourg-Gotha ; Saxe-Meiningen ; Saxe-Altenbourg (ci-devant Hildbourghausen).

1815

Report	57 voix.
Hohenzollern-Hechingen. . . .	1
Lichtenstein.	1
Hohenzollern-Sigmaringen. . .	1
Waldeck.	1
Reuss, branche aînée.	1
Reuss, branche cadette.	1
Schaumbourg-Lippe.	1
La Lippe.	1
La ville libre de Lubeck. . . .	1
La ville libre de Francfort. . .	1
La ville libre de Brême.	1
La ville libre de Hambourg. . .	1
Total . . .	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

ART. LIX. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question; cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente : elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ART. LX. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la

rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; 1815
et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

ART. LXI. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er Septembre 1815.

ART. LXII. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

ART. LXIII. Les états de la confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*Austrægal Instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

ART. LXIV. Les articles compris sous le titre de *dispositions particulières*, dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction française au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

ART. LXV [1]. Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites

[1] En 1830, la Belgique s'est séparée de la Hollande: voir le traité du 15 Novembre 1831, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, et les divers traités placés à l'année 1839 sous le titre *Belgique*.

1815 fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

ART. XLVI. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du traité de Paris du 30 Mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg; de là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer: elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements; poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle

suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, 1815
que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlændische Ruthen*), appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article LXVIII: et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques, et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, de Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas; et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Art. LXVII. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette confédération, comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

1815 La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération [1]. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

ART. LXVIII. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

ART. LXIX. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris; et sous ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable; et si c'est au prince Charles de Rohan que

[1] Voir, plus loin, le traité signé à Francfort, le 12 Mars 1817, entre l'Autriche et les Pays-Bas.

cette restitution doit être faite, ces biens seront, entre ses mains, 1815
soumis aux lois de la substitution qui forme son titre[1].

ART. LXX. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilsten, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 Juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article XII du recez principal de la députation extraordinaire du 25 Février 1803.

ART. LXXI. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783[2], dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

ART. LXXII. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le *30 Mai* 1814.

ART. LXXIII. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 11 Juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

ART. LXIV. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 Décembre 1813[3], est reconnue comme base du système helvétique.

ART. LXV. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

ART. LXXVI. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

[1] Voir la note placée à la fin du présent traité.
[2] Voir *Recueil de* MARTENS, t. III, p. 647
[3] Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 659.

1815 Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Aitschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle;

2° Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. LXXVII. Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonnales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Art. LXXVIII. La cession qui avait été faite par l'article III du traité de Vienne, du 14 Octobre 1809, de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite, par déclaration du 20 Mars 1815, en faveur du canton des Grisons.

Art. LXXIX. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du traité de Paris du 30 Mai 1814, S. M. T. Chr. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en

Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voya- 1815
geurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus convenable, aux Génevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T. Chr. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

ART. LXXX. S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant, sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserve, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires, dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de

1815 Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux merchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève; et les gouvernements respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

Art LXXXI. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tésin et de Saint-Gall, fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit:

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tésin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Art. LXXXII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué:

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er Janvier 1815, des intérêts à échoir;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique;

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui

restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales : les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique. 1815

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédant, il sera réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

ART. LXXXIII. Pour concilier les contestations élevées à l'égard des lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds. Et afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois propriétaires des lauds. Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er Janvier 1816.

ART. LXXXIV. La déclaration adressée, en date du 20 Mars, par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la confédération suisse, et acceptée par la diète, moyennant son acte d'adhésion du 27 Mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis ainsi que les arrangements arrêtés dans ladite déclaration seront invariablement maintenus.

ART. LXXXV. Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er Janvier 1792, à l'exception des changements portés par le traité de Paris du 30 Mai 1814;

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er Janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article LXXX du présent acte;

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er Janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 Octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er Janvier 1792.

1815 Les limites des ci-devant états de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er Janvier 1792, séparaient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

ART. LXXXVI. Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison; savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

ART. LXXXVII. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui le duc de Gênes.

ART. LXXXVIII. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé, *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. sarde;* et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ART. LXXXIX. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gênes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes désignés dans l'article précédent.

ART. XC. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 Mai 1814, se sont réservée par l'article III dudit traité, de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

ART. XCI. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article LXXX ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

ART. XCII. Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de

Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est 1815
reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ART. XCIII. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 Mai 1814, les puissances signataires du préeent traité reconnaissent S. M. l'Empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formion de 1797 [1], de Lunéville de 1801 [2], de Presbourg de 1805 [3], par la convention additionnel de Fontainebleau de 1807 [4], et par le traité de Vienne de 1809 [5], et dans la possession desquels provinces et territoires S. M. I. et R. Apost. est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que l'Istrie tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des états ci-devant vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté du Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

ART. XCIV. S. M. I. et R. Apost. réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° Outre les parties de la terre-ferme des états vénitiens dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits

[1] Voir le grand *Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 420.
[2] Voir même recueil, t. VII, p. 286.
[3] Voir même recueil, t. VIII, p. 388.
[4] Voir même recueil, t. VIII, p. 697.
[5] Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 217.

1815 états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tésin, le Pô et la mer Adriatique;

2° Les vallées de la Valteline, le Bormio et de Chiavenna;

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

ART. XCV. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédents, les frontières des états de S. M. I. et R. Apost. en Italie seront :

1° Du côté des états de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er Janvier 1792;

2° Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le *Thalweg* de ce fleuve;

3° Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er Janvier 1792;

4° Du côté des états du Pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tésin. Là où le *Thalweg* du Pô constituera la limite, il est statué que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

ART. XCVI. Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

ART. XCVII. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon* à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différents princes d'Italie, de même que les capitaux appartenants audit établissement et placés dans ces différents pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront, dans le terme

de trois mois à dater de la fin du Congrès, des commissaires pour 1815
s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

ART. XCXVIII. S. A. R. l'archiduc François d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Est, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangements de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement aux duchés de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés [1].

ART. XCIX. S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. Apost. sur la rive gauche du Pô [2].

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

ART. C. S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article II du traité de Vienne du 3 Octobre 1735, entre l'empereur Charles IV et le roi de France [3], auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendants, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

[1] Depuis la mort de l'archiduchesse Marie-Béatrix, le duché de Massa et Carrara a été réuni aux possessions du duc de Modène.

[2] Voir, plus loin, le traité signé le 10 Juin 1817, à Paris, entre les cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

[3] voir WENCK, *Codex juris gentium*, t. I, p. 1.

1815 Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendants :

1° L'état des Présides;

2° La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le grand-duc de Toscane, de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans.

Art. CI. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie-Louise et ses descendants en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi long-temps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils et ses descendants un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême connues sous le nom de *Bavaro-Palatines,* qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. I. et R. Apost.

Art. CII. Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devînt vacant par la mort de S. M.

l'infante Marie-Louise, ou de son fils Don Carlos et de leurs descendants mâles et directs, soit dans celui que l'infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement ou succédassent à une autre branche de leur dynastie. 1815

Toutefois, le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène, les territoires suivants :

1° Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Banta et Barga, et

2° Les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minnucciano et Montelgnose, contigus au pays de Massa.

Art. CIII. Les Marches avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au Saint-Siége.

Le Saint-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. Apost. et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et Commachio.

Les habitants des pays qui rentrent sous la domination du Saint-Siége par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article XVI du traité de Paris du 30 Mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

Art. CIV. S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi du royaume des Deux-Siciles.

Art. CV. Les puissances, reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangements, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effec-

1815 tuée; et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

ART. CVI. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées, de la part de S. A. R. le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du traité signé le 30 Mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article X dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

ART. CVII. S. A. R. le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T. Chr., s'engage à restituer à sadite Majesté la Guiane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale; limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T. Chr. sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guianes portugaise et française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

ART. CVIII. Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivants.

ART. CIX. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlements relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART. CX. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se

pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, 1815
à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états.

Art. CXI. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existants actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. CXII. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. CXIII. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. CXIV. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. CXV. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

1815 Art. CXVI. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. CXVII. Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Art. CXVIII. Les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes particuliers qui se trouvent annexés au présent acte [1], et nommément,

1° Le traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815;

2° Le traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815;

3° Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse, et la Russie, du $\frac{3 \text{ Mai}}{21 \text{ Avril}}$ 1815;

4° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 Mai 1815;

5° La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 Mai 1815;

6° Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 Mai 1815;

7° La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1er Juin 1814;

8° La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 Mai 1815;

9° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 Juin 1815;

10° Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 Mai 1815;

11° La déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 Mars; et l'acte d'accession de la diète, du 27 Mai 1815;

12° Le protocole du 29 Mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève;

13° Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 Mai 1815;

14° L'acte intitulé, *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde;*

[1] Voir le recez général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, signé le 20 Juillet 1819.

15° La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 Février 1815; 1815

16° Les règlements pour la libre navigation des rivières.

17° Les règlements sur le rang entre les agents diplomatiques, sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité général.

ART. CXIX. Toutes les puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les princes et les villes libres qui ont concouru aux arrangements consignés ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

ART. CXX. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

ART. CXI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Voir, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 465 à 490 :

1° 14 Juin 1815. Protestation des princes *médiatisés*, signée à Vienne, au sujet de la Confédération germanique;

2° Notes diverses de l'ambassadeur d'Espagne, relatives au Congrès de Vienne;

3° Protestation, *au nom du pape*, contre les dispositions du Congrès de Vienne, au sujet des droits de l'Église, en date du 14 Juin 1815;

4° Accessions au Congrès de Vienne, et formulaire arrêté pour les actes;

5° 1er Juillet 1816. Décision arbitrale relative au droit de succéder dans le duché de Bouillon, en vertu de l'art. LXIX de l'acte final du Congrès de Vienne; la possession du duché de Bouillon a été adjugée à S. A. le prince Charles Alain de Rohan-Monbazon.

N° 1. *Traité entre l'Autriche et la Russie, signé à Vienne, le* $\frac{21\ Avril}{3\ Mai}$ 1815.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonais dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changements amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composaient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangements libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus

1815 avantageux au commerce réciproque des habitants, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre la première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi-bien les obligations générales communes aux trois puissances que les stipulations qui leur sont particulières. LL. MM. II. ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivants, etc.

Art. I. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. Apost. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté, telles qu'elles avaient été avant l'époque dudit traité.

Art. II. S. M. I. et R. Apost. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. III. Le *Thalweg* de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux états de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que, d'un commun accord, on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. IV. La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel signé en commun entre les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse.

Art. V. Le duché de Varsovie, à l'exception des parties dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus et par le traité signé le même jour entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs des hautes parties contractantes, obtiendront une représentation et des institutions nationales réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des gouverne-

ments auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur 1815
accorder.

Art. VI. Les habitants et propriétaires des pays dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils voulaient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre,' de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant ou en fonds d'autre nature, sans empêchement ni détraction quelconque.

Art. VII. Il y aura une amnistie pleine, générale et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. VIII. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événements politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. IX. Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcés en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annnulés par des événements subséquents.

Art. X. La qualité du sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. XI. Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Art. XII. Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. XIII. Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la

1815 puissance dans les états de laquelle il avait son dernier domicile, son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ART. XIV. Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ART. XV. Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article XIII, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession : il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

ART. XVI. Les prérogatives énoncées dans l'article précédent, de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

ART. XVII. Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite, dans l'une des deux dominations, à titre d'hérédité, de mariage ou de donation, d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

ART. XVIII. Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernements, une fortune quelconque, à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme d'un an datera du jour où il aura apporté la preuve légal de son acquisition.

ART. XIX. Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoir, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre; et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisants pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

ART. XX. Les propriétaires dont les possessions sont coupées par 1815
la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants, auront le droit de passer et repasser avec leurs instruments aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., d'une partie de la possession ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenant au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille (de quinze au degré) de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

ART. XXI. Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes (en allemand, *Grœnz-Verkehr*).

ART. XXII. La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires; mais c'est le *forum* du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

ART. XXIII. La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établis sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissements.

Dans le cas où ils constitueraient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

1815 Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissements de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernements riverains.

ART. XXIV. La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existait avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitants des provinces polonaises qui se trouvent sous les gouvernements russe ou autrichien.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves et rivières qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourraient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourraient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés, pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

ART. XXV. Les droits de halage et d'attérage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlements de police existants pour la pratique de la navigation intérieure.

ART. XXVI. Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisait, à ses frais, l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

ART. XXVII. Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard à dater de la ratification du présent traité.

ART. XXVIII. Les deux hautes parties contractantes, pour donner 1815
plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possible, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

ART. XXIX. Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation ou d'exportation entre lesdites provinces qui constituaient l'ancien royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux cours de nommer réciproquement des commissaires qui seront chargés d'examiner les règlements et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

ART. XXX. S. M. I. et R. Apost. ayant émis les obligations de la caisse générale des dettes d'état (*Universal-Staats-Schulden-Casse*) pour la somme correspondante à la quote-part des anciennes dettes du roi et de la république de Pologne, dont elle avait été grevée par suite de la convention du 15/26 Janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courants, il est convenu entre les hautes parties contractantes que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sera tenu, de ce chef, de bonifier à la cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

ART. XXXI. Par contre, S. M. I. et R. Apost. renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auraient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

ART. XXXII. La somme de quatre millions de florins de Pologne, stipulée à l'article XXX comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien, en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels écherra le 12/24 Juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes parties contractantes sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier payement, et par conséquent

1815 tous les autres progressivement, de sorte que le payement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

ART. XXXIII. Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. I. et R. Apost. se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu que la cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

ART. XXXIV. Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie: elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera:

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernements étrangers;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernements; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

ART. XXXV. Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnements, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documents que des sujets de l'une des parties contractantes pourraient avoir faits, et qui se trouveraient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourraient avoir été transférés d'une province dans l'autre: ils seront restitués aux juridictions des gouvernements auxquels ils appartiennent.

ART. XXXVI. Tous les documents, plans, cartes ou titres quelconques qui pourraient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

ART. XXXVII. Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

ART. XXXVIII. Il sera nommé immédiatement une commission 1815
mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que, dans aucun cas, il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si, par la suite des temps, il s'agissait de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

ART. XXXIX. Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

ART. XL. Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, et la remise de ce pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XLI. Le présent traité sera ratifié, etc.

N° 2. *Traité entre la Russie et la Prusse, signé à Vienne, les* $\frac{21\ Avril}{3\ Mai}$ 1815 [1].

S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armes et leurs peuples dans une guerre difficile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangements relatifs au duché de Varsovie, et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au Congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et LL. MM. I. et R., pour achever

[1] Par un acte en date du 4 Mai, l'Autriche a accédé à ce traité. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 127.)

1815 cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs états, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Prusse, la Russie et l'Autriche, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec S. M. I. et R. Apost.

ART. I[1]. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772, jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Gracowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa-Hollænder et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piasky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point, on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawiec, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawiec à Kalisch, on rentrera dans le cours de Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola, à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pischin.

ART. II à XXI. Reproduction textuelle des articles IV à XXIII du traité signé le même jour, $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, entre l'Autriche et la Russie.

[1] Voir, plus loin, le traité de limites, signé à Berlin, le $\frac{30 \text{ Octobre}}{12 \text{ Novembre}}$ 1817.

ART. XXII. Premier *alinéa* comme l'article XXIV : aux deux derniers *alinéa* de l'article XXIV, l'*alinéa* suivant a été substitué dans le traité avec la Prusse : 1815

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes puissances, seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets ; bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Kœnigsberg.

ART. XXIII à XXV. Comme les articles XXV à XXVII du traité entre l'Autriche et la Russie.

ART. XXVI. Quant aux droits ou priviléges de quelques villes et leurs ports, qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seraient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seraient examinés par une commission composée de commissaires des deux cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

ART. XXVII. Il sera libre à chacune des deux puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agents de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnaître d'après les formes usitées.

ART. XXVIII. Afin d'activer autant que possible la culture dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitants, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir, et pour toujours, entre toutes leurs provinces polonaises (à dater de 1772), la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangements à faire, conformément aux stipulations de l'article XXVI, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées ; ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenait aux deux cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires, selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier à ce que des étrangers ne profitent des arrangements pris en faveur

1815 des provinces citées, il est arrêté que tous les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvait trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

ART. XXIX. Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission indiquée aux art. XXVI et XXVIII déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou autres vexations, de quelque nature qu'elles puissent être.

ART. XXX. Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur le pied où elle se trouvait dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernements adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenables.

ART. XXXI. Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fondent l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas-Auguste et de la ci-devant république de Pologne, et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

ART. XXXII. Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnaissances*, et S. M. le roi voulant rester chargé de la totalité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau (*A*). Il a été arrêté en conséquence que ce tableau serait envisagé comme s'il avait été inséré mot à mot au présent article. Il a été, pour cet effet, signé séparément; et la somme totale qui en résulte en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les

intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les paye- 1815
ments seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier écherra le 12/24 Juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'était point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier payement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

ART. XXXIII. Il sera libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, soit en obligations de la société maritime, dites *reconnaissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnaissances pourraient être remplacées, soit en espèces; et dans ce cas, S. M. prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courants, qui pourront toutefois être acquittés en coupons courants.

ART. XXXIV. Comme l'article XXXIII du traité entre l'Autriche et la Russie.

ART. XXXV. La quote-part pour laquelle S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie, se trouvant détaillée et fixée au tableau (*B*), il sera envisagé comme s'il était inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe payera directement au gouvernement prussien le montant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursements à faire par le trésor du duché de Varsovie sous la garantie de S. M. I.; de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt-un trentièmes florins de Pologne.

ART. XXXVI à XXXIX. Comme les articles XXXIV à XXXVII du traité entre l'Autriche et la Russie.

ART. XL. Quant aux dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Kœnigsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement, d'après les principes établis par la convention du 10 Septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

ART. XLI. (Comme l'article XXXVIII du traité entre l'Autriche.) Commission pour lever une carte de la frontière: voir, plus loin, le traité de limites signé à Berlin, le 12 Novembre 1817.

1815 ART. XLII et XLIII. Comme les articles XL et XLI du traité avec l'Autriche.

Suivent les Tableaux des sommes à bonifier par le trésor du duché de Varsovie et par le trésor russe. Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 248 à 251.

N° 3. *Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, signé à Vienne, le* $\frac{21\ Avril}{3\ Mai}$ 1815.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, S. M. roi de Prusse, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, etc.

ART. I. La ville de Cracovie avec son territoire sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

ART. II. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie: de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz: de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

ART. III. S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville libre de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. Apost., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés hors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établisse-

ment militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gê- 1815
ner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. Apost. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IV. Par une suite de cette concession, S. M. I. et R. Apost. a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts, à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus. S'il y avait cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois cours conviendraient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration, pour le compte de la ville, qui écarterait toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Art. V. Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvements, et lever une carte avec la description des localités, afin que dans aucun cas il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté, ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie devront être numérotés et marqués aux armes des puissances limitrophes et de celle de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien, vis-à-vis de celui de Cracovie, étant formées par le *Thalweg* de la Vistule, les poteaux autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription: Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrag dla handlu.*

Art. VI. Les trois cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tous temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenants aux pays de l'une ou de l'autre des trois puissances contractantes, et que sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés sans délai et livrés sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

1815 Art. VII. Les trois cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée comme partie intégrante aux présents articles, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune. Elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire qui se rendra à Cracovie pour y travailler de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi des fonctionnaires publics, ou des personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations de fonctionnaires, de ceux s'entend qui n'auraient pas été nommés pour le sénat par les hautes parties contractantes, qui pour cette fois-ci se sont réservé le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connaissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changements que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. VIII. La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilége ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrières et de pontonnage.

Art. IX. Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonnage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie, et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il serait fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article VII. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail, jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnaies.

Art. X. Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du com-

merce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie 1815
et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie, le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. XI. Une commission réglera dans les terres du clergé et du fisc les droits de propriété et de redevance des paysans de la manière la plus propre à relever et améliorer l'état de ces derniers.

Art. XII. La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilége des postes. Il est libre cependant à chacune des trois cours d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états, ou d'adjoindre simplement au bureau des postes de Cracovie un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou de port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article VII.

Art. XIII. Tout ce qui dans la ville et le territoire libre de Cracovie se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir comme tel à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'Académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public, si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. XIV. La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière à ce que l'excédant des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au payement des dettes du duché de Varsovie, et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursements qui pourraient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois aux habitants de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par devant la commission qui sera chargée de régler les comptes.

Art. XV. L'académie de Cracovie est confirmée dans ses priviléges et dans la propriété des bâtiments et de la bibliothèque qui en dé-

1815 pendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitants des provinces polonaises limitrophes de se rendre à cette académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes cours.

ART. XVI. L'évêché de Cracovie et le chapitre de cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au sénat de proposer aux assemblées de décembre, un mode de répartition différent de celui qui pourrait exister, s'il était prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état.

ART. XVII. La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'empereur de toutes les Russsies, qui, pour cette fois-ci, fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le chapitre et le sénat auront le droit de présenter chacun deux candidats, parmi lesquels sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

ART. XVIII. Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement, par la commission mixte désignée à l'art. VII, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

ART. XIX. Le présent traité sera ratifié, etc.

Voir la Constitution de la ville libre de Cracovie dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 257.

N° 4. *Traité entre la Prusse et la Saxe, signé à Vienne, le 18 Mai 1815*[1].

ART. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de Prusse, d'une part, et S. M. le roi de Saxe, de l'autre part,

[1] Ce même traité a été signé, séparément, entre la Saxe et les cours d'Autriche et de Russie.

leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à 1815
perpétuité.

Art. II. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après. S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie.

Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne sera restitué à S. M. le roi de Saxe, et que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne et qui lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau de Wittich jusqu'au son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdoef et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober-, Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartz-Wasser. Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf, passent à la Prusse.

Depuis la Schwartze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit, par Merzdorf, Stolzenhayn et Grœbeln, à Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien,

1815 passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Grœbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe, jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch, passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipzig, restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le terrritoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe, Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstædt, Sekœhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Floss-Graben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare, au-dessus de la ville de Grossen, qui fait partie du bailliage de Haynsbourg, de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ces deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passent en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir, Gefæll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. III. Pour éviter toute lésion de propriétés particulières, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens des individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, tant par S. M. le roi de Prusse que par S. M. le roi de Saxe, des commissaires pour procéder conjointement à la délimitation des pays qui, par les dispositions du présent traité, changent de souverain.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé et approuvé par les deux souverains, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. IV. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres ceux

de duc de Saxe, de landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe et de comte de Henneberg. 1815

Art. V. S. M. le roi de Prusse s'engage à faire évacuer par ses troupes les provinces, districts et territoires du royaume de Saxe qui ne passent point sous sa domination, et à en faire remettre l'administration aux autorités de S. M. le roi de Saxe, dans le terme de quinze jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. VI. On s'occupera immédiatement de tous les arrangements qui sont une suite nécessaire et indispensable de la cession des provinces et districts désignés dans l'article II à la Prusse, tels que ceux relatifs aux archives, dettes, *Cassenbillets* ou autres charges tant de ces provinces que du royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux échus pendant le temps de l'administration prussienne, aux biens des établissements publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au delà des frontières fixées par le présent traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des commissaires nommés par les deux gouvernements.

Art. VII. La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documents et papiers se rapportant exclusivement aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le roi de Saxe à S. M. prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux commissaires prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays, se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination prussienne, les documents qui en regardent la totalité, seront remis en original aux commissaires prussiens, ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties à qui passent ou restent les originaux, s'en-

1815 gage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le gouvernement saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les commissaires prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documents et papiers, pourraient avoir de l'intérêt pour leur gouvernement.

ART. VIII. Relativement à l'armée, il est posé en principe que les soldats, bas-officiers et tous les autres militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre des deux gouvernements, prussien ou saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers de tout grade, ainsi que les chirurgiens et aumôniers, auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront de rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires n'ayant pas rang d'officiers, qui ne sont pas natifs du royaume de Saxe ni de la monarchie prussienne.

ART. IX. Les dettes spécialement hypothéquées sur les provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du gouvernement auquel ces provinces appartiendront; quant à celles affectées aux provinces dont une partie reste à S. M. le roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au royaume en général, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe établissent le principe suivant:

On distinguera les dettes à l'acquittement desquelles, soit pour le capital, soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés (*fundirte Schulden*), de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi dans laquelle elles seront partagées entre les deux gouvernements. Pour ce qui est des dettes à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés (*unfundirte Schulden*), le motif qui les a fait contracter doit faire connaître aussi le fonds sur lequel elles auraient dû être assignées, c'est-à-dire les branches de revenus qui auraient dû être affectées au payement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre tout attente, il se trouvait des cas où il fût impossible de désigner exactement le fonds spécial auquel une dette aurait dû être affectée, on supposera que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette

dette aura été contractée, en est grevée, et la dette sera à la charge 1815
des deux gouvernements dans la proportion de la part de ces revenus que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour lequel ils avaient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes seront également appliqués aux créances.

ART. X. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, en reconnaissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées, pour les besoins et le service du royaume de Saxe, par la commission dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenus que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux gouvernements. Il sera nommé, en conséquence, sans délai de part et d'autre, un nombre égal de commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté, pour les dettes publiques non fondées, par l'article IX, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement : chacun des deux gouvernements s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces payements, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires sur lesquelles ils avaient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que pour les époques du payement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffirait pas pour acquitter les engagements contractés, il est convenu que leur produit dans la partie prussienne soit employé d'abord aux payements dont la banque et la société maritime prussiennes se sont chargées; si, pour les remplir, il fallait encore que la partie saxonne contribuât, et que, contre toute attente, le produit de l'impôt et des coupes dans la partie saxonne ne suffît pas pour fournir à ces deux établissements le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde, de la part de la Prusse, un délai jusqu'à la foire de Leipzig de Saint-Michel de cette année. Pour ce qui regarde les autres payements auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. prussienne et S. M. saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit

1815 d'une autre manière, sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de payement.

ART. XI. S. M. le roi de Prusse reconnaît expressément que le papier connu sous le nom de *Cassenbillets* appartient aux dettes du pays, qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article IX. S. M. prussienne promet, en conséquence, de se charger de la part qui lui reviendra; et tant elle que S. M. le roi de Saxe, désirant de pourvoir autant que possible au bien-être de leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre, d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet, les deux gouvernements sont convenus d'établir une administration commune des *Cassenbillets*, qui sera continuée au moins jusqu'au 1er Septembre de cette année, et à laquelle on fournira, de commun accord, les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets. Ils sont convenus également que les réglements qui subsistent à l'égard des *Cassenbillets*, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres payements, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du royaume de Saxe cédée à la Prusse, que dans celle qui reste à S. M. le roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

ART. XII. S. M. le roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour les avances faites à ce cercle, la commission établie par l'article XIV s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent traité pour des objets analogues.

ART. XIII. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipzig, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitants, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

ART. XIV. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe nommeront incessamment des commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles VI à XIII, et XVI à XX. Cette commission se réunira à Dresde, et son travail

devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater 1815
de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XV. S. M. l'empereur d'Autriche ayant offert sa médiation pour tous les arrangements entre les cours de Prusse et de Saxe, devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article II, S. M. le roi de Saxe et S. M. le roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement, pour les arrangements dont les commissions mentionnées dans les articles III et XVI seront chargées.

S. M. s'engage en conséquence à nommer sans délai un commissaire chargé de ses pleins pouvoirs, pour intervenir aux travaux desdites commissions.

ART. XVI. Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

ART. XVII. Les principes généraux qui ont été adoptés au Congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la commission établie en vertu de l'article XIV, pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celle sur l'Elbe, et, par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi aux eaux désignées sous le nom du *Elsterwerdaer-Floss-Graben* de la Schwarze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floss-Graben qui dérive de cette dernière rivière.

ART. XVIII. S. M. le roi de Prusse s'engage à remplir les contrats passés entre le gouvernement saxon et les fermiers de domaines ou revenus domaniaux dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article II, et dont les termes ne sont point encore expirés.

ART. XIX. S. M. le roi de Prusse promet de faire fournir annuellement au gouvernement saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres, poids marchand de Berlin) contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets saxons, assure à S. M. le roi de Saxe la

1815 jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevait, immédiatement avant la dernière guerre, sur chaque quintal de sel vendu.

La commission qui sera établie en vertu de l'art. XIV, réglera, d'après ce principe, le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix. La quantité des cent cinquante mille quintaux par an pourra être portée, sur la demande du gouvernement saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédant est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois, s'il dépasse cette quantité, une année d'avance), jusqu'à deux cent cinquante mille quintaux que le gouvernement prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le *minimum* ci-dessus énoncé. Il est entendu que, le terme convenu expiré, le *minimum* de cent cinquante mille quintaux ne pourra, dans aucun cas, être diminué à la volonté d'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix, dans le présent article, fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le gouvernement saxon recevra, d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kœsen, et, dans le cas qu'on n'en produisît point une assez grande quantité sur ces deux salines, des salines prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe. Les sels que le gouvernement prussien fournira, en vertu de cet article, à la Saxe, ne pourront être grevés d'aucun droit d'exportation, et il ne sera payé, sur leur transport des salines jusqu'à la frontière, d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses, que les sujets prussiens auraient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

Art. XX. L'exemption des droits d'exportation énoncée à la fin de l'article précédent, pour les sels, est étendue, sous les mêmes modifications, de la part des deux gouvernements prussien et saxon, à l'exportation et l'importation respectives d'un territoire dans l'autre, des blés, des combustibles de toute espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briques et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux gouvernements ou par les gouvernements eux-mêmes.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe s'engagent en même temps mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

Art. XXI. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra, non

plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le pré- 1815
sent traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux événements qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

ART. XXII. S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce, à perpétuité, à tout titre quelconque, domanial ou autre, qui pourrait dériver de la possession du duché de Varsovie [1].

S. M. reconnaît les droits de souveraineté sur ces pays, tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'empereur de toutes les Russies avec le titre de roi de Pologne, pour les parties qui, sur la rive droite de la Vistule, retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le roi de Prusse sous le titre de grand-duché de Posen.

ART. XXIII. S. M. le roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documents quelconques appartenants au duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XXIV. S. M. le roi de Saxe est dégagé de toute responsabilité et charge quelconque, à l'égard de toutes les dettes contractées pour le duché de Varsovie, avec le concours du ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la convention de Bayonne, qui est annulée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux 2,550,193 florins, réclamés pour avoir été versés par les caisses saxonnes dans celles du duché de Varsovie, comme, par le traité signé le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, il est stipulé qu'il serait établi incessamment à Varsovie une commission de liquidation composée de commissaires russes, autrichiens et prus-

[1] Voir, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 286, l'acte de renonciation du roi de Saxe au duché de Varsovie, signé à Laxenbourg, le 22 Mai 1815.

1815 siens, et que les trois cours ont investi cette commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à ladite commission, et il sera libre à S. M. le roi de Saxe d'y accréditer de sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

ART. XXV. Le présent traité sera ratifié, etc.

N° 5. *Déclaration du roi de Saxe, sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 Mai 1815, jointe au traité précédent.*

S. M. le roi de Saxe, désirant se conformer à l'intention que les cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, ont exprimée dans l'article relatif à la maison de Schœnbourg, ici transcrit, et formant le trente-troisième de ceux qui ont été communiqués à sadite Majesté à Presbourg :

ARTICLE. « Les hautes parties contractantes, en réservant expressément à la maison des princes de Schœnbourg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue germanique, lui confirment et garantissent respectivement, par rapport à ses possessions dans le royaume de Saxe, toutes les prérogatives que la maison royale de Saxe a reconnues dans le recez du 4 Mai 1740, conclu entre elle et la maison de Schœnburg. »

Déclare,

1° S'engager envers les cinq puissances ci-dessus rappelées, à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schœnbourg, sauf les droits que la cour de Saxe exerce sur les biens de ladite maison.

2° S. M. le roi de Saxe s'engage également envers les cinq puissances, pour lui et ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les temps à venir, et dans toute leur étendue, les termes du recez du 4 Mai 1740.

La présente déclaration sera de la même force et valeur, etc.

(*Suit l'acte d'acceptation par les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, sous la date du 29 Mai 1815.*)

N° 6. *Traité entre le Hanovre et la Prusse, signé à Vienne, le 29 Mai 1815.* 1815

S. M. le roi de Prusse, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, désirant de consigner dans un traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux, dès 13 et 21 Février 1815, du comité des plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du traité conclu à Reichenbach le 14 Juin 1813 [1], et d'effectuer les arrangements territoriaux qui sont une suite de cet engagement pris par S. M. prussienne, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, etc.

ART. I. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté :

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2° La ville et le territoire de Goslar;

3° La principauté de la Frise orientale, y compris le pays dit le *Harlinger-Land*, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article V pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges;

4° Le comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme les deux hautes parties contractantes sont convenues que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La com-

[1] Voir l'*Introduction* à la 2e partie de ce Recueil. Par le traité d'alliance et de subsides de Reichenbach (dont le texte se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 571), la Prusse s'engageait à coopérer de tous ses moyens pour faire rentrer le Hanovre en la possession de la maison de Brunswick-Lauenbourg.

1815 siens, et que les trois cours ont investi cette commission des pouvoirs nécessaires pour connaître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera déférée à ladite commission, et il sera libre à S. M. le roi de Saxe d'y accréditer de sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

ART. XXV. Le présent traité sera ratifié, etc.

N° 5. *Déclaration du roi de Saxe, sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 Mai 1815, jointe au traité précédent.*

S. M. le roi de Saxe, désirant se conformer à l'intention que les cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, ont exprimée dans l'article relatif à la maison de Schœnbourg, ici transcrit, et formant le trente-troisième de ceux qui ont été communiqués à sadite Majesté à Presbourg :

ARTICLE. « Les hautes parties contractantes, en réservant expressément à la maison des princes de Schœnbourg les droits qui résulteront de ses rapports futurs avec la ligue germanique, lui confirment et garantissent respectivement, par rapport à ses possessions dans le royaume de Saxe, toutes les prérogatives que la maison royale de Saxe a reconnues dans le recez du 4 Mai 1740, conclu entre elle et la maison de Schœnburg. »

Déclare,

1° S'engager envers les cinq puissances ci-dessus rappelées, à reconnaître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schœnbourg, sauf les droits que la cour de Saxe exerce sur les biens de ladite maison.

2° S. M. le roi de Saxe s'engage également envers les cinq puissances, pour lui et ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les temps à venir, et dans toute leur étendue, les termes du recez du 4 Mai 1740.

La présente déclaration sera de la même force et valeur, etc.

(*Suit l'acte d'acceptation par les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse, sous la date du 29 Mai 1815.*)

N° 6. *Traité entre le Hanovre et la Prusse, signé à Vienne, le 29 Mai 1815.* 1815

S. M. le roi de Prusse, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, désirant de consigner dans un traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux, dès 13 et 21 Février 1815, du comité des plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du traité conclu à Reichenbach le 14 Juin 1813[1], et d'effectuer les arrangements territoriaux qui sont une suite de cet engagement pris par S. M. prussienne, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, etc.

ART. I. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté :

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2° La ville et le territoire de Goslar;

3° La principauté de la Frise orientale, y compris le pays dit le *Harlinger-Land*, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article V pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden : les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges ;

4° Le comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Munster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme les deux hautes parties contractantes sont convenues que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La com-

[1] Voir l'*Introduction* à la 2e partie de ce Recueil. Par le traité d'alliance et de subsides de Reichenbach (dont le texte se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 571), la Prusse s'engageait à coopérer de tous ses moyens pour faire rentrer le Hanovre en la possession de la maison de Brunswick-Lauenbourg.

1815 mission que les gouvernements prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. prussienne renonce à perpétuité, pour elle, tous ses descendants et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

ART. II. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

ART. III. S. M. le roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des pays dont la possession a été assurée à S. M. prussienne par les stipulations faites au Congrès de Vienne,

1° S. A. R. l'électeur de Hesse, à céder à S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédés par lui et ses successeurs, en toute souveraineté et propriété, les trois bailliages de Uechte, Freudenberg et Aubourg, autrement dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en dépendent, ainsi que la partie que S. A. R. possède du comté de Schaumbourg, et les seigneuries de Plessen et de Neuengleichen;

2° S. A. R. le landgrave de Hesse-Rothenbourg, à renoncer, à perpétuité, aux droits qu'il possède dans ladite seigneurie de Plessen, pour que ces droits passent à S. M. britannique roi de Hanovre.

La cession de la part de S. A. R. l'électeur de Hesse, et la renonciation du landgrave de Hesse-Rothenbourg, ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois, prescrit dans l'art. XL du procès-verbal du 13 Février, et les cessions réciproques ayant, en vertu de l'article mentionné, dû être mises en exécution, sous la réserve que, tandis que la Prusse continue à jouir du territoire qu'elle aurait destiné à satisfaire l'électeur de Hesse et le landgrave de Rothenbourg, le Hanovre retiendrait, de son côté, la partie du duché de Lauenbourg dont il a été disposé par l'article IV en faveur de S. M. prussienne, cet arrangement continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que le Hanovre ait effectivement obtenu lesdites cession et renonciation hessoises, ou que les gouvernements de Prusse et de Hanovre soient convenus sur les indemnités égales à la diminution qui résulterait, pour le Hanovre, de la perte des territoires compris dans lesdites cession et renonciation, indemnités qui doivent être prises sur l'Eichsfeld et sur la partie prussienne du comté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire en vertu des stipulations consignées dans le procès-verbal du 13 Février 1815, le consentement de S. M. prussienne et de S. A. R. le prince régent de la Grande-Bretagne et de Hanovre, ayant déjà, à cet effet, été obtenu, les deux hautes parties contractantes donneront les ordres nécessaires pour qu'elles soient effectuées en huit semaines, à dater de la signature du présent traité. 1815

Art. IV. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs:

1° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre : les états de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et priviléges, et nommément ceux fondés sur le recez provincial du 15 Septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21 Juin 1765;

2° Le bailliage de Klœtze;

3° Le bailliage d'Elbingerode;

4° Les villages de Rudigershagen et Gænseteich;

5° Le bailliage de Reckeberg.

S. M. britannique, roi de Hanovre, renonce à perpétuité, pour lui, ses descendants et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. V. S. M. le roi de Prusse et S. M. britannique, roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent, à cet égard, de ce qui suit :

1° Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir, après l'exécution de ces travaux, constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quel-

1815 conques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3° Les navires prussiens, ainsi que les négociants prussiens, ne payeront, pour la navigation, l'exportation et l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière d'Ems qui reste à S. M. prussienne.

4° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négociants d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitants de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitants du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage, en outre, d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, aussi dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Art. VI. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir :

1° Une, de Halberstadt, par le pays de Hildesheim, à Minden ;

2° Une seconde, de la Vieille-Marche, par Gifhorn et Neustadt, à Minden ;

3° Une troisième, d'Osnabruck, par Ippenbüren et Rheina, à Bentheim ;

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernements nommeront sans délai une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour lesdites routes.

ART. VII. Les militaires en activité de service auprès de l'une et 1815
de l'autre des deux hautes puissances contractantes, et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre en vertu de la présente convention, seront renvoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention : les officiers de tout grade pourront, s'ils préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions des militaires de tout grade continueront à être payées par celle des puissances qui les a accordées.

ART. VIII. Les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documents et papiers relatifs aux provinces et districts réciproquement cédés, dans le terme de deux mois, à dater du jour de la remise de chacune desdites provinces ou districts : la même disposition s'étendra aux plans et cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

ART. IX. Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol desdits pays, et de celle contractées pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays ; les dettes contractées constitutionnellement au nom du pays, particulièrement celles qui dans le duché de Lauenbourg ont été faites depuis 1798, pour subvenir aux frais de la ligne de démarcation et à ceux causés par l'occupation française, seront reconnues dettes du pays; et il sera avisé, avec le concours des états provinciaux, aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et des intérêts.

ART. X. Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume de Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les gouvernements prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé, dans l'article XLIII du procès-verbal du 13 Février mentionné, de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernements chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de

1815 Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existant entre S. M. britannique et le comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume de Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

ART. XI. S. M. le roi de Prusse désirant faire quelques échanges de territoire avec S. A. S. le duc de Brunswick, pour rectifier leurs territoires respectifs, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour porter S. A. S. à ces arrangements et pour les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux parties pourraient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvœrde et Walkenried, sans être absolument restreint à ces deux endroits.

ART. XII. S. M. britannique, roi de Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitants.

ART. XIII. Le présent traité [1] sera ratifié, etc.

N° 7. *Convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, signée à Vienne, le 1er Juin 1815.*

S. M. le roi de Prusse, désirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au Congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, et que S. M. prussienne a pris sur elle de remplir, et, tant elle que S. A. R. le grand-duc ayant résolu de conclure un traité particulier pour cet effet, les deux souverains ont nommé, etc.

ART. I. S. M. le roi de Prusse s'engage à céder de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du Congrès de Vienne, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts de la population de cinquante mille habitants, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des

[1] Voir, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 652, le traité signé le 23 Sept. 1815, à Paris, entre le Hanovre et la Prusse.

mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitants. 1815

S. A. R. le grand-duc de Weimar possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira, à perpétuité, à ses états actuels.

ART. II. Les districts et territoires qui devront être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité [1].

ART. III. Afin de répondre toutefois au désir qui lui en a été témoigné par S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, S. M. le roi de Prusse cède dès à présent et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, les districts et territoires suivants, savoir:

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld;

Les commanderies de l'ordre Teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstadt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles, faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le teritoire de Saxe-Weimar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar, et appartenant audit bailliage;

Le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droïzen, Gærschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllsehütz, qui resteront à la Prusse;

Le village de Ramssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, et appartenant au territoire d'Erfurth;

La propriété des villages de Bischeffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différents districts entrera dans celle de cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc par l'article I, et en sera décomptée.

ART. IV. Tous les arrangements accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article III, relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature, feront partie de la convention particulière mentionnée à l'article II.

[1] Voir, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 333, la convention territoriale, signée à Paris, le 22 Septembre 1815.

1815 S. A. R. le grand-duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir.

ART. V. Le présent traité sera ratifié, etc.

N° 8. *Convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 Mai 1815.*

Les possessions héréditaires de la maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le roi de Prusse, en vertu des stipulations convenues entre les puissances réunies au Congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, son chancelier d'état, etc.

ART. I. LL. AA. SS. et prince de Nassau cèdent à S. M. le roi de Prusse, en toute souveraineté et propriété, les bailliages, paroisses et endroits suivants :

1° Le bailliage de Linz;

2° Celui d'Altenwied;

3° Celui de Schœneberg;

4° Celui de Altenkirchen;

5° La paroisse de Hamm, faisant anciennement partie du bailliage de Hachenburg;

6° Le bailliage de Schœnstein;

7° Celui de Freusberg;

8° Celui de Friedewald;

9° Celui de Dierdorf;

10° La partie détachée du bailliage de Hersbach qui confine à Altenkirchen;

11° Le bailliage de Neuerburg;

12° Celui de Hammerstein, avec Irlich et Engers;

13° Le bailliage de Heddesdorf;

14° La ville de Neuwied;

15° Les communes de Gladbach, Heimbach, Weiss, Sayn, Mühlhofen, Bendorf, Weitersbourg, Vallendar et Mallendar, faisant partie du bailliage de Vallendar;

17° Les communes de Nieder-Werth, Niederberg, Urbar, Immen-

dorf, Neudorf, Ahrenberg, Ehrenbreitstein, avec les moulins; Arz- 1815
heim, Pfaffendorf et Horchheim, faisant partie du bailliage d'Ehrenbreitstein;

17° Le bailliage de Braunfels;

18° Celui du Greifenstein;

19° Celui de Hohen-Solms.

Art. II. S. M. le roi de Prusse, de son côté, cède à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, avec tous les droits de souveraineté et de propriété:

1° Les trois principautés anciennement possédées par la maison de Nassau-Orange, Dietz, Hadamar et Dillenbourg, y compris la seigneurie de Beilstein, mais à l'exception des bailliages de Burbach et de Neunkirchen;

2° Une partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, renfermant une population de douze mille habitants, et composée de communes contiguës à la principauté de Dillenbourg;

3° Enfin, les seigneuries de Westerbourg et de Schadek, et la partie du bailliage de Runkel qui appartenait ci-devant au grand-duché de Berg.

Art. III. La partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen qui, d'après l'article ci-dessus, devra être cédée, sera déterminée par des commissaires nommés par les deux hautes parties contractantes, dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent traité, mais, en tout cas, avant la prise de possession de ces provinces de la maison de Nassau-Orange. Les commissaires se conformeront au principe de la contiguité de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques et industriels actuellement existants soient maintenus: sous les rapports industriels sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces commissaires ne pourraient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

Art. IV. Les bailliages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles I, II et III, passeront au futur possesseur avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles

1815 s'y trouvent, ou quel que soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre; et nommément les abbayes de Rommersdorf, Sayn, Nieder-Werth et Besselich, qui sont situées dans les communes cédées par l'article I, seront comprises dans le territoire prussien avec leurs propriétés enclavées dans les limites prussiennes.

Les deux parties contractantes renoncent réciproquement, l'une en faveur de l'autre, à tous revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de quelque nature qu'ils puissent être, qui appartiendraient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre.

Les ustensiles de la monnaie d'Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les yachts appartenants à LL. AA. SS. les ducs et prince de Nassau, leur sont réservés pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent traité.

ART. V. Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires partout où elle le voudra, à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (*Rheinlœndische Ruthen*) de la forteresse, même dans des communes qui pourraient être restées sous la souveraineté nassovienne, en indemnisant toutefois les propriétaires, et sans préjudice des rapports territoriaux.

ART. VI. Pour empêcher que les cessions convenues par l'article premier ne tendent au détriment du commerce du duché de Nassau, il est convenu que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreitstein et Vallendar, ne seront soumises à aucune entrave par rapport aux habitants du duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

ART. VII. A l'égard des arrérages des revenus et des excédants des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le roi des Pays-Bas, dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à sadite Majesté par S. M. le roi de Prusse.

ART. VIII. Quant aux dettes des parties de territoire cédées, il a été convenu ce qui suit :

1° Que les dettes particulières des communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces, passent, avec ces communes, paroisses, bailliages, districts et provinces, aux futurs possesseurs, et continueront d'y être affectées. Lorsque les bailliages, districts ou provinces

seront partagés, les dettes particulières de ces bailliages, districts 1815
ou provinces, seront réparties entre les deux gouvernements dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au payement des intérêts et au remboursement des capitaux, ou, si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

2° Les dettes des caisses d'état et de la chambre des finances du duché de Nassau, telles que leur montant, au 31 Décembre 1814, aura été constaté, seront réparties entre les deux parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versés dans les caisses centrales de l'état et de la chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionnelle le revenu net du bailliage de Runckel dans l'année 1814.

3° Les dettes de l'état et de la chambre des finances des princes de Nassau-Orange seront réparties entre les deux parties contractantes, dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant, pour chacune de ces années, le revenu net des seigneuries de Westerbourg et de Schadek, tel qu'il a été en 1814.

4° Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'état du duché de Nassau pourrait encore être grevée, ne sont pas comprises dans cette distribution : elles resteront exclusivement à la charge de la maison des duc et prince de Nassau.

Art. IX. Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent de biens sécularisés situés dans une de ces parties; en un mot, toutes les pensions qui, d'après la nature de leur origine, appartiennent à un territoire en particulier, seront payées par la partie qui possédera les objets auxquels elles étaient originairement affectées. Les pensions militaires seront à la charge du gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies, en totalité ou en partie, par les deux gouvernements, selon que des portions de territoire ou le pays entier en seront grevés.

Art. X. Les fonctionnaires et employés locaux suivent les terri-

1815 toires cédés; dans les bailliages partagés, le gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel, s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Dietz et Dillenbourg, resteront à la maison de Nassau ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux gouvernements, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente convention, recevront les pensions ou pensions de retraite fixées par l'édit des duc et prince de Nassau, du 3 et du 16 Décembre 1811 : ces pensions seront payées par les deux gouvernements, au prorata de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire dont l'un ou l'autre gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé.

ART. XI. Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque, ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le gouvernement auquel leur endroit natal reste ou passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre gouvernement.

ART. XII. Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux gouvernements respectifs d'après les lieux de leur naissance.

ART. XIII. Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque gouvernement sera mis en possession des actes et instruments qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

ART. XIV. La Prusse se charge des engagements de la maison ducale de Nassau relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagements reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédées.

ART. XV. La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfurth et Coblenz. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les états du roi de Hanovre et de l'électeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

ART. XVI. Pour terminer définitivement tous les points qui exigent des arrangements ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions et les fonctionnaires et employés, les deux gouvernements nommeront, immédiatement après la ratification du présent traité, des commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangements. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le payement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffrent pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé. 1815

ART. XVII. Comme la convention conclue le 31 Mai entre LL. MM. les rois de Prusse et des Pays-Bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu:

« Il sera nommé incessamment, par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions nassoviennes de S. M., par rapport aux archives, dettes, excédants de caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à S. M. et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangées contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs états. »

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau s'engagent à remplir, au nom et place de S. M. le roi de Prusse, les obligations qu'elle y a contractées, autant que ces obligations concernent les territoires et partie des territoires de la maison de Nassau-Orange qui, par le présent traité, leur sont cédés.

ART. XVIII. Les ratifications de cette convention seront échangées, etc.

Article séparé.

En concluant le traité principal entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. les duc et prince de Nassau, les soussignés plénipotentiaires ont encore arrêté la convention éventuelle suivante:

1815 Dans le cas où S. M. le roi de Prusse, par suite des arrangements territoriaux qui vont être arrêtés avec la Hesse électorale, trouverait moyen d'acquérir le comté inférieur de Katzenelnbogen avec le parage de Hesse-Rothenbourg qui y est enclavé, S. M. s'engage à céder à LL. AA. les duc et prince de Nassau ledit comté, avec les propriétés de l'électeur de Hesse qui y sont situées, et avec les droits de parage et les possessions de Hesse-Rothenbourg. Par contre, LL. AA. s'engagent à abandonner à S. M. la partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui leur revient en vertu du traité principal, ainsi que le bailliage nassovien d'Atzbach, avec tous les droits et toutes les propriétés de la maison ducale dans ce district. Toutes les dispositions du traité principal sont applicables à cette cession éventuelle.

Cette convention particulière aura la même force obligatoire que le traité principal, et les ratifications, etc. [1]

N° 9. *Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne, signé à Vienne, le* 8 *Juin* 1815 [2].

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article VI du traité de Paris du 30 Mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont, pour cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs leurs envoyés et députés au Congrès de Vienne, etc. [3]

I. *Dispositions générales.*

ART. 1. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément:

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique;

[1] Voir, *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 134, les édits du duc de Nassau, pour l'exécution du traité, en date du 17 Octobre 1816.

[2] Voir, à leur date: 1° Recez général de la commission territoriale, du 20 Juillet 1819; 2° Acte final du 15 Mai 1820, pour compléter l'organisation de la Confédération germanique; 3° Établissement d'un tribunal austrégal, 3 Août 1820; 4° Loi organique pour la constitution militaire de la Confédération germanique, 9 Avril 1821.

[3] Voir, à l'article VI, les états allemands dont les plénipotentiaires ont signé le présent acte.

Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein; 1815

Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg; établissent entre eux une confédération perpétuelle, qui portera le nom de *Confédération germanique.*

ART. II. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

ART. III. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

ART. IV. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1°	Autriche.	1 voix.
2°	Prusse.	1
3°	Bavière	1
4°	Saxe.	1
5°	Hanovre	1
6°	Wurtemberg	1
7°	Bade.	1
8°	Hesse électorale.	1
9°	Grand-duché de Hesse.	1
10°	Danemarck, pour Holstein	1
11°	Pays-Bas, pour Luxembourg . . .	1
12°	Maisons grand-ducales et ducales de Saxe.	1
13°	Brunswick et Nassau	1
14°	Mecklenbourg-Schwérin et Strelitz.	1
15°	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg.	1
16°	Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, la Lippe et Waldeck	1
17°	Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg. . . .	1
	Total . . .	17 voix.

ART. V. L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

1815 ART. VI. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changements à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale; et dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

L'Autriche aura.	4 voix.
La Prusse.	4
La Saxe.	4
La Bavière.	4
Le Hanovre.	4
Le Wurtemberg.	4
Baden.	3
Hesse électorale.	3
Grand-duché de Hesse.	3
Holstein	3
Luxembourg.	3
Brunswick.	2
Mecklenbourg-Schwérin. . . .	2
Nassau.	2
Saxe-Weimar.	1
Saxe-Gotha	1
Saxe-Cobourg.	1
Saxe-Meiningen.	1
Saxe-Hildburghausen	1
Mecklenbourg-Strelitz.	1
Holstein-Oldenbourg.	1
Anhalt-Dessau.	1
Anhalt-Bernbourg.	1
Anhalt-Kœthen.	1
Schwartzbourg-Sondershausen.	1
Schwartzbourg-Rudolstadt. . .	1
Hohenzollern-Hechingen. . . .	1
Lichtenstein.	1
Hohenzollern-Sigmaringen. . .	1
Waldeck.	1
Reuss, branche aînée.	1
Reuss, branche cadette.	1
Schaumbourg-Lippe.	1
	64 voix.

Report	64	voix.
La Lippe.	1	
La ville libre de Lubeck. . . .	1	
La ville libre de Francfort. . .	1	
La ville libre de Brême.	1	
La ville libre de Hambourg. . .	1	
Total . . .	69	voix.

1815

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés [1].

ART. VII. La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question; cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente : elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

ART. VIII. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écar-

[1] Voir le protocole de la conférence ministérielle tenue le 7 Novembre 1818, à Aix-la-Chapelle : *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 287.

1815 tera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

ART. IX. La diète siégera à Francfort-sur-le-Mein. Son ouverture est fixée au 1er Septembre 1815.

ART. X. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

ART. XI. Les états de la confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent [1].

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*Austrægal Instanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel [2].

II. *Dispositions particulières.*

Outre les points réglés dans les articles précédents, relativement à l'établissement de la confédération, les états confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivants, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

[1] La disposition renfermée dans ce 3e paragraphe n'a point été consacrée par l'article LXIII du traité général, lequel correspond à l'article XI ci-dessus.

[2] Voir 30 Août 1820.

ART. XII. Les membres de la confédération dont les possessions 1815
n'atteignent pas une population de trois cent mille âmes, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille ou à d'autres états de la confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici, pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les états cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'état auquel ils appartiennent ne soit pas au-dessous de cent cinquante mille âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

ART. XIII. Il y aura des assemblées d'états dans tous les pays de la confédération.

ART. XIV [1]. Pour assurer aux anciens états de l'Empire qui ont été médiatisés en 1806, et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la confédération, et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établissent les principes suivants :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souveraines (*Ebenbürtigkeit*), comme elles en ont joui jusqu'ici.

2° Les chefs de ces maisons forment la première classe des états dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt

3° Ils conservent en général, pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, se ront spécialement et nommément compris :

a) La liberté illimitée de séjourner dans chaque état appartenant à la confédération, ou se trouvant en paix avec elle;

[1] 14 Juin 1815, protestation des princes médiatisés. *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 465.

1815 *b*) Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques : les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici ne seront plus applicables aux cas à venir;

c) Le privilége de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles;

d) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance; de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis, ainsi qu'aux règlements militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernements, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés, d'une manière uniforme dans tous les états de la confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'Empire jouira des droits énoncés aux paragraphes *a* et *b*, de celui de siéger à l'assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse sont possessionnés.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 Février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

ART. XV. La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recez de la députation de l'Empire, du 15 Février 1803 [1], relativement au payement des dettes et des pensions accordées à

[1] Voir, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 235, la sentence arbitrale prononçant sur les créances des rentes de l'octroi du Rhin, Vienne, 26 Mars 1816.

des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la confé- 1815
dération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recez dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la confédération germanique.

Les membres de l'ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recez de la députation de l'Empire de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre Teutonique, acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre Teutonique.

La diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an; et jusque-là, le payement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

ART. XVI. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération allemande n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La diète prendra en considération les moyens d'opérer, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir, dans les états de la confédération, la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier, leur seront conservés.

ART. XVII. La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recez de la députation de l'Empire, du 25 Février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tous cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recez les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi au cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recez de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

1815 ART. XVIII [1]. Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des états confédérés les droits suivants :

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils sont domiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que supportent ses propres sujets;

2° Celui

a) De passer d'un état confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets;

b) D'entrer au service civil ou militaire de quelque état confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromettra point l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie; et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel état particulier, la diète de la confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale, relativement à cet objet;

3° La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un état confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

4° La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

ART. XIX. Les états confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adoptés par le Congrès de Vienne.

ART. XX. Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, etc. [2]

[1] Voir, *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 130, acte de la diète de la confédération germanique, en date du 23 Juin 1817, pour servir d'explication au présent article, en ce qui concerne l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration entre tous les membres de la confédération.

[2] Voir dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 367 à 369, la date des ratifications échangées entre les divers états signataires; et au tome III, p. 341, le procès-verbal, signé à Mayence, le 17 Décembre 1816, au sujet de la forteresse de Mayence.

N° 10. *Traité entre l'Autriche et le roi des Pays-Bas, signé à Vienne, le 31 Mai* 1815 [1]. 1815

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et leursdites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un traité particulier, conforme aux stipulations du Congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, etc.

ART. I [2]. Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel desdites Provinces-Unies. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

ART. II [3]. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du traité de Paris du 30 Mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du

[1] Le même traité a été signé, séparément, entre le roi des Pays-Bas et les cours de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie (moins l'article séparé et secret).

[2] En 1830, la Belgique s'est séparée de la Hollande: elle forme actuellement un royaume indépendant. Voir le traité du 15 Nov. 1831, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ainsi que les traités signés à Londres, le 19 Avril 1839:
1° Entre les cinq puissances (l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie);
2° Entre les mêmes et la Belgique;
3° Entre la Belgique et les Pays-Bas.

[3] Voir, plus loin, les traités conclus entre les Pays-Bas et la Prusse, le 26 Juin 1816, et entre l'Autriche et les Pays-Bas, le 10 Mars 1817.

1815 duché de Luxembourg; de là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourthe et de la Roer: elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements; poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinlændische Ruthen*), appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du

royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, dési- 1815
gnées dans l'article IV : et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques, et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux hautes parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, de Lymers avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas; et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendants et successeurs.

ART. III. La partie de l'ancien duché de Luxembourg comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la confédération germanique, et le prince roi des Pays-Bas entrera dans le système de cette confédération, comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération [1]. Le grand-duc aura

[1] Voir, *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 672, le protocole sur les arrangements territoriaux, signé à Paris, le 3 Novembre 1815; nous n'en ferons connaître ici qu'un seul article :

ART. X. Les places de Mayence, Luxembourg et Landau, sont déclarées places de la Confédération germanique, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, employeront leurs meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le roi de Prusse, le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec S. M. le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place. — En temps de guerre, le grand-duc de Bade sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place (de Mayence).

Les puissances étant convenues de consacrer au système défensif de l'Allemagne la somme de 60 millions, à prendre sur la partie des contributions françaises destinée à renforcer la ligne de défense des états limitrophes, ladite somme sera distribuée ainsi qu'il suit.

1815 toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

ART. IV. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article II, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

ART. V. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilsten, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 Juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article XII du recez principal de la députation extraordinaire du 25 Février 1803.

ART. VI. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau, par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg [1].

ART. VII. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles II et IV, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814.

ART. VIII. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 11 Juillet 1814, comme bases de la réunion

[1] Voir *Recueil de* MARTENS, t. III, p. 645.

des provinces belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles 1815
renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

ART. IX. Il sera nommé incessamment par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions nassoviennes de S. M. par rapport aux archives, dettes, excédants de caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à S. M. et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangées contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs états.

ART. X. Le présent traité rera ratifié, etc.

Article séparé et secret joint au traité du 31 Mai 1815, entre l'Autriche et le roi des Pays-Bas.

Les dettes spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur les provinces belgiques, ou contractées pour leur administration intérieure devant avec ce pays passer à la charge de S. M. le roi des Pays-Bas, S. M. reconnaît l'obligation de s'en charger, et s'engage à faire liquider dans le délai de trois mois lesdites dettes à la libération de S. M. l'empereur d'Autriche. S. M. I. et R. Apost. ayant une réclamation ouverte pour des charges résultantes de l'administration intérieure desdites provinces belgiques, entre autres des pensions, les droits de S. M. sont à cet égard réservés, et S. M. le roi des Pays-Bas s'engage à entrer immédiatement en négociation sur ces différents objets avec l'Autriche.

Le présent article séparé et secret aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour; il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps.

En foi de quoi, etc.

1815 *Annexe de l'article VIII du traité du 31 Mai 1815.*

Acte signé, le 21 Juillet 1814, à La Haye, par le secrétaire d'état pour les affaires étrangères, pour l'acceptation de la souveraineté de S. A. R. des provinces belgiques.

S. E. le comte de Clancárty, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de Juin, etc.; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit ambassadeur, qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le prince souverain reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit

Art. I. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

Art. II. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution, qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

Art. III. Les provinces belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des états-généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique.

Art. IV. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

Art. V. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et les villes hollandaises.

Art. VI. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises, d'un côté, et, de l'autre, par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

Art. VII. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la

frontière du nouvel état, seront supportées par le trésor général comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière. 1815

Art. VIII. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'état en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire; le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande sous la souveraineté de S. A. R.,

Le soussigné Anne-Willem Carel, baron de Nagell, etc., est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste maître, d'accepter la souveraineté des provinces belgiques, sous les conditions contenues dans les huit articles précédents, et d'en garantir, par le présent acte, l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi, etc.

N° 11. *Déclaration des puissances sur les affaires de la Confédération helvétique, donnée à Vienne, le 20 Mars 1815* [1].

Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article VI du traité de Paris du 30 Mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du Corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle; et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité:

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différents cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique,

Déclarent

Que, dès que la diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de ce-

[1] Le 20 Novembre suivant, par une déclaration signée à Paris, les puissances alliées et la France ont reconnu et garanti la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire. (Voir plus loin.) *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 187.

1815 lui qui, en exécution de l'article XXXII du susdit traité de Paris du 30 Mai 1815, doit compléter les dispositions de ce traité.

Transaction.

ART. I. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 Décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

ART. II. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue [1].

ART. III. La confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'évêché de Bâle lui fût réuni, et les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit évêché et la ville et le territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivants:

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Aitschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle;

2° Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

ART. IV. 1° Les habitants de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitants des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentants et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonnales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les règlements généraux du canton de Berne.

2° La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3° Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées

[1] L'acte de réunion des trois cantons est du 7 Avril 1815, et se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 168.

d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux 1815
de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4° Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la diète helvétique à la présente transaction. Il en sera de même de l'arriéré desdits revenus; ceux levés extraordinairement, et qui ne seraient point encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5° Le ci-devant prince-évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité ni pension pour la quote-part de l'évêché qui autrefois faisait partie de la Suisse, le recez de l'Empire germanique de 1803[1], n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de douze mille florins d'empire à dater de la réunion de l'évêché de Bâle aux cantons de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle, pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par le recez de l'Empire germanique.

6° La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avaient fait partie du diocèse de Constance. En cas que l'évêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne fournira, dans la proportion des autres pays qui, à l'avenir, seront sous l'administration stipirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

ART. V. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du traité de Paris du 30 Mai 1814, S. M. T. Chr. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises, n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

[1] *Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 435.

1815 Dans les règlements additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus avantageuse, aux Génevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Pency. S. M. T. Chr. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Les puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

Art VI. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tésin et de Saint-Gall, fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de payement et la répartition de cette compensation pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

2° Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

3° La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4° Le canton du Tésin payera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Une commission nommée par la diète veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Art. VII. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er Janvier 1815, des intérêts à échoir ;

2° Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du ca-

pital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de 1815
dette helvétique;

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales : les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédant, il sera réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4° Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

ART. VIII. Les puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des *lauds* abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissants bernois propriétaires des *lauds*.

Les payements se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er Janvier 1816.

ART. IX. Les puissances intervenantes, reconnaissant qu'il est juste d'assurer au prince-abbé de Saint-Gall une existence honorable et indépendante, statuent que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de six mille florins d'Empire et à ses employés une pension viagère de deux mille. Ces pensions seront versées, à dater du 1er Janvier 1815, par trimestre, dans les mains du canton directeur, qui les remettra respectivement à la disposition du prince-abbé de Saint-Gall et de ses employés.

Les puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la confédération; elles se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de

1815 leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même constitution fédérative.

La convention du 16 Août 1814, annexée au pacte fédéral, ne saurait plus retarder cette réunion; son but étant déjà rempli par la déclaration des puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant. Loin d'affaiblir l'autorité légitime des gouvernements, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oserait à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin les puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses leur prescriront la convenance ainsi que la nécessité de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation en travaillant à la perfectionner dans un esprit conforme au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au protocole du Congrès réuni à Vienne, dans sa séance du 19 Mars 1815.

Fait et certifié véritable par le plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris. A Vienne le 20 Mars 1815.

(*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.*)

N° 11[b]. *Acte d'accession, en date de Zurich, le 27 Mai 1815, de la Confédération suisse, à la déclaration ci-dessus*[1].

La diète de la confédération suisse, réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu, dans sa séance du 3 Avril 1815, par l'intermédiaire des ministres accrédités auprès de la confédération..... ... la déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du Congrès de Vienne le 19, et signée le 20 Mars 1815, par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris du 30 Mai 1814,

[1] La Suisse a accédé, par acte signé le 12 Août 1815, aux actes du Congrès. *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p 184. — Voir la note placée plus haut, à l'annexe n° 11.

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons 1815
confédérés, en les invitant à mettre par leurs suffrages la diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibérarion l'objet de ce référé, et fait connaître successivement à l'autorité fédérale leurs résolutions définitives;

La diète de la confédération suisse,

En vertu des actes déposés dans ses archives, et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre de cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du corps helvétique, a prononcé un vote affirmatif, lequel, aux termes de la constitution, devient par là même celui de la confédération entière,

A pris l'arrêté dont la teneur suit :

1° La diète accède, au nom de la confédération suisse, à la déclaration des puissances réunies au Congrès de Vienne en date du 20 Mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2° La diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes, réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnaître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du corps helvétique : elle témoigne les mêmes sentiments de reconnaissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étaient élevés entre les cantons.

3° En suite du présent acte d'accession et de la note adressée aux Envoyés suisses à Vienne, le 20 Mars 1815, par le prince de Metternich, président des conférences des huit puissances, la diète exprime le vœu que les ministres de LL. MM., résidant en Suisse, veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 Mars, et compléter l'exécution des engagements qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich le 27 Mai 1815.

Au nom de la diète de la confédération suisse,

Le bourgmestre du canton de Zurich, président, DE WYSS.
Le chancelier de la confédération, MOUSSON.

1815 N° 12. *Protocole, du 29 Mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, signé à Vienne, le 29 Mars 1815, entre le plénipotentiaire sarde et les divers plénipotentiaires au Congrès de Vienne* [1].

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facilités au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse; S. M. le roi de Sardaigne étant empressé, d'autre part, de témoigner à ses hauts et puissants alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse lui être agréable, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Art. I. S. M. le roi de Sardaigne met à la disposition des hautes puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance, pour que ces pays soient réunis au canton de Genève (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), sauf à déterminer plus précisément la limite par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation au-dessus de Veiry et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exception ni réserve.

Art. II. S. M. accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud, par la route qui passe par Versoy. S. M. accorde de même en tout temps une communication libre, pour les milices genevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourraient être nécessaires à l'occasion pour arriver par le lac à la susdite route dite du Simplon.

Art. III. D'autre part, S. M. ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un état où la religion

[1] Voir, plus loin, le traité signé à Turin, le 16 Mars 1816, entre la Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève.

dominante est différente, sans procurer aux habitants du pays qu'elle cède la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens, 1815

Il est convenu que,

1° La religion catholique romaine sera maintenue et protégée, de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne, et qui seront réunies au canton de Genève.

2° Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées ni séparées par la délimitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seraient trop faibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3° Dans les mêmes communes cédées par S. M., si les habitants protestants n'égalent point en nombre les habitants catholiques romains, les maîtres d'école seront toujours catholiques romains. Il ne sera établi aucun temple protestant à l'exception de la ville de Carouge, qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours, au moins pour les deux tiers, catholiques romains; et spécialement, sur les trois individus qui occuperont les places de maire et des deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques romains.

En cas que le nombre des protestants vînt, dans quelques communes, à égaler celui des catholiques romains, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal, que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école catholique romain, quand même on en établirait un protestant.

On n'entend pas, par cet article, empêcher que des individus protestants, habitant une commune catholique romaine, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir, également à leurs frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfants.

4° Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

1815 5° Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6° L'église catholique romaine actuellement existante à Genève, y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'état, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avait déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7° Les communes catholiques romaines, et la paroisse de Genève, continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége.

8° Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9° Les habitants du territoire cédé sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Genevois de la ville; ils les exerceront concurremment avec eux, sauf la réserve des droits de propriété, de cité ou de commune.

10° Les enfants catholiques romains seront admis dans les maisons d'éducation publique : l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément; et on employera à cet effet, pour les catholiques romains, des ecclésiastiques de leur communion.

11° Les biens communaux ou propriétés appartenants aux nouvelles communes leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12° Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13° S. M. le roi de Sardaigne se réserve de porter à la connaissance de la diète helvétique, et d'appuyer, par le canal de ses agents diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourrait donner lieu.

ART. VI. Tous les titres terriers et documents concernant les choses cédées seront remis par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

ART. V. Le traité conclu à Turin, le 3 du mois de Juin 1754 [1], entre S. M. le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais S. M. voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuler la partie de l'article XIII du susdit traité, qui interdisait

[1] Voir le *Recueil de MM* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. V, p. 590, — et WENCK (*Codex juris gentium*), t. III, p. 52.

aux citoyens de Genève qui se trouvaient dès lors avoir des mai- 1815
sons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

ART. VI. S. M. consent, par les mêmes motifs, à prendre des arrangements avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses états, des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

N° 13. *Traité entre l'Autriche et le roi de Sardaigne, signé à Vienne, le 20 Mai 1815* [1].

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses états de terre-ferme, de la même manière qu'elle les possédait au 1er Janvier 1792, et dans leur totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du 30 Mai 1814;

Des changements ayant été depuis convenus pendant le Congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes états;

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces objets, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

ART. I. Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne, seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er Janvier 1792, à l'exception des changements portés par le traité de Paris du 30 Mai 1814;

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existaient au 1er Janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article VII ci-après;

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er Janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 Octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er Janvier 1792.

[1] Le même traité a été signé, séparément, entre la Sardaigne et les cours de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

1815 Les limites des ci-devant états de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne d'après les articles suivants, seront les mêmes qui, le 1er Janvier 1792, sépareraient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. II. Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison; savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. III. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui le duc de Gênes.

Art. IV. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé, *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. sarde;* et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. V. Les pays nommés fiefs impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gênes; et les habitants de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes désignés dans l'article précédent.

Art. VI. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 Mai 1814, se sont réservée par l'article III dudit traité, de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. VII. S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'acte ci-joint, intitulé: *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève*, et aux conditions spécifiées dans le même acte.

Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. VIII. Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de

Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est 1815
reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

ART. IX. Le présent traité fera partie des sipulations définitives du Congrès de Vienne.

ART. X. Les ratifications du présent traité seront échangées, etc. [1]

Annexe de l'article IV du traité du 20 Mai 1815.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. sarde.

Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du roi. Ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les priviléges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlements, avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celle des autres parties de la monarchie, aux grandes charges et emplois de cour.

ART. II. Les militaires génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

ART. III. Les armoiries de Gênes entreront dans l'écusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

ART. IV. Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlements qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

[1] Il existe un article *séparé* qui fut signé entre l'Autriche et la Sardaigne : cet article est relatif à la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Voir le traité qui a été signé à Paris, le 10 Juin 1817, entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.

1815 Toute facilité sera donnée par le roi pour le transit, par ses états, des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur : elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

Art. V. Il sera établi, dans chaque arrondissement d'intendance, un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le roi, pourra être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année, au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera.

S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances, comme commissaire du roi.

Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le roi réunira les différents conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura point voix délibérative.

Le roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes aucun édit portant création d'impôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. VI. Le *maximum* des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états; les impositions maintenant perçues seront ame-

nées à ce taux, et S. M. se réserve de faire les modifications que sa 1815
sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

ART. VII. La dette publique, telle qu'elle existait légalement sous le dernier gouvernement français, est garantie.

ART. VIII. Les pensions civiles et militaires, accordées par l'état d'après les lois et les règlements, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les états de S. M.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à des nobles génois par le gouvernement français.

ART. IX. Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et priviléges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui porte, comme eux, le nom de sénat.

ART. X. Les monnaies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques concurremment avec les monnaies piémontaises.

ART. XI. Les levées d'hommes dites provinciales, dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M. Le service de mer sera compté comme celui de terre.

ART. XII. S. M. créera une compagnie génoise de gardes-du-corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

ART. XIII. S. M. établira à Gênes un corps de ville composé de quarante nobles, vingt bourgeois vivant de leur revenu ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négociants.

Les nominations seront faites la première fois par le roi, et les remplacements se feront à la nomination du corps de ville même, sous la réserve de l'approbation du roi. Ce corps aura ses règlements particuliers, donnés par le roi, pour la présidence et pour la division du travail.

Les présidents prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi ses membres.

1815 Le roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du corps de ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissements publics de charité de la ville.

Un commissaire du roi assistera aux séances et délibérations du corps de ville.

Les membres de ce corps auront un costume, et les syndics, le privilége de porter la simarre ou toge, comme les présidents des tribunaux.

ART. XIV. L'université de Gênes sera maintenue et jouira des mêmes priviléges que celle de Turin : S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collége dit lycée, à la charge du gouvernement, se réservant d'adopter sur ces objets les règlements qu'elle jugera convenables.

ART. XV. Le roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissements.

ART. XVI. S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuelles de Gênes.

ART. XVII. S. M. accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir de banque de Saint-George.

Annexe de l'article VII du traité du 20 Mai 1815.

Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne du canton de Genève [1].

ART. Ier à VI. Ces articles sont entièrement conformes aux articles I à VI du protocole du 29 Mars 1815. Voir plus haut.

ART. VII. Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui, en venant des états de S. M. et du port franc de Gênes, traverseront la route dite du Simplon, dans toute son étendue, par le Valais et l'état de Genève.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend pas, ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni

[1] Voir le traité signé à Turin, le 16 Mars 1816, entre la Sardaigne et la Suisse.

aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. 1815

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Valais et le canton de Genève; et les gouvernements prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur leur territoire.

N° 14. *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. sarde.*

Cet acte se trouve comme annexe au traité du 20 Mai 1815, entre le roi de Sardaigne et les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de France, de Prusse et de Russie. Voir plus haut.

N° 15. *Déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, donnée à Vienne, le 8 Février 1815* [1].

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 Mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des Nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que, depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complétement dévoilés, plusieurs des gouvernements européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par

[1] Voir, à l'année 1841, les observations, documents et traités, réunis sous le titre de *Traite des Nègres.*

1815 des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au Congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce Congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant, au nom de leurs souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent, à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et aussi belle cause.

Trop instruits toutefois des sentiments de leurs souverains pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagements pour les intérêts, les habitudes et les préventions même de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres : par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de 1815
toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernements, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentiments, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monuments du siècle qui l'a embrassée, et qui l'aura glorieusement terminée.

N° 16. *Règlements pour la libre navigation des rivières* [1].

Articles concernant la navigation des rivières qui, dans leurs cours navigable, séparent ou traversent différents états.

ART. I. Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront, à cet effet, des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivants.

ART. II. La navigation dans tous le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ART. III. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que les circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états.

ART. IV. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contra-

[1] *Rhin.* — Voir, plus loin, la convention du 31 Mars 1831, entre les états riverains, signée à Mayence.
Weser. — Conventions du 10 Septembre 1823 et du 21 Décembre 1825. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 301 et 840.)
Elbe. — Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé le 23 Juin 1829. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 714.)

1815 vention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

Art. V. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. VI. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différents gouvernements.

Art. VII. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'autant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. VIII. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitants pour faire la contrebande à l'aide de bateliers.

Art. IX. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédents, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains; et ils auront soin de pourvoir, d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

Articles concernant la navigation du Rhin. 1815

ART. I. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ART. II. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchements et confluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états.

ART. III. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un franc trente-trois centimes par quintal, et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'art. XCIV de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, conclu à Paris, le 15 Août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de deux mille cinq cents à cinq mille quintaux y soient compris également : mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le *maximum* des droits fixés par les articles CII et CV de la convention du 15 Août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlements, examinera si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changements encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitants des états riverains.

ART. IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord; et les gouvernements riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs

1815 les plus justes et les plus urgents, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlements actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

ART. V. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas; et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans les distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée, que d'un commun accord: il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

ART. VI. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différents états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différents états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le payement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

ART. VII. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

ART. VIII. Il sera établi, auprès de chaque bureau de perception, une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les

individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient. 1815

Art. IX. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser, pour cet effet, à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure feront partie du règlement, et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives, et ne permettront point d'autre recours.

Art. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

Art. XI. Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement, le 1^er^ Novembre de chaque année, à Mayence. Elle jugera, par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le président, qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois, dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la commission sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Art. XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi, pendant l'absence de la commission centrale, veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

Art. XIII. L'inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale, à la pluralité des voix, mais de la manière suivante : on

1815 fixera un nombre idéal de voix; et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire français un sixième, le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue de possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands copossesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. XIV. Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la commission croyait devoir éloigner un de ses employés, pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au-delà : cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article XVII, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance : l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il est acquitté entièrement; et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article XIII; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Art. XV. L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation : il aura, en conséquence, le droit et le devoir d'adresser, à cet égard, des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas, elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra, en outre, préparer tous les matériaux 1815
qui pourront éclairer la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgents, il pourra et devra entretenir, à cet égard, une correspondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

ART. XVI. La commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent: elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changements qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

ART. XVII. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité; mais, ses membres devant être regardés comme des agents des états riverains, chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leurs commissaires.

ART. XVIII. Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires, qui pourront être de simples agents temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

ART. XIX. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article VIII de la convention du 14 Août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de rompre charge (*Umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable, jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargements dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

ART. XX. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge ou de versement de chargements, et les taxes

1815 de grue, de quai et de magasinage, là où ces établissements existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

ART. XXI. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association) d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membre d'une association d'un autre de ces états.

ART. XXII. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette d'entraves à la navigation.

ART. XXIII. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais, pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

ART XXIV. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement.

ART. XXV. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

ART. XXVI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les priviléges de la neutralité. Il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. XXVII. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, payent des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation, et le mode de percevoir; l'organisation des

autorités judiciaires de première et de seconde instance, et leur pro- 1815
cédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés, et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement de chargements; les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, etc., etc., seront réservés au règlement définitif, qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Art. XXVIII. Les dispositions des paragraphes IX, XIV, XVII, XIX et XX du recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 Février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe,

1° Les gouvernements allemands, copossesseurs de la rive du Rhin, se chargent du payement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du paragraphe XXX du recez, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du payement des rentes, énoncé à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales. Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa Ier aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa II, seront confiés à une commission composée de cinq personnes, que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernements allemands, copossesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici. Cette commission décidera de cette affaire en toute justice et avec la plus grande équité, et les gouvernements débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4° La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que

1815 de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier; elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5° Si la commission décide que les arrérages devront être payés, et en fixe la quotité, la commission central déterminera le mode du payement, de sorte que les gouvernements débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer, d'après l'analogie du paragraphe XXX du recez, au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent à présent. La commission centrale déterminera également si et en quelle proportion la France devra contribuer au payement desdits arrérages.

6° Tous les payements dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre. La commission centrale fixera le mode de ces payements, en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernements débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée, une fois pour toutes, par la commission centrale, à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différents bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

ART. XXIX. Les dispositions renfermées dans les articles LXXIII à LXXVIII de la convention du 15 Août 1804 [1], concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfants des employés; le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins, étant intimement liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera, nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds formé, en vertu de l'article LXXIII de la convention, par la retenue de quatre pour cent sur les traitements, qui a été versée dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement français s'engage à cette restitution, dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

[1] *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 1re partie. t. I, p. 125.

Cette restitution faite, la commission examinera quels pensions et 1815
secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804 [1].

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer, dans le nouvel ordre de choses, des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter, qui seraient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article LIX du recez de l'empire de 1803 [2].

ART. XXX. Les pensions des anciens employés aux péages, supprimés par l'article XXXIX du recez de 1803, seront payées par les gouvernements allemands copossesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernements copossesseurs de la rive, à l'exception toujours du royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état, qui servira de norme au payement.

Le payement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'article XXIX, se fera de la manière que cela a été arrêté d'après l'alinéa VI de l'article XXVIII, pour le payement des rentes.

ART. XXXI. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira, au plus tard le 1er Juin de cette année, à Mayence. A cette même époque, l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée, à la commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner, au nom de tous les états riverains, une instruction intérimisque par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15 Août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

ART. XXXII. Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera:

1° A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présents articles lui serviront d'instruction, et

[1] & [2] *Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 435.

1815 que les objets que le règlement devra embrasser sont indiqués, tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 Août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernements riverains; et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2° A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire, jusqu'à la publication du nouveau règlement.

(*Suivent les signatures.*)

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

ART. I. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chacune de ces rivières devient navigable, jusqu'à leur embouchure.

ART. II. Les droits d'étape ou de relâche forcée, sur le Neckar et sur le Mein, seront et demeureront abolis; et il sera libre à tout batelier qualifié de naviguer sur la totalité de ces rivières, de la même manière que cette liberté a été rétablie par l'article XIX sur le Rhin.

ART. III. Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les gouvernements copossesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802, jusqu'au taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

ART. IV. Sur la Moselle et la Meuse, les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des décrets du gouvernement français, du 12 Novembre 1806 et du 10 Brumaire de l'année XIV, ne seront point augmentés; les gouvernements copossesseurs de la rive promettent, au contraire, de les diminuer, dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du *maximum* des droits, les gou-

vernements se réservant expressément de fixer, par un nouveau 1815
règlement, tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin; et, pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin dont les gouvernements auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement; et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

ART. V. Les états riverains des rivières spécifiées à l'article premier se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article VII pour le Rhin.

ART. VI. Les sujets des états riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle, jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens, pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlements y établis.

ART. VII. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière, prononcée à l'article I, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

(*Suivent les signatures.*)

N° 17. *Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, signé à Vienne, le 19 Mars 1815.*

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourraient naître encore des prétentions de préséance entre les différents agents diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris sont convenus des articles qui suivent,

1815 et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

ART. I. Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces;

Celle des Envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains [1];

Celle des Chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

ART. II. Les ambassadeurs, légats ou nonces, ont seuls le caractère représentatif.

ART. III. Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

ART. IV. Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentants du Pape.

ART. V. Il sera déterminé, dans chaque état, un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

ART. VI. Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

ART. VII. Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort décidera entre les ministres, de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 Mars 1815.

(*Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.*)

[1] *Extrait du protocole signé à Aix-la-Chapelle, le 21 Novembre* 1818 :

« Pour éviter les discussions désagréables qui pourraient avoir lieu à l'avenir sur un point d'étiquette diplomatique que l'annexe du Recez de Vienne, par laquelle les questions de rang ont été réglées, ne paraît pas avoir prévu, il est arrêté entre les cinq cours que les *ministres-résidents* accrédités auprès d'elles formeront par rapport à leur rang une classe intermédiaire entre les ministres du second ordre et les Chargés d'affaires. »

AUTRICHE, HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE. 1815

Convention entre l'Autriche et la Prusse, d'une part, et le grand-duc de Hesse, de l'autre, au sujet de la cession du duché de Westphalie, moyennant des indemnités; signée à Vienne, le 10 Juin 1815, avec un article séparé.

ART. I. S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Prusse le duché de Westphalie, pour être possédé par elle, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté.

ART. II. S. A. R. recevra, en échange de la cession exprimée dans l'article précédent, un territoire sur la rive gauche du Rhin, comprenant une population de cent quarante mille âmes, pour être possédé pareillement par elle, ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté. Ce territoire sera en contiguité parfaite, et comprendra les villes de Worms, Frankenthal et Oppenheim. Des commissaires seront nommés sans délai de la part de S. M. l'empereur d'Autriche et de celle de S. A. R., pour fixer l'évaluation et les limites dudit territoire, et pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

ART. III. S. A. R. le grand-duc aura également la pleine et libre propriété et jouissance des salines de Kreuznach, situées sur la rive gauche de la Nahe. L'exploitation et l'exportation du produit desdites salines sera libre de tout impôt ou redevance quelconque.

ART. IV. Le duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé en dernier lieu, sera remis aux autorités constituées à cet effet par S. M. le roi de Prusse le 15 Juillet, et S. A. R. le grand-duc sera mis à la même époque en possession des territoires et objets désignés dans les articles II et III.

ART. V. Les revenus du duché de Westphalie jusqu'au 15 Juillet, sont explicitement réservés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, et S. M. le roi de Pruse s'engage à en faire rentrer l'arriéré avant la fin de l'année courante. S. A. R. le grand-duc de Hesse entrera en jouissance de tous les revenus du pays et objets désignés dans les art. II et III à dater du 15 Juillet.

ART. VI. S. M. le roi de Prusse se charge de tous les officiers civils employés dans l'administration du duché de Westphalie, tant de ceux qui sont en activité de service qu'en état de pension.

1815 Art. VII. Les dettes constituées sur le duché de Westphalie, provenant de l'électorat de Cologne, ou contractées pour son administration intérieure, restent à la charge dudit duché. Il en est de même des pensions et charges affectées sur ce pays par le recez de l'Empire de 1803, nommément la rente de 15,000 florins assise sur le duché en faveur du prince de Wittgenstein-Berlebourg.

Art. VIII. Les traités antérieurs ayant purifié les territoires de la rive gauche du Rhin de tous les droits féodaux, ainsi que des dettes et pensions anciennement hypothéquées ou constituées sur eux, et ayant rejeté ces charges sur les possesseurs des états sur la rive droite du Rhin, qui ont reçu dans le temps des indemnités à ce titre, il est convenu qu'aucune de ces charges ne pourra plus être transportée sur ces pays sans le consentement de S. A. R. le grand-duc. Il est toutefois statué que l'article XXVII du traité de Paris du 30 Mai 1814, relativement aux acquéreurs des domaines nationaux, aura son plein effet dans lesdits pays.

Art. IX. Les troupes tirées du duché de Westphalie resteront au corps d'armée de S. A. R. le grand-duc pendant l'espace d'un an. Les officiers qui ne voudront point rester au service de la Hesse, passeront au service de S. M. le roi de Prusse, en conservant leur grade.

Art. X. S. A. R. le grand-duc de Hesse prendra le titre de prince de Worms.

Art. XI. S. M. I. et R. Apost. et S. M. le roi de Prusse garantissent à S. A. R. le grand-duc de Hesse la souveraineté et indépendance de ses états, et promettent de lui obtenir la même garantie de la part de la cour de Russie. Les arrangements qui seraient encore à faire, en conformité du traité de Francfort du 23 Novembre 1813, se feront d'un commun accord. Cette réserve est spécialement appliquée aux bailliages de Hanau.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé et secret [1].

S. A. R. le grand-duc de Hesse s'engage à réintégrer le prince de Hesse-Hombourg dans ses possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par les effets de la confédération rhénane.

Le présent article séparé et secret aura la même force, etc.

[1] Voir article XLVIII du traité de Vienne, du 9 Juin 1815.

BAVIÈRE. 1815

Traité de liquidation entre les états possesseurs de biens de l'ordre Teutonique, savoir : la Bavière, Bade, Hesse-Darmstadt, Isenbourg, Nassau, Wurtemberg; signé à Francfort, le 19 Juin 1815.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 491 à 581.

AUTRICHE ET PRUSSE.

Convention entre les commissaires d'Autriche et de Prusse au sujet de la cession à la Prusse d'une partie de l'ancien département de la Saar, en exécution de l'article LI de l'acte du Congrès de Vienne, et de l'article VI du protocole du 3 Novembre 1815; signée à Worms, le 1er Juillet 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 211.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention de commerce entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Grande-Bretagne, signée à Londres, le 3 Juillet 1815 [1].

Le texte anglais se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 582.

ART. I. Il y aura entre tous les territoires de S. M. britannique en Europe et les territoires des États-Unis une réciproque liberté de commerce. Les habitants des deux contrées respectives pourront entrer librement et sûrement avec leurs vaisseaux et cargaisons dans toutes les places, ports et rivières des territoires susdits dans les-

[1] Voir, plus loin, les conventions des 20 Octobre 1818 et 6 Août 1827 : cette dernière renouvelle toutes les dispositions de la convention du 3 Juillet 1815.

1815 quels il est permis à d'autres étrangers de venir, entrer, rester et demeurer dans toutes les parties desdits territoires respectifs, comme aussi de louer et d'occuper des maisons et magasins à l'usage de leur commerce, et en général les marchands et négociants de chaque nation respective jouiront de la plus complète protection et sûreté pour leur commerce, mais toutefois soumis aux lois et statuts des deux contrées respectives.

ART. II. Il ne sera point imposé de plus hauts ou autres droits sur l'importation dans les territoires de S. M. britannique en Europe pour les articles du cru, de la production ou des manufactures des États-Unis, et il ne sera point imposé de plus hauts ou d'autres droits sur l'importation dans les États-Unis d'articles du cru, de la production ou des manufactures des territoires de S. M. britannique en Europe, que ceux qui sont ou seront payables sur de semblables articles du cru, de la production ou des manufactures d'aucun autre pays étranger; et il ne sera pas imposé de plus hauts ou autres droits dans l'un des deux territoires pour l'exportation vers les territoires de S. M. britannique en Europe, ou respectivement vers ceux des États-Unis, que ceux qui sont payables pour l'exportation des mêmes articles vers un autre pays étranger; et il ne sera mis aucune défense sur l'exportation ou l'importation de quelques articles du cru, de la production ou des manufactures des États-Unis ou des territoires de S. M. britannique en Europe, de ou vers lesdits territoires de S. M. britannique, de ou vers lesdits États-Unis, qui ne s'étendront pas également sur toutes les autres nations.

Il ne sera point établi de plus hauts ou autres droits ou charges dans aucun des ports des États-Unis sur les vaisseaux britanniques, que ceux payables dans les mêmes ports par des vaisseaux des États-Unis; ni dans les ports des territoires de S. M. britannique en Europe sur les vaisseaux des États-Unis, que ceux qui seront payables dans les mêmes ports sur les vaisseaux britanniques.

Les mêmes droits seront payés pour l'importation dans les États-Unis d'articles du cru, de la production ou des manufactures des territoires de S. M. britannique en Europe, que cette importation se fasse sur des vaisseaux des États-Unis, ou sur des vaisseaux britanniques, et les mêmes droits seront payés pour l'importation dans les ports de quelque territoire de S. M. britannique en Europe d'articles du cru, de la production ou des manufactures des États-Unis, que cette importation ait lieu sur des vaisseaux britanniques ou sur des vaisseaux des États-Unis.

Les mêmes droits seront payés et les mêmes bonifications accordées sur l'exportation de quelques articles du cru, de la production

ou des manufactures des territoires de S. M. britannique en Europe 1815
vers les États-Unis, que cette exportation se fasse sur vaisseaux des États-Unis ou sur vaisseaux britanniques; et les mêmes droits seront payés et les mêmes bonifications accordées sur l'exportation de quelques articles du cru, de la production ou des manufactures des États-Unis vers les territoires de S. M. en Europe, que cette exportation se fasse sur vaisseaux britanniques ou sur vaisseaux des États-Unis.

Il est de plus convenu que dans tous les cas où des restitutions (*drawbacks*) sont ou seront accordés pour la restitution de quelques objets du cru, de la production ou des manufactures de l'un des deux pays respectifs, le montant desdites restitutions sera le même, que lesdits objets aient été primitivement importés sur vaisseaux britanniques ou américains; mais lorsqu'une telle réexportation aura lieu des États-Unis dans un vaisseau britannique ou des états de S. M. britannique en Europe dans un vaisseau américain vers une autre nation étrangère, les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de régulariser ou diminuer en de tels cas le montant de ladite restitution.

L'intercourse entre les États-Unis et les possessions de S. M. aux Indes occidentales et sur le continent de l'Amérique septentrionale, ne sera point comprise dans aucune des dispositions de cet article, mais chaque partie restera dans la possession complète de ses droits par rapport à un tel commerce.

Art. III. S. M. britannique accorde que les vaisseaux des États-Unis d'Amérique seront admis et reçus avec hospitalité dans les principaux établissements des domaines britanniques aux Indes orientales, savoir: Calcutta, Madras, Bombay et îles Prince-de-Galles, et que les citoyens desdits États-Unis pourront librement faire le commerce entre lesdits établissements principaux et lesdits États-Unis, avec tous les objets dont l'importation et l'exportation respective de et vers lesdits états ne sera point entièrement défendue: seulement il ne leur sera point permis, en aucun temps de guerre entre le gouvernement britannique et quelque état ou puissance quelconque, d'exporter desdits territoires, sans la permission spéciale du gouvernement britannique, aucunes provisions de guerre ou navales, ou riz. Les citoyens des États-Unis ne payeront pour leurs vaisseaux, lorsqu'ils seront admis, de plus hauts ou autres droits ou charges que ceux qui seront payables pour les vaisseaux des nations européennes les plus favorisées, et ne payeront de plus hauts ou autres droits ou charges sur l'importation ou l'exportation des cargaisons desdits vaisseaux que ceux qui seront payables pour les

1815 mêmes articles lorsqu'ils sont importés ou exportés sur les vaisseaux des nations européennes les plus favorisées.

Mais il est expressément convenu que les vaisseaux des États-Unis ne conduiront aucuns articles desdits principaux établissements dans aucun port ou place, excepté les ports ou place dans les États-Unis d'Amérique où ils seront déchargés.

Il est de même entendu que la permission accordée par cet article ne s'étendra pas à permettre aux vaisseaux des États-Unis de prendre aucune part au cabotage desdits territoires britanniques; cependant les vaisseaux des États-Unis qui à leur première arrivée ont fait voile pour un des principaux établissements des possessions britanniques aux Indes orientales, et allant ensuite de là avec leur cargaison primitive ou partie d'icelle de l'un de ces principaux établissements vers un autre, ne seront point considérés comme exerçant le cabotage. Les vaisseaux des États-Unis peuvent aussi, pour leurs rafraîchissements, mais non pour faire le commerce, toucher dans le cours de leur voyage de ou vers les territoires britanniques ou de ou vers les possessions de l'empereur de la Chine, au Cap de Bonne-Espérance, l'île de Sainte-Hélène[1] ou telles autres places qui pourraient être dans la possession de la Grande-Bretagne dans les mers d'Afrique ou des Indes; étant bien entendu que dans tout ce qui concerne cet article, les citoyens des États-Unis seront sujets à tous égards aux lois et règlements du gouvernement britannique établis de temps en temps.

ART. IV. Il sera libre à chacune des deux parties contractantes d'établir respectivement des consuls, pour la protection du commerce, à résider dans les possessions et territoires de l'autre partie; mais avant qu'un consul puisse agir comme tel, il sera approuvé dans la forme usitée et admis par le gouvernement vers lequel il est envoyé; et il est déclaré par le présent article que dans le cas d'une conduite illégale et inconvenante envers les lois ou le gouvernement du pays auquel il est envoyé, un tel consul pourra être ou puni en conformité des lois, si les lois touchent le cas, ou renvoyé, le gouvernement qu'il a offensé indiquant à l'autre les motifs qui l'y ont porté.

Il est aussi déclaré que chacune des parties contractantes pourra excepter de la résidence de consul telles places particulières qu'elle jugera à propos d'excepter.

ART. V. La présente convention, lorsqu'elle aura été ratifiée, etc.

[1] Par une déclaration du Chargé d'affaires de la Grande-Bretagne, lors de l'échange des ratifications, le 24 Novembre 1815, l'île de Sainte-Hélène, devenue le lieu de résidence de Napoléon, fut exclue des stipulations de l'article III.

SUISSE.

1815

Acte de confédération entre les vingt-deux cantons helvétiques, signé à Zurich, le 7 Août 1815.

Voir *Die Zeiten* par Voss, B. LII, p. 3 à 20; *Handbuch des schweizerischen Staates*, B. II, p. 3. (fr. et all.), et, plus haut, dans ce Recueil, *Suisse, 1814.*

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Convention entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, concernant certaines colonies, signée à Londres, le 12 Août 1815.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le roi des Pays-Bas, désirant également d'augmenter et de cimenter la bonne harmonie et intelligence qui ont été si heureusement établies entre les deux pays, en mettant en exécution immédiate cette partie des dispositions du 1er article additionnel de la convention du 13 Août 1814, qui porte que les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas qui sont propriétaires dans les colonies de Demerari, Essequebo et Berbice auront la liberté (sous de certaines restrictions) de faire le commerce entre lesdits établissements et les territoires en Europe de sadite Majesté, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. Il est convenu par la présente que pour l'espace de cinq ans à dater du 1er Janvier 1816, le susdit commerce pourra être exercé sur tout vaisseau étant la propriété de sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, en quelque lieu qu'il ait été bâti et sans aucune restriction ou limitation quant aux mariniers qui le conduisent: mais à l'expiration desdits cinq ans, ou aussitôt qu'avant cette époque S. M. le roi des Pays-Bas le jugera à propos, ce commerce ne sera exercé que sur des vaisseaux construits dans les Pays-Bas et dont le capitaine et les trois quarts des mariniers sont sujets de S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. II. S. M. le roi des Pays-Bas se réserve la liberté d'imposer tels droits qu'il jugera à propos sur l'importation, dans les possessions européennes de sadite Majesté, de productions des colonies en

1815 question, et *vice versa* par rapport à leur exportation; mais les droits à payer dans les colonies seront applicables au commerce des Pays-Bas comme au commerce britannique.

ART. III. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas propriétaires dans lesdites colonies, auront liberté entière de se rendre dans lesdites colonies et d'en retourner, sans être sujets à cet égard à aucun retard ou difficulté; ou de nommer des personnes pour agir pour eux dans l'administration dudit commerce, ou de leurs propriétés dans lesdites colonies, sujets toutefois pendant leur résidence aux lois et règlements de ces colonies. Ils auront de même pleine liberté de disposer de leur propriété de toute manière qu'ils jugeront à propos; mais il est entendu qu'en ce qui concerne les nègres ils sont soumis aux mêmes restrictions que les sujets britanniques.

ART. IV. Afin de protéger les propriétaires de possessions dans lesdites colonies contre les suites ruineuses de l'expropriation immédiate d'hypothèques dues aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, il est de plus accordé que dans tous les cas où le propriétaire d'une possession offrira au créancier d'une hypothèque sur ladite possession, constituée avant le 1er Janvier 1814 (un tel créancier hypothécaire étant sujet de S. M. le roi des Pays-Bas) la sûreté ci-après spécifiée, ce créancier hypothécaire ne sera pas en droit de procéder à la privation immédiate ou sommaire de l'hypothèque: étant toutefois entendu que dans tous les cas où une telle sûreté ne serait pas offerte par le propriétaire, le créancier hypothécaire conservera tous les droits quant à la privation auxquels il est autorisé présentement.

La sûreté en question doit pourvoir à ce que le créancier hypothécaire reçoive, aux dépens du propriétaire de la possession, une nouvelle hypothèque pour le montant total de la dette qui lui est due actuellement, renfermant à la fois et la part de la dette primitive qui n'a pas été dégagée, et les intérêts qui ont pu s'y être accrus jusqu'au 31 Décembre 1814 inclusivement. Que cette sûreté réservera au créancier hypothécaire la priorité de droit sur d'autres hypothécaires et créanciers à laquelle il est autorisé en vertu de l'ypothèque primitive; qu'elle portera un intérêt annuel commençant du 1er Janvier 1815, au même taux et payable de la même manière que celui payable pour l'hypothèque primitive, et que le montant de la nouvelle dette sera payable dans huit termes annuels, le premier desquels sera échu le 1er Janvier 1820.

La nouvelle sûreté offrira au créancier hypothécaire tous les moyens de secours légal dans le cas de non payement des intérêts ou d'omission de payement du capital lorsqu'il est dû, et tous les autres privi-

léges et avantages auxquels il serait autorisé en vertu de l'hypothèque 1815
actuelle, et le placera, par rapport à la dette pour laquelle la nouvelle sûreté a été donnée, dans la même situation dans laquelle il se trouvait par rapport à la créance primitive sur cette possession, excepté seulement en ce qui concerne l'époque à laquelle le payement peut être exigé, de sorte qu'aucun créancier postérieur ne pourra dériver de cet arrangement aucun droit de porter atteinte aux droits du créancier primitif, et qu'aucune suspension ultérieure de payement (surséance) au delà de ce qui est fixé ici, n'aura lieu sans le consentement spécial du créancier primitif.

Il est convenu de plus qu'afin d'autoriser le créancier hypothécaire à recevoir la sûreté spécifiée dans le présent article, il devra, aussitôt que ladite sûreté est dûment enregistrée dans ladite colonie, et remise au créancier hypothécaire ou à son agent dans la colonie (les frais duquel enregistrement étant acquittés par les propriétaires), délivrer pour être déchirées les lettres hypothécaires ou obligations qui lui ont été primitivement données, ou apporter la preuve légale qu'elles ont été dûment annulées et ne sont plus d'aucune valeur. Il est de plus expressément convenu qu'à l'exception de modifications spécifiées dans le présent article, les droits des créanciers hypothécaires demeureront intacts.

Art. V. Il est convenu que tous les propriétaires hollandais reconnus tels par la présente convention seront en droit de pourvoir leurs possessions des articles usités de secours tirés des Pays-Bas, et en retour d'exporter vers les Pays-Bas les produits desdites possessions. Mais que toute autre importation des biens des Pays-Bas dans les colonies et toute exportation des colonies vers les Pays-Bas sera strictement défendue, et il est arrêté de plus que l'exportation de tous ces articles qu'il pourrait être défendu d'exporter des possessions britanniques vers ces colonies, seront également défendus de les exporter des Pays-Bas.

Art. VI. Seront entendus par propriétaires hollandais :

1° Tous les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas résidant dans les possessions européennes de S. M. qui sont actuellement propriétaires dans lesdites colonies ;

2° Tous les sujets de S. M. qui dans la suite pourraient devenir possesseurs de possessions qui y appartiennent actuellement à des propriétaires hollandais ;

3° Tous les propriétaires, qui résidant présentement dans lesdites colonies et natifs des Pays-Bas, pourraient (en vertu de l'article VIII de la présente convention) déclarer qu'ils désirent continuer à être considérés comme tels, et

1815 4° Tous les sujets de sadite Majesté qui pourraient être possesseurs d'hypothèques sur des possessions dans lesdites colonies constituées antérieurement à la date de la présente convention, et qui pourraient, d'après les conditions de leur hypothèque, avoir le droit d'exporter desdites colonies vers les Pays-Bas les productions desdites possessions, toutefois sous les restrictions énoncées article IX.

ART. VII. Dans tous les cas où le droit de fournir à la possession hypothéquée des articles de secours et d'en exporter les productions vers les Pays-Bas n'a pas été effectivement assuré au créancier hypothécaire par la lettre hypothécaire, il ne sera permis audit créancier d'exporter que cette partie des productions seulement qui, évaluée aux prix courants de la colonie, sera suffisante pour payer le montant des intérêts ou du capital qui lui est dû annuellement, et d'importer dans la colonie des articles de secours dans la même proportion.

ART. VIII. Tous les propriétaires sujets de S. M. le roi des Pays-Bas actuellement résidant dans les susdites colonies devront, afin de se qualifier à jouir des avantages de cette convention, déclarer, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente convention dans lesdites colonies, s'ils désirent être considérés comme tels.

ART. IX. Dans tous les cas où à la fois des sujets hollandais et britanniques ont des hypothèques sur la même possession dans lesdites colonies, la quantité de productions à consigner aux différents créanciers hypothécaires sera en proportion du montant des dettes qui leur sont respectivement dues.

ART. X. Afin de mieux effectuer et de mieux assurer l'exécution des dispositions de la présente convention, il est convenu que des listes exactes et spécifiées seront dressées chaque année par ordre de S. M. le roi des Pays-Bas, renfermant les noms et domiciles des propriétaires résidant dans les Pays-Bas, ensemble avec le nom et la description de la possession qui leur appartient respectivement, en spécifiant si elle est un plantage de sucre ou autre, et si le tout ou partie seulement de cette possession appartient au propriétaire en question. De semblables listes seront aussi faites des hypothèques existantes sur des possessions pour autant que ces hypothèques sont tenues par des sujets hollandais, spécifiant le montant de la dette sur hypothèque soit actuellement existante, soit à effectuer en vertu des dispositions de l'article IV.

Ces listes seront délivrées au gouvernement britannique, et seront envoyées aux colonies en question, afin de constater par là, en les combinant avec une liste des propriétaires hollandais résidant

dans lesdites colonies, le montant total de la population hollandaise et de sa propriété ou intérêt dans lesdites colonies. 1815

ART. XI. S. M. le roi des Pays-Bas ayant représenté à S. M. britannique que la compagnie de marchands hollandais et autres se nommant elle-même compagnie de Berbice, a une prétention fondée sur certaines possessions antérieurement établies par eux dans la colonie de Berbice dont ils ont été dépossédés par le gouvernement révolutionnaire d'Hollande, et qui, lors de l'occupation de ladite colonie par S. M. britannique, ont été considérés comme propriété du gouvernement; S. M. britannique s'engage à restituer à ladite compagnie de Berbice, dans l'espace de six mois après l'échange des ratifications de la présente convention, les possessions de *Dageraad, Dankbaarheid, Johanna* et *Sandoul,* ensemble avec les nègres et fonds actuellement employés sur iceux, laquelle restitution sera une compensation et satisfaction plénières pour toutes les prétentions que ladite compagnie pourrait avoir ou réclamer contre S. M. britannique ou ses sujets par rapport à aucune propriété qui leur aurait antérieurement appartenu dans la colonie de Berbice.

ART. XII. Toutes les questions de nature privée relatives à de telles propriétés tombant dans la catégorie de la présente convention, seront décidées par l'autorité judiciaire compétente d'après les lois actuellement en force dans lesdites colonies.

ART. XIII. S. M. britannique promet que la plus grande loyauté et impartialité sera employée dans toutes les matières concernant les droits et intérêts des propriétaires hollandais.

ART. XIV. Les deux parties contractantes se réservent la faculté d'apporter telles modifications futures à la présente convention que l'expérience pourra faire voir comme désirables pour l'intérêt mutuel.

ART. XV. Enfin il est convenu que les stipulations de la présente convention seront mises en vigueur à dater de l'échange des ratifications.

ART. XVI. La présente convention sera ratifiée, etc.

1815

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Convention territoriale entre S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand-duc de Saxe, signée à Paris, le 22 Septembre 1815.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 303.

HANOVRE ET PRUSSE.

Traité entre le Hanovre et la Prusse, signé à Paris, le 23 Septembre 1815, concernant les indemnités relatives à Schaumbourg, aux enclaves hessoises, au Lauenbourg, etc.

(*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 652.)

Voir, au *Congrès de Vienne*, le traité signé le 29 Mai 1815, entre le Hanovre et la Prusse.

SAINTE-ALLIANCE.

(AUTRICHE, PRUSSE ET RUSSIE.)

Traité dit de Sainte-Alliance, *signé entre LL. MM. l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, à Paris, le 14/26 Septembre 1815.*

La plupart des puissances chrétiennes de l'Europe ont successivement accédé à ce traité. L'accession du roi de Saxe est datée du 2 Mai 1817; celle du roi de Wurtemberg, du 17 Août 1816; l'accession de la Suisse a été reconnue par la Russie le 7 Mai, et par la Prusse, le 10 Sept. 1817; les Villes anséatiques ont accédé: Hambourg, le 26 Juillet, — Lubeck, le 6 Août, — Brême, le 12 Août 1817; la Sardaigne a accédé le 8 Juin 1816; le roi des Pays-Bas, le 26 Sept. 1815, etc., etc. Le Prince Régent de la Grande-Bretagne s'y est seul refusé, non point en vue des principes établis dans ce traité, mais pour la seule raison (ainsi qu'il l'a déclaré par sa lettre du 6 Octobre 1816) que l'acte du 26 Septembre 1815, a été conclu *entre les sou-*

verains directement, et signé par eux, et attendu que la constitution britannique exige que les traités soient signés par un ministre responsable. 1815

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur :

Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix, qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence LL. MM. sont convenues des articles suivants :

Art. I. Conformément aux paroles des Saintes-Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours ; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. II. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie; confessant ainsi que la nation chrétienne dont eux et leurs peuples font partie n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en pro-

1815 priété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. LL. MM. recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Art. III. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le 14/26 Septembre.

François.
Frédéric-Guillaume.
Alexandre.

AUTRICHE ET PAYS-BAS.

Convention entre l'Autriche et le royaume des Pays-Bas, au sujet des dettes de la Belgique, signée à Vienne, le 11 Octobre 1815.

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas prend à la charge des finances de son royaume la dette susmentionnée [1] des provinces belgiques telle qu'elle se trouve constatée et plus particulièrement fixée dans les protocoles des conférences qui ont eu lieu sur cette transaction. Le payement des intérêts commencera à dater du 1er Novembre 1814.

Art. II. Tous les intérêts échus avant le 31 Octobre 1815, et non perçus encore par divers possesseurs d'obligation de ladite dette, resteront à la charge des finances autrichiennes et seront payés à Vienne par la caisse qui a acquitté jusqu'à ce jour tous ces intérêts,

[1] Préambule du traité : «La partie de la dette des provinces belgiques réunies au royaume des Pays-Bas, dont les finances autrichiennes se trouvaient grevées jusqu'à présent.»

au fur et à mesure que les quittances y relatives seront présentées à 1815
cette caisse.

Art. III. Toutefois, les finances du royaume des Pays-Bas se chargent de l'obligation du payement de cette dette, à commencer avec les échéances d'intérêts, postérieurement au 15 Juin de l'an 1814; en conséquence, il a été convenu que S. M. le roi des Pays-Bas fera rembourser aux finances autrichiennes le montant des intérêts de cette même dette pour les diverses échéances du 16 Juin de l'an 1814 au 31 Octobre de l'an 1815 inclusivement, sur l'état dûment certifié, qui sera remis à cet effet au ministre plénipotentiaire de sadite Majesté par la chambre des finances de l'Autriche.

Art. IV. S. M. le roi des Pays-Bas, voulant faire jouir les intéressés dans la susdite dette begle de tous les avantages accordés par la loi émanée à La Haye le 14 Mai 1814, sur la conversion des autres dettes nationales, il a été convenu qu'elle fera appliquer toutes les dispositions de cette loi auxdites dettes belges. Cette convention commencera avec le 1er Janvier 1815, sur le pied qui sera réglé par une publication particulière du ministère des finances de sadite Majesté.

Art. V. Si, contre toute attente, il s'élevait par la suite quelques doutes sur la teneur des quatre articles qui précèdent, il est expressément stipulé qu'on aura recours, pour écarter les difficultés survenues, aux protocoles des conférences susmentionnées, signés par les commissaires plénipotentiaires des deux cours, dans lesquels la dette belge et tout ce qui la concerne se trouvent amplement détaillés.

Art. VI. Immédiatement après l'échange des ratifications on remettra aux personnes dûment autorisées à les recevoir tous les livres de caisse et autres documents qui servent à constater le montant de la dette belge, ainsi que les capitaux individuellement dont elle est composée, et tous les payements faits en Autriche, tant en intérêts qu'en capitaux remboursés, etc., etc.

1815

HESSE-CASSEL ET PRUSSE.

Traité de cession et d'échange entre S. M. le roi de Prusse et S. A. R. l'électeur de Hesse, signé à Cassel, le 16 Octobre 1815.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 331 et 408.

Ce traité a été suivi, le 4 Mars 1816, d'une convention signée à Cassel, entre le roi de Prusse, l'électeur de Hesse-Cassel et le landgrave de Hesse-Hombourg. (L'art. V du traité du 16 Octobre 1815 statue sur quelques cessions à faire au grand-duc de Saxe-Weymar.) *Nouv. Recueil de* MARTENS, *suppl. I*, p. 470.

ILES IONIENNES.

Convention entre les cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des sept îles Ioniennes; signée à Paris, le 5 Novembre 1815.

La Porte ottomane a accédé à ce traité, par un acte en date du 24 Avril 1819. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 387.)

ART. I. Les îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo et Paxo, avec leurs dépendances, telles qu'elles sont désignées dans le traité entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte ottomane du 21 Mars 1800, formeront un seul état libre et indépendant sous la dénomination des États-Unis des îles Ioniennes.

ART. II. Cet état sera placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ses héritiers et successeurs. En conséquence, les autres puissances contractantes renoncent à tout droit ou prétention particulière qu'elles auraient pu former à cet égard, et garantissent formellement toutes les dispositions du présent traité.[1]

ART. III. Les États-Unis des îles Ioniennes régleront, avec l'approbation de la puissance protectrice, leur organisation intérieure: et pour donner à toutes les parties de cette organisation la consistance et l'action nécessaire, S. M. britannique vouera une sollicitude particulière

à la législation et à l'administration générale de ces états. En conséquence S. M. nommera pour y résider un lord commissaire supérieur qui sera investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet. 1815

ART. Afin de mettre en exécution sans délai les stipulations consignées dans les articles précédents, et fonder la réorganisation politique des États-Unis Ioniens sur cette organisation qui est actuellement en vigueur, le lord commissaire supérieur de la puissance protectrice réglera les formes de convocation d'une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour cet état une nouvelle charte constitutionnelle que S. M. britannique sera priée de ratifier. Jusqu'au moment où une pareille charte constitutionnelle sera rédigée et dûment ratifiée, les constitutions existantes resteront en vigueur dans les différentes îles, et aucun changement ne pourra y être fait que par S. M. britannique dans son conseil.

ART. V. Pour assurer sans restriction aux habitants des États-Unis des îles Ioniennes, les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection, S. M. britannique aura celui d'occuper les forteresses et places de ces états, et d'y tenir garnison. La force militaire desdits États-Unis sera de même sous les ordres du commandant des troupes de S. M. britannique.

ART. VI. S. M. britannique consent à ce qu'une convention particulière avec le gouvernement desdits États-Unis règle, d'après les revenus de l'état, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au payement des garnisons britanniques et au nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. La même convention fixera en outre les rapports qui devront avoir lieu entre cette force armée et le gouvernement Ionien.

ART. VII. Le pavillon marchand des États-Unis des îles Ioniennes sera reconnu par toutes les parties contractantes comme pavillon d'un état libre et indépendant. Il portera avec les couleurs et au dessus des armoiries qu'il a déployées avant 1807, celle que S. M. britannique pourra juger à propos de lui accorder en signe de la protection sous laquelle lesdits États-Unis Ioniens sont placés; et pour donner plus de poids encore à cette protection, tous les ports desdits états sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction britannique.

Le commerce entre les États-Unis Ioniens et les états de S. M. I. et R. Apost. jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec lesdits États-Unis.

Il ne sera accrédité aux États-Unis des îles Ioniennes que des agents commerciaux, ou consuls chargés uniquement de la gestion

1815 des relations commerciales et assujettis aux règlements auxquels les agents commerciaux ou consuls sont soumis dans d'autres états indépendants.

ART. VIII. Toutes les puissances qui ont signé le traité de Paris du trente Mai mil huit cent quatorze et l'acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil huit cent quinze, et en outre S. M. le roi des Deux-Siciles et la Porte ottomane, seront invités à accéder à la présente convention.

ART. IX. Le présent acte sera ratifié, etc.

FRANCE ET PUISSANCES ALLIÉES.

Seconde paix de Paris.

Nous croyons utile de faire précéder le traité de paix qui fut conclu à Paris, le 20 Novembre 1815, entre la France et les puissances alliées, savoir: l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, de quelques détails historiques sur les événements qui ramenèrent les armées alliées en France, aussi peu de temps après que la paix eut été conclue: nous aurons soin d'indiquer les actes diplomatiques auxquels ces événements ont donné lieu.

A la suite du traité signé à Paris, le 13 Avril 1814, Napoléon s'était retiré à l'île d'Elbe; la paix définitive avait été signée, à Paris, le 30 Mai suivant, entre la France et les puissances alliées, et un congrès général avait été ouvert à Vienne, pour régler les arrangements qui devaient compléter les dispositions du traité du 30 Mai.

Le calme de la paix durait depuis un an; un événement qu'on aurait pu prévoir, vint de nouveau mettre les armées de l'Europe en mouvement: Napoléon avait quitté l'île d'Elbe et était débarqué en France, à Fréjus, le 1er Mars 1815. Il écrivit aux souverains de l'Europe pour leur demander la paix: aucun ne répondit. Plusieurs monarques étaient alors réunis à Vienne: cette circonstance hâta les mesures qui furent prises contre Napoléon. Le 13 Mars, une déclaration des puissances représentées au Congrès de Vienne, parut; elle portait, en substance [1], que Napoléon, en rompant la convention qui l'avait établi à l'île d'Elbe, s'était placé hors des relations civiles et sociales, et qu'elles étaient fermement résolues de maintenir intact le traité de Paris du 30 Mai 1814.

Le 25 Mars, un traité d'alliance fut signé à Vienne entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie [2]. Ce traité qui renouvelait celui de Chaumont [3], et avait pour but exclusif de soutenir le roi de France contre

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 110.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 112.
[3] *Ibid.*, t. I, p. 653.

les entreprises de Napoléon, stipulait l'entrée en campagne d'une armée com- 1815
binée, et portait que les hautes parties contractantes s'engageaient réciproquement à ne pas poser les armes avant que l'objet de la guerre fût rempli, et que Napoléon fût mis absolument hors de possibilité d'exciter des troubles et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France. Par une convention additionnelle au traité d'alliance [1], signée à Vienne, le 30 Avril, entre les mêmes cours, la Grande-Bretagne s'engagea à fournir un subside de cinq millions de livres sterling.

Les états souverains s'empressèrent d'accéder au traité du 25 Mars 1815 : le Hanovre [2], le Portugal, la Sardaigne, la Bavière, les Pays-Bas, la Suisse, le Wurtemberg, la Saxe royale, les grands-duchés et duchés de Saxe, de Mecklenbourg, de Bade; de Hesse, d'Oldenbourg, de Brunswick, d'Anhalt, de Nassau, etc. Par les actes d'accession, le contingent militaire de chaque état était stipulé. A cette occasion, la Grande-Bretagne conclut des traités de subsides [3] avec la Russie, la Sardaigne, le Danemarck, la Bavière, le Wurtemberg, la Saxe, le Hanovre, la Hesse électorale et le grand-duché de Hesse, le grand-duché de Bade, le duché de Brunswick-Lunebourg, les duchés d'Anhalt et divers autres états allemands.

Cette formidable coalition présenta bientôt neuf cent mille combattants sous les armes.

A l'approche de Napoléon qui s'avançait vers Paris, la famille royale de France se retira à Gand. Napoléon ressaisit le pouvoir; il organise une armée; le 15 Juin, il entre en Belgique; après avoir remporté, le 16, à Ligny, un avantage sur l'armée de la coalition, il est battu, le 18, à Waterloo. De retour à Paris, il abdique la couronne, le 22, en faveur de son fils, et part pour Rochefort; après avoir écrit au Prince Régent de la Grande-Bretagne, pour lui demander la permission de vivre, désormais, comme simple particulier, en Angleterre, il se rend à bord d'un bâtiment de S. M. britannique, le *Bellerophon*, lequel fait voile pour Plymouth où il mouille le 26 Juillet.

Pendant que ces événements se consommaient, les plénipotentiaires au Congrès de Vienne continuaient leurs travaux : ils signèrent, le 9 Juin, l'*Acte final*, que nous avons fait connaître plus haut, acte important qui fixe, en quelque sorte, l'équilibre politique moderne entre les états européens, et auquel sont joints de nombreux traités de cessions territoriales. En Italie, un fait important s'était également accompli : le roi Joachim Murat, qui avait déclaré que la cause de l'empereur Napoléon était la sienne, était entré en campagne, et avait été battu par les Autrichiens à Tolentino, le 3 Mai; sa capitale avait été prise le 20 du même mois, et l'ancienne dynastie, qui n'avait conservé que l'île de Sicile, fut rétablie, le 17 Juin, sur le trône de Naples [4]; on sait, d'ailleurs, que le roi Joachim, après avoir vécu caché, pendant quelque temps, en France, débarqua sur la plage de Pizzo, où il fut arrêté, et fusillé le 13 Octobre.

Le succès que les puissances alliées avaient obtenu à Waterloo, ramena leurs armées combinées en France : le 3 Juillet, une convention, pour la

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 121.
[2] *Ibid.*, t. II, p. 124 à 172.
[3] *Ibid.*, t. II, p. 195 à 224.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 293; t. IV, p. 275, et t. V, p. 45.

1815 suspension des hostilités, fut signée à Saint-Cloud [1], entre les commissaires étrangers et ceux de l'armée française. Le roi Louis XVIII ne tarda pas à rentrer à Paris, où les souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie s'y rendirent de leur côté. Le 2 du mois d'Août 1815 [2], une convention conclue à Paris entre les puissances alliées signataires du traité d'alliance du 25 Mars, statua sur le sort de Napoléon : la garde de cet illustre prisonnier fut confiée spécialement au gouvernement anglais. Le 7 Août, Napoléon passa à bord du *Northumberland*, et partit pour l'île de Sainte-Hélène, où il est mort le 3 Mai 1821 [3].

La présence à Paris des souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, donna naissance au traité de *Sainte-Alliance*, que ces souverains signèrent, personnellement, le 26 Septembre 1815. Nous avons inséré, plus haut, ce traité « de morale chrétienne appliquée aux gouvernements des hommes, et « à la politique à observer entre les souverains ; » nous avons dit, en même temps, que presque tous les états chrétiens de l'Europe y ont accédé, et pour quel motif le prince régent de la Grande-Bretagne est, seul, en quelque sorte, resté en dehors de ce traité.

La levée de boucliers contre la France, occasionnée par le retour de Napoléon (dont la reprise de règne fut désignée sous le nom des *Cent jours*), devait nécessairement devenir l'origine d'un nouveau traité de paix entre la France et l'Europe : l'acte en fut signé à Paris, le 20 Novembre 1815. Nous allons placer sous les yeux du lecteur ce traité qui confirma ceux du 30 Mai 1814 et du 9 Juin 1815, apporta quelques modifications nouvelles aux limites territoriales de la France, statua l'occupation pendant cinq ans [4], de diverses positions militaires, par un corps d'armée de 150,000 hommes, et fixa à sept cents millions de francs l'indemnité que la France aurait à payer aux états coalisés. Le traité principal du 20 Novembre 1815, fut accompagné de conventions relatives au payement de l'indemnité et aux réclamations particulières : nous le ferons connaître ; mais nous renverrons le lecteur au *Nouv. Recueil de* MARTENS en ce qui concerne la convention relative à la ligne militaire que devait occuper l'armée alliée, depuis Calais jusqu'à Béfort [5] ; le tarif des rations de vivres, fourrages, chauffage, etc., accordées aux militaires étrangers ; les négociations qui ont précédé la signature du traité de paix, touchant les pays cédés, et la répartition des sept cents millions que la France a eu à payer ; enfin [6], les actes relatifs à la restitution des objets d'art, tableaux et sculptures, qui avaient été pris par la France en pays étranger.

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 593.

[2] *Ibid.*, t. II, p. 605.

[3] Les dépouilles mortelles de Napoléon ont été ramenées en France, en 1840, par le prince de Joinville, troisième fils du roi Louis-Philippe Ier.

[4] L'occupation militaire n'a duré que trois ans : voir les traités signés à Aix-la-Chapelle en 1818.

[5] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 695 et suivants.

[6] *Ibid.*, t. II, p. 632.

Traité définitif de paix, conclu à Paris, le 20 Novembre 1815, entre la France, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part. 1815

Ce traité, dressé uniformément en quatre instruments séparés entre la France et chacune des puissances alliées, est suivi 1° d'un *article séparé* qui concerne uniquement la Russie; 2° de diverses conventions pour l'exécution du traité principal, et relatives tant au payement de l'indemnité pécunière à fournir par la France, qu'à l'occupation militaire; 3° de conventions spéciales et séparées entre la France et la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, concernant des réclamations particulières; 4° d'un *traité d'alliance*, signé, le même jour, entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour le maintien du traité signé avec la France, etc.

Les plénipotentiaires qui ont signé les traités du 20 Novembre 1815, ont été :

Pour l'Autriche,	le prince de Metternich,
	le baron de Wessenberg;
Pour la France,	le duc de Richelieu;
Pour la Grande-Bretagne,	lord Castlereagh,
	le duc de Wellington;
Pour la Prusse,	le prince de Hardenberg,
	le baron de Humboldt;
Pour la Russie,	le prince de Rasumowski,
	le comte Capo d'Istria.

ART. I. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1° Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France), jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françaises. Des

1815 limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le *Thalweg* du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changements que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

3° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versois et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1815 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6° Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires

pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives. 1815

ART. II. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'art. IX de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

ART. III. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'un ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article XCII de l'acte final du Congrès de Vienne.

ART. IV. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du payement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

ART. V. L'état d'inquiétude et de fermentation dont après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de

1815 S. M. T. Chr. ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T. Chr., ou à ses héritiers et successeurs.

Art. VI. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article IX de la convention militaire, annexée au présent traité.

Art. VII. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité, que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. VIII. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 Mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non exécution

des articles XIX et suivants du traité du 30 Mai 1814, ainsi que des 1815
articles additionnels de ce traité, signés entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées la marche des articles susmentionnés, ces deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

ART. X. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 Mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

ART. XI. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, ainsi que l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

ART. XII. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, etc.

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au Congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 Février 1815, et à concerter sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

Article séparé avec la Russie seulement.

En exécution de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814, S. M. T. Chr. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit

1815 article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangements y relatifs.

S. M. T. Chr. reconnaît, à l'égard de S. M. l'empereur de Russie, en sa qualité de roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'article IX du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

Convention conlue en conformité de l'article IV du traité principal, et relative au payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées.

ART. I. La somme de sept cents millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

ART. II. Le trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagements de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions, payables, le premier le 31 Mars 1816, le second le 31 Juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

ART. III. Ces engagements ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

ART. IV. Dans le mois qui précédera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi l'engagement de quarante-six millions deux tiers, échéant le trente et un Mars mil huit cent seize, sera échangé, au mois de Novembre mil huit cent quinze, contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er Décembre 1815 jusqu'au 31 Mars 1816. L'engagement de 46 millions deux tiers échéant le 31 Juillet 1816, sera échangé au mois de Mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1er Avril 1816 jusqu'au 31 Juillet de la même année, et ainsi de quatre mois en quatre mois.

ART. V. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour 1815
l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du payement de chaque jour.

ART. VI. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois.

ART. VII. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le payement des sept cents millions.

ART. VIII. Le premier Janvier mil huit cent seize, il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des payements, une rente sur le grand livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvrements du gouvernement français, et à mettre à la fin de chaque semestre les payements de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. IX. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article onze ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

ART. X. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées, et d'un autre nommé par le gouvernement français.

ART. XI. Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera de six mois en six mois l'état des payements et réglera le bilan; les bons du trésor acquittés constateront les payements. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme

1815 ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

ART. XII. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article huit soit toujours tenue au complet.

ART. XIII. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le payement aurait été retardé par le fait de la France.

ART. XIV. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article huit, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

ART. XV. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles second, troisième, quatrième et cinquième, et après l'entier payement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article huitième serait remise à la France.

ART. XVI. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagements contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs coalliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et à faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la convention présente.

Fait à Paris le 20 Novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Convention conclue en conformité de l'article cinquième du traité principal, relativement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée. 1815

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 695.

Convention conclue en conformité de l'art. IX du traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français, signée à Paris, le 20 Novembre 1815.

ART. I. Les sujets de S. M. britannique porteurs de créances sur le gouvernement français, lesquels, en contravention à l'article II du traité de commerce de 1786, et depuis le 1er Janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'article IV additionnel du traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayants cause, sujets de S. M. britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

ART. II. Les sujets de S. M. britannique, possesseurs de rentes perpétuelles sur le gouvernement français, et qui depuis le 1er Janvier 1793 ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayants-cause, sujets de S. M. britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme des rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente inscrite.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 Septembre 1797, se sont soumis eux-mêmes aux lois existantes sur cette manière.

ART. III. Seront également inscrits sur le grand-livre de la dette viagère de France ceux des sujets de S. M. britannique, ou leurs hé-

1815 ritiers et ayants cause, sujets de S. M. britannique, possesseurs de rentes viagères sur le gouvernement français, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. britannique qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamants seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de S. M. britannique dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès, et, dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

Art. IV. Les arrérages liquidés et reconnus, des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 Mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles II et III, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent traité : les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars 1818 inclusivement.

Art. V. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de S. M. britannique, à leurs héritiers ou ayants cause également sujets de S. M. britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :

Lesdits sujets de S. M. britannique auront à produire, 1° l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cédants, sujets de S. M. britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, ou les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation, dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le gouvernement français s'engagera en outre à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article; et les

commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils ju- 1815
geront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de 20 fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existaient plus, et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamants pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seraient agréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital, ainsi liquidé et reconnu, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par l'article IV pour l'inscription des arrérages des rentes, et les insciptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur ledit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de quatre pour cent par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages, jusqu'au 22 Mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, aux taux susmentionné, et avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Art. VI. Pour régler la somme, ainsi que les arrérages, qui seront dus à ceux des sujets de S. M. britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayants cause, sujets de S. M. britannique, on procédera de la manière suivante :

Les réclamants auront à produire, 1° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés; 2° le procès-verbal de vente desdits effets, ou, au défaut de preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires respectifs des deux puissances jugeront suffisante pour les remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le gouvernement français s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera aussi le montant des créances provenant des saisies et ventes du mobilier, en ayant toutefois égard aux époques où le papier monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résultée.

1815 Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédents; et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital, depuis l'époque où le réclamant a été privé de jouissance du mobilier, seront calculés à raison de trois pour cent par an sans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 Mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux payements mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de S. M. T. Chr., par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

ART. VII. Les créances des sujets de S. M. britannique, provenant des différents emprunts faits par le gouvernement français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédents et qui serait admissible d'après les termes de l'article IV additionnel du traité de Paris de 1814, et de la présente convention, seront liquidées et fixées, en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés par la commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivants, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre au taux susmentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 Mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs des créances mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux, et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article II.

ART. VIII. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances

totales liquidées et reconnues, à dater du 22 Mars 1816 inclusive- 1815
ment, aussitôt que les réclamations respectives auront été reconnues et admises.

ART. IX. Il sera inscrit comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de 3 millions 500,000 francs de rente, avec jouissance de 22 Mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié anglais, moitié français, choisis par leurs gouvernements respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 Mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré auxdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les trois millions cinq cent mille francs ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement; et, lorsque tous les payements dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du gouvernement français.

ART. X. A mesure que les liquidations seront faites et que les créances seront reconnues, avec distinction des sommes représentant les valeurs capitales et des sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation dont il sera parlé aux articles suivants, délivrera aux créanciers reconnus deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 Mars 1816 inclusivement; l'un des certificats relatif au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 Mars 1816 exclusivement.

ART. XI. Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus et porteurs desdits certificats, en ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères; et lesdits

1815 créanciers seront autorisés, dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec les intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédents.

ART. XII. Un nouveau délai sera accordé après la signature de la présente convention, aux sujets de S. M. britannique, formant des prétentions sur le gouvernement français, pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidants en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés.

Après ces époques, lesdits sujets de S. M. britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

ART. XIII. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnaissances de créances mentionnées aux articles précédents, il sera formé une commission composée de deux Français et de deux Anglais, qui seront désignés et nommés par leurs gouvernements respectifs.

Ces commissaires, après avoir reconnu et admis les titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnaissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article X, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

ART. XIV. Il sera nommé en même temps une commission de surarbitres, composée de quatre membres, dont deux seront nommés par le gouvernement britannique et deux par le gouvernement français.

S'il y a nécessité d'appeler les surabitres pour vider le partage, les quatre noms des surarbitres français et anglais seront mis dans une urne, et le nom de celui des quatre qui sortira sera le surarbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires liquidateurs prendra à son tour dans l'urne de billet qui désigne le surarbitre.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et ce procès-verbal sera joint à celui qui sera dressé pour la liquidation et fixation de cette créance spéciale.

S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des surarbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomina-

tion sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours 1815
complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des surarbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un surarbitre de cette nation, les deux surarbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des surarbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux surarbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un surarbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les surarbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des puissances contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commissaires liquidateurs, dépositaires ou surarbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment, et dans les formes qui sont indiquées dans l'article suivant.

ART. XV. Les commissaires liquidateurs, les commissaires dépositaires et les arbitres prêteront en même temps serment entre les mains de M. le garde-des-sceaux de France, en présence de M. l'ambassadeur de S. M. britannique, de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les stipulations du traité de Paris du 30 Mai 1814, des traités et conventions avec la France signés aujourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte.

Les commissaires liquidateurs, ainsi que les surarbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à appeler des témoins et à les interroger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous les points relatifs aux différentes réclamations qui sont l'objet de cette convention.

ART. XVI. Après que les 3 millions 500,000 francs de rente mentionnés dans l'article IX, auront été inscrits au nom des commissaires dépositaires, et à la première demande du gouvernement français, S. M. britannique donnera les ordres nécessaires pour effectuer la rétrocession des colonies françaises, telle qu'elle a été stipulée par le traité de Paris, du 30 Mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe, qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inscription mentionnée ci-dessus aura lieu d'ici au 1er Janvier prochain au plus tard.

1815 ART. XVII. Les prisonniers de guerre, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays respectifs sous les mêmes conditions qui se trouvent consignées dans la convention du 23 Avril et dans le traité du 30 Mai 1814, et le gouvernement britannique renonce à toute somme ou droit quelconque qui pourrait lui revenir pour tout le surplus de l'entretien desdits prisonniers de guerre, mais toujours sous la condition spécifiée dans l'article IV additionnel du traité de Paris du 30 Mai 1814.

Article additionnel.

Les réclamations des sujets de S. M. britannique, fondées sur la décision de S. M. T. Chr. relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par S. A. S. Mgr. le duc d'Angoulême, le 24 Mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de S. M. T. Chr.

La commission créée par l'article XIII de la convention de ce jour, est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance et à la fixation des époques du payement en argent effectif.

La décision qui sera rendue par les commissaires sera exécutée immédiatement, selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

Convention conclue en conformité de l'article neuvième du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles XIX et suivants du traité du 30 Mai 1814, entre la France d'une part, et l'Autriche, la Prusse, et la Russie et leurs alliés, de l'autre, signée à Paris, le 20 Novembre 1815.

ART. I. Le traité de Paris du 30 Mai 1814, étant confirmé par l'article XI du traité principal auquel la présente convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXX et XXXI dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développements que les hautes

parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les ar- 1815
ticles suivants, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention.

ART. II. En conformité de cette disposition, S. M. T. Chr. promet de faire liquider dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'article XIX du traité de Paris du 30 Mai 1814, soit à des individus, soit à des communes, soit à des établissements particuliers dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernements.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

1° Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que les gouvernements, en vertu des contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises renfermant promesse de payement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachements de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les gardes-magasins, officiers civils ou militaires, commissaires, agents ou surveillants, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation dont il sera question à l'article V de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagements des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

2° Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée française, devenus par le traité de Paris du 30 Mars 1814, et du 20 Novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le temps où ces individus étaient dans les armées françaises, ou étaient attachés à des établissements qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et règlements militaires.

3° Sur la restitution des frais d'entretien des militaires français

1815 dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au gouvernement, autant que le payement de cet entretien a été stipulé par des engagements exprès : la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissements.

4° Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françaises, qui ne sont parvenus à leur destination, le cas de force majeur excepté.

5° Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de payement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances ont été souscrits en faveur d'habitants, de communes ou d'établissements situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitants, communes et établissements; sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances devaient être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6° Sur les emprunts faits par les autorités françaises civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7° Sur les indemnités accordées pour non jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émoluments et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtiments et autres objets, faite par ordre et pour compte du gouvernement français, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émoluments et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement, et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes.

8° Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises, et avec promesse de restitution.

9° Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtiments, qui ont eu lieu d'après les ordres des autorités militaires françaises pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 Juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françaises.

ART. III. Les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière

entre les commissaires de S. M. T. Chr. et ceux de la ville de Hambourg. 1815

ART. IV. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus, comme l'exécution d'un ordre en date de Nossen, le 8 Mai 1813, en vertu duquel on a saisi, à leur préjudice, des denrées coloniales, dont ils avaient acquis une partie du gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons, les droits et doubles droits de douanes, quoiqu'ils se fussent libérés, en temps utile, de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissaires établis par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand-livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnements à rembourser.

ART. V. Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même temps à en abréger le terme, et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'art. XX du traité du 30 Mai 1814, d'établir des commissions de liquidation, qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder. Le mode qui sera adopté à cet égard est le suivant.

1° Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, la France et les autres hautes parties contractantes, ou intéressées à cet objet, nommeront des commissaires liquidateurs et des commissaires juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les articles XVIII et XIX du traité du 30 Mai 1814 et dans les articles II, IV, VI, VII, X, XI, XII, XIII, XIV, XVII, XVIII, XIX. XXII, XXIII et XIV de la présente convention.

2° Les commissaires liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela, et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires de différents gouvernements, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations de sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le gouvernement français.

1815 3° Les commissaires juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées en conformité du présent article, par les commissaires liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront entre les mains du garde-des-sceaux de France, et en présence de ministres des autres hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 Mai 1814 et par la présente convention.

4° Immédiatement après que les commissaires juges nommés par la France et par deux au moins des autres parties intéressées auront prêté ce serment, tous ces juges, présents à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un règlement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5° Les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commissaires juges, comme il va être dit.

6° Dans les cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le traité de Paris, ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande, ou de fixer le montant des sommes réclamées, la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires juges, savoir : trois français, et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entre eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de cinq statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7° Dans le cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris du 30 Mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois français et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ces six juges décideront à la majorité si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation; en cas de partage égal d'opinion, il sera sursis à l'examen de l'affaire, et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les gouvernements.

8° Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une

commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire liqui- 1815
dateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement français, désignera trois commissaires juges, et la France en désignera autant, les uns et les autres pris parmi tous ceux qui auront prêté ou qui prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe VI du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne, et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à cinq. Il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe VII du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres. Dans l'un et l'autre cas, les commissaires juges, convoqués pour cet effet, s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront, à la pluralité des voix, en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances, et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que le chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne à ses procès-verbaux; ces jugements devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation.

Il est au reste bien entendu que les commissions établies en vertu du présent article, ne peuvent point étendre leur travail au-delà de la liquidation des obligations résultant du présent traité et de celui du 30 Mai 1814.

Art. VI. Les hautes parties contractantes, voulant assurer l'ac-

1815 complissement de l'article XXI du traité de Paris du 30 Mai 1814, et déterminer en conséquence le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des gouvernements de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand-livre auront eu entre le jour de la signature de la présente convention et le 1er Janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'article V de la présente convention, dressera et arrêtera de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu. On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant de dettes hypothéquées sur des immeubles que le gouvernement français a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agents du gouvernement français, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui (autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux, faite pendant la durée de l'administration française) entre les mains, soit des gouvernements actuels ou d'établissements publics, soit des anciens possesseurs. Le gouvernement français reste chargé du payement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions et les payements auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

Art. VII. Seront déduits de ces remboursements :

1° Les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de l'état, jusqu'à l'époque du 22 Décembre 1813. De même les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à cette époque, lui seront bonifiés par les gouvernements respectifs.

2° Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, sans toutefois que, par la présente stipulation, il soit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquelles les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

ART. VIII. Le gouvernement français ayant refusé de reconnaître 1815
la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au payement des intérêts de la dette d'Hollande qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de Mars et de Septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière la décision du principe de ladite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des états absolument neutres, et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1er Février 1815. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article V de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les arguments, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernements, du gouvernement français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris, du 30 Mai 1814, et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette d'Hollande, arriérées sur échéances de 1813.

ART. IX. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés des dettes hypothéquées sur le sol des pays cédés à la France par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultant d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou de dépenses faites pour l'administration effective desdits pays.

Les commissaires liquidateurs devront prendre pour règle de leurs opérations, et les dispositions des traités de paix, et les lois et actes du gouvernement français, sur la liquidation ou l'extinction des créances de la nature de celles dont il s'agit.

ART. X. Comme par l'article XXIII du traité de Paris du 30 Mai 1814, il a été stipulé que le gouvernement français rembourserait les cautionnements des fonctionnaires ayant eu maniement de deniers

1815 publics, dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu :

1° Que l'obligation de présenter leurs comptes au gouvernement français ne s'étend pas aux receveurs communaux : néanmoins, comme le gouvernement français a été intéressé pour certaines portions dans les recettes dont les comptables étaient chargés, et que, par conséquent, il conserve son recours contre eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnements ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au gouvernement français par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constatant qu'il ne revient rien à ce gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'article XXIV de la présente convention.

2° Les comptes des employés qui ont manié des fonds du gouvernement français et qui étaient tenus de faire apurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le gouvernement français de concert avec le commissaire du gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation; si, dans ce délai, il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le gouvernement français renonce à tout recours contre le comptable. Cette stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, au terme de déchéance fixé par l'article XVI, bien entendu que, dans le cas de non présentation de comptes, le gouvernement français se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3° Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant l'entrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement français à retenir totalité ou partie du cautionnement. Dans tous les autres cas, celui-ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article XIX, paragraphe II.

Art. XI. Conformément à l'article XXV du traité du 30 Mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissements publics dans les caisses des gouvernements, leur seront remboursés, sous la

déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main levée aura été ordonnée par les tribunaux compétents, ou donnée volontairement par les créanciers opposants. Le gouvernement français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que les oppositions faites par des créanciers non français n'autoriseront pas le gouvernement français à retenir ces dépôts. 1815

ART. XII. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis, à titre de dépôt, dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur ledit fonds.

ART. XIII. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'article V de la présente convention, s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les articles XXII à XXV du traité du 30 Mai 1814, et suivront, pour ces objets, la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement français s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires liquidateurs respectifs, des états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles ; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamants, pour être vérifiés de cette manière.

ART. XIV. L'article XXVI du traité du 30 Mai 1814, qui décharge le gouvernement français, à dater du 1er Janvier de la même année, du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le gouvernement français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

ART. XV. Comme il s'est élevé des doutes sur l'article XXXI de la paix du 30 Mai 1815, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le gouvernement français a fait exécuter, seront exactement remises avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des

1815 archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'article XXXI du traité susdit.

ART. XVI. Les gouvernements qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent de les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

ART. XVII. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées, ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux commissaires liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs français. Quant aux créances qui, d'après les articles IV et XIX de la présente convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, elles seront inscrites au nom des commissaires liquidateurs des gouvernement intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'article XX de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'article XXI.

ART. XVIII. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 10 Mai 1815, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts, seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes.

ART. XIX. Le traité du 10 Mars 1814, en réglant les termes dans lesquels les payements devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté par la présente convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursements, comme il suit:

1° Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois

premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidés dans les trois mois suivants. 1815

2° Les dettes provenant de versement de cautionnements ou de fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement français, seront remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du règlement fût au-dessous de 75, le gouvernement français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3° Les autres dettes non comprises dans les deux paragraphes précédents, seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le gouvernement français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

ART. XX. Il sera inscrit, le 1er Janvier prochain au plus tard, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 Mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. Chr. et moitié sujets des puissances alliées; lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir: un, deux ou trois par le gouvernement français, et un, deux ou trois par les puissances alliées.

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans les cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisants, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les payements dus aux créanciers auront été effectués, le surplus de rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion

1815 d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du gouvernement français.

ART. XXI. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article XVII de la présente convention, seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires liquidateurs des gouvernements réclamants.

ART. XXII. Les souverains actuels de pays qui ont cessé d'appartenir à la France, renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'article XXI de la paix du 30 Mai 1814, de tenir compte au gouvernement français, à partir du 22 Décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissions établies par l'article V de la présente convention. Il est bien entendu que le gouvernement français continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

ART. XXIII. Les mêmes gouvernements renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursements se feront de la même manière qui a été convenue par l'article XIX de la présente convention à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versements de la même nature.

ART. XXIV. Il est réservé au gouvernement français la faculté de déduire des cautionnements que par l'article XXII du traité du 30 Mai 1814, et par l'article X de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 Mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnements, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et par devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

ART. XXV. Dans les pays cédés par la paix du 30 Mai 1814, et par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 Mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement

au 20 Novembre 1815, entre les mains des agents des nouveaux possesseurs du pays. 1815

Art. XXVI. Tout ce qui a été convenu par la présente convention à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances, et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances que les Français ont à former contre les gouvernements des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1815.

Article additionnel.

La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le gouvernement français une réclamation à différents titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 Mai 1804, la somme de	800,000
Intérêts à 6 pour cent de cette somme. . .	482,000
Pour restitution de contribution foncière . .	78,000
Déblayement de l'Yssel	30,000
Pour diverses aliénations et indemnités . . .	634,000
Pour revenu du comté de Bentheim depuis la prise de possession par le gouvernement français	2,225,000
Total . .	4,249,000

il a été convenu, par forme de transaction, que le gouvernement français payera à cette maison, pour toute réclamation quelconque :

1° La somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1er Janvier 1816.

2° Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75 : ces inscriptions seront délivrées, d'ici au 1er Janvier et avec jouissance du 22 Mars 1816.

Au moyen du payement de cette somme de 1,310,000 francs, la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce a rien demander ni répéter du gouvernement français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

1815 *Traité d'alliance entre les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signé à Paris, le 20 Novembre 1815.*

Ce traité a été signé en cinq instruments séparés :
Entre la Grande-Bretagne et la Prusse.
— — la Russie.
— — l'Autriche.
— la Prusse et l'Autriche.
— la Russie et l'Autriche.

Le but de l'alliance conclue à Vienne le 25 Mars 1815, ayant été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre de choses que le dernier attentat de Napoléon Buonaparte avait montanément subverti, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, considérant que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle, et voulant employer tous leurs moyens pour que la tranquillité générale, objet des vœux de l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas troublée de nouveau ; désirant en outre de resserrer les liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont du 1er Mars 1814, et de Vienne du 25 Mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et de fixer d'avance, par un traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourront encore la menacer.

A cette fin, les hautes parties contractantes, etc. ... ...

Art. I. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de maintenir dans sa force et vigueur le traité signé aujourd'hui avec S. M. T. Chr. et de veiller à ce que les stipulations de ce traité, ainsi que celles des conventions particulières qui s'y rapportent, soient strictement et fidèlement exécutées dans toute leur étendue. ... ...

Art. II. S'étant engagés dans la guerre qui vient de finir pour maintenir inviolables les arrangements arrêtés à Paris l'année dernière pour la sûreté et l'intérêt de l'Europe, les hautes parties contractantes ont jugé convenable de renouveler par le présent acte, et de confirmer comme mutuellement obligatoires, lesdits arrangements, sauf les modifications que le traité signé aujourd'hui avec les plénipotentiaires de S. M. T. Chr. y a apportées, et particulièrement ceux pour lesquels Napoléon Buonoparte et sa famille, en suite du traité

du 11 Avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprême 1815
en France, laquelle exclusion les puissances contractantes s'engagent, par le présent acte, à maintenir en pleine vigueur, et s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces.

Et comme les mêmes principes révolutionnaires qui ont soutenu la dernière usurpation criminelle, pourraient encore, sous d'autres formes, déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres états, les hautes parties contractantes, reconnaissant solennellement le devoir de redoubler leurs soins pour veiller, dans des circonstances pareilles, à la tranquillité et aux intérêts de leurs peuples, s'engagent dans le cas qu'un aussi malheureux événement vînt à éclater de nouveau, à concerter entre elles, et avec S. M. T. Chr., les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour la sûreté de leurs états respectifs, et pour la tranquillité générale de l'Europe.

Art III. En convenant avec S. M. T. Chr. de faire occuper pendant un certain nombre d'années, par un corps de troupes alliées, une ligne de positions militaires en France, les hautes parties contractantes ont eu en vue d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'effet des stipulations des articles I et II du présent traité; et constamment disposées à adopter toute mesure salutaire propre à assurer la tranquillité en Europe par le maintien de l'ordre établi en France, elles s'engagent, dans le cas où ledit corps d'armée fût attaqué ou menacé d'une attaque de la part de la France, comme dans celui que les puissances fussent obligées de se remettre en état de guerre contre elle, pour maintenir l'une ou l'autre des susdites stipulations, ou pour assurer et soutenir les grands intérêts auxquels elles se rapportent, à fournir sans délai, d'après les stipulations du traité de Chaumont, et notamment d'après les articles VII et VIII de ce traité, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

Art. IV. Si les forces stipulées par l'article précédent se trouvaient malheureusement insuffisantes, les hautes parties contractantes se concerteront sans perte de temps sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeraient d'un commun accord, des arrangements propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable.

1815 ART. V. Les hautes parties contractantes s'étant réunies sur les dispositions consignées dans les articles précédents, pour assurer l'effet de leurs engagements pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre qu'après l'expiration même de cette mesure, lesdits engagements n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur quant à l'exécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les articles I et II du présent acte.

ART. VI. Pour assurer et faciliter l'exécution du présent traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde, les hautes parties contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe.

ART. VII. Le présent traité sera ratifié, etc.

SUISSE.

Acte signé à Paris, le 20 Novembre 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue.

Après que l'accession de la Suisse à la déclaration rendue à Vienne le 20 Mars 1815, par les puissances qui ont signé la paix de Paris, eut été communiquée dans les formes aux ministres des cours impériales et royales par la résolution de la diète en date du 27 Mars, rien ne s'opposait plus à l'expédition de l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, telles qu'elles sont fixées par la présente déclaration. Cependant les puissances ont jugé à propos de différer la signature de cet acte jusqu'à présent, pour être à même d'avoir égard aux changements que les événements de la guerre et les réunions qui s'ensuivraient, pourraient encore apporter aux frontières de la Suisse, ainsi qu'aux modifications qui en résulteraient par rapport

au territoire qui doit avoir part aux avantages de la neutralité helvétique. 1815

Ces changements étant maintenant déterminés par le traité de Paris d'aujourd'hui, les puissances qui ont signé la déclaration de Vienne du 20 Mars, reconnaissent d'une manière formelle et authentique par le présent acte la neutralité perpétuelle de la Suisse, et lui garantissent l'inviolabilité de son territoire, circonscrit dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées par le Congrès de Vienne et la paix de Paris d'aujourd'hui, et telles qu'elles le seront encore ultérieurement en conformité de l'extrait du protocole ci-joint, en date du 3 Novembre, lequel accorde à la Confédération helvétique une nouvelle augmentation de territoire, qui doit être pris sur le territoire de la Savoie pour arrondir le canton de Genève, et lui réunir les portions de territoire qu'il embrasse.

Les puissances reconnaissent également la neutralité des parties de la Savoie qui sont désignées dans la déclaration du Congrès de Vienne en date du 20 Mars, et dans la paix de Paris d'aujourd'hui, comme devant avoir part à la neutralité de la Suisse, de même que si elles en faisaient partie.

Les puissances signataires de la déclaration du 20 Mars font connaître d'une manière authentique par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, est conforme aux véritables intérêts de la politique européenne.

Elles déclarent en outre qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence désavantageuse à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse, des événements qui ont occasionné le passage de troupes alliées par une partie du territoire de la confédération suisse.

Le passage accordé volontairement par les cantons dans la convention du 20 Mars, a été une suite nécessaire de l'accession libre de la Suisse aux principes que les puissances signataires du traité d'alliance du 26 Mars ont manifestés.

Les puissances reconnaissent avec satisfaction que les habitants de la Suisse ont montré dans ce moment d'épreuve quels grands sacrifices ils savaient faire pour le bien général, et pour la cause défendue par toutes les puissances de l'Europe, et qu'ils étaient dignes des grands avantages qui leur ont été accordés par les résolutions du Congrès de Vienne, et par la paix de Paris d'aujourd'hui, ainsi que par le présent acte auquel toutes les puissances de l'Europe sont invitées d'accéder.

En foi de quoi, etc.

1816

PRUSSE ET SAXE.

Convention entre la Prusse et la Saxe, concernant les billets de caisse, signée à Dresde, le 25 Novembre 1815.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1819, n° 19, III, p. 343; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, suppl., p. 1.

NASSAU ET SAXE-WEIMAR.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 7 Février 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 68.

SARDAIGNE ET SUISSE.

Traité de cessions territoriales et de limites, conclu entre S. M. le roi de Sardaigne et la Confédération suisse, à Turin, le 16 Mars 1816.

S. M. le roi de Sardaigne, en considération du vif intérêt que les puissances signataires du traité de Paris du 30 Mai 1814, avaient témoigné pour que le canton de Genève obtînt quelques facilités, soit dans le but de désenclaver une partie de ses possessions, soit quant à ses communications avec la Suisse, ayant consenti, par le protocole du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, à mettre à la disposition de ces mêmes puissances une partie de la Savoie y désignée, pour être réunie à Genève, et afin de donner à ce canton une marque particulière de sa bienveillance, ayant également consenti aux stipulations contenues dans les articles V et VI du même protocole;

Les quatre grandes puissances alliées ayant ensuite arrêté dans le protocole signé par leurs ministres plénipotentiaires à Paris le 3 Novembre, que la partie de la Savoie occupée par la France serait

restituée à S. M., sauf la commune de Saint-Julien qui serait cédée 1816
à Genève, et s'étant en outre engagées à interposer leurs bons offices pour disposer S. M. à céder au canton de Genève, Chesnes, Thonex et quelques autres communes nécessaires pour désenclaver le territoire suisse de Jussy, contre la rétrocession des communes du littoral situées entre la route d'Evian et le lac, comme aussi pour que la ligne des douanes fût éloignée au moins d'une lieue de la frontière suisse et au delà des montagnes indiquées audit protocole; enfin, ces mêmes puissances ayant arrêté les mesures générales qui étendent à une partie de la Savoie les avantages de la neutralité perpétuelle de la Suisse;

S. M. le roi de Sardaigne d'une part, voulant donner à ses augustes alliés de nouvelles preuves de ses sentiments envers eux, et à la Confédération suisse en général, et au canton de Genève en particulier, des témoignages de ses dispositions amicales, etc.

Art. I. Le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne pour être réuni au canton de Genève, soit en vertu des actes du Congrès de Vienne du 29 Mars, soit en vertu des dispositions du protocole des puissances alliées du 3 Novembre suivant, et du traité de ce jour, est limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de Saint-George jusqu'aux confins de l'ancien territoire genevois, à l'ouest d'Aire-la-Ville; de là par une ligne suivant ce même ancien territoire, jusqu'à la rivière de la Loire; remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrie se rend à Soral, lequel restera ainsi que le chemin en entier sur Genève; puis par une ligne droite, tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex, à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Thurene sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compezière, suivra le confin de cette commun à l'est de Saint-Julien, jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonnex; remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge; suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonges, à 155 toises de Savoie avant d'arriver à la Croix de Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Évordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Évordes sur Genève; puis du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige sous Bossey, sous Crevin et au-dessus de Veyrier. De l'intersection de cette route à l'est et près de Veyrier avec celle qui, de Carouge, tend à Étrembières, la limite sera marquée par la ligne la

1816 plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le Thalweg de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron; remontera le Foron jusqu'au delà de Cormière, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui, du nord de Publinge, tend au nord de Ville-le-Grand; suivra ladite ligne et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève, puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite, jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin vers le nord, jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigy, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac; lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest: bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vezenas, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux états, appartenaient à S. M.; que tous les chemins indiqués, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies, attenants aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'état dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des états ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenants, et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux, qui, d'après les changements de limites résultants du traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M. et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

Art. II. Les puissances contractantes renoncent à tout droit de souveraineté, et autres qui peuvent leur appartenir dans les pays réciproquement cédés; notamment S. M. au territoire situé entre la route d'Évian, le lac et la rivière d'Hermance; la Confédération suisse et le canton de Genève, à la portion de la commune de Saint-Julien où le chef-lieu est situé; le tout conformément à la délimitation fixée par l'article précédent.

Tous les titres terriers, et documents concernant les pays cédés, seront remis de part et d'autre le plus tôt que faire se pourra.

Art. III. Pour entrer dans le sens du protocole, relativement aux

douanes, en conciliant néanmoins, autant qu'il est possible, ses dis- 1816
positions avec les intérêts de S. M., la ligne de douane dans le voisinage de Genève et du lac passera, à partir du Rhône, par Cologny, Valeiry, Cheney, le Luiset, le Chable, le Sopey, le Viaison, Étrembières, Annemasse, Ville-le-Grand, le long du cours du Foron jusqu'à Machilly, puis Duvaine et Colongette, jusqu'au lac, et le long du lac jusqu'à Reillerie, pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de Saint-Gingulph : bien entendu que, dans la ligne déterminée, il sera libre à S. M. de faire les changements et les dispositions qui lui conviendront le mieux pour le nombre et le placement de ces bureaux. Aucun service ne pourra être fait ni sur le lac, ni dans la zône qui sépare du territoire de Genève la ligne ci-dessus indiquée : il sera néanmoins loisible, en tout temps, aux autorités administratives de S. M., de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans ladite zône, afin d'empêcher toute contrebande qui pourrait en résulter. Le gouvernement de Genève de son côté, voulant seconder les vues de S. M. à cet égard, prendra les précautions nécessaires pour que la contrebande ne puisse être favorisée par les habitants du canton.

Art. IV. La sortie de toutes les denrées du duché de Savoie, destinées à la consommation de la ville de Genève et du canton, sera libre en tout temps, et ne pourra être assujettie à aucun droit, sauf les mesures générales d'administration par lesquelles S. M. jugerait à propos, en cas de disette, d'en défendre l'exportation de ses états de Savoie et de Piémont.

Art. V. Les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. et du port-franc de Gênes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève, étant exemptes de droit de transit, en vertu de l'article II de l'acte du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, le total des droits relatifs à l'entretien de la route, soit dans le Valais, soit dans le Chablais, soit dans le canton de Genève, tant par la route de Saint-Julien que par celle de Meyrin, sous quelque dénomination qu'on les désigne, sera fixé par une convention particulière, dans une juste proportion avec les dépenses qui résultent des difficultés locales, et ne pourra être augmenté que d'accord entre les gouvernements respectifs. Lesdits gouvernements s'engagent à n'accorder aucune exemption ni diminution de ces droits à d'autres puissances, sans les rendre immédiatement communes aux parties contractantes.

Art. VI. Les denrées et marchandises venant des états de S. M., et déclarées à l'entrée du Valais devoir passer en transit, payeront

1816 néanmoins le droit, comme si elles devaient être consommées dans le pays; mais le montant de ce droit sera restitué à la sortie du Valais, pourvu que l'identité des marchandises soit constatée par la vérification des plombs ou autres marques d'usage apposés à leur entrée, et qu'il ne se soit pas écoulé plus de six semaines, sauf à obtenir, en cas d'empêchement, un plus long délai, lequel sera accordé gratuitement. Les mêmes formalités seront observées à l'entrée et à la sortie du canton de Genève. Les plombs ou autres marques apposées dans le Valais, pour constater l'identité des marchandises en transit, seront reconnus et admis dans le canton de Genève, et enfin les denrées et marchandises venant du Valais par le Chablais, et destinées pour Genève, et réciproquement, jouiront sur les terres de S. M. des mêmes exemptions et seront assujetties aux mêmes formalités. Les frais des marques apposées aux marchandises ne pourront dépasser le coût réel des plombs ou autres matières y employées.

Art. VII. Le protocole du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, accepté par l'acte de la diète de la Confédération suisse, en date du 12 Août suivant, ayant stipulé comme une des conditions de la cession du territoire en faveur du canton de Genève :

« Que les provinces du Chablais et de Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à S. M., feraient partie de la neutralité de la Suisse, garantie par toutes les puissances, » ainsi qu'il est expliqué à l'article I^er^ dudit protocole.

Le directoire fédéral ayant déclaré, par sa note officielle du 1^er^ Novembre, au ministre de S. M. « que la Confédération suisse a accepté les actes du Congrès de Vienne du 29 Mars, dans leur entier, selon leur teneur littérale, et sans aucune réserve, en sorte que la différence des mots qui peut se trouver entre l'acte susdit de la diète et le protocole du Congrès, ne doit nullement être envisagée comme une restriction ou comme une déviation du sens précis de ce dernier; » et la même note officielle ayant ajouté : « De ces explications il résulte que la Suisse ne fait au sujet de l'admission des provinces de Chablais, de Faucigny et du territoire au nord d'Ugine, dans son système de neutralité, aucune distinction ou réserve qui tende à affaiblir ou modifier les dispositions énoncées dans les actes du Congrès de Vienne du 29 Mars. »

Le traité de Paris du 20 Novembre 1815 ayant étendu de la même manière cette neutralité de la Suisse à une autre partie du territoire de S. M., et enfin l'acte du même jour portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, contenant l'article suivant : « Les puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des

parties de la Savoie désignées par l'acte du Congrès de Vienne du 29 Mars 1815, et par le traité de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenaient à celle-ci. » 1816

Ces diverses déclarations et stipulations, que la Suisse reconnaît et accepte, et auxquelles S. M. accède de la manière la plus formelle, feront règle entre les deux états.

ART. VIII. Les communications commerciales entre les provinces de Savoie, au travers de l'état de Genève, seront libres en tout temps, sauf les mesures de police auxquelles les sujets de S. M. seront astreints comme les Genevois eux-mêmes.

ART. IX. Il sera libre en tout temps aux sujets de S. M., réunis au canton de Genève, de vendre les propriétés par eux possédées dans ledit canton et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

ART. X. Les droits acquis aux sujets de S. M. en vertu des lois en vigueur jusqu'au moment de la remise du territoire seront respectés par la nouvelle législation, et les actes et contrats passés, ainsi que les jugements rendus d'après lesdites lois, ne pourront être attaqués que par les voies ouvertes en vertu de ces mêmes lois, sauf ce qui concerne la compétence et les formes de procédure établies pour les tribunaux genevois.

ART. XI. Les dispositions des protocoles de Vienne du 19 Mars 1815, en faveur du pays cédé par S. M. pour être réuni à l'état de Genève, seront communes aux territoires dont ledit état acquiert la propriété conformément au protocole du 3 Novembre suivant et à la délimitation fixée par le traité de ce jour.

ART. XII. Sur tous les objets auxquels il a été pourvu par le protocole de Vienne du 29 Mars 1815, les lois éventuelles de la constitution de Genève ne seront pas applicables. Et attendu que ledit protocole a arrêté, article III, paragraphe 1, « que la religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne, qui seront réunies au canton de Genève, » il est convenu que les lois et usages en vigueur au 28 Mars 1815, relativement à la religion catholique dans tout le territoire cédé, seront maintenues, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége. En exécution du paragraphe VI dudit article III, lequel a arrêté, que le curé de l'église catholique de Genève sera logé et doté convenablement, cet objet est réglé conformément à la stipulation contenue dans l'acte privé en date de ce jour.

1816 Art. XIII. Le gouvernement de Genève, voulant montrer les sentiments dont il est animé envers les habitants des communes cédées, et son désir de pourvoir convenablement aux établissements de charité et d'instruction publique, consent à ce que les prix non payés des biens des communes vendues sous l'administration française, et les créances obtenues à ce titre par lesdites communes, soient perçus par elles et employés à leur profit; que les établissements de charité et d'instruction publique existants conservent leurs fonds et les avantages dont ils étaient en possession; enfin il pourvoira à ce que lesdits établissements ne puissent à aucun égard se trouver en souffrance par le fait de la présente cession de territoire.

Art. XIV. Les propriétaires de biens-fonds dont les propriétés sont coupées par la présente délimitation, de manière que leurs habitations ou bâtiments de fermes se trouvent sur le territoire d'un état, et leurs pièces de terre sur l'autre, jouiront pour l'exploitation de leurs biens de la même liberté que si leurs propriétés étaient réunies sur le même territoire. Ils ne pourront, à raison desdites propriétés, être assujettis à de plus fortes charges que s'ils appartenaient à l'état où elles sont situées, et le principe des deux gouvernements sera celui d'une protection spéciale pour lesdits propriétaires, ainsi que d'un accord dans des mesures de sûreté et de police.

Art. XV. Les contributions foncières des fonds dits de l'ancien dénombrement ne seront point portées au-dessus de la taxe où elles se trouvaient le 28 Mars 1815, tant qu'ils resteront entre les mains des Genevois; et les biens-fonds appartenants actuellement à des Genevois, sur le revers septentrional de Salève, entre Veyrier et la limite occidentale de la commune de Colonges-Archamp, avec les pâturages qui en dépendent, pourront être vendus en tout temps à des Genevois. Les propriétaires genevois du bas de Salève, soit sur Savoie, soit sur Genève, qui jouissent des eaux dérivant de la montagne, et qui, d'après les dispositions des constitutions générales, auraient besoin de concessions du roi pour conserver cette jouissance, seront traités à cet égard comme les sujets de S. M., sauf les droits des tiers.

Art. XVI. Tous droits d'aubaine, de détraction et autres de même nature relatifs aux successions, qui se trouveraient en vigueur dans les états de S. M. à l'égard des cantons suisses et réciproquement, seront abolis à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XVII. Les propriétaires suisses de biens-fonds situés à une distance moindre de deux milles de Piémont des frontières fixées par le présent traité, et dont les titres sont antérieurs au 3 Novembre

1815, ne seront point inquiétés à raison des dispositions contenues 1816
à cet égard dans les constitutions générales de S. M., à la charge par eux de se conformer auxdites constitutions, en cas de transmission de ces biens autrement que par voie de succession.

ART. XVIII. A dater du 1er Avril prochain, les contributions des territoires respectivement cédés appartiendront à l'état qui doit entrer en possession. Le compte en sera réglé et soldé dans le mois qui suivra la remise des territoires, déduction faite des frais d'administration jusqu'à ladite remise.

ART. XIX. Les dettes qui, au terme des articles XXI, XXVI et XXX du traité de Paris du 30 Mai 1814, et du traité du 20 Novembre 1815, se trouvent à la charge du gouvernement de S. M. dans le territoire cédé à Genève par le présent traité, seront à la charge du gouvernement genevois, à dater du 1er Avril prochain.

ART. XX. S. M. nommera deux commissaires pour régler et terminer dans le plus bref délai, avec deux commissaires nommés par le canton de Genève, la liquidation des dettes actives et passives qui concernent, soit l'ancien département du Léman, soit les rapports qui ont existé entre les deux états. Le gouvernement français sera invité à intervenir dans cette liquidation, pour les intérêts collectifs dudit ancien département.

Les titres, registres et autres pièces des anciennes autorités administratives et judiciaires et des différentes régies dudit département, déposés à Genève et qui concernent les habitants et les communes du territoire de S. M., seront restitués aux deux commissaires royaux, et quant aux pièces qui intéressent tout le département ou l'ancien arrrondissement de la sous-préfecture de Genève, S. M. consent qu'après qu'il en aura été dressé inventaire, elles restent pendant cinq ans, à dater de ce jour, dans ladite ville sous la garde et la responsabilité de deux dépositaires nommés l'un par S. M. et l'autre par le gouvernement de Genève. A l'expiration de ce terme, les deux gouvernements aviseront de concert à la convenance de continuer, de modifier ou de supprimer cet établissement. Les sujets de S. M. auront un libre accès à ces dépôts, et les expéditions par eux demandées, ou qu'il y aurait lieu de produire par devant les tribunaux et autres autorités du roi, ne pourront être délivrées et certifiées conformes que par le dépositaire royal, lequel en percevra les droits pour le compte de S. M.

ART. XXI. L'établissement des bureaux de douanes sur la nouvelle ligne entraînant des dépenses pour le roi, et la délimitation fixée par l'article Ier exigeant la construction ou l'amélioration de plusieurs points de la route de communication entre la Basse-Savoie et

1816 le Chablais, une somme de cent mille livres de Piémont sera mise par le canton de Genève à la disposition de S. M. Cette somme sera payable à Saint-Julien dans les six mois qui suivront la signature du présent traité.

ART. XXII. Deux commissaires seront immédiatement nommés, l'un par S. M. le roi de Sardaigne et l'autre par la Confédération suisse et le canton de Genève, pour procéder à l'exécution de la délimitation ci-dessus, de manière qu'elle soit achevée avant l'échange des ratifications. Les commissaires dresseront un procès-verbal de leur opération et y joindront un plan topographique, par eux signé, de la délimitation totale, avec l'indication des communes; lesdites pièces, faites à triple original, seront annexées au présent traité.

ART. XXIII. Les dispositions des anciens traités, et notamment de celui du 3 Juin 1754 [1], auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent traité, sont confirmées.

ART. XXIV. Le présent traité sera ratifié, etc.

Le procès-verbal de limites entre le duché de Savoie et le canton de Genève, en exécution du traité de Turin du 16 Mars 1816, a été signé à Lancy près de Genève, le 15 Juin 1816. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, suppl., t. I, p. 494 à 505.)

[1] *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 2e partie, t. V, p. 590.

BAVIÈRE ET SAXE-WEIMAR.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 7 Avril 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 88.

AUTRICHE ET BAVIÈRE. 1816

Traité entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Bavière, pour fixer les limites et les rapports de leurs états respectifs, signé à Munich, le 14 Avril 1816; suivi d'articles additionnels et secrets.

ART. I. S. M. le roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, rétrocède et abandonne, en toute propriété et souveraineté, à S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs :

Les parties du Hausruckviertel et l'Innviertel, tels qu'ils ont été cédés par l'Autriche en 1809.

Le bailliage tyrolien de Vils et le duché de Salzbourg, tel qu'il a été cédé par l'Autriche en 1809.

Sont exceptés de la présente rétrocession les bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salza et de la Saal.

Ces districts, avec leurs appartenances et dépendances, continueront de rester à la couronne de Bavière en toute propriété et souveraineté.

ART. II. En retour de ces concessions, S. M. l'empereur d'Autriche, pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. le roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté :

A. *A la gauche du Rhin.*

Dans le département du Mont-Tonnerre :

1° Les arrondissements de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire, ce dernier à l'exception des cantons de Worms et Feddersheim.

2° Le canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey.

Dans le département de la Saar :

3° Les cantons de Waldmohr, Bliescastel et Cussel; ce dernier à l'exception de quelques endroits, sur la route de Saint-Wendel à Baumholder, qui seront compensés par un arrangement territorial à régler d'accord avec les plénipotentiaires des puissances alliées réunis à Francfort.

1816 Dans le département du Bas-Rhin:

4° Le canton, la ville et la forteresse de Landau; cette dernière comme place de la Confédération, conformément aux dispositions du 3 Novembre 1815.

5° Les cantons de Bergzabern, Langenkandel et toute la partie du département du Bas-Rhin, cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter, par le traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Ces pays seront possédés par S. M. le roi de Bavière, sans autres charges et hypothèques que celles qui y existaient pendant l'administration autrichienne.

B. *A la droite du Rhin.*

1° Les bailliages ci-devant fuldais de Hammelbourg, avec Tulba et Salek, Brückenau avec Motten, celui de Weyhers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, ainsi que la partie du bailliage de Bieberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Oberbernhardt avec Steinbach, Saifferz et Thaiden; tous ces districts, tels qu'ils ont été possédés par S. M. I. et R. Apost.;

2° Le bailliage autrichien de Redwitz, enclavé dans les états bavarois.

Art. III. S. M. l'empereur d'Autriche, pour elle-même, et de concert avec ses hauts alliés, s'engage à employer son intervention la plus suivie et tous ses moyens pour procurer à S. M. le roi de Bavière:

De la part de S. A. R. le grand-duc de Hesse,

La cession pure, simple et indéfinie des baillliages d'Alzenau, Miltenberg, Amorbach, Heubach;

De la part de S. A. R. le grand-duc de Bade,

Une partie du bailliage de Wertheim, d'après les dispositions arrêtées à Paris le 3 Novembre 1815.

Art. IV. La contiguité des acquisitions que fait le Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du traité de Ried, S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît le droit de S. M. le roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangements territoriaux de l'Allemagne.

A cet effet, S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Franc-

fort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité. 1816

ART. V. Il sera établi une communication directe entre les possessions de S. M. le roi de Bavière sur le Mein et celles sur la rive gauche du Rhin, qui sera réglée d'accord sur les parties intéressées.

S. A. R. le grand-duc de Bade sera invité à entrer dans les arrangements nécessaires pour cette route militaire à travers ses états.

ART. VI. S. M. le roi de Bavière obtiendra une somme de quinze millions de francs sur la contribution française destinée à renforcer le système défensif de l'Allemagne, en vertu de la distribution faite à Paris le 3 Novembre 1815.

ART. VII. S. M. l'empereur d'Autriche, pour elle, ses héritiers et successeurs, s'engage à faire fournir à S. M. le roi de Bavière, à ses héritiers et successeurs, au prix de fabrication, une quantité de sel qui ne pourra dépasser deux cent mille quintaux. Ce prix, y compris celui de l'emballage, sera réglé entre les deux hautes puissances contractantes, de dix en dix années, sur l'échelle moyenne du prix véritable de fabrication des dix années révolues, lequel prix moyen aura à servir pour les dix années suivantes.

L'exportation de ce sel, qui dans aucun cas et d'aucune manière ne pourra être débité dans les états de S. M. I. et R. Apost., sera libre de tout droit de sortie, de transit, ou autre quelconque.

ART. VIII. S. M. le roi de Bavière, pour elle, ses héritiers et successeurs, promet et s'engage de son côté à accorder la liberté et la franchise du transit pour les sels et les grains, sur la route qui mène, par ses états, du Tyrol à Bregenz.

Pour prévenir que la liberté de ce transit ne tende au détriment du commerce ou des droits territoriaux et de souveraineté de la Bavière, la commission qui sera nommée en exécution de l'article XX du présent traité, réglera les formalités et les précautions requises pour éviter toute fraude à cet égard.

ART. IX. Pour la navigation des rivières qui traversent les états des deux souverains, ou qui en font limites, on maintient de part et d'autre les stipulations du traité de Teschen, et elles seront étendues à la Salza et à la Saal, en tant qu'elles séparent les deux états, jusqu'à ce qu'on puisse y appliquer les principes généraux arrêtés par le Congrès de Vienne.

ART. X. Les dettes hypothéquées sur les pays respectivement cédés par le présent traité se régleront, tant sur l'époque à laquelle elles ont été contractées, que sur les dates des protocoles de Vienne, de Paris et de tel autre acte officiel qui établissent de part et d'autre le

1816 droit à la cession, de sorte que toutes les dettes contractées antérieurement aux dates de ces actes tombent à la charge du nouveau, et toutes celles contractées postérieurement, restent à la charge de l'ancien possesseur.

Afin de préciser davantage l'application de cette disposition, on établit :

1° La date du 23 Avril 1815, pour les parties du Hausruckviertel, l'Innviertel et la partie de Salzbourg dont la cession a été arrêtée à Vienne ce même jour;

2° Pour le reste de Salzbourg non compris dans la cession antérieure du 23 Avril, on fixe le 24 Janvier 1816;

3° Enfin pour les autres cessions à la droite et à la gauche du Rhin arrêtées tant à Vienne le 23 Avril qu'à Paris le 3 Novembre 1815, on se réglera sur ces deux dates.

Les pensions, soldes de retraite et appointements, provenant de l'administration des pays respectifs, demeureront à la charge du nouveau possesseur.

Art. IX. Toute vente de domaines ou aliénation quelconque, qui pourraient avoir été faites dans les pays cédés de part et d'autre par le présent traité, antérieurement aux époques établies dans l'article précédent, seront maintenues. En échange, toutes celles faites postérieurement à ces époques seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il serait impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers acquéreurs à titre onéreux et légitime, les hautes parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

Art. XII. Les archives, cartes, plans et documents quelconques, appartenants aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra être de plus de trois mois, après la mise en possession.

Art. XIII. Les conventions existantes entre les deux états pour l'abolition du droit d'aubaine, sont maintenues et étendues à toutes les possessions respectives.

Art. XIV. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la ratification, les militaires natifs des pays cédés ou d'autres qui, en vertu du présent traité, passent sous l'une des deux dominations, seront remis à la disposition de leurs souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers ou soldats qui voudront rester au service de l'un ou de l'autre état, en auront la liberté, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière.

ART. XV. Les particuliers de toute classe, ainsi que les établisse- 1816
ments publics quelconques et fondations pieuses de toute espèce, jouiront librement, sans aucune exception ni difficulté, de leurs propriétés foncières et mobiliaires, situées ou placées sous la domination de l'une et de l'autre des hautes parties contractantes.

Les familles ou les individus qui voudront émigrer, en auront la liberté, et ils auront le terme de six ans pour vendre leurs biens et en exporter la valeur, sans payer de droits ni subir de retenue quelconque.

ART. XVI. Le premier Mai de la présente année, les hautes parties contractantes entreront simultanément en possession de toutes les places, forteresses, villes et territoires qui leur sont dévolus par le présent traité.

ART. XVII. Le gouvernement bavarois aura la faculté de faire retirer de Salzbourg, dans les trois mois à dater de la ratification du présent traité, les objets d'artillerie et de munitions qu'il a fournis pour la dotation de cette place.

ART. XVIII. Il est également réservé au gouvernement bavarois un terme de huit mois, à dater de la ratification du présent traité, pour vendre, après vérification faite par la commission désignée dans l'article XX, les magasins de sels, produits minéraux, fabrications de ses usines et autres magasins quelconques, ou pour les exporter francs de toute espèce de droits, péages et retenues.

ART. XIX. Les anciennes limites qui séparent le pays de Salzbourg de celui de Berchtoldsgaden, qui reste à la couronne de Bavière, et du bailliage de Reichenhall, ayant plusieurs points litigieux, les deux hautes parties contractantes sont convenues d'envoyer sur les lieux, aussitôt que la saison le permettra, une commission mixte, pour les régler définitivement d'une manière qui coupe racine, pour l'avenir, à toute espèce de contestation.

ART. XX. Il sera en outre nommé immédiatement une commission spéciale, composée d'un nombre égal d'individus de part et d'autre, laquelle sera chargée de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions qui découleraient de la remise respective.

Cette commission se réunira à Salzbourg, et son travail sera terminé dans le terme de six mois.

ART. XXI. Tout ce qui concerne les anciennes concessions et exploitations des forêts de la vallée de la Saal, affectées depuis des siècles aux besoins des usines de Reichenhall, sera réglé par la commission nommée en suite de l'article XX du présent traité. Elle fixera cet arrangement sur la base des transactions

1816 entre le gouvernement bavarois et les princes archevêques de Salzbourg, en prenant néanmoins égard aux besoins réciproques des deux états.

ART. XXII. Le gouvernement bavarois aura la faculté de faire transporter et flotter toute la provision des bois qui ont été coupés l'année dernière dans la vallée de la haute Saal, pour l'approvisionnement de ses usines, sans être assujettie à payer des droits, ou à d'autres frais. La quantité et la qualité de ces bois seront constatées par la commission à nommer en conformité de l'article XX.

ART. XXIII. S. M. l'empereur renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les états, terres, domaines et possessions appartenants, en vertu du présent traité, à S. M. le roi de Bavière.

Et S. M. le roi de Bavière renonce pour elle, ses héritiers et successeurs, à tous droits et prétentions sur les états, terres, domaines et possessions appartenants, en vertu du présent traité, à S. M. l'empereur d'Autriche.

ART. XXIV. Les parties de territoire échangées et garanties par ce traité passeront à leur nouveau possesseur, avec tous les revenus et perceptions, à dater du jour de la prise de possession.

ART. XXV. S. M. l'empereur d'Autriche garantit à S. M. le roi de Bavière la jouissance libre et paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de tous les états, villes, forteresses et domaines dont elle se trouve aujourd'hui en possession, et qui lui seront dévolus en vertu du présent traité.

Les deux hautes parties contractantes inviteront les cours alliées de Pétersbourg, de Londres et de Berlin à l'effet d'en obtenir la même garantie, ainsi que leur accession à la transaction de ce jour.

ART. XXVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

Articles additionnels et secrets.

ART. I. S. M. I., pour elle-même et au nom de ses hauts alliés, garantit à S. M. le roi de Bavière, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, la réversion de la partie du Palatinat du Rhin dite le cercle de Neckar, appartenant aujourd'hui à la maison de Bade, en cas d'extinction de la ligne mâle directe et masculine de S. A. R. le grand-duc régnant.

ART. II. Par suite de la teneur de l'article IV du traité patent, le cercle badois du Mein et du Tauber est destiné à servir d'indemnité

à la couronne de Bavière, pour la contiguité de territoire qui lui avait été promise par les traités, et que les circonstances ne permettent pas d'établir aujourd'hui. 1816

Art. III. A l'effet d'y parvenir plus promptement, et pour donner à S. M. le roi de Bavière des preuves non équivoques du désir dont S. M. I. est animée de lui procurer ladite indemnité, elle s'engage, non-seulement à y employer tous ses moyens, mais elle promet à S. M. le roi de Bavière de soutenir cet engagement près des trois cours ses alliées, et conjointement avec elle à Francfort.

Art. IV. Afin que les intérêts de la Bavière ne puissent être lésés par un retard qu'éprouverait la cession dudit cercle du Mein et Tauber, S. M. l'empereur d'Autriche prend sur elle de lui en payer annuellement le revenu, qui est évalué de gré à gré à 100,000 florins valeur d'Empire. Cette somme sera déduite du payement des $^{200}/_{m}$ quintaux de sel, jusqu'à ce qu'un résultat efficace des négociations de Francfort ait mis S. M. bavaroise en possession de ce territoire.

Art. V. La route militaire à travers les états de S. A. R. le grand-duc de Bade, dont l'établissement est stipulé par l'article V du traité de ce jour, ne pouvant remplir l'objet des communications entre les états bavarois sur le Mein et ceux de la rive gauche, sans causer une surcharge sur les parties du territoire soumises à ce passage, S. M. I. s'engage à employer ses bons offices et à réclamer ceux des cours alliées près S. A. R. le grand-duc de Hesse, pour l'établissement d'une seconde route militaire à travers ses états.

Art. VI. Ces articles additionnels et secrets auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés, etc., etc.

1816

DEUX-SICILES ET TUNIS.

Traité de paix, entre le roi des Deux-Siciles et le bey de Tunis, signé au palais del Bardo à Tunis, le 17 Avril 1816.

Ce traité, dont le texte italien se trouve dans la *Collection des lois et décrets du royaume des Deux-Siciles* (année 1816, n° 40), ne diffère que fort peu du traité qui a été conclu le 29 Avril 1816, avec la régence de Tripoli : nous nous bornerons à indiquer les différences.

ART. I. Comme l'article Ier du traité avec Tripoli.

ART. II. Le premier alinéa comme dans l'article II, etc.

Il est en outre convenu qu'un consul-général de S. M. le roi des Deux-Siciles sera admis à Tunis sur le même pied, et traité avec les mêmes égards que sont traités ceux des autres puissances de l'Europe pour régler les affaires de commerce; il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour sa suite et pour tous ceux qui voudraient y participer. Les vaisseaux siciliens qui vont à Tunis se conformeront aux règlements sanitaires établis dans le port, ainsi que le font les vaisseaux des autres nations.

ART. III à XII. Même teneur que celle des articles III à XII du traité avec Tripoli.

ART. XIII. Si S. M. le roi des Deux-Siciles désirait que le consul britannique agît en qualité de son agent, S. A. le bey de Tunis consent à cet arrangement, jusqu'à ce qu'un consul de Sicile y soit envoyé; ce qui toutefois devra avoir lieu dans l'espace de trois mois.

ART. XIV. Lord Exmouth s'engage, au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles, qu'un présent de dix mille piastres d'Espagne sera fait tous les deux ans à S. A. le bey de Tunis, ou bien cinq mille piastres annuellement, payables au 1er Janvier 1817.

ART. XV. Lord Exmouth s'engage en outre, au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles, que la somme de trois cents piastres d'Espagne soit payée pour le rachat de chaque Sicilien ou Napolitain présentement en esclavage dans le royaume de Tunis, sous la condition qu'ils seront immédiatement livrés à lord Exmouth.

Fait en double, au palais del Bardo près de Tunis, en présence du Dieu tout-puissant, le 17 Avril de l'an de grâce 1816, et le 19 de la lune Yumed Oveil de l'an de l'Hégire 1231.

(Sceau du bey.)

Signé : EXMOUTH,
Amiral et commandant en chef de la Méditerranée, autorisé d'agir comme médiateur, par S. A. R. le Prince-Régent d'Angleterre et S. M. le roi des Deux-Siciles.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS. 1816

Déclaration de Mahmud-Pacha, bey de Tunis, signée le 17 Avril 1816.

En considération du grand intérêt que S. A. R. le Prince-Régent d'Angleterre manifeste pour mettre fin à l'esclavage des chrétiens, S. M. le bey de Tunis, voulant prouver son désir sincère d'entretenir les rapports d'amitié qui existent entre lui et la Grande-Bretagne, et donner des marques de ses intentions pacifiques, ainsi que de sa haute estime pour les puissances européennes avec lesquelles il désire établir une paix durable, déclare que dans le cas d'une guerre avec quelqu'une de ces puissances (événement que Dieu veuille écarter), aucun des prisonniers faits des deux parts ne sera plus réduit en esclavage, mais qu'ils seront traités avec toute l'humanité possible, comme prisonniers de guerre, suivant l'usage établi en Europe en pareil cas, jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement échangés, et qu'à la cessation des hostilités tous les prisonniers seront renvoyés sans rançon dans leur patrie.

Fait double au palais del Bardo près Tunis, en présence du Tout-Puissant, le 17 Avril de l'an de grâce 1816, ou le 19 de la lune Jumed-Anell, l'an de l'Hégire 1231.

(Sceau du bey.) (Signature de l'amiral Exmouth.)

SARDAIGNE ET TUNIS.

Traité de paix entre la Sardaigne et le bey de Tunis, signé à Tunis, le 17 Avril 1816.

Art. I. S. A. R. le Prince-Régent désirant, dans le vrai esprit d'amitié, d'interposer ses bons offices entre son ancien allié S. M. le roi de Sardaigne et S. A. le bey de Tunis, afin de mettre un terme aux calamités produites par un état constant de guerre, il est convenu et conclu par le présent, entre le susdit Édouard baron Exmouth et S. A. le bey de Tunis, qu'à partir de ce jour il y aura paix et amitié solide et inviolable entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. le dey de Tunis, leurs sujets et états respectifs; et que dorénavant le pavillon,

1816 les sujets et le commerce de S. M. le roi de Sardaigne seront respectés par S. A. le dey et ses sujets comme ceux de la Grande-Bretagne, et que la Sardaigne jouira à l'avenir de tous les traités et avantages dont jouit maintenant la Grande-Bretagne et de la même manière.

ART. II. A commencer de la signature du présent traité, une libre communication et correspondance commerciale sera ouverte entre les deux nations sous des conditions réciproques; mais étant nécessaire que tous les bâtiments qui passent des côtes de Barbarie à celles de Sardaigne, fassent leur quarantaine avant que de se rendre dans d'autres ports de ce royaume, les ports suivants (où des lazarets sont établis) sont désignés à cet effet, pour tous les bâtiments venant de Tunis, c'est-à-dire:

Sur le continent: Gênes et La Spezia.

Dans l'île de Sardaigne: Cagliari, San-Pietro, Alghero et La Maddalena.

Et pareillement les vaisseaux sardes se soumettront aux règlements de la quarantaine à Tunis, de la même manière que ceux des autres nations.

Et il a de plus été convenu qu'un consul général de la part de S. M. le roi de Sardaigne sera reçu à Tunis sur le même pied, et traité avec le même respect que le consul britannique, pour régler les affaires commerciales, et qu'il lui sera accordé dans sa maison le libre exercice de sa religion, ainsi qu'à ses domestiques et aux autres personnes qui le désireraient.

ART. III. Étant très-essentiel d'empêcher que l'on ne fasse un mauvais usage des priviléges accordés par ce traité au pavillon et au commerce sarde, S. M. le roi de Sardaigne s'engage par le présent, à prendre les mesures les plus efficaces pour prévenir toute sorte d'abus, en n'accordant des passeports qu'à ses propres sujets sous le sceau et la signature du secrétaire d'état, lesquels ne seront point étendus, et dont on ne fera point usage pour accorder protection aux sujets de toute autre puissance; et tout bâtiment ou vaisseau marchand appartenant à ses états sera muni d'un de ces passeports.

ART. IV. S. A. le dey consent à ce que les bâtiments sardes soient admis à la pêche aux bancs de corail sur les côtes, sur le même pied des autres nations européennes; mais si S. A. le dey venait à affermer la pêche du corail à quelque individu, il est convenu par le présent que le droit qui serait payé à S. A. le dey, sera payé à l'individu à qui elle a été accordée.

ART. V. Si S. M. le roi de Sardaigne désirait de charger le consul britannique des fonctions de son agent, S. A. le dey de Tunis con-

sent à cet arrangement, jusqu'à ce qu'un consul soit envoyé de Sar- 1816
daigne, ce qui devra avoir lieu dans l'espace de six mois.

ART. VI. Dans le cas où quelque contestation s'éleverait entre S. M. le roi de Sardaigne et S. A. le dey de Tunis, S. M. le roi de la Grande-Bretagne sera prête en tous temps à interposer ses bons offices pour un arrangement, et pour obtenir une juste réparation à la partie offensée; et si elle était refusée, elle abandonnerait la partie refusante aux représailles qu'elle se serait justement attirées.

Fait en double au palais du Bardo près Tunis, en présence du Dieu tout-puissant, le 17 Avril, l'an de Jésus-Christ mil huit cent seize, et de l'année de l'Hégire 1231, le 18 de la lune Jumed Awoll.

(Sceau du bey.) (Signature de lord EXMOUTH.)

GRANDE-BRETAGNE ET TRIPOLI.

Déclaration du bey de Tripoli, en date du 29 Avril 1816, portant que l'esclavage des prisonniers de guerre est aboli.

Voir la déclaration, dans les mêmes termes, donnée le 17 Avril 1816, par le bey de Tunis.

Traité entre la Grande-Bretagne et la régence de Tripoli, concernant les îles Ioniennes, signé à Tripoli, le 29 Avril 1816.

ART. I. Les habitants des îles Ioniennes sont, par les présentes, pleinement reconnus et avoués par S. A. le bey de Tripoli comme sujets britanniques, et pouvant prétendre en cette qualité à tous les droits et sûreté dont les sujets britanniques jouissent maintenant; et il est stipulé par les présentes, que leurs pavillons et commerce seront en conséquence respectés désormais comme tels dans tous leurs intérêts divers.

ART. II. En cas de quelque mésintelligence survenue entre S. A. le bey de Tripoli ou ses sujets, et les sujets des îles Ioniennes, la cause de ces mésintelligences sera déférée à S. M. britannique, qui se chargera elle-même de faire rendre justice sur toute juste plainte que S. A. le bey aurait à faire contre lesdits états et sujets ioniens, comme s'ils étaient à tous égards et dessein nés sujets britanniques.

1816 ART. III. S. A. le bey de Tripoli, en reconnaissant les habitants desdites îles Ioniennes comme sujets britanniques, s'engage ici à relâcher immédiatement sans rançon, et à rendre aux personnes autorisées à les recevoir, tous captifs maintenant dans la ville et royaume de Tripoli, étant sujets des îles Ioniennes, dans quelque circonstance qu'ils aient pu être pris, et tout habitant desdites îles qui pourra désormais être amené dans le royaume de Tripoli, à compter de la signature du présent traité, sera immédiatement rendu avec tous ses effets et biens personnels au consul britannique.

ART. IV. Des plaintes sérieuses ayant été faites sur le compte des croiseurs barbaresques entrant à bord de vaisseaux qu'ils ont dit en mer (sous protection britannique) avoir un plus grand nombre d'hommes qu'il n'est permis par ce traité, et détruisant les papiers de bord au grand détriment des propriétaires; dans la vue de prévenir le retour de plaintes si graves, S. A. le bey de Tripoli s'engage, par les présentes, à donner les ordres les plus positifs, et à adopter des mesures pour prévenir désormais de semblables pratiques, sous les peines les plus sévères pour le délinquant; le serment du patron et de deux autres personnes de l'équipage sera une preuve suffisante du fait, et pour l'accomplissement ponctuel du présent article, le reis ou capitaine de tout croiseur, ainsi en faute, sera responsable de la conduite de ses officiers et de l'équipage; mais si un vaisseau ainsi bordé arrivait dans le port ou territoire de Tripoli, la plainte serait entendue et jugée par un examen fait en règle devant le bey, et en présence du consul.

ART. V. S. A. le bey de Tripoli, par les présentes, s'engage à l'avenir à reconnaître le pavillon et les sujets du royaume de Hanovre sur le même pied que ceux des autres pays appartenants à la souveraineté de S. M. britannique, et comme tels pouvant prétendre aux droits et sûretés dont jouissent le pavillon et les sujets de la Grande-Bretagne dans tous leurs intérêts divers.

Fait en duplicata au palais de Tripoli, en présence du Dieu tout-puissant, le 29 Avril 1816, et de l'Hégire 1231, le 30 du mois Jumed Onell.

(Sceau du bey.) (Signature de lord EXMOUTH.)

DEUX-SICILES ET TRIPOLI. 1816

Traité de paix, entre le royaume des Deux-Siciles et la régence de Tripoli, signé à Tripoli, le 29 Avril 1816.

Voir *Collezione delle leggi e dei decreti reali del regno delle Due-Sicilie, anno* 1816.

ART. I. Il est convenu et arrêté entre l'honorable Édouard baron Exmouth et S. A. le bey de Tripoli, qu'à partir de ce jour il y aura paix et amitié ferme et durable entre S. M. le roi des Deux-Siciles et S. A. le bey de Tripoli et leurs états et sujets respectifs, et qu'à compter d'à présent, tous les vaisseaux et bâtiments de quelque rang qu'ils soient, pourront naviguer librement partout où il leur plaira, étant munis des passe-ports nécessaires à cet effet.

ART. II. Du moment de la signature du présent traité, un commerce libre entre les deux nations sera établi sur des bases jugées convenables. Mais comme il est nécessaire que tous les vaisseaux qui passent de la côte de Barbarie à celle de Sicile, subissent la quarantaine, on désignera quelques ports (où se trouvent établis des hôpitaux) pour l'admission des susdits vaisseaux venant de Tripoli.

Il est en outre convenu qu'un consul général de S. M. le roi des Deux-Siciles sera admis à Tripoli, sur le même pied, et traité avec les mêmes égards que sont traités ceux des autres puissances de l'Europe pour régler les affaires de commerce. Il aura la faculté d'arborer le pavillon national sur son hôtel, et il lui sera accordé le libre exercice de sa religion dans l'intérieur de son hôtel, tant pour lui que pour sa suite et pour tous ceux qui désireront y participer.

ART. III. Il sera permis à tous les vaisseaux de guerre et vaisseaux marchands appartenants à S. M. le roi des Deux-Siciles, ou à ses sujets, d'entrer, de sortir, de rester, de commercer et de se pourvoir de tout ce dont ils auraient besoin dans les possessions ou états de S. A. le bey de Tripoli, sans opposition, en se conformant toutefois aux usages établis dans le port où ils se trouveront; de la même manière seront traités dans les ports de S. M. le roi des Deux-Siciles, les vaisseaux de guerre et les vaisseaux marchands tripolitains.

ART. IV. Aucun vaisseau de guerre ni corsaire de l'une ou de l'autre puissance, ne pourra stationner dans le port ou en vue du port de l'une ou de l'autre puissance, dans l'intention de capturer un vaisseau ennemi, ni ne pourra s'en emparer tant que ledit vaisseau se trouve sous la portée du canon de la côte amie, ni attaquer un

1816 vaisseau qui aurait jeté l'ancre dans une rade à portée du canon, quand même il n'y aurait ni batterie ni canon pour le défendre.

Art. V. Lorsqu'un vaisseau de guerre tripolitain rencontrera un bâtiment marchand appartenant à un sujet de S. M. le roi des Deux-Siciles, et qu'il voudra le visiter, il pourra le faire, mais deux personnes seulement se rendront à bord dudit bâtiment pour examiner ses lettres de mer et ses passeports. La même chose sera observée par les vaisseaux de guerre de S. M. le roi des Deux-Siciles envers les bâtiments marchands tripolitains.

Art. VI. Aucun passager sujet de sa susdite Majesté venant ou se rendant avec ses effets d'un port à un autre, ne pourra être molesté en aucune manière, ni pris, quand même il se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment en guerre avec Tripoli. De même aucun passager sujet de S. A. le bey de Tripoli qui se trouverait à bord d'un vaisseau ou bâtiment de guerre de S. M. le roi des Deux-Siciles, ne pourra être molesté ni pour sa personne ni pour les effets qu'il aurait à bord du vaisseau.

Art. VII. Si un vaisseau sicilien poursuivi par l'ennemi, se réfugiait dans un port de la domination de Tripoli, ou sous ses fortifications, les habitants défendront ledit vaisseau, et ne permettront point qu'il lui soit fait aucun dommage (injure). Et si un vaisseau sicilien se trouvait avec un vaisseau ennemi dans un port tripolitain, et qu'il désirât en repartir pour poursuivre sa course, il ne sera point permis à son ennemi de sortir de ce port avant les vingt-quatre heures qui auront suivi son départ et avant qu'il ne soit hors de la vue du port. La même chose aura lieu à l'égard des vaisseaux tripolitains se trouvant dans un port sicilien.

Art. VIII. Si un vaisseau sicilien faisait naufrage sur les côtes de Tripoli, le gouverneur et les habitants du district traiteront l'équipage avec toute humanité, et lui prêteront toute assistance possible pour sauver ledit vaisseau et sa cargaison, et prendront toutes les mesures pour que rien ne soit pillé. La même assistance et protection seront données à tout vaisseau tripolitain faisant naufrage sur les côtes de Sicile.

Art. IX. Si quelques disputes ou discussions s'élevaient entre les sujets de S. M. sicilienne dans le domaine de S. A. le bey de Tripoli, le consul pourra les juger sans qu'il soit permis au magistrat ou à l'autorité du pays d'y intervenir, à moins que la dispute ne se soit élevée entre un Sicilien et un Tripolitain, dans lequel cas le juge du pays prononcera (décidera) en présence du consul.

Le susdit consul et son agent ne seront point tenus à payer une

dette quelconque contractée par des sujets siciliens, à moins qu'ils 1816
ne s'y soient engagés par écrit signé par eux.

ART. X. Lorsqu'un Sicilien viendra à mourir dans le domaine de Tripoli, ses biens et propriétés seront livrés au consul de Sicile, pour le compte des héritiers du défunt.

ART. XI. S'il survenait quelque controverse par suite d'une fausse interprétation d'un des articles susdits de ce traité, il ne sera point pour cela considéré comme rompu; mais une recherche exacte et sage sera faite sur la cause d'un tel événement, et une satisfaction convenable sera donnée à la partie lésée. Les hostilités ne commenceront et la guerre ne sera déclarée de part ou d'autre que lorsque la satisfaction demandée ne pourra être obtenue.

ART. XII. Pour prévenir enfin les abus qui pourraient être faits des priviléges accordés par le traité au pavillon et au commerce de la Sicile, S. M. le roi des Deux-Siciles s'engage par le présent acte, à prendre à cet effet les mesures les plus efficaces, en n'accordant des passeports à ses propres sujets que sous le sceau et la signature de son secrétaire d'état. De plus il n'en sera délivré à aucun sujet d'une puissance étrangère, et ces derniers ne pourront point s'en servir pour réclamer la protection accordée aux sujets siciliens.

Fait en double, au palais de Tripoli, en présence du Dieu tout-puissant, le 29 Avril 1816, de l'ère chrétienne, et de l'Hégire 1231, le 30 jour de la lune Jumed Ovell.

(Sceau du bey.) (Signature de lord EXMOUTH.)

Articles additionnels.

ART. I. Lord Exmouth promet par la présente, au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles, qu'une somme de cinquante mille piastres d'Espagne sera payée à S. A. le bey de Tripoli le 1^er^ Janvier 1817, à titre de rétribution pour tous les esclaves siciliens et napolitains que l'on est convenu aujourd'hui de livrer à lord Exmouth au nom de S. M. le roi des Deux-Siciles.

ART. II. Lord Exmouth promet également, au nom de S. M. sicilienne, que lors de l'installation d'un consul, il sera payé à S. A. le bey de Tripoli la somme de quatre mille piastres d'Espagne, et qu'un pareil présent de quatre mille piastres d'Espagne sera payé à chaque installation d'un nouveau consul.

Fait au palais de Tripoli le 29 Avril 1816, et de l'an de l'Hégire 1231.

1816

SARDAIGNE ET TRIPOLI.

Traité de paix entre la Sardaigne et le bey de Tripoli, signé au palais de Tripoli, le 29 Avril 1816.

Les articles I^er^ à III sont de la même teneur que les articles correspondants dans le traité conclu le 17 Avril 1816 avec le bey de Tunis.

ART. IV. Aucun bâtiment de guerre ou armateur de l'une des deux puissances ne pourra mouiller en vue de quelque port que ce soit, appartenant aux états de l'autre, afin de se saisir de quelque ennemi, ni ne pourra assaillir ou prendre aucun vaisseau ennemi sous la portée du canon de la côte de la puissance amie, ni attaquer un bâtiment ou vaisseau quelconque qui soit à l'ancre dans une baie sous la portée du canon, quoiqu'il n'y ait aucune batterie ou canon pour la défendre.

Fait double au palais de Tripoli le 29 Avril 1816, et de l'Hégire 1231, le 30 de la lune Jumed Awoll.

(Sceau du bey.) (Signature de lord EXMOUTH.)

Article additionnel.

Lord Exmouth promet au nom du roi de Sardaigne que, dès qu'on établira un consul, la somme de quatre mille écus d'Espagne sera payée comme présent consulaire à S. A. le bey de Tripoli, et que la même somme de quatre mille écus d'Espagne sera payée toutes les fois qu'on nommera un autre consul.

Fait au palais de Tripoli le 29 Avril 1816, et en l'année de l'Hégire 1231.

(Sceau du bey.) (Signature de lord EXMOUTH.)

PRUSSE ET RUSSIE. 1816

Convention de cartel, conclue entre la Prusse et la Russie, à Berlin, le 25 Mai 1816, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preuss. Staaten*, 1817, p. 209; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 293 à 306.)

Cette convention a été suivie d'une autre de même nature, le 17/29 Mars 1830; à l'expiration de cette dernière, un nouveau cartel d'échange et d'extradition des déserteurs et des vagabonds a été signé à Berlin, le 8/20 Mai 1844, pour douze ans.

NASSAU ET WURTEMBERG.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 5 Juin 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 73.

PRUSSE ET PRINCIPAUTÉS DE SCHWARZBOURG.

Traités entre S. M. le roi de Prusse et les princes de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt, pour régler leurs rapports respectifs, signés le 15 et 19 Juin 1816.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, Anfang 1818, p. 79; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 229 et 236.

1816

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Traité de limites entre LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, signé à Aix-la-Chapelle, le 26 Juin 1816[1]*; suivi 1° d'arrangements en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux états; 2° du traité complémentaire de limites, signé à Clèves, le 7 Octobre 1816, et 3° d'une note au sujet du traité supplémentaire du 6 Novembre 1816.*

ART. I. Les limites fixées par le présent traité déterminent les frontières entre les deux états, depuis les confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien territoire hollandais près du Mook.

ART. II. La ligne de démarcation commencera sur la Moselle, au point où sur la rive droite cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de l'Oure, suivra également en remontant le cours de l'Oure jusqu'au point où ce ruisseau atteint les limites du ci-devant canton de Saint-Vith, sauf toutefois les modifications établies par les articles suivants.

ART. III. L'article XVII du protocole du Congrès de Vienne (article XXV de l'acte final du Congrès du 9 Juin 1815) ayant établi, que les endroits traversés par la Moselle, la Sure et l'Oure ne seraient point partagés, mais appartiendraient avec leurs banlieues à la puissance sur le territoire de laquelle la majeure partie serait située, il a été convenu que pour déterminer quelle serait la majeure partie d'un endroit, on prendrait pour base la population, et qu'à population égale, la contribution foncière en déciderait.

ART. IV. Comme le principe de l'intégralité des communes ne semble avoir été appliqué par le Congrès de Vienne qu'au cas où les endroits mêmes seraient traversés par une rivière, et non point aux cas que les banlieues seulement le fussent, il a été encore convenu, que dans les derniers cas la rivière servirait de limite et que les parties de banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière, en resteraient détachées et feraient partie des états situés sur la même rive.

[1] Bien que la création du royaume de Belgique, en 1830 et 1831, ait rendu plusieurs articles de ce traité sans objet désormais, en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas, nous croyons utile de l'insérer en entier: la ligne qui s'étend de l'extrémité septentrional du grand-duché de Luxembourg jusqu'à l'extrémité méridionale du royaume des Pays-Bas, non loin d'Aix-la-Chapelle, forme, en effet, la frontière du royaume de Belgique du côté de la Prusse.

ART. V. En conséquence de ces deux principes, Oberbillig, situé 1816
sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule commune et un même endroit. En sorte que la ligne de démarcation, arrivée à la banlieue de Wasserbillig sur la rive droite, quittera la Moselle et fera le tour de cette banlieue. La commune de Vianden, située à cheval sur l'Oure, appartiendra également au royaume des Pays-Bas, avec toute sa banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Oure, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de la banlieue de Vianden située sur la rive gauche, et viendra ensuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres communes dont les banlieues seules sont traversées tant par la Moselle que par la Sure et l'Oure, et notamment celles de Langsur, Meesdorff, Born, Ralingen, Eternach, Rollendorf, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Birels, Falckenstein, Gemünd, Dœsbourg et même Wasserbillig pour la petite partie de banlieue située sur la rive gauche de la Sure, seront placées dans la deuxième catégorie, et leurs parties coupées par la rivière resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux états.

ART. VI. Du point où l'Oure entre dans le canton de Saint-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce canton vers l'occident jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg, par Weiss-Wampach, à Stavelot et Spa, suivra cette même route vers le nord jusqu'au point où elle quitte définitivement le canton de Saint-Vith pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg, en tant qu'elle traverse le canton de Saint-Vith, ou y touche, appartiendra tout entière au royaume des Pays-Bas, ainsi que les maisons ou chaumières actuellement existantes et situées sur les bords du côté de la Prusse, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maisons.

Cette route présentant sur quelques points différents chemins que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu qu'en cas de doute sur la véritable grande route, on prendrait, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voisin de la Prusse, sans cependant que sous ce prétexte on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle aurait servi de passage dans des temps que la route ordinaire était impraticable.

ART. VII. En conséquence de l'article précédent, le commerce de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du canton du Saint-Vith,

1816 sont cédées à S. M. le roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces communes qui s'étendent au delà de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits la ligne de démarcation quittera la grande route aux limites de ces communes à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les banlieues des communes appartenantes au royaume des Pays-Bas, qui dépassent la route.

Les petites parties des communes d'Altringen, Langler et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. VIII. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le canton de Saint-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les cantons de Malmédy d'un côté et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre, jusqu'au point où les limites du canton de Malmédy atteignent les frontières de l'ancien département de la Roër.

Les limites entre le canton de Malmédy d'un côté et les communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogenwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire, il a été convenu que les poteaux seraient placés sur les points qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces communes sous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Périgny; de cette fontaine, qui est la principale source du ruisseau, qui est reconnu former de ce côté les limites du canton de Malmédy, jusqu'à ce que ces limites atteignent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant département de la Roër.

Art. IX. Si le gouvernement prussien ou la ville de Malmédy veut construire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière ville, route qui partirait de la chaussée de Stavelot, au-dessous de Malmédy, et tournerait la montagne en serpentant sur les limites qui séparent ces deux communes; dans ce cas les limites de la commune de Stavelot seront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans son territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Prusse, qui l'aura construite, ainsi que les petites parties de bruyères que cette nouvelle limite enlèverait aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitants de Stavelot ou autres sujets des Pays-Bas, pour éviter la même montagne qui se prolonge entre Stavelot et Spa, pourront aussi prendre cette nouvelle route sans être assujettis à d'autres

droits quelconques, sinon les droits de barrières destinés à son entretien. 1816

Les cultivateurs voisins de cette route seront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en serviront que pour la culture de leurs terres ou l'usage de leurs propriétés situées dans ses environs.

Art. X. Du point où les limites du canton de Malmédy touchent les frontières de l'ancien département de la Roër, la ligne continuera de suivre le cours de la Helle jusqu'à sa jonction avec un autre petit ruisseau appelé la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du département de la Roër pour entrer dans le canton d'Eupen, en suivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt jusqu'à un troisième ruisseau appelé la Bitzel, suivant ce dernier jusqu'à la lisière de la grande forêt, longeant cette lisière jusqu'à la rivière appelée Vesdre, et enfin descendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive sur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la commune de Membach dans le canton de Limbourg; en sorte que non-seulement la partie de forêt située entre le chemin de Malmédy et la Saure sera remise à S. M. le roi des Pays-Bas, comme faisant partie de la commune de Membach, située dans le canton de Limbourg, mais sera encore cédée au même royaume toute la partie comprise entre la Saure et la Hesse et les limites du département de la Roër.

Art. XI. Le ruisseau de la Helle ne sera point commun aux deux états comme les autres ruisseaux et rivières formant frontière. Mais il appartiendra exclusivement à S. M. le roi de Prusse dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra tout entière au royaume des Pays-Bas.

Art. XII. Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie de Hertogenwald située entre la Saure et la Helle, et de les exporter en exemption de tout droit de douanes. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout sauf les mesures que chaque gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude.

Art. XIII. La route d'Eupen à Malmédy restera constamment libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'exclura cependant pas la

1816 perception d'un droit de barrières qu'on pourrait trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun, pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les agents forestiers supérieurs des deux gouvernements conviendront de ces chemins et formeront de concert, si la chose est nécessaire, un règlement à ce sujet.

ART. XIV. Les fabricants d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conséquent de la Vesdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette commune ou ses fabricants seraient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourraient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existants, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits particuliers dont la conservation est stipulée par l'article XXX ci-dessous, mais restera restreint aux bornes d'une simple permission, qui pourra être révoquée par le gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'existence de ces fosses ou rigoles ou leur curage lui paraîtra nuisible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ses plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés sans en avoir prévenu les agents forestiers sous la direction et surveillance desquels ils seront continués.

ART. XV. En quittant la Vesdre à l'endroit indiqué ci-dessus à l'article IX, la ligne de démarcation suivra les limites orientales de la commune de Membach jusqu'à la chaussée d'Eupen, puis cette même chaussée jusqu'à la Maison Blanche, dans la commune de Henri-Chapelle et de la Maison Blanche, jusqu'au point d'intersection de cette chaussée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel, au point de contact des trois départements de l'Ourte, la Roër et la Meuse inférieure, de manière que les parties des banlieues des communes de Baelen, Watkinread, Henri-Chapelle, Monzen et Moremet, situées entre cette chaussée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du canton d'Eupen, sont cédées à S. M. le roi de Prusse.

ART. XVI. La chaussée elle-même, en tant qu'elle est déclarée frontière par l'article précédent, ou le sera par disposition ultérieure, sera commune aux deux états. Son entretien et la réparation se feront à frais communs, et la perception du droit de barrière qui

pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant 1816
que l'exigeront l'entretien de la route et le payement de la dette créée pour sa construction. Cette route étant commune aux deux états, elle sera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrières; il sera même interdit aux douaniers des deux gouvernements d'y faire aucune visite, perquisition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

ART. XVII. Du point d'intersection dont on vient de parler à l'article XIV, jusqu'au point de contact des trois départements, la ligne de démarcation restera indéterminée, les deux commissions n'ayant pu s'entendre sur la manière dont serait coupée la petite partie du canton d'Aubel qui, d'après le traité du 31 Mai et autres actes du Congrès de Vienne, doit appartenir au royaume de Prusse.

Cette difficulté sera soumise à la décision des gouvernements respectifs, qui prendront pour la terminer telles mesures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette décision, la frontière provisoire sera formée par la commune de Moremet, de manière que la partie de cette commune située à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois cantons sur le point de contact des trois départements, appartiendra dans tous les cas au royaume des Pays-Bas; que celle située à droite d'une ligne à tirer des limites du canton d'Eupen directement du sud au nord, sur le même point de contact des trois départements, appartiendra également dans tous les cas au royaume de Prusse; et qu'enfin la partie de cette même commune située entre ces deux lignes, comme étant la seule qui puisse être raisonnablement contestée, sera soumise à une administration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puissances; le tout sans préjudice de ce qui a été établi ci-dessus relativement à la partie de Moremet comprise entre la grande route et le canton d'Eupen, partie qui par l'article XIV ci-dessus a déjà été cédée au royaume de Prusse.

ART. XVIII. Du point de contact des trois départements la ligne de démarcation suivra les limites entre l'ancien département de la Roër et celui de la Meuse inférieure, jusqu'à la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laissant à gauche la commune de Vaels, qui appartient aux Pays-Bas, et dans laquelle sera comprise l'habitation du curé située sur la ligne même; puis suivra cette chaussée jusqu'aux limites de la commune de Rolduc; enfin les limites de Rolduc du côté de l'occident jusqu'au point où elles atteignent la Worms.

1816 Ainsi la partie de Kerkraede située à droite de la chaussée, est cédée à S. M. le roi de Prusse, de même que toute la partie de la commune de Rolduc située sur la rive gauche de la Worms. Est encore cédée au même royaume la partie de chaussée comprise entre les limites du département de la Roër et Rolduc, de manière que cette commune appartiendra tout entière et en toute propriété et souveraineté au royaume de Prusse.

Art. XIX. La cession des parties de Kerkraede et de Rolduc dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houille qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, se continue aujourd'hui dans les communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce gouvernement, ou tout autre concessionnaire qui le représenterait, pourra faire dans les parties cédées, tels ouvrages qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux; s'entend en indemnisant les propriétaires de la surface de gré à gré ou à dire d'experts.

Le gouvernement prussien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni sous prétexte de direction à donner par ses ingénieurs, ni d'impôt à établir sur l'extraction ou la sortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourraient nuire à l'exploitation ou gêner son débit.

Le gouvernement prussien ne pourra non plus accorder des concessions particulières dans les parties cédées; celles existantes aujourd'hui devront se renfermer dans les limites à elles assignées par leurs actes de concession ou par les lois sous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Art. XX. Cette exploitation de houille appartenant au royaume des Pays-Bas jouira en outre des priviléges ou avantages suivants:

1° Toute la houille qui en serait expédiée pour la province de Liége ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devra emprunter le territoire prussien, ne pourra être soumise à aucun droit de douane, ni même de transit; il suffira d'être porteur d'un certificat du directeur de la houillière.

Cette exploitation jouira du droit d'acheter, lors des ventes dans le Steinbosch, petite forêt appartenante à des particuliers, du bois d'étançonnage et de l'exportage franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de particuliers qui pourraient exister dans la commune de Kerkraede ou autres des environs.

3° Le gouvernement des Pays-Bas pourra établir sur la Worms, dans toute l'étendue des parties cédées, tels ouvrages hydrauliques

qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'é- 1816
puisement des eaux.

Le gouvernement prussien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worms, qui puisse nuire aux ouvrages faits ou à faire par le gouvernement des Pays-Bas.

Art. XXI. Le gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès qui se trouve dans le même Steinbosch, et en exporter les pierres en franchise des droits de douanes. Les sujets prussiens pourront s'approvisionner de houille aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les sujets mêmes du royaume, et l'exporter en exemption de tout droit quelconque, sinon celui de barrière.

Art. XXII. Du point où les limites de la commune de Rolduc touchent la Worms, la ligne de démarcation en suivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux départements de la Meuse inférieure et de la Roër; longera cette limite, laissant les cantons de Rolduc, Hurle et Oersbeck à gauche et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite, jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hellersberg la ligne qui doit couper ce dernier canton en deux parties à peu près égales, et qui va être déterminée par l'article suivant.

Art. XXIII. Pour partager le canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et sur le point milieu de cette ligne on élevera une méridienne qui sera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du canton, limites qui forment aussi celles du département, et où elle se joindra par conséquent à la ligne de démarcation, comme il est dit à l'article précédent.

D'un autre côté cette même méridienne sera prolongée au nord jusqu'au ruisseau appelé Roodebeeck et dans toute sa longueur servira de ligne de démarcation, sauf cependant que d'un côté Bruck Sittard restera au royaume des Pays-Bas avec sa banlieue, et que de l'autre côté Wintracken, Hillenberg et Wehr resteront au royaume de Prusse également avec leurs banlieues, ou à défaut de banlieue proprement dite, avec le terrain et les maisons comprises dans la circonscription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roodebeech, la ligne de démarcation suivra ce ruisseau jusqu'à la banlieue de Sustern, et longera les limites orientales de cette banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandais.

Art. XXIV. Ensuite la ligne de démarcation suivra les limites orientales du territoire hollandais, en laissant à droite les communes

1816 prussiennes de Havert, Waldwucht, Kareken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les communes des Pays-Bas Echt, Posterholt et Vlodorp; longera les limites de cette dernière commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, suivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbusch et Melich, laissant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux communes prussiennes de Bergelen, Opboven, Effelt, Stenkerken et Karken à droite, et arrivera ainsi à la partie dépendante de Ruremonde, suivra de la même manière et dans le même sens, cette dernière partie, la laissant à gauche ainsi que celle appartenante à Herten, et laissant à droite la partie dépendante de Nedercruchten jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la commune prussienne d'Elmpt, dans le canton de Cruchten; continuera de suivre les limites de cette dernière commune, en laissant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainsi que les communes de Herkenbosch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt elle arrive au ruisseau dit Swalme.

Traversant ce ruisseau, elle se dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elempter-Busch, sur le point le plus oriental de la commune de Besel, dit Grietjens-Gericht; puis, laissant à droite les communes prussiennes de Bruggen, Crucht et Kaldenkirchen, elle suivra les limites orientales des communes de Beesel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin de Walbukermolen, se rapprochant de la Meuse, commence à ne plus laisser entre elle et le fleuve l'intervalle de 800 verges du Rhin; à ce point la frontière quittera les limites de Belfeld et se dirigera à travers la commune prussienne de Kaldenkirchen par une ligne tracée parallèlement à la Meuse, et à la distance du fleuve de 800 verges, jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laissé Tegelen à gauche, atteigne la banlieue de Venlo: bien entendu que si cette parallèle rencontrait dans son cours une pointe avancée, soit de Belfeld ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonnerait dans ce cas la parallèle, tournerait autour de cette pointe, et la reprendrait ensuite, pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la banlieue de Venloo.

Art. XXV. La ligne de démarcation, arrivée à la banlieue de Venloo, en suivra la direction et laissera à gauche Venloo, Velden, Arcen et Well, communes appartenantes au royaume des Pays-Bas, et à droite Straelen, Walbeck et Twisteden, appartenantes au royaume de Prusse; une partie de la banlieue de Straelen et de Walbeck sera coupée par une parallèle semblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne passera ensuite entre les

communes Bergen et Afferden, qu'elle laissera du côté des Pays-Bas, 1816
et entre Wure, Hulm, Gaosedonk, Hassum et Hommersum, qu'elle laissera du côté de la Prusse; continuera enfin de Hegen et Ottersum, et en laissant à droite Hammersum, Kessel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en suivra la lisière, en longeant Gennep et Milsbeck, et laissant le marais dit Königs-Vun au royaume des Pays-Bas; arrivera ainsi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarte-Weg à celui appelé Aen-Het-End, suivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voisin de la frontière de l'ancien territoire hollandais, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière où elle finit, conformément à l'article II du traité du 31 Mai.

Art. XXVI. Comme malgré les renseignements déjà pris et le mesurage qui a déjà eu lieu, il est cependant encore possible que quelques banlieues prussiennes, autres que celles mentionnées ci-dessus, approchent de la Meuse plus près que de 800 verges du Rhin, il est convenu que la distance de ces parties avancées serait définitivement constatée sur tous les points lors de la plantation de poteaux, et que partout où les banlieues des communes des Pays-Bas ne tiendraient point la Prusse à la distance de 800 verges de la Meuse, la parallèle en question y suppléerait et formerait la frontière.

Art. XXVII. Partout où des ruisseaux, rivières ou fleuves feront limites, ils seront communs aux deux états, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ports, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs. Mais chaque état sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune concession ou prise d'eau sans le concours et le consentement des deux gouvernements; il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire que ces objets quant à la souveraineté seront communs aux deux puissances et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

L'usage de l'Oure sera libre et commun aux deux états dans tout son cours limitrophe, malgré que Vianden soit à cheval dessus et appartienne entièrement aux Pays-Bas; sans préjudice cependant des droits de souveraineté sur la totalité de cette commune, y compris la rivière.

Les passages d'eau, qui existent en ce moment sur la Moselle et autres rivières servant de frontières, seront conservés dans leur état

1816 actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes états qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants.

La pêche sera également commune, et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux états; ces adjudications se feront alternativement dans une commune frontière du royaume de Prusse et dans une du royaume des Pays-Bas. Les autorités locales des deux états s'entendront sur le mode à suivre et les endroits où elles auront lieu.

ART. XXVIII. Les îles de la Moselle, la Sure et l'Oure qui se trouvent séparées de leurs communes par le principal courant, seront rangées dans la catégorie des banlieues coupées, dont il est question à l'article ci-dessus, et appartiendront à l'état sur la rive duquel elles seront situées. Les autres continueront de faire partie de leurs communes et resteront au royaume dont ces communes font partie. Au cas qu'il soit douteux de quel côté se trouve le principal courant, les îles suivront les communes dont elles dépendent, et au cas que ces communes fussent partagées par le présent traité, elles suivront la partie où se trouve le chef-lieu.

En conséquence appartiendront au royaume de Prusse les îles de la Moselle dites :

1° Petite Besch, dépendante de la commune de Wintringen;

2° Les deux Remich, appartenantes à la commune du même nom;

3° Wormeldingen, dépendante de la commune du même nom.

Appartiendront au royaume des Pays-Bas les autres îles également situées dans la Moselle, savoir :

1° L'île de Remichen, dépendante de la commune du même nom;

2° La grande Besch, dépendante de la commune de Schwebsingen;

3° Macher, dépendante de la commune du même nom;

4° Les quatre îles dépendantes de la commune de Stadbredinmu.

Le sort des petites îles incultes et de très peu d'importance qui se trouvent situées dans la Sure et l'Oure sera réglé d'après les principes ci-dessus par les commissaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas la petite île située près d'Esternach, et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au royaume des Pays-Bas.

ART. XXIX. Les domaines de l'état qui pourront se trouver dans les communes ou parties de communes changeant de domination,

suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau souve- 1816
rain, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus relativement aux exploitations de houille de Rolduc; au contraire, les domaines particuliers des souverains leur seront conservés, n'importe la domination sous laquelle ils seraient situés ou destinés à passer. Les contributions et autres revenus de l'état courront et seront perçus pour le compte du nouveau souverain à dater du jour de la prise de possession, jour qui dans aucun cas ne pourra dépasser le terme fixé par l'article XLI, relatif à l'évacuation et la remise des endroits cédés ou échangés par le présent traité, en sorte que si par quelque événement imprévu la prise de possession d'une commune ou partie de commune se trouvait retardée, les contributions et autres revenus de l'état n'en seraient pas moins dus à dater du jour fixé.

Art. XXX. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux communes, établissements publics ou particuliers de l'une et l'autre domination, dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans des parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pâture, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage, etc., sont maintenus et conservés.

Art. XXXI. Il est encore spécialement convenu, qu'un changement quelconque de domination ou de gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du sieur Dony et C^ie^, concernant l'exploitation de la calamine, en sorte que sa concession restera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes priviléges qui y ont été originairement attachés. Elle restera d'un autre côté sujette aux charges qui y ont été imposées, et notamment à l'obligation d'approvisionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les états des deux hautes parties contractantes, aux prix stipulés dans l'acte de concession.

Art. XXXII. Lorsque des communes ou des banlieues de communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces communes, c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes le seront, ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et personnelle réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux qui devaient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitants, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces

1816 biens seront soumis aux lois municipales du nouvel état sous lequel ils se trouveront.

ART. XXXIII. Les cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en deçà et partie au delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douane, soit d'entrée, de sortie, de transit, ou autre de cette espèce; il suffira qu'ils fassent conster par des certificats de l'autorité locale, qu'ils possèdent et cultivent des propriétés situées au delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude. Bien entendu que ces douaniers ou agents ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

ART. XXXIV. Les fabricants de draps ou autres manufacturiers, qui possèdent des établissements également situés sur le territoire des deux états et dépendants l'un de l'autre, ou qui d'un état envoient dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux stipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un traité de commerce que les deux hautes parties contractantes se proposent de conclure incessamment. En attendant, des mesures provisoires ont été arrêtées par les deux commissions, qui serviront de règle aussi longtemps qu'elles ne seront point révoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des gouvernements.

ART. XXXV. On pourra de part et d'autre acheter sur le territoire voisin et exporter franc de tout droit pierres, sables et autres matériaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

ART. XXXVI. Les militaires de tout grade qui seraient nés dans une commune cédée ou échangée par le présent traité, seront renvoyés au souverain de cette commune, dans le délai de trois mois, s'ils servent en Europe, et dans celui d'un an, s'ils se trouvent dans les colonies ou dans toute autre partie du monde. Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de rester au service du souverain sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans six mois de la publication du présent traité.

ART. XXXVII. Les habitants qui, par l'une et l'autre stipulation du présent traité, passeront d'un état à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autre-

ment aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits 1816
que les autres habitants du même pays.

ART. XXXVIII. Les fonctionnaires demeurant dans les communes ou parties de communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne pourront être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le gouvernement qui les avait nommés.

ART. XXXIX. Comme nonobstant les soins que les deux commissions ont apportés à lever toutes les difficultés qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux commissions sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différends, et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

ART. XL. Les endroits respectivement cédés ou échangés, ou devant être restitués, seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

ART. XLI. Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des mairies ou communes, qui, en vertu du présent traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune ou de mairie seulement fût cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

ART. XLII. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils seront carrés; la partie en terre sera de 12 pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de 8; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés en commençant à la Moselle.

Il en sera planté autant que les commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro

1816 et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées pour les territoires respectifs.

ART. XLIII. Le présent traité sera soumis aux deux cours, à l'effet d'être ratifié, etc.

I.

Arrangement provisoire, en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux états, pour l'entrée et la sortie libre et sans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs.

ART. I. Comme une réciprocité complète est la base des transactions et conventions suivantes, ni les habitants des états prussiens, ni ceux de la Belgique ne peuvent aspirer à quelque faveur dont ils ne jouissent pas réciproquement.

ART. II. Il y aura communication libre et sans droits ou autres péages, à la réserve cependant des droits de barrières, des fabricants domiciliés à Aix-la-Chapelle, Burtscheid, Eupen, Heinsberg et tous autres endroits limitrophes de la Prusse, avec leurs ateliers et ouvriers situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le roi des Pays-Bas:

1° Pour les laines lavées et peignées envoyées aux filatures, et pour le fil simple ou à façon, dans lequel elles seront converties;

2° Pour les laines ou pièces de drap et de casimir blancs envoyées pour être teintes;

3° Pour les pièces de drap et de casimir envoyées au foulon;

4° Pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes, envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, sauf à faire rentrer ou sortir le même poids ou le même nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura nécessité le transport.

ART. III. En revanche, il y aura communication libre et sans droits des fabricants domiciliés à Verviers, Hodimont, Ensival, Dalheim, Griegnées, et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs ateliers ou ouvriers situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le roi de Prusse, et ce pour les mêmes objets qui sont mentionnés dans l'article précédent.

ART. IV. Jouiront également de la faveur d'une communication libre et sans droits avec les fabricants prussiens, les filatures de laines établies à Liége, Hasselt, Herkenrode et Ruremonde.

Réciprocité pleine et entière de ces faveurs aura lieu à l'égard 1816
des filatures de laines établies à Aix-la-Chapelle, Burtscheid et Eupen, relativement à leur communication avec les fabricants domiciliés dans les endroits limitrophes des états de S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. V. Pour jouir de la faveur consentie de part et d'autre dans les articles précédents, les fabricants qui désireront en profiter, seront tenus de présenter au bureau des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes prussiennes, par lequel ils voudraient faire entrer et sortir les objets susmentionnés, une déclaration sommaire de la qualité générique du poids ou nombre et de la valeur de la marchandise non confectionnée qu'ils voudraient faire entrer pendant un laps de temps qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante le dernier Décembre 1816, et qu'ils voudront faire sortir pendant le même laps de temps, dans un état plus perfectionné prévu par l'article Ier, et de fournir audit bureau des convois et licences ou des douanes prussiennes une soumission cautionnée s'élevant au double de la somme totale des droits d'entrée ou de sortie qui seraient dus pour les mêmes objets suivant le tarif existant.

Art. VI. Le fabricant soumissionnaire sera pourvu au bureau des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes prussiennes, d'un livret timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inscrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés et dans lequel le receveur dudit bureau dont il s'agit visera chaque enregistrement lors du passage de la marchandise.

Le receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inscrira chaque fois la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viser chaque enregistrement par le fabricant soumissionnaire, ou le conducteur qu'il aura fait connaître comme étant à ce autorisé par lui; le coût de ces livrets sera remboursé au receveur par le fabricant intéressé, qui payera en outre pour chaque enregistrement 5 centimes.

Art. VII. A l'expiration du délai fixé par la soumission du fabricant, le receveur établira dans le livret dont il sera dépositaire la balance des entrées et sorties des objets prévus par l'article Ier, et en cas d'excédant ou de déficit, il exigera du fabricant les droits dus à l'administration, en recourant, après avertissement préalable, aux moyens coërcitifs usités en cas de non rapport des acquits-à-caution. Toutefois le receveur admettra pour la laine non lavée, envoyée aux filatures, un déchet de 12 pour 100.

1816 Puis la ligne suivra le fossé occidental de cette prairie jusqu'au chemin faisant le prolongement du Zommerkade, et elle longera ce chemin dans la direction du nord jusqu'au premier fossé à droite, suivra ce fossé, ainsi que le fossé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une distance de trois verges (mesure de Rhinlande) du fossé oriental de la même prairie. De ce point la limite se dirigera parallèlement audit fossé oriental jusqu'aux limites septentrionales de Grundstein, de manière que le Steenward avec le Sommerdamm, la seigneurie de Grondstein et le fossé oriental de Smitsweide avec les trois verges au delà, pour en faire un chemin conduisant sur la route de Sevenaer à Elten, appartiendront au royaume de Prusse et le *Krismeister-Weide*, les *Meeuwe-Pollen* et la partie du *Nooteboomsche-Polder*, où le déversoir du Lymers se trouve en entier, au royaume des Pays-Bas.

ART. VI. Ensuite la ligne de démarcation longera les limites septentrionales de Grondstein jusqu'à une terre appartenante à l'église d'Elten, située entre la route de Sevenaer à Elten et la pointe avancée de Grondstein. De là elle suivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers, et se dirigera en ligne droite sur l'ancienne frontière de Gueldre, de manière que les maisons de Velthuysen restent à la Prusse et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche, aux Pays-Bas. Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et la prévôté d'Emmerich et ceux de Deek et S. Heerenberg, telles qu'elles se trouvaient en mil sept cent quatre-vingt quinze jusqu'au ruisseau dit la Wildt.

ART. VII. De la Wildt elle se dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruisseau, et du *Bergsche-Wetering* jusqu'au *landweer* ou Schouwgraaf (*Schaugraben*) de Netterden, et suivra également le milieu de ce Schouwgraaf jusqu'à l'écluse à construire dans le *Sommerdamm* de *Klein-Netterden*. Cette écluse restera tout entière à la Prusse, et après en avoir fait le tour, la ligne suivra le milieu du fossé d'écoulement à creuser jusqu'à l'ancienne limite entre les deux royaumes, à l'est du landweer de Hetten.

Par cette détermination, le terrain, dans lequel se trouve le Lindhorst, le Bosch, le Botberg, *Klein-Netterden*, Speelberg, Borghees, etc., et qui est situé entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerich, le nouveau fossé d'écoulement à creuser, l'écluse de *Klein-Netterden*, le Schouwgraaf, le *Bergsche-Wetering* et la Wildt, appartiendra à S. M. le roi de Prusse.

ART. VIII. Sur la carte spéciale jointe au présent traité et signée par les commissaires respectifs, sont tracées au juste les limites décrites ci-dessus.

ART. IX. Du susdit point à l'est du landweer de Hetter jusqu'aux limites d'Hanovre, la ligne de démarcation restera la même qu'en mil sept cent quatre-vingt-quinze, et ne sera déterminée en détail que lors de la plantation générale des poteaux, vu qu'aucun différend ni aucune contestation ne se présente sur sa direction. 1816

ART. X. Outre les territoires qui par la limite déterminée dans les articles précédents, changeront de domination, Oberbillig avec le territoire situé sur la rive droite de la Moselle, et devant, d'après le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 Juin dernier, appartenir au royaume des Pays-Bas, restera au royaume de Prusse.

ART. XI. Tous les travaux hydrotechniques, etc., de côté et d'autre de la rivière, seront désormais uniquement à la charge et à la disposition spéciale du souverain qui possède le territoire à chaque côté du Thalweg déterminé à l'article III.

ART. XII. Il ne pourra être établi dans le lit de la rivière aucun ouvrage offensif qui puisse nuire au courant et par là à la rive opposée, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux puissances. Il en sera de même des nouveaux ouvrages qui sur les terrains extérieurs des digues pourraient entraver le courant ou arrêter les glaces.

ART. XIII. La largeur normale de la rivière sera de cent cinquante verges (mesure de Rhinlande) prise à la hauteur moyenne de huit pieds et six pouces à l'échelle de Pannerden, correspondant avec six pieds quatre pouces de l'échelle d'Emmerich.

Il ne sera permis de tolérer la moindre oseraie ou plantation quelconque qui approche le bord opposé de la rivière de plus près que de cent cinquante verges, de sorte que non-seulement elles sont interdites dans cette largeur normale, mais que même celles actuellement existantes qui dépassent la largeur de cent verges, seront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il est cependant jugé nécessaire, de part et d'autre, de faire quelque plantation contraire à cette stipulation, les autorités respectives devront préalablement s'entendre sur leur exécution.

ART. XIV. Aucune des deux puissances ne fera exercer ou ne permettra jamais à sa rive, vis-à-vis du rivage étranger, dans ladite largeur normale de cent cinquante verges, des pêcheries de saumon ou autre poisson quelconque, par des parquétages ou d'autres moyens qui puissent causer le moindre retard dans le courant, ou faciliter tant soit peu l'attérissement de gravier, sable ou autres objets propres à causer alluvion.

ART. XV. La souveraineté de la pêche sur le Bas-Rhin sera déterminée par une ligne droite, à tirer de la tour de Keeken à celle de

1816 Lobith, de manière que la partie en amont de cette ligne appartiendra à S. M. le roi de Prusse, et la partie en aval à S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. XVI. Au cas que quelque bas-fond ou banc de sable s'élève au milieu de la rivière, de manière qu'il soit utile d'en prévenir les désavantages pour la navigation générale, on se concertera sur les mesures à prendre d'un commun accord, pour obvier aux inconvénients ultérieurs.

ART. XVII. L'ancienne embouchure du vieux Rhin près de Lobith, ni toute autre partie du vieux Rhin autant qu'elle touche aux territoires qui par le présent traité sont cédés de la part de S. M. le roi de Prusse au royaume des Pays-Bas, ne sera fermée d'aucune manière quelconque, qu'au point que, comme il a été stipulé par la convention du quatre Juillet mil sept cent soixante-onze, les eaux du Rhin puissent s'écouler librement et sans le moindre obstacle, par le vieux Rhin, partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt-dix verges (mesure de Rhinlande) sur une hauteur de treize pieds d'après l'échelle (Pegel) d'Arnhem.

Le moindre défaut à l'égard de ces stipulations, sera redressé dans le plus court délai par le gouvernement des Pays-Bas. Lors d'eaux d'été superflues, la fermeture de l'embouchure du vieux Rhin pourra surpasser la hauteur ci-dessus fixée; cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adresseront à la régence de Clèves pour savoir si quelque motif valable de son côté s'oppose à l'exhaussement proposé. Si dans l'espace de huit jours après la réception, ladite régence ne fait là-dessus aucune réponse et qu'aussi nul commissaire prussien ne se présente dans le terme proposé pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles considéreront ce silence comme une approbation à la demande faite.

Les commissaires réciproques susdits auront soin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et aussitôt après l'échange des ratifications, ladite embouchure sera mise dans l'état exigé par le présent traité.

ART. XVIII. Les conventions du vingt-trois Septembre mil sept cent quarante-cinq et du quatre Juillet mil sept cent soixante-onze, sont annulées par le présent traité.

ART. XIX. Le gouvernement prussien aura la faculté de faire inspecter en tout temps ladite embouchure du vieux Rhin, après cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays-Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un commissaire.

Le délégué de la Prusse pourra entamer et continuer sous inspec-

tion, si dans l'espace de huit jours, après la réception dudit avertissement, aucune réponse ne survient des susdites autorités, ou qu'aucun commissaire ne se présente dans le terme proposé. 1816

ART. XX. Pour que l'écoulement des eaux du polder la Hetter s'effectue sans nuire au territoire voisin des Pays-Bas, il sera construit dans le *Sommerdamm* de *Klein-Netterden*, une petite écluse en maçonnerie à deux vannes bien étanchées.

L'ouverture d'écoulement sera de quatre à cinq pieds (mesure de Rhinlande), et le fond ou le seuil ne sera pas établi à plus de profondeur que d'un pied au-dessous de celui de la grande écluse de Nieder-Hetter près de Leuwenberg dans la digue capitale du Rhin au-dessus d'Emmerich.

Ni les murs ni la retenue des eaux de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne seront jamais au-dessous de la hauteur actuelle dudit *Sommerdamm* de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle qui existe en ce moment au côté d'amont de ladite grande écluse de Leuwenberg.

ART. XXI. Aucune des vannes de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne sera levée que quand le *landweer* ou *Schouwgraaf* de Netterden, le *Bergsche-Wetering* et la Wildt seront à leur profondeur, largeur et ouverture entière, stipulées par l'article XXII, et quand alors l'eau dans ledit *Schouwgraaf*, en aval de ladite nouvelle écluse, sera abaissée au moins jusqu'au numéro dix pieds à l'échelle de la grande écluse de Leuwenberg, ou, ce qui revient au même, à trois pieds en contre-bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article suivant pour la nouvelle écluse de Klein-Netterden et la crête du *Sommerdamm* de ce nom.

ART. XXII. Les dimensions générales fixées pour l'écoulement sont comme suit:

1° La profondeur du fossé d'écoulement dans le plat-fond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluse susdite de *Klein-Netterden*, sera au niveau du radier de cette même écluse, et ira en pente descendante vers l'extrémité opposée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de Wildt, sous le pont dans le *Postweg* près la montagne d'Elten.

2° La largeur sur le plat-fond du canal sera tout au moins:

Pour le fossé d'écoulement à creuser et la partie dite *Nettersche-Landweer* ou *Schouwgraaf* de six pieds;

Pour le *Bergsche-Wetering* de huit pieds;

Pour le ruisseau la Wildt de douze pieds.

3° Les talus seront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuser.

1846 4° La hauteur du *Sommerdamm* ou de toute autre retenue d'eau quelconque, depuis la nouvelle écluse de Klein-Netterden jusqu'à Emmerich, ne sera pas abaissée au-dessous du numéro treize pieds à l'échelle susdite de la grande écluse de Leuwenberg.

Aucune écluse, hormis celle de Klein-Netterden, ni déversoir ou coupure quelconque, ne seront jamais construits ou pratiqués dans ledit *Sommerdamm*.

Aucun fossé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur au plat-fond ne sera creusé :

A côté d'aval du même *Sommerdamm ;*

Dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le *Bergsche-Wetering*, le *Schouwgraaf* et les anciennes limites d'Emmerich ;

Dans les terres de Huttum jusqu'au *Postweg* d'Elten à Stockmann.

Le gouvernement prussien fera redresser, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des stipulations sous 4°.

ART. XXIII. Les bermes ou le terrain de chaque côté du fossé d'écoulement seront élevés et égalisés par les déblais à faire au besoin des terrains aux deux côtés du fossé, sans dédommagement pour les parties de terrain couvertes par lesdits déblais, qui seront à la charge du gouvernement prussien.

ART. XXIV. Au cas que le nouveau fossé à creuser, ainsi que le *Nettersche-Schouwgraaf*, coupe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le gouvernement prussien y fera construire des ponts forts et suffisants, afin que le passage ne soit gêné en aucune manière.

Il aura de même à sa charge non-seulement l'élargissement de la Wildt et du *Bergsche-Wetering*, ainsi que le creusement du nouveau fossé d'écoulement, le tout aux dimensions déterminées par l'article XXII, mais aussi la construction de tous les ouvrages neufs, soit en terre, soit en maçonnerie.

ART. XXV. L'entretien dudit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis la limite de Nieder-Hetten, sera commun entre les deux états, tandis qu'il sera à la charge de chaque puissance sur le territoire de laquelle il est situé en entier. L'écluse de Nieder-Hetten sera entièrement à la charge du gouvernement prussien.

ART. XXVI. Autant que des élargissements ou changements de vieux ponts seront nécessaires pour l'écoulement des eaux de la Hetter, le gouvernement prussien pourvoira aux frais de la première construction ; mais l'entretien, tant de ces nouvelles constructions

que des ponts et ouvrages antérieurs au creusement dudit écoule- 1816
ment, sera à la charge des deux états.

Art. XXVII. Les grandes écluses existantes dans la digue capitale du Rhin d'Emmerich à Wesel ne seront supprimées, fermées ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière susdite, afin que toutes ces écluses restent en bon état, pour coopérer, comme à présent, à la décharge des eaux d'inondations ou de pluie, de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que du côté de la Prusse quelque changement fût jugé nécessaire dans lesdites écluses, on se concertera là-dessus avec les autorités compétentes des Pays-Bas, et si le gouvernement de ce pays y accède, il pourra être innové à la stipulation que renferme cet article.

Art. XXVIII. Tous les travaux et objets susnommés, depuis le *Sommerdamm* de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, seront inspectés deux fois par an, aux mois de Juin et d'Octobre, par des commissaires et des experts à nommer de part et d'autre, et d'après un règlement à rédiger de commun accord.

Lesquels commissaires et experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de surveiller tous les ouvrages à construire et à entretenir.

Art. XXIX. Indépendamment de ces inspections, la direction générale du *Waterstaat* du royaume des Pays-Bas aura en tout temps la faculté de faire inspecter tous les travaux relatifs audit écoulement, depuis le *Sommerdamm* de Klein-Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt aux vieux Rhin, après que la direction prussienne en aura été prévenue assez à temps pour pouvoir réunir des ingénieurs ou inspecteurs à ceux de la direction du *Waterstaat* susnommé, pour coopérer au même but.

Art. XXX. Partout où des ruisseaux feront limites, ils seront communs aux deux états, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ponts, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales existantes ne contiennent d'autres stipulations; mais chaque état sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, haies ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

1816 ART. XXXI. Les écoulements d'eau qui se trouvent actuellement dans les territoires réciproques, seront pareillement conservés pour l'avenir, et l'on n'osera faire aucun arrangement qui puisse nuire à l'écoulement des eaux intérieures (*Binnenwasser*).

ART. XXXII. Les passages d'eau qui existent dans ce moment sur le Rhin, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes états qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants. Il ne pourra être établi aucun nouveau passage, depuis la limite de Millingen au Waal jusqu'à Stockmann au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux puissances.

ART. XXXIII. Les domaines de l'état qui pourront se trouver dans les communes ou parties de communes changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau souverain.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre se trouvent des domaines dont les registres originaux constatent la vente sous le gouvernement français et au nom de ce gouvernement, par des autorités françaises, et desquels les prix de vente arriérés doivent encore être perçus, soit en entier, soit en partie, le souverain auquel ces terres appartenaient avant le présent traité, aura le faculté de faire poursuivre l'acheteur d'après les lois existantes sous le nouveau souverain.

Les revenus des domaines qui, après l'évacuation par les Français, n'ont pas été versés dans les caisses du souverain légitime, seront restitués à ce souverain par les caisses qui ont joui abusivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers non comprises dans la remise des enclaves au vingt-cinq Mai dernier, et venant par le présent traité aux Pays-Bas, seront restitués à compter dudit jour.

ART. XXXIV. Les contributions et autres revenus de l'état courront et seront perçus pour le compte du nouveau souverain à dater du jour de la prise de possession, jour qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser le terme fixé par l'article XLIII, relatif à l'évacuation et à la remise des endroits cédés ou échangés par le présent traité, en sorte que, si par quelque événement imprévu, la prise de possession d'une commune ou partie de commune se trouvait retardée, les contributions et autres revenus de l'état n'en seraient pas moins dus, à dater du jour fixé.

ART. XXXV. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent 1816
compéter aux communes ou particuliers de l'une ou l'autre domination dans et sur les lieux et terrritoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, sont maintenus et conservés.

ART. XXXVI. Lorsque des communes ou des banlieues de communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces communes, c'est-à-dire leurs biens communaux ainsi que leurs dettes, le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncières et personnelles réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux qui devraient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitants, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel état sous lequel ils se trouveront.

La partie de Zyfflich, ainsi que les villages de Kekerdom et Loeth, cédés par le présent traité au royaume des Pays-Bas et faisant partie du Duffellsche-Polder, seront tenus de contribuer leur quote-part dans les dettes arriérées contractées par ce Polder jusqu'au jour de la prise de possession fixé par l'article XLIII.

ART. XXXVII. Les cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en deçà et partie au delà des frontières, pourront exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire sortir et rentrer leurs bestiaux pâturants, le tout sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douane, soit d'entrée, de sortie, de transit ou autres de cette espèce. Il suffira qu'ils fassent conster par des certificats de l'autorité locale, qu'ils possèdent et cultivent des terres situées au delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude; bien entendu que ces douaniers ou agents ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

ART. XXXVIII. On pourra de part et d'autre acheter sur le territoire voisin et exporter franc de tout droit les matériaux nécessaires pour l'entretien des digues et des routes.

ART. XXXIX. Les militaires de tout grade qui seraient nés dans une commune ou partie de commune cédée ou échangée par le présent traité, seront renvoyés au souverain de cette commune ou partie de commune dans le délai de trois mois, s'ils servent en Europe,

1816 et dans celui d'un an, s'ils se trouvent dans les colonies ou dans toute autre partie du monde. Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leurs pays ou de rester au service du souverain sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent traité.

ART. XL. Les habitants qui, par l'une ou l'autre stipulation du présent traité, passeront d'un état à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitants du même pays.

ART. XLI. Les fonctionnaires demeurant dans les communes ou parties de communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le gouvernement qui les avait nommés.

ART. XLII. Comme nonobstant tous les soins que les deux commissions ont apportés à lever toutes les difficultés qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux commissions sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différends, et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

ART. XLIII. Les endroits respectivement cédés ou échangés, ou devant être restitués, seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois, à dater de l'échange des ratifications.

ART. XLIV. Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des mairies ou communes, qui, en vertu du présent traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune ou de mairie seulement fût cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

ART. XLV. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux.

Ces poteaux seront de bois de chêne de la longeur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils seront

carrés; la partie en terre sera de douze pouces d'épaisseur au moins, 1816
et celle hors de terre de huit pouces; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés et leurs numéros suivront la série de ceux à planter entre les deux états, depuis les limites de la France jusqu'à l'ancien territoire hollandais près de Mook. Il en sera planté autant que les commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées par les territoires respectifs.

ART. XLVI. Le présent traité sera soumis aux deux cours, à l'effet d'être ratifié, etc.

III.

Traité supplémentaire, entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, signé le 8 *Novembre* 1816.

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preuss. Staaten*, Anfang 1818, p. 128 à 137; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 264.

Ce traité, qui règle quelques points de limites concernant la province de Liége, est en quelque sorte consacré aux arrangements relatifs à la ville de Luxembourg, que les actes du Congrès de Vienne, en 1815, ont déclarée forteresse de la Confédération germanique: les stipulations arrêtées sur ce point entre le royaume des Pays-Bas et la Prusse, devant être reproduites, plus loin, dans le traité conclu le 12 Mars 1817, entre l'Autriche et les Pays-Bas (lequel fut également signé, séparément, entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie), nous nous abstiendrons de les insérer ici.

HESSE-CASSEL ET HESSE-DARMSTADT.

Convention territoriale, entre LL. AA. RR. le grand-duc de Hesse et l'électeur de Hesse, signée à Francfort-sur-Mein, le 29 *Juin* 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 64.

1816 AUTRICHE, HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE.

Convention territoriale, entre l'Autriche, le grand-duché de Hesse et la Prusse, signée à Francfort-sur-Mein, le 30 *Juin* 1816.

S. M. I. et R. Apost., S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand-duc de Hesse, désirant fixer tout ce qui a rapport aux arrangements territoriaux dont LL. MM. étaient préalablement convenues avec S. M. R. par le traité de Francfort du 23 Novembre 1813, celui conclu à Vienne le 10 Juin 1815, et par l'acte du Congrès du 9 Juin 1815, et voulant compléter et mettre en exécution lesdits arrangements, conformément aux stipulations arrêtées à Paris au mois de Novembre 1815, LL. MM. et S. A. R. ont résolu de conclure à cet effet un traité définitif, etc.

Art. I. S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Prusse le duché et Westphalie, tel qu'il a été possédé par S. A. S. à l'époque de la signature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, pour être possédé par S. M., ses descendants et successeurs, en toute propriété et souveraineté.

Art. II. S. A. R. le grand-duc renonce, en faveur de S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein, et Wittgenstein-Berlebourg. Ces possessions seront placées envers la monarchie prussienne dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatisés.

Art. III. S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Bavière ses droits de souveraineté sur les bailliages Miltenberg, Amorbach, et ses droits de propriété et de souveraineté sur le bailliage d'Alzenau, tels que ces bailliages étaient à l'époque du 3 Novembre 1815, pour être possédés par sadite Majesté, ses descendants et successeurs.

Art. IV. S. A. R. le grand-duc de Hesse s'engage à remettre S. A. R. l'électeur de Hesse en possession du bailliage de Dorheim, et à lui céder, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenberg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'électeur, et des communautés de Münzenberg, Trais-Münzenberg, Assenheim, Heuchelheim et Burggrafenrode, les territoires suivants, savoir :

1° Les endroits de Gross-Auheim, Gross-Krotzenberg et Oberrodenbach et la moitié de Baunheim appartenante au grand-duché ;

2° Une partie du pays d'Isenbourg composée des bailliages (*Gerichte*) de Driebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach, et de l'endroit Wolfenborn; 1816

Le tout d'après les conditions du traité qui a été signé à Francfort le 29 Juin 1816, entre les plénipotentiaires de LL. AA. RR. l'électeur et le grand-duc.

Art. V. S. A. R. le grand-duc de Hesse s'engage, en exécution de l'article XLVIII de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, à réintegrer S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la Confédération rhénane. Cette réintégration aura lieu en même temps que les territoires cédés par le présent traité seront réciproquement réunis à leurs nouveaux possesseurs.

Il sera conclu entre S. A. R. le grand-duc de Hesse et S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille à l'effet de concilier leurs rapports résultants de la présente stipulation avec les pactes et recez de famille existants.

Art. VI. Les stipulations de l'article XLIX de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, assurant à S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg une pleine et entière souveraineté, les hautes parties contractantes s'engagent à employer leurs bons offices pour faire obtenir auprès de la diète de la Confédération germanique à S. A. S. une voix à l'assemblée générale fixée par l'article VI de l'acte fédératif, ainsi que le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'article IV dudit acte.

Art. VII. En retour des cessions et renonciations renfermées dans les articles I, II, III, IV et V, S. A. le grand-duc de Hesse, et après lui ses descendants et successeurs posséderont:

1° *En toute souveraineté* les territoires du prince et des comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen (toutefois à l'exception des districts cédés à S. A. R. l'électeur de Hesse par l'article IV du présent traité), de même que les possessions du comte de Solms-Rödelheim et du comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquelles possessions et villages seront placés envers le grand-duc de Hesse dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne règle pour les territoires médiatisés.

Les rapports des comtes d'Isenbourg vis-à-vis du prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la Confédération rhénane: bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. le grand-duc et l'électeur de Hesse, conformément à l'article ci-dessus mentionné.

1816 2° *En propriété* les salines situées dans la banlieue de Kreutznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815; la saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le roi de Prusse.

ART. VIII. Le grand-duc de Hesse, et après lui ses descendants et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté :

1° Le cercle d'Alzey, à l'exception du canton de Kirchheim-Polanden, et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 Novembre 1815, sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des états prussiens, là où ils confinent au cercle d'Alzey, restent telles qu'elles sont fixées par l'article XXV de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue sa forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération germanique.

ART. IX. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 Août 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, seront exceptés de l'acte de la remise de la ville de Mayence aux autorités grand-ducales, et resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

ART. X. Il sera nommé, immédiatement après la signature du présent traité, une commission composée d'un ou de plusieurs employés de S. A. R. le grand-duc de Hesse, et d'un ou de plusieurs officiers délégués *ad hoc* par le gouvernement de la place, pour constater quels sont les édifices et terrains qui, en vertu de l'article précédent, seront censés former les dépendances de la forteresse; et il sera dressé une spécification détaillée de tous ces édifices et terrains qui servira de norme pour juger toutes les contestations qui pourraient s'élever dans la suite à cet égard. La même commission réglera, en se conformant strictement aux stipulations du traité actuel, tous les autres points qu'il conviendra de fixer entre le gouvernement militaire et l'autorité civile, tels que le logement des troupes, les prestations de bourgeois, la place d'exercice et autres objets de cette nature. Cette commission s'occupera également du choix d'une maison convenable pour le gouverneur de la forteresse, la maison Teutonique étant réservée à S. A. R. le grand-duc.

ART. XI. S. A. R. le grand-duc de Hesse participera au droit de 1816
garnison dans la place de Mayence, en fournissant à cet effet un bataillon d'infanterie.

ART. XII. La garnison de Mayence sera casernée aussitôt et à mesure que le nombre suffisant de casernes sera réparé et bâti. Les réparations et bâtisses, qui ne tomberont aucunement à charge à S. A. R. comme souverain territorial, seront accélérées le plus que faire se pourra. En attendant, la ville continuera à se charger du logement de la troupe, en suivant à cet égard le même mode et les mêmes règlements qui ont subsisté jusqu'ici : toutefois les hautes parties contractantes s'engagent à employer leur bons offices auprès de la Confédération germanique, pour qu'il soit alloué à la ville, à compter du jour de la ratification du présent traité, une bonification convenable de cette charge.

ART. XIII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. M. le grand-duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que tout autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de S. A. R. Le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le grand-duc prendra part aux conférences du gouvernement aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlements de police seront publiés par le gouvernement, sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre et la forteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illi-

1816 mités et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

ART. XIV. La garnison, en tant qu'elle n'est point composée de troupes du grand-duché, jouira d'une exemption entière de la juridiction grand-ducale, du libre exercice de religion, de l'immunité de droits pour les effets militaires, de celle du droit de barrières à une distance de quatre lieues autour de la forteresse, et de la franchise du port de lettre dans le territoire grand-ducal.

Afin d'éviter tout abus, ces exemptions de droits seront réglées d'une manière spéciale par la commission établie par l'article X. Il en sera de même pour régulariser la franchise du port de lettres.

ART. XV. Toute vente ou aliénation quelconque de domaines, qui pourrait avoir été faite dans les pays cédés de part et d'autre par le présent traité antérieurement aux époques fixées dans les articles I, III, V, VII et VIII, sera maintenue. En échange, toutes celles faites postérieurement à cette époque seront censées nulles et non avenues. Dans le cas cependant où il serait impossible de revenir sur une aliénation sans léser les intérêts des particuliers, acquéreurs à titre onéreux et légitime, les parties contractantes s'obligent à se tenir compte réciproquement du produit de ces aliénations.

ART. XVI. S. A. R. le grand-duc de Hesse, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans l'art. VIII du présent traité, entre dans tous les droits et prend à sa charge tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 Mai 1814.

ART. XVII. S. A. R. le grand-duc s'engage à faire remettre au gouvernement prussien, dans le terme de trois mois à dater de la ratification du présent traité, tous les titres domaniaux, documents, cartes et papiers qui auraient rapport au duché de Westphalie et aux possessions de Wittgenstein et Berlebourg. La même remise de papiers, documents et cartes aura lieu pour S. M. le roi de Bavière, S. A. R. l'électeur de Hesse et S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg à l'égard des districts qui leur seront remis.

Tous les titres domaniaux, documents, cartes et papiers touchant le pays et objets cédés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, seront remis à ces commissaires dans le même délai.

ART. XVIII. Les revenus des domaines situés dans le duché de Westphalie, jusqu'au premier Juillet de cette année, déduction faite des dépenses pour lesdits domaines, sont explicitement réservés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, et S. M. le roi de Prusse s'engage à les faire rentrer avant la fin de l'année. Les arrérages des impôts directs et indirects sont expressément exceptés de cette stipulation,

et restent à S. M. le roi de Prusse. Les arrérages des impôts dans 1816
les pays situés à la rive gauche du Rhin, qui conformément à l'article VIII, passent sous la souveraineté de S. A. R., resteront, à compter depuis le 16 Juin 1814 jusqu'au 1er Juillet de l'année courante, au profit du gouvernement grand-ducal, lequel se charge de satisfaire aux dépenses de l'administration qui se trouveront affectées auxdits arrérages.

Les arrérages des quatre bailliages cédés à S. M. le roi de Bavière en vertu de l'article III, sont réservés jusqu'au 1er Juillet de la présente année à S. A. R. le grand-duc de Hesse.

ART. XIX. Les dettes constituées sur le duché de Westphalie provenant de l'électorat de Cologne, ainsi que celles contractées par son administration particulière, restent à la charge dudit duché. Il en est de même des pensions affectées à la possession de ce pays par le recez de l'empire de 1803, ainsi que de la rente de quinze mille florins assise sur le duché en faveur du prince de Wittgenstein-Berlebourg. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au duché de Westphalie, mais transférées sur ce pays, les hautes parties contractantes sont convenues que S. M. le roi de Prusse se chargera uniquement de la somme de 500,000 florins, provenant des dettes du comté de Hanau-Lichtenberg et converties en obligations spécialement hypothéquées sur le duché de Westphalie, datées du 1er Avril 1810. Les dettes (*Landes- und Kammerschulden*) et pensions dont le grand-duché de Hesse a été chargé par l'acquisition des bailliages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, passent au nouveau possesseur pour autant qu'elles n'ont pas été acquittées par le gouvernement grand-ducal. Les dettes constituées sur la principauté d'Isenbourg restent à la charge dudit pays; S. A. R. se charge de la moitié des dettes particulières du prince actuel d'Isenbourg. Il sera nommé une commission par S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc de Hesse, pour reconnaître l'état de ces dettes, et pour en régler le partage.

Les droits de succession de famille qui pourraient, en vertu de l'article XLV du recez principal de la députation de l'Empire du 25 Février 1803, avoir été transférés sur le duché de Westphalie, sont transportés sur les districts donnés par l'article VIII du présent traité à S. A. R. le grand-duc en indemnité et en échange, comme équivalent dudit duché.

ART. XX. Les troupes tirées du duché de Westphalie et des possessions de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg, ainsi que celles tirées des quatre bailliages cédés à S. M. le roi de Bavière en vertu de l'article III, resteront réunis au corps d'armée de

1816 S. A. R. le grand-duc pendant l'espace de deux mois, après lequel terme les soldats et bas-officiers devront retourner dans leurs foyers. Les officiers en activité pourront choisir durant le même terme dans lequel des deux services ils préféreront de rester. Ceux qui sont en état de pension et natifs du duché de Westphalie, ou qui proviennent de l'électorat de Cologne et des comtés de Wittgenstein, resteront à la charge de S. M. prussienne. S. A. R. le grand-duc de Hesse se charge des troupes du pays d'Isenbourg pour la partie réunie au grand-duché.

Art. XXI. Tous les officiers civils employés dans l'administration du duché de Westphalie, des comtés de Wittgenstein et des quatre bailliages cédés à S. M. le roi de Bavière, tous ceux qui sont en activité de service, ainsi que les pensionnés, passent aux nouveaux possesseurs. Cette stipulation s'applique réciproquement aux districts et objets cédés à S. A. R. le grand-duc de Hesse, et S. A. R. se charge nommément des pensionnaires qui sont assignés sur la partie du département du Mont-Tonnerre réuni, par le présent traité, au grand-duché. Elle s'applique de même aux salines de Kreutznach, à l'exception du commissaire prussien qui en a la direction.

Art. XXII. Le sel des salines de Kreutznach ne sera grevé d'aucun impôt ni redevances quelconques, ni à la fabrication ni à son exportation. Sont également libres de tout droit d'importation les bois, charbons, et autres articles servant à l'exploitation, aux constructions et réparations. Mais cette liberté et immunité ne s'étendra pas sur les relations et impositions personnelles des individus employés à la fabrication du sel ou à l'inspection des salines; ceux qui sont sujets prussiens, mais habiteraient les salines seront soumis aux mêmes lois et censés être dans les mêmes rapports que d'autres étrangers domiciliés dans la monarchie prussienne. Le sel fabriqué dans les salines cédées à S. A. R. le grand-duc sera regardé dans les états prussiens comme sel étranger, et sera comme tel soumis à toutes les impositions et à tous les règlements qui existent dans la monarchie prussienne actuellement, ou pourraient exister à la suite, relativement aux sels étrangers. Afin d'empêcher que la différence du prix des sels dans les états hessois sur la rive gauche du Rhin et celui dans les états prussiens sur la même rive ne favorise l'importation frauduleuse des sels des salines de Kreutznach dans le grand-duché du Bas-Rhin, le gouvernement grand-ducal conviendra avec les autorités prussiennes de la fixation d'un prix qui sera renouvelé de dix en dix ans. On conviendra également du contrôle nécessaire pour empêcher la contrebande, tant relativement à l'exportation des sels qu'à l'importation du matériel nécessaire à la fabrication aux

bâtisses et aux réparations. S. M. prussienne s'engage à ne faire 1816
établir dans la banlieue de Kreutznach aucune nouvelle saline qui puisse nuire à l'exploitation de celles cédées à S. A. R. le grand-duc, soit sous le rapport des sources, soit sous celui de celles de la Nahe.

Les provisions en bois et charbons qui se trouveront dans les magasins le jour de la remise, resteront au gouvernement prussien, pour les céder à l'administration grand-ducale. Si ces objets n'ont point encore été payés par le gouvernement prussien, l'administration grand-ducale entrera dans les contrats passés sur ces objets par ledit gouvernement. Dans ce cas on remboursera au gouvernement prussien le prix courant dans le délai de six mois. Les provisions de sel resteront à la disposition du gouvernement prussien.

Art. XXIII. Le gouvernement grand-ducal de Hesse aura la faculté de faire transporter les quantités de charbons et bois nécessaires à l'approvisionnement des salines de Kreutznach, par les états de la Prusse, sans éprouver aucune gêne à cet égard et en ne payant que les droits ordinaires de passage et de flottage, en observant toutefois les ordonnances et règlements de police existants à cet égard. Les droits de flottage sur la Nahe ne seront point augmentés pour lesdits objets au delà du tarif actuel.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse s'engagent à employer leur intervention la plus suivie afin de procurer au gouvernement grand-ducal de Hesse les mêmes facilités pour le transport et le flottage du bois et des charbons par les états bavarois de Kaiserslautern jusqu'à Kreutznach.

Art. XXIV. S. A. R. le grand-duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giesen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

La convention à conclure, dans l'espace de trois mois, sur cet objet, se réglera d'après ce qui sera convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les états du roi de Hanovre et de l'électeur de Hesse. La même convention réglera les places d'étapes sur ces routes.

Il est convenu que le règlement d'une route d'étapes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence, est réservé à une convention particulière entre les gouvernements respectifs.

1816 S. A. R. le grand-duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent des provinces bavaroises de la rive droite du Rhin, dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Ce qui concerne les places d'étapes, les moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, sera réglé par une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse.

ART. XXV. La remise de tous les districts et territoires cédés et transférés mutuellement par les articles I, II, III, IV, V, VII et VIII du présent traité, se fera le 4 Juillet de cette année, au moyen de procès-verbaux qui seront dressés à Francfort, et signés par les plénipotentiaires des différents princes sous la souveraineté desquels ces districts passeront. Ces procès-verbaux seront suivis immédiatement après de la mise en possession réelle.

La remise des salines de Kreutznach et de leurs dépendances se fera de la même manière, et les autorités grand-ducales recevront ces salines avec les mêmes titres, droits et prétentions relatifs à la propriété desdites salines, ainsi qu'avec les outils et ustensiles servant à l'exploitation, avec lesquels elles ont passé au gouvernement prussien.

L'exploitation de ces salines, à commencer du 1er Juillet de cette année, sera pour le compte de S. A. R.

ART. XXVI. S. M. I. et R. Apost. et S. M. le roi de Prusse garantissent à S. A. R. le grand-duc de Hesse la souveraineté pleine et entière de ses états, ainsi que l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

ART. XXVII. Le présent traité sera ratifié, etc.

BAVIÈRE ET HESSE-DARMSTADT.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 23 *Juillet* 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 88.

HESSE-CASSEL ET NASSAU. 1816

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 29 Juillet 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 69.

NASSAU ET OLDENBOURG.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 3 Août 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 69.

NASSAU ET SAXE-COBOURG.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 5 Août 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 70.

ESPAGNE ET PAYS-BAS.

Traité d'alliance défensive contre les Barbaresques, conclu entre l'Espagne et le royaume des Pays-Bas, à Alcala de Hennarès, le 10 Août 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 64.

Cette alliance, qui devait subsister (art. II) aussi longtemps que les régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli ne renonceraient pas à leur système offensif envers les propriétés des sujets des contractants, est devenue caduque depuis que, par les traités du mois d'Août 1830, la France, maîtresse d'Alger par la conquête, a porté les beys de Tunis et de Tripoli à renoncer à faire ou à autoriser la course.

1816 MECKLENBOURG-SCHWÉRIN ET NASSAU.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 31 Août 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 70.

MECKLENBOURG-STRELITZ ET NASSAU.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 6 Novembre 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 72.

NASSAU ET SAXE (ROYALE).

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 31 Août 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 71.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SUÈDE.

Traité de commerce, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et le royaume de Suède et de Norvége, signé à Stockholm, le 4 Septembre 1816.

Ce traité, qui n'a été ratifié que le 24 Juillet 1818, renouvelle, par l'article XII, de nombreux articles du traité qui fut conclu à Paris, en 1783. Voir à la première partie de ce recueil.

ART. I. Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les pays de la domination de S. M. le roi de Suède et de Norvége et des États-Unis d'Amérique. Les habitants de l'un des deux pays pour-

ront, avec toute sûreté pour leurs personnes, vaisseaux et cargai- 1816
sons, aborder librement dans les ports, places et rivières du territoire de l'autre, partout où l'entrée est permise aux vaisseaux des nations les plus favorisées. Ils pourront s'y arrêter et résider dans quelque partie que ce soit desdits territoires. Ils pourront y louer et occuper des maisons et magasins pour leur commerce, et généralement les négociants et trafiquants de chacune des deux nations jouiront chez l'autre de la plus entière sécurité et protection pour les affaires de leur négoce, étant seulement tenus à se conformer aux lois et ordonnances des deux pays respectifs.

ART. II. Il ne sera point imposé de plus forts ou autres droits, impôts ou charges quelconques, sur l'importation dans les états de S. M. le roi de Suède et de Norvége des productions du sol ou des manufactures des États-Unis, ni sur l'importation dans les États-Unis des productions du sol ou des manufactures des pays de S. M. le roi de Suède et de Norvége, que ceux auxquels seraient assujettis les mêmes articles dans chacun des deux pays respectifs, si ces denrées étaient le produit du sol ou des manufactures de tout autre pays. Le même principe sera aussi observé pour l'exportation; en sorte que, dans chacun des deux pays respectifs, les articles qui seront exportés pour l'autre ne pourront être chargés d'aucun droit, impôt ou charge quelconque plus fort ou autre que ceux auxquels seraient assujettis les mêmes articles, s'ils étaient exportés pour tout autre pays quelconque.

Il ne sera non plus imposé aucune prohibition ni sur l'exportation ni sur l'importation d'aucun article provenant du sol ou des manufactures des pays de S. M. le roi de Suède et de Norvége ou des États-Unis, dans ou hors desdits États-Unis, qui ne s'étende également à toutes les autres nations.

Les vaisseaux suédois ou norvégiens arrivant sur leur lest, ou important dans les États-Unis des produits du sol ou de l'industrie nationale desdits états, ne seront tenus à payer, ni pour les vaisseaux, ni pour les cargaisons, aucuns droits, impôts ou charges quelconques plus forts ou autres que ceux que payeraient dans le même cas les vaisseaux des États-Unis; et *vice versa* les vaisseaux des États-Unis qui arrivent sur leur lest ou qui importent dans les états de la domination de S. M. le roi de Suède et de Norvége des productions du sol ou de l'industrie de ces pays, ne payeront, ni pour les vaisseaux, ni pour les cargaisons, aucuns droits, impôts ou charges quelconques autres ou plus forts que ceux qui seraient payés si ces mêmes étaient transportées par des vaisseaux suédois ou norvégiens respectivement.

1816 Ce qui est statué ci-dessus s'étendra aussi à la colonie suédoise de Saint-Barthélemy, tant par rapport aux droits et avantages dont les vaisseaux des États-Unis jouiront dans les ports, que par rapport à ceux dont les vaisseaux de la colonie jouiront dans les ports des États-Unis; bien entendu que les propriétaires soient colons établis et naturalisés à Saint-Barthélemy, et qu'ils y aient fait naturaliser leurs vaisseaux.

ART. III. S. M. le roi de Suède et de Norvége consent que tous les articles qui sont le produit du sol ou des manufactures des Indes occidentales, et dont l'entrée est permise dans des vaisseaux suédois ou norvégiens, soit que les marchandises viennent directement ou indirectement desdites Indes, puissent aussi être importés dans ses états, par des vaisseaux des États-Unis, et qu'alors il ne sera payé, ni pour les cargaisons, de droits, impôts ou charges quelconques, plus forts ou autres que ceux qui seraient payés par des vaisseaux suédois et norvégiens dans le même cas, avec une addition seulement de dix pour cent sur lesdits droits, impôts ou charges, et pas davantage.

Pour éviter tout malentendu à cet égard, il est expressément déclaré que la dénomination d'Indes occidentales doit être prise dans le sens le plus étendu, en y comprenant toute cette partie du monde, soit îles ou terre ferme, qui de tout temps a été appelée Indes occidentales, en opposition avec cette autre partie du monde appelée Indes orientales.

ART. IV. De leur côté, les États-Unis d'Amérique consentent à ce que tous les articles qui sont les produits du sol ou des manufactures qui bordent ou environnent la mer Baltique, et dont l'entrée est permise dans les pays des États-Unis, soit que ces denrées viennent directement ou indirectement de la Baltique, puissent aussi être importés de même dans les États-Unis, par des vaisseaux suédois ou norvégiens, et qu'alors il ne sera payé, ni pour lesdits vaisseaux, ni pour les cargaisons, de droits, impôts ou charges quelconques plus forts, ou autres que ceux qui seraient payés par des vaisseaux des États-Unis, dans le même cas, avec une addition de dix pour cent sur lesdits droits, impôts ou charges, et pas davantage.

Afin de prévenir toute incertitude à l'égard des droits, impôts ou charges quelconques que devrait payer un vaisseau appartenant aux citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes et arrivant dans les ports de l'autre avec une cargaison qui consisterait en partie des produits du sol ou des manufactures du pays auquel le vaisseau appartiendrait, et en partie de quelques autres marchandises dont l'im-

portation est permise audit vaisseau par les articles précédents, il 1816
est convenu qu'en cas d'une cargaison ainsi mêlée, ledit vaisseau payera toujours les droits, impôts ou charges suivant la nature de cette partie de la cargaison qui est sujette aux plus gros droits, tout comme si le vaisseau n'eût apporté que cette seule espèce de marchandises.

ART. V. Les hautes parties contractantes s'accordent mutuellement la faculté d'entretenir dans les ports et places de commerce l'un de l'autre, des consuls, vice-consuls, ou agents de commerce qui jouiront de toute la protection et assistance nécessaire pour remplir dûment leurs fonctions; mais il est ici expressément déclaré que, dans le cas d'une conduite illégale ou impropre envers les lois ou le gouvernement du pays auquel il est envoyé, le consul, vice-consul ou agent, pourra ou être puni conformément aux lois, ou être mis hors de fonctions, ou renvoyé par le gouvernement offensé, celui-ci en donnant les raisons à l'autre; bien entendu cependant que les archives et documents relatifs aux affaires du consulat seront à l'abri de toute recherche et devront être soigneusement conservés, étant mis sous le scellé dudit consul et de l'autorité de l'endroit où il aura résidé.

Les consuls ou leurs suppléants auront le droit, comme tels, de servir de juges et arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les capitaines et les équipages des vaisseaux de la nation dont les affaires sont confiées à leurs soins. Les gouvernements respectifs n'auront le droit de se mêler de ces sortes d'affaires qu'en tant que la conduite des équipages ou du capitaine troublerait l'ordre et la tranquillité dans le pays où le vaisseau se trouve, ou que le consul du lieu se verrait obligé d'appeler l'intervention et l'appui du pouvoir exécutif pour faire respecter ou maintenir sa décision; bien entendu que cette espèce de jugement ou d'arbitrage ne saurait pourtant priver les parties contendantes du droit qu'elles ont, à leur retour, de recourir aux autorités judiciaires de leur patrie.

ART. VI. Afin de prévenir toute dispute ou incertitude à l'égard de ce qui devra être réputé comme étant le produit du sol ou des manufactures des parties contractantes, respectivement il est convenu que ce qui aura été désigné ou spécifié comme tel, dans l'expédition que le chef ou l'intendant de la douane aura donnée aux vaisseaux qui sortiront des ports européens des états de S. M. le roi de Suède et de Norvége, sera reconnu et admis comme tel dans les États-Unis; et que, de même, ce que le chef ou collecteur de la douane, dans les ports des États-Unis, aura désigné et spécifié comme étant le produit du sol ou des manufactures des États-Unis,

1816 sera admis et reconnu comme tel dans les états de S. M. le roi de Suède et de Norvége.

La spécification ou désignation d'année par le chef de la douane dans les colonies de S. M. le roi de Suède et de Norvége, et certifiée par le gouverneur de la colonie d'où l'exportation aura été faite, sera regardée comme preuve suffissante de l'origine des articles ainsi spécifiés ou désignés, pour qu'ils soient admis à ce titre dans les ports des États-Unis.

ART. VII. Les citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes, arrivant avec leurs vaisseaux à l'une des côtes appartenantes à l'autre, mais ne voulant pas entrer dans le port, ou, après y être entrés, ne voulant pas décharger quelque partie de la cargaison, ou déranger quelque chose du chargement, auront la liberté de partir et de poursuivre leur voyage, sans être en quelque sorte molestés, ou obligés de rendre compte du contenu de la cargaison, et sans payer d'autres droits, impôts ou charges quelconques pour les vaisseaux ou la cargaison que les droits de pilotage, quand on s'est servi d'un pilote, et ceux pour le quayage ou pour l'entretien des fanaux, là où ces mêmes droits sont perçus sur les nationaux, dans le même cas. Bien entendu, cependant, que lorsque des vaisseaux appartenants aux citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes, se trouveraient dans l'enceinte de la juridiction de l'autre, ils se conformeront aux règlements et ordonnances concernant la navigation et les places ou ports dans lesquels ou peut aborder, qui sont en vigueur à l'égard des nations les plus favorisées, et il sera permis aux officiers de douane dans les districts desquels lesdits vaisseaux se trouvent, de les visiter, de rester à bord, et de prendre telles précautions qui peuvent être nécessaires pour prévenir tout commerce illicite, pendant que les mêmes vaisseaux restent dans l'enceinte de cette même juridiction.

ART. VIII. Il est convenu que les vaisseaux de l'une des parties contractantes étant entrés dans les ports de l'autre, ils pourront se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire le désire, et qu'ils pourront s'en aller librement avec le reste de la cargaison, sans payer de droits, impôts ou charges quelconques, que pour la partie qui aura été mise à terre et qui sera marquée et biffée sur la liste ou le manifeste contenant l'énumération des effets que le vaisseau aura dû apporter; laquelle liste devra toujours être présentée en entier à la douane du lieu où le vaisseau aura abordé. Il ne sera rien payé pour la partie de la cargaison que le vaisseau aura emportée, et avec laquelle il pourra continuer sa route pour un ou plusieurs ports du même pays dans

lesquels l'entrée est permise aux vaisseaux des nations les plus favorisées, et y disposer du reste de sa cargaison, en payant les droits qui y sont attachés, ou bien il pourra s'en aller avec la cargaison qui lui reste, pour les ports de quelque autre pays. 1816

Il est cependant entendu que les droits, charges ou impôts quelconques qui sont payables pour le vaisseau même, doivent être acquittés dans le premier port où il rompt le chargement et en décharge une partie, et qu'aucuns droits ou impositions pareils ne seront demandés de nouveau, dans les ports du même pays où ledit vaisseau pourrait vouloir entrer après, à moins que les nationaux ne soient sujets à quelques droits ultérieurs pour le même cas.

ART. IX. Les citoyens et sujets de l'une des parties contractantes jouiront, dans les ports de l'autre, tant pour leurs vaisseaux que pour leurs marchandises, de tous les droits et facilités d'entrepôt dont jouissent les nations les plus favorisées dans les mêmes ports.

ART. X. Au cas que quelque vaisseau appartenant à l'un des deux états, ou à leurs citoyens et sujets, aurait échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre dommage sur les côtes de la domination de l'une des deux parties contractantes, il sera donné toute aide et assistance aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, et il leur sera accordé des passeports pour assurer leur retour dans leur patrie. Les navires et marchandises naufragés, ou leur provenu, si les effets ont été vendus, étant réclamés dans l'an et jour, par les propriétaires ou leurs ayants cause, seront restitués en payant les mêmes frais de sauvetage, conformément aux lois et coutumes des deux nations, que payeront les nationaux dans le même cas. Les gouvernements respectifs veilleront à ce que les compagnies qui sont ou qui pourront être instituées pour sauver les personnes et effets naufragés ne se permettent point de vexation ou actes arbitraires.

ART. XI. Il est convenu que les vaisseaux qui arrivent directement des États-Unis à un port de la domination de S. M. le roi de Suède et de Norvége, ou des pays de sadite Majesté en Europe à un port des États-Unis, et qui sont pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent à cet égard, du port d'où le vaisseau est sorti, et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne seront soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où le vaisseau est arrivé, après laquelle il sera permis au vaisseau d'entrer immédiatement et de décharger sa cargaison, bien entendu toujours qu'il n'y ait eu personne à bord du vaisseau, qui se soit trouvé attaqué pendant le voyage d'une maladie maligne ou

1816 contagieuse, et que la contrée d'où vient le vaisseau ne soit pas à cette époque si généralement regardée comme infectée ou suspecte, qu'on ait été obligé de donner auparavant une ordonnance par laquelle tous les vaisseaux qui viendraient de ce pays seraient regardés comme suspects et soumis à la quarantaine.

ART. XII. Le traité d'amitié et de commerce conclu à Paris, en 1783, par les plénipotentiaires de S. M. le roi de Suède et des États-Unis, est renouvelé et mis en vigueur, par le présent traité, pour tout ce qui est contenu dans les articles II, V, VI, VII, VIII, IX, X. XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXII, XXIII et XXV, dudit traité, ainsi que les articles séparés, I, II, IV et V qui furent signés le même jour par les mêmes plénipotentiaires : et les articles désignés seront regardés comme ayant force et vigueur, tout comme s'ils étaient ici insérés mot à mot; bien entendu que les stipulations contenues dans les articles précités, seront toujours censées ne rien changer aux conventions précédemment conclues avec d'autres nations amies et alliées.

ART. XIII. Vu l'éloignement des pays respectifs des deux hautes parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand, appartenant à l'une des parties contractantes et se trouvant destiné pour un port qui serait supposé bloqué, au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé et condamné, pour avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que ledit bâtiment ait pu et dû apprendre en route que l'état de blocus de la place en question continuait; mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essayeraient, pendant le même voyage, d'entrer une seconde fois dans le même port ennemi, durant la continuation du blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés.

ART. XIV. Le présent traité, dès qu'il aura été ratifié par S. M. le roi de Suède et de Norvége, et par le président des États-Unis, par et avec l'avis et le consentement du sénat, restera en vigueur, et sera obligatoire pour S. M. le roi de Suède et de Norvége et les États-Unis, pendant l'espace de huit ans à compter de l'échange des ratifications, etc.

La ratification de la Suède, en date du 24 Juillet 1818, porte que : « Comme les États-Unis ont cru, d'après des motifs importants, ne pas devoir ratifier les articles III, IV et VI de ce traité, et que, de son côté,

S. M. a trouvé que les articles ne pouvaient, sans préjudicier aux inté- 1816
rêts de ses fidèles sujets, ne pas faire partie des stipulations du traité, lesdits articles seront adoptés à l'instar des autres et déclarés valables.»

HANOVRE ET PRUSSE.

Déclaration pour l'abolition réciproque du droit de détraction, conclue à Berlin, le 16 Septembre 1816.

Voir: *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1817, p. 9; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 63.

MECKLENBOURG-STRELITZ ET PRUSSE.

Convention d'échanges territoriaux, concernant les cantons de Cronenbourg, Reifferscheid et Schleyden, conclue entre le Mecklenbourg-Strelitz et la Prusse, à Francfort-sur-Mein, le 18 Septembre 1816.

Voir: *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, Anfang 1818, p. 111 à 113; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 259.

Un traité concernant l'exécution de l'article III du traité du 18 Sept. 1816, a été signé le 21 Mai 1819.

Voir: *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 15, p. 154; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 600.

DEUX-SICILES ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention commerciale conclue entre S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signée à Londres, le 26 Septembre 1816.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à S. M. britannique les graves inconvénients qui résultaient pour les

1816 finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Anglais, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses états, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et S. M. le roi de la Grande-Bretagne ayant, de son côté, témoigné à S. M. sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de chose qui pût à la fois remédier aux inconvénients dont S. M. sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de la Grande-Bretagne dans les états de S. M. sicilienne; leursdites Majestés constamment animées, etc.

ART. I. S. M. britannique consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtiments ont joui et jouissent dans les états, ports et domaines de S. M. sicilienne en vertu du traité de paix et de commerce conclu à Madrid le 10/23 Mai 1667 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, des traités de commerce entre les mêmes puissances signés à Utrecht le 9 Décembre 1913 [1], et à Madrid le 13 Décembre 1715, et de la convention conclue à Utrecht le $\frac{25 \text{ Février } 1712}{8 \text{ Mars } 1713}$ entre la Grande-Bretagne et le royaume des Deux-Siciles: et en conséquence il est convenu entre leursdites Majestés britannique et sicilienne, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions portant, soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, sont et demeureront abolis à perpétuité.

ART. II. S. M. sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les priviléges et exemptions qui sont abolis par la présente convention aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

ART. III. S. M. sicilienne promet que les sujets de S. M. britannique ne seront pas assujettis dans ses états à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de S. M. sicilienne.

ART. IV. S. M. sicilienne promet que le commerce anglais en général, et les sujets anglais qui l'exerceront, seront traités dans tous ses états sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets anglais feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtiments par lesquels l'importation aura lieu.

[1] *Recueil des traités de commerce par MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 2e partie, t. II, p. 196 et 397.

ART. V. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont 1816
les sujets de S. M. britannique devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, S. M. sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles, de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testaments, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle.

Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les états de S. M. sicilienne.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'état, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux sujets de S. M. britannique qui résideront dans ses états et domaines, la conservation de la sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenants aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

ART. VI. D'après la teneur des articles I et II de la présente convention, S. M. sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce anglais dans ses états, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

ART. VII. S. M. sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles I, II et VI de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1er Janvier 1816, sera acordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de la Grande-Bretagne, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les états de S. M. sicilienne, le

1816 tout suivant l'article IV ci-dessus; bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher S. M. sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

ART. VIII. Les sujets des îles Ioniennes étant actuellement sous la protection immédiate de S. M. britannique, participeront de tous les avantages accordés par le présent traité au commerce et aux sujets britanniques; bien entendu que pour prévenir tout abus, et afin que son identité puisse être constatée, tout bâtiment ionien sera muni d'une patente signée de main propre par le lord-commissaire ou son représentant.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits, stipulée en faveur du commerce anglais par la convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit; savoir, que dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas. Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force, etc.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Traité de limites, signé à Clèves, le 7 Octobre 1816.

Voir à la suite du traité du 26 Juin 1816.

BADE ET BAVIÈRE. 1816

Convention, entre la Bavière et le grand-duché de Bade, pour l'extradition réciproque des déserteurs, signée à Carlsruhe, le 19 Octobre 1816.

Voir *Königl. baier. Regierungsblatt*, 1821, n° 7; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 126.

FRANCE ET HAMBOURG (VILLES ANSÉATIQUES).

Convention, entre la France et la ville libre de Hambourg, relativement à la banque de cette ville, conclue à Paris, le 27 Octobre 1816.

S. M. T. Chr., désirant mettre à exécution l'article III de la convention conclue le 20 Novembre 1815, entre elle et les puissances alliées, relativement à la liquidation des créances étrangères, et voulant d'ailleurs donner à la ville de Hambourg une marque de sa bienveillance particulière, en indemnisant autant que les circonstances le rendent possible, la banque de cette ville des pertes qu'elle a éprouvées en 1813 et 1814, a nommé le sieur baron Portal, etc.

ART. I. La créance dont le sénat de Hambourg, au nom de la banque de cette ville, réclamait de la France le remboursement, et qui a pour origine l'enlèvement des fonds de la banque de cette ville en 1813 et 1814, est et demeure fixée à la somme de dix millions de francs.

ART. II. La France s'engage à payer cette somme de dix millions de francs, et le payement en sera effectué au moyen de l'inscription d'une rente de 500,000 francs sur le grand-livre de la dette publique. Ladite rente sera inscrite avec jouissance du 22 Mars 1816, au nom de M. le sénateur Sillem (Martin Garlieb Sillem), et le certificat de l'inscription lui sera délivré le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. III. Il sera tenu compte au sénat de Hambourg des intérêts du capital de ladite somme de dix millions de francs depuis le

1816 20 Novembre 1815 jusqu'au 22 Mars 1816, à raison de 4 pour cent par an.

ART. IV. Le montant de ces intérêts s'élevant à la somme de cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs 52 centimes, et celui des arrérages de la rente de 500,000 francs, compris entre le 22 Mars et le 22 Septembre 1816, s'élevant à la somme de deux cent cinquante mille francs, seront acquittés en numéraire par le trésor de France et entre les mains de M. le sénateur Sillem, le jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. V. Au moyen de la délivrance de l'inscription de 500,000 francs de rente et du payement d'intérêts stipulés dans l'article précédent, le sénat de Hambourg renonce, tant en son nom qu'au nom de la banque de cette ville, à toute répétition ou réclamation quelconque qui aurait pour objet l'enlèvement de fonds de ladite banque.

ART. VI. Il est bien entendu que tous actes quelconques faits antérieurement à la présente convention et ayant rapport au remboursement par la France des fonds de la banque de Hambourg, sont considérés comme non avenus et déclarés de nul effet.

ART. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Traité supplémentaire, entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M le roi de Prusse, signé le 8 Novembre 1816.

Voir n° 3, à la suite du traité du 26 Juin 1816.

SAINT-SIÉGE ET SARDAIGNE.

Bref par lequel S. S. Pie VII déclare irrévocables les aliénations des biens ecclésiastiques faites dans le Piémont et le duché de Gênes sous le gouvernement français; donné à Rome, le 20 Décembre 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, suppléments nouveaux, t. I, p. 508.

PRUSSE ET WALDECK.

1817

Abolition du droit de détraction; signé le 22 Décembre 1816.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 65.

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Abolition du droit de détraction; signé le 23 Décembre 1816.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1816, p. 13.

PRUSSE.

Conventions d'étapes entre la Prusse et le Hanovre, et la Prusse et Saxe-Weimar, signées à Berlin et à Weimar, les 6 et 31 Décembre 1816.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1817, p. 77 à 93; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 321 à 344.

Conventions d'étapes signées entre la Prusse et les états d'Allemagne ci-après dénommés:
Hesse-Darmstadt, Nassau, Saxe-Gotha, Hesse-Cassel.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1817; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 344 à 393.

1817 *Déclarations entre le gouvernement prussien et les états dénommés, en ce qui concerne le droit d'aubaine dans les diverses provinces prussiennes qui ne font pas partie de la Confédération germanique :*

Wurtemberg, Suisse, Brunswick, Schaumbourg-Lippe, principauté de Lippe, principautés de Hohenzollern et de Reuss.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1818 et 1819, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 166 à 172.

FRANCFORT-SUR-LE-MEIN ET NASSAU.

Déclarations pour l'abolition du droit de détraction, signée les 9 Janvier et 19 Mai 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 74 et 75.

BAVIÈRE ET HESSE ÉLECTORALE.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 14 Janvier 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 89.

NASSAU ET SUISSE (CANTON DE BÂLE).

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 15 Janvier 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p 75.

MODÈNE ET SARDAIGNE. 1817

Convention entre le roi de Sardaigne et le duc de Modène, pour l'abolition du droit d'aubaine, signée à Turin, le 18 Janvier 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. I, p. 541.

Convention entre le roi de Sardaigne et le duc de Modène, pour l'extradition réciproque des déserteurs; signée à Turin, le 3 Février 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. I, p. 548.

Convention entre le roi de Sardaigne et le duc de Modène, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs; signée à Turin, le 5 Février 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. I, p. 544.

RUSSIE.

Note remise au comité des ministres à Saint-Pétersbourg, par le ministre des finances, sur la franchise des droits pour les ministres étrangers à Saint-Pétersbourg, le 11 Février 1817.

Un ukase rendu le 20 Août 1762, ordonnait ce qui suit :

Les ambassadeurs et ministres étrangers accrédités près la cour impériale peuvent, à leur première arrivée en Russie, introduire une fois pour toutes, sans payer de droits de douane, des provisions ou autres choses pour leur usage, savoir : les ambassadeurs jusqu'à concurrence de 1600 roubles, les Envoyés et ministres jusqu'à 800, les Résidents jusqu'à 400, et les Chargés d'affaires jusqu'à 200 roubles.

Un ukase de 14 Mars 1770 a doublé cette franchise des droits de douane à l'égard des membres du corps diplomatique de la cour

1817 d'Autriche; mais ensuite, pendant tout leur séjour en Russie, ils devaient acquitter, sans exception, les droits de douane pour tout ce qu'ils faisaient venir de l'étranger.

Pendant la guerre, et lorsque l'importation de plusieurs marchandises étrangères était défendue par le tarif, il a été envoyé, tant par terre que par mer, aux ambassadeurs, Envoyés, Ministres-Résidents et Chargés d'affaires accrédités près la cour impériale, des paquets qui ont été ouverts aux bureaux des douanes. On a trouvé dans quelques-uns des marchandises dont l'importation était permise, et qu'on a laissé passer franches des droits de douane; mais la plus grande partie contenait des objets défendus, que, par des égards particuliers, on a également laissé passer.

Maintenant que les rapports d'amitié sont rétablis avec toutes les puissances, et qu'il a été publié un nouveau tarif pour la liberté du commerce, le ministre des finances juge indispensable, vu les demandes reitérées des membres du corps diplomatique accrédité près la cour impériale, vu la hausse des prix de tous les objets en général, et l'augmentation des droits de douane prescrits par le nouveau tarif sur les marchandises, par comparaison avec les avantages accordés en 1762 pour la franchise des droits de douane, d'établir les règles suivantes, après en avoir conféré avec le ministre des affaires étrangères :

1° Il est permis aux membres du corps diplomatique accrédités près la cour impériale, d'introduire sans obstacle, pendant dix mois, à compter du jour de leur arrivée, les objets nécessaires pour monter leur maison, comme chevaux, voitures, meubles, tapis, service de table, or, argent, bronze, ustensiles et vases de verre, porcelaine, livrées, linge et assortiment de table, etc., en un mot, tout ce qui est nécessaire pour un état de maison considérable. L'entrée de tous ces différents objets aura lieu sans aucune difficulté, et sans examiner s'ils sont permis ou non; il suffira d'une déclaration des membres du corps diplomatique, qu'ils leur appartiennent et sont destinés à leur usage et à celui de leur suite.

2° Mais si, le délai de dix mois écoulé, les ministres désirent faire venir des objets dont l'entrée est prohibée, ils seront obligés de demander à cet effet une permission particulière au gouvernement. Sur tous les objets permis ci-dessus énoncés il sera fait une fois pour toutes, à compter du jour de leur arrivée, une remise de droits d'entrée dans les proportions suivantes :

A un ambassadeur, un légat ou un nonce, trois mille roubles en argent;

Aux ministres, Envoyés ou autres personnes accréditées près de 1817
S. M., deux mille roubles;

Aux Ministres-Résidents ou Chargés d'affaires, accrédités près du ministre des affaires étrangères, mille roubles.

La remise ci-dessus ne s'étend pas aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents de commerce séjournant en Russie avec des pleins pouvoirs des puissances étrangères; toutes les personnes exerçant ces fonctions seront soumises au tarif général et aux règlements des douanes.

Quant aux membres du corps diplomatique qui ont déjà obtenu pendant leur séjour ici la remise des droits, d'après les bases des ordonnances antérieures ci-dessus mentionnées, il leur est accordé, pour les mettre sur le même pied que ceux qui arriveront postérieurement, de jouir de la nouvelle remise, déduction faite néanmoins des sommes pour lesquelles ils ont déjà joui de la franchise des droits.

Ukase de l'empereur de Russie, adressé le 25 Février 1817 au sénat dirigeant, sur l'admission des étrangers.

Désirant donner aux relations de nos sujets avec les nations étrangères une étendue analogue aux intérêts mutuels, nous avons jugé utile de soumettre à un nouvel examen les règlement en vigueur pour le passage des frontières de l'empire, et d'adopter à cet égard les principes suivants :

1° Les individus qui voudront se rendre en Russie auront à se munir de passeports délivrés par nos ministres ou autres agents résidant dans l'étranger. Sont exceptés les cas indiqués ci-dessous. Il sera tracé des directions particulières et détaillées à nos ministres et agents, quant aux principes qu'ils auront à suivre en délivrant les passeports, de manière à ne point gêner le commerce et l'industrie réciproques.

2° Ceux qui arriveront de villes ou d'autres endroits où il n'y a point de mission ni de consulat russe, seront tenus de produire à la frontière des passeports délivrés par les gouverneurs ou les autorités supérieures du lieu. Ne pourront être admis au contraire les passeports signés par leurs subalternes, par des commissaires de provinces, conseillers de régence, ou par les magistrats des villes. Les autorités de nos gouvernements qui touchent aux frontières recevront des instructions particulières sur les relations qu'elles entre-

1847 tiendront à cet égard avec les autorités limitrophes des puissances voisines. Elles donneront en conséquence leurs ordres aux préposés des barrières, et leur indiqueront spécialement celles des autorités étrangères dont les passeports seront admissibles.

3° Les sujets russes, les commerçants ou individus de tout autre condition, qui, résidant en Russie, auraient été munis de passeports pour une absence temporaire à l'étranger, et qui reviendraient avec ces mêmes passeports, devront être admis sans aucune difficulté.

4° Les sujets mixtes et leurs fondés de pouvoirs devront être munis de notre part, pour le passage des frontières, de passeports de la régence du gouvernement où leurs biens sont situés, et ces passeports leur suffiront pour passer et repasser la frontière à volonté.

5° Tout individu qui désire entrer en Russie, est tenu de présenter son passeport aux frontières, et s'il est trouvé conforme aux règles ci-dessus établies, le porteur pourra passer sans difficulté, à moins qu'il ne soit l'objet d'une défense spéciale.

6° Le présent règlement s'étend aux ports de mer et aux passagers qui sont dans le cas d'y aborder. Quant aux capitaines de vaisseaux et aux équipages, il sera procédé à leur égard comme par le passé.

7° Le présent règlement obtiendra son effet dans deux mois, pour ceux qui arrivent des pays de l'Europe les plus rapprochés de la Russie, et dans quatre mois, pour les individus venant de pays plus éloignés, tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal. Ces termes seront comptés de la date du présent ukase, qui sera promulgué par la voie des feuilles publiques de deux capitales. Jusqu'à l'expiration de ces termes, les règlements actuellement existants pour le passage des frontières resteront en vigueur.

Considérant en outre que les règlements retracés ci-dessus quant à l'entrée des étrangers en Russie nécessitent d'autre part pour la sortie de l'empire, et suivant la liberté que les lois ont réservée à cet effet, des dispositions basées sur des principes uniformes, nous avons ordonné :

8° Qu'à compter du jour de la promulgation du présent ukase, les individus, tant étrangers que sujets russes, qui seront dans l'intention de se rendre hors des frontières de l'empire, après avoir satisfait, par des publications et des cautionnements, aux formalités requises, recevront leurs passeports des gouverneurs militaires et gouverneurs généraux, et, à leur défaut, ou pendant leur absence, des gouverneurs civils. Mais toutes les fois qu'un semblable passe-

port aura été délivré, il en sera rendu compte au ministère de 1817
la police.

9° Les habitants voisins des frontières, qui exercent différents métiers, ainsi que ceux qui se vouent au chariage, ne pourront obtenir une permission de sortie qu'en produisant des certificats de nos autorités provinciales.

Il ne sera apporté aucun changement aux rapports journaliers entre la frontière et les pays limitrophes. Mais les propriétaires mixtes, dont les possessions sont coupées par la frontière, ainsi que leurs domestiques et les habitants, auront le droit, conformément aux traités conclus entre nous et LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, à Vienne le 3 Mai 1815, de passer et repasser d'une partie de la possession ainsi coupée, dans l'autre, sans avoir besoin de passeports.

10° Les communications des frontières avec les différents peuples d'Asie le long du Kouban, des lignes du Caucase, de Sibérie et d'Orenbourg, ainsi qu'avec les sujets de l'empire ottoman, resteront en général sur l'ancien pied.

Pétersbourg, le 25 Février 1817.

ALEXANDRE.

DEUX-SICILES ET FRANCE.

Convention relative au commerce, conclue entre le royaume des Deux-Siciles et la France, signée à Paris, le 28 Février 1817.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à S. M. T. Chr. les graves inconvénients qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Français, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses états, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et S. M. le roi de France et de Navarre ayant, de son côté, témoigné à S. M. sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de choses qui pût à la fois remédier aux inconvénients dont S. M. sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages

1817 des sujets et du commerce de la France dans les états de S. M. sicilienne, etc.

ART. I. S. M. T. Chr. consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtiments ont joui et jouissent dans les états, ports et domaines de S. M. sicilienne, en vertu du traité des Pyrénées, de celui d'Aix-la-Chapelle du 2 Mai 1668, de la déclaration donnée par la cour de Madrid le 6 Mars 1669, et autres actes subséquents qui rendent communs aux Français tous les avantages concédés aux Anglais par le traité de 1667, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Il est en conséquence convenu entre leursdites Majestés très-chrétienne et sicilienne, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions, portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, sont et demeureront abolis à perpétuité.

ART. II. S. M. sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les privilèges et exemptions qui sont abolis par la présente convention aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

ART. III. S. M. sicilienne promet que les sujets de S. M. T. Chr. ne seront pas assujettis dans ses états à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de S. M. sicilienne.

ART. IV. S. M. sicilienne promet que le commerce français en général, et les sujets français qui l'exerceront, seront traités dans tous ses états sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets français feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit sur lesdits articles, soit sur les bâtiments par lesquels l'importation aura lieu.

ART. V. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont les sujets de S. M. T. Chr. devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, S. M. sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testaments, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle. Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les états de S. M. sicilienne. Ils seront exempts de tout service militaire,

soit par terre, soit par mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce 1817
qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement et de la part de l'autorité suprême de l'état, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétents. S. M. sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions, aux sujets de S. M. T. Chr. qui résideront dans ses états et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenants aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

Art. VI. D'après la teneur des articles I et II de la présente convention, S. M. sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce français dans ses états, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

Art. VII. S. M. sicilienne promet qu'à dater du jour où l'abolition générale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles I, II et VI de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif en vigueur le 1er Janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume de France, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les états de S. M. sicilienne, le tout suivant la teneur de l'article IV ci-dessus, bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher S. M. sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter toute équivoque relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits, stipulée en faveur du commerce français par la convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession doit s'entendre comme il suit, savoir: que, dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas.

1817 Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force, etc.

Article séparé.

Il est expressément convenu entre les hautes parties contractantes que les sujets de S. M. T. Chr. dans le royaume des Deux-Siciles, et réciproquement les sujets de S. M. sicilienne en France, ne pourront être assujettis à aucun droit d'aubaine, de détraction ou autres de la même nature, lesquels sont et demeureront abolis à perpétuité entre les deux états.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

AUTRICHE ET PAYS-BAS.

Traité entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi des Pays-Bas, concernant les arrangements territoriaux du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, signé à Francfort, le 12 Mars 1817 [1].

S. M. I. et R. Apost. et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant d'un commun accord avec LL. MM. l'empereur de toutes les Russies, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne, et le roi de Prusse, donner suite par un traité particulier aux dispositions du traité de paix conclu à Paris le vingt Novembre mil huit cent quinze, tant à celles qui regardent le royaume des Pays-Bas, qu'à celles qui regardent le grand-duché de Luxembourg, et consolider les arrangements qui en dérivent, ont nommé des plénipotentiaires, etc.

Art. I. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses descendants et successeurs, en toute souveraineté et propriété, tous les districts qui, ayant fait partie en mil sept cent quatre-vingt-dix des provinces belgiques, de l'évêché de

[1] Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi des Pays-Bas et les cours de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Berlin.

Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puis- 1817
sances alliées par le traité conclu à Paris le vingt Novembre mil huit cent quinze, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition, les limites des états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et celles de la France, resteront, à commencer de la mer du Nord, telles qu'elles ont été fixées par le traité de paix de Paris du trente Mai mil huit cent quatorze, jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liège et du duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en mil sept cent quatre-vingt-dix, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoire de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article dudit traité du vingt Novembre mil huit cent quinze. Sur tous les autres points les limites du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg seront conservées, telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du trente et un Mai mil huit cent quinze.

Art. II. Un partie des indemnités pécuniaires, que S. M. T. Chr. s'est engagée de payer par l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre mil huit cent quinze, étant destinée, en vertu des arrangements faits à Paris entre les puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des états limitrophes de la France, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de soixante millions de francs.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de ses états, conformément au système qui a été adopté par les puissances alliées, et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs ministres du vingt et un Novembre mil huit cent quinze. Ce protocole est annexé au présent traité, et aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré au présent traité.

Art. III. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, reconnaissant à juste titre les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, renonce pour les sommes stipulées dans l'article quatre du traité de Paris du vingt Novembre mil huit cent quinze, à la quote-part à laquelle elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée par le protocole de la conférence du vingt Novembre mil huit cent quinze au total de vingt et un millions deux

1817 cent soixante-quatre mille huit cent trente-deux francs vingt-deux et demi centimes. S. M. adhère au principe, que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux puissances.

ART. IV. L'article trois du traité conclu à Vienne le trente et un Mai mil huit cent quinze, et l'article soixante-sept de l'acte du Congrès de Vienne, ayant stipulé, que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente convention.

ART. V. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article soixante-sept de l'acte du Congrès de Vienne assurait à S. M., sans que cet arrangement, sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

ART. VI. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de S. M.

ART. VII. La place de Luxembourg étant forteresse de la Confédération germanique, et les gouvernements de Prusse et des Pays-Bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais, la question de son entretien est réservée aux discussions de la diète.

ART. VIII. Le traité conclu entre S. M. I. et R. Apost. et S. M. le roi des Pays-Bas à Vienne, du trente et un Mai mil huit cent quinze, est confirmé dans toute celles de ces dispositions qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauses du présent traité.

ART. IX. Le présent traité sera ratifié, etc.

OLDENBOURG ET PRUSSE. 1817

Procès-verbal des commissaires de S. M. le roi de Prusse et de S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, portant la remise des territoires cédés par S. M. prussienne au grand-duc d'Oldenbourg, en exécution de l'article LI de l'acte du Congrès de Vienne, signé le 9 Avril 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 405 à 415.

PRUSSE.

Conventions entre la Prusse et les états ci-après dénommés, pour l'extradition réciproque des déserteurs et des vagabonds; lieu et date de leur signature :

RUSSIE. — (*Articles additionnels*), *Berlin, le 16 Avril 1817;*
SAXE (ROYALE). — *Dresde, le 18 Avril 1817.*
LIPPE-DETMOLD. — *Berlin, le 31 Octobre 1817.*

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1817 et 1818; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV et V.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement entre la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, concernant le nombre des bâtiments armés à entretenir sur les lacs; conclu à Washington, au mois d'Avril 1817, et promulgué par le président des États-Unis, le 28 Avril 1818.

Voir JON. ELLIOT'S *diplomatic Code of the United States of America*, etc., p. 297; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, suppl., p. 395.

1817

RUSSIE.

Ukase rendu par S. M. l'empereur de Russie, relativement au port d'Odessa, en date du 29 Avril 1817.

Nous étant convaincu par l'expérience de plusieurs années des avantages qu'offre le port d'Odessa pour l'exportation des produits de toute espèce que les provinces méridionales de notre empire fournissent en abondance, et voulant procurer à nos fidèles sujets de nouveaux moyens pour la faciliter et l'étendre, en stimulant l'industrie, nous avons ordonné au conseil d'état de nous proposer des plans pour établir des ports francs sur la mer Noire, en commençant par la ville d'Odessa.

Après avoir examiné ces plans et entendu l'avis de notre conseil d'état, nous accordons au port et à la ville d'Odessa les droits et la liberté du commerce qui sont propres aux ports francs, d'après les bases ci-dessous :

ART. I. L'arrondissement de la ville et du port, auquel s'étendent les droits et la liberté du commerce, est tracé sur un plan confirmé par nous, qui détermine la ligne du port franc.

ART. II. Il est permis d'importer sans obstacle, et en franchise des droits de douane, dans le port et la ville d'Odessa et dans son arrondissement, toute espèce de marchandises étrangères sans exception, même celles dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général. L'importation des marchandises dans la ville et son territoire est permise sans qu'elles soient visitées par la douane et sans présentation des déclarations ordonnées. Sont exceptées jusqu'à l'expiration du terme du bail actuel pour les eaux-de-vie à Odessa, c'est-à-dire jusqu'au 1^er^ Janvier 1821, les eaux-de-vie de grains, et toute espèce d'eaux-de-vie, ainsi que les autres liqueurs fortes dont l'importation est défendue par le tarif.

ART. III. L'exportation d'Odessa des marchandises étrangères qui sont destinées à être vendues dans l'intérieur de l'empire, ne pourra être permise que par deux postes de douane établis aux portes sur la ligne du port franc, conformément à ce que prescrivent le tarif général et les ordonnances rendues relativement à l'importation des marchandises étrangères en Russie. En conséquence, toutes les marchandises introduites à Odessa, dont l'importation en Russie est défendue par le tarif général, ne peuvent être admises au delà de la ligne du port franc qu'en transit pour être exportées à l'étranger,

d'après des dispositions qui seront incessamment arrêtées sur cet objet. Celles des marchandises défendues qui n'ont point été destinées en transit, et qui restent dans l'intérieur de la ligne de la ville sans être vendues, peuvent être renvoyées par mer dans des ports étrangers sans payer de droits de douane. Également, les produits et les marchandises russes qui ont été conduits à Odessa, et qui restent après l'expédition faite à l'étranger, peuvent être transportés de nouveau de la ligne de la ville en Russie, sans payer de droits de douane. 1817

ART. IV. Dans l'espérance que ces droits accordés au port et à la ville d'Odessa, qui affranchissent le commerce extérieur de toutes difficultés relativement aux douanes, seront le moyen le plus sûr pour préserver nos fidèles sujets du danger de la propagation de maladies contagieuses, nous ordonnons strictement à tous ceux qui font le commerce avec l'étranger, ainsi qu'aux patrons et propriétaires des navires qui viennent à Odessa, d'observer avec le plus grand soin que toutes les marchandises et effets qui sont importés de l'étranger soient mis en quarantaine, sans en cacher le moindre objet. Toute violation de cette disposition sera d'autant moins pardonnable que l'importation de toutes les marchandises et effets étant permise et affranchie des droits de douane, on n'a aucun intérêt à introduire en secret des marchandises, en s'exposant au danger d'apporter la contagion.

ART. V. L'expédition des marchandises d'Odessa dans l'étranger doit avoir lieu d'après les règlements généraux; conséquement tout ce que le tarif défend d'exporter de Russie, ne peut également être exporté du port d'Odessa.

ART. VI. Outre les postes du côté de la mer, il y aura encore à Odessa deux postes en dehors du fossé qui entourera la ville pour former la limite du port franc. Tout ce qui sera transporté à Odessa par mer, ou de l'intérieur de l'empire par terre, passera ces postes sans obstacles et sans payer de droits; mais lors de l'embarquement des marchandises pour l'étranger, on levera les droits de douane établis par le tarif général, ainsi que cela a lieu dans les autres ports, conformément aux ordonnances existantes pour les douanes.

ART. VII. L'importation et l'exportation des marchandises par terre ne peuvent avoir lieu que par les deux postes établis aux portes du fossé qui entoure la ville d'Odessa; en conséquence, il est défendu d'avoir des bâtiments, bateaux ou flottes sur la baie de Dalnizki et sur celle de Kujalnika, et de s'en servir pour faire passer les glaces; il est défendu à tout le monde, même aux habitants des villages voisins, de passer ces baies, sous quelque prétexte que ce soit.

1817 Art. VIII. Ceux qui désirent expédier d'Odessa des marchandises étrangères pour l'intérieur de l'empire, ou en transit, doivent le déclarer au bureau de douane d'Odessa, qui, après une visite convenable, perçoit le droit, estampille la marchandise, plombe les caisses et collis, et délivre un acquit à caution pour le nombre de collis ou de tonneaux de marchandises à laisser passer aux postes, en désignant ce qui n'est qu'en transit et ce qui est destiné à être introduit en Russie. Tous les collis, caisses et tonneaux qui sont plombés et désignés dans les acquits, ne pourront sortir du bureau des douanes qu'en passant immédiatement par les postes. On marquera dans l'acquit que délivrera le bureau des douanes le jour et l'heure où on les a laissé passer, et il sera présenté au poste aussitôt après leur arrivée. Le poste compare et s'assure du nombre et de l'identité des collis, des marques et des numéros, examine les plombs, et si après cette visite il trouve tout en ordre, il enlève les plombs des collis qui sont destinés à être introduits en Russie, et garde l'acquit délivré par le bureau des douanes. Il laisse au contraire les plombs aux collis qui sont expédiés en transit, et donne au voiturier un acquit que celui-ci s'oblige de remettre au bureau de douanes par lequel les marchandises doivent être expédiées à l'étranger.

Art. IX. Les marchandises étrangères qui doivent être expédiées d'Odessa pour d'autres ports russes, doivent également être déclarées au bureau des douanes, et celui-ci, après en avoir fait la visite, perçoit le droit d'après le tarif, délivre un acquit, en désignant les collis, leurs marques, leurs numéros, la perception du droit et plombs des collis. Cet acquit sera présenté aux postes établis dans le port. Ce poste, après avoir comparé et examiné les plombs, permet l'embarquement, signe l'acquit et le remet au propriétaire ou au patron du bâtiment, afin qu'il le présente au bureau des douanes du port par lequel les marchandises doivent être introduites en Russie.

Art. X. Toute différence que les postes trouveront, en comparant les collis avec l'acquit délivré par le bureau des douanes, sera regardée comme fraude, et d'après le rapport qu'en feront les postes, le bureau des douanes procédera conformément aux règlements existants.

Art. XI. Aucun de tous les objets qui sont transportés par terre de l'intérieur de l'empire à Odessa, pour la consommation de la ville, ou en transit, ou pour être expédié à l'étranger, ne paie à son passage aux postes le moindre droit; mais ceux qui sortiront ensuite de l'arrondissement de la ville pour être expédiés à l'étranger, ou en

transit, sont soumis à tous les règlements prescrits par le tarif général et les lois sur les douanes. 1817

Art. XII. On doit observer pour les objets qui sont transportés par mer, des autres ports de Russie à Odessa, les règles générales prescrites par les lois sur les douanes.

Art. XIII. La liberté accordée au commerce du port et de la ville d'Odessa, laisse subsister les mesures de précaution établies contre le danger de la contagion, et en conséquence, tous les règlements de quarantaine rendus pour cet objet, doivent être rigoureusement observés par ceux qui viennent par mer à Odessa.

Art. XIV. Les droits accordés par le présent ukase à la ville d'Odessa et à son port pour la liberté du commerce, seront mis en vigueur à l'époque à laquelle la ligne qui doit entourer la ville sera revêtue d'un fossé assez large et assez profond pour que personne ne puisse le franchir, excepté par les deux ports, et pas autrement qu'en passant devant les postes et devant la garde. La ville d'Odessa se charge de l'exécution et de l'entretien de tout cela à ses propres frais. On publiera dans le temps le jour auquel lesdits travaux seront terminés, et où l'ouverture du port franc aura lieu.

Art. XV. Le port et la ville d'Odessa jouiront pendant trente ans des droits actuels et de la liberté du commerce. Lorsque ce temps sera expiré, et qu'on aura vu l'utilité et les avantages qui en résultent, cette jouissance pourra être prolongée pour un temps plus considérable.

Pétersbourg, le 29 Avril 1817.

Alexandre.

PRUSSE ET SAXE-HILDBOURGHAUSEN.

Convention pour l'abolition du droit de détraction, signée le 2 Mai 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* Martens, t. IV, p. 62.

1817

PRUSSE ET SAXE (ROYALE).

Convention signée à Berlin, le 17 Mai 1817, pour l'abolition réciproque du droit de détraction.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1817, p. 132, ainsi que le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 66.

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Convention de cartel, entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Bavière, signée à Vienne, le 24 Mai 1817.

Voir *Königl. baierisches Regierungsblatt*, 1817; XXX Stück; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 146.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Convention signée à Berlin, le 3 Juin 1817, pour l'abolition du droit de détraction (gabella hereditaria) *et de l'impôt d'émigration* (census emigrationis).

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1817, n° 149; et le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 68.

BAVIÈRE ET SAINT-SIÉGE.

Concordat signé à Rome, le 5 Juin 1817, entre la Bavière et le Saint-Siége.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 107.

PARME. 1817

Traité conclu à Paris, le 10 Juin 1817, entre les cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, lequel, en exécution de l'article XCIX de l'acte du Congrès, détermine la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

ART. I. L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminés par les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles XCIX, CI et CII, sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

ART. II. La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article XCIX de l'acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante:

ART. III. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne Marie-Louise, l'infant don Charles-Louis, son fils, et ses descendants mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. Apost. sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article XCIX de l'acte du Congrès.

ART. IV. A cette même époque, la réversibilité de la principauté de Lucques, prévue par l'article CII de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane.

ART. V. Quoique la frontière des états autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord, que la forteresse de Plaisance, offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. Apost. conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple; tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les hautes parties intéressées, en prenant, toutefois, pour règle le plus grand soulagement possible des habitants.

1817 ART. VI. S. M. I. et R. Apost. s'engage à payer à S. M. l'infante Marie-Louise les sommes arriérées depuis le 9 Juin 1815, et provenant des stipulations du second paragraphe de l'article CI de l'acte du Congrès, et d'en continuer le payement selon les mêmes stipulations et avec les mêmes hypothèques. Elle s'engage en outre à faire payer à S. M. l'infante le montant des revenus perçus dans la principauté de Lucques depuis la même époque, jusqu'au moment de l'entrée en possession de S. M. l'infante, déduction faite des frais d'administration. La liquidation de ces revenus aura lieu à l'amiable entre les hautes parties intéressées, et dans le cas de différence d'opinion, elles s'en rapporteront à l'arbitrage de S. M. T. Chr.

ART. VII. La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'infant don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle de 1748 [1], et de l'article séparé du traité entre l'Autriche et la Sardaigne du 20 Mai 1815.

ART. VIII. Le présent traité, expédié en septuple, sera joint à l'acte supplémentaire du traité général du Congrès de Vienne; il sera ratifié par les hautes parties respectives, etc.

[1] Voir dans WENCK (*Codex juris gent. recentissimi*, t. II, p. 310) le traité général et définitif de paix, signé à Aix-la-Chapelle, le 18 Octobre 1748.

FRANCE ET SAINT-SIÉGE.

Concordat entre la France et le Saint-Siége, signé à Rome, le 11 Juin 1817.

Le concordat entre Léon X et François I^er^ est rétabli; celui du 15 Juillet 1801 est supprimé.

Voir le *Bulletin des lois du royaume de France*, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, suppl., p. 39.

PARME ET SARDAIGNE. 1817

Traité entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme et de Plaisance, pour l'abolition du droit d'aubaine, signé à Turin, le 3 *Juillet* 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, suppléments nouveaux, t. I, p. 521.

Convention entre le roi de Sardaigne et S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme et de Plaisance, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Turin, le 3 *Juillet* 1817.

Voir Même tome, p. 523.

Convention entre le roi de Sardaigne et S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse de Parme et de Plaisance, pour l'extradition réciproque des déserteurs, signée à Turin, le 3 *Juillet* 1817.

Voir Même tome, p. 528.

DANEMARCK ET PAYS-BAS.

Déclaration entre les cours de Danemarck et des Pays-Bas, sur les intérêts mutuels du commerce et de la navigation des deux royaumes, échangée à Copenhague, le 10 *Juillet* 1817, *et à Bruxelles, le* 21 *du même mois.*

S. M. le roi de Danemarck et S. M. le roi des Pays-Bas, ayant à cœur de se donner des preuves évidentes de l'amitié qui les unit, et d'étendre les relations de commerce et de navigation de leurs sujets, pour leur avantage mutuel, sont convenues expressément, par la présente déclaration réciproque, d'étendre en faveur du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs, à toute l'étendue actuelle du royaume des Pays-Bas, les stipulations du traité de commerce conclu en 1701, entre la couronne de Danemarck et les ci-devant

1817 États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, en vertu d'un consentement commun, est et demeurera en vigueur jusqu'à ce que LL. MM. s'entendront au sujet du renouvellement dudit traité de commerce de l'année 1701; de sorte que, d'un côté, à dater du jour de la signature de cette déclaration, les avantages, exemptions et priviléges, qu'accorde ce traité aux sujets du roi de Danemarck et aux navires sous pavillon danois, leur seront accordés dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, comme dans les provinces septentrionales, où ils n'ont point cessé d'en jouir; et de l'autre, également à dater du jour de cette signature, seront admis à jouir, tant au passage du détroit du *Sund*, que dans les ports des états du roi de Danemarck, de tous les avantages, exemptions et priviléges stipulés par le traité de commerce de l'année 1701, les habitants et navires des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, ainsi que les navires naviguant sous pavillon néerlandais, venant des ports des susdites provinces ou y étant destinés.

Dans les colonies respectives des deux royaumes, les sujets des deux souverains jouiront mutuellement des faveurs qui y sont actuellement accordées ou qui le seront dans la suite à toute autre nation que ce soit.

En foi de quoi, etc.

SAINT-SIÉGE ET SARDAIGNE.

Bulle par laquelle S. S. Pie VII approuve la circonscription des diocèses des états du roi de Sardaigne, avec érection d'archevêchés et d'évêchés; en date de Rome, le 17 Juillet 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, suppléments nouveaux, t. I, p. 531 à 558.

SAXE (ROYALE) ET PRUSSE. 1817

Convention entre les commissaires prussiens et saxons, pour régler le partage des arriérés des caisses centrales, livraisons, équivalents, contributions, etc., signée sous la médiation de l'Autriche, à Dresde, le 23 Juillet 1817.

Voir *Die Zeiten* von Voss, B. 52, p. 349 à 369; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 421 à 437.

PRUSSE ET SAXE.

Convention entre la Prusse et la Saxe royale, concernant le partage des fondations pieuses dans le royaume et dans le duché de Saxe, signée à Dresde, le 27 Juillet 1817.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1819, n° 19, IV, p. 318, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, suppl., p. 27.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Convention additionnelle au traité du 22 Janvier 1815, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, signée à Londres, le 28 Juillet 1817.

Voir *Traité des Noirs*, à l'année 1841.

PRUSSE ET SAXE (ROYALE).

Convention entre la Prusse et la Saxe royale, concernant la remise et la continuation des procès pendants dans le royaume et dans le duché de Saxe, conclue le 28 Juillet 1817.

Voir Beilagen zum 19ten Stück der *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen* vom Jahr 1819, p. 319, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, suppl., p. 14.

1817

DEUX-SICILES ET ESPAGNE.

Convention concernant les rapports de commerce et de navigation entre les Deux-Siciles et l'Espagne, signée à Madrid, le 15 Août 1817.

S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles ayant fait connaître à S. M. C. les graves inconvénients qui résultaient pour les finances, ainsi que pour la navigation et le commerce de ses sujets, du maintien de divers priviléges et exemptions dont les Espagnols, ainsi que les sujets de quelques autres puissances, ont joui dans ses états, et le désir qu'elle avait d'en effectuer l'abolition d'un commun accord avec elle; et S. M. le roi d'Espagne ayant, de son côté, témoigné à S. M. sicilienne la parfaite disposition où elle était de consentir à cette abolition, moyennant l'établissement d'un état de chose qui pût à la fois remédier aux inconvénients dont S. M. sicilienne a eu à se plaindre, et pourvoir à la sûreté et aux avantages des sujets et du commerce de l'Espagne dans les états de S. M. sicilienne, etc.

ART. I. S. M. C. consent à l'abolition de tous les priviléges et exemptions dont ses sujets, leur commerce et leurs bâtiments ont joui et jouissent dans les états, ports et domaines de S. M. sicilienne, par le seul bon plaisir de ce monarque, sans qu'il existât un traité à ce sujet. En conséquence, S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. C. sont convenues, tant pour elles que pour leurs héritiers et successeurs, que lesdits priviléges et exemptions, portant soit sur les personnes, soit sur le pavillon et les bâtiments, sont et demeureront abolis à perpétuité.

ART. II. S. M. sicilienne s'engage à ne continuer et à n'accorder par la suite les priviléges et exemptions qui sont abolis par la présente convention, aux sujets d'aucune autre puissance quelconque.

ART. III. S. M. sicilienne promet que les sujets de S. M. C. ne seront pas assujettis dans ses états à un système plus rigoureux de visites de douanes et de recherches que celui qui est applicable aux sujets de S. M. sicilienne.

ART. IV. S. M. sicilienne promet que le commerce espagnol en général, et les sujets espagnols qui l'exerceront, seront traités dans tous les états sur le même pied que les nations les plus favorisées, non-seulement par rapport à leurs personnes et propriétés, mais aussi à l'égard de toute espèce d'articles dont lesdits sujets espagnols

feront commerce, et des taxes ou autres charges payables, soit 1817
sur lesdits articles, soit sur les bâtiments par lesquels l'importation aura lieu.

ART. V. Quant à ce qui concerne les priviléges personnels dont les sujets de S. M. C. devront jouir dans le royaume des Deux-Siciles, S. M. sicilienne promet qu'ils auront un droit libre et non douteux de voyager et de résider dans les territoires et domaines de sadite Majesté, sauf les précautions de police dont on se sert envers les sujets des nations les plus favorisées. Ils auront aussi le droit d'occuper des maisons et magasins, et de disposer de leurs propriétés personnelles de quelque espèce et nature qu'elles soient, par ventes, donations, échanges et testaments, ou de toute autre manière quelconque, sans qu'il leur soit donné à cet effet le moindre empêchement ou obstacle.

Ils ne seront, sous aucun prétexte quelconque, tenus de payer d'autres taxes ou impositions que celles qui sont payées ou pourront être payées par les sujets des nations les plus favorisées dans les états de S. M. sicilienne.

Ils seront exempts de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer. Leurs habitations, magasins, et tout ce qui en fait partie ou en compose l'appartenance pour objet de commerce ou de résidence, seront respectés. Ils ne seront sujets à aucune visite ou recherche vexatoire. Aucun examen ni inspection de leurs livres, papiers ou comptes, ne se fera arbitrairement de la part de l'autorité suprême de l'état, et ne pourra avoir lieu autrement que par sentence légale des tribunaux compétents.

S. M. sicilienne s'engage à garantir dans toutes les occasions aux sujets de S. M. C. qui résideront dans ses états et domaines, la conservation de leur sûreté personnelle et de leurs propriétés, de la même manière qu'elles sont garanties à ses sujets et à tous les étrangers appartenants aux nations les plus favorisées et les plus privilégiées.

ART. VI. D'après la teneur des articles I et II de la présente convention, S. M. sicilienne s'engage à ne déclarer nuls et abolis les priviléges et exemptions qui existent actuellement en faveur du commerce espagnol dans ses états, qu'au même jour et par le même acte qui déclarera nuls et abolis les priviléges et exemptions quelconques dont ont joui ou jouissent d'autres nations.

ART. VII. S. M. sicilienne promet qu'à dater du jour ou l'abolition générale des priviléges aura eu lieu, conformément aux articles I, II et VI de la présente convention, une diminution de dix pour cent sur le montant des droits et taxes payables selon le tarif

1817 en vigueur le 1er Janvier 1816, sera accordée sur la totalité des marchandises ou produits du royaume d'Espagne, de ses colonies et dépendances, qui seront importés dans les états de S. M. sicilienne, le tout suivant la teneur de l'article IV ci-dessus; bien entendu que ledit article ne devra jamais être considéré comme pouvant, en aucune manière, empêcher S. M. sicilienne d'accorder, si bon lui semble, une pareille diminution d'impôts aux autres nations étrangères.

ART. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé et additionnel.

Pour éviter tout malentendu relativement à la diminution de dix pour cent sur les droits, stipulée en faveur du commerce espagnol par la convention signée aujourd'hui, il est déclaré, par le présent article, que cette concession devra s'entendre ainsi qu'il suit, savoir: que, dans le cas où les droits se monteraient à vingt pour cent sur la valeur de la marchandise, l'effet de la diminution de dix pour cent sera de réduire cet impôt de vingt à dix-huit, et ainsi de suite dans la même proportion pour tous les autres cas. Et que sur les articles qui ne sont pas taxés *ad valorem* dans le tarif, la diminution de l'impôt sera proportionnelle, c'est-à-dire qu'on accordera la diminution de la dixième partie sur le montant de la somme payable.

Le présent article séparé et additionnel aura la même force, etc.

RUSSIE ET SUÈDE.

Règlement arrêté entre S. M. l'empereur de Russie et S. M. le roi de Suède et de Norvége, pour l'exécution de l'article XVII du traité conclu le 17 Septembre 1809, à Fredrichsham; signé à Saint-Pétersbourg, le $\frac{29\ Août}{10\ Septembre}$ *1817* [1].

ART. I. Les bâtiments de commerce suédois et norvégiens, ainsi que les bâtiments russes et finnois, pourront importer en Finlande toutes sortes d'objets de manufactures, denrées et productions suédoises et norvégiennes, qui sont le produit du sol et de l'industrie

[1] Voir *Convention de commerce du 14/26 Février 1828.*

suédoise et norvégienne, dont l'entrée est permise en général, en ne 1847
payant que la moitié des droits auxquels ces mêmes objets seraient assujettis, s'ils venaient d'un autre pays sur des bâtiments nationaux. Le même avantage est accordé en Suède à toutes sortes de marchandises, denrées et productions finnoises, qui viennent directement de ce pays et qui sont importées sur des vaisseaux suédois ou finnois.

Les objets qui pourront exiger des modifications, ou exceptions spéciales au principe général établi ci-dessus, seront réglés par des tarifs réciproques, dont les deux hautes parties contractantes se réservent de convenir incessamment.

ART. II. Toutes les productions du sol ou de l'industrie suédoise et norvégienne, dont l'entrée est en général défendue en Finlande, pourront néanmoins y être admises, lorsqu'elles viendront de Suède et de Norvége, et sans qu'elles soient assujetties à des droits plus forts, ou autres, que dix pour cent de la valeur de la marchandise.

Les denrées et manufactures finnoises, venant directement de Finlande, jouiront du même avantage en Suède.

L'eau-de-vie et le salpêtre sont cependant exceptés de cette permission générale d'importation, et ces deux articles ne pourront être importés, ni de Suède en Finlande, ni de Finlande en Suède.

ART. III. Les bâtiments suédois, ouverts ou pontés, pourront fréquenter tous les ports de Finlande, sans payer d'autres droits de port et de bâtiment que ceux qui existaient lorsque la Finlande était réunie à la Suède.

Il y aura à cet égard réciprocité parfaite en Suède pour les bâtiments finnois, ouverts ou pontés, et ces bâtiments pourront exporter d'un port de Suède, pour importer en un port de Finlande, le sel, le vin, les épiceries et les marchandises coloniales, dont l'importation est en général permise en Finlande, sans que pour lesdits articles et marchandises il soit perçu, ni à leur sortie de Suède, ni à leur entrée en Finlande, des droits de douane plus forts ou autres que si ces denrées venaient sur des bâtiments nationaux, directement du lieu même de leur production.

Il est expressément entendu que les bâtiments ouverts, avant de pouvoir disposer de la cargaison, devront se présenter à une chambre de douane maritime, pour y acquitter les droits de douane, et qu'il ne sera fait aucune différence, dans ces droits, entre les bâtiments orverts ou pontés.

Le goudron et la poix venant de Finlande pourront être importés en Suède et réexportés, sans payer aucun droit de douane.

Pour ce qui regarde les droits de pilote et de fanal, ils seront ac-

1817 quittés, d'après les ordonnances particulières qui sont déjà, ou pourront être à l'avenir en vigueur dans les deux pays.

ART. IV. Les propriétaires de forges en Finlande pourront faire acheter et exporter annuellement de Suède, les mêmes quantités de minerai et de fer de fonte, qui leur ont été accordées jusqu'ici, en observant toujours ce qui a été établi et usité, tant pour le contrôle à l'exportation, que pour le choix et la qualité de ces matières premières, c'est-à-dire que l'exportation du fer de fonte n'étant jamais permise au delà de la quantité de neuf mille neuf cent quarante-six et demi *skeppund* de Suède par an, les propriétaires de forges seront aussi obligés de s'en tenir aux qualités que portent leurs priviléges, qui serviront de règle à cet égard; et pour l'exportation du minerai, elle ne dépassera jamais la quantité de vingt-trois mille sept cent soixante-sept *skeppund* par an, et il sera pris des endroits et districts où ce minerai a été puisé auparavant, savoir : des mines de Sudermanie, dix-neuf mille cinq cent cinquante-six *skeppund*, et de celle de Roslagen, quatre mille deux cent onze *skeppund*, ainsi que cela a été pratiqué jusqu'ici.

S'il arrive que les propriétaires des forges finnoises ne trouvent pas convenable de faire usage chaque année, pendant la durée du présent traité, de la faculté qui leur a été accordée ci-dessus, jusqu'à la pleine concurrence des quantités stipulées, et que, par conséquent, ils fassent exporter moins de fer de fonte ou de minerai qu'il n'a été indiqué ci-dessus, ce ne sera pas une raison pour eux d'augmenter, l'année suivante, l'exportation de ces matières premières en faveur de la Finlande, mais il faudra toujours qu'on s'en tienne, pour chaque année, aux quantités ci-dessus déterminées.

ART. V. L'importation du bois de chauffage de Finlande en Suède restera permise, et les droits d'entrée et de sortie, soit à l'exportation de la Finlande, ou à l'importation en Suède, ne pourront excéder un rixdaler de banque de Suède, pour une corde de bois de bouleau, et trente-deux schellings, pour une corde de bois de pin et de sapin.

ART. VI. Les vaisseaux et bâtiments de commerce appartenants aux sujets de chacune des deux hautes parties contractantes, pourront importer du sel dans tous les ports de la domination de l'autre, en payant les mêmes droits que les indigènes. Les bâtiments de commerce suédois et norvégiens auront en outre le droit d'entrepôt, pour cette marchandise, dans le port de Saint-Pétersbourg et dans ceux de Livonie et de Courlande, sans être assujettis pour cela à aucun droit particulier.

ART. VII. Les droits d'entrée pour l'importation en Suède du lin, du chanvre et des toiles qui viennent de Russie, seront réglés

d'après les mêmes principes qu'on adoptera en Russie à légard de 1817
l'importation du sel qui vient de Suède.

ART. VIII. Le hareng, la morue sèche, l'alun et le rouge soufré pourront être importés de Suède et de Norvége dans les ports russes de la Baltique, en ne payant que la moitié des droits fixés dans le tarif des douanes russes pour lesdites marchandises.

La même diminution de droits est accordée en Suède pour l'entrée du suif, et la Suède permet en outre l'importation des chandelles (de suif) moyennant un droit, tel qu'il sera fixé dans la taxe.

ART. IX. S. M. le roi de Suède et de Norvége aura le droit de faire exporter annuellement des ports du golfe de Finlande ou de la mer Baltique, sous la domination de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'à la concurrence de deux cent mille *Tschetwerts* de blé, libre de tout droit de sortie, et sans qu'il soit fait aucune restriction ou exception pour les années où l'exportation serait en général prohibée. Ceux qui feront les envois devront être munis, comme par le passé, des preuves nécessaires pour justifier que les achats ont été faits pour le compte S. M. suédoise, ou en vertu de son autorisation.

S'il arrivait que la quantité stipulée ci-dessus n'eût pas été exportée avant la fin de l'année, cela ne pourra pas servir à augmenter l'exportation du blé, en faveur de la Suède, pour l'année suivante.

ART. X. Le commerce russe aura le droit d'entrepôt à Stockholm, à Christiana et à Hammerfest, outre celui, dont il jouira, aux mêmes conditions que les autres nations, à Carlshamn, à Gothembourg et à Landscrona. En revanche, le commerce suédois et norvégien jouira du droit d'entrepôt à Saint-Pétersbourg, Riga, Reval, Abo et Helsingfors.

ART. XI. Les rapports de proximité et d'anciennes liaisons qui existent entre la Suède et la Finlande, ayant rendu nécessaire de permettre, ainsi qu'il est statué ci-dessus, soit l'entrée de différentes marchandises qui sont d'ailleurs prohibées, soit une diminution de droits pour d'autres dès qu'elles sont d'origine finnoise, ou qu'elles viennent de Suède ou de Finlande, les gouvernements respectifs des deux pays se réservent d'établir les contrôles et la qualité des certificats nécessaires pour prévenir les abus et constater l'origine des marchandises qui devront jouir des avantages stipulés.

ART. XII. La Norvége pourra exporter des ports de la mer Blanche, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille tscherverts de blé, en laissant à Archangel la cinquième partie en sus de ce qu'elle aura exporté, sauf à exiger, d'après la facture, le remboursement des frais d'achat et de transport.

1817 ART. XIII. Les vaisseaux russes, venant de la mer Blanche dans les ports de la Laponie, pourront vendre leurs marchandises à bord de leurs bâtiments, pendant quatre semaines, dans les villes, non-seulement aux paysans, mais aussi aux bâtiments norvégiens, et dans tout autre port de la Laponie, aux bâtiments norvégiens, pendant quinze jours.

ART. XIV. Les bâtiments de commerce russes de la mer Blanche pourront mettre leurs marchandises en entrepôt à Hammerfest en Norvége, sans payer aucun droit de douane à l'importation, et en ne payant que deux pour cent de la valeur de la marchandise, à la sortie.

ART. XV. L'huile de baleine, importée de Norvège, dans les ports de l'empire russe, ne payera que la moitié des droits fixés dans le tarif russe.

ART. XVI. Les deux hautes parties contractantes sont convenues de limiter la durée du présent règlement commercial au terme de huit ans, à dater du commencement de l'année prochaine 1818.

ART. XVII. Les ratifications du présent règlement de commerce seront échangées, etc.

FRANCE ET PAYS-BAS.

Convention, conclue entre l'office général des postes de France et celui des Pays-Bas, signée le 12 Septembre 1817.

Extrait.

A partir du jour auquel la présente convention sera exécutée, le public respectif de France et des Pays-Bas sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets de l'un pour l'autre royaume, jusqu'à destination, sans qu'aucun des deux offices contractants puisse forcer à l'affranchissement, ou en restreindre la perception à sa frontière.

Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres et paquets, être, de part et d'autre, pareillement affranchis ou non affranchis, à la volonté de l'expéditeur.

Voir *Recueil de MM.* D'HAUTERIVE *et* DE CUSSY, 1re p., t. I, p. 239.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE. 1817

Traité conclu entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement à la traite des Noirs, à Madrid, le 23 Septembre 1817.

Voir *Traite des Nègres*, à l'année 1841.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Déclaration du bey de Tunis, signée au Bardo, le 19 Octobre 1817.

Nous, Sidi-Mahmoud-Bacha, bey de Tunis, etc.

Promettons et déclarons sincèrement, qu'à l'avenir les commandants de tous nos bâtiments et vaisseaux recevront, sous peine de châtiment sévère et de tout notre déplaisir, l'ordre de ne pas entrer dans le canal d'Angleterre ou dans les mers voisines, de ne croiser ni manœuvrer en aucune manière en vue d'aucune partie des domaines de S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ne troubler en aucune façon la paix ou le commerce desdits pays, excepté en cas de nécessité comme tempête ou manque de provisions, ou étant poursuivis par un de leurs ennemis, dans lequel cas il leur sera permis d'entrer pour prendre refuge.

Il est entendu que l'article ci-dessus n'a aucun rapport avec le commerce de Tunis.

Bardo, le huitième jour de l'Hégire 1232, et le 19 Octobre 1817 de l'ère chrétienne.

1817 GRANDE-BRETAGNE ET MADAGASCAR.

Traité entre la Grande-Bretagne et Madagascar, sur l'abolition du commerce d'esclaves, signé à Tamatave, le 23 Octobre 1817.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. II, p. 338.

Un article additionnel à ce traité a été signé le 11 Octobre 1820 à Tananarivoux.

Voir Même tome, p. 392.

Enfin de nouveaux articles additionnels ont été signés à Tamatave, le 31 Mai 1823.

Voir Même tome, p. 397.

PRUSSE ET RUSSIE.

Traité de limites entre la Prusse et la Russie, signé à Berlin, le $\frac{30 \text{ Octobre}}{12 \text{ Novembre}}$ 1817 [1].

ART. I. Ausgehend von der Gränze Ostpreussens bis Neuhoff, wird der erste Gränzpfahl an der schwedischen Redoute gesetzt werden, und man wird von da der Gränze Westpreussens, wie sie vom Jahre 1777 bis zum Tilsiter Frieden bestanden hat, bis dahin folgen, wo sie den Fluss Drewenz berührt. Von diesem Punkte an, bis Leibitz, wird der Thalweg der Drewenz die Gränze machen. Polnisch Leibitz auf dem linken Ufer der Drewenz, wird dem Königreiche Posen verbleiben. Deutsch Leibitz auf dem rechten Ufer dieses Flusses wird, wie vormals, zu Westpreussen gehören. In Rücksicht der auf der Drewenz zwischen diesen beiden Dörfern belegenen Mühlen wird der Besitzstand von 1777 wieder hergestellt.

Von Leibitz ab, wird die Gränze dergestalt gezogen, dass Gomovo, Nowawics, Kompania, Griflowo, Grabowiec und Silno mit ihren Feldmarken, Preussen verbleiben, während Pustelnick, Opal-

[1] Voir, au Congrès de Vienne, le traité conclu entre la Prusse et la Russie, le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1817.

niewo, Wrotyny, Obory, Smolnihi, Lipowiec und Osiek, mit ihren 1817
Feldmarken, dem Königreiche Polen angehören.

Von dem Punkte auf dem rechten Ufer der Weichsel, wo die Gränze zwischen den Feldmarken von Silno und Osiek sie berührt, bis zu dem Punkte auf dem linken Ufer der Weichsel, wo der Bach Tonzyna (Kuf auf der Gillyschen Karte) in sie fällt, wird eine gerade Linie quer über das Strombett gezogen. Alle Theile des Weichselstroms und seiner Inseln, nordwärts dieser Linie, werden Preussen angehören und alle südwärts derselben Linie werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Hierauf geht die Gränze in der Tonzyna aufwärts bis dahin, wo die alte Gränzlinie des Netzdistrikts zwischen Neu-Grabia und Gosciejewo diesen Bach trifft.

Von diesem Durchschnittspunkte zwischen der Gränzlinie des Netzdistrikts und der Tonzyna bis Mlecze-Holländer, an dem See bei dem Flecken Woyzyn belegen, folgt die Gränze der alten Gränze des Netzdistrikts, so wie sie im Jahre 1776 bestimmt worden ist.

Von der Mitte des Sees bei Woyczyn bis in den Powidzer See, gegenüber dem Dorfe (Rzymachowo) Polanowo bei der Stadt Powidz, geht die Gränze in den Gewässern und ihren Verbindungen fort, sie stets an beide Länder vertheilend. Mlecze-Holländer, Suszowe, Szydlowiec, Smolnihi, Kunkolewo, Rufin-Holländer und Werder-Holländer, Utta-Powidzka, Przybrodzyn, Powidz, Polanowo und Rzymachowa werden Preussen angehören und Kownaty (Kornaty), Mrowky Holländer, Swietne (Swinhi), Trenby-Holländer, Gosciuczik, Kania, Kiers (oder Stude), Korowo und Kosewo werden dem Königreiche Polen verbleiben.

Von dem Powidzer See, bis zur Warte, wird die Gränze dergestalt bestimmt, dass Studzimiec, Cochowo, Niedzgoda-Holländer, Ciosna, Pietrowice, Slupce, Vierzbociece, Cionzyn, Pietrzykowo, Rataje, Dluskow, Peysern (Pyzdry) und Tarnowo an Polen fallen und Radlowo oder Szemberowo, Babinskie-Holländer, Babin, Slomczcyce, Lenzecz-Holländer, Strzalkowo, Poruszewko, Skarboszewo, Chwalibogo, Gallonczewo, Szamarzewo, Borkowo, Borzykowo, Libohry, Gieslewielkie, Cieslemaly, Splowie und Wodziwko an Preussen fallen.

Der Warteflüss, unterhalb des Einflusses der Prosne in denselben, wird mit seinen beiden Ufern Preussen angehören, wenn auch die Feldmark von Tarnowo sich noch bis dahin erstrecken sollte.

Von der Einmündung der Prosna in die Warte steigt die Gränze in dem Bette der Prosna aufwärts, bis sie die Nordseite der Feldmark von Koscielnawies (Kirchdorf) trifft.

1817 Von diesem Punkte ab geht die Gränze hindurch zwischen Podlesie, Gluski und Koscielnawies; zwischen Trkusow, Baczkow und Biskupice; zwischen Podkoze, Monczniki und Szczypierno; zwischen Wengri, Cholow und Sulislawice, endlich zwischen Osiek und Zydow, wo sie wieder an die Prosna stösst. Podlesie, Gluski, Trkusow, Baczkow, Podkoce, Monczniki, Wengri, Cholow und Osiek werden Preussen angehören, und Koscielnawies, Biskupice, Szczypierno, Sulislawice und Zydow werden dem Königreiche Polen angehören.

Die Gränze wird hierauf ferner in dem Bette der Prosna aufwärts steigen, bis an den Punkt, wo sie die Gränze Schlesiens bei dem Dorfe Gola erreicht.

Art. II. Ueberall, wo die vorbemerkte Gränze durch Gewässer gebildet wird, soll der Thalweg des Wassers, nach dem Inhalte des Wiener Staatsvertrags vom 21. April (3. Mai) 1815, die Gränze beider Staaten bezeichnen; aber da, wo eine solche Gränzbezeichnung fehlt, sollen die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze in so weit bilden, als eine Ausnahme nicht ausdrücklich in dem ersten Artikel erwähnt ist.

Art. III. Die Bestimmung des vorstehenden Artikels soll jedoch nicht auf die Städte, Dörfer und Besitzungen angewendet werden, welche die Tonzyna (Kuf auf der Gillyschen Karte) durchschneidet, und es ist anerkannt, dass in diesem Falle, wie auch in demjenigen, wo die Gränzen der Feldmarken die Landesgränze bilden, derjenige Zubehör einer Besitzung, der mit ihr unmittelbar zusammenhängt, dahin fallen soll, wohin der Hauptort fällt.

Art. IV. Unter der Benennung von Zubehör sind begriffen: die Vorwerke gleichen Namens, die Schäfereien, die abgesondert liegenden Krüge, die Holländer (Kolonisten), welche den Namen des Hauptorts tragen, die Häuser und Wirthschaften der Waldwarte und Feldwächter, die Maurer- und Dachstein-Ziegeleien, die Glashütten, die Theeröfen, die Papierfabriken und die Mühlen; alle jedoch nur, sofern sie den Namen des Hauptorts tragen und unmittelbar mit seiner Feldmark gränzen.

Die Vorwerke, wie auch andere Ortschaften, welche einen besondern Namen haben, sind, obwohl sie auch dem Besitzer des Hauports gehören, dennoch ausdrücklich von der Classe des Zubehörs ausgeschlossen.

Art. V. Die von der Feldmark des Hauptorts abgesondert liegenden Zubehörungen sollen derjenigen Macht überlassen werden, in deren Gebiet sie eingeschlossen sind.

ART. VI. Wenn ein Zweifel wegen eines Hauptorts entstehen 1817
sollte, der durch die vorstehenden Artikel nicht gehoben werden könnte, so soll eine gerade Linie zwischen den beiden Oertern, deren Besitz unzweifelhaft ist, gezogen werden, und der streitige Ort soll, nach den oben bestimmten Grundsätzen, an diejenige Macht fallen, auf deren Seite er, in Bezug auf die gedachte Linie, liegt.

ART. VII. Die Forsten und Weideländereien sollen, nach dem während des Jahrs 1807, und später aufgenommenen Kataster, dem Hauptorte beigelegt werden, zu dem sie als Eigenthum gehören, falls sie unmittelbar an die Feldmark desselben stossen.

ART. VIII. Die Forsten und Weideländereien, welche zu einzelnen Städten, Flecken, Dörfern, Höhen oder Vorwerken gehören und unmittelbar an ihre Feldmarken stossen, sollen als ein Zubehör derselben angesehen und als solches nach dem dritten Artikel behandelt werden.

ART. IX. Die Forsten und Weideländereien, welche zu dem Ganzen einer durch die Landesgränze getheilten Herrschaft oder landesherrlichen Domaine gehören, und an deren Felder unmittelbar stossen, sollen unter die einzelnen Ortschaften, die einerseits an Preussen, andererseits an Polen gefallen sind, im Verhältnisse der Grundsteuer, welche die Ortschaften, nach dem Kataster von 1807, zu zahlen haben, vertheilt werden.

ART. X. Die vorerwähnten Bestimmungen sind jedoch nicht anwendbar auf vormalige Landesgränzen, welche vielmehr durch gegenwärtige Uebereinkunft geradehin, ohne die geringste Aenderung, wiederhergestellt werden.

ART. XI. Sogleich nach der Ratification der gegenwärtigen Uebereinkunft wird die zu Bezeichnung der Gränze bestimmte Kommission sich zur Stelle begeben, um auf der Gränzlinie Pfähle zu setzen und eine Charte davon aufzunehmen, wie diess der 41. Artikel des zu Wien am 21. April (3. Mai) 1815 unterzeichneten Staatsvertrages bestimmt.

ART. XII. Es soll eine Kommission von Sachverständigen ernannt werden, um zu prüfen, ob die Drewenz schiffbar zu machen ist. In diesem Falle soll die Freischleuse bei Leibitz weggeschafft oder ein schiffbarer Kanal zwischen beiden Staaten, durch welchen sie umfahren werden kann, auf gemeinschaftliche Kosten gegraben werden. Im entgegengesetzten Falle soll die Freischleuse auf Kosten der hohen contrahirenden Mächte unterhalten werden.

ART. XIII. Unmittelbar nach der Auswechselung der Ratificationen der gegenwärtigen Uebereinkunft, und spätestens vier Wochen nachher, werden die Truppen und Officianten jeder der beiden hohen

1817 contrahirenden Mächte die der anderen zugefallenen, von ihnen noch besetzten Landestheile, räumen.

Art. XIV. Die Grundbücher, Urkunden und andere öffentliche und Privat-Dokumente, die über das Eigenthum sprechen, sollen, auf den Grund eines desshalb aufzunehmenden Verzeichnisses, innerhalb drei Monaten den Kommissarien der Regierung, welcher sie zustehen, ausgehändigt werden.

Art. XV. Alle Rekruten, welche eine der hohen contrahirenden Mächte in dem Gebiete der andern, so wie es durch gegenwärtige Uebereinkunft begränzt wird, ausgehoben haben könnte, werden binnen drei Monaten nach Auswechselung der Ratificationen in ihre Heimath zurückgesandt.

Art. XVI. Das preussische Gränz-Postamt, welches sich jetzt zu Slupce befindet, soll nach Sirzalkowo verlegt werden, wo künftig das preussische Gränz-Postamt sein wird.

Art. XVII. Die gegenwärtige Convention soll ratificiret, etc.

Separat-Artikel.

Art. I. Die Souverainetäts- und Eigenthums-Rechte, welche Preussen über das Amt Jemelin und dessen Zubehörungen ausgeübt hat, sind anerkannt.

Art. II. Preussen willigt nur unter der Bedingung in die Abtretung von Koscielnawies (Kirchdorf) in der Gegend von Kalisch, dass den preussischen Gläubigern, deren Kapitale auf besagte Ortschaft eingetragen sind, die Wahl gelassen werde: ob sie ihr Hypothekenrecht, wie es jetzt besteht, behalten, oder ob sie gegen Abtretung ihrer Rechte, so wie sie bei Uebergabe des gedachten Dorfes bestehen, von der russisch-polnischen Regierung Bezahlung in preussischen Banko-Obligationen annehmen wollen.

Die russischen Herren Bevollmächtigten nehmen diese Bedingung an.

Art. III. Diese Separat-Artikel sollen ratificiret, und die Ratificationen zugleich mit der Uebereinkunft vom heutigen Tage ausgewechselt werden.

BAVIÈRE.

1817

Patente de S. M. le roi de Bavière, établissant l'état politique de S. A. S. le prince de Leuchtenberg, en sa qualité de prince d'Eichstädt, datée de Munich, le 15 Novembre 1817.

Voir *Königl. baier. Regierungsblatt,* XL Stück, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 155.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration des commissaires nommés par la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, conformément au 4e article du traité de Gand de 1814; datée de New-York du 24 Novembre 1817.

Décision des commissaires nommés par la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, conformément au 4e article du traité de Gand de 1814; datée de New-York du 24 Novembre 1817.

Voir JON. ELLIOT *diplomatic code of the United States of America,* Washington, 1828. 8°, p. 292 et 294, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, suppl., p. 395.

BRUNSWICK ET PRUSSE.

Convention d'étapes, signée à Berlin, le 23 Décembre 1817, entre le gouvernement prussien et celui de Brunswick.

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preuss. Staaten,* Jahrg. 1819, n° 2, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 210.

1818

SARDAIGNE ET TOSCANE.

Convention entre le roi de Sardaigne et l'archiduc grand-duc de Toscane, pour l'abolition du droit d'aubaine, signée à Florence, le 5 Janvier 1818.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. II, p. 354.

NASSAU ET PAYS-BAS.

Déclaration pour l'abolition du droit de détraction, signée le 10 Janvier 1818.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 76.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention relative à des indemnités, pour les pertes supportées pendant la guerre.

Ce traité, signé à Madrid, le 11 Août 1802, n'a été ratifié qu'en 1818, par l'Espagne: il a, d'ailleurs, été supprimé par l'article X du traité du 22 Février 1819. — Le texte de cette convention, dont l'insertion est superflue dans ce recueil, se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, suppl., p. 401.

DEUX-SICILES ET SAINT-SIÉGE.

Concordat entre S. S. Pie VII, souverain pontife, et S. M. le roi Ferdinand I, roi des Deux-Siciles; signé à Terracine, le 16 Février 1818, entre le cardinal Consalvi et le chevalier de Medici; publié à Naples, le 22 Mars suivant.

Voir *Journal de Francfort de* 1818, n° 93 à 95, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. III, p. 158.

GRANDE-BRETAGNE ET TRIPOLI. 1818

Déclaration du bey de Tripoli, en date du 8 Mars 1818.

Nous, Jusuf-Caramanli, basha-bey, gouverneur et capitaine général de la cité et régence de Tripoli, dans l'Occident, promettons et déclarons par ces présentes, qu'à l'avenir nous donnerons aux capitaines de tous nos vaisseaux l'ordre le plus strict, sous peine de punition sévère, de ne pas croiser près d'aucun port des états de S. M. britannique, particulièrement dans le canal Anglais ou les mers étroites, et de n'en pas approcher.

Tripoli, 8 Mars 1818, correspondant au 1^er^ du 2 Giamat de l'année 1233.

Écrit par ordre de S. A. Sidy-Jusuf Basha Caramanli, qui y a fait apposer son sceau royal.

FRANCE ET PUISSANCES ALLIÉES.

Convention entre la France, d'une part, et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'autre part, portant transaction sur les réclamations particulières; signée à Paris, le 25 Avril 1818; suivie d'articles séparés et d'une convention particulière entre la France et la Grande-Bretagne.

Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 Novembre 1815, ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'art. IX dudit traité, pour régler l'exécution des articles XIX et suivants du traité du 30 Mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant en conséquence avec S. M. T. Chr. le désir de mettre un terme à cette incertitude par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations moyennant une somme déterminée, lesdites puissances et S. M. T. Chr. ont nommé leurs plénipotentiaires, etc.

1818 ART. I. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissements particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des traités du 30 Mai 1814, et du 20 Novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de sa dette publique, avec jouissance du 21 Mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent quarante millions huit cent mille francs.

ART. II. Les sommes remboursables au gouvernement français en vertu de l'article XXI du traité du 30 Mai 1814, et des articles VI, VII et XXII de la susdite convention du 20 Novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence le gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer en raison dudit remboursement. De leur côté, lesdites puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'article VII de la convention du 20 Novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'article Ier de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes.

Il est bien entendu que le gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les articles VI et XXII de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes.

Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le payement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 Décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenantes à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être français.

ART. III. Les reprises que le gouvernement français aurait pû être autorisé à exercer sur les cautionnements de certains comptables, dans les cas prévus par les articles X et XXIV de la convention du 20 Novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente convention, elles se trouvent par là complétement éteintes. Quant à ceux des cautionnements qui auraient été

fournis en immeubles ou inscriptions sur le grand-livre, il sera pro- 1818
cédé à la radiation des inscriptions hypothécaires ou à la levée des oppositions sur la demande des susdits gouvernements, et lesdites inscriptions ainsi que les actes de main-levée seront remis à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

ART. IV. Les sommes versées à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en vertu de l'article XXII du traité du 30 Mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, lesdites puissances se trouvent complétement libérées à leur égard, le gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

ART. V. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédents, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits pour l'article XVIII de la convention du 20 Novembre 1815, des dettes de toute nature prévue par le traité du 30 Mai 1814, et la convention du 20 Novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention, de sorte que lesdites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre elle à aucune espèce de répétition.

ART. VI. En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes instituées par l'article V de la convention du 20 Novembre 1815, cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

ART. VII. La rente qui sera créée en vertu de l'article Ier de la présente convention, sera répartie entre les puissances ci-après nommées, ainsi qu'il suit [1] :

	Fr.
Anhalt-Bernbourg	17,500
Anhalt-Dessau	18,500
Autriche	1,250,000
Bade	32,500
Bavière	500,000
Brème	50,000
Danemarck	350,000
Espagne	850,000
États-Romains	250,000
Francfort	35,000
Hambourg	1,000,000

[1] Voir dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 428, la somme réclamée par chaque état.

		Fr.
1818	Hanovre	500,000
	Hesse électorale	25,000
	Grand-Duché de Hesse, y compris Oldenbourg	348,150
	Iles Ioniennes, île de France et autres pays sous la domination de S. M. britannique	150,000
	Lubeck	100,000
	Mecklenbourg-Schwérin	25,000
	Mecklenbourg-Strelitz	1,750
	Nassau	6,000
	Parme	50,000
	Pays-Bas	1,650,000
	Portugal	40,900
	Prusse	2,600,000
	Reuss	3,250
	Sardaigne	1,250,000
	Saxe	225,000
	Saxe-Gotha	30,000
	Saxe-Meiningen	1,000
	Saxe-Weimar	9,250
	Schwarzbourg	7,500
	Suisse	250,000
	Toscane	225,000
	Wurtemberg	20,000
	Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse	8,000
	Hesse électorale et Saxe-Weimar	700
	Grand-duché de Hesse et Bavière	10,000
	Grand-duché de Hesse, Prusse et Bavière	40,000
	Saxe et Prusse	110,000

ART. VIII. La somme de douze millions quarante mille francs de rente, stipulée par l'article Ier, portera jouissance du 22 Mars 1818; elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes suivantes:

1° Le premier de chaque mois le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après.

2° Les gouvernements respectifs, ou les commissions de liquida- 1818
tion qu'ils établiront, feront remettre à la fin de chaque mois aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rente qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.

3° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernements respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées, par l'entremise de leurs commissaires ou agents à Paris.

Le dépôt de la susdite rente de 11,040,000 francs aura lieu le 1er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, par la cour d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

ART. IX. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toutes significations de transfert ou oppositions au trésor royal de France.

Néanmoins, les oppositions et significations qui auraient été formées soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au trésor) que dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, la liste en ait été remise aux commissaires des puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées : il sera toutefois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains desdits commissaires ou des gouvernements dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile seront, pour les demandes en validité ou en main-levée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

ART. X. Les gouvernements respectifs voulant prendre, dans l'intérêt de leurs sujets créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer chacun en particulier la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers au-

1818 ront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 Mai 1814, et de la convention du 20 Novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires desdits gouvernements ou à leurs délégués, les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignements et documents que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible aux susdits commissaires, par les différents ministères et administrations. Il est de plus convenu que dans le cas où il aurait été payé des à comptes, ou si le gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques-unes desdites réclamations particulières, ces à comptes, imputations et reprises seront exactement indiqués.

Art. XI. La liquidation des réclamations pour services militaires exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard :

1° Que pour le payement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire lesdits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.

2° Que dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives desdits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau dont ils attesteront la vérité.

3° Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français par la circulaire du 18 Novembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou, quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

Art. XII. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'article X ci-dessus, des commissaires nommés par le gouvernement français serviront d'intermédiaire pour les communications avec les divers ministères et administrations; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers des pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il en sera donné acte, soit par émargement, soit par procès-verbal.

Art. XIII. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs états, et que dans ce cas c'est en général l'état auquel ap-

partient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire 1818
valoir les réclamations communes fondées sur les articles VI, VII et IX de la convention du 20 Novembre 1815, il est convenu que le gouvernement qui aura fait la réclamation, traitera pour le payement des créances les sujets de tous les états intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme malgré cette division des territoires, le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les états copartageants proportionnellement à la part dudit territoire que chacun possède conformément aux principes posés dans les articles VI et VII de la convention du 20 Novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage formée suivant le mode et les principes indiqués par l'article VIII de la susdite convention.

ART. XIV. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

ART. XV. Les états qui ne sont pas au nombre des puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et S. E. M. le duc de Wellington, réuni aux soussignés plénipotentiaires des cours signataires du traité du 20 Novembre 1815, seront invitées à faire remettre dans le même terme de deux mois leurs actes d'accession.

Fait à Paris le 25 Avril 1818.

(*Suivent les signatures.*)

Articles séparés, en forme de note et contre-note, échangés entre les plénipotentiaires des quatre cours alliées et M. le duc de Richelieu.

Paris, le 25 Avril 1818.

Ayant été convenu dans les conférences qui ont précédé la conclusion de la convention de ce jour, d'en retrancher plusieurs articles, lesquels, quoique mutuellement arrêtés entre les plénipotentiaires respectifs, devaient faire l'objet de notes séparées, et par ce moyen avoir la même force et valeur comme s'ils étaient insérés dans ladite convention, les soussignés, à cette fin, et pour se conformer à ce qui avait été arrêté, les ont consignés dans la présente note, qu'ils ont

1818 l'honneur d'adresser à S. Exc. M. le duc de Richelieu, ministre secrétaire d'état de S. M. T. Chr. au département des affaires étrangères et président de son conseil des ministres, avec prière de vouloir bien leur donner acte d'adhésion aux stipulations qu'elle renferme.

Les articles mentionnés sont les suivants:

Art. I. Les dotations accordées par l'ancien gouvernement de France étant assignées, non sur le trésor public, mais sur les biens appartenants au domaine extraordinaire, qui formait alors une administration complétement séparée, il est entendu que les stipulations de la convention signée en date d'aujourd'hui relativement au payement des dettes du gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions qu'ils se croiraient autorisés de faire.

Art. II. Il est également entendu, que les stipulations de ladite convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion-d'Honneur, sujets des puissances étrangères, auraient à former pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814.

Art. III. Plusieurs réclamations individuelles ayant été explicitement écartées de la convention de ce jour, à l'instar des dotations dont il est fait mention plus haut, sans cependant rien préjuger sur leur validité, la réserve faite à l'article Ier ci-dessus leur est également applicable.

Art. IV. Il est enfin entendu que les rentes d'origine étrangère liquidées et inscrites au grand-livre, dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées, parce que leurs créances ne montaient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France. A cet effet toutes celles qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies en une seule et même inscription, au nom de son commissaire ou délégué, entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Les soussignés ont l'honneur, etc.

Contre-note.

Paris, le 25 Avril 1818.

Le soussigné ministre et secrétaire d'état des affaires étrangères de S. M. T. Chr., en réponse à la note de LL. EExc. Mrs. l'ambassadeur et les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de

Prusse et de Russie, en date de ce jour, ayant pour objet de constater plusieurs points qui doivent avoir la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans la convention qu'ils viennent de signer, a l'honneur de leur déclarer : 1818

1° Que les dotations accordées par l'ancien gouvernement de France étant assignées non sur le trésor public, mais sur les biens appartenants au domaine extraordinaire, qui formait alors une administration complétement séparée, il est entendu que les stipulations de la convention signée en date d'aujourd'hui, relativement au payement des dettes du gouvernement français envers des particuliers, n'y sont point applicables, et qu'en conséquence, sans rien préjuger, ni sur les obligations de la France, ni sur les droits des donataires, les stipulations susdites ne pourront en aucun cas être opposées aux répétitions qu'ils se croiraient autorisés à former.

2° Que les stipulations de ladite convention ne s'appliquent point aux réclamations que les membres de la Légion-d'Honneur sujets des puissances étrangères auraient à former pour le payement de ce qui peut leur rester dû sur leur traitement antérieurement au 30 Mai 1814.

3° Que la réserve contenue dans le premier article ci-dessus relativement aux dotations est également applicable, sans rien préjuger sur leur validité, aux réclamations individuelles qui ont été explicitement écartées de la convention de ce jour.

4° Que les rentes d'origine étrangère, liquidées et inscrites au grand-livre, dont les certificats d'inscription n'ont point été délivrés aux parties intéressées, parce que leurs créances ne montaient pas à cinquante francs de rente, seront servies par la France; à cet effet toutes celles qui concernent les sujets d'une même puissance seront réunies dans une seule et même inscription, au nom de son commissaire ou délégué, entre les mains duquel ladite inscription sera délivrée.

Le soussigné, en adressant à LL. EExc. l'adhésion de son gouvernement aux stipulations ci-dessus, a l'honneur, etc., etc.

Signé : RICHELIEU.

Convention entre S. M. très-chrétienne et S. M. britannique, signée à Paris, le 25 Avril 1818 [1].

ART. I. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets

[1] Des articles additionnels ont été signés le 4 Juillet suivant.

1818 de S. M. britannique, dont le payement est réclamé en vertu de l'article additionnel au traité du 30 Mai 1814, et de la susdite convention du 20 Novembre 1815, il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 Mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

ART. II. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article IX de la susdite convention du 20 Novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 Mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux commissaires liquidateurs de S. M. britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. III. La rente de trois millions de francs, qui sera créée conformément à l'article Ier ci-dessus, sera divisée en douze inscriptions de valeur égale, portant toutes jouissance du 22 Mars 1818, lesquelles seront inscrites au nom des commissaires de S. M. britannique ou de ceux qu'ils désigneront, et leur seront successivement remises de mois en mois, à commencer du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. IV. La délivrance desdites inscriptions aura lieu nonobstant toute signification de transfert ou opposition faite au trésor royal de France, ou entre les mains des commissaires de S. M. britannique.

La liste des significations et oppositions qui existeraient au trésor royal sera néanmoins remise, avec les pièces à l'appui, auxdits commissaires de S. M. britannique, dans le délai d'un mois, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, et il est convenu que le payement des sommes contestées sera suspendu jusqu'à ce que les contestations qui auraient donné lieu auxdites oppositions ou significations aient été jugées par le tribunal compétent, qui, dans ce cas, sera celui de la partie saisie.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées. Il sera toutefois permis de former opposition, ou de faire tout autre acte conservatoire, entre les mains desdits commissaires du gouvernement britannique.

ART. V. Le gouvernement britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la réparti-

tion des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 Mai 1814, et de la convention du 20 Novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires de S. M. britannique les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignements et documents que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits commissaires, par les différents ministères et administrations. 1818

ART. VI. Les créances des sujets de S. M. britannique déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des commissaires de S. M. britannique.

ART. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé.

Il est bien entendu que la convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne, ne déroge en rien aux réclamations des sujets de S. M. britannique fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 Novembre 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux; lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

Articles additionnels signés à Paris, le 4 Juillet 1818.

ART. I. Le montant total des payements à faire par la France pour l'acquittement et l'extinction totale des créances des sujets de S. M. britannique, fondées sur la décision de S. M. T. Chr., relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux, par suite du tarif des douanes publié le 24 Mars 1814, est fixé à la somme de 450,000 francs.

ART. II. Ladite somme de 450,000 francs sera versée entre les mains des commissaires désignés à cet effet par S. M. britannique, par portions égales de 75,000 francs chacune, dont le payement aura lieu le premier de chaque mois, à dater du 1er Août prochain,

1818 de manière à ce que la somme totale soit acquittée au 1er Janvier 1819.

ART. III. Les présents articles seront ratifiés, etc.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Convention conclue le 9/17 *Août* 1818, *à Saint-Pétersbourg, entre l'Autriche et la Russie, en conséquence des stipulations du traité du* $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, *concernant le commerce des provinces faisant partie du royaume de Pologne, tel qu'il existait en* 1772.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et l'empereur de Russie, roi de Pologne, résolus de donner aux stipulations du traité signé le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815 à Vienne, relativement au commerce et à l'industrie des provinces polonaises (suivant les frontières où elles étaient circonscrites en 1772) la précision que réclame cet objet de leurs soins communs pour les intérêts et le bien-être de leurs sujets respectifs, sont convenus de régler par une convention supplémentaire toutes les mesures qui peuvent contribuer à remplir un but aussi désirable. A cette fin, etc.

ART. I. La libre navigation sur les fleuves jusqu'à leur embouchure, soit en les descendant, soit en les remontant, ainsi que le libre usage des ports, qui a été réglé par l'article XXIV du traité conclu à Vienne entre l'Autriche et la Russie le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$, s'étend, autant que ce principe concerne les pays qui font partie des états de LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie, à tous les fleuves et rivières qui ont leur source sur le territoire de l'ancien royaume de Pologne (de 1772), ainsi qu'à ceux qui le traversent ou le touchent, et qui se jettent dans la mer par des canaux ou après s'être joints à d'autres fleuves.

ART. II. La navigation desdits fleuves et rivières jusqu'à leur embouchure, soit en amont, soit en aval, et la fréquentation des ports suivant la détermination ci-dessus, seront libres, de manière qu'elles ne puissent être interdites à aucun sujet des deux parties contractantes.

ART. III. Les principes ci-dessus seront applicables :

1° Aux canaux déjà existants et à ceux qui doivent être creusés à l'avenir;

2° A toutes les rivières déjà navigables, ou qui pourraient le de- 1818
venir par la suite, et qui ont leur cours entre la frontière orientale de l'ancienne Pologne, la Duna, le Dnieper, le Dniester et le Pruth.

ART. IV. Tous les sujets des deux puissances, sans distinction et sans exception, ont le droit de se servir du chemin pratiqué pour le halage sur les deux rives des fleuves, rivières et canaux mentionnés art. I et III, ainsi que celui d'aborder ou de s'arrêter sur ces deux rives.

ART. V. Pour garantir la jouissance et l'exercice de ce droit dans toute son étendue, et écarter tout ce qui pourrait entraver la navigation et le flottage sur tous les fleuves, rivières et canaux, il est réglé:

1° Que les deux puissances feront pratiquer, partout où cela est nécessaire et possible, des chemins de halage, et qu'elles auront soin qu'ils soient entretenus en bon état.

2° Que sur chaque rive, partout où le terrain ne sera point propre à l'agriculture ou à la construction d'habitations, il sera laissé un espace de 15 aunes polonaises de largeur pour aborder, et ceux qui naviguent pour le commerce pourront en faire usage sans payer pour cela aucun droit.

ART. VI. Les ordonnances existantes pour la police et la navigation, de même que celles qui, sans établir aucun impôt, pourraient être établies par la suite pour l'ordre et la sûreté de la navigation, seront également observées par les sujets des deux puissances, et communiquées à cette fin à leurs consuls respectifs.

ART. VII. Les sujets des deux puissances qui prendront part aux avantages de la libre navigation sur les rivières ou les canaux, jouiront chez leurs voisins des mêmes droits qu'ont les commerçants du pays; et comme ils sont obligés d'observer exactement les ordonnances qui existent dans chaque pays pour la police et la navigation, ils seront, sous les rapports des droits à payer, traités à l'égal des natifs du pays.

ART. VIII. Pour assurer encore davantage la liberté de la navigation, les hautes parties contractantes établissent le principe général, que leurs sujets respectifs ne seront, dans aucun cas, soumis pour l'usage des routes par eau, tant naturelles qu'artificielles, à des taxes et à des charges plus fortes que les navigateurs du pays.

ART. IX. S. M. l'empereur d'Autriche, ne levant aucuns droits sur la navigation des rivières de l'ancienne Pologne, et n'ayant pas l'intention d'en imposer sur les eaux, S. M. l'empereur de toutes les Russies ne fera percevoir de son côté aucun impôt sur les bateaux autrichiens qui naviguent sur le Bug, excepté dans le cas où ils passeraient par le canal de Muchawitza, ou s'ils s'étaient rendus des bords du Bug sur le territoire russe.

1818 ART. X. Le principe établi article VIII sera applicable à tous les canaux qui seront creusés à l'avenir dans l'étendue des pays ci-dessus désignée.

ART. XI. La navigation sur la Vistule sera franche de tout impôt pour la partie de ses rives qui appartiennent aux deux parties contractantes.

ALT. XII. Pour donner plus d'activité au commerce entre Brody et Odessa, et réciproquement, les deux parties contractantes, en conformité du 28e article du traité signé à Vienne, le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, sont convenues d'un règlement particulier pour le commerce de transit entre ces deux villes, lequel sera annexé au présent article, et entrera en vigueur à compter du 12 Septembre de l'année courante. Ce règlement sera le seul que l'on devra suivre pour le commerce de transit, et en tant qu'il concerne particulièrement le commerce entre Brody et Odessa, et réciproquement, il ne pourra être changé que d'un commun accord entre les parties.

ART. XIII. Indépendamment des dispositions contenues dans l'article précédent, les deux hautes parties contractantes ont voulu en même temps se concerter pour l'organisation du commerce de transit sur d'autres points de leurs états respectifs. En conséquence, elles sont convenues d'autoriser tous leurs sujets au commerce de transit avec toutes sortes de marchandises, tant indigènes qu'étrangères, même celles dont l'importation est défendue, à l'exception de la poudre à tirer, et ce sous les conditions contenues dans les articles suivants.

ART. XIV. Tous ceux qui, en vertu du précédent article, ont le droit de faire le commerce de transit, peuvent, sur l'exhibition d'un passeport de leur gouvernement, des autorités de leur cercle et district, ou, si ces autorités se trouvaient trop éloignées, même du magistrat de leur endroit, passer les frontières, entrer et sortir avec les marchandises dont le transit est permis, remettre, sans l'intervention d'un tiers, les déclarations prescrites sur les marchandises de transit, soit qu'ils en aient la propriété, ou qu'elles aient été seulement confiées, les expédier ou fréter eux-mêmes, les accompagner, les déposer, ou les envoyer de nouveau plus loin, et enfin revenir avec ou sans charge de retour.

ART. XV. Les marchandises de transit peuvent être importées et exportées par chaque grand bureau de douane des deux côtés de la frontière.

ART. XVI. Les droits de transit seront perçus en Autriche suivant le tarif de 1788, qui a été renouvelé en 1807; et dans le royaume

de Pologne ces mêmes impôts seront adoptés comme le *maximum* 1818
des droits de transit. On ne les payera qu'une fois pour les marchandises de toute espèce qui passeront par les états autrichiens pour se rendre dans les provinces soumises à la domination de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ou qui seront exportées de ces provinces dans d'autres pays. De même, les droits de transit pour les marchandises venant de toutes les provinces autrichiennes, ou conduites de l'étranger dans ces provinces, ne seront payés qu'une fois à leur passage en Pologne.

Les impôts ci-dessus ne seront jamais augmentés en aucun cas pour les sujets des deux puissances, sans qu'elles se soient préalablement accordées à cet égard.

Sont francs de tous droits de transit, les produits du sol et de l'industrie de toutes les parties du royaume actuel de Pologne, qui passent par les provinces autrichiennes polonaises pour retourner dans d'autres parties du même royaume. Il en est de même des produits du sol et de l'industrie des provinces de la domination russe qui sont introduites par les provinces autrichiennes polonaises dans le royaume actuel de Pologne, et *vice versa*. D'autre part, on exemptera des droits de transit les produits du sol et de l'industrie des provinces autrichiennes polonaises conduits par le royaume de Pologne pour retourner dans d'autres parties de la Pologne autrichienne, ou destinés pour des provinces polonaises qui appartiennent à une troisième puissance.

Si l'une ou l'autre des parties contractantes voulait diminuer en faveur d'une puissance étrangère les impôts qui servent d'échelle pour ce commerce de transit, soit pour le commerce de transit en général, soit pour certaines marchandises en particulier, les sujets respectifs des deux puissances contractantes jouiront de tous les avantages accordés aux puissances contractantes les plus favorisées.

ART. XVII. Il ne sera payé aucune autre sorte de droits que les droits de transit mentionnés dans l'article précédent, et ceux de balance, de billet, de quittance, de plombage et de timbre, enfin de ponts et de chaussées. Les droits accessoires qu'il a été jusqu'à présent d'usage de percevoir dans le royaume de Pologne sous le dénomination de tantième, transport, visa-agio, et autre de ce genre, doivent être abolis.

ART. XVIII. Pour favoriser autant que possible le commerce de transit, et prévenir en même temps la fraude relativement aux droits de consommation; en outre afin de garantir l'industrie nationale des désavantages qui résultent de l'importation et de la vente de mar-

1818 chandises étrangères, les propriétaires, les commissionnaires, et les voituriers seront tenus de remettre aux bureaux de douanes frontières une déclaration détaillée des marchandises, et de soumettre celles-ci à une visite, si cela était jugé nécessaire. Ils seront obligés de déposer pour les marchandises permises le montant des droits d'importation, et pour les marchandises défendues 60 pour cent de leur valeur, d'après une estimation dont le mode sera déterminé en son temps par les administrations financières des deux côtés. La remise de cette somme se fera en argent comptant, ou sous la garantie d'un sujet du pays dont le crédit est établi. A la sortie des marchandises, le montant de la somme sera remboursé sans délai, déduction faite des droits de transit, ou la caution sera rendue.

ART. XIX. L'administration des finances des deux puissances réglera les peines qu'encourront ceux qui se rendront coupables de contrebande, et elle prendra les mesures convenables pour l'établissement et la sûreté du contrôle sur les marchandises de transit. Mais ces mesures seront telles, qu'il n'en résulte pour les marchands et les propriétaires aucun délai, ni aucuns frais.

ART. XX. Les marchandises de transit peuvent se vendre en gros pendant tout le trajet. Mais cette vente ne change rien à leur nature, et elles ne cessent pas pour cela d'être des marchandises de transit. Les marchandises de cette sorte, dont l'importation n'est pas défendue, peuvent changer de nature, et être converties en marchandises de consommation, pour être vendues comme telles, soit à Varsovie, soit dans tous les endroits où les règlements de douane le permettraient par la suite. Cependant les propriétaires de ces marchandises ou leurs commissionnaires se conformeront à cet égard aux lois de douanes existantes dans chaque royaume.

ART. XXI. Comme la navigation et le flottage sur le San et le Bug, ainsi que le chargement des bateaux dépendent de la crue ou de la baisse subite de leurs eaux rapides et variables, on est convenu, pour faciliter le commerce de transit, que les objets de ce commerce, quand on leur fera remonter les fleuves ci-dessus, seront déclarés respectivement aux bureaux de douane des deux côtés, où l'on remettra les déclarations d'usage; mais l'expédition et les autres formalités de douanes auront lieu sur le San du côté de la Gallicie à Chwalewice, du côté de la Pologne, à Zawichost sur la Vistule, et enfin sur le Bug à Novidmor près Modlin. Si les propriétaires, les commissionnaires ou conducteurs avaient l'intention de faire encore de nouveaux chargements en route, ils doivent faire mention de cette circonstance dans la déclaration des marchandises, afin que dans les endroits où les douanes sont dans le cas de percevoir les droits, ceux

de transit et de sortie puissent être levés suivant la différence d'ori- 1818
gine des marchandises qui ont été chargées en route.

Néanmoins l'application de ces mesures n'aura pas lieu pour les bateaux qui remontent les fleuves ci-dessus nommés. Ceux-ci restent soumis aux règlements ordinaires des douanes.

Enfin, en tant que les deux rives respectives des deux fleuves ci-dessus de la Vistule n'appartiennent pas à une même province et à une même souveraineté, il ne sera point levé de droit de transit pour les produits fonciers et industriels d'origine polonaise, transportés par bateaux ou radeaux sur les fleuves.

ART. XXII. Pour éviter qu'on éprouve aucun retard aux bureaux respectifs des douanes, ceux-ci continueront leurs fonctions tous les jours depuis le lever du soleil jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'au coucher du soleil. Les employés aux douanes des fleuves navigables n'interrompront pas leurs fonctions même les jours de fêtes et les dimanches.

Les transports de transit seront expédiés aux douanes suivant l'ordre de leur arrivée.

Les employés seront responsables de tous les délais qu'ils auront occasionnés, et ils répareront tout le dommage qui en résultera, et dont les bateliers ou voituriers pourront fournir légalement la preuve.

ART. XXIII. Les militaires ne sont point autorisés à s'immiscer dans les fonctions des employés aux douanes, à moins que ceux-ci ne réclament leur secours, auquel cas ces employés seront responsables des suites. Mais l'intervention militaire cessera aussitôt que les employés auront rempli leurs fonctions.

ART. XXIV. Tous ceux qui feront le commerce de transit, auront, outre l'appui général des lois, la protection immédiate des autorités. Si quelqu'un d'eux venait à mourir sans avoir disposé des marchandises de transit, des bateaux ou des voitures qui lui appartiennent, et que ces objets aient été mis sous la garde des autorités, les héritiers, qui se légitimeront comme tels par les certificats des autorités judiciaires du ressort du défunt, seront mis en possession de cette propriété en tout temps et avec toutes les circonstances requises, sans autres déductions et frais que ceux qu'auront occasionnés la garde des objets ci-dessus.

ART. XXV. Pour faciliter, conformément à l'article XXIX du traité conclu à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, le commerce d'importation et d'exportation entre toutes les provinces de la monarchie autrichienne et les pays qui forment l'empire russe, y compris le royaume de Pologne, LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie sont con-

1818 venus que leurs sujets respectifs auraient part à tous les avantages commerciaux qu'ils seraient dans le cas d'accorder à d'autres états, sans y comprendre néanmoins les exceptions ou faveurs particulières qui auraient été réglées par des conventions spéciales.

Comme le nouveau système d'administration analogue au présent traité, que S. M. l'empereur de toutes les Russies établira dans ses états relativement à l'importation des produits étrangers, soit de la nature, soit de l'art, ne peut être mis de suite en activité, S. M. a permis dès à présent, et jusqu'à ce que la publication du nouveau tarif des douanes puisse avoir lieu, qu'à compter du 13 Septembre de l'année courante, toutes les marchandises dont l'importation en Russie n'est point défendue par le tarif général des douanes de 1816, puissent être introduites sans obstacles et par les principaux bureaux de douane sur la frontière entre l'Autriche et la Russie. On percevra dans les bureaux russes les droits fixés par ledit tarif, et dans les bureaux du royaume de Pologne ceux qu'il est maintenant d'usage d'y payer.

Art. XXVI. Pour assurer l'effet des dispositions de l'article XXIX du traité de Vienne, qui ont pour but de prévenir les querelles et les abus qui peuvent avoir lieu dans les bureaux des deux côtés, les deux puissances sont convenues d'appliquer dans leurs ordonnances générales des douanes les principes qui auront été établis de concert par leurs plénipotentiaires, et réunis dans un aperçu particulier signé par eux.

Art. XXVII. Afin d'accomplir l'article IX du traité conclu à Vienne; qui a rapport à la ville libre de Cracovie, les deux puissances sont convenues d'étendre aux habitants de cette ville et de son territoire toutes les dispositions de la présente convention, en tant que de leur nature elles sont applicables à ceux-ci. D'après ce principe, tous les habitants de la ville libre de Cracovie et de son territoire jouiront des mêmes avantages commerciaux et des mêmes franchises que ladite convention assure aux sujets des deux puissances. Ils seront traités dans les états autrichiens sur le même pied que les sujets russes, et dans les états russes sur le même pied que les sujets autrichiens; il est entendu que de leur côté ils se soumettront aux obligations que la présente convention impose aux sujets des deux puissances.

Art. XXVIII. Cette convention sera ratifiée, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS. 1818

Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, concernant la traite des Noirs, signé à La Haye, le 4 Mai 1818; suivi d'articles additionnels du 31 Décembre 1822 et du 25 Janvier 1823.

Voir *Traite des Nègres*, à l'année 1841.

DEUX-SICILES ET PRUSSE.

Convention relative à l'abolition réciproque du droit de retraite et de l'impôt d'émigration entre le gouvernement prussien et celui du royaume des Deux-Siciles; du 16 Mai 1818.

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preuss. Staaten*, 1818, n° 11, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 178.

NASSAU, BADE, BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT ET WURTEMBERG.

Convention conclue entre S A. le duc de Nassau et les cours de Bavière, de Wurtemberg, de Bade et de Hesse-Darmstadt, pour l'extradition réciproque des déserteurs et des vagabonds, publiée le 18 Mai 1818.

Voir *Verordnungsblatt* 1818, p. 132, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 276.

1818

PRUSSE.

Conventions entre la Prusse et les états ci-après dénommés, pour l'extradition réciproque des déserteurs et des vagabonds.

HESSE-DARMSTADT. — 31 *Mai* 1818;
MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — *Berlin*, 3 *Mai* 1818;
HAMBOURG, BRÊME *et* LUBECK. — *Berlin*, 3 *Mai* 1818;
LIPPE-SCHAUMBOURG. — *Berlin*, 4 *Mai* 1818;
BAVIÈRE. — *Berlin*, 21 *Mai* 1818;
HESSE-HOMBOURG. — *Bielefeld*, 20 *Juillet* 1818;
HANOVRE. — *Berlin*, 1er *Août* 1818;
AUTRICHE. — *Franzensbrunnen*, 8 *Août* 1818;
NASSAU. — *Franzensbrunnen*, 16 *Août* 1818;
SAXE-GOTHA *et* ALTENBOURG. — *Saarbruck*, 19 *Sept.* 1818.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1818; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV et V.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Convention de cartel, entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, conclue à Berlin, le 11 Juin 1818.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, p. 13, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 810.

DANEMARCK ET PRUSSE.

Traité de commerce et de navigation entre le Danemarck et la Prusse, conclu à Copenhague, le 17 Juin 1818, pour vingt ans.

ART. 1. Il y aura une paix inviolable et une amitié sincère et parfaite entre S. M. le roi de Prusse, ses héritiers, successeurs et sujets

d'une part, et S. M. le roi de Danemarck d'autre part, sans exception 1818
de personnes ou de lieux.

ART. II. Les sujets prussiens en Danemarck et les sujets danois en Prusse seront constamment regardés et traités comme les individus des nations les plus favorisées, conformément aux traités de commerce subsistant entre les hautes parties contractantes et d'autres puissances. LL. MM. s'engagent en outre à accorder à leurs sujets respectifs toutes les facilités et assistances et tous les avantages de commerce qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence; bien entendu cependant que les sujets prussiens ou danois se soumettent dans leur commerce ou trafic aux ordonnances et lois du pays.

ART. III. Les avantages des nations les plus favorisées accordés selon l'article précédent aux sujets respectifs, s'étendent de même aux marchandises et aux vaisseaux des sujets des deux hautes puissances contractantes. Pour favoriser le commerce autant que possible, l'on convient que les vaisseaux danois jouiront, dans les ports des états de S. M. prussienne, des mêmes prérogatives dont jouissent les bâtiments nationaux; et que ce même avantage sera accordé aux vaisseaux prussiens dans les ports des états de S. M. le roi de Danemarck, à l'exception des îles de Faroë et d'Islande, du Groenland et des colonies danoises.

Les navires prussiens ne payeront point dans les ports danois les 50 pour cent en sus du tarif ordinaire. Les payements de droits de port, de droits d'entrée et de sortie ou de la douane sur les marchandises, ainsi que les redevances des navires dans les ports, seront les mêmes dans les états de S. M. danoise pour les bâtiments prussiens que pour les nationaux. Tous ces avantages sont accordés de même aux vaisseaux danois dans les ports de la monarchie prussienne.

ART. IV. Les vaisseaux prussiens payeront les droits du Sund et des deux Belts de la même manière que ces droits sont payés par les bâtiments des nations les plus favorisées en Danemarck. Il en sera de même des marchandises et denrées prussiennes, qui passent le Sund et les Belts à bord de vaisseaux étrangers et privilégiés.

La douane du Sund sera payée selon le tarif de l'année 1645, ou de telle manière dont par des conventions ultérieures le Danemarck pourra tomber d'accord avec les nations les plus favorisées.

Quant aux marchandises dont il n'est pas fait mention dans le tarif, les sujets prussiens ne payeront qu'un pour cent, comme cela se fait de la part des nations les plus favorisées.

Le payement du Rosenoble et de 24 schillings, auquel les sujets

1818 prussiens étaient soumis jusqu'ici dans le Sund, tant pour le vaisseau que pour la cargaison, cessera tout à fait.

Les redevances en faveur des préposés de la douane (*Sporteln*) et autres dépenses dans le Sund seront acquittées par les sujets prussiens sur le même pied que par les nations les plus favorisées par les stipulations des traités de commerce conclus avec le Danemarck. Ce sera de cette même manière que les sujets prussiens payeront les impôts pour le passage du canal de Holstein.

Art. V. On ne visitera point au passage du Sund, ni à celui des Belts et du canal de Holstein, les vaisseaux et marchandises qui appartiennent aux sujets prussiens; mais l'on sera tenu, quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandises, d'ajouter foi aux certificats et passeports en bonne forme, que les capitaines de vaisseaux prussiens seront dans le cas de produire du magistrat ou de la douane de l'endroit d'où ils sont partis, sans exiger aucun éclaircissement ultérieur sur les marchandises qui formeront la cargaison de ces navires, et en se rapportant, quant à leurs poids, mesure, qualité et emballage, à ce qui sera marqué là-dessus dans lesdites lettres et passeports; bien entendu cependant que si l'on s'apercevait de quelque fraude commise à cet égard, l'on avisera, à la première réquisition qui en sera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

Art. VI. La douane du Sund, dans l'acquit du payement des droits, sera obligée de donner chaque fois le détail spécifié des droits perçus sur chaque espèce de marchandises, afin que l'on puisse vérifier et constater de cette façon si rien n'y aura été exigé de trop, et il ne sera point permis à ladite douane de déroger à cet usage, à moins que les capitaines des navires, pour accélérer leur expédition, ne se contentent eux-mêmes d'un acquit en gros des droits payés pour toute leur cargaison.

Art. VII. Les vaisseaux prussiens seront expédiés au Sund sans retard, et la douane royale ne donnera pas la préférence à d'autres vaisseaux, à moins qu'ils ne soient arrivés les premiers.

Art. VIII. Les vaisseaux prussiens, après avoir payé les droits du Sund, soit en sortant de la Baltique, soit en entrant dans cette mer, s'ils étaient obligés par tempête, vent contraire ou autrement, de revenir dans le Sund, ne seront pas tenus de payer une seconde fois les mêmes droits.

Art. IX. Les vaisseaux prussiens qui passeront devant la forteresse de Gluckstadt et autres places que le Danemarck possède sur l'Elbe, ne seront point visités ni retenus ou inquiétés, à moins qu'en temps de guerre il n'y ait des soupçons avérés que ces bâtiments

portent de la contrebande militaire à l'ennemi. Les bâtiments prus- 1818
siens seront traités sur l'Elbe comme des nationaux.

Art. X. Les bâtiments prussiens qui seront contraints par tempête, vent contraire ou autre accident de mer, à se réfugier dans quelque port de la monarchie danoise, y pourront librement ancrer, séjourner et se radouber sans payer de douane pour leurs marchandises, tant que celles-ci ne seront ni débarquées ni vendues. Il en sera de même des vaisseaux danois dans les ports prussiens.

Art. XI Aucun navire, ni marchand, ni de guerre, appartenant aux sujets de l'une des deux puissances contractantes, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Ce qui toutefois ne s'étendra pas aux saisies ou arrêts de justice, provenant de dettes.

Art. XII. Aucun de ces navires ne sera forcé de servir en guerre, ni à aucun autre transport quelconque, contre son gré.

Art. XIII. Chacune des deux nations aura le droit d'importer ses propres productions et marchandises, et les productions et marchandises étrangères, à bord de ses propres bâtiments, dans les états de l'autre puissance contractante, et de faire un commerce pareil à bord de vaisseaux étrangers. Les sujets respectifs seront cependant toujours obligés de se soumettre aux règlements et ordonnances par lesquels l'importation de quelque denrée ou marchandise sera, ou tout à fait défendue dans l'état où le commerce se fait, ou accordée de préférence à une société ou commune.

Les sujets respectifs faisant le commerce se conformeront également aux anciennes lois et usages des villes dans lesquelles ils font leur trafic et par lequel une branche de commerce est plus ou moins réservée aux habitants de ces villes, comme c'est le cas à Königsberg, à Elbing et à Danzig, au sujet du trafic avec les denrées polonaises et russes.

Art. XIV. Les marchands, capitaines et commandants des vaisseaux, et autres sujets de chacune des deux nations, ne seront pas forcés dans les ports de l'autre de décharger aucune sorte de marchandise dans d'autres vaisseaux, ni de les recevoir à bord de leurs navires, ni d'attendre leur chargement plus longtemps qu'il ne leur plaira.

Art. XV. L'une des deux puissances contractantes venant à avoir la guerre avec une puissance tierce, elle n'en donnera pas moins de son côté des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'elle aucune prédilection qui soit préjudiciable aux intérêts propres et au repos de celle qui est restée neutre, et qui jouira, particulièrement de la part de celle qui est devenue belli-

1818 gérante, d'une reconnaissance pleine et entière de tous les droits que lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations.

ART. XVI. En conséquence de l'article précédent, tous les vaisseaux des puissances contractantes pourront naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

ART. XVII. Les hautes puissances contractantes ayant résolu de mettre sous une sauvegarde suffisante la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets, dans le cas où l'une d'entre elles serait en guerre tandis que l'autre resterait neutre, elles sont convenues que les effets embarqués sur les vaisseaux neutres seront libres, à l'exception de la contrebande de guerre.

Il sera libre aussi aux sujets neutres de transporter pour leur compte les marchandises du produit, du cru ou de la manufacture des pays en guerre, qui auront été acquises par des sujets de la puissance neutre.

La même liberté s'étendra aux personnes qui sont à bord d'un vaisseau neutre, quand même elles seraient ennemies de l'autre partie, excepté que ce fussent des gens de guerre actuellement au service de l'ennemi.

Pour obvier à tous les inconvénients qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, et les papiers et passeports en bonne et due forme, d'après les ordonnances du gouvernement dont il se réclame; mais tout bâtiment qui n'observe pas cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des puissances contractantes.

ART. XVIII. Le commerce des vaisseaux de la puissance neutre ne se fera cependant pas dans les ports bloqués. On convient de ne regarder un lieu comme assiégé ou bloqué, à moins qu'il ne soit tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux, ou du côté de la terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge de canons.

ART. XIX. Les navires marchands des sujets respectifs naviguant seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés sur les côtes ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelque autre état, en subiront la visite. Il sera interdit

en ce cas aux capitaines et conducteurs desdits navires marchands 1818
de rien jeter de leurs papiers en mer. Les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits resteront de leur côté constamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois personnes dans leur chaloupe à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargements de ces navires; supposé toutefois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffissante, et aucune visite n'aura plus lieu.

ART. XX. Dans le cas qu'un vaisseau visité se trouve surpris en contrebande militaire, le capteur s'abstiendra de toute violence à son égard. Il sera cependant en droit de l'amener dans un port, où, après l'instruction du procès selon les lois, et après que la sentence définitive sera portée, la marchandise de contrebande militaire sera confisquée, pendant que les autres effets seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseaux ni effets sous prétexte de frais ou d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande militaire, ne sera point obligé malgré lui d'attendre la fin de son affaire; mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera.

Si la surprise de contrebande se fait en pleine mer, le capitaine du vaisseau sur lequel se trouve la contrebande militaire, peut, s'il le juge à propos, abandonner cette contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans inquiéter en aucune façon le navire.

ART. XXI. Sous la dénomination de marchandise de contrebande militaire sont compris seulement les armes à feu et autres instruments hostiles avec leurs assortiments, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, affûts, fusils, pistolets, boulets, balles, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant toutefois de ces effets ce qui est nécessaire pour la défense du vaisseau et de son équipage. Ces marchandises ne seront réputées contrebande militaire que dans le cas qu'on les porte dans quelque pays ennemi. Toutes les autres marchandises qui ne sont pas indiquées dans cet article, ne peuvent pas être considérées comme contrebande militaire.

1818 ART. XXII. Les encouragements que les ordonnances sur la course en mer de celle des deux parties qui est devenue belligérante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre et à ses sujets qui auront armé des vaisseaux en course, ne pourront en aucun cas être appliqués aux bâtiments marchands de l'autre puissance qui est restée neutre.

ART. XXIII. Chacune des deux parties contractantes tâchera de protéger et de défendre tous les vaisseaux et autres effets appartenants aux sujets de l'autre, et se trouvant dans l'étendue de sa juridiction par mer et par terre. Les puissances ne souffriront par conséquent pas que sur les côtes, dans les ports, havres et rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soient pris par des vaisseaux de guerre ou autre bâtiments d'une puissance tierce; et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eût pas pu avoir lieu, les puissances contractantes employeront tout leur pouvoir pour faire restituer le bâtiment pris, et pour obtenir pleine et entière restitution de leur dommage.

ART. XXIV. Quant à la quarataine qui pourrait être ordonnée dans certaines occasions dans les états de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, leurs sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière que les nationaux et ceux des autres nations amies; mais aussi les ordonnances à cet égard seront uniformes et sans faveur ou défaveur pour l'une ou l'autre nation.

ART. XXV. Si les navires des sujets des deux hautes parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de l'une ou de l'autre, les sujets respectifs jouiront, tant pour eux-mêmes que pour leurs navires et effets, de tous les secours et assistances possibles, comme les habitants des pays eux-mêmes, en payant cependant les mêmes frais et droits auxquels sont assujettis en pareil cas les propres sujets de l'état sur les côtes duquel ils auraient échoué ou fait naufrage.

Dans le cas qu'il se trouve sur les côtes prussiennes ou danoises un vaisseau naufragé, sans qu'on puisse apprendre le nom du propriétaire du bâtiment, le gouvernement fera insérer trois fois de suite dans les feuilles publiques du pays, ainsi que dans celles de Hambourg, une description du vaisseau naufragé, pour que le propriétaire puisse faire les réclamations nécessaires, et ce ne sera qu'un an après qu'une publication pareille sera restée sans effet, qu'on disposera du bâtiment naufragé selon les lois du pays.

ART. XXVI. Les puissances contractantes ont établi dans leurs états réciproques des consuls, dans le but d'assister leurs sujets respectifs, et de faciliter les relations de commerce qui existent entre

les deux nations. Si les circonstances rendaient désirable l'établis- 1818
sement de consuls ou agents de commerce des parties contractantes dans des ports prussiens ou danois en Europe où il n'y en a pas encore, l'on ne s'y opposera pas.

ART. XXVII. Les sujets prussiens établis en Danemarck, et les sujets danois établis en Prusse, conserveront toujours la liberté de quitter le pays qu'ils habitent, pourvu qu'ils s'acquittent de leurs dettes et autres obligations selon les lois de l'état dans lequel ils se trouvent.

ART. XXVIII. Si malgré les sentiments sincères et les efforts mutuels des hautes parties contractantes, de maintenir la paix entre elles, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture ou même une guerre ouverte entre elles, leurs sujets respectifs, qui se trouveront réciproquement dans les états de l'une ou de l'autre puissance, n'en seront pas moins sûrs dans leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront une année de temps pour liquider leurs affaires et pour retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur sera prêté tout secours et toute protection. La justice leur sera administrée comme avant la guerre, et l'année étant écoulée, on leur fournira les passeports nécessaires pour s'en retourner sûrement et librement en leur patrie avec leur famille, leurs biens et effets, marchandises et vaisseaux.

ART. XXIX. Le présent traité durera pendant vingt ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé inviolablement pendant cet intervalle, et exécuté dans toute sa teneur; bien entendu qu'avant l'expiration du terme dudit traité, il dépendra du bon plaisir des deux hautes parties contractantes de convenir sur sa prolongation.

ART. XXX. Le présent traité sera ratifié, etc.

LIPPE ET PRUSSE.

Convention d'étapes, signée à Berlin, entre la Prusse et la principauté de Lippe, le 18 Juin, et à Detmold, le 25 Août 1818, prolongée le 22 Février 1823.

Voir: *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 4, p. 154; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 258 à 275.

1818

SAINT-SIÉGE ET SARDAIGNE.

Convention, entre le roi de Sardaigne et le pape Pie VII, pour l'abolition du droit d'aubaine et de détraction, signée à Rome, le 20 Juillet 1818.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. II. p. 375.

DEUX-SICILES ET SAINT-SIÉGE.

Convention, entre S. M. le roi des Deux-Siciles et S. S. le pape Pie VII, pour l'extradition réciproque des brigands et des malfaiteurs, signée à Rome, le 29 Juillet 1818.

Voir *Giornale del regno delle Due-Sicilie*, 1818, n° 19, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 281.

DEUX-SICILES.

Loi de navigation du royaume des Deux-Siciles, publiée le 30 Juillet 1818.

Voir *Collezione delle leggi et de' decreti reali del regno delle Due-Sicilie*, anno 1819, n° 150 et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 185.

Extrait

(en ce qui peut particulièrement intéresser les étrangers).

Formalità pe' legni esteri che entrano ed escono da' porti del regno delle Due-Sicilie.

ART. XLIX. Indipendentemente dalle formalità prescritte da' regolamenti generali pe' bastimenti stranieri che entrano ne' nostri porti, i capitani tra le 24 ore dal loro arrivo saranno tenuti di depositare la loro patente nella dogana, dalla quale se ne rilascerà la ricevuta.

ART. L. Sarà riscossa, per dritto di deposito, ricevuta e *visto*, la somma di grana cinquantacinque.

ART. LI. Se nel porto in cui approda il bastimento trovisi un con- 1818
sole o viceconsole della nazione a cui appartiene, gl' impiegati doganali, dopo aver osservata la patente, e dopo aver riscosso l' enunciato dritto, la restituiranno al capitano, affinchè la trasmetta al console, o viceconsole.

In ogni altro caso la patente resterà depositata nella dogana, e non sarà restituta che fra le 24 ore che precederanno la partenza del bastimento, e dopo che saranno adempite tutte le formalità e pagati i dazj prescritti dalla presente legge.

ART. LIX. I bastimenti che fossero obbligati ad entrare in uno de' porti del nostro regno per fortuna di mare o altra circostanza imperiosa, saranno esenti dal dritto di tonnellaggio, qualora non vi facciano alcuna operazione di commercio.

Non s' intendono per operazione di commercio gl' imbarchi e gli sbarchi di oggetti inserventi alla sussistenza dell' equipaggio, o alla manotenzione del legno.

ART. LX. Saranno del pari esenti dal medesimo dritto i legni, i quali fossero obbligati ad entrare in uno de' porti del nostro regno per avaria sofferta.

Qualora si sbarcasse però l' intero carico o parte di esso, l' esenzione non avrà luogo, se non quando i generi venissero dichiarati da esperti nominati di officio di non potersi più mettere in mare.

ART. LXI. I legni ennuciati ne' due articoli precedenti, se per le cause ivi indicate giungessero in luogo de' dominj di quà del Faro, nel quale è proibito l' approdo per la legge del 1 di giugno 1817; siccome in questo caso dovrà decidersi giudiziariamente sulla contravvenzione nascente dal detto approdo, i capitani volendo partire prima di terminarsi il giudizio, dovranno dar cauzione per sicurezza della multa cui possono essere condannati: e tal cauzione sarà presa in tal caso anche per l' importo de' dritti di navigazione. Essa verrà annullata se il giudizio sarà favorevole a' detti capitani; se contrario, la somma verrà incassata.

ART. LXII. Allorchè i legni per le medesime cause giugneranno in luoghi ove in forza del citato decreto l' approdo non è proibito; siccome in tal caso non deve instituirsi alcun giudizio, così l' esenzione dal dritto di tonnellaggio sarà accordata dagl' impiegati doganali in seguito di processo verbale da essi compilato in unione di quelli della marina e della salute, con cui si riconosca per reale la fortuna di mare o altra circostanza imperiosa. Il processo verbale rimarrà presso la dogana.

ART. LXIII. I legni che par la loro provegnenza saranno rifiutati dalla deputazione di salute, verranno esentati dal dritto di tonnellaggio.

1818 Art. LXIV. Godranno la stessa esenzione i bastimenti di qualunque natura arenati ed abbandonati da' capitani, ancorchè si salvassero i loro carichi.

L' esenzione dal dritto di tonnellagio, ne casi enunciati in questo articolo e nel precedente; sarà accordata in seguito di processi verbali compilati nel modo prescritto coll' articolo LXII.

Art. LXV. I legni parlamentarj e quelli che recassero plichi pel governo, saranno egualmente esenti del dritto di tonellaggio, qualora non abbrano a bordo alcuna quantità di mercanzia.

Art. LXVI. I legni corsari allorche approdino voti, o' bastimenti predati, o con mercanzie appartenenti alla preda, saranno esenti dal dritto di tonnellaggio. Ne seranno egualmente esenti i legni predati da' detti corsari, dichiarati di cattivà preda, purche i capitani non vendano nel legno l' intero cartico o parte di esso. Non ne saranno però esenti i legni predati da corsari, disciarati di buona preda.

Art. LXXI. I bastimenti forestieri, di qualunque portata essi sieno, che verranno in un porto del nostro regno delle Due-Sicilie, quantunque vi dimorassero meno di 24 ore, dovranno pagare il dritto di tonnellagio alla ragione di grana quaranta a tonnellata.

Art. LXXII. Il dritto suddetto debb' esser pagato immediatamente. Nondimeno per facilitare il commercio potrà esser conceduta a' capitani una dilazione non maggiore di trenta giorni, colla condizione però di dar buona e valida cauzione per l' ammontare del dritto medesimo. Ma se il soggiorno di un bastimento sarà minore di un mese, malgrado la dilazione conceduta, il dritto di tonnellaggio sarà riscosso prima della partenza del legno.

Art. LXXIII. Lo stesso dritto sarà dovuto da' bastimenti forestieri, quantunque fossero stati noleggiati dal governo.

Art. LXXIV. Gli articoli da LIX a LXVI e l'articolo LXX sono applicabili a' legni forestieri.

Art. LXXV. I bastimenti esteri da guerra saranno esenti dal dritto di tonnellagio, qualora non fossero addetti al commercio: nel qual caso pagheranno, tanto il tonnellaggio, quanto ogni altro dritto di navigazione.

Non soranno considerati addetti al commercio quelli fra' detti bastimenti, i quali giungano in uno de' porti del regno a caricar generi par l'approvvigionamento delle flotte et delle squadre stazionate altrove, allorchè ne saranno da Noi stati autorizzati.

Art. LXXVI. I bastimenti forestieri voti o carichi, dopo aver pagato la prima volta il dritto di tonnellagio, pagheranno la metà del medesimo, salvo i casi enunciati negli articoli LIX a LXVI e nell' arti-

colo LXX, in qualunque altro porto del regno ove approderanno, 1848
finchè abbian preso un carico di generi nazionali per l' estero.

Riattazione de' legni forestieri.

Art. LXXVII. Tutti i legni esteri che sarranno tirati a terra nel regno delle Due-Sicilie per riattarsi, pagheranno un dritto di carlini sei a tonnellata.

Art. LXXVIII. Sarà rilasciata ad ogni bastimento nazionale o forestieri, ch' entrerà o uscirà da un porto o marina dell regno delle Due-Sicilie, e che sarà stato sottoposto al pagamento di un altro dritto di navigazione, una bolleta di spedizione, giusta il modello annesso.

Art. LXXIX. La bolletta di spedizione pe' legni nazionali sarà pagata come segue :

Bastimenti di 10 tonnellate inclusive o meno, per ogni bastimento	ducati	00. 05
Detti da 11 tonnellate a 20 inclusive.		00. 10
Detti da 21 a 50 *idem*.		00. 20
Detti da 51 a 100 *idem*.		00. 40
Detti da 101 a 200 *idem*.		1. 60

Art. LXXX. La bolletta di spedizione pe' legni stranieri sarà pagata come segue :

Bastimenti di 50 tonnellate inclusive o meno . .	ducati	00. 88
Detti da 51 a 100 inclusive.		1. 65
Detti da 101 a 200 *idem*.		3. 80
Detti da 201 in sopra		6. 60

Art. LXXXI. Saranno esenti dal dritto di spedizione.

Art. LXXXII. Qualcunque bastimento forestiere che uscità da' porti o delle marine del regno delle Due-Sicilie sarà munito di' un passaporto. I' passaporti saranno rilasciati dagl' impiegati delle dogane, e per ognuno di' essi il capitano o padrona del bastimento dovrà pagare il dritto di ducato uno.

Art. XC. Tutti i capitani de' bastimenti, sieno nazionali, sieno forestieri, che entreranno ne' porti, rade, ec., saranno tenuti, fra le 24 ore dal loro arrivo, a fare il loro costituto agl' impiegati della salute, delle dogane, della marina, se ve ne sieno, e della polizia, sotto pena non minore di ducati venticinque, nè maggiore di ducati trecento.

Nel detto costituto si farà menzione della provegnenza del legno, della natura del carico, della persona a cui è diretto, delle dimore, degli accidenti, delle notizie di mare, delle avarie, degl' incontri e de'

1818 rischi corsi; ed i capitani dovranno rispondere a tutte le dimande che loro saranno fatte giusta il modello annesso alla presente legge.

ART. XCV. Non si lascerà partire alcun bastimento nazionale o forestiero, se prima il capitano non avra presentato alla deputazione di salute la bolleta di spedizione enunciata nell' articolo LXXVIII.

ART. XCVI. Le contravvenzioni a tutti gli articoli precedenti saranno trattate co' metodi giudizarj rispettivamente in vigore ne' dominj di quà e di la del Faro.

A cette loi est joint un tarif de droits de tonnage, passe-port, d'expédition, etc., que payeront les bâtiments étrangers.

DEUX-SICILES ET PAYS-BAS.

Déclaration faite par le gouvernement des Pays-Bas, sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre ce royaume et celui des Deux-Siciles, signée à La Haye, le 8 Août 1818.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 286.

OLDENBOURG ET PRUSSE.

Convention d'étapes, signée à Francfort-sur-le-Mein, le 28 Septembre 1818.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 11, et *Nouv. Recueil de* MARTENS. t. VI, p. 241.

FRANCE ET PUISSANCES ALLIÉES. 1818

(L'AUTRICHE, LA GRANDE-BRETAGNE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE.)

Convention, entre S. M. le roi de France et S. M. l'empereur d'Autriche, signée à Aix-la-Chapelle, le 9 Octobre 1818 [1].

Une semblable convention a été signée, séparément, avec chacune des autres cours alliées.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, s'étant rendus à Aix-la-Chapelle, et LL. MM. le roi de France et de Navarre, et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq cours se sont réunis en conférence, et le plénipotentiaire français ayant fait connaître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du 20 Novembre 1815, S. M. T. Chr. désirait que l'occupation militaire stipulée par l'article V du même traité, cessât le plus promptement possible, les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec ledit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire français à la fin de la troisième année de l'occupation. Et voulant consigner cette résolution dans une convention formelle, et assurer en même temps l'exécution définitive dudit traité du 20 Novembre 1815, etc.

ART. I. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France, le trente Novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

ART. II. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par S. M. T. Chr., dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'art. IX de la convention conclue en exécution de l'art. V du traité du 20 Novembre 1815.

ART. III. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement, l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans

[1] Voir, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 552 à 566, divers protocoles de conférences tenues pendant le Congrès d'Aix-la-Chapelle, ainsi que diverses notes échangées entre le duc de Richelieu, plénipotentiaire français, et les autres plénipotentiaires étrangers.

1818 tous les cas, jusqu'au trente Novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er Décembre 1817.

ART. IV. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'artiele IV du traité du 22 Novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq *millions* de francs.

ART. V. Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22 Septembre 1818. Lesdites inscriptions seront reçues au cours du lundi 5 Octobre 1818.

ART. VI. Les cent soixante-cinq millions restants seront acquittés par neuvièmes de mois en mois à partir du 6 Janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et Cie et Baring Frères et Cie, lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, par le trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire français.

ART. VII. A la même époque, les commissaires desdites cours remettront au trésor royal de France les six engagements non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagements délivrés conformément à l'article deuxième de la convention conclue pour l'exécution de l'article IV du traite du 20 Novembre 1815. Les mêmes commissaires remettront en même temps l'inscription de sept millions de rente créée en vertu de l'article VIII de la susdite convention.

ART. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Le 2 Février 1819, un acte qui fut signé à Paris, entre les plénipotentiaires des cinq cours signataires de la convention du 6 Octobre 1818, régla les arrangements définitifs, concernant le payement des derniers cent millions de francs de l'indemnité pécuniaire due par la France. (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 566.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. 1818

Convention, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Grande-Bretagne, concernant la pêche, les limites et plusieurs autres points, signée à Londres, le 20 Octobre 1818.

Voir JON. ELLIOT'S *Diplomatic code of the United-States of America*, etc., p. 262; le texte anglais se trouve également dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 571.

ART. I. Attendu qu'il s'est élevé des différends relativement à la liberté réclamée par les États-Unis, pour leurs habitants, de prendre, de sécher et de nettoyer le poisson sur certaines côtes, baies, hâvres et criques, situés dans les possessions de S. M. britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants desdits États-Unis auront, pour jamais, en commun avec les sujets de S. M. britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, sur cette partie de la côte de Terre-Neuve qui s'étend depuis ledit cap Ray jusqu'aux îles du Ratheau; sur la côte occidentale et septentrionale de Terre-Neuve, depuis ledit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon; sur les rivages des îles Madeleine, et aussi sur les côtes, baies, hâvres et criques, depuis Mont-Joly, sur la côte méridionale de Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Ile, et de là au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice cependant d'aucun des droits exclusifs de la compagnie de la baie d'Hudson. Il a été aussi convenu que les pêcheurs américains auront pour toujours la liberté de sécher et de curer le poisson dans les baies, hâvres et criques inhabités de la partie méridionale de la côte de Terre-Neuve décrite ci-dessus, et de la côte de Labrador; mais aussitôt que ces endroits, ou seulement une partie quelconque, seront habités, il ne sera plus légal pour lesdits pêcheurs de sécher ou curer du poisson dans cette partie habitée, à moins d'un arrangement préalable à cet effet avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain. Les États-Unis par le présent article renoncent pour toujours à toute liberté que leurs habitants auraient réclamée jusqu'à ce jour, de prendre, de sécher ou de curer le poisson, sur celles des côtes, baies, criques ou hâvres des possessions de S. M. britannique en Amérique, non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, non plus qu'à la distance de trois milles desdites côtes, pourvu cependant que les pêcheurs américains soient admis à entrer dans ces baies ou hâvres, pour s'y abriter et y réparer des dommages, y acheter du bois, y faire de l'eau, et non pour aucun

1818 autre objet quelconque; dans ces cas divers ils seront soumis à telles restrictions qui pourront être nécessaires pour les empêcher de prendre, de sécher ou de curer du poisson desdits endroits, ou d'abuser en aucune autre manière des priviléges que leur réserve le présent article.

ART. II. Il est convenu qu'une ligne tirée du point le plus au nord-ouest du lac des Bois, le long du quarante-neuvième parallèle de latitude nord, ou si ledit point ne se trouve pas sur le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, qu'une ligne tirée de ce point droit au nord ou au sud, comme le cas pourra l'exiger, jusqu'au point où elle coupera ledit parallèle, et depuis ce dernier point le long dudit parallèle vers l'ouest, sera la ligne de démarcation entre les territoires des États-Unis et ceux de S. M. britannique, et que ladite ligne formera la frontière nord desdits territoires des États-Unis, et la frontière sud des territoires de S. M. britannique, depuis le lac des Bois jusqu'aux Montagnes-Rocheuses.

ART. III. Il est convenu que tout pays qui pourra être réclamé par l'une ou l'autre des parties contractantes sur la côte nord-ouest d'Amérique, à l'ouest des Montagnes-Rocheuses, sera, ainsi que les hâvres, baies, criques et rivières qui s'y trouveront, libre et ouvert pendant dix années, à compter de la date de la signature de la présente convention, aux vaisseaux, aux citoyens et aux sujets des deux puissances; bien entendu que cet arrangement ne peut être pris au préjudice d'aucune prétention que l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes peuvent avoir sur quelque partie que ce soit dudit pays, et qu'il ne sera pas non plus regardé comme affectant les prétentions de toute autre puissance à une partie dudit pays, le seul objet des hautes parties contractantes à cet égard étant de prévenir les disputes et les différends entre elles deux.

ART. IV. Toutes les stipulations de la convention « pour régler le commerce entre les possessions des États-Unis et de S. M. britannique,» conclu à Londres, le troisième jour de Juillet, en l'année de Notre-Seigneur 1815 [1], à l'exception de la clause qui limitait à quatre ans sa durée, et à l'exception aussi de telles parties qui ont été altérées par la déclaration de S. M. relativement à l'île de Saint-Hélène, sont, par la présente, étendues et maintenues en vigueur pour le terme de dix années, à partir de la date de la signature de la présente convention, de la même manière que si toutes les stipulations de la susdite convention étaient spécialement répétées dans la présente.

[1] Voir la Convention du 6 Août 1827.

ART. V. Comme il a été convenu par le premier article du traité 1818
de Gand, que « tous territoires, places et possessions quelconques dont l'une ou l'autre partie se serait emparée pendant la guerre, ou après la signature de ce traité, seraient, à l'exception des îles ci-après mentionnées, rendus sans délai et sans y détruire, ou en emporter aucune partie de l'artillerie ou autres propriétés publiques capturées originellement dans lesdits forts ou places, qui s'y trouveraient encore lors de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que tout esclave ou autre propriétés publiques, capturées originellement dans lesdits forts ou places, qui s'y trouveraient encore lors de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que tout esclave ou autre propriété particulière; » comme, d'après cet article, les États-Unis réclament pour leurs citoyens, et à titre de propriété particulière, la restitution, ou du moins une pleine compensation, de tous les esclaves qui, à la date de l'échange des ratifications dudit traité, se trouvaient dans les territoires, places ou possessions quelconques dont ledit traité ordonnait la restitution aux États-Unis, mais qui, à cette époque, étaient encore occupés par les forces britanniques; et que dans cette restitution ils comprennent les esclaves qui étaient soit à terre, soit à bord de vaisseaux anglais se trouvant dans les eaux des États-Unis; comme enfin il s'est élevé des différends sur l'esprit du susdit article du traité de Gand; les hautes parties contractantes consentent par la présente à déférer ces différends à quelque souverain ou état ami, qui sera nommé pour cet objet; et les hautes parties contractantes s'engagent, de plus, à regarder la décision de cette puissance amie comme finale et conclusive sur tous les points référés.

ART. VI. Époque des ratifications.

En foi de quoi, etc.

DEUX-SICILES ET WURTEMBERG.

Déclaration, concernant l'abolition du droit d'aubaine entre le royaume des Deux-Siciles et le royaume de Wurtemberg, datée de Stuttgart du 6 Novembre 1818; suivie, le 11 Janvier 1820, d'articles supplémentaires, signés à Naples.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 41 et 226.

1818 ANHALT (DUCHÉS DE DESSAU, DE COETHEN ET DE BERNBOURG) ET PRUSSE.

Conventions d'étapes, signées à Berlin, le 12 Novembre 1818, entre la Prusse et les duchés d'Anhalt-Dessau, Cöthen et Bernbourg.

Voir *Gesetzsammlung für die königl. preuss. Staaten*, 1819, n° 3, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 220 à 257.

PRUSSE ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation, entre la Prusse et la Russie, signé à Saint-Pétersbourg, le 7/19 Décembre 1818.

ART. I. L'étendue à laquelle s'applique la présente convention, quant aux règlements de commerce et de navigation, se compose de tout le territoire qui a fait partie de l'ancienne Pologne, depuis l'année 1772, et qui se trouve compris entre la Duna, le Dnieper, le Dniester, l'Oder et la mer, en y comprenant la Prusse orientale.

ART. II. Pour assurer à leurs sujets respectifs une liberté de navigation illimitée, telle que l'établissent les stipulations de l'art. XXII du traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, dans l'étendue déterminée à l'article I, les hautes parties contractantes sont convenues d'y faire observer les principes et règlements suivants :

1° La navigation dans les *Haffs* ainsi que sur les canaux et les rivières, tant en les descendant jusqu'à leur embouchure dans la mer, qu'en les remontant, et la fréquentation des ports situés dans cette étendue, seront libres de telle sorte, qu'elles ne pourront être interdites à aucun des sujets des deux hautes parties contractantes. Ce principe sera appliqué aux rivières navigables actuellement, ou qui le seraient à l'avenir, ainsi qu'aux canaux existants dans ce moment, ou qui pourraient être faits par la suite.

2° Le droit de halage et d'attérage sur les rives des fleuves et sur les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets

des deux hautes parties contractantes. Pour garantir dans toute sa 1818
plénitude la jouissance et l'exercice de ce droit, il sera établi respectivement des chemins de halage partout où cela sera trouvé nécessaire et possible. La puissance à laquelle appartiendra la rive, veillera à l'entretien de ces chemins de halage; il sera de même fixé invariablement pour l'attérage une étendue de terrain de quinze aunes de Pologne de largeur sur chaque rive, partout où il n'y a ni culture ni habitation, sans qu'il en soit exigé aucune rétribution de la part des commerçants.

3° Les règlements de police existants pour la navigation, ainsi que pour le flottage du bois, de même que ceux qui pourraient être publiés à l'avenir, ayant pour but (sans établir de redevance) d'assurer le maintien de la liberté, du bon ordre et de la sûreté de la navigation, seront communiqués aux consuls respectifs, et seront obligatoires pour tous les sujets des deux hautes parties contractantes.

4° Les sujets respectifs ne seront soumis dans aucun cas à des impôts ou charges plus considérables que les navigations indigènes, pour la libre navigation et pour les communications par eau, tant naturelles qu'artificielles, existants ou qui existeront à l'avenir. Il est entendu que l'Oder est compris dans ce nombre

5° Les tarifs et péages, désignés aujourd'hui par les plénipotentiaires respectifs pour la navigation des fleuves et canaux dans les pays des deux dominations, compris dans l'étendue déterminée à l'article I, serviront de norme pour la perception desdits droits, et ne pourront être haussés que du commun accord des deux gouvernements. Outre ces droits, il ne sera imposé aux navigateurs aucune redevance, à l'exception de celles qui existeraient déjà au passage des ponts, lesquelles ne pourront également être haussées que d'un commun accord, ou de celles qui résulteraient d'arrangements de gré à gré entre lesdits navigateurs et les propriétaires riverains, dans les lieux où il y aurait soit culture, soit habitation.

Les droits à percevoir au passage des ponts y seront affichés.

6° La navigation de la Vistule est déclarée libre de tout impôt, à l'exception de celui perçu en Prusse, sous la dénomination des *Schiffsgefässgelder*.

Art. III. Les deux hautes puissances contractantes, désirant établir dans les provinces de l'ancienne Pologne la liberté la plus illimitée de commerce, et l'assurer sur des bases solides et immuables, sont convenues de faire observer, dans l'étendue désignée à l'art. I, les règlements suivants:

1° Les sujets des deux hautes parties contractantes qui, pour vendre leurs denrées, visiteront les foires, ou se rendront pour af-

1818 faires de commerce dans les provinces désignées à l'article I, pourront y voyager librement par terre et par eau, s'ils sont munis d'un certificat délivré par l'autorité compétente du lieu qu'ils habitent, et attestant que le but de leur voyage est effectivement celui énoncé ci-dessus. Ces certificats seront réciproquement respectés par les deux gouvernements.

2° Les consuls que les deux hautes parties contractantes se reconnaissent mutuellement le droit de nommer dans les provinces de l'étendue susmentionnée, auront l'autorisation de délivrer des passeports aux sujets de leur gouvernement qui seraient dans le cas de se rendre, pour affaires de commerce, du lieu où le consul réside, dans une autre province comprise dans l'étendue déterminée par l'art. I. Ces passeports seront délivrés moyennant une rétribution de deux florins de Pologne par passeport, visés par l'autorité compétente du lieu, sans le moindre retard, et surtout reconnus et respectés réciproquement.

3° Tout sujet des deux hautes parties contractantes sera en droit, moyennant les rétributions réglées par les tarifs de la convention présente, tant pour l'usage des fleuves, rivières, canaux et écluses, que pour le commerce, d'envoyer ou de faire transporter les objets de son négoce, par toutes les villes et tous les ports de l'étendue désignée à l'article I, jusqu'à la mer; de tirer des marchandises d'outre-mer, ou de les faire venir par terre de l'étranger, et de les transporter en retour, toutefois en les adressant à un négociant bourgeois de la ville.

4° Il sera libre à tout sujet des deux hautes parties contractantes de vendre ou de faire vendre en gros les productions du sol et de l'industrie de son pays, dans toutes les villes et dans tous les ports compris dans l'étendue désignée à l'article I; de faire des achats sans avoir besoin de rechercher le droit de bourgeoisie et sans payer quelque redevance pour y faire ce commerce, comme patente d'industrie (*Gewerbschein*), ni le droit appelé *Kronsteuer*. Si cependant il vendait des marchandises ouvrées, il ne jouira de cette liberté que durant six mois, à compter du jour de son arrivée. Ce terme de six mois une fois échu, il sera obligé, s'il continue à faire ce commerce, de devenir bourgeois de la ville. S'il trouve avantageux de vendre sa marchandise à un sujet étranger (*Ausländer*), il sera obligé, en tant que les lois l'exigent, de se servir pour cela d'un négociant bourgeois.

5° Si cependant, à la suite d'un arrangement quelconque, une puissance étrangère obtenait pour ses sujets la faculté de faire le commerce dans quelque ville ou dans quelque port de l'étendue désignée à l'article I, sans que les sujets de cette puissance fussent

obligés de devenir bourgeois desdites villes et de payer, comme tels, 1818
les redevances établies, tous les sujets respectifs jouiront, de droit comme de fait, du même avantage de faire le commerce d'étranger à étranger (*Gast mit Gast*) et de tous les autres avantages qui pourraient être accordés par une des hautes parties contractantes à une puissance étrangère, sans y comprendre néanmoins les exceptions ou faveurs spéciales qui auraient été stipulées par des conventions particulières, lesquelles s'appliqueraient à des parties de leurs états respectifs non comprises dans l'étendue désignée à l'article I.

6° Il sera permis à tout sujet des deux dominations de mettre en dépôt ou d'emmagasiner sa marchandise dans les villes et ports de l'étendue désignée à l'article I, pour son compte ou pour celui d'un autre, et il ne s'entendra sur le prix de location du grenier ou magasin qu'avec le propriétaire. Toutefois, les marchandises qu'on voudra emmagasiner, mettre en dépôt, ou trier, sont soumises à toutes les ordonnances de police administrative auxquelles les indigènes sont obligés de se conformer.

7° Tout batelier ou négociant qui voudra charger ou décharger des marchandises, ne pourra, d'après les ordonnances auxquelles les habitants eux-mêmes doivent se conformer, employer à son choix, pour cet effet, que ses propres gens ou les individus établis par la police dans les villes commerçantes. Les autorités respectives veilleront à ce que les individus préposés à ce travail, n'abusent pas de ce privilége, et il sera constamment fait droit aux plaintes fondées qui en seront portées, soit par les consuls, soit par les parties intéressées elles-mêmes.

8° Il lui sera également permis en tout temps de vendre et faire vendre sa marchandise en gros (c'est-à-dire par *Last*, par *Schiffspfund*, par *Schocks* et *Ballots*) emmagasinée ou non emmagasinée, ou de la faire charger sur des vaisseaux ou sur des chariots de roulier, et de l'envoyer à l'étranger. Le débit en détail dans les marchés ouverts, et dans les boutiques ou caves, ne lui sera permis qu'à certaines époques de l'année, durant les foires, conformément aux règlements généraux de police.

9° Si un sujet d'une des hautes parties contractantes se rend dans une province quelconque de l'autre puissance, pour y acquérir une propriété immeuble ou y exercer tous les genres de commerce réunis (*in globo*) tels que

a. Le commerce stable et permanent en gros ou en détail (*ein stehendes Gewerbe zu Jedermanns Diensten*);

b. Le commerce d'expédition ou de commission (*Commissions- und Spedizionshandel*);

1818 *c.* Des affaires de banque ou de change (*Bank- und Wechsel-geschäfte*);

d. Transporter des marchandises par mer en qualité de propriétaire de vaisseau (*Schiffsrhederey treiben*);

il est absolument obligé de demander le droit de bourgeoisie et de concourir à toutes les charges de l'état, de la corporation et de la commune dans la ville et le port où il s'établit pour exercer les différents genres de commerce désignés ci-dessus. Il jouira alors de la protection et des avantages accordés par les lois.

10° Le droit de bourgeoisie mentionné sub 9°, sera accordé à tous les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes dans l'étendue désignée à l'article I, dès qu'ils seront majeurs et que leur réputation sera déclarée intacte. Les sujets professant le culte de Moïse ne participeront pas aux mêmes droits et avantages. Ils seront traités parfaitement à l'égal des juifs étrangers dans les états des puissances contractantes.

11° Afin d'établir des règles invariables pour l'exercice du commerce dans les villes et les ports de l'étendue déterminée à l'art. I, on est convenu du principe général, que les sujets respectifs ne seront ni obligés ni tenus contre leur gré, et en vertu d'une usance de commerce quelconque, d'admettre dans leurs contrats d'autres poids et d'autres mesures que ceux qui ont été fixés par les lois du pays. Il a été convenu, en outre, des dispositions suivantes :

a. Concernant les denrées à mesurer par boisseau (*Scheffel*), on comptera 60 boisseaux de Berlin pour un *Last,* dans toutes les villes et ports de la dépendance de S. M. le roi de Prusse; et dans celles qui se trouve sous la domination de S. l'empereur de toutes les Russies, on comptera par la mesure qui y est établie pour le blé.

b. On déterminera d'une manière positive, pour les villes sous la domination de S. M. le roi de Prusse, les poids nets de toutes les denrées ou marchandises, en y ajoutant un pour cent pour celles qui seront pesées sur la grande balance, et un demi pour cent pour celles qui le seront sur la petite.

c. Les productions brutes de tout genre importées dans les villes maritimes ne sont assujetties au triage (*Brake*) qu'une seule fois, et cette opération ne saurait être renouvelée dans une ville maritime de la même domination que du consentement mutuel du vendeur et de l'acheteur. Le rebut du triage (*Brakabgang*) reste en tout cas au propriétaire.

d. Pour écarter du commerce toute entrave, et faciliter les opérations qui accompagnent la réalisation des rentes, on est convenu d'abolir à jamais les appropriations vexatoires dont jouissaient les

villes maritimes, et qui sont connues sous les dénominations de 1818
Bürgerbest, Aufmaass, Krumpmaass, Brakabgang, Abfall, et autres de pareille nature, ainsi que les prérogatives appelées *Handlungs-Usanzen,* et les *Lehnsämter,* qui constituent une espèce de monopole.

e. Comme il est d'usage de s'entendre préalablement sur le prix des marchandises à vendre et à acheter, l'on sera tenu désormais de convenir positivement, quant aux frais et charges qu'exige la réalisation des affaires de vente et d'achat. En cas de litige, les stipulations des parties intéressées serviront seules de base, et non les usages de commerce particuliers de chaque ville. Si toutefois l'acheteur et le vendeur n'étaient pas convenus positivement, comme est dit ci-dessus, à l'égard des frais et charges qu'exige la réalisation des affaires de vente et d'achat, ce point sera réglé d'après les lois du pays, et l'étranger sera, sous ce rapport, traité parfaitement à l'égal de l'indigène.

f. Vu, néanmoins, que pour réaliser la vente d'une marchandise, il peut entrer dans les stipulations arrêtées entre le vendeur et l'acheteur, de la porter au grenier de ce dernier pour y être pesée, triée ou mesurée, sans que l'acheteur ait consenti à en payer le prix convenu avant que cette opération (qui requiert ordinairement quelques jours), soit achevée, comme il peut être stipulé également que la propriété de la marchandise ne passera du vendeur à l'acheteur que lorsque son prix aura été entièrement soldé au jour fixé, il est entendu qu'une déposition semblable de la marchandise du vendeur polonais dans le grenier de l'acheteur, ne lui en fera passer la propriété que lorsqu'il aura réellement effectué le solde convenu, à moins que la marchandise n'ait été vendue à crédit. Dans ce cas, si l'acheteur se déclare insolvable avant d'avoir rempli les engagements contractés avec le vendeur, et que le concours des créanciers soit ouvert par l'autorité compétente, la marchandise sera restituée au vendeur, qui, de son côté, restituera ou bonifiera les arrhes ou à comptes (*Handgeld*) que lui aurait avancés l'acheteur; de manière qu'aucune des deux parties contractantes ne puisse mettre à profit une circonstance de ce genre au détriment de l'autre.

Il est entendu que cette dernière stipulation ne pourra être exécutée au préjudice des tiers, c'est-à-dire que le vendeur ne pourra obtenir la restitution en nature que de cette partie de la marchandise vendue à crédit dont un tiers n'aurait par fait réellement et légalement acquisition.

Dans les cas qui ne se trouveraient pas prévus par le présent paragraphe ou par les contrats des vendeurs ou acheteurs, les vendeurs étrangers jouiront, à l'égal des vendeurs indigènes,

1818 de toute la protection des lois et de toutes les garanties qu'elles accordent.

ART. IV. Par une suite des intentions libérales et bienveillantes qui animent les hautes parties contractantes en faveur du commerce et de l'industrie de leurs états respectifs, elles sont convenues de regarder comme un principe fondamental et inaltérable, que toutes les productions du sol et de l'industrie desdits états pourront circuler dans l'étendue désignée à l'article I, avec la liberté la plus illimitée.

Toutefois, le tabac et le sel dans le royaume de Pologne, et les cartes à jouer dans les deux états, ainsi que le sel en Prusse, sont exceptés, pour le moment, de la présente stipulation.

Pour déterminer néanmoins l'application du principe général énoncé ci-dessus, les hautes parties contractantes ont arrêté, d'un accord mutuel, les dispositions suivantes:

1° Les droits d'importation ou d'exportation dont les produits du sol et de l'industrie des états respectifs de LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi de Prusse seront imposés aux frontières de terre qui séparent lesdits états, se trouvent indiqués dans les tarifs sub litt. *c* et *d*, signés aujourd'hui par les plénipotentiaires respectifs.

Ces droits ne pourront être haussés à l'avenir que du consentement unamine des deux hautes parties contractantes. Quant aux droits perçus jusqu'à présent sous les dénominations de tantième, visa, *Uebertrag,* accidents, agio, etc., etc., ils sont abolis à jamais dans toute l'étendue désignée à l'article II.

Toute rétribution exigée contrairement à la présente stipulation par les autorités civiles ou militaires des deux pays, sera envisagée comme vexatoire.

2° Les défenses d'entrée et de sortie à l'égard des productions des états susmentionnés, aux frontières de terre qui les séparent, ne pourront dorénavant avoir lieu que d'un commun accord entre les deux gouvernements.

3° Les tarifs signés aujourd'hui par les plénipotentiaires respectifs seront mis en vigueur le plus tôt possible, et dans aucun cas plus tard que le 1/13 Janvier 1820.

4° L'engagement mutuel que prennent les deux hautes puissances de ne hausser les droits indiqués dans ces tarifs que d'un commun accord, ne portera néanmoins pas atteinte à la faculté qu'elles se reconnaissent mutuellement, d'imposer à l'importation dans leurs états, tels droits de consommation qu'elles jugeront convenables.

5° S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à considérer 1818
les dispositions contenues dans le tableau signé aujourd'hui par les plénipotentiaires respectifs sub litt. *e*, comme le *maximum* des droits d'entrée et de consommation à percevoir des fabrications prussiennes en lin, laine et cuir, munies de certificats d'origine, tant à leur entrée dans le royaume de Pologne qu'aux autres douanes de terre de l'empire de Russie, et promet de ne les faire hausser que d'après un accord préalable avec S. M. le roi de Prusse.

6° Les certificats d'origine mentionnés au paragraphe précédent, seront délivrés d'après la formule ci-jointe sub litt. *f*, par les consuls, s'il y en a dans les lieux d'expédition, et, à leur défaut, par le magistrat. Dans l'un et l'autre cas, il sera nécessaire que la régence du département, ou un commissaire spécialement délégué par elle à cet effet, constate la vérité et l'authenticité de ces certificats d'origine.

7° Les marchandises étrangères importées en transit par les ports de Danzig, Elbing, Königsberg et Mémel, pour être débitées dans les provinces de l'étendue désignée à l'article I, ne payeront pas de droits d'entrée et de consommation plus élevés que celles importées pour la même destination par les ports russes de Libau, Windau et Riga.

Il est entendu que les marchandises déclarées aux frontières du royaume de Pologne pour passer en Russie, n'auront aucun droit de transit à acquitter, et qu'elles ne seront assujetties qu'au payement des droits d'entrée et de consommation établis par les tarifs de Russie communs au royaume de Pologne.

Le tabac et le sel ne pouvant être introduits dans le royaume de Pologne comme objets de commerce, pourront néanmoins le traverser pour passer en Russie, en se soumettant aux précautions que l'administration du royaume de Pologne jugera indispensables pour empêcher la contrebande.

8° Pour écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à la jouissance des avantages du commerce stipulés par la présente convention, les plénipotentiaires respectifs sont convenus d'arrêter les principes énoncés dans le tableau sub litt. *g*, sur lesquelles les règlements des douanes respectives devront être fondés.

9° Dans l'étendue désignée à l'article I, il pourra être accordé des brevets-d'invention (*Patente*), comme moyen d'encouragement, mais ces brevets ne sauraient imposer de restrictions qu'aux sujets du gouvernement qui les aura accordés. Le principe de la libre circulation de tout ce qui est produit dans cette étendue, reste maintenu dans toute sa vigueur, ainsi que le porte l'article IV.

1818 10°. On cherchera les moyens d'activer entre la Prusse et le royaume de Pologne le commerce de frontières sous le rapport des objets de main-d'œuvre qui se débitent aux foires de villes frontières par l'ouvrier même, tels que bottes, poteries, etc.

Art. V. Dans la vue d'activer et de faciliter davantage le commerce de transit stipulé par l'article XXIX du traité de Vienne, les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes qu'elles se réservent de compléter, suivant l'exigence des cas.

1° Les productions du sol et de l'industrie des états respectifs de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Prusse, et les marchandises étrangères destinées à l'usage des sujets des deux hautes parties contractantes, comme objets de commerce de transit, ne pourront être frappées de prohibition que par suite d'un accord mutuel entre les deux puissances. L'importation et l'exportation, par transit, de ces objets, sera libre aux sujets respectifs dans toutes les villes et dans tous les ports de l'étendue désignée à l'art. I, d'après les tarifs déterminés à ce sujet.

2° Les droits de transit à payer dans les ports de Danzig, Königsberg, Elbing et Mémel, pour les productions exportées des provinces de la domination de S. M. l'empereur de toutes les Russies, ainsi que pour les marchandises étrangères destinées pour les mêmes provinces, sont déterminés d'après le tarif sub litt. *h* signé aujourd'hui par les plénipotentiaires respectifs, lequel ne pourra être haussé que d'un commun accord.

3° Les objets d'exportation ou d'importation qui auraient passé en transit, et qui, sans être encore arrivés à leur destination, retourneraient par la même douane, soit de terre, soit de mer, par laquelle ils étaient venus, si leur identité est avérée, ne payeront pas une seconde fois les droits de transit, mais pourront passer librement.

4° Toutes les productions du sol et de l'industrie de l'étendue désignée à l'article I, destinées pour une province polonaise d'une autre domination, passeront en transit par le royaume de Pologne, franches de tout impôt. Elles seront, toutefois, pourvues d'un certificat de la première douane-frontière à laquelle elles auront touché. Ce certificat servira à constater, à la sortie des marchandises, l'endroit de leur expédition, et indiquera en même temps celui de leur destination. Il sera libre aux gouvernements respectifs de prendre les mesures qu'ils jugeront convenables pour prévenir tout abus à cet égard.

Quant aux marchandises étrangères qui, des provinces prussiennes de l'étendue désignée à l'article I, passeraient en transit par

le royaume de Pologne pour se rendre dans les provinces polonaises 1818
de la domination autrichienne, elles y payeront les droits de transit stipulés à cet égard avec l'Autriche.

5° Le propriétaire d'une marchandise importée en transit, dès qu'il sera sujet de l'une des deux dominations, aura le droit, dans l'étendue désignée à l'article I, de changer la destination de transit ou celle de circulation intérieure, et dans ce dernier cas, il ne payera que les droits d'entrée et de consommation; l'excédant des droits qu'il pourrait avoir payés pour la marchandise déclarée antérieurement pour le transit lui sera, le cas échéant, fidèlement restitué.

Les gouverneurs respectifs adopteront les mesures de précaution les plus propres à empêcher que des marchandises déclarées pour le transit ne soient consommées dans l'intérieur. Les douanes respectives seront spécialement chargées de l'exécution de ces mesures.

6° L'administration du royaume de Pologne aura le droit d'acheter le sel d'outre-mer pour ses besoins partout où elle voudra, et de le faire passer en transit par les ports de Danzig, d'Elbing, de Königsberg et de Mémel, en acquittant un droit de deux bons gros de Prusse par quintal.

Quant au mode de transit et de transport, l'administration du royaume de Pologne est prête, dans la vue du prémunir la Prusse contre la contrebande, à conclure un arrangement particulier, pour lequel un commissaire spécial se rendra à Berlin, sous la promesse toutefois que la Prusse y apportera, de son côté, des facilités, et que les frais qu'exigera le transport seront calculés sur les principes économiques de l'administration prussienne des sels.

7° Pour donner un plus grand essor à l'industrie de leurs sujets respectifs, et pour favoriser davantage le genre de trafic qui fait l'objet des dispositions de cet article, les deux hautes parties contractantes sont convenues que tous leurs sujets respectifs pourront faire réciproquement le commerce de transit des états prussiens à l'étranger par Odessa, et du royaume de Pologne à l'étranger par les états prussiens et *vice versa*, d'après les règlements que chaque état établira.

Les droits à percevoir, dans le premier cas, ne dépasseront point, pour les sujets prussiens, qui seront traités à l'égal des autrichiens, celui arrêté entre la Russie et l'Autriche, en vertu de l'article XXVIII du traité de Vienne.

Quant au second cas, il est convenu que le *maximum* des droits de transit sera de trois écus de Prusse par quintal de marchandises (poids brut), d'après la déclaration des voituriers ou propriétaires.

1818 ART. VI. Dans la vue de garantir d'une manière plus immédiate encore à leurs sujets respectifs la pleine jouissance des avantages stipulés ci-dessus, les deux hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer et de faire résider dans les provinces de l'étendue désignée à l'article 1, des consuls ou agents de commerce, dont la destination sera d'assister leurs compatriotes dans les affaires d'intérêt qu'ils auraient à y régler, toutes les fois qu'ils se verraient obligés de recourir à leur appui, et de veiller à l'exécution des présentes transactions, en se conformant aux règlements tracés ci-après.

En conséquence de ce principe, les deux hautes puissances sont convenues des points suivants :

1° Il sera libre à chacune des deux hautes parties contractantes, de nommer, dans l'étendue désignée à l'article I, autant de consuls ou agents de commerce qu'elle jugera convenables; de déterminer les endroits où ils devront résider, ainsi que l'étendue dans laquelle ils devront exercer leurs fonctions.

2° Il sera libre à chaque gouvernement de nommer également un consul-général qui, de droit, sera chargé de veiller sur la conduite des consuls et de leur donner des directions. Le consul-général aura le droit de s'adresser, s'il le juge convenable, directement aux ministères des pays où il se trouvera, pour écarter les difficultés ou entraves que le commerce pourrait éprouver. Cette démarche ne pourra avoir lieu, toutefois, que dans le cas où, contre toute attente, les autorités locales se refuseraient à faire droit à de justes réclamations.

3° Lorsqu'une des puissances contractantes aura annoncé, dans les formes usitées, la nomination d'un consul ou agent de commerce, le gouvernement auprès duquel il sera destiné à résider lui fera délivrer son *exequatur* en bonne et due forme, et il est mutuellement convenu qu'on y apportera le moins de retard possible.

4° Dans les villes ou autres places de frontière, le même individu pourra être accrédité auprès de deux gouvernements; ainsi, par exemple, le consul de S. M. le roi de Prusse à Brody pourra aussi exercer ses fonctions à Radziwilow. Il en sera de même partout ailleurs où il conviendra aux deux gouvernements de nommer des consuls ou agents de commerce pour exercer les mêmes fonctions dans des villes d'une domination différente.

5° Une des principales obligations du consul ou agent de commerce, sera de veiller à ce que la présente convention soit maintenue et exécutée dans tous ses points et clauses.

6° Dans tous les cas urgents relatifs aux affaires de commerce, il

aura le droit d'adresser directement aux autorités de l'arrondisse- 1818
ment de son consulat des réclamations verbales ou par écrit, conçues dans la langue du pays de sa résidence, ou en langue française, en y joignant autant que possible des traductions.

7° Il sera autorisé à intervenir dans tous les différends qui pourraient naître, soit entre ses compatriotes commerçants, soit entre ceux-ci et des commerçants ou habitants du pays où il résidera, toutes les fois que les parties intéressées voudront le prendre pour arbitre. Les lois de son pays et les instructions dont il sera muni, détermineront le degré de validité que devra avoir sa décision à l'égard de ses compatriotes, et en prescriront les formes.

8° Il sera également en droit d'assister ses compatriotes commerçants, et il plaidera leur cause auprès des autorités de l'arrondissement de son consulat, dans tous les différends et procès qu'ils pourraient avoir avec les douaniers et les habitants du pays, ou avec des étrangers par suite de leurs affaires de commerce.

9° Au cas qu'un compatriote commerçant du consul vînt à décéder d'ans l'arrondissement de son consulat, et que les héritiers du défunt fussent absents, sans avoir de mandataire présent sur les lieux, le consul aura le droit de s'enquérir des biens et des effets du décédé; de se les faire délivrer par les autorités locales en tant que les lois du pays n'y sont pas contraires; enfin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la propriété du défunt, et de soigner ses affaires, jusqu'à ce que les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

10° Les consuls, en délivrant des passeports à leurs compatriotes, seront tenus, sous peine de responsabilité personnelle, de veiller à ce que ces passeports ne deviennent, pour des gens sans aveu et évidemment dangereux, un moyen de s'introduire dans les états respectifs.

11° En qualité de consuls, ils jouiront des prérogatives et privilèges dont jouissent les consuls des nations les plus favorisées. Les armes de leur pays pourront être arborées à leur maison, pour indiquer leur demeure.

Les consuls des deux hautes parties contractantes, dans l'étendue désignée à l'article I, dès qu'ils ne seront pas sujets du pays de leur résidence, et qu'ils ne posséderont pas de maison à eux appartenante dans les villes où ils exerceront leurs fonctions, seront exempts de tout logement militaire. Cette franchise, toutefois, est restreinte à leur logement personnel.

12° Les hautes parties contractantes étant convenues que la totalité de leurs sujets et des productions de leur sol et de leur indus-

1818 trie participeront, dans l'étendue désignée à l'article I, aux avantages commerciaux stipulés par la présente convention, les certificats d'origine qui, en vertu du traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, devaient assurer spécialement la jouissance desdits avantages aux provinces polonaises de 1772, deviennent inutiles, à l'exception de ceux dont les fabrications prussiennes favorisées en lin, laine et cuir, devront être accompagnées, conformément aux paragraphes 5° et 6° de l'article IV.

Mais si, par la suite, ces mêmes puissances voulaient limiter, d'un commun accord, aux productions d'origine polonaise les avantages stipulés en faveur desdites productions par le traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, les certificats d'origine redevenant alors nécessaires, il serait pris, du consentement mutuel et préalable des deux hautes parties contractantes, les mesures que les administrations respectives jugeraient les plus convenables à cet égard.

Art. VII. En exécution de l'article X du traité de Vienne et relatif à la ville libre de Cracovie, les hautes parties contractantes sont convenues d'étendre aux habitants de cette ville et de son territoire toutes les stipulations de la présente convention, en autant que par leur nature elles sont propres à leur être appliquées. D'après ce principe, tous les habitants de la ville de Cracovie et de son territoire jouiront des mêmes avantages commerciaux et des mêmes exemptions que la présente convention assure aux sujets des deux hautes parties contractantes. Ils seront traités, dans le territoire de la domination russe, à l'égal des sujets prussiens, et dans les provinces de la domination prussienne, à l'égal des sujets russes, bien entendu, toutefois, que, de leur côté, ils se conformeront aux obligations que le présent acte impose aux sujets respectifs.

Art. VIII. En conséquence des dispositions ci-dessus énoncées, toutes les lois et concessions, tous les usages, règlements, tarifs, priviléges et droits particuliers de commerce des villes et des ports de l'étendue désignée à l'article I, qui se trouvaient en opposition avec la teneur de la présente convention, sont abolis à jamais. Seront nommément compris dans cette stipulation les droits qui peuvent avoir existé jusqu'à présent contrairement à la liberté de la navigation des rivières et canaux, ainsi qu'à la circulation illimitée de toutes les productions du sol et de l'industrie, entre les provinces de l'étendue susmentionnée, tels que les droits d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allége et autres de pareille nature, spécifiés ou non-spécifiés, lesquels seront censés abolis par la présente convention.

Les hautes parties contractantes s'engagent en même temps à

interdire aux négociants des villes commerçantes de leurs domina- 1819
tions respectives, dans l'étendue déterminée à l'article I, toute association qu'ils formeraient, dans le but, soit d'organiser ou de réintroduire, directement ou indirectement, les priviléges et droits exclusifs abolis par le présent article et la présente convention, soit de s'approprier exclusivement un genre de commerce quelconque.

LL. MM. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, et le roi de Prusse, garantissent en même temps aux bourgeois indigènes desdites villes, qu'il ne leur sera interdit dans aucun cas de se charger de toutes les expéditions d'importation et d'exportation pour le compte des sujets respectifs de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, et de S. M. le roi de Prusse.

ART. IX. La présente convention sera ratifiée, etc.

HESSE-DARMSTADT ET PAYS-BAS.

Convention, entre le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Hesse, conclue à Francfort-sur-le-Mein, le 7 Janvier 1819, pour la suppression réciproque de tous droits de détraction, gabelle d'héritage et cens d'émigration, soit que ces droits aient été perçus jusqu'à ce jour par l'état, soit qu'ils l'aient été par des provinces, villes, juridictions ou corporations.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. III, p. 127.

Une déclaration, en date du 19 Mai 1819, relative au même objet, se trouve dans la *Grossherzogl. hessische Zeitung*, 1819, n° 62, et dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 85.

DEUX-SICILES.

Décret de S. M. le roi des Deux-Siciles, relatif à la franchise accordée, en douane, aux membres du Corps diplomatique, daté de Naples, le 22 Février 1819.

ART. I. Le principe suivi jusqu'à présent, d'après lequel sont exempts de visites et de droits tous les effets que les ambassadeurs,

1819 Envoyés extraordinaires, Résidents et Chargés d'affaires accrédités près de notre personne auraient fait venir des pays étrangers à leur usage, pendant les premiers six mois de leur séjour dans notre royaume, est confirmé. Ce terme échu, les effets appartenants aux membres du corps diplomatique seront considérés comme ceux de tout autre particulier.

ART. II. Lorsqu'un agent diplomatique est rappelé, il pourra également exporter de nos domaines, en jouissant des mêmes franchises, tous les effets lui appartenants, pendant l'espace de six mois, à compter du jour de son départ du royaume. Ce terme échu, toute exemption de droits accordée aux membres du Corps diplomatique cessera.

ART. III. Pour que les agents diplomatiques puissent jouir de cette exemption de visites et de droits dans le premier comme dans le dernier cas, ils auront à remettre à notre secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères, à leur arrivée dans le royaume, ou bien avant leur départ, une note signée par eux, dans laquelle devra être désigné le nombre des caisses et ballots renfermant leurs effets, et en les spécifiant, afin que ledit ministre soit à même d'en donner l'avis nécessaire au département des finances.

ART. IV. Nos secrétaires d'état ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signée : FERDINAND.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité d'amitié, d'accord et de fixation de limites, conclu entre les États-Unis d'Amérique et S. M. catholique, signé à Washington, le 22 Février 1819.

Le texte anglais se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 329.

ART. I. Il y aura paix constante et inviolable et sincère amitié entre les États-Unis et leurs citoyens, et S. M. C., ses successeurs et ses sujets, sans exceptions de personnes ni de rang.

ART. II. S. M. C. cède aux États-Unis, en toute propriété et souveraineté, tous les territoires qui lui appartiennent et qui sont situés à l'est du Mississipi, connus sous le nom de Florides orientales et occidentales. Les îles adjacentes dépendantes desdites provinces, toutes

les portions de terrains, places, terres vacantes, édifices publics, for- 1819
tifications, casernes et autres bâtiments qui ne sont point propriétés particulières, les archives et documents qui ont rapport à la propriété et souveraineté desdites provinces, sont compris dans cet article. Lesdites archives et documents seront mis dans la possession des commissaires des États-Unis, dûment autorisés pour les recevoir.

Art. III. La ligne limitrophe entre les deux états à l'est du Mississipi, commencera au golfe du Mexique, à l'embouchure de la rivière, jusqu'au 32e degré de latitude; de là, par une ligne droite au nord, jusqu'au degré de latitude où cette ligne rencontre la rivière Roxo de Natchitochès, ou rivière Rouge, puis suivant le cours de ladite rivière Rouge à l'ouest, jusqu'au 100e degré de longitude ouest méridien de Londres et 23e de Washington, elle traversera ladite rivière Rouge en courant droit au nord de la rivière d'Arkansas; de là, elle suivra le cours de la rive méridionale de l'Arkansas jusqu'à sa source au 42e degré de latitude nord, et de là par cette parallèle de latitude jusqu'à la mer du Sud, d'après la carte de Mellish des États-Unis, publiée à Philadelphie, corrigée jusqu'au 1er Janvier 1818. Mais si la source de la rivière Arkansas se trouve située au nord ou au sud du 42e degré de latitude, alors la ligne partira de ladite source directement sud au nord, ainsi qu'elle se trouvera, jusqu'à ce que cette ligne rencontre ledit 42e degré de latitude, qu'elle suivra toujours jusqu'à la mer du Sud. Toutes les îles de la Sabine et desdites rivières Rouge et d'Arkansas, dans tout le cours qui vient d'être décrit, appartiendront aux États-Unis, mais l'usage des eaux et de la navigation de la Sabine jusqu'à la mer et desdites rivières Roxo et d'Arkansas, dans toute l'étendue de ladite limite et sur leurs rives respectives, sera commun aux habitants des deux nations. Les deux hautes parties contractantes sont d'accord de céder et renoncer à tous leurs droits, réclamations et prétentions sur les territoires tracés par ladite ligne, c'est-à-dire les États-Unis cèdent à S. M. C. et renoncent pour toujours, par le présent traité, à tous leurs droits, réclamations et prétentions sur les territoires situés ouest et sud, au delà de la ligne ci-dessus tracée; de même que S. M. C. cède aux États-Unis tous ses droits, réclamations et prétentions sur les territoires situés à l'est et au nord de ladite ligne, et renonce pour toujours, tant pour elle-même que pour ses héritiers et successeurs, à toutes prétentions sur lesdits territoires.

Art. IV. Pour fixer cette ligne avec plus de précision, et pour placer les jalons-bornes qui doivent désigner exactement les limites des deux nations, les deux parties contractantes nommeront chacune un commissaire et un inspecteur, qui se réuniront avant la fin de

1819 l'année, à partir de la date de la ratification du présent traité, à Natchitochès, sur la rivière Rouge, et qui procéderont à marquer ladite ligne, à partir de l'embouchure de la Sabine jusqu'à la rivière Rouge, et de la rivière Rouge à la rivière Arkansas, puis à constater la latitude où se trouve la source de ladite rivière Arkansas, en conformité de ce qui a été convenu et stipulé ci-dessus, et enfin à tracer jusqu'à la mer du Sud ladite ligne sur le 42e degré de latitude; à cet effet, ils dresseront des plans et tiendront des journaux de leurs opérations qui, lorsqu'ils seront tombés d'accord, seront considérées comme faisant partie du présent traité et auront la même force que si elles y étaient insérées. Les deux gouvernements s'entendront à l'amiable pour la fourniture des objets dont il sera jugé nécessaire de pourvoir lesdits commissaires et leurs escortes respectives.

ART. V. Le libre exercice de leur religion est assuré, sans aucune restriction, aux habitants des territoires cédés; et il sera permis à tous ceux qui désireront passer sous la domination espagnole, de vendre ou emporter leurs effets, à telle époque que ce soit, sans être, dans aucun cas, sujets à aucune redevance.

ART. VI. Les habitants des territoires que S. M. C. cède aux États-Unis par le présent traité seront incorporés dans l'union aussitôt que cette incorporation pourra s'accorder avec les principes de la constitution fédérative; et ils seront admis à jouir de tous les priviléges, droits et immunités dont jouissent les citoyens des États-Unis.

ART. VII. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, les officiers et les troupes de S. M. C. quitteront les territoires cédés par elle aux États-Unis, et les places occupées par les troupes de S. M. C. seront remises par lesdits officiers en la possession des commissaires ou officiers des États-Unis, dûment autorisés pour les recevoir. Les États-Unis fourniront les transports et escortes nécessaires pour convoyer à la Havane les officiers et les troupes espagnols et leur bagage.

ART. VIII. Toutes les concessions de terrain, faites avant le 24 Janvier 1818, par S. M. C. ou par les autorités qui la représentent dans lesdits territoires cédés par S. M. C. aux États-Unis, seront ratifiées et confirmées aux personnes qui sont en possession desdits terrains, et ces concessions auront la même validité qu'elles auraient eue si ces terrains étaient restés sous la domination de S. M. C. Mais les possesseurs de ces terrains qui, en raison des circonstances récentes où se trouve la nation espagnole, ou en raison des révolutions survenues en Europe, ont été empêchés de

remplir toutes les conditions attachées à ces concessions, auront, 1819
pour les remplir, le même délai qui leur était accordé par lesdites concessions; mais ce délai ne comptera qu'à partir de la date du présent traité; faute de quoi lesdites concessions seront regardées comme nulles et non avenues. Toutes les concessions faites, depuis ledit jour 24 Janvier 1818, époque de la première proposition de la part de S. M. C. pour la cession des Florides, sont, par les présentes, déclarées nulles et de nul effet.

ART. IX. Les deux hautes parties contractantes, animées du désir sincère de parvenir à une parfaite conciliation, et ayant en vue de mettre fin à tous les différends qui les ont divisées, et de maintenir la bonne intelligence qu'elles espèrent devoir toujours subsister entre elles, renoncent à toutes réclamations pour dommages ou griefs qu'elles-mêmes, ou leurs citoyens respectifs et sujets, auraient pu souffrir jusqu'au jour de la signature du présent traité.

1° La renonciation des États-Unis comprend tous les griefs mentionnés en la convention du 11 Août 1802.

2° Toutes les réclamations, en conséquence des prises faites par les corsaires français, et condamnées par les consuls français dans le territoire et sous la juridiction espagnole.

3° Toutes les demandes d'indemnités pour cause de la suspension, en 1802, du droit de dépôt à la Nouvelle-Orléans.

4° Toutes les réclamations des citoyens des États-Unis sur le gouvernement espagnol, auxquelles ont donné lieu les saisies illégales faites en mer et dans les ports et territoires de l'Espagne et des colonies espagnoles.

5° Toutes les réclamations des citoyens des États-Unis sur le gouvernement espagnol, dont les prétentions, sur l'interposition du gouvernement des États-Unis, ont été présentées, soit au ministre d'état, soit à l'ambassadeur des États-Unis en Espagne, depuis la date de la convention de 1802, et jusqu'à la signature du présent traité.

La renonciation de S. M. C. comprend:

1° Tous les griefs mentionnés en la convention du 11 Août 1802.

2° Les sommes que S. M. C. a avancées pour le retour du capitaine Pike des provinces de l'intérieur.

3° Tous les dommages causés par l'expédition de Miranda préparée et équipée à New-York.

4° Toutes les réclamations des sujets espagnols auxquelles ont donné lieu les saisies illégales, faites à la mer ou dans les ports et juridiction territorriale des États-Unis.

1819 Et enfin toutes les réclamations des sujets de S. M. C. sur le gouvernement des États-Unis, pour lesquelles l'interposition du gouvernement de S. M. C. a été sollicitée avant la date du présent traité et depuis la date de la convention de 1802, ou qui peuvent avoir été faites, soit au département des affaires étrangères de S. M., soit à son ministre aux États-Unis.

Les hautes parties contractantes renoncent respectivement à toutes indemnités motivées sur les événements récents ou sur les transactions de leurs commandants ou officiers respectifs dans les Florides.

Les États-Unis s'engagent à faire donner satisfaction pour les dommages, s'il en existe, qui seront établis légalement comme ayant été soufferts par les officiers et individus espagnols, lors des dernières opérations de l'armée américaine dans les Florides.

ART. X. La convention passée entre les deux gouvernements le 11 Août 1802, dont les ratifications ont été échangées le 21 Décembre 1818, est annulée.

ART. XI. Les États-Unis déchargeant l'Espagne de toutes demandes à l'avenir sous le rapport des réclamations de leurs citoyens, qui sont comprises dans les renonciations déjà spécifiées et les considérant comme entièrement closes, se chargent de satisfaire à ces réclamations jusqu'à concurrence d'une somme qui n'excédera pas cinq millions de dollars. Pour déterminer le montant et la validité de ces réclamations, une commission composée de trois commissaires sera nommée par le président, par et avec l'avis du sénat, laquelle commission s'assemblera à Washington, et, pendant l'espace de trois ans, à dater du jour de leur première séance, recevra, examinera, et décidera du montant et de la validité de toutes les réclamations qui ont été spécifiées ci-dessus. Lesdits commissaires s'engageront par serment ou par affirmation, à consigner dans un registre toutes leurs délibérations et décisions, et à remplir leurs devoirs avec fidélité et promptitude; et en cas de mort, maladie ou absence indispensable de l'un d'eux, il sera pourvu à son remplacement dans les formes susdites, ou par le président des États-Unis, si le sénat n'est pas rassemblé. Lesdits commissaires seront autorisés à entendre et discuter, après avoir fait prêter serment, toutes les affaires relatives auxdites réclamations, et à recevoir tous les témoignages authentiques et convenables, et le gouvernement espagnol fournira tous les documents et éclaircissements qui peuvent être en sa possession pour le règlement desdites réclamations, conformément aux principes de justice, au droit des gens et à la stipulation du traité fait entre les deux parties le 17 Octobre 1795, lesdits do-

cuments devant faire mention qu'ils ont été donnés sur la demande 1819
desdits commissaires.

Le payement des réclamations qui seront admises et réglées par lesdits commissaires ou à la majorité de leurs voix, jusqu'à la concurrence d'une somme qui n'excédera pas cinq millions de dollars, sera effectué par les États-Unis, soit immédiatement à leur trésor, soit par la création d'actions portant intérêt à six pour cent, remboursables sur le produit des ventes des terres publiques, dans les territoires cédés par le présent traité aux États-Unis, ou de toute autre manière que le congrès des États-Unis pourra le statuer par une loi.

Les registres des délibérations et décisions desdits commissaires, ensemble les témoignages et documents qui leur auront été fournis pour régler et décider sur lesdites réclamations, seront, après la clôture de leurs travaux, déposés au département d'état des États-Unis, et il en sera fourni des copies ou des extraits au gouvernement espagnol, s'il les requiert, sur la demande du ministre de l'ambassadeur espagnol aux États-Unis.

ART. XII. Le traité de limites et de navigation de 1795 reste confirmé dans tout et chacun de ses articles, exceptés II^e^, III^e^, IV^e^ et XXI^e^, et la seconde clause du XXII^e^ article, qui, ayant été changés par le présent traité, ou ayant reçu leur entière exécution, n'ont plus aucune validité.

A l'égard du XV^e^ article du même traité d'amitié, de limites et de navigation de 1795, dans lequel il est stipulé que le pavillon couvrira la cargaison, les deux hautes parties contractantes conviennent que ceci sera entendu à l'égard des puissances qui reconnaissent ce principe. Mais si l'une des deux parties contractantes est en guerre avec une puissance tierce, et l'autre neutre, le pavillon de la puissance neutre couvrira la propriété des ennemis, dont le gouvernement reconnaîtra ce principe, et non des autres.

ART. XIII. Les deux parties contractantes désirant favoriser leur commerce mutuel, en donnant toute assistance dans leurs ports respectifs à leurs vaisseaux marchands, sont convenues que les matelots qui déserteront de leurs vaisseaux dans les ports de l'autre, seront arrêtés et rendus à la demande du consul, qui prouvera cependant que les déserteurs appartiennent au vaisseau qui les réclame, en fournissant le document d'usage dans leur nation, c'est-à-dire que le consul américain, dans un port espagnol, exhibera le document connu sous le nom d'*articles*, et le consul espagnol, dans un port américain, le *contrôle* du vaisseau; et si le nom du déserteur ou des déserteurs est porté dans l'un ou dans l'autre, ils seront arrêtés, mis en garde et rendus au vaisseau auquel ils appartiennent.

1819 ART. XIV. Les États-Unis certifient, par ces présentes, qu'ils n'ont reçu de la France aucune indemnité pour les dommages qu'ils ont eu à souffrir de ses corsaires, de ses consuls et de ses tribunaux sur les côtes et dans les ports d'Espagne, aux réparations desquels il est pourvu par le présent traité. Les États-Unis présenteront un état authentique des prises faites et de leur véritable valeur, afin que, de son côté, l'Espagne puisse en faire de même de la manière qu'elle le jugera convenable.

ART. XV. Les États-Unis, pour donner à S. M. C. une preuve de leur désir de cimenter les relations d'amitié subsistantes entre les deux nations, conviennent que les vaisseaux espagnols venant chargés seulement des productions du sol ou des manufactures espagnoles, directement des ports d'Espagne ou de ses colonies, seront admis pendant l'espace de douze ans dans les ports de Pensacola et de de Saint-Augustin, dans les Florides, sans payer d'entrée ni plus de droits sur leurs cargaisons ou de tonnages que ceux qui seront payés par les vaisseaux des États-Unis. Pendant le même terme aucune autre nation ne jouira des mêmes priviléges dans les territoires concédés. Ces douze années commenceront à courir trois mois après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. XVI. Le présent traité sera ratifié, etc.

PRUSSE.

Conventions, entre la Prusse et les états ci-après dénommés, pour l'extradition réciproque des déserteurs.

BRUNSWICK-LUNEBOURG. — *Berlin*, 23 *Février* 1819;
NASSAU. — *Berlin*, 18 *Mars* 1819;
— — 31 *Mars* 1819;
WURTEMBERG. — *Stuttgart*, 31 *Mars* 1819;
MECKLENBOURG-STRELITZ. — *Berlin*, 7 *Mai* 1819;
BADE. — *Berlin*, 7 *Mai* 1819.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V.

DEUX-SICILES. 1819

Décrets de S. M. le roi des Deux-Siciles, pour l'abolition des droits d'aubaine et de retraite, en faveur des états ci-après dénommés, avec lesquels des conventions pour l'abolition réciproque desdits droits ont été conclues.

1819, 26 *Févr.* — AUTRICHE.
8 *Mars.* — ANHALT-DESSAU.
8 *Mars.* — SAXE-MEININGEN.
8 *Mars.* — SAXE-HILDBOURGHAUSEN (*ou* ALTENBOURG).
15 *Mars.* — PAYS-BAS.
26 *Mars.* — PARME.
26 *Mars.* — HAMBOURG.
28 *Avril.* — BRÊME.
28 *Avril.* — LUBECK.
28 *Avril.* — GRANDE-BRETAGNE.
3 *Mai.* — HESSE ÉLECTORALE.
3 *Mai.* — TOSCANE.
2 *Juin.* — SUÈDE *et* NORVÉGE (*et* 3 *Mai* 1820).
29 *Juin.* — PORTUGAL.
17 *Août.* — SAXE-WEIMAR.
17 *Août.* — ANHALT-BERNBOURG.
17 *Août.* — FRANCFORT.
28 *Sept.* — MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.
16 *Nov.* — HANOVRE.
7 *Déc.* — SAXE-COBOURG.

Voir *Collezione delle leggi et de' decreti reali del regno delle Due-Sicilie*, anno 1819, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 415 et suivantes.

1819

PRUSSE ET DIVERS ÉTATS D'ALLEMAGNE.

Conventions diverses, pour la suppression réciproque du droit de détraction et de traite foraine, entre la Prusse et les états ci-après dénommés.

LIPPE-DETMOLD, *le* 6 *Mai* 1819;

(*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 6, p. 69.)

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN, *le* 6 *Mars* 1819;

(*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 6, p. 70.)

REUSS-PLAUEN (*ligne cadette*), *le* 15 *Mars* 1819;

(*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 6, p. 71.)

REUSS (*ligné aînée*), *le* 22 *Mars* 1819;

(*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 6, p. 72.)

LICHTENSTEIN, *le* 29 *Mars* 1819;

(*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 7, p. 76.)

HESSE-HOMBOURG, *le* 16 *Avril* 1819;

(*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 8, p. 80.)

HOHENZOLLERN-HECHINGEN, *le* 23 *Septembre* 1819.

(*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 20, p. 217.)

DEUX-SICILES.

Décret de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, concernant la franchise des ports de Palerme et de Messine, daté de Naples du 23 *Mars* 1819.

Voir *Collezione delle leggi e de' decreti reali del regno delle Due-Sicilie*, anno 1819, n° 178, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 350.

DEUX-SICILES ET OLDENBOURG. 1819

Publication faite à Oldenbourg, le 29 Mars 1819, pour la suppression du droit d'aubaine, entre le royaume des Deux-Siciles et le duché d'Oldenbourg.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 69.

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Déclaration, concernant l'abolition des frais de justice en matières criminelles, concertée entre la Prusse et le grand-duché de Saxe-Weimar, en date du 31 Mars 1819.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 8, p. 79, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 70.

BRUNSWICK ET HANOVRE.

Cartel entre le Hanovre et le duché de Brunswick, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, publié le 5 Avril 1819.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1819, Abthl. 1, n° 6, p. 13; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 71.

BAVIÈRE ET SAXE-ALTENBOURG [1].

Déclaration, concernant l'émigration des sujets respectifs, entre la Bavière et le duché de Saxe-Hildbourghausen, signée à Munich, le 6 Avril 1819.

Voir *Gesetzblatt für das Königreich Baiern*, 3tes Stück, vom 17. Mai 1819, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 79.

[1] Autrefois HILDBOURGHAUSEN.

1819

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Déclaration, concernant l'interprétation du § 3 de la convention du 27 Mai 1817, sur l'abolition du droit de détraction, entre la Prusse et la Saxe royale, du 29 Avril 1819.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1818, n° 9, p. 171, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 79.

DEUX-SICILES ET HESSE-DARMSTADT.

Déclaration, concernant l'abolition du droit d'aubaine, entre le royaume des Deux-Siciles et la Hesse grand-ducale, signée à Darmstadt, le 1er Mai 1819.

Voir *Grossherz. hessische Zeitung*, 1819, n° 62, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 86.

PRUSSE ET SAXE-GOTHA ET ALTENBOURG.

Convention, entre la Prusse et le duché de Saxe-Gotha et d'Altenbourg, concernant l'abolition des frais de justice en matières criminelles, publiée à Berlin, le 8 Mai 1819.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 12, p. 133, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl. p. 81.

PRUSSE
ET
ÉTATS DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1819

Ordonnance de S. M. le roi de Prusse, concernant l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration envers les états de la Confédération germanique, datée du 11 Mai 1819.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 12, p. 134, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 83.

MECKLENBOURG-STRELITZ ET PRUSSE.

Traité, entre S. M. le roi de Prusse et le grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz, en exécution de la convention du 18 Septembre 1816, signé à Berlin, le 21 Mai 1819. (Cessions de divers territoires.)

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1819, n° 15, p. 154, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 600.

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention, entre la Prusse et la Russie, relativement aux liquidations entre la Prusse et la Pologne, et aux affaires analogues; signée à Berlin, le 22 Mai 1819.

S. M. le roi de Prusse, grand-duc de Posen, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, désirant lever simultanément, par un arrangement en bloc, les difficultés qui se sont présentées à l'exécution de la convention du 30 Mars 1815, et de quelques articles du traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, et voulant faire servir cet arrangement à fixer pour l'avenir d'une manière précise les intérêts ré-

1819 ciproques des deux gouvernements et de leurs sujets respectifs, et à consolider de plus en plus les relations d'amitié et d'union intime qui subsistent entre elles, ont résolu de réunir dans cette vue une commission extraordinaire à Berlin, sous la direction de leurs ministres respectifs, etc.

ART. I. La convention de Bayonne ayant été déclarée nulle, tant par les traités de Paris de 1814, que par la convention de Vienne de 1815, et les deux hautes parties contractantes consentant par la présente à annuler aussi les engagements qui ont été stipulés de gouvernement à gouvernement dans la dernière de ces transactions, la banque et caisse des invalides à Berlin rentrent, dès à présent, dans la jouissance pleine et entière, tant des capitaux qui appartenaient à ces deux établissements, que de ceux qu'ils ont pu acquérir jusqu'à ce jour.

Ces capitaux seront envisagés comme propriété particulière, et les deux établissements ci-dessus nommés pourront en disposer de la même manière que les instituts et particuliers prussiens déjà réintégrés, disposent aujourd'hui des leurs.

Le gouvernement polonais s'engage à rembourser à celui de Prusse, et en argent comptant, tout ce qui aurait été perçu depuis le 1er Janvier 1815, sur les capitaux aussi bien que sur les intérêts des sommes prussiennes qui ont fait l'objet de la convention de Bayonne.

Il s'engage de plus à remettre au gouvernement prussien tous les documents, papiers et renseignements quelconques ayant trait aux capitaux appartenants à la banque ou à la caisse des invalides, comme aussi les autres documents déposés provisoirement entre les mains de commissaires polonais le 14 Mai 1818, et dont le tableau est inséré au protocole qui a été signé separément.

ART. II. Tout ce qui dans la convention du 30 Mars 1815, et dans les articles additionnels, concerne les obligations réciproques et les rapports mutuels de créanciers à débiteurs, est maintenu.

Quant au délai de cinq mois, statué en faveur des débiteurs par l'article V additionnel, il est stipulé que tout créancier prussien qui a acquis une créance polonaise depuis le 1er Mai 1808, ou a été réintégré dans ses droits, soit par la convention de Vienne du 30 Mars 1815, soit par la présente, devra, pour assurer l'exercice de ses droits, remplir les formalités voulues par l'article MDCXC du code civil du royaume de Pologne, et que de son côté le débiteur polo-

[1] Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 71.

nais jouira de cet intervalle de cinq mois à compter du jour où il 1819
aura reçu l'insinuation de son créancier, pour déclarer authentiquement et en justice, qu'il veut profiter des bénéfices que lui accordent les articles I, II et III des actes additionnels de la convention du 30 Mars 1815.

L'omission de cette formalité rendra le débiteur inhabile à profiter des bénéfices qui lui sont accordés par les articles susmentionnés, et il sera traité alors d'après les lois en vigueur dans le royaume de Pologne.

Il est bien entendu au reste que dans le cas où un jugement définitif serait déjà intervenu, ou bien qu'un arrangement particulier aurait eu lieu de gré à gré entre le créancier et le débiteur, il sera fait abstraction de toute autre disposition.

ART. III. La Prusse renonce tant au capital de 18,573,952 21/30 Fl. polonais, qu'aux intérêts arriérés de cette somme, qui, aux termes du traité de Vienne du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1818, devaient lui être payés par le trésor du duché de Varsovie.

ART. IV. Le gouvernement de Pologne renonce pour lui et ses sujets à toutes les réclamations quelconques (antérieures au traité de Tilsit) qu'il pourrait faire valoir contre la Prusse à raison de dépôts de tout genre, administratifs ou judiciaires, soit que ces dépôts aient été transportés à Königsberg en 1806 et 1807, par mesure de sûreté, soit qu'il en ait été disposé autrement par le gouvernement prussien.

Il renonce de même à réclamer tant les sommes quelconques versées avant et pendant cette époque dans les caisses prussiennes en général, soit administratives ou judiciaires, que les autres sommes remises aux commissaires prussiens en 1811 et 1812, en papier prussien.

Le gouvernement de Pologne renonce aussi à réclamer du gouvernement prussien le payement des fournitures que les habitants du royaume de Pologne ont faites aux troupes fançaises en 1812, à la place du gouvernement de Prusse.

Il dégage ce gouvernement de l'obligation qu'il avait contractée par l'article XXXIV du traité de Vienne, de payer aux habitants du duché de Varsovie, aujourd'hui sujets du royaume de Pologne, les trois dixièmes des sommes que ces habitants ont à réclamer des divers gouvernements qui ont régi ledit duché jusqu'au 1er Juin 1815, comme il renonce aussi aux réclamations élevées ou qui pourraient être élevées dans la suite du chef des fournitures quelconques faites par les habitants du duché de Varsovie aujourd'hui sujets du

1819 royaume de Pologne, avant le traité de Tilsit, soit aux armées de Prusse, soit à celles de la Russie.

Enfin le gouvernement polonais abandonne au gouvernement de Prusse la portion de l'actif du duché de Varsovie qui pourrait revenir au gouvernement du royaume de Pologne, de la part des sujets de S. M. prussienne.

Art. V. La Prusse de son côté renonce aux trois dixièmes de l'actif intérieur que l'article XXXIV du traité de Vienne lui donnait droit de réclamer sur les habitants du royaume de Pologne, jadis sujets du duché de Varsovie. Ces trois dixièmes sont abandonnés au gouvernement polonais.

Art. VI. La Prusse abandonne également en faveur de la Pologne les trois dixièmes que le même article XXXIV du traité de Vienne assurait au gouvernement prussien sur l'actif extérieur du duché de Varsovie.

De son côté la Pologne prend à sa charge le soin de payer au lieu de la Prusse les trois dixièmes des sommes que pourrait réclamer le gouvernement saxon du chef de l'article XXIV du traité de Vienne du 18 Mai 1815, de même que les réclamations que les sujets saxons pourraient faire valoir contre le duché de Varsovie.

En outre la Pologne s'oblige à remplacer la Prusse dans le payement des trois dixièmes des sommes que les autres gouvernements étrangers, ou leurs sujets, se trouveraient en droit de réclamer sur le passif du duché de Varsovie.

Art. VII. Le gouvernement prussien abandonne à celui de Pologne la portion pour laquelle l'Autriche, aux termes de l'art. XXXIII du traité de Vienne, s'est engagée à contribuer à l'acquit du passif du duché de Varsovie; passif que les sujets prussiens pouvaient faire valoir contre les divers gouvernements qui ont régi le duché de Varsovie jusqu'au 1er Juin 1815.

Par contre, le gouvernement polonais prend sur lui l'obligation de payer à l'Autriche le neuvième que le gouvernement du duché pouvait réclamer des sujets prussiens, et il s'engage de plus à faire face aux réclamations que les habitants de la ville libre de Cracovie et son rayon sont en droit d'élever relativement aux trois dixièmes du passif que la Prusse devait supporter.

Art. VIII. Quant au papier monnaie émis par le gouvernement du duché de Varsovie, et resté encore en circulation; au billon du même duché dont la valeur nominale surpasse la valeur réelle; aux billets au porteur (de tout genre) mis sur la place, toujours par le gouvernement du duché, et enfin aux bons de 10,000 francs créés en conséquence de la convention de Bayonne, la Prusse est dégagée de

toute bonification à faire pour ces différents objets. La portion pour laquelle elle devait y contribuer, d'après les traités, est mise à la charge du royaume de Pologne et sera acquittée par lui. 1819

ART. IX. Les deux gouvernements régleront, chacun de leur côté, les prétentions que leurs sujets pris collectivement ou individuellement se trouveront en droit de former encore envers les divers gouvernements qui ont régi le duché de Varsovie jusqu'au 1er Juin 1815.

Ces prétentions seront acquittées par chaque gouvernement, sans le concours de l'autre; et elles sont dès aujourd'hui déclarées (en ce qui regarde les deux parties contractantes) charge exclusive de la portion territoriale qui a été détachée du ci-devant duché de Varsovie, pour faire partie, soit des états de S. M. le roi de Prusse, soit du royaume actuel de Pologne.

Toutefois, comme le gouvernement de Prusse désire suivre le même mode que celui qui sera adopté par le gouvernement polonais, pour satisfaire à ce genre de prétentions, il est convenu que ce dernier fera part, dans le temps, à celui de Prusse, des mesures administratives qu'il aura cru devoir prendre à cet égard, afin que S. M. prussienne puisse aviser à des moyens analogues.

ART. X. Pour obvier à ce que les possesseurs actuels d'obligations, de récépissés, de billets passés à ordre, ou d'autres papiers quelconques, qui seront trouvés en bonne et due forme et souscrits par les autorités du duché de Varsovie, puissent au moyen de cessions particulières en faire refluer dans l'un des deux états un nombre plus grand que celui qu'il doit légalement acquitter, il est convenu que le porteur d'une des pièces ci-dessus mentionnées ne pourra, quel que soit son domicile actuel, réclamer son payement que dans la portion territoriale où était situé le domicile du possesseur primitif.

Les réclamations que pourraient élever les forestiers et arpenteurs, les fermiers des domaines nationaux, ceux de la couronne (*Krongüter*) et des donations confisquées, ne pourront être présentées qu'au gouvernement possesseur actuel de ces domaines, et seront réglées par ce même gouvernement.

Les payements arriérés des sommes dites *Geistliche und weltliche Competenz-Gelder* (jusqu'au 1er Juin 1815), seront acquittées par le gouvernement possesseur de la terre sur laquelle ces sortes de payements ont été primitivement assignés.

ART. XI. Toute poursuite judiciaire contre les agents comptables, les administrateurs des dépôts et les fermiers des biens domaniaux (*Domainen-Pächter*) employés par le gouvernement prussien jusqu'au traité de Tilsit dans les provinces jadis prussiennes, et qui ont fait

1819 ensuite partie du duché de Varsovie, est éteinte et ne pourra plus être reprise.

Les cautionnements qu'ils avaient fournis pour garantie de leur gestion seront rayés du livre des hypothèques, et remis en leur possession, ainsi que les actes et papiers quelconques qui seraient trouvés leur appartenir.

Art. XII. Le gouvernement prussien, eu égard aux stipulations contenues dans la présente convention, s'engage à payer au gouvernement polonais, et en argent comptant, la somme de deux cent huit mille huit cent vingt-quatre écus de Prusse, déduction faite toutefois du remboursement à faire à la Prusse, et qui est stipulé à l'article premier.

Cette balance devra être complétement établie et le payement effectué trois mois après la ratification de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut.

De plus, le gouvernement prussien s'engage à livrer à celui de Pologne, et sans aucun payement, la quantité de trois cent mille quintaux de sel, à partir de l'époque où expirera le contrat passé entre les deux gouvernements, c'est-à-dire à la fin de l'année 1820.

Le mode d'exécuter cette dernière stipulation est réglé séparément dans le protocole.

Art. XIII. Les droits des sujets, instituts et établissements du royaume de Pologne se fondant sur la possession d'obligations de la banque de Berlin, de la société maritime, ainsi que de celles dites *Staats-Schuldscheine*, et de tout papier sans exception émis par des sujets, instituts ou établissements prussiens, qui se fondent sur la possession d'obligations, ou de tout papier, sans exception, émis par des sujets, instituts ou établissements polonais sont maintenus.

Sont également maintenues toute créance et toute charge hypothéquée sur les biens-fonds situés dans les états de S. M. le roi de Prusse, comme aussi toute charge et toute créance hypothéquée sur des biens-fonds situés dans le royaume de Pologne.

Les sujets, instituts et établissements des deux puissances continueront à pouvoir intenter les uns contre les autres, et selon les lois, toute action réelle ou personnelle.

Quant à l'établissement particulier dit Compagnie d'assurance contre les incendies, les deux gouvernements sont convenus de nommer des commissaires qui seront chargés de régler à Varsovie les comptes relatifs à cet établissement, entre le royaume de Pologne et le grand-duché de Posen, jusqu'au 1er Juin 1815.

ART. XIV. Les deux hautes parties contractantes assurent à leurs 1819
sujets respectifs, pour toutes les stipulations contenues dans la présente convention, la réciprocité la plus parfaite, et elles nommeront chacune un commissaire qui se rendra à Varsovie, à l'effet d'exécuter les articles I, IV, XI, XII et XIII de la présente.

Leur mission devra être entièrement terminée trois mois après l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut.

ART. XV. Pour donner plus de développement à la présente convention, et pour établir le mode d'exécution des différentes stipulations arrêtées entre les deux gouvernements, il a été dressé un protocole séparé, qui aura la même force et valeur que s'il était inséré ici mot à mot. Il sera signé par les plénipotentiaires respectifs et considéré comme partie intégrante de la convention.

ART. XVI. La présente convention sera ratifiée, etc.

HESSE-CASSEL ET SUÈDE.

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction entre la Suède et la Norvége et la Hesse électorale, du 25 Mai 1819.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten.* Zweiter Band, Jahr 1819, n° 6, Juni, p. 33, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V.

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE.

Convention, entre S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles et S. M. le roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, signée à Turin, le 29 Mai 1819.

Voir *Collezione delle leggi e de' decreti reali del regno delle Due-Sicilie,* anno 1819, n° 198, p. 163, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p 398.

1819

HESSE-CASSEL ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et la Hesse électorale, concernant le transport des prisonniers militaires, publiée à Cassel, le 5 Juin 1819.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten.* Zweiter Band, Jahr 1819, n° 5, Juni, p. 31, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 88.

BRUNSWICK ET HESSE-CASSEL.

Cartel, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, conclu entre la Hesse électorale et le duché de Brunswick, publié à Cassel, le 1er Juillet 1819.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten.* Zweiter Band, Jahr 1819, n° 9, Juli, p. 41, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 89.

AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE, RUSSIE ET BADE.

Traité, entre le grand-duché de Bade et les puissances alliées, signé à Francfort-sur-le-Mein, le 10 Juillet 1819.

ART. I. Les articles additionnels du traité de Francfort du vingt Novembre mil huit cent treize, renfermant une clause onéreuse à la charge du grand-duché de Bade, sont révoqués. S. A. R. le grand-duc, ses héritiers et successeurs en sont libérés à jamais, et l'état de possession du grand-duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

ART. II. Le droit établi dans le grand-duché de Bade, en faveur des comtes de Hochberg, fils de feu le grand-duc Charles Frédéric, est reconnu pour et au nom des puissances contractantes.

ART. III. Le présent traité sera ratifié, etc.

AUTRICHE ET BADE. 1819

Traité de cessions territoriales, entre l'Autriche et le grand-duché de Bade, signé à Francfort-sur-le-Mein, le 10 Juillet 1819.

ART. I. S. A. R. le grand-duc de Bade, pour lui, ses héritiers et successeurs, cède à S. M. I. et R. Apost. la partie du second bailliage de Wertheim, situé au nord de la route de Lengfurth à Würzbourg et enclavée dans les états bavarois, comprenant les communes et banlieues d'Anspach, Birkenfeld, Erlach, Greusenheim, Karbach, Mariabuchen, Plochsbach, Roden, Sendelbach, Steinfeld, Waldzell et Zimmern, avec tous les droits appartenants à S. A. R. sur ce district.

ART. II. En échange du district désigné dans l'article précédent, S. M. I. et R. Apost. cède à S. A. R. le grand-duc de Bade, pour être possédé par elle, ses héritiers et successeurs, le comté de Geroldseck, enclavé dans les états badois, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en vertu de l'article cinquante-unième du traité général du Congrès de Vienne.

ART. III. La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédents aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications de la présente convention, et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs, avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession.

ART. IV. Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenants aux pays respectivement cédés et échangés, ou concernant leur administration, seront fidèlement remis en même temps que les territoires, ou, si cela ne pouvait avoir lieu de suite, dans un terme qui ne pourra pas être de plus de trois mois après la mise en possession.

ART. V. La présente convention sera ratifiée, etc.

1819

FRANCE.

Loi française, sur la succession des étrangers en France, datée du château de Saint-Cloud, le 14 Juillet 1819.

Voir *Bulletin des lois*, 1819, n° 294.

ART. I. Les articles DCCXXVI et CMXII du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

ART. II. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

HESSE-CASSEL ET LIPPE-SCHAUMBOURG.

Cartel, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, conclu entre la Hesse électorale et la principauté de Schaumbourg-Lippe; publié à Cassel, le 15 Juillet 1819.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten.* Zweiter Band, Jahr 1819, n° 9, Juli, p. 45, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 97.

ALLEMAGNE

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE).

Recez général de la commission territoriale rassemblée à Francfort; signé le 20 Juillet 1819.

ART. I. S. M. I. et R. Apost., pour elle, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivants, rétrocédés par S. M. le roi de Bavière en vertu du traité signé à

Munich, le 14 Avril 1816, lequel est annexé au présent traité général, savoir : 1819

1° L'Innviertel et les parties de Hausruckviertel, tels que ce pays ont été cédés par l'Autriche en 1809.

2° Le duché de Salzbourg, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en 1809, à l'exception des bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorff et Lauffen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces bailliages, tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière.

3° Le baillage tyrolien de Vils.

Art. II. En retour des rétrocessions désignées dans l'article I du présent traité général, S. M. le roi de Bavière, pour lui, ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivants cédés par S. M. I. et R. Apost., savoir :

I. Sur la rive droite du Rhin:

1° Les bailliages ci-devant fuldais de Hammelbourg, y compris Culba et Saleck, de Bruckenau avec Motten, celui de Weihers, à l'exception des villages de Melters et Hattenrodt, lequel bailliage ayant appartenu, d'après l'article XL de l'acte de Congrès de Vienne, à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Nerzel, Sannerz, et le Huttensche Grund, qui ont passé à la Hesse électorale, ainsi que la partie du bailliage de Bieberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlot, Liebhard, Melpez, Oberbernhard avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden;

2° Le bailliage de Redwitz, enclavé dans les états bavarois, et cédé par S. M. I. et R. Apost.

3° La partie du bailliage de Wertheim située au nord de la route de Lengfurth à Würzbourg, telle qu'elle a été cédée par S. A. R. le grand-duc de Bade en vertu du traité du 10 Juillet 1819, annexé au présent recez.

II. A la rive gauche du Rhin:

1° Du ci-devant département du Mont-Tonnerre:

a. Les arrondissements de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire, ce dernier à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim;

b. Le canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey;

2° Du ci-devant département de la Sarre, les cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui du Kusel, à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burchlichtenberg et Thallichtenberg, dans le canton de Saint-Wendel, Saale, Niederkirchen, Bubach, Marth, Hoff et Osterbrücken, dans le canton de Grumbach Eschenau et Saint-Julien.

1819 3° Les cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel, ainsi que toute la partie du département du Bas-Rhin cédée par la France sur la rive gauche de la Lauter par le traité de Paris du 20 Novembre 1815.

Il est entendu que toutes les communes désignées ci-dessus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

ART. III. La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire, une des forteresses de la Confédération germanique, sans que cette disposition puisse altérer en rien le droit de souveraineté qui est dévolu à S. M. le roi de Bavière sur ladite ville.

ART. IV. S. M. le roi de Bavière réunira également à sa monarchie les bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés par suite des négociations de la commission territoriale de Francfort par S. A. R. le grand-duc de Hesse, en vertu du traité du 30 Juin 1816, lequel est annexé au présent recez.

ART. V. La ligne de démarcation entre les états bavarois sur la rive gauche du Rhin et la France, suit les limites qui, d'après le traité de Paris du 20 Novembre 1815, séparent l'Allemagne des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, reste tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche qui ne peut pas excéder mille toises.

ART. VI. Il sera établi une route militaire dans la direction de Würzbourg vers les provinces bavaroises, sur la rive gauche du Rhin, à travers les états de S. A. le grand-duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au grand-duché, et les arrangements à faire à cet égard sont réservés à une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Bade.

ART. VII. Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses portées au traité de Munich du 14 Avril 1816 ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouissance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'article II du présent recez, qui dépendait de la négociation commise à la commission de Francfort, les articles qui composent ce traité ont été annexés au présent recez. L'article IV dudit traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante :

« La contiguité des acquisitions que fait la Bavière en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du traité de

Ried. S. M. l'empereur d'Autriche reconnaît le droit de S. M. le roi 1819
de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.

« Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangements territoriaux de l'Allemagne.

« A cet effet S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à donner à S. M. le roi de Bavière un dédommagement qui a été réglé de gré à gré jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pû être mise en possession de l'indemnité, pour la rénonciation à la contiguité. »

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été rejetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un juste équivalent de l'objet donné, les hautes parties contractantes se considèrent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagements pris envers cette cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles. En conséquence, l'art. IV précité, et, par suite du même principe, les articles additionnels qui pourraient avoir été annexés audit traité de Munich, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou correlation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession, tel qu'il ressort du présent recez, étant formellement reconnu par les parties contractantes.

S. M. I. et R. Apost. change toutefois en une rente perpétuelle, en faveur de la Bavière, la rente conditionnelle et temporaire de 100,000 florins qu'elle lui paye en suite des négociations qui ont eu lieu à Munich en 1816.

Art. VIII. S. M. I. et R. Apost., pour elle, ses héritiers et successeurs, cède à S. A. R. le grand-duc de Bade le comté de Geroldseck, dévolu à l'Autriche en vertu de l'article LI de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. En échange de cette cession, S. A. R. le grand-duc de Bade met à la disposition de S. M. I. et R. Apost. la partie du bailliage de Wertheim désignée dans l'article II du présent recez.

Art. IX. Les articles additionnels du traité de Francfort du 20 Novembre 1813 [1], renfermant une clause onéreuse à la charge du grand-duché de Bade, sont révoqués. S. A. R. le grand-duc, ses héritiers

[1] Martens, t. I, p. 649.

1819 et successeurs, en sont libérés à jamais, et l'état de possession du grand-duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

ART. X. Le droit de succession établi dans le grand-duché de Bade en faveur des comtes de Hochberg, fils de feu le grand-duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des puissances contractantes.

Le traité renfermant les deux articles ci-dessus, IX et X, est annexé au présent recez.

ART. XI. S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, possédera en toute souveraineté et propriété dans les départements de la Sarre et de la Moselle, les districts qui, en vertu du traité conclu à Paris le 20 Novembre 1815, ont été cédés par S. M. T. Chr. aux puissances signataires dudit traité.

ART. XII. S. M. l'empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. le roi de Prusse les districts que S. M. I. et R. Apost. possédait, en vertu de l'article LI de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, dans le département de la Sarre, y compris ses parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient antrefois à Luxembourg, ainsi que les districts du département de la Moselle cédés par S. M. T. Chr. par le traité de paix de Paris du 30 Mai 1814, à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui, suivant l'article II du présent recez, passent sous la domination de S. M. le roi de Bavière; S. M. prussienne possédera lesdits districts, pour elle, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, en tant qu'elle n'en a pas disposé suivant les articles XXVII, XXVIII et XXIX du présent recez, pour remplir les engagements contractés par l'article XLIX et L de l'acte du Congrès de Vienne.

ART. XIII. Conformément à cette double disposition, et par suite des cessions faites, la frontière des états prussiens sera désormais la suivante:

En quittant le confluent de la Moselle avec la Sarre, qui formait l'extremité des limites prussiennes désignées par l'article II de l'acte du Congrès de Vienne, elle remontera la Moselle jusque près de Perle, qui passera à la Prusse, se dirigera de là sur Lannsdorff, Wallwich, Schardorff, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebrück, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée (c'est-à-dire situés du côté du ci-devant département de la Sarre), et leurs bâtiments à la monarchie prussienne. Des limites du pays de Sarrebrück la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui, d'après l'article I

du traité de paix conclu à Paris le 20 Novembre 1815, sépare la 1819
France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait, d'après l'article cité, partie de l'Allemagne, sera possédé désormais par S. M. prussienne.

Du point où, près de Blies-Rauschbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France, jusqu'au village de Braitenbach, qui se trouvera sous la domination bavaroise, la frontière qui sépare les cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de Saint-Wendel, sur la ligne prussienne, des cantons de Bliescastel et Waldmohr, faisant partie du territoire bavarois, formera la limite entre les états de LL. MM. le roi de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant cantons qui, d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire prussien et bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à l'époque de la conclusion du traité de paix de Paris du 30 Mai 1814.

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les cantons d'Ottweiler, de Tholey et de Saint-Wendel, de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Doerrenbach, la métairie de Wertshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Offenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces cantons demeure sous la domination prussienne; mais que du canton de Saint-Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Theley, avec leurs banlieues, fassent partie du territoire prussien, le reste de ce canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg, et en partie à celui d'Oldenbourg.

De là la frontière traversera les cantons de Wadern et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler, et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen, et Schwartzenbach, toutes avec leurs banlieues, à S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, le reste de ces cantons formant partie du territoire prussien; elle passera entre le canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au territoire d'Oldenbourg, et coupera le canton de Herrstein et de Rhannen, de manière que le premier appartienne à S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler, qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à S. M. prussienne, à l'exception de la commune de Bondenbach, qui, avec sa banlieue, fait partie du territoire d'Oldenbourg.

1819 Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparait à l'époque du 30 Mai 1814, le département de la Sarre du département du Rhin et Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire prussien une partie du canton de Herrstein, laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au grand-duc d'Oldenbourg, et le canton de Meisenheim, qui passe à S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg. Au confluent des deux susdites rivières la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'article XXV de l'acte du Congrès de Vienne, et admises au présent recez.

ART. XIV. S. M. le roi de Prusse réunit à son grand-duché du Bas-Rhin tous les districts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

ART. XV. Le droit de garnison dans la forteresse de Mayence est commun à S. M. l'empereur d'Autriche et à S. M. le roi de Prusse. La garnison de cette place sera composée d'un nombre égal de troupes autrichiennes et de troupes prussiennes; S. A. R. le grand-duc de Hesse participera au même droit pour un bataillon d'infanterie.

ART. XVI. Par suite de l'article ci-dessus, LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse exerceront le droit de nommer le gouverneur et le commandant de la place de Mayence alternativement de cinq ans en cinq ans, et de manière que, lorsque le poste de gouverneur sera occupé par un général autrichien, celui de commandant le sera par un général prussien, et ainsi réciproquement. Il est également convenu que la direction de l'artillerie appartiendra, comme jusqu'ici, à l'Autriche, et celle du génie à la Prusse.

ART. XVII. S. A. R. le grand-duc de Hesse cède à S. M. le roi de Prusse le duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par S. A. R. à l'époque de la signature de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, pour appartenir à S. M., ses descendants et successeurs, en toute propriété et souveraineté.

ART. XVIII. S. A. R. le grand-duc de Hesse renonce en faveur de S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses descendants et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg.

Ces possessions seront placées envers la monarchie prussienne dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

ART. XIX. En retour des cessions et renonciations faites par le grand-duc de Hesse, S. A. R. possédera, pour elle, ses héritiers et successeurs:

1° *En toute souveraineté* les territoires du prince et des comtes 1819
d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à S. A. R. l'électeur de Hesse, en vertu de l'article XXV du présent recez; de même en toute souveraineté les possessions du comte de Solms-Rödelheim et du comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquelles possessions et villages seront placés envers le grand-duché de Hesse dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Les rapports des comtes d'Isenbourg vis-à-vis du prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la Confédération rhénane; bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. l'électeur et le grand-duc de Hesse, conformément à l'article XXV ci-dessus mentionné.

2° *En propriété* les salines situées dans la banlieue de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. La saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le roi de Prusse.

Art. XX. S. A. R. le grand-duc de Hesse, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté :

1° Le cercle d'Alzei, à l'exception du canton de Kirchheim-Poland, et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 Novembre 1815, sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des états prussiens, là où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'article XXV de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération germanique.

Art. XXI. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence, à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 Avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de la dotation.

Art. XXII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le grand-duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce,

1819 ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de S. A. R., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura, à ce même égard, nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de S. A. R. le grand-duc prendra part aux conférences du gouvernement, aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et règlements de police seront publiés par le gouvernement, sous l'intervention du président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siége, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Art. XXIII. S. A. R. le grand-duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giessen et Wetzlar à Coblence, et que celles qui viennent de Mayence ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblence par Bingen.

Le règlement d'une route d'étapes pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence est réservée à une convention particulière entre les gouvernements respectifs.

S. A. R. le grand-duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par ses états pour les troupes qui passent des provinces bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une convention particulière entre S. M. le roi de Bavière et S. A. R. le grand-duc de Hesse.

ART. XXIV. Les engagements pris par S. A. R. le grand-duc de Hesse dans les articles additionnels du traité de Francfort du 23 Novembre 1813 [1] cessent; et la clause onéreuse que ces articles renfermaient ne pourra plus dans aucun cas, ni à aucune époque, devenir obligatoire pour S. A. R., ses héritiers et successeurs. 1819

ART. XXV. S. A. R. le grand-duc de Hesse remet S. A. R. l'électeur de Hesse en possession du bailliage de Dornheim, et lui cède, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenburg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenante à S. A. R. l'électeur, et des communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Ostenheim, Heuchelheim et Burggräfenrode, les territoires suivants, savoir:

1° Les endroits de Grossanheim, Grosskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenante an grand-duché;

2° Une partie du pays d'Isenbourg, composée des bailliages (*Gerichte*) de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wärchtesbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

ART. XXVI. S. A. R. le grand-duc de Hesse réintègre, en exécution de l'article XLVIII de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815, S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par la confédération rhénane.

Il sera conclu entre S. A. R. le grand-duc de Hesse et S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, un arrangement de famille à l'effet de concilier les rapports résultants de la présente stipulation avec les pactes et recez de famille existants.

ART. XXVII. L'article XLIX de l'acte du Congrès de Vienne ayant réservé dans le ci-devant département de la Sarre un district pour LL. AA. RR. les grands-ducs d'Oldenbourg, prince de Lubeck, et de Mecklenbourg-Strelitz, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, lequel district a reçu plus tard de S. M. prussienne une plus grande extension en faveur de S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, et S. M. le roi de Prusse s'étant engagé, en considération des cessions qui lui ont été faites à l'article XII du présent recez, par S. M. l'empereur d'Autriche, à mettre lesdits princes, ainsi que le comte de Pappenheim, en possession des territoires qui doivent leur appartenir, S. M. prussienne, de concert avec S. M. I. et R. Apost., S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'empereur de toutes les Russies, cède:

1° A S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lubeck, le

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 97.

1819 canton de Herrstein, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler; le canton de Birkenfeld; du canton de Hermeskeil les communes de Soetern, Boosen et Schwarzenbach; du canton de Wadern, les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gonnesweiler et Eyweiler; du canton de Saint-Wendel les communes d'Asweiler, Eizweiler, Imsbach, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff; du canton de Rhaunen la commune de Bondenbach; et du canton de Baumholder les communes de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler.

ART. XXVIII. 2° A S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg le canton de Grumbach, à l'exception des communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler, Hoppstädten, Saint-Julian et Eschenau; le canton de Baumholder, à l'exception de Nohen, Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler; le canton de Saint-Wendel, à l'exception des communes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Osterbrücken, Hasborn, Dantweiler, Theleg, Asweiler, Eizweiler, Hirstein, Reichweiler et Mosberg, Seinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhog et Imsbach; du canton de Consel les communes de Burg Lichtenberg, Thallichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler et Schwarzerden; du canton de Tholey les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Offenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen; et du canton d'Ottweiler les communes de Werschweiler et Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

ART. XXIX. 3° A S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, le canton de Meisenheim; et du canton de Grumbach les communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstädten.

ART. XXX. S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lubek, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le landgrave de Hesse-Hombourg posséderont lesdits districts et territoires pour eux, leurs héritiers et successeurs, en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les actes dressés entre les parties intéressées lors de la remise desdits territoires.

S. A. S. le landgrave de Hesse-Hombourg, pour lui, ses héritiers et successeurs, jouira également d'une pleine et entière souveraineté à l'égard des possessions dans lesquelles il a été réintégré par l'article XLVIII de l'acte du Congrès du Vienne; il prendra le titre de landgrave souverain de Hesse.

ART. XXXI. Il est entendu que les communes renfermées dans les districts désignés dans les articles XXVII, XXVIII et XXIX du pré-

sent recez sont censées être cédées avec leurs banlieues, qui ne se- 1819
ront nulle part coupées par les nouvelles limites.

ART. XXXII. La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la principauté de Birkenfeld, pour conserver la communication nécessaire avec le pays de Sarrebrück et la forteresse de Sarrelouis.

Il a été fait à cet égard une convention particulière entre S. M. le roi de Prusse et S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg.

ART. XXXIII. S. A. R. le grand-duc d'Oldenbourg, prince de Lubek, LL. AA. SS. le duc de Saxe-Cobourg et le landgrave souverain de Hesse ayant été mis en possession des territoires qui leur étaient destinés, S. A. R. le grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz ayant fait un arrangement particulier avec S. M. le roi de Prusse [1], et le comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la monarchie prussienne, et ces derniers arrangements ayant été notifiés à la commission territoriale, S. M. prussienne est entièrement libérée des engagements qu'elle a voulu prendre par l'art. XLIX de l'acte du Congrès de Vienne.

ART. XXXIV. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera, pour lui, ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en 1790, des provinces belgiques, de l'évêché de Liège et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puissances alliées en vertu du traité conclu à Paris le 20 Novembre 1815, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition, les limites des états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux puissances alliées par le traité de paix de Paris du 30 Mai 1814, à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en 1790, conformément aux stipulations de l'article Ier dudit traité de Paris du 20 Novembre 1815, de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, le ci-devant évêché de Liège et tout le duché de Bouillon, appartiennent aux Pays-Bas.

ART. XXXV. L'article III du traité conclu à Vienne le 31 Mai 1815, et l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 600.

1819 forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la Confédération germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent recez.

Cependant S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, agissant en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changements survenus par le traité de Paris du 20 Novembre 1815, et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de leurs états respectifs, LL. MM. sont convenues de tenir garnison commune dans la forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

ART. XXXVI. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à S. M. le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général, que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'acte du Congrès de Vienne assurait à S. M.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernements respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture, lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siège. Dans ce cas la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le traité conclu entre S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Francfort-sur-le-Mein le 2 Novembre 1816 [1] annexé au présent recez.

ART. XXXVII. Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plénitude à S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile, restera exclusivement entre les mains des employés de S. M., et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 264.

1° *En toute souveraineté* les territoires du prince et des comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à S. A. R. l'électeur de Hesse, en vertu de l'article XXV du présent recez; de même en toute souveraineté les possessions du comte de Solms-Rödelheim et du comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant département de Francfort, lesquelles possessions et villages seront placés envers le grand-duché de Hesse dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés. 1819

Les rapports des comtes d'Isenbourg vis-à-vis du prince d'Isenbourg seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la Confédération rhénane; bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à LL. AA. RR. l'électeur et le grand-duc de Hesse, conformément à l'article XXV ci-dessus mentionné.

2° *En propriété* les salines situées dans la banlieue de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815. La saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à S. M. le roi de Prusse.

ART. XX. S. A. R. le grand-duc de Hesse, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté :

1° Le cercle d'Alzei, à l'exception du canton de Kirchheim-Poland, et les cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du 3 Novembre 1815, sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des états prussiens, là où ceux-ci confinent au cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'article XXV de l'acte du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815.

2° La ville et le territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération germanique.

ART. XXI. Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus qui appartenaient à la forteresse de Mayence, à l'époque de la remise faite aux troupes alliées, en exécution de la convention du 23 Avril 1814, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de la dotation.

ART. XXII. Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à S. A. R. le grand-duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce,

1819 La commune de Saint-Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la Confédération suisse, qui en a rétrocédé à S. M. sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

Art. XL. Afin d'établir une communication directe entre le canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Leman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versois et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin (laissant la commune de Ferney à la France) est réunie définitivement au canton de Genève. La commune de Saint-Julien est réunie également à ce canton, à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. XLI. En conséquence des actes du Congrès de Vienne, ainsi que des dispositions ultérieures des puissances alliées, et nommément en vertu du traité conclu entre S. M. le roi de Sardaigne et la Confédération suisse le 16 Mars 1816 [1], dont l'article premier se trouve transcrit ci-dessous, en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par S. M. le roi de Sardaigne pour être réuni au canton de Genève, est limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de Saint-Georges jusqu'aux confins de l'ancien territoire genevois, à l'ouest d'Aire la ville : de là par une ligne suivant ce même ancien territoire jusqu'à la rivière de la Loire, remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Terrière tend à Soral, suivant le chemin jusqu'audit Soral, lequel restera ainsi que le chemin en entier sur Genève; puis par une ligne droite tirée sur l'angle saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier. De cet angle la limite se dirigera par la ligne la plus courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur l'Aire, laissant Norcier et Turens sur Savoie. De ce point elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la commune de Compesières, suivra le confin de cette commune à l'est de Saint-Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule entre Ternier et Bardonek, remontera ce ruisseau jusqu'à la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jusqu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à Colonge, à 155 toises de Savoie, avant d'arriver à la Croix-de-Roson; atteindra par ce chemin le ruisseau qui descend du village d'Archamp, suivra ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du hameau de la Combe, au delà d'Évordes, en laissant néanmoins toutes les maisons dudit Évordes sur Genève; puis du ruisseau de la Combe prendra la route

[1] Voir plus haut.

qui se dirige sous Rossey, sous Crevin et au-dessus de Veirier. De 1819
l'intersection de cette route à l'est et près de Veirier avec celle qui de Carouge tend à Étrembières, la limite sera marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve, à deux toises au-dessus de la prise d'eau du biez du moulin de Sierne. De là elle suivra le *Thalweg* de cette rivière jusque vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron jusqu'au delà de Cormières, au point qui sera indiqué par la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route de Carra avec le chemin qui du nord de Publinge tend au nord de Ville-la-Grande; suivra ladite ligne, et ce dernier chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui remonte parallèlement au Foron jusqu'à l'endroit où elle se trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec le chemin tendant de Guy à Fonçenex, et suivra ledit chemin vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les maisons du village sur Savoie, puis en ligne droite au point où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouveau territoire au nord-ouest; bien entendu que la propriété du lac jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'à Vesenaz, est acquise au canton de Genève, et qu'il en sera de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait jusqu'ici frontière entre les deux états, appartenaient à S. M.; que tous les chemins indiqués, comme formant la ligne frontière dans la délimitation ci-dessus, appartiendront à S. M., sauf les exceptions indiquées, et que tous les enclos fermés de murs ou de haies attenants aux maisons des villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la nouvelle frontière, appartiendront à l'état dans lequel est situé le village ou hameau; la ligne marquant les confins des états ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des maisons ou des enclos y attenants et fermés de murs ou de haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les changements de limite résultant du traité de ce jour, déterminent la nouvelle frontière, le milieu de leurs cours servira de limite, en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à S. M., et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.

Art. XLII. Les souverains qui, en vertu du présent recez, obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les traités de paix de Paris du 30 Mai 1814 et du 20 Novembre 1815, entrent dans tous les droits, et prennent sur eux toutes les charges et engagements stipulés à cet égard dans les deux susdits traités.

1819 **Art. XLIII. L'état de possession actuel des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la principauté de Lucques, étant déterminé par les stipulations de l'acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles XCIX, CI et CII sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.**

Art. XLIV. La réversibilité des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article XC de l'acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, passeront en toute souveraineté à S. M. l'infante d'Espagne Marie-Louise, l'infant Don Charles-Louis, son fils, et ses descendants mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. Apost. sur la rive gauche du Pô, lesquels seront en toute propriété à sadite Majesté, conformément à la restriction établie par l'art. XCIX de l'acte du Congrès de Vienne.

Art. XLV. A cette même époque, la réversibilité de la principauté de Lucques, prévue par l'article CII de l'acte du Congrès de Vienne, aura lieu, dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane.

Art. LXVI. Quoique la frontière des états autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord que la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, S. M. I. et R. Apost. conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions, après l'extinction de la branche espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple ; tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au souverain futur de Parme. Les frais de l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront à la charge de l'Autriche, et sa force, en temps de paix, sera déterminée à l'amiable entre les hautes parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitants.

Art. XLVII. La réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'infant Don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du traité d'Aix-la-Chapelle [1], de 1748, et de l'article séparé du traité entre l'Autriche et le Sardaigne du 20 Mai 1815 [2].

[1] Voir, dans Wenck (*Codex juris gent. recentissimi*, t. II. p. 310), le traité définitif de paix, signé à Aix-la-Chapelle, le 18 Octobre 1748.

[2] Voir ce traité et les suivants aux dates indiquées, à l'exception des documents III, V et VII que nous ne possédons pas.

ART. XLVIII. Les traités, conventions, et autres actes qui se 1819
trouvent annexés au présent recez, et nommément :

1° Le traité entre S. M. le roi de Sardaigne, la Confédération suisse et le canton de Genève, conclu à Turin le 16 Mars 1816;

2° Le traité entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duché de Hesse, cenclu à Francfort-sur-le-Mein, le 30 Juin 1816;

3° Le traité entre la Grande-Bretagne et le grand-duché de Hesse, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 30 Juin 1816;

4° Le traité entre la Prusse et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-le-Mein, le 8 Novembre 1816;

5° Le traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 16 Novembre 1816;

6° Le traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 12 Mars 1817;

7° Le traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclus à Francfort-sur-le-Mein le 5/17 Avril 1817;

8° Le traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 10 Juin 1817;

9° Le traité entre l'Autriche et le grand-duché de Bade, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 10 Juillet 1818;

10° Le traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le grande-duché de Bade, conclu à Francfort-sur-le-Mein le 10 Juillet 1819;

Sont considérés comme parties intégrantes des arrangements stipulés par le présent acte, et auront, selon leur teneur respective, la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la recez même.

Quant au traité conclu à Munich le 14 Avril 1815, entre l'Autriche et la Bavière, également joint au présent acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'article VII du présent recez.

ART. XLIX. La langue française employée dans le présent recez, l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'article CXX de l'acte du Congrès de Vienne.

ART. L. Le présent recez sera ratifié, etc.

1819

DEUX-SICILES ET WURTEMBERG.

Déclaration, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, de la gabelle héréditaire et d'émigration, entre le royaume des Deux-Siciles et le royaume de Wurtemberg, du 25 Juillet 1819.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 100.

BADE ET SUISSE (CANTON D'ARGOVIE).

Convention, entre le grand-duché de Bade et le canton d'Argovie, concernant l'extradition réciproque des fondations pieuses, signée à Carlsruhe, le 27 Juillet 1819.

Voir *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, 1819, 20. Nov., n° 29, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 101.

Traité, entre le grand-duché de Bade et le canton d'Argovie, concernant l'arrangement de différentes réclamations, signé à Carlsruhe, le 27 Juillet 1819.

Voir *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, 1819, 30. Oct., n° 27, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 105.

HESSE-CASSEL ET LIPPE-SCHAUMBOURG.

Convention, entre la Hesse électorale et la principauté de Schaumbourg-Lippe, concernant l'extradition réciproque des criminels et la suppression des frais de justice en matières criminelles, signée le 7/19 Août 1819.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten.* Bd. II, Jahr 1819, n° 14, Novembre, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 110.

OLDENBOURG ET VILLES ANSÉATIQUES (BRÊME). 1819

Convention, entre S. A. le duc d'Oldenbourg et la ville libre anséatique de Brême, au sujet de la suppression du péage d'Elsfleth, conclue sous la médiation et sous la garantie de la Confédération germanique, le 25 Août 1819.

Voir *Protocoll der Bundesversammlung*, 31ste Sitzung vom 26. August 1819, p. 549, *Extrait du protocole du 26 Août 1819*, § 193, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 645.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention principale, conclue entre la Prusse et la Saxe royale, en exécution du traité de paix entre les deux puissances, fait à Vienne, le 18 Mai 1815, et signée à Dresde, le 28 Août 1819.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1818, n° 19, p. 237, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 117 à 217.

DANEMARCK ET SUÈDE.

Convention, entre S. M. le roi de Suède et de Norvége et le royaume de Norvége, d'une part, et S. M. le roi de Danemarck et le royaume de Danemarck, de l'autre, faite et conclue à Stockholm, le 1er Septembre 1819, sous la médiation de la Grande-Bretagne.

S. M. le roi de Suède et de Norvége, et S. M. le roi de Danemarck, également soigneux de cimenter de plus en plus les liens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent déjà entre eux, et étant convenus de s'entendre définitivement sur tous les points qui

1819 restent encore à régler en conséquence du traité de paix signé à Kiel, le quatorze Janvier mil huit cent quatorze, et nommément de son sixième article, concernant la fixation et l'acquittement de la quote-part du royaume de Norvége, aux dettes communes de l'ancienne monarchie danoise; les deux hautes parties contractantes, après avoir accepté, pour faciliter cet arrangement, et parvenir plus promptement à une conclusion définitive, les bons offices de S. A. R. le prince régent du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en qualité de médiateur, ont respectivement choisi et nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. S. M. le roi de Suède et de Norvége, en sa qualité de roi du royaume de Norvége, reconnaît par la présente convention, au nom de ce royaume et en vertu de sa constitution, que la quote-part de la Norvége aux dettes communes de l'ancienne monarchie dano-norvégienne, exigible maintenant après la séparation des deux pays, est et demeure fixée, par un arrangement en bloc, à une somme de trois millions de rixdalers de banque de Hambourg (ou espèces à neuf et un quart pièces, par marc fin, poids de Cologne), S. M. le roi de Danemarck accédant de son côté à la fixation ci-dessus mentionnée de la quotité de la dette du royaume de Norvége au Danemarck. S. M. le roi de Suède et de Norvége s'engage en conséquence, tant pour elle que pour ses héritiers et successeurs, de faire payer, par la Norvége, à S. M. le roi de Danemarck, ou à ses héritiers et successeurs, ladite somme de trois millions de rixdalers de banque de Hambourg, portant quatre pour cent d'intérêts annuels, et cela aux termes et conditions plus spécialement stipulées ci-après.

Art. II. Le capital de trois millions de rixdalers de banque de Hambourg sera payé par le département des finances du royaume de Norvége, à l'autorité compétente que S. M. le roi de Danemarck désignera pour cet effet, dans l'espace de dix ans, par payements annuels et égaux, de trois cent mille rixdalers de banque de Hambourg, dont le premier sera échu le premier Juillet mil huit cent vingt, et ensuite successivement le premier Juillet tous les ans, jusqu'au premier Juillet mil huit cent vingt-neuf inclusivement, époque à laquelle toute la somme susmentionnée se trouvera entièrement acquittée. S. M. le roi de Suède et de Norvége réserve toutefois à ce dernier royaume, la faculté d'accélérer lesdits payements annuels, par des sommes plus fortes, au cas que les finances de la Norvége pourraient, à l'avenir, le permettre.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes sont tombées d'accord que les intérêts commenceront à courir à dater du premier Janvier mil huit cent vingt, mais que ceux des premiers six

mois, à compter de ladite époque, jusqu'au premier Juillet de la 1819
même année, formant, à raison de quatre pour cent, pour le total du capital de trois millions, une somme de soixante mille rixdalers de banque de Hambourg, ne seront acquittés par le département des finances du royaume de Norvége que la moitié, ou trente mille rixdalers, le premier Juillet mil huit cent vingt, conjointement avec le premier payement sur le capital, et l'autre moitié, ou les trente mille rixdalers restants, le premier Juillet mil huit cent vingt-un, en même temps que le second payement sur le capital. Cet arrangement particulier, pour la somme susmentionnée de soixante mille rixdalers d'intérêts, n'apportera aucun changement aux dispositions générales pour le payement des intérêts par trimestres, de la manière qu'elles se trouveront énoncées dans l'article suivant, et le tableau spécial annexé à la présente convention.

Art. IV. Le premier payement annuel de trois cent mille rixdalers de banque de Hambourg devant être, par suite de l'article second, effectué le premier Juillet mil huit cent vingt, le restant du capital réciproquement convenu de trois millions, s'élevant alors à deux millions sept cent mille rixdalers de banque de Hambourg, portera aussi quatre pour cent d'intérêts annuels, à compter du premier Juillet mil huit cent vingt, jusqu'à la même époque mil huit cent vingt-un, payables régulièrement tous les trois mois, et, à mesure des payements annuels sur le capital, l'intérêt par quartier ne sera calculé que pour les sommes successivement restantes du capital primitif.

Pour ne laisser aucune incertitude, ni sur la quotité successive, ni sur les époques des payements du capital et des intérêts susmentionnés, il sera dressé un tableau spécial à cet effet, annexé à la présente convention, et qui sera ratifié en même temps.

Art. V. S. M. le roi de Suède et de Norvége, ayant jugé pouvoir allier les dispositions suivantes avec l'inviolabilité des droits de la représentation nationale, s'engage, par le présent article, à faire remettre, à l'échange des ratifications de cette convention, à S. M. danoise, ou à celui qu'elle désignera à cet effet, une obligation, émise et signée par le département des finances du royaume de Norvége, pour le montant du premier payement, ou trois cent mille rixdalers de banque de Hambourg, échu le premier Juillet mil huit cent vingt; après quoi S. M. le roi de Suède et de Norvége s'engage à proposer au Storthing de Norvége (qui s'assemblera, aux termes de la constitution du royaume, le premier Février mil huit cent vingt-un), et ensuite de faire émettre, en vertu de la présente convention, et de la liquidation définitive entre la Norvége et le Danemarck qu'elle

1819 contient, les obligations requises pour les neuf payements annuels qui restent à acquitter, après le premier Juillet mil huit cent vingt, pour l'extinction totale du capital stipulé, lesquelles obligations, accompagnées de coupons, représentant les intérêts annuels de quatre pour cent y appartenants, et constatant nominativement le terme de leur échéance successive, d'année à année pour le capital, et de quartier à quartier, pour les intérêts, seront remises à S. M. le roi de Danemarck ou à celui que ce souverain désignera à cet effet; celle, pour le payement à acquitter le premier Juillet mil huit cent vingt-un, le premier Avril, et les huit autres, le premier Juillet de ladite année mil huit cent vingt-un.

Il s'entend que ces obligations, ainsi que les coupons représentant les intérêts, devront, aux époques de leur échéance respective, être régulièrement produits devant celui que le département des finances du royaume de Norvége aura délégué, pour effectuer, en son nom, à Copenhague, les payements, lesquels ne pourront jamais être exigés sans la restitution simultanée des titres qui les représentent respectivement.

Art. VI. Les hautes parties contractantes ayant également à cœur de terminer toute autre espèce de liquidation devenant une suite de l'article VI du traité de Kiel, de manière qu'elle n'entraîne aucun débours ultérieur en argent, de part ni d'autre; et considérant aussi que leurs commissaires respectifs, qui ont traité ensemble à Copenhague, sont tombés d'accord sur la plupart des bases pour un arrangement de cette nature, elles se sont définitivement entendues sur les principes ci-après exposés, savoir :

1° Que la Norvége, ayant déjà pris à sa charge la masse de billets de la banque autrefois commune, circulant en Norvége, à l'époque de sa séparation du royaume de Danemarck, laquelle somme a été approximativement évaluée, entre les commissaires respectifs, à six millions de rixbank, valeur nominale, le royaume de Norvége est censé avoir pleinement acquitté sa quote-part du passif de la banque commune, de manière qu'aucune prétention ne pourra plus être formée sur lui à cet égard.

La Norvége garde, en revanche, tous les titres, sans exception, des créances que cette banque pourra avoir en Norvége.

2° Que le Storthing du royaume de Norvége, ayant déjà, par une décision en date du quatre Juin mil huit cent dix-huit, et sanctionnée par le roi, pris à la charge du royaume, et converti en dette fondée, la somme d'un million trente-deux mille six cent quarante rixdalers et trente-sept schellings spécies, formant une partie de la dette commune de l'ancienne monarchie danoise, représentée par des obliga-

tions royales; la répartition de cette partie de la dette en question est regardée comme, par là, effectuée, de sorte que la somme d'un million trente-deux mille six cent quarante rixdalers trente-sept schellings spécies, ci-dessus mentionnée, constituera de fait la seule et unique dette de ce genre dont la Norvége soit responsable. 1819

Ce dernier royaume garde, en revanche, toutes les créances directes en Norvége, du gouvernement royal, autrefois commun, sans exception aucune. Les titres, pour cet effet, seront fournis sans réserve, en autant qu'il s'en trouve entre les mains du Gouvernement danois.

3° Que la Norvége se charge des dettes en comptes courants de l'ancien gouvernement à des sujets norvégiens. Le gouvernement danois lui cède en revanche ses créances en Norvége, d'après ces comptes courants, de manière que la caisse d'état de Norvége garde toutes les créances pareilles sur des habitants de ce royaume, et reste responsable de toutes dettes de ce genre qui n'auraient pas été acquittées; et qu'en revanche la caisse d'état de Danemarck garde toutes les autres créances, et reste responsable de toutes les autres dettes de cette espèce, à recueillir ou à acquitter ailleurs qu'en Norvége.

4° Qu'au cas qu'un bilan fût requis, pour régler les transactions entre la banque à Copenhague et celle de Christiania, jusqu'à la fin de l'année mil huit cent treize, la responsabilité, qui peut-être en résulterait pour l'une ou l'autre des deux parties, sera censée être annulée, et n'obligera point à des payements en argent comptant. Sont exceptées toutefois les prétentions fondées sur les comptes courants entre les deux banques de Christiania et de Copenhague, lorsque ces comptes seront définitivement clos et arrêtés.

5° Que pour ce qui regarde les fonds particulièrement affectés à certaines caisses et institutions publiques, tous ceux qui se rapportent exclusivement à la Norvége seront, sans partage, alloués à ce royaume, avec les charges et obligations y attachées, et de plus, la Norvége aura une part proportionnée, avec les charges et obligations y relatives, dans les fonds auxquels ceux de ses habitants, qui l'étaient déjà en mil huit cent quatorze, auraient contribué.

Sont considérés comme fonds particuliers, qui appartiendront exclusivement à la Norvége:

a. La caisse de l'hôpital militaire norvégien.

b. Celle des impôts d'eau-de-vie en Finmarken.

c. Le fonds pour les pilotes norvégiens qui se trouvent en Norvége.

d. Celui pour les églises et les écoles dans le Nordlanden (en autant que ce fonds soit particulier pour la Norvége).

1819 *e.* Le capital de cent mille rixbankdalers, valeur d'argent, en obligations d'état de Danemarck, qu'en mil huit cent onze S. M. danoise a donné au fonds de l'université de Christiania, et qui sera acquitté immédiatement, après l'échange des ratifications de la présente convention.

Sont considérés comme fonds auxquels les habitants de Norvége ont contribué, et qui, par conséquent, seront proportionnellement partagés, à la suite d'un accord ultérieur entre les commissaires respectifs, selon la nature particulière de ces fonds :

a. Le fonds pour les blessés et délaissés du deux Avril mil huit cent un.

b. Le fonds établi pour l'état militaire, par la publication du huit Juin mil huit cent trois.

c. La caisse commune des veuves.

d. La caisse de l'hôpital militaire de la marine.

e. Le fonds *ad usus publicos*.

f. Le fonds attaché à l'administration de la justice, par suite de la fondation du vingt-cinq Janvier mil huit cent cinq.

g. Le fonds de la chancellerie.

h. Le fonds général de rentes et de pensions, de l'ancienne armée dano-norvégienne.

i. Le fonds extraordinaire de la direction générale des douanes, pour subvenir, dans des cas particuliers, au secours de ses employés.

Il s'entend que le principe maintenant stipulé sera applicable à toute autre caisse ou fonds quelconque du même genre qui n'aurait pas été nominativement compris dans l'énumération ci-dessus.

6° Que les mises dans les tontines ne pouvant être partagées, par la nature même de ces institutions, les avantages y attachés sont réservés, dans une juste proportion, aux Norvégiens qui y ont quelque part. En autant que le résidu de ces tontines, après l'extinction des titulaires des rentes viagères, se trouve réservé, par suite des règlements de fondation, à la caisse d'état en Danemarck, la Norvége jouira, dans une juste proportion, de sa quote-part dudit résidu, qui reviendra, dans le cas ci-dessus, à la caisse d'état en Norvége.

Art. VII. Les points de liquidation indiqués dans l'article précédent, embrassant une infinité de détails dont l'arrangement complet et définitif pourrait entraîner à des longueurs qu'il est instant d'éviter, les deux hautes parties contractantes sont convenues qu'une liquidation spéciale et définitive, basée sur les principes généraux posés dans l'article précédent, sera immédiatement après l'échange des ratifications de cette convention, entamée à Copenhague, entre des

commissaires norvégiens et danois, choisis pour cet effet, et terminée 1819
au plus tard dans six mois après ladite époque. Les sommes et titres à payer ou à remettre de part et d'autre, par suite de cette liquidation, devront être acquittées ou délivrés six mois après sa conclusion.

ART. VIII. L'article vingt-un du traité de Kiel, stipulant la remise des archives, actes, documents publics, plans, cartes, etc., concernant, soit le gouvernement norvégien, soit des corporations ou des individus dans ce pays, est, par la présente convention, rappelé en pleine et entière vigueur, de la manière la plus explicite que faire se peut.

ART. IX. Tout ce qui concerne le traité de Kiel en général, et nommément son sixième article, étant ainsi envisagé comme entièrement réglé, S. M. le roi de Suède et de Norvége, et S. M. le roi de Danemarck déclarent qu'aucun payement ultérieur, hormis ce qui est stipulé actuellement, ne sera, soit à titre dudit traité, soit pour cause de l'ancienne union entre la Norvége et le Danemarck, exigé de part et d'autre, ni par le gouvernement norvégien du gouvernement danois, ou des sujets danois; ni par le gouvernement danois du gouvernement norvégien, ou des sujets norvégiens; de même qu'aucune prétention qui, à ce titre, ou par cette cause, a pu être avancée jusqu'à présent des deux côtés, ne sera désormais prise en considération, ou mise en discussion, qu'en tant qu'elle s'accorde avec les termes et les principes de cette convention, qui annulle de fait et de droit toute redevance ultérieure de part et d'autre.

ART. X. La présente convention sera faite en quadruple, et l'un des quatre originaux, ainsi que la copie certifiée de l'acte de ratification, seront respectivement délivrés, par chacune des deux hautes parties contractantes, au lord vicomte de Strangford, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la puissance médiatrice.

Cette convention sera ratifiée, etc. [1]

Article séparé.

L'article cinq de la convention signée aujourd'hui, portant que les obligations et coupons à émettre, de la manière y stipulée, tant à l'échange des ratifications, que les premier Avril et premier Juillet mil huit cent vingt-un, devront être remises à S. M. danoise, ou à celui qu'elle désignera à cet effet; et sadite Majesté ayant fait con-

[1] Voir le Tableau des payements successifs à effectuer dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 658.

1819 naître, par son plénipotentiaire, le désir que ces mêmes obligations et coupons fussent remis au ministre ou à l'organe diplomatique de la puissance médiatrice, résidant à la cour de Stockholm, S. M. le roi de Suède et de Norvége accède d'autant plus volontiers à cette disposition, faite en conséquence de l'article précité, qu'elle trouve ainsi une nouvelle occasion de donner à S. A. R. le prince-régent du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, une preuve du prix qu'elle attache à son amitié, à son intervention et au désir que S. A. R. en a exprimé.

Cet article séparé aura la même force, etc.

BAVIÈRE ET SAXE-MEININGEN.

Déclaration, concernant une convention entre la Bavière et le duché de Saxe-Meiningen, pour la réception réciproque de vagabonds, du 18 Novembre 1819.

Voir *Allg. Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, St. LV, vom 4. December 1819, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 223.

BAVIÈRE ET DEUX-SICILES.

Déclaration signée à Munich, le 25 Novembre 1819, concernant l'abolition réciproque de la gabelle d'émigration, entre la Bavière et le royaume des Deux-Siciles.

Voir *Gesetzblatt für das Königreich Baiern*, St. XIV, 1819, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 224.

PAYS-BAS ET SARDAIGNE. 1820

Convention, conclue entre les royaumes des Pays-Bas et de Sardaigne, à l'égard d'une abolition réciproque du droit d'aubaine, du 1^er^ Janvier 1820.

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1822, n° 3, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 225.

DEUX-SICILES.

Décrets de S. M. le roi des Deux-Siciles pour l'abolition réciproque, avec les états ci-après dénommés, des droits d'aubaine et de retraite.

1820, 2 *Févr.* — MECKLENBOURG-STRELITZ.
27 *Mars.* — BAVIÈRE.
15 *Mai.* — HESSE-DARMSTADT.
15 *Mai.* — BADE.

Voir *Collezione delle leggi e de' decreti reali del regno delle Due-Sicilie*, anno 1820, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 442 et suiv.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre la Prusse et la Saxe royale, pour l'extradition réciproque des déserteurs et des vagabonds, signée à Berlin, le 5 Février 1820.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1820, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 315.

1820

PRUSSE ET SARDAIGNE.

Convention, relative à l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration entre la Prusse et la Sardaigne, signée à Turin, le 18 Février 1820.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1820, n° 8, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 449.

Extrait.

Art. I. La convention conclue à Turin, le 9 Septembre 1797, établissant une parfaite réciprocité en fait de succession et l'abolition à cet effet des droits d'aubaine et de détraction entre les sujets respectifs des deux puissances, s'étendra nommément aux pays qu'elles possèdent aujourd'hui. Elle sera exécutoire en tout son contenu généralement dans toutes les provinces des états actuels respectifs.

ART. II. L'abolition du droit de détraction (*gabella hereditaria et census emigrationis*) aura lieu, quel que soit le motif ou la cause de l'exportation des biens, argent, et autres propriétés mobiliaires; elle s'étendra non-seulement aux droits à verser dans les caisses de l'état ou du souverain, mais encore aux droits à verser dans les caisses des communes, villes, bourgs, fondations pieuses, ordres de chevalerie, juridictions patrimoniales, corporations, etc.

HESSE-CASSEL ET LIPPE-DETMOLD.

Convention, entre la Hesse électorale et la principauté de Lippe-Detmold, concernant l'extradition réciproque des criminels et la suppression des frais de justice criminelle, du 22 Février 1820.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten*, Bd. III, Jahr 1820, n° 5, April, p. 48.

Cette convention contient absolument les mêmes dispositions que celle conclue en 1819, entre la Hesse électorale et la principauté de Schaumbourg-Lippe.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 110.

AUTRICHE. 1820

Patente de S. M. l'empereur d'Autriche, relative à la franchise de tous droits de détraction, accordée aux sujets des états de la Confédération germanique, datée de Vienne, le 2 Mars 1820.

Voir *Wiener Zeitung*, 1820, n° 28, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 450.

PRUSSE ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention, entre la Prusse et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant la suppression des frais de justice criminelle, signée le 25 Mars 1820.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1820, n° 6, p. 61, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 228.

AUTRICHE ET SAXE ROYALE.

Règlement, concernant la convention entre la Saxe royale et la Bohême pour la réception réciproque des vagabonds, publié à Dresde, le 28 Mars 1820.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1820, n° 6, p. 38, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 230.

1820

FRANCE ET PAYS-BAS.

Traité de limites, entre la France et le royaume des Pays-Bas, signé à Courtray, le 28 Mars 1820 [1].

Extrait.

Le royaume de France, possédant en entier les eaux de la Lys, au-dessus du territoire d'Armentières, accorde le passage par ledit territoire d'Armentières au nombre de bateaux qui sera jugé nécessaire à l'exploitation des fermes et fabriques dépendantes de l'exploitation rurale, et au transport des objets nécessaires à leur subsistance, pour celles situées sur les bords de la Lys, comprenant un total de huit habitations, et qui font partie des communes de Neuve-Église et de Warneton (royaume des Pays-Pas).

A cet effet les propriétaires ou fermiers desdites fermes des communes de Neuve-Église et Warneton, situées sur la rive gauche de la Lys, et qui auront besoin dudit passage, seront tenus de se pourvoir d'un acte signé par le préfet du département du Nord, et par le gouverneur de la Flandre occidentale.

Lesdits actes, délivrés par le préfet du département du Nord, et par le gouverneur de la province de la Flandre occidentale, indiqueront le temps de la durée de la permission donnée, la quantité et la nature des objets dont les bateaux peuvent faire le transport, et le temps qu'ils pourront séjourner devant lesdites fermes.

Chaque batelier ou conducteur de bateau devra être porteur d'un desdits actes ci-dessus, afin que les douanes françaises puissent permettre le passage, et chaque bateau sera sujet à la visite desdites douanes françaises, pour vérifier seulement qu'ils ne portent que les objets stipulés dans lesdits actes.

La France consent à ce que la Lys appartienne aux deux états, depuis sa sortie du territoire d'Armentières jusqu'à l'embouchure de la Deule.

D'après cette cession, la Lys devient mitoyenne depuis sa sortie du territoire d'Armentières jusqu'au territoire de Menin, et les charges et profits qui en résultent, demeureront réglés sur les bases ci-après, se conformant, pour les détails, à ce qui est marqué dans le procès-verbal de la délimitation de la première section de la frontière.

[1] Malgré la séparation de la Hollande et de la Belgique, en 1831, ce traité ne saurait être omis dans ce recueil.

1° Libre navigation, avec les précautions réciproques, pour qu'elle ne favorise pas la fraude sur l'un ou l'autre état. 1820

2° etc. . . . . Il est convenu que, pour faire cesser dorénavant, et pour toujours, les empêchements qui peuvent exister actuellement, et mettent de nouveau des entraves au libre cours et usage de la Semoy, les administrateurs des eaux et forêts des deux états, dans le ressort desquels se trouve la rivière de la Semoy, seront chargés de procéder, de concert, d'abord, après la ratification du présent traité de limites, à l'enlèvement des différents barrages et autres travaux qui pourraient exister, et mettre empêchement au libre cours de ladite rivière de la Semoy, et de le régler de manière qu'au milieu du courant du gros volume d'eau ou du Thalweg, il soit établi, dans la largeur normale du courant, une ouverture de huit mètres; que le bras navigable à l'embouchure de la rivière sera rétabli, comme il se trouvait et devait se trouver, conformément au procès-verbal du 29 Mars 1780; et qu'il ne sera permis, à l'avenir, d'exécuter aucune jetée ou autre ouvrage de quelque nature que ce soit, qui pourrait rétrécir le passage ou entraver le libre usage de la Semoy, et la largeur du courant établie à huit mètres, ainsi que cela a été indiqué plus haut, etc., etc.

Dispositions générales. — A l'égard des passages accordés et mentionnés dans les art. XXXIX, XLVIII, XLIX, LVI et LVIII du présent traité, il est convenu que chaque habitant, Français ou des Pays-Bas, usant des passages accordés, ne pourra pas se dévier de son chemin, ni s'y arrêter, pour charger ou décharger, sous peine d'encourir confiscation des marchandises, et de se voir infliger les autres punitions voulues par les règlements des douanes et les lois du royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait, à son entrée, une déclaration des objets transportés, et dans ce cas il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes, en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le royaume qu'il traverse.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait alors aucune opposition pour user des passages accordés.

Si, par l'effet des cessions respectives contenues dans le présent traité de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté de transporter les engrais nécessaires, et d'emporter librement et en exemption de tous droits les récoltes provenant des terrains concédés réciproquement.

Comme pareille faculté à celle qui vient d'être indiquée dans l'article ci-dessus a été accordée à divers propriétaires ou fermiers, par les traités antérieurs, ces droits seront maintenus, pourvu toute-

1820 fois qu'ils soient reconnus maintenant par des conventions partielles passées entre les préfets des départements du royaume de France et les gouverneurs des provinces du royaume des Pays-Bas, afin de régler de nouveau ce qui a pu être accordé par les traités antérieurs.

Les chemins dits *mitoyens* sont à l'usage des deux états, sans qu'il soit attenté aux droits de propriété des particuliers à qui ces chemins mitoyens pourraient appartenir; aucun des deux royaumes ne peut exercer sur ces chemins d'acte de souveraineté, si ce n'est ceux nécessaires pour prévenir ou arrêter les délits ou crimes qui nuiraient à la liberté ou sûreté du passage.

Les gouverneurs des provinces et préfets des départements limitrophes veilleront au bon entretien de ces chemins.

SAXE ET POLOGNE.

Ordonnance du gouvernement royal saxon, concernant le droit de détraction en faveur du royaume de Pologne, du 27 Avril 1820.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1820, n° 9, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 246.

DEUX-SICILES ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre le royaume des Deux-Siciles et le grand-duché de Hesse, concernant l'abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration, publiée à Darmstadt, le 5 Mai 1820.

Voir *Grossherzoglich hessische Zeitung*, 1820, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 247.

AUTRICHE ET MODÈNE. 1820

Cartel pour l'échange des déserteurs, signé à Vienne, le 6 Mai 1819, entre S. M. l'empereur d'Autriche et le duc de Modène.

Voir *Wiener Zeitung*, 1819, n° 49, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 391.

ALLEMAGNE

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE [1]).

Acte final des conférences ministérielles, tenues à Vienne, pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération germanique, signé à Vienne, le 15 Mai 1820.

Dans la onzième séance de la diète germanique, tenue le 8 Juin 1820 à Francfort, l'acte final ci-dessus fut déclaré, par une résolution unanime de l'assemblée générale, converti en une *loi fondamentale de la Confédération*, ayant la même force et la même validité que l'acte fédératif.

ART. I. La Confédération germanique est l'union fédérative des princes souverains et des villes libres de l'Allemagne, union reposant sur le droit public de l'Europe, et formée pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des états qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne en général.

ART. II. Quant à ses rapports intérieurs, cette confédération forme un corps d'états indépendants entre eux, et liés par des droits et des devoirs librement et réciproquement stipulés. Quant à ses relations extérieures, elle constitue une puissance collective, établie sur un principe d'unité politique.

ART. III. L'extension et les limites que la Confédération a prescrites à l'exercice de ses pouvoirs, sont indiquées par l'acte fédéral qui est le pacte primitif et la première loi fondamentale de cette union. En énonçant le but de la Confédération, cet acte détermine en même temps ses droits et ses obligations.

ART. IV. Le droit de développer et de compléter le pacte fondamental, lorsque le but qu'il a consacré l'exige, appartient à la réunion

[1] Voir 3 Août 1820 et 9 Avril 1821.

1820 des membres de la Confédération. Cependant les résolutions à prendre pour cet effet, ne pourront ni se trouver en contradiction avec les principes de l'acte fédéral, ni s'écarter du caractère primitif de l'union.

ART. V. La Confédération est indissoluble par le principe même de son institution; par conséquent aucun de ses membres n'a la liberté de s'en détacher.

ART. VI. La Confédération ne comprenant, d'après son institution primitive, que les états qui en font actuellement partie, l'admission d'un nouveau membre ne peut avoir lieu que lorsqu'elle est unanimement jugée compatible avec les rapports existants, et avec l'intérêt général des états confédérés. Des changements survenus dans l'état actuel de possession des membres de la Confédération, ne peuvent point en apporter dans leurs droits et leurs engagements relativement à la Confédération, sans le consentement de tous les membres. Une cession volontaire de droits de souveraineté affectés à un territoire de la Confédération ne peut avoir lieu, sans un tel consentement, qu'en faveur d'un des états confédérés.

ART. VII. La diète fédérative, formée par les plénipotentiaires de tous les états fédérés, représente la Confédération dans son ensemble; elle est l'organe constitutionnel et perpétuel de sa volonté et de son action.

ART. VIII. Les plénipotentiaires à la diète sont individuellement dépendants de leurs souverains respectifs, et responsables envers eux seuls de l'exécution fidèle de leurs instructions, comme en général de l'exercice de leurs fonctions.

ART. IX. La diète fédérative ne remplit ses obligations et n'exerce ses pouvoirs que dans les limites qui lui sont assignées tant par les dispositions de l'acte fédéral, que par les lois fondamentales postérieurement établies en conformité de cet acte, et, au défaut de ces lois, par le but de l'union, tel qu'il a été énoncé dans l'acte fédéral.

ART. X. La volonté générale de la Confédération se manifeste par les arrêtés de la diète rendus dans les formes légales; et sera censé légal et obligatoire tout arrêté qui, dans les limites de la compétence de la diète, aura été voté librement à la suite d'une délibération, soit en conseil permanent (conseil des dix-sept) soit en assemblée générale, selon ce qui est réglé à ce sujet par les dispositions des lois fondamentales.

ART. XI. Comme règle générale, les arrêtés relatifs à la direction des affaires communes de la Confédération sont pris dans le conseil des dix-sept et à la pluralité absolue des voix. Cette forme aura lieu

dans tous les cas où il s'agit d'appliquer des principes généraux déjà établis, ou de mettre en exécution des lois ou des résolutions précédemment adoptées; elle sera en général suivie pour tous les objets de délibération qui n'en ont pas été positivement exceptés par l'acte fédéral ou par des résolutions postérieures. 1820

ART. XII. La diète ne se forme en conseil général que dans les cas spécifiés expressément par l'acte fédéral, et en outre lorsqu'il s'agit d'une déclaration de guerre, ou de la ratification d'un traité de paix, ou bien de l'admission d'un nouveau membre dans la Confédération. Si dans des cas particuliers il est douteux si un objet est de la compétence de l'assemblée générale, c'est à l'assemblée ordinaire des dix-sept à décider la question. Aucune discussion ni délibération ne peut avoir lieu dans l'assemblée générale. On y décide seulement si une résolution préparée dans l'assemblée ordinaire doit être adoptée ou rejetée. Pour qu'une résolution de l'assemblée générale soit valide, il faut une majorité des deux tiers des voix.

ART. XIII. Aucune décision à la pluralité des voix ne peut avoir lieu dans les cas suivants :

1° Pour adopter de nouvelles lois fondamentales, ou pour modifier celles qui existent.

2° Pour des institutions organiques, c'est-à-dire des dispositions permanentes, servant de moyens d'exécution pour des objets directement liés au but reconnu de la Confédération.

3° Pour l'admission de nouveaux membres à la Confédération.

4° Pour les affaires de religion. Il ne pourra cependant pas y avoir de décision définitive sur des objets de cette nature, sans que les membres qui s'opposent à l'avis de la majorité aient communiqué les motifs de leur opposition, et sans que ces motifs aient été dûment examinés et discutés. Cette communication ne pourra être refusée dans aucun cas.

ART. XIV. Pour ce qui regarde en particulier les institutions organiques, non-seulement la question préalable, s'il y a lieu à s'en occuper dans les circonstances données, mais aussi les bases et les dispositions essentielles des plans présentés à cet effet, seront arrêtées en assemblée générale et à l'unanimité des voix. Si la décision est favorable au projet, les délibérations sur le détail de son exécution seront du ressort du conseil permanent, lequel décidera à la pluralité des voix toutes les questions y relatives, et pourra, s'il le juge convenable, nommer parmi ses membres une commission chargée de concilier les opinions différentes, en satisfaisant autant que possible aux intérêts et aux vues de chaque gouvernement.

1820 Art. XV. Dans les affaires où il s'agit de droits individuels (*jura singulorum*), qui ne regardent pas les états confédérés comme membres de l'union, mais en leur qualité d'états individuels et indépendants, aucune résolution obligatoire ne saurait être prise sans le libre assentiment de ceux qui y sont spécialement intéressés. Il en est de même dans les cas où des prestations ou contributions particulières envers la Confédération, qui ne sont point comprises dans les obligations communes à tous les membres, seraient exigées de quelques membres en particulier.

Art. XVI. Lorsque les possessions d'une des maisons souveraines de l'Allemagne passent par succession à une autre de ces maisons, il appartient au corps de la Confédération de décider si le nouveau possesseur doit jouir des voix attachées auxdites possessions dans l'assemblée générale; attendu que dans le conseil permanent aucun membre de la Confédération ne peut exercer plus d'une voix.

Art. XVII. La diète est appelée à conserver intact l'esprit de l'acte fédéral, en prononçant conformément au but de l'union sur les doutes que l'une ou l'autre des dispositions de cet acte pourrait faire naître, et en lui assurant sa juste application dans tous les cas où il serait nécessaire de l'interpréter.

Art. XVIII. Le maintien inviolable de la paix dans le sein de la Confédération étant un des principaux objets de cette union, si la tranquillité ou la sûreté intérieure de la Confédération sont menacées ou troublées de quelque manière que ce soit, la diète délibérera sur les moyens de les conserver ou de les rétablir, et elle prendra les résolutions à ce nécessaires, en se conformant pour cet effet aux dispositions énoncées dans les articles suivants.

Art. XIX. Lorsque des voies de fait sont à craindre ou ont effectivement eu lieu entre des membres de la Confédération, la diète procédera à des mesures provisoires pour prévenir ou arrêter toute entreprise tendant à obtenir justice par des moyens violents; elle veillera avant tout au maintien de l'état de possession.

Art. XX. Lorsque l'assistance de la diète sera réclamée par un des membres de la Confédération pour le maintien de l'état de possession, et que l'état de possession le plus récent sera douteux, dans ce cas particulier, la diète est autorisée à inviter un des gouvernements confédérés, non intéressé, placé dans le voisinage du territoire contesté, à faire examiner et juger sommairement et sans délai, par sa cour de justice suprême, le fait de la dernière possession légale et les circonstances qui ont donné lieu à la plainte, sauf à la diète d'assurer, par tous les moyens mis à sa disposition à cette fin en pareil cas, l'exécution de la sentence prononcée par ladite cour, si l'état

contre lequel elle est portée ne se rendait pas librement à la somma- 1820
tion qui lui serait adressée à cet effet.

ART. XXI. Dans tous les différends soumis à la diète en vertu de l'acte fédéral, la diète essayera d'abord la voie de la conciliation moyennant une commission qui en sera chargée. Si l'affaire ne peut s'aplanir par cette voie, la diète en provoquera la décision par un jugement austrégal, en observant (tant qu'il n'en sera pas autrement convenu) les règles prescrites sur les juridictions austrégales par l'arrêté du 16 Juin 1817, ainsi que la résolution particulière qui doit être rendue par la diète, en vertu d'instructions qui seront envoyées en même temps aux ministres membres de cette assemblée.

ART. XXII. Lorsque, conformément au susdit arrêté, la cour suprême d'un état confédéré a été choisie pour servir de cour austrégale, c'est à elle seul qu'appartient la direction du procès et la décision de l'affaire dans tous ses points principaux et accessoires, sans que ni la diète, ni le gouvernement du pays puissent y concourir. Toutefois ce dernier, sur la proposition de la diète, ou des parties litigantes, en cas de délai de la part de la cour de justice, arrêtera les mesures nécessaires pour accélérer la décision.

ART. XXIII. A défaut d'autres règles de décision, le tribunal austrégal prononcera d'après les principes de droit subsidiairement suivis dans des causes de cette nature par les anciens tribunaux de l'Empire, en tant qu'elles se trouveront applicables aux rapports actuels des états confédérés.

ART. XXIV. L'institution du jugement austrégal pour la Confédération ne déroge point aux juridictions austrégales établies par des pactes de famille ou par d'autres conventions antérieures, et il sera toujours libre aux gouvernements confédérés de convenir à leur gré, soit pour un cas spécial, soit pour toutes les contestations qui pourraient survenir entre eux, d'austrègues ou de compromis particuliers.

ART. XXV. Le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur des états confédérés appartient aux gouvernements seuls. Cependant l'intérêt commun de la Confédération, et l'obligation de ses membres de se prêter secours mutuellement, admettent comme exception à ce principe, la coopération générale de la Confédération pour la conservation ou le rétablissement de la tranquillité dans le cas d'une résistance formelle éprouvée par un gouvernement, dans celui d'une révolte ouverte, et dans celui de mouvements dangereux menaçant à la fois plus d'un état de la Confédération.

ART. XXVI. Lorsque dans un état confédéré la tranquillité publique est compromise par des actes de résistance formelle aux autorités

1820 établies, et qu'il y a lieu à craindre que le mouvement séditieux ne se communique aux états voisins, ou lorsqu'une révolte a effectivement éclaté, et que le gouvernement, après avoir épuisé tous les moyens constitutionnels et légaux, demande lui-même l'assistance de la Confédération, la diète est tenue à faire porter les secours les plus prompts pour le rétablissement de l'ordre légal. Si, dans le dernier cas, le gouvernement en question est notoirement hors d'état de réprimer la révolte par ses propres forces, et en même temps empêché par les circonstances de réclamer le secours de la Confédération, la diète n'en prendra pas moins, sans y être expressément appelée, les mesures qu'elle jugera convenables pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté. Dans tous les cas, ces mesures ne pourront se prolonger plus que le gouvernement auquel la Confédération a prêté secours ne le jugera nécessaire.

Art. XXVII. Le gouvernement qui aura reçu un pareil secours, est tenu d'informer la diète des causes qui ont donné lieu aux troubles, et de lui indiquer d'une manière satisfaisante les mesures prises pour affermir l'ordre légal rétabli.

Art. XXVIII. Lorsque la tranquillité publique est menacée dans plusieurs états confédérés par des associations et des machinations dangereuses, contre lesquelles des mesures communes peuvent seules offrir une barrière suffisante, la diète mettra en délibération et arrêtera ces mesures, après s'être concertée avec les gouvernements le plus immédiatement exposés au danger.

Art. XXIX. Si le cas de déni de justice a lieu dans un des états de la Confédération, et que la partie lésée ne puisse obtenir le redressement de ses griefs par les voies ordinaires et légales, la diète a l'obligation de recevoir les plaintes prouvées sur le déni et la suspension de justice, lesquelles doivent être jugées d'après la constitution et les lois du pays, et d'amener le gouvernement qui y a donné lieu à y faire droit par les voies judiciaires.

Art. XXX. S'il arrive qu'il ne puisse être fait droit aux réclamations élevées par des particuliers, parce que l'obligation d'y satisfaire est douteuse ou contestée entre plusieurs états confédérés, la diète, sur la demande des parties intéressées, essayera d'abord un arrangement à l'amiable; et si cet arrangement ne réussit pas, et que, dans un terme à fixer, les états que l'affaire concerne ne puissent s'entendre sur un compromis, elle fera décider la question préliminaire par un jugement austrégal.

Art. XXXI. La diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédéral et des autres lois fondamentales; des arrêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence; des sentences rendues

par les cours austrégales, des décisions arbitrales mises sous la ga- 1820
rantir de la Confédération, et des arrangements de gré effectués sous la médiation de la diète, ainsi qu'au maintien des garanties spéciales dont la Confédération s'est chargée. Si les autres moyens constitutionnels ne suffisent pas pour cet effet, elle aura recours aux mesures d'exécution proprement dites, en observant strictement la marche et les formes prescrites à cet égard dans le règlement d'exécution rédigé séparément du présent acte.

Art. XXXII. Chaque gouvernement de la Confédération ayant l'obligation de tenir la main à l'exécution des lois et résolutions communes, et la diète n'étant pas autorisée à intervenir directement dans les affaires intérieures des états confédérés, il ne peut, dans la règle, y avoir lieu à des mesures d'exécution que contre le gouvernement lui-même. Il y a exception à cette règle, lorsqu'un gouvernement, en cas d'insuffisance de ses propres moyens, a réclamé le secours de la Confédération, ou que la diète, dans les conjonctures prévues par l'article XXVI, est obligée de prendre, sans en être requise, des mesures pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté générale. Dans le premier cas, cependant, il sera toujours procédé de concert avec le gouvernement auquel le secours est prêté, et il en sera de même dans le second cas aussitôt que le gouvernement en question aura retrouvé son autorité.

Art. XXXIII. Les mesures d'exécution seront arrêtées et réalisées au nom de la Confédération. A cet effet, la diète, ayant égard aux circonstances locales et aux relations particulières, chargera un ou plusieurs gouvernements, non intéressés dans l'affaire, de tout ce qui a rapport à ces mesures; elle déterminera en même temps les forces militaires à employer, et la durée de leur emploi, calculée d'après l'objet de l'exécution.

Art. XXXIV. Le gouvernement qui reçoit une pareille commission, dont il est obligé de se charger comme d'un devoir fédéral, nommera à cet effet un commissaire civil, qui conduira directement les mesures d'exécution, en se conformant à l'instruction spéciale rédigée en suite des dispositions de la diète par le gouvernement dont il tient ses pouvoirs. Si la commission a été donnée à plusieurs gouvernements, la diète désignera celui qui doit nommer le commissaire civil. Le gouvernement investi de la commission instruira la diète du progrès des mesures d'exécution, et lui en annoncera la cessation aussitôt que le but aura été complètement rempli.

Art. XXXV. La Confédération germanique a le droit, comme puissance collective, de déclarer la guerre, de faire la paix, de con-

1820 tracter des alliances et de négocier des traités de toute espèce. Toutefois, d'après le but de son institution, tel qu'il est énoncé à l'article II de l'acte fédéral, elle n'exerce ces droits que pour sa propre défense, pour le maintien de l'indépendance et de la sûreté extérieure de l'Allemagne, ainsi que de l'indépendance et de l'inviolabilité de chacun des états qui la composent.

ART. XXXVI. Les états confédérés ayant pris, par l'article XI de l'acte fédéral, l'engagement de défendre contre toute attaque l'Allemagne dans son ensemble, et chacun de leurs co-états en particulier, et de se garantir réciproquement l'intégrité de leurs possessions comprises dans l'union, aucun état confédéré ne peut être lésé par une puissance étrangère, sans que la lésion porte en même temps et au même degré sur la totalité de la Confédération.

D'un autre côté, les états confédérés s'engagent à ne donner lieu à aucune provocation de la part des puissances étrangères et à n'en exercer aucune envers elles. Dans le cas où un état étranger porterait plainte a la diète d'une lésion qu'il aurait éprouvée de la part d'un membre de la Confédération, et où ces plaintes seraient fondées, la diète doit requérir le membre qui y a donné lieu de faire une réparation prompte et satisfaisante, et prendre en outre, suivant les circonstances, des mesures propres à prévenir à temps tout ce qui pourrait troubler ultérieurement la paix.

ART. XXXVII. Lorsque des différends surviennent entre une puissance étrangère et un état de la Confédération, et que le dernier réclame l'intervention de la diète, celle-ci examinera à fond l'origine du différend et l'état réel de la question. S'il résulte de cet examen que le droit n'est pas du côté de l'état confédéré, la diète fera valoir les représentations les plus sérieuses pour l'engager à se désister de la contestation, lui refusera son intervention, et avisera, en cas de besoin, aux moyens convenables pour le maintien de la paix. Si l'examen préalable prouve le contraire, la diète emploiera ses bons offices de la manière la plus efficace, et les étendra aussi loin qu'il sera nécessaire pour assurer à la partie réclamante satisfaction et sûreté complète.

ART. XXXVIII. Lorsque l'avis d'un membre de la Confédération, ou d'autres données authentiques, portent à croire que l'un ou l'autre des états confédérés, ou la Confédération entière, sont menacés d'une attaque hostile, la diète examinera, sans aucun retard, si le danger est réel, et prononcera sur cette question dans le plus bref délai possible. Si le danger est reconnu, la résolution qui le déclarera sera immédiatement suivie de l'arrêté relatif aux mesures de défense auxquelles dans ce cas on aura recours sur-le-champ.

La résolution, ainsi que l'arrêté qui l'accompagne, sont du ressort 1820
du conseil permanent, procédant à la pluralité des suffrages.

ART. XXXIX. Lorsque le territoire de la Confédération est envahi par une puissance étrangère, l'état de guerre est établi par le fait de l'invasion; et quelle que soit la décision ultérieure de la diète, des mesures de défense proportionnées au danger doivent être adoptées sans retard.

ART. XL. Si la Confédération se voit obligée à déclarer formellement la guerre, cette déclaration ne peut émaner que de l'assemblée générale procédant selon la règle établie à la majorité des deux tiers des suffrages.

ART. XLI. La résolution prononcée en conseil permanent sur la réalité du danger d'une attaque hostile, rend tous les états confédérés solidaires des mesures de défense que la diète aura jugées nécessaires. De même, la déclaration de guerre prononcée en assemblée générale constitue tous les états confédérés parties actives dans la guerre commune.

ART. XLII. Si la question préalable relative à l'existence du danger est décidée négativement par la majorité des voix, ceux des états confédérés qui ne partagent pas l'avis de la majorité, conservent le droit de concerter entre eux des mesures de défense commune.

ART. XLIII. Lorsque le danger et la défense ne regardent que tel ou tel état confédéré, et que l'une ou l'autre des parties litigantes en appelle à la médiation de la diète, celle-ci, si elle juge la proposition compatible avec l'état des choses et avec sa propre attitude, et si l'autre partie y consent, se chargera de la médiation, bien entendu qu'il n'en résultera aucun préjudice à la poursuite des mesures générales pour la sûreté du territoire de la Confédération, et moins encore aucun retard dans l'exécution de celles qui se trouveraient déjà arrêtées.

ART. XLIV. Lorsque la guerre est déclarée, il est libre à tout état confédéré de fournir à la défense commune une force plus considérable que celle de son contingent légal, sans toutefois que cette augmentation l'autorise à former des prétentions quelconques à la charge de la Confédération.

ART. XLV. Si dans une guerre entre des puissances étrangères, ou par d'autres événements, il y a raison de craindre une infraction à la neutralité du territoire de la Confédération, la diète arrêtera sans délai en conseil permanent les mesures extraordinaires qu'elle jugera propres au maintien de cette neutralité.

ART. XLVI. Lorsqu'un état confédéré, ayant des possessions hors des limites de la Confédération, entreprend une guerre en sa qualité

1820 de puissance européenne, la Confédération, dont une pareille guerre n'affecte ni les rapports, ni les obligations, y reste absolument étrangère.

ART. XLVII. Dans le cas où un tel état se trouverait menacé ou attaqué dans ses possessions non comprises dans la Confédération, celle-ci n'est obligée de prendre des mesures de défense, ou une part active à la guerre, qu'après que la diète aurait reconnu en conseil permanent et à la pluralité des voix, l'existence d'un danger pour le territoire de la Confédération. Dans ce dernier cas, toutes les dispositions des articles précédents trouveraient également leur application.

ART. XLVIII. La disposition de l'acte fédéral d'après laquelle, lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun de ses membres ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni signer la paix ou un armistice, est indistinctement obligatoire pour tous les états confédérés, qu'ils possèdent, ou non, des pays hors du territoire de la Confédération.

ART. XLIX. Lorsqu'il s'agit de négociations pour conclure la paix ou un armistice, la diète en confiera la direction spéciale à un comité qu'elle établira pour cet objet; elle nommera de même des plénipotentiaires pour conduire les négociations d'après les intructions dont ils seront munis. L'acception et la confirmation d'un traité de paix ne peuvent être prononcées qu'en assemblée générale.

ART. L. Par rapport aux affaires étrangères en général, la diète a l'obligation :

1° De veiller, comme organe de la Confédération, au maintien de la paix et des relations d'amitié avec les états étrangers;

2° De recevoir les Envoyés de puissances étrangères accrédités près de la Confédération, et d'en nommer, s'il est jugé nécessaire, pour représenter la Confédération auprès des puissances étrangères;

3° De conduire, lorsqu'il y a lieu, des négociations et de conclure des traités pour la Confédération;

4° D'interposer ses bons offices auprès des gouvernements étrangers pour les membres de la Confédération qui les réclameraient, et de les employer de même auprès des états confédérés, dans des affaires où des gouvernements étrangers demanderaient son intervention.

ART. LI. La diète est généralement chargée de pourvoir aux institutions organiques qui se rapportent au système militaire de la Confédération, ainsi qu'aux établissements de défense qu'exige la sûreté de son territoire.

ART. LII. Comme pour atteindre le but de la Confédération et pour assurer l'administration de ses affaires, les états qui la com-

posent doivent fournir aux contingents pécuniaires, il est dans les 1820
attributions de la diète :

1° De fixer le montant des dépenses constitutionnelles ordinaires, en tant que cela peut avoir lieu en général;

2° D'indiquer les dépenses extraordinaires qu'exigera l'exécution d'arrêtés particuliers de la diète pris en vue de remplir des buts reconnus de la Confédération et de déterminer les contingents nécessaires pour couvrir ces dépenses;

3° De régler la proportion matriculaire d'après laquelle chacun des états confédérés doit contribuer aux dépenses communes;

4° De régler et de surveiller la perception, l'emploi, et la comptabilité des contingents pécuniaires.

Art. LIII. Quoique l'acte fédéral, en garantissant l'indépendance des états confédérés, ait écarté, en principe général, toute interposition du pouvoir fédératif dans l'organisation et l'administration intérieures de ces états, les membres de la Confédération sont cependant convenus, dans la seconde partie de l'acte fédéral, de quelques dispositions particulières, se rapportant soit à la garantie de certains droits confirmés par ledit acte, soit à des avantages communs aux sujets de tous les gouvernements allemands. La diète est tenue de faire exécuter les engagements contractés en vertu de ces dispositions, lorsqu'il est suffisamment constaté par les déclarations des parties intéressées qu'ils sont restés sans exécution. Toutefois l'application aux cas particuliers des lois et ordonnances générales arrêtées en conformité desdits engagements, sera réservée aux gouvernements seuls.

Art. LIV. Comme d'après l'article XIII de l'acte fédéral, et les déclarations postérieures qui ont eu lieu à ce sujet, il doit y avoir des assemblées d'états dans tous les pays de la Confédération, la diète veillera à ce que cette stipulation ne reste sans effet dans aucun état confédéré.

Art. LV. Il appartient aux princes souverains de la Confédération de régler cette affaire de législation intérieure dans l'intérêt de leurs pays respectifs, ayant égard aux anciens droits des assemblées d'états, ainsi qu'aux relations actuellement existantes.

Art. LVI. Les constitutions d'états existantes, reconnues comme étant en vigueur, ne peuvent être changées que par des voies constitutionnelles.

Art. LVII. La Confédération germanique étant, à l'exception des villes libres, formée par des princes souverains, le principe fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de la souveraineté restent réunis dans le chef suprême du gouvernement, et que par

1820 la constitution des états, le souverain ne puisse être tenu d'admettre leur coopération que dans l'exercice de droits spécialement déterminés.

ART. LVIII. Aucune constitution particulière ne peut ni arrêter, ni restreindre les princes souverains confédérés dans l'exécution des devoirs que leur impose l'union fédérative.

ALT. LIX. Dans les pays où la publicité des délibérations est reconnue par la constitution, il doit être pourvu, par un règlement d'ordre, à ce que ni dans les discussions mêmes, ni lors de leur publication par la voie de l'impression, les bornes légales de la liberté des opinions ne soient outrepassées de manière à mettre en péril la tranquillité du pays, ou celle de l'Allemagne entière.

ART. LX. Lorsqu'un membre de la Confédération sollicite la garantie générale pour la constitution des assemblées d'états établies dans son pays, la diète est autorisée à s'en charger. Elle acquiert par là le droit de maintenir cette constitution lorsque l'une ou l'autre des parties intéressées en réclame la garantie, et d'aplanir les différends qui pourraient s'élever sur son interprétation ou son exécution, soit par voie de médiation, soit par décision arbitrale, à moins que ladite constitution n'ait elle-même pourvu à d'autres moyens de concilier les différends de cette nature.

ART. LXI. Hors le cas de la garantie spéciale, et le maintien des principes ci-dessus énoncés relativement à l'article XIII de l'acte fédéral, la diète n'est point autorisée à intervenir dans des affaires relatives aux assemblées d'états, ni dans des discussions qui pourraient avoir lieu entre ces assemblées et leurs souverains, tant que ces discussions ne dépasseront pas les limites au delà desquelles elles se confondraient avec les cas désignés par l'article XXVI, dont dès lors les dispositions, ainsi que celles de l'article XXVII, leur seraient applicables. Ce qui est établi par l'article présent, ne sera pas censé déroger à l'article XLVI de l'acte du Congrès de Vienne de 1814, relatif à la constitution de la ville libre de Francfurt.

ART. LXII. Les dispositions précédentes, relatives à l'article XIII de l'acte fédéral, s'appliquent aux villes libres, membres de la Confédération, autant que leurs constitutions et relations particulières le permettent.

ART. LXIII. La diète est appelée à surveiller l'accomplissement exact et entier des stipulations renfermées dans l'article XIV de l'acte fédéral, relativement aux anciens états de l'empire médiatisés, et à la ci-devant noblesse immédiate de l'Allemagne. Les souverains, dans les pays desquels les possessions des princes, comtes et seigneurs médiatisés se trouvent incorporées, sont tenus envers la Confédéra-

tion au maintien invariable des rapports de droit public fondés par 1820
lesdites stipulations. Et quoique les contestations particulières qui pourront s'élever sur l'application des ordonnances rendues, ou des conventions passées en conformité de l'article XIV de l'acte fédéral, doivent être soumises à la décision des autorités compétentes des états dans lesquels sont situées les possessions des médiatisés, ceux-ci n'en conserveront pas moins la faculté, toutes les fois qu'ils n'obtiendraient pas justice par les voies légales et constitutionnelles, ou que moyennant des interprétations arbitraires il serait porté atteinte aux droits qui leur sont assurés par l'acte fédéral, de se pourvoir en recours auprès de la diète, laquelle, le cas échéant, sera obligée de recevoir la plainte, et d'y faire droit si elle se trouve fondée.

ART. LXIV. Lorsque des membres de la Confédération proposeront à la diète des mesures de bien public dont l'accomplissement ne pourrait avoir lieu que par le concert de tous les états confédérés, et que la diète reconnaîtra en principe l'utilité des mesures proposées, et la possibilité de leur exécution, elle s'occupera avec soin des moyens de les réaliser, et fera toutes les démarches nécessaires pour obtenir en leur faveur le consentement libre et unanime des gouvernements de la Confédération.

ART. LXV. La diète continuera à s'occuper des objets qui, par les stipulations des articles XVI, XVIII et XIX de l'acte fédéral, sont soumis à sa délibération, afin de parvenir d'un commun accord à des règlements aussi uniformes que les admettra la nature de ces objets.

Le présent acte sera porté à la diète, moyennant une proposition présidiale, comme résultat d'un engagement invariable entre les gouvernements confédérés, pour, en suite de leurs déclarations unanimes, y être converti, par une résolution formelle, en loi fondamentale de la Confédération, laquelle loi aura la même force et valeur que l'acte fédéral de l'année 1815, et sera strictement observée et exécutée comme telle par la diète.

(*Suivent les signatures.*)

1820

DEUX-SICILES.

Révolution napolitaine, pendant les années 1820 et 1821.

Le roi, par une proclamation du 6 Juillet 1820, accepta le gouvernement constitutionnel, et nomma, le même jour, le duc de Calabre (son fils) vicaire-général du royaume; ce prince, en sa qualité d'*Alter-Ego* du roi son père, accepta la constitution espagnole de 1812. — Une réunion de monarques eut lieu à Troppau, et, plus tard, à Laybach, pour régler les affaires politiques des Deux-Siciles (et de la Sardaigne). — Des troupes autrichiennes marchèrent contre Naples, et, le 28 Octobre 1821, une convention pour l'occupation militaire des Deux-Siciles, par l'armée autrichienne, fut signée, à Naples, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, d'une part, et de S. M. le roi des Deux-Siciles, de l'autre.

Voir *Annuaire historique universel pour* 1820 et 1821, et le *Nouv. Recueil de* MARTENS t. V, p. 562 à 649.

BAVIÈRE ET SAXE.

Convention, entre la Bavière et la Saxe, pour l'extradition réciproque des vagabonds et malfaiteurs, conclue le 15 Juin 1820.

Voir *Allgem. Intell. Blatt für das Königreich Baiern*, 1820, XXIII. Stück, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 511.

SAXE ROYALE ET SAXE-COBOURG.

Convention, entre la Saxe royale et le duché de Saxe-Cobourg, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, publiée le 17 Juillet 1820.

Convention entre la Saxe royale et le duché de Saxe-Gotha, concernant l'extradition des conscrits réfractaires, publiée le 14 Août 1820.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1820, n° 14, p. 149 et 150, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 250.

ALLEMAGNE 1820

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE).

Résolutions de la diète de la Confédération germanique, sur la proposition du ministre président, et d'après les conférences ministérielles de Vienne, pour l'établissement du tribunal austrégal. (Séance plénière du 3 Août 1820 [1].)

Voir *Corpus juris confœd. germanicæ pro* M. GUIDO DE MEYER, vol. II, p. 197, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 547.

Par un consentement unanime des membres de la Diète germanique, ces résolutions ont été converties en lois.

I. *Résolution de la diète pour l'établissement du tribunal austrégal.*

ART. I. Dans tous les différends qui s'élèveront entre les membres de la Confédération, et qui seront portés à la diète, comme le prescrit l'acte fédératif, cette assemblée doit, si la voie de médiation a été sans effet, amener une décision par un tribunal austrégal, et, aussi longtemps qu'il n'aura point été conclu d'autre convention générale relativement aux austrègues, elle observera à cet égard les règlements contenus dans la résolution rendue par la diète, le 18 Juin 1816.

ART. II. Lorsque, conformément aux dispositions de cette résolution du 16 Juin, la cour suprême de justice d'un des états de la Confédération aura été choisie pour former un tribunal austrégal, cette cour sera autorisée, d'une manière illimitée et indépendante de toute influence de la diète ou du gouvernement du pays, à conduire le procès et à terminer le différend. Cependant, en cas de délai de la part du tribunal, ce gouvernement prendra, à la demande de la diète ou des parties litigantes, les mesures nécessaires pour accélérer la décision.

ART. III. Un membre de la Confédération ne peut être admis en tiers devant le tribunal austrégal pour prendre part à un différend entre deux autres membres, que dans le cas où le tribunal reconnaît une liaison essentielle de ses rapports de droit avec le différend pendant au tribunal. Ce n'est aussi que dans ce cas qu'une réconvention peut avoir lieu devant l'instance austrégale, et seulement

[1] Le 30 Octobre 1834, la diète germanique a arrêté qu'il sera établi également un tribunal arbitral, voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XII, p. 724.

1820 lorsqu'elle est présentée aussitôt après la plainte portée en prévention.

Art. IV. Lorsqu'il n'existe point de règle normale particulière pour la décision, le tribunal doit prononcer d'après les sources judiciaires suivies autrefois subsidiairement par les tribunaux d'Empire dans les causes du même genre, en tant qu'elles sont encore applicables aux rapports actuels des membres de la Confédération.

Art. V. On joindra toujours aux jugements rendus au nom de la diète un exposé complet des motifs de la décision.

Le tribunal prononcera d'après des principes de droit commun sur l'article des dépens, et il suivra, pour les fixer, la taxe qui lui est prescrite, sans porter en compte aucuns autres droits.

Art. VI. Les jugements austrégaux seront regardés comme ayant force de loi et mis à exécution aussitôt qu'ils seront connus. Cependant on accordera la restitution pour des faits et des moyens de preuves nouvellement découverts. Mais elle doit être demandée dans l'intervalle de quatre ans, à compter du jour de cette découverte, et l'exécution du jugement austrégal ne peut être arrêtée par là.

Art. VII. La même cour qui a rendu le jugement dans la cause, décidera si la restitution est admissible, et quelle importance et effet légal peuvent avoir les faits et les moyens de preuves nouvellement découverts.

Art. VIII. La prestation du serment de restitution aura lieu devant le tribunal austrégal, entre les mains du président de l'autorité sous la surveillance et du consentement de laquelle la restitution a été demandée, et par le fonctionnaire de la partie réclamant la restitution qui a fait le travail de l'affaire, et qui prêtera serment en personne ou par des fondés de pouvoir spéciaux. S'il y en a eu plusieurs employés à l'affaire, il sera libre à la partie adverse de nommer celui qui doit prêter le serment de restitution.

Art. IX. Dans le cas où les jugements austrégaux ne seraient pas exécutés de suite ou complètement, la diète prendra des mesures pour leur exécution. S'il y a encore sur ce point des contestations, qui demandent une décision judiciaire, elle doit être rendue par le tribunal qui a prononcé le jugement exécutoire.

Art. X. Il est libre du reste aux membres de la Confédération de faire des arrangements pour des austrègues particuliers ou des compromis relativement à leurs différends, soit dans des cas particuliers, soit pour les cas à venir; et de même les anciens austrègues de famille ou établis par des conventions, ne sont ni supprimés ni changés par l'établissement du tribunal austrégal de la Confédération.

ART. XI. La diète fera, relativement à la manière de procéder 1820
dans les différends entre les membres de la Confédération, une révision de la résolution du 16 Juin 1817, et il sera laissé alors à la disposition de chaque membre de proposer des moyens complémentaires à cet égard.

II. *Résolution de la diète, sur le règlement d'exécution des sentences austrégales.*

ART. I. La diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécution de l'acte fédératif et des autres lois de la Confédération, des résolutions qu'elle a rendues dans les limites de sa compétence, de tout jugement arbitral prononcé par des austrègues, des décisions en compromis qui auront été mises sous la garantie de la Confédération et des accommodements conclus par la médiation de la diète, ainsi qu'au maintien des garanties particulières dont s'est chargée la Confédération, et à cette fin, après avoir épuisé tous les autres moyens constitutionnels, d'employer les mesures d'exécution nécessaires.

ART. II. Pour remplir cette obligation, la diète choisit chaque fois, pour un intervalle de six mois, y compris les vacances, une commission de cinq membres et deux suppléants, pris dans son sein, de manière qu'à chaque renouvellement de cette commission, il y soit admis au moins deux nouveaux membres. C'est à cette commission que seront remises toutes les pétitions et les notes adressées à la diète, concernant les objets d'exécution spécifiés article I.

ART. III. Cette commission est chargée d'examiner avant tout si les obligations fédérales ont été suffisamment remplies ou non, et de faire là-dessus son rapport à la diète. Si celle-ci acquiert d'après ce rapport la conviction que les dispositions légales n'ont pas été observées dans le cas dont il s'agit, ou qu'elles ne l'ont été que d'une manière insuffisante, elle fixera, suivant les circonstances, un terme plus ou moins court pour recevoir des ministres des états confédérés que cela concerne, ou la déclaration que ces dispositions ont été exécutées, ou un exposé satisfaisant des causes qui s'opposent encore à ce qu'elles soient observées.

Après cette déclaration, ou, à son défaut, à l'échéance du délai fixé, la diète jugera d'après le rapport que lui fera la commission, jusqu'à quel point l'affaire est terminée, ou si réellement les obligations fédérales n'ont point été accomplies, et si elle doit en conséquence arrêter les mesures d'exécution convenables.

1820 ART. IV. Avant que la diète fasse exécuter sa résolution relativement à ces mesures, elle la fera communiquer au gouvernement de la Confédération que la chose concerne, par l'organe de son ministre, et en même temps elle lui adressera une invitation motivée à s'y conformer, en fixant, à cet effet, un terme analogue à l'état des choses.

ART. V. Si le gouvernement fait savoir alors qu'il s'est conformé à la résolution, la commission émettra son opinion à ce sujet, et la diète jugera jusqu'à quel point la résolution a été suffisamment observée. Si le gouvernement ne fait point une pareille déclaration, ou si elle n'est pas jugée suffisante, on décidera sans délai qu'il doit être réellement procédé aux mesures d'exécution dont la menace aura précédé, et l'on en fera de nouveau informer l'état qui a donné lieu à cette résolution.

ART. VI. Chaque gouvernement de la Confédération étant obligé de tenir la main à l'exécution des résolutions de ce corps, et la diète n'ayant pas d'influence immédiate sur l'administration intérieure des états de la Confédération, on ne peut dans la règle employer les voies d'exécution que contre le gouvernement lui-même. Il y a néanmoins exception à cette règle, si un gouvernement, à défaut de moyens suffisants à sa disposition, réclame lui-même le secours de la Confédération, ou si la diète, dans les circonstances énoncées article XXVI de l'acte final, se trouve obligée à prendre des mesures pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté générale sans qu'on ait réclamé son intervention. Dans le premier cas, on doit néanmoins procéder toujours de concert avec le gouvernement auquel la Confédération donne du secours; et dans le second cas, on doit observer le même accord, dès que le gouvernement est remis en activité.

ART. VII. Les mesures d'exécution sont prises au nom de la totalité de la Confédération. La diète charge à cette fin, en ayant égard aux circonstances locales et aux autres rapports, un ou plusieurs des gouvernements non intéressés à la chose, d'exécuter les mesures résolues, et elle fixe en même temps, soit la durée du temps pendant lequel les mesures d'exécution doivent avoir lieu, soit le but auquel elles sont destinées.

ART. VIII. Le gouvernement à qui est confié cette exécution, et qui doit s'en charger comme d'un devoir inhérent à sa qualité de membre de la Confédération, nomme à cet effet un commissaire civil, qui dirige immédiatement les mesures d'exécution, d'après des instructions particulières que lui donne la diète.

Si la proposition est adressée à plusieurs gouvernements, la diète désigne celui qui doit nommer le commissaire civil. Le gouverne-

ment chargé des mesures d'exécution informera la diète de leur ré- 1820
sultat pendant qu'elles dureront, et aussitôt que leur but sera complétement rempli, il lui fera connaître que l'affaire est terminée.

ART. IX. Lorsqu'un gouvernement refuse de se charger de la commission à lui déléguée de procéder à l'exécution, c'est à la diète à prononcer sur la gravité ou l'insuffisance des motifs de ce refus. S'ils lui paraissent graves, ou si elle trouve elle-même quelque inconvénient à laisser au gouvernement déjà désigné la charge des mesures d'exécution, elle doit la transférer à un autre gouvernement de la Confédération. La même chose a lieu également si le gouvernement primitivement désigné persiste à décliner la commission sans des motifs de refus reconnus valables, et la laisse ainsi sans exécution; néanmoins, en pareil cas, ce dernier est tenu à des dommages-intérêts et il est responsable envers la Confédération de tout préjudice résultant de sa conduite.

ART. X. Si, d'après une déclaration expresse de la diète, il n'y a pas péril en la demeure, le gouvernement chargé de procéder à l'exécution doit donner avis au gouvernement intéressé de la commission dont il a été chargé, en lui notifiant que si dans le délai de trois semaines, il n'a point suffisamment satisfait à la résolution à laquelle cette mesure se rapporte, l'exécution de ladite mesure s'ensuivra immédiatement, suivant les devoirs qui lui sont imposés.

ART. IX. La direction supérieure de l'exécution ordonnée appartient à la diète, à laquelle tous les rapports et autres renseignements y relatifs seront adressés. La commission d'exécution choisie dans son sein établit son rapport ultérieur sur ces documents, en suite de quoi la diète prend ses résolutions et expédie les instructions nécessaires au gouvernement chargé de procéder à l'exécution.

ART. XII. L'exécution des compromis et des sentences austrégales ne peut être poursuivie par la diète que sur la demande des parties. La diète, d'après l'avis de sa commission, doit ordonner ce qu'il y a de plus convenable à faire.

La sentence même ne peut en aucun cas faire l'objet d'une délibération et d'une décision de la diète. Si cependant il est produit contre la mise à exécution des exceptions valables qui puissent donner lieu à une procédure ultérieure, ces exceptions doivent être communiquées sans délai au même tribunal austrégal qui a rendu la sentence. En vertu du jugement ultérieur qui s'ensuivra, le mode d'exécution requis émanera de la diète, d'après les règles prescrites. S'il s'élève de semblables difficultés à l'occasion de compromis ou d'arrangements à l'amiable, il sera nommé, dans la forme ordinaire et le plus promptement possible, un tribunal austrégal qui aura à

1820 prononcer juridiquement sur les exceptions ou les doutes qui pourraient encore être opposés à l'exécution même.

ART. XIII. Aussitôt que la commission d'exécution a été littéralement remplie, toute mesure hostile ultérieure doit cesser et les troupes doivent être retirées du pays qui avait été condamné à l'exécution. Le gouvernement qui a été chargé de l'exécution doit en même temps en informer la diète.

S'il s'élève des plaintes sur une prolongation de séjour, la diète aura à prononcer sur leur validité et sur les demandes d'indemnités à cet égard.

ART. XIV. Les frais de l'exécution doivent se borner à la dépense effective qui devra être fixée d'après l'importance de l'objet. Le gouvernement contre lequel l'exécution aura été ordonnée devra sans retard les acquitter en tant qu'ils seront liquides, ou donner pour le payement des sûretés suffisantes. S'il s'élève encore des oppositions ou des plaintes à cet égard, la diète, dans le cas où les exécutions ne sont pas venues à la suite de procès formels, après avoir pris l'avis de la commission diétale, devra amener les parties à un accommodement; mais dans le cas où l'exécution a été ordonnée par un tribunal austrégal, elles doivent être jugées par le même tribunal austrégal qui a prononcé la sentence. Dans les cas désignés par l'article XXVI de l'acte final, c'est au gouvernement du pays à forcer par les voies légales les coupables au payement des frais occasionnés par leur faute.

FRANCE ET SARDAIGNE.

Convention, entre S. M. très-chrétienne et S. M. le roi de Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs, signée à Paris, le 9 Août 1820.

Voir *Annuaire hist. universel pour* 1820, p. 562; *Bulletin des lois du royaume de France*, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 532.

Cette convention, conclue pour deux ans, restera en vigueur deux ans encore après son expiration, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements. (Art. X.)

BADE ET FRANCE. 1820

Convention, entre le grand-duché de Bade et la France, concernant l'établissement de deux bureaux d'octroi de navigation, sur le Rhin, entre Bâle et Strasbourg; signée à Mayence, le 25 Août 1820 [1].

Extrait.

ART. I. La navigation entre Bâle et Strasbourg sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à tout batelier muni d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de son souverain respectif, et visée par la commission d'administration provisoire à Mayence.

ART. II. Les douanes des deux rives n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, en restent séparées, et il leur sera expressément recommandé de ne mettre aucune entrave à la navigation; en conséquence, tout batelier, dès qu'il aura quitté les bords du fleuve, jouira d'une liberté pleine et entière, et ne pourra dans sa route et avant d'être arrivé au lieu du débarquement, être assujéti à aucune autre visite qu'à celle des employés de la navigation, à moins qu'ayant commencé des versements frauduleux, il ne cherchât à fuir sur le fleuve, dans lequel cas les employés des douanes pourront exercer à son égard toutes les mesures de répression et toutes dispositions qui sont en pratique sur les autres parties du fleuve: mais ils seront obligés d'en donner en même temps connaissance au bureau de navigation le plus proche du lieu où aura commencé le versement frauduleux.

ART. III. Dans le cas où, pour cause de vent, d'avarie, de péril imminent, ou pour tout autre événement de force majeure, un batelier quelconque serait forcé de stationner ou relâcher sur un point des deux rives, au delà de vingt-quatre heures, il devra en prévenir sur-le-champ le bureau des douanes le plus voisin, lui représenter son manifeste, feuillet de chargement, et recevoir, suivant que les circonstances l'exigeront, un ou plusieurs préposés à bord, auxquels il ne sera tenu de donner qu'une place au feu.

ART. IV. Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable, ce qui sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé par

[1] Voir la Convention définitive, entre les états riverains du Rhin, signée le 31 Mars 1831.

1820 l'autorité civile de la commune la plus voisine, par un employé du bureau de navigation le plus prochain, appelé à la diligence du batelier et par le préposé placé à bord, ce déchargement s'effectuera sans retard, et provisoirement sur le bord du rivage où l'embarcation aura été amarrée, mais aucun des collis ne pourra être enlevé que sur la permission du chef du bureau des douanes, et en présence d'un préposé qu'il déléguera.

ART. V. Les marchandises ainsi débarquées seront transportées, sous l'escorte des préposés, dans un magasin de la commune où se trouvera établi le bureau des douanes, pour être déposées et pris les mesures que leur conservation nécessitera.

ART. VI. Le loyer du magasin où les marchandises auront été déposées, sera avancé par le batelier, et remboursé par les propriétaires de ces mêmes marchandises. Ce magasin, qui offrira sûreté et solidité pour la conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du receveur des douanes.

ART. VII. Le procès-verbal de déchargement, auquel seront annexés le manifeste, feuillets de chargement et lettres de voitures, servira d'inventaire desdites marchandises, et sera remis contre récépissé au receveur de la douane; il est libre au batelier de se faire délivrer copie du tout.

ART. VIII. La sortie des marchandises déposées au magasin, qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la navigation ou la cause de l'avarie auront cessé, sera constatée par un procès-verbal dressé et signé par les préposés de la douane et le batelier.

ART. IX. Dans les cas où les causes qui retardaient la navigation ou le départ des marchandises, se prolongerait de manière à faire désirer aux propriétaires de les retirer du magasin, celles dont l'entrée dans l'intérieur de l'état sur le territoire duquel elles se trouvent, ou dont le transit n'est pas prohibé, pourront être extraites partiellement et admises à circuler ou à transiter, après toutefois que les droits d'entrée ou de transit auront été acquittés, suivant les tarifs existants des douanes.

ART. X. L'octroi de navigation sur le Rhin, tel qu'il existe depuis Strasbourg jusqu'aux frontières du royaume des Pays-Bas, pourra, pour l'exécution de l'article V de la convention de Vienne de 1815, être mis en activité sur la partie entre Strasbourg et Bâle le quinzième jour qui suivra l'échange de la ratification des présentes conventions.....

ART. XI. Les hautes parties contractantes prennent l'engagement formel de ne grever la navigation d'aucun autre droit quelconque,

outre ceux fixés par la présente convention, sous quelque dénomi- 1820
nation et prétexte que ce puisse être; mais sous la dénomination d'impositions qui affecteraient la navigation, ne sont pas comprises les douanes que chaque état a la faculté d'établir ou de conserver sur son territoire, et par lesquelles il peut faire lever des droits à son profit, sur les marchandises qui, par le Rhin, entrent dans son territoire, ou en sortent.

ART. XXVII. . . . . .

Les fonctions de douaniers, maîtres de grues, de balances publiques et de courtiers de navigation, sont incompatibles avec celles de l'octroi du Rhin.

Les employés ne pourront, sous peine d'être destitués, s'absenter ou se faire suppléer, même pour un court espace de temps, que du consentement, par écrit, des autorités diverses auxquelles ils seront subordonnés.

ART. XXXI. Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin, il sera inscrit aux deux côtés de la poupe en caractères distincts et bien lisibles:

1° Le nom de ladite embarcation;

2° Celui du domicile du batelier auquel elle appartient;

3° Le nombre de quintaux de 5 myriagrammes, formant sa capacité; et

4° Le numéro du registre du procès-verbal de jaugeage géométrique.

Il est accordé un an, à compter de l'ouverture desdits bureaux, pour remplir cette formalité: cette époque passée, toute embarcation non jaugée, si elle passe devant un desdits bureaux, ou si elle est rencontrée par une nacelle portant le pavillon de la navigation du Rhin, pourra être retenue jusqu'à ce que le batelier ou conducteur ait payé une amende de douze francs.

Les deux tiers des amendes de cette espèce appartiendront au visiteur, et l'autre tiers aux canotiers du bureau à la diligence desquels ladite embarcation aura été retenue.

ART. XXXII. Chaque batelier, nacellier ou flotteur, naviguant sur le Rhin, devra être muni d'un manifeste ou déclaration qui contiendra:

1° Son nom et domicile;

2° Le lieu du chargement, ou de la construction des trains et radeaux;

3° Le nom et numéro de l'embarcation avec la capacité, ou la désignation si les trains et radeaux sont avec ou sans surcharge;

1820 4° Le nom du pilote ou contre-maître auquel, en l'absence du propriétaire, la conduite du bateau, train ou radeau est confiée;

5° L'énumération et la désignation des espèces, quantités et poids des marchandises qui y sont chargées, ou l'espèce et la quantité des bois dont les trains sont composés. Les flotteurs devront, en outre, joindre à leurs manifestes, un registre du produit cubique de chaque arbre mesuré partiellement.

Ces manifestes, qui seront rédigés et signés dans la forme prescrite pour les autres bureaux, au lieu du chargement, ou au premier bureau devant lequel l'embarcation ou les train et radeau passent, seront exhibés, au passage devant chaque bureau, et il sera fait une récapitulation signée par le receveur et le contrôleur de la perception qui aura lieu.

Les employés de la navigation, embarqués dans une nacelle ou canot portant pavillon du gouvernement, pourront exiger, dans leurs excursions en rivière, l'exhibition de ces manifestes ou déclarations et quittances de payement de la part de tout conducteur d'embarcation, train ou radeau, en tel endroit du Rhin qu'il soit rencontré.

Le principal employé y apposera son visa, sans exiger aucune rétribution quelconque, et fera mention du lieu, du jour et de l'heure.

Il ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi, qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste des chargements, et que de plus il n'en soit délivré au conducteur de l'embarcation ou du train ou radeau une quittance particulière.

Art. XXXIII. Le droit de navigation sur le Rhin sera perçu dans les bureaux entre Bâle et Strasbourg:

1° Pour la navigation qui se fait en remontant le Rhin, d'avance et à raison de la distance à parcourir;

2° Attendu que la France a déclaré vouloir placer son bureau près du grand pont du Rhin vis-à-vis Kehl, pour celle qui se fait en descendant le Rhin, à raison de la distance parcourue, qui sera toujours comptée au bureau du Vieux-Brisach, comme si les bateaux et trains étaient partis de Bâle, et aux bureaux du grand pont du Rhin en face de Kehl, comme s'ils étaient partis du Vieux-Brisach.

Cette différence de perception a été ainsi adoptée, parce qu'afin d'éviter, dans l'intérêt du commerce, la multiplication des bureaux, il n'en est point établi à la proximité de Bâle.

Art. XXXIV. Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chacun de ces deux bureaux, pour chaque embarcation chargée ou non, du port de

cinquante quintaux et au-dessus, un droit de reconnaissance réglé comme suit : 1820

Pour une embarcation de	50 à 299 quint.	fr. 10 c.
	de 300 à 599	1 fr.
	de 600 à 999	2 fr.
	de 1000 à 1499	4 fr.
	de 1500 à 1999	6 fr.
	de 2000 à 2499	9 fr.
	de 2500 et au dessus.	15 fr.

Ce droit sera perçu jusqu'à ce que l'embarcation ait été jaugée géométriquement, d'après la capacité déclarée par le conducteur, mais vérifiée par les employés.

Art. XXXV. Le système décimal est adopté pour les poids et mesures mentionnés dans le présent règlement et les tarifs y fixés; en conséquence le mètre servira de mesure de longueur et de kilogramme pour le poids.

Art. XXXVI. Par le mot quintal, on entendra les poids de cinquante kilogrammes, équivalant, en l'ancien poids de France dit de marc, à cent deux livres deux onces deux gros et demi; en poids de Cologne, à 106; en poids de Mayence, 106 liv. 5 onces; en poids d'Amsterdam à 101 liv. 3 onces.

Art. XXXVIII. La perception se fera sur les deux rives, en francs et centimes, sans fractions, mais on ajoutera un centime pour celles au-dessus de cinq dixièmes de centimes. Après avoir ainsi calculé les droits, on en réduira le montant dans la monnaie ayant cours légal dans les caisses publiques de la rive où est situé le bureau, et le batelier ou flotteur aura la faculté de payer dans telles espèces que bon lui semblera, d'après le tarif qui sera affiché dans le bureau.

Art. LIII. Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté les droits de navigation dans un ou les deux bureaux, viennent à être avariés, ou même à périr entièrement par quelque cause que ce puisse être, aucune demande en exemption ou restitution de tout ou partie des droits perçus ou à percevoir ne sera admise, nonobstant tout règlement ou usage contraire.

Art. LIV. Les conducteurs d'embarcations ou trains et radeaux, qui auront contrevenu à quelqu'une des dispositions de la présente convention, ou des règlements qui en dériveront, pourront être retenus, ainsi que leur embarcation, trains ou radeaux, dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils aient acquitté les droits dus par eux ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionnés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une

1820 caution reconnue solvable et admise par le receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

ART. LV. Si les employés de la navigation se trouvent dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau, naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès-verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire, et si même les circonstances les obligent de plus à mener lesdits bateaux, trains ou radeaux, à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est recommandé très-expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les feront amarrer : tout retard dans cette formalité pourra être puni par la destitution; les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles III à IX.

ART. LVI. Si, d'après les vérifications qui seront faites par les employés de la navigation, il appert que les conducteurs d'une embarcation, trains ou radeaux, n'ont pas exhibé dans les lieux où ils devraient le faire les manifestes et déclarations dont il est parlé dans l'article XXXII, ou que ces manifestes ne soient pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés, ou, si après avoir exhibé des manifestes exacts, lesdits conducteurs parviennent à se soustraire à l'acquittement du droit de navigation, en tout ou en partie, ils seront obligés de payer, par forme d'amende, le double des droits auxquels ils ont voulu se soustraire, et indépendamment desdits droits.

Ainsi le doublement aura lieu sur la totalité du chargement, s'il n'y a point eu d'exhibition du manifeste, là où elle devait se faire, ou si une embarcation étant chargée, a été déclarée à vide; mais si l'infidélité dans les manifestes ou déclarations n'est que d'une partie des chargements, cette partie seule sera assujétie au doublement des droits.

De même, si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la véritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excédant des droits auxquels un énoncé fidèle eût donné lieu.

Dans tous les cas, la somme à doubler, toujours indépendamment des droits dus, se composera d'autant d'articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés, en tout ou en partie.

DANEMARCK ET WALDECK. 1820

Convention, entre le Danemarck et la principauté de Waldeck, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, publiée le 25 Août 1820.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 1.

HESSE-CASSEL ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et la Hesse électorale, concernant la réception réciproque des vagabonds, du 28 Septembre 1820.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1820, n° 17, p. 200, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 254.

FRANCE ET SUISSE.

Articles du traité d'alliance conclu entre la France et la Confédération suisse, le 27 Septembre 1803, lesquels, sur la proposition faite par l'ambassadeur de France en Suisse, le 16 Octobre 1820, conformément à la déclaration donnée par le Directoire fédéral au nom des États de la Suisse, le 3 Mars 1821, sont maintenus provisoirement (nonobstant l'expiration dudit traité), jusqu'à l'époque de la conclusion d'une nouvelle convention entre les deux états.

Extrait.

Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable, ou sans la voie de tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

1820 Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, cautions ou dépôts auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit.

Les jugements définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays.

En cas de faillite ou de banqueroute de la part d'un Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque, et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la Confédération helvétique se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses, pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également sans considérer auquel des deux états ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux des Suisses, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les deux gouvernements accorderont dans ce cas aux témoins les passe-ports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour; mais si le témoin

se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge naturel, 1820
aux frais du gouvernement qui l'aurait appelé.

Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'état, assassinats, empoisonnements, incendies, faux sur des actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu des mandats décernés par l'autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées, et chaque état supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport.

Dans le cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux états s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le délinquant; et la sentence sera communiquée à la légation française en Suisse, si c'est un citoyen français, et respectivement au chargé d'affaires de la Suisse à Paris, ou à son défaut au directoire fédéral, si la punition pesait sur un citoyen suisse.

BADE ET SUISSE.

Convention, conclue entre S. A. R. le grand-duc de Bade et la Confédération suisse, au sujet de la principauté de Nellenbourg, le 24 Décembre 1820.

Voir *Badisches Regierungsblatt*, n° 15, September 1821, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 543.

DANEMARCK ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et le Danemarck, pour l'extradition réciproque des déserteurs, signée à Troppau, le 25 Décembre 1820.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1821, n° 4, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 547.

1821 SUISSE ET DIVERS ÉTATS ALLEMANDS.

Déclarations réciproques, faites par la Suisse d'une part, et par l'Autriche, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg et Bade, de l'autre, pour le renouvellement des traités existants entre ces états, sur l'abolition du droit d'aubaine.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 555.

GRANDE-BRETAGNE ET L'IMAN DE SANA (ARABIE).

Traité, conclu entre la Grande-Bretagne et l'iman de Sana en Arabie, en date du 15 Janvier 1821.

Voir *Recueil de MM.* DE CUSSY *et* D'HAUTERIVE, 2e partie, t. II, p. 336.

RUSSIE ET SUÈDE.

Convention, conclue entre la Russie et la Suède, à Tornéo, le 5/17 Janvier 1821, concernant les échanges des propriétés particulières, et la compétence des tribunaux respectifs en matière criminelle, à l'égard des sujets habitant près de la frontière.

ART. I. Considérant que l'échange des propriétés mixtes sur les îles, statué à la fin de la troisième section de l'art. II, de l'acte de démarcation, n'a pas encore été effectué, les hautes parties contractantes ont arrêté : qu'il sera nommé des arpenteurs, lesquels, sous la surveillance d'une personne versée dans cette partie, et choisie, de part et d'autre, par les directions d'arpentages respectives, seront chargés d'arpenter lesdites îles, d'en dresser la carte, d'en évaluer la terre, selon le degré de fertilité, et de les partager, de manière

que, sans préjudice à l'intérêt réciproque, les us et coutumes des 1821
propriétaires de jouir alternativement de l'usufruit du même terrain (*ar-omgang*), et le mélange actuel des propriétés, soient entièrement abolis.

Lorsque, de la manière prescrite, ces propriétés mixtes auront été séparées et détachées, de telle sorte que chaque île se trouve, autant que faire se peut, dans la possession des sujets de l'une ou de l'autre puissance, celles de ces îles qui se trouveront situées sur le territoire étranger seront échangées, contre des îles équivalentes du côté opposé.

Art. II. Ayant été éclairci, par les cartes et autres produits à ce sujet, que plusieurs propriétaires des deux côtés de la frontière perdraient considérablement, s'il était seulement permis d'échanger, l'une contre l'autre, les propriétés sur le continent, mentionnées dans la deuxième section de l'article II de l'acte de démarcation, et consistant en champs et prairies, ainsi qu'en forêts et pâturages, adjugés (*afvittrade*) à des fermes particulières, les hautes parties contractantes veulent bien permettre que pour l'avantage commun des intéressés, les prairies sur les îles situées du côté de la frontière du territoire étranger, où il ne se trouve pas d'équivalent, soient échangées contre des propriétés semblables sur le continent.

Si toutefois, après que l'échange des propriétés aura été effectué, selon les principes établis ci-dessus, il se trouve encore du terrain de reste, appartenant aux sujets de l'une ou de l'autre puissance sur le territoire de chacune d'elles, il sera permis à celui qui n'aura point obtenu d'équivalent de céder le terrain qui reste aux sujets de l'autre puissance, par un marché en forme, dans l'espace de trois mois à compter de l'époque où le partage général aura été terminé dans toutes ses parties, et dûment confirmé.

Au cas que cette aliénation n'ait pas lieu, ces sortes de propriétés seront offertes aux sujets de la puissance étrangère, dans le même espace de temps, par une vente publique, laquelle, après avoir été annoncée dans les églises des environs six semaines au préalable, sera effectuée sur les lieux, par les autorités compétentes du pays où demeure le propriétaire, selon les dispositions que prendront à cet effet les gouverneurs des provinces de Nordbottnie et d'Uleaborg, auxquels les chefs des arpenteurs seront tenus de faire parvenir les bordereaux des terrains restants. Comme toutefois il se pourrait que lors de ces ventes, les propriétaires qui voudraient profiter de la circonstance s'arrangeassent entre eux pour faire des offres au-dessous de la valeur du terrain mis à l'enchère, les hautes parties contractantes s'obligent, en pareil cas, à en faire l'acquisition, lorsque le

1821 prix de la vente ne s'élevera pas au taux fixé dans le tarif suivant, savoir :

	Rd.	Bco.	
Pour un arpent taxé de champs.....	1	00	
de prairies.....	83	16	
de forêts sur un terrain cultivable.....	22	10	8
de terrain cultivable sans aucune espèce de bois.....	16	32	.

de forêt, sur un terrain non cultivable, un tiers du prix courant du chauffage coupé et mesuré, d'après la vérification qui en aura été faite préalablement, lors de l'évaluation graduée du terrain. Il dépendra d'ailleurs de chacune des hautes puissances respectives, de décider si les propriétaires qui auront été obligés de renoncer ainsi auxdits terrains restants, pourront garder le montant qu'ils en auront obtenu, ou s'ils en recevront une autre indemnité équivalente.

Pour ce qui regarde les îles des fleuves, lesquelles, après l'effectuation du partage général et de l'échange, resteront encore sur le territoire étranger, et dont la jouissance a été assurée aux sujets respectifs des hautes parties contractantes, les propriétaires auront à en payer, dans le terme prescrit, la redevance annuelle, stipulée dans la quatrième section de l'art. II de l'acte de démarcation, et afin d'obtenir à cet égard l'ordre et l'exactitude nécessaires, les chefs des arpenteurs seront tenus, lorsque le partage général aura été terminé, de dresser des bordereaux exacts de toutes ces îles, d'en faire la description, et après avoir certifié l'authenticité de ces actes par leur signature, les faire parvenir aux gouverneurs des provinces limitrophes, afin d'être suivis, lors de la liquidation annuelle.

Art. III. Afin de pouvoir fixer un terme plus court pour l'exécution des échanges en question, toutes les affaires litigieuses qui s'éleveront entre des sujets des deux hautes parties contractantes, durant cette opération, relativement au droit de propriété sur le terrain qui doit être échangé, seront examinées et décidées dans l'espace d'un mois, par trois compromissaires de chaque côté, choisis par les parties litigantes; lesquels compromissaires, après l'audition des témoins irrécusables, qui doivent comparaître aussitôt qu'ils en auront été requis, sous peine d'amende, jusqu'à la concurrence de cinquante *dalers* en argent, ou une somme équivalente en billets de banque de Suède, ou en roubles d'argent, et après avoir recueilli d'ailleurs tous les éclaircissements nécessaires, seront tenus d'examiner lesdites causes et de les juger définitivement et sans appel;

à la suite de quoi ce jugement définitif, rédigé par écrit, et signé par 1821
tous les compromissaires, sera remis par la partie gagnante aux chefs des arpenteurs, pour servir de règle, lors du partage général.

Si, parmi les compromissaires, les avis se trouvent partagés, la pluralité des voix l'emportera; mais si les voix sont en nombre égal des deux côtés, on tirera au sort pour décider la cause.

ART. IV. Cet échange des propriétés sera terminé au plus tard dans l'espace de trois années, par les arpenteurs préposés à cet effet, et dont les instructions, rédigées en langue suédoise [1], seront remises à leurs chefs, par les gouvernements limitrophes, lesquelles instructions, contenant l'exposé détaillé de tous les objets dont doivent s'occuper les arpenteurs, et munies de la signature et du cachet des commissaires plénipotentiaires respectifs, seront ponctuellement suivies et observées, comme si elles étaient insérées mot à mot dans la présente convention.

ART. V. Tous les échanges et partages étant terminés et réglés, de manière qu'il ne reste plus que le placement des bornes ou poteaux, les chefs des arpenteurs en avertiront lesdits gouverneurs de province, qui en feront leurs rapports à leurs gouvernements respectifs, lesquels désigneront alors celui ou ceux qu'il leur plaira de nommer, pour se rendre au commencement du mois de Juin mil huit cent vingt-trois, dans la ville de Torneo, afin d'examiner les échanges qui auront été exécutés, et au cas qu'il se soit élevé des difficultés relativement au partage, les décider et prendre enfin des dispositions définitives pour que le placement desdites bornes puisse être achevé avant la fin du mois d'Août de ladite année.

ART. VI. Jusqu'à ce que le partage général et les échanges des propriétés en question aient été achevés, et que les bornes ou poteaux soient placés, chaque propriétaire sera maintenu dans la possession et la jouissance paisible des biens-fonds qui lui appartenaient à la conclusion de la paix de mil huit cent neuf, abstraction faite cependant des propriétés qui depuis cette époque ont été dûment échangées ou aliénées sans que les défenses ou autres mesures des autorités respectives y puissent mettre obstacle. Toutefois l'usufruit des propriétaires de forêts sur le territoire étranger ne s'étendra pas au delà de ce qui sera nécessaire à leurs besoins domestiques.

Les autorités et fonctionnaires respectifs auront à veiller scrupuleusement à ce que chacun jouisse de ses droits, fondés sur les lois et la présente convention.

ART. VII. La délimitation, passant en effet au nord de l'île de

[1] *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 265.

1821 Flugarin Saari, et laissant cette île à sa gauche, quoique la description topographique, citée dans l'art. VI de l'acte de démarcation du vingt Novembre mil huit cent dix, range par erreur cette île au nord de la délimitation, il est convenu que cette dite île, étant située sur le territoire russe, sera comprise dans la même catégorie que la presqu'île de Svensarön, dont d'ailleurs elle forme actuellement la partie septentrionale.

Art. VIII. Pour ce qui concerne le mode de procédure criminelle des deux côtés de la frontière, les hautes parties contractantes sont convenues :

Que tout délit, plus ou moins grave, commis par les sujets de l'une des deux puissances, sur le territoire de l'autre puissance, doit, lorsque le coupable est saisi dans ce dernier pays, être jugé et puni selon les lois, et par les tribunaux du pays où a été commis le délit.

Lorsqu'un sujet de l'une des deux puissances commet sur le territoire de l'autre puissance, dans l'une des paroisses limitrophes entre la Suède et la Russie, un des délits mentionnés dans l'art. VII de l'acte de démarcation du vingt Novembre mil huit cent dix, tels que meurtres, incendies, brigandages ou vols, et qu'ensuite le coupable se réfugie dans son propre pays, la partie lésée, ou l'accusateur public, pourra s'adresser au gouverneur de la province où s'est commis le crime, pour en obtenir la poursuite légale, et pour lors cette autorité, après avoir recueilli des éclaircissements sur l'existence du crime, doit demander l'instruction de la cause par voie de correspondance avec le gouverneur de la province à laquelle appartient le prévenu.

Ce dernier gouverneur de province devra alors prendre des dispositions non-seulement pour que l'instruction de l'affaire soit dévolue au tribunal qui, dans la patrie de l'accusé, se trouve le plus proche de l'endroit où s'est commis le crime, mais aussi que ledit accusé comparaisse au tribunal, devant en outre donner avis du jour désigné pour l'information au gouverneur de province qui en a fait la demande, lequel en instruira la partie intéressée ou l'accusateur.

Le lésé et l'accusateur seront tenus de comparaître au jour et lieu fixés pour l'information, munis des témoins ou autres preuves qu'on pourra produire, et pour la comparution de ceux des témoins qui ne séjournent pas dans l'enceinte du pays où l'information a lieu, ils pourront requérir l'entremise du gouverneur de province du pays dans lequel les individus en question sont domiciliés.

Le tribunal auquel la cause aura été ainsi dévolue devra, tant à l'égard des informations que pour ce qui concerne la détermination de la peine, procéder selon les lois en vigueur dans le pays.

S'il se commet des délits moins graves sur la frontière de la Suède et de la Russie, par un sujet de l'une des deux puissances sur le territoire de l'autre puissance, et que le coupable soit retourné dans son pays, celui qui a été préjudicié pourra lui-même, ou par mandataire, s'adresser immédiatement au juge le plus proche de la frontière du pays auquel appartient le délinquant, et poursuivra contre lui ses prétentions, selon les lois de ce dernier pays, dans lequel il lui sera accordé toute aide et assistance légale. 1821

ART. IX. Les ratifications, etc.

SAXE ROYALE ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre la Saxe royale et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, publiée le 9 Février 1821.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1821, n° 2. p. 12, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 275.

Le 14 Novembre de la même année, ces deux états ont également signé une convention concernant la réception réciproque des vagabonds.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1821, n° 21, p. 155, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 366.

HESSE-CASSEL ET PAYS-BAS.

Convention, entre le royaume des Pays-Bas et la Hesse électorale, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration, conclue le $\frac{20 \text{ Février}}{8 \text{ Mars}}$ 1821.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten.* Bd. III, Jahrg. 1821, n° 7, April, p. 15, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 278.

1821

BADE ET SUISSE.

Publications concernant l'extension de plusieurs traités conclus avec la Suisse, sur plusieurs cantons et sur toute l'étendue du grand-duché de Bade, du 24 Février et 20 Novembre 1821.

Voir *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, 1821, n° 5 et 20, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 289 et 372.

SARDAIGNE.

A la suite de la révolution qui éclata en Piémont, le roi de Sardaigne Victor-Emmanuel abdiqua la couronne, le 13 Mars 1821: le prince Charles-Albert de Savoie, prince de Carignan, gouverna le royaume en qualité de Régent; la constitution espagnole fut proclamée le même jour. — La révolution du Piémont ayant été comprimée, une convention fut conclue le 24 Juillet 1821, à Novarre, pour l'occupation d'une ligne militaire dans les états de Sardaigne, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, et ceux de S. M. le roi de Sardaigne, Charles-Félix; une convention qui fut signée le 14 Décembre 1822, à Vienne, mit fin à cette occupation.

Voir l'*Annuaire historique universel* pour les années 1821 et 1822, et le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 650 à 665.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre la Prusse et la Saxe royale, concernant les déclarations de majorité des mineurs possessionnés en même temps dans le royaume et dans le duché de Saxe, du 15 Mars 1821.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten* 1821, n° 4, p. 39, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 285.

ALLEMAGNE

1821

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE).

Loi organique de la Confédération germanique, pour la constitution militaire, adoptée dans les 15e et 17e séances plénières de la diète[1] (*9 et 12 Avril 1821*).

Le texte allemand se trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 667.

Articles fondamentaux.

ART. I. L'armée de la Confédération est composée des contingents de tous les états de la Confédération, qui sont mis sur pied d'après la formation de chaque matricule.

ART. II. La proportion des différentes armes est réglée d'après les principes de la nouvelle tactique militaire.

ART. III. L'armée de la Confédération se forme déjà en temps de paix, afin d'être tenue prête dans le cas où elle serait obligée de marcher; sa force et sa division intérieure sont réglées par des résolutions particulières de la diète.

ART. IV. L'armée de la Confédération consiste en corps d'armée complets, partie sans mélange, partie composés, qui sont sous-divisés en divisions, brigades, etc.

ART. V. Aucun état de la Confédération, dont le contingent forme seul un ou plusieurs corps d'armée, ne peut réunir des contingents d'autres états avec le sien en une division.

ART. VI. Pour les corps d'armée et les divisions composés, les états de la Confédération que cela concerne se concertent entre eux sur la manière de former les divisions nécessaires, et sur leur organisation complète. Si cet accord n'a pas lieu, la diète décidera.

ART. VII. Pour l'organisation de la force militaire de la Confédération, on aura égard aux intérêts résultant des rapports particuliers des différents états, autant que cela sera reconnu conciliable avec les buts généraux.

ART. VIII. D'après l'égalité légale et fondamentale des droits et des devoirs, on évitera jusqu'à l'apparence de suprématie d'un état de la Confédération sur l'autre.

ART. IX. Dans chaque état de la Confédération, le contingent doit toujours être tenu en état de pouvoir, dans le plus court délai après

[1] Le 10 Février 1831, il a été conclu entre tous les états de la Confédération germanique une convention de cartel. Voir plus loin.

1821 l'appel de la Confédération, être complètement équipé dans toutes ses parties, prêt à se mettre en marche et à entrer en campagne.

ART. X. La force et le rassemblement de l'armée à mettre sur pied sont réglés par des résolutions particulières de la diète.

ART. XI. Les mesures doivent être prises partout de manière que l'armée de la Confédération puisse être tenue au complet, renforcée en cas de besoin. Il y aura à cette fin une réserve particulière.

ART. XII. Les contingents militaires de la Confédération forment une seule armée qui est sous les ordres d'un seul général en chef.

ART. XIII. Le général en chef sera élu par la Confédération chaque fois que le rassemblement de l'armée aura été décidé. Ses fonctions cessent lors de la dissolution de l'armée.

ART. XIV. Le général en chef prête serment à la Confédération devant la diète, qui est sa seule autorité.

ART. XV. La formation et l'exécution du plan d'opérations sont entièrement abandonnées au jugement du général en chef. Il est personnellement responsable à la Confédération, et peut être traduit devant un conseil de guerre.

ART. XVI. Le général en chef est tenu de traiter avec la plus entière égalité toutes les parties de l'armée de la Confédération, autant que cela dépend de lui. Il ne peut pas changer les divisions établies; cependant il lui est libre d'ordonner des détachements pour un certain temps.

ART. XVII. Les commandants des divisions particulières sont nommés par l'état dont ils doivent commander les troupes. Pour les divisions composées de plusieurs contingents, la nomination des commandants appartient à la réunion des gouvernements intéressés.

ART. XVIII. Les droits et les devoirs qui dérivent, pour ces commandants, de leurs rapports avec la Confédération, sont analogues à ceux du général en chef. Ils doivent exiger une obéissance absolue de leurs subordonnés, et obéir à leurs supérieurs.

ART. XIX. La juridiction appartient aux commandants des divisions de l'armée, d'après les limites qui leur sont prescrites par les états de la Confédération.

ART. XX. Il sera pourvu à la subsistance de l'armée de la Confédération, par des chargés de pouvoirs de tous les corps d'armée, sous la direction du général en chef, et dans l'intérieur des états de la Confédération, de concert avec les commissaires du pays que cela concerne.

ART. XXI. Il sera formé, d'après une résolution particulière de la diète, une caisse particulière de guerre, pour recevoir les

contributions de tous les membres de la Confédération suivant la matricule. 1821

Art. XXII. Les bonifications pour les frais de passage et de cantonnement, ainsi que toutes les autres prestations générales dans les états de la Confédération, doivent avoir lieu d'après des prix raisonnables, et les habitants doivent toujours en être payés en argent le plus tôt possible.

Art. XXIII. Partout l'on doit prendre pour règle constante de conduite le principe d'une égale répartition des charges et des bénéfices, tant pour les divisions de l'armée que pour les états de la Confédération.

Art. XXIV. Il doit exister un cartel entre tous les états de la Confédération.

Section I.

Force de l'armée fédérale.

§ 1. Les forces militaires de la Confédération sont composées des contingents de tous les états de ce corps. Le contingent ordinaire de chaque état est d'un centième de sa population, d'après la matricule jointe au protocole n° 1, adoptée provisoirement pour cinq ans par la résolution du 20 Août 1818, et rectifiée le 4 Février 1819.

§ 2. Dans ce nombre sont compris seulement les hommes propres au service militaire dans toutes les armes. On compte, parmi les hommes propres au service, les officiers, les sous-officiers, les soldats, les charpentiers, les musiciens, les soldats de l'artillerie et du train, autant que d'après l'art. V ils peuvent être regardés comme propres au service de l'artillerie. Le nombre des hommes employés aux autres charrois, à la boulangerie et aux établissements sanitaires de l'armée, doit être d'un centième de celle-ci.

§ 3. L'armée de la Confédération doit être mise complétement sur pied dans toutes ses parties, aussitôt qu'elle est requise par la Confédération.

§ 4. Pour assurer le complétement de l'armée, sans interruption, il faut que, dès qu'elle est en marche, on mette sur pied, et qu'on tienne toujours au complet, la six-centième partie de toute la population, pour former un corps complémentaire. Six semaines après que l'armée se sera mise en mouvement, on fera marcher à sa suite la moitié de ce corps complémentaire, c'est-à-dire la douze-centième partie de toute la population, et l'on continuera d'envoyer ainsi de deux en deux mois, suivant les besoins, des hommes, des chevaux ou d'autres parties du matériel de l'armée.

1821 § 5. Pour éviter, dans le cas où les différents contingents feraient des pertes considérables, l'inconvénient des prestations disproportionnées, le complètement de l'armée, pour chaque année militaire, ne passera pas la deux-centième partie de la population.

§ 6. Il sera fait tous les mois des rapports uniformes pour faire connaître le déficit de chaque contingent.

§ 7. Ce déficit est la perte qui résulte, pour le contingent, de tous les morts, les prisonniers, les déserteurs aussitôt qu'ils ont quitté leur corps, de tous les individus qui ne reparaissent pas après un intervalle de quatre semaines, de tous les blessés et malades qui se trouvent dans les hôpitaux, et qui, au bout de trois mois, sont jugés incapables de servir. Les autres blessés et malades ne sont pas compris dans ce déficit; si cependant leur nombre surpassait la dixième partie du contingent, cet excédant, pour éviter un trop grand affaiblissement de l'armée fédérale, serait compensé sur le pied du maximum adopté art. V.

§ 8. Les prestations plus considérables devront être réglées par des résolutions spéciales de la diète.

§ 9. Elles ne peuvent, dans aucun cas, être exigées des états individuels de la Confédération, mais seulement d'une manière générale et d'après la matricule.

§ 10. Pour les réserves qui, dans les cas d'efforts extraordinaires, iront renforcer l'armée de la Confédération, on observera les mêmes dispositions qui ont été réglées pour l'armée elle-même. Elles seront réunies au corps d'armée auquel elles sont destinées, ou, si cela n'est pas possible, elles formeront des corps particuliers, qui seront composés, commandés, organisés et traités suivant un mode analogue à celui qui est observé pour les autres corps de l'armée.

Section II.

Proportion des différentes armes.

§ 11. La proportion numérique de la cavalerie de l'armée fédérale est fixée à un septième du nombre total des troupes de chaque contingent.

§ 12. Pour l'artillerie, la proportion est réglée de manière que l'on compte deux pièces de canon pour 2,000 hommes du contingent. Chaque état de la Confédération aura en outre, en réserve dans son arsenal, au moins une pièce avec son attirail, par 1,000 hommes du contingent total, afin de pouvoir remplacer sur-le-champ les pièces que l'on pourrait perdre.

§ 13. L'artillerie de campagne de la Confédération doit être, dans

la règle, composée de manière qu'il y ait un quart d'obusiers, un quart de pièces de 12, et les deux autres quarts consistant en pièces de 6. L'artillerie à cheval formera un cinquième du nombre total. Il sera laissé à la convenance des différents états de fournir des pièces de campagne d'un plus gros calibre que celui de 6, et dans ce cas, il y aura une déduction proportionnée sur les batteries de 12 et de 6 que doivent fournir ces états. 1821

§ 14. Outre les pièces de campagne pour les troupes de ligne, il y aura encore un parc d'artillerie de siège pour toute l'armée de la Confédération; il consistera en 100 pièces de gros calibre, 30 obusiers de siège, et 70 mortiers; il sera divisé par corps, suivant le mode exposé dans les nos de 2 à 7 des pièces ci-jointes, et en cas de guerre, il se réunira sur un ou plusieurs points d'après les dispositions du général en chef. Les membres des corps mixtes se concerteront sur la manière de fournir cette artillerie, et le résultat de leurs arrangements sera communiqué à la diète trois mois après l'acceptation des dispositions spéciales.

§ 15. Pour le service de l'artillerie de campagne, on comptera, l'un portant l'autre, 36 hommes par pièce; dans ce nombre sont compris les soldats du train, autant qu'ils ne surpasseront pas le nombre fixé. Les soldats d'artillerie, employés au service du parc de siège, seront mis sur pied par les états qui fournissent cette artillerie; ils se régleront à cet égard sur le tableau n° 7, annexé à l'article XIV, et ces artilleurs seront déduits du contingent d'artillerie.

§ 16. Pour les pionniers et les pontonniers, on suivra la proportion d'un centième de l'armée.

§ 17. Chaque contingent dont la force passe le nombre d'un corps d'armée sera acompagné d'un train de pontons pour les grandes rivières, en proportion du besoin qu'on en aura; mais chacun des autres corps d'armée, sans distinction entre ceux qui sont mixtes et ceux qui ne le sont pas, aura un train de pontons suffisant pour les rivières de 400 pieds de large.

§ 18. Les sapeurs et les mineurs, comme faisant partie du parc de siège, seront en outre du centième de l'armée fixé pour les pionniers et les pontonniers, fournis par les états de la Confédération dans lesquels ces corps se trouvent déjà organisés en temps de paix.

§ 19. La proportion numérique de l'infanterie se trouve fixée naturellement, en soustrayant du nombre total de l'armée, la cavalerie, les hommes employés au service de l'artillerie de campagne et du parc de siége, les pionniers et les pontonniers, les sapeurs et les mineurs.

§ 20. Il y aura environ un vingtième de l'infanterie formé de

1821 chasseurs, de carabiniers ou arquebusiers. Le tableau n° 8 contient un aperçu de toutes les différentes armes de l'armée fédérale, telles qu'elles doivent être mises complétement sur le pied de guerre par tous les états de la Confédération, d'après la matricule et en conséquence des dispositions adoptées sur leur proportion numérique.

§ 21. On laisse à la disposition des états de la Confédération d'employer aussi la *Landwehr* à former leurs contingents; néanmoins celle-ci doit être exercée, équipée, tenue prête à entrer en campagne comme les troupes de ligne, et commandée par des officiers formés dans la ligne. On admet en principe à cet égard, qu'aucun contingent ne doit être formé pour la plus grande partie de *Landwehr*.

§. 22. Le *Landsturm* ne fait point partie du système régulier d'armement, mais il doit être mis au nombre des préparatifs qui sont réglés au moment du danger, et laissés à la disposition des différents états de la Confédération.

Section III.

Division de l'armée fédérale.

§ 23. L'armée de la Confédération consiste (d'après la pièce supplémentaire n° 9) en 7 corps simples et 3 corps combinés, qui, sans autre dénomination, seront désignés par leurs numéros, dont chacun sera partagé en divisions, brigades, régiments, bataillons, compagnies, escadrons et batteries.

§ 24. Un corps d'armée aura au moins deux divisions; une division au moins deux brigades; une brigade deux régiments; un régiment de cavalerie 4 escadrons; un régiment d'infanterie 2 bataillons; un bataillon n'aura, dans la règle, pas moins de 800 hommes; un escadron ou une compagnie sera, l'un portant l'autre, de 140 hommes; une batterie, de 6 à 8 pièces de campagne.

§ 25. Le *minimum* d'un contingent de cavalerie est de 300 chevaux, ou une division; celui d'un corps d'infanterie, non mixte, est de 400 hommes; celui de l'artillerie, une batterie de 6 ou 8 pièces. La mise sur pied d'un tel corps, considéré comme une unité numérique, est abandonnée à l'accord des états de la Confédération, sous la condition indispensable qu'il soit organisé, armé et exercé d'une manière entièrement uniforme. On établit néanmoins le principe qu'en cas de remplacement, il ne puisse avoir lieu qu'en corps. Quant à l'unité de l'artillerie, il est adopté que là où le contingent à fournir n'atteindrait pas le nombre de 6 à 8 pièces, les états que cela concerne se réuniront entre eux pour fournir une ou deux pièces de canon de plus.

§ 26. Ceux qui contribuent à la formation des corps et des divi- 1821
sions combinés se concerteront entre eux sur la manière dont ils jugeront à propos de former les parties légalement fixées, et de répartir entre eux les différentes sortes d'armes d'après les proportions adoptées, et ils feront connaître cet arrangement à la diète trois mois après que les dispositions définitives auront été adoptées. S'ils ne pouvaient s'accorder, la diète employerait sa médiation pour amener cet accord, et en cas de besoin, elle déciderait le différend.

§ 27. Dans chaque corps d'armée, on doit avoir soin qu'il soit formé une forte réserve de cavalerie et d'artillerie.

Section IV.

Contingent que l'on doit tenir prêt en temps de paix.

§ 28. Dans chaque état de la Confédération, le contingent de 1 pour 100 de la population doit être tenu prêt à marcher et à entrer en campagne, de manière que, quatre semaines après l'appel de la Confédération, toutes ses parties puissent être mises à la disposition du général en chef, au lieu fixé pour le rassemblement de chaque corps d'armée.

§ 29. Pour atteindre ce but, on adopte les principes suivants:

1° Le matériel de l'armement pour toutes les sortes d'armes doit se trouver toujours en permanence, en nombre suffisant, et ayant la qualité convenable. On doit avoir aussi dans les arsenaux les provisions nécessaires pour pouvoir remplir promptement tous les vides.

§ 30. 2° Les contingents de l'armée doivent aussi être tenus au complet, même en temps de paix. Pour épargner la solde et l'entretien, on peut donner, dans toutes les armes, des congés temporaires; néanmoins une partie des hommes et des chevaux de service doit toujours rester sous les drapeaux et en état de servir.

§ 31. 3° On se règlera à cet égard sur l'échelle suivante:

a. Pour l'infanterie, il restera en activité de service un sixième des soldats bien exercés, et au moins deux tiers des sous-officiers.

b. Pour la cavalerie, on fixe dans la règle l'état actif aux deux tiers des hommes et des chevaux de service, en cas que les institutions particulières du pays ne permettent pas de le borner à un tiers sans nuire au but. Dans les états de la Confédération où l'on garde les chevaux de service, et qui ne mettent point de cavalerie de *Landwehr* sur pied, il y aura en temps de paix une sorte de vacance pour les chevaux de service; mais le nombre de ceux qui seront

1821 hors d'activité ne doit pas aller au-delà d'un cinquième de l'état présent, et il doit être pris des mesures pour que la cavalerie puisse être néanmoins rendue mobile dans l'intervalle fixé.

e. Pour l'artillerie à cheval, le *minimum* de l'état de service est fixé également aux deux tiers, sous les mêmes modifications que pour la cavalerie; et à un tiers de l'état complet pour l'artillerie à pied et l'attelage des canons et des caissons.

§ 32. Tous les hommes du contingent ordinaire, c'est-à-dire la centième partie de la population, doivent rejoindre leurs corps tous les ans, et être exercés au moins pendant quatre semaines au service et au maniement des armes. Les petits contingents se réuniront pour faire les exercices annuels, de manière qu'on joigne ensemble autant que possible toutes les armes, et qu'on en forme au moins des brigades.

§ 33. Afin que dans le cas où, d'après une résolution spéciale de la diète (article VIII), un renfort de l'armée fédérale serait jugé nécessaire, il puisse être mis convenablement sur pied, il doit se trouver, même en temps de paix, dans chacun des états de la Confédération qui n'entretiennent pas d'ailleurs un nombre considérable de troupes capables d'entrer en campagne, des cadres d'officiers, de sous-officiers et de musiciens, formant la trois-centième partie de la population, avec le matériel nécessaire; on doit également prendre des mesures telles que dix semaines après la résolution de la diète, on puisse mettre sur pied des régiments, des bataillons et des escadrons, complétement équipés, exercés, et prêts à entrer en campagne.

§ 34. Il sera présenté, le 1er Janvier de chaque année, à la diète, un aperçu de l'état de l'armée fédérale.

On laisse à la disposition des états dont les contingents forment un ou plusieurs corps d'armée de dresser leurs tableaux d'après les institutions existantes chez eux.

Le tableau nº 10 présente le modèle d'un exposé qu'ont adopté, de concert, les états réunis pour former des corps d'armée composés. Ils en enverront un, ou par corps, ou du moins par division.

Les membres de la Confédération, qui forment ensemble une division, se concerteront sur un mode de revue, et trois mois après qu'ils seront convenus des dernières dispositions à cet égard, ils en donneront connaissance à la diète.

Section V. 1821

Mobilisation de l'armée fédérale.

§ 35. La Confédération décidera si chaque état doit mettre sur pied son contingent en entier ou en partie.

§ 36. Lorsque l'armée de la Confédération sera en marche, le général en chef prescrira, pour tous les contingents, une marche qui leur sera commune.

§ 37. Pour ce qui concerne l'armement, le calibre des fusils et de l'artillerie, on s'accordera dans chaque corps d'armée de manière qu'on puisse employer réciproquement les munitions de l'artillerie, et particulièrement celles des fusils.

§ 38. Le supplément n° 11 indique ce qui est nécessaire pour le premier équipement en munitions d'artillerie.

Les deux tiers de ces munitions seront transportés à l'armée aux frais des états qui les fournissent : le troisième tiers sera tenu en dépôt et prêt à être conduit à l'armée, mais sans l'obligation d'avoir leurs propres attelages pour le transport. Ces dépôts ne seront pas à plus de 24 milles de distance de l'endroit où aura lieu la première réunion de l'armée fédérale. Le tableau n° 12 fait connaître l'état des munitions nécessaires pour le parc de siége.

§ 39. Le personnel des officiers de santé pour la troupe de ligne doit être tenu constamment au complet dans tous les contingents; mais en outre, en cas de guerre, on doit tenir sur pied un nombre d'officiers de santé et d'employés aux hôpitaux militaires, qui égale un 10e ou un 12e du nombre de l'armée fédérale.

§ 40. Les provisions en remèdes, objets de pansement et autres, nécessaires aux hôpitaux, doivent être calculés pour un 10e ou un 12e du nombre d'hommes de chaque corps ; et l'on en destinera la moitié aux hôpitaux ambulants. Un règlement sanitaire particulier contient des dispositions spéciales et précises sur ces objets importants.

§ 41. Chaque corps d'armée aura un nombre de fours assez considérable pour qu'en vingt-quatre heures on puisse cuire du pain pour le quart du nombre d'hommes dont le corps est composé. Le personnel de ces boulangeries, qui sera organisé militairement et armé, pour pouvoir, en cas de besoin, être employé à la défense des magasins, doit être calculé de manière qu'il y ait quatre boulangers par 1,000 hommes, y compris le boulanger en chef.

§ 42. Les moyens de transport doivent être organisés, pour chaque corps d'armée, de manière que les provisions nécessaires

1821 pour l'entretien des hommes puissent suivre le corps au moins en quatre jours de marche.

§ 43. On suivra dans chaque corps d'armée les mêmes principes relativement aux exercices et au règlement de service, du moins pour les points essentiels.

§ 44. Le grade militaire et le temps de service décident du rang entre les officiers des différents états, lors de la réunion des contingents et dans le service fait en commun. Cependant pour obvier, sous ce rapport, à toutes les difficultés qui pourraient avoir lieu lors de la réunion des différentes parties de l'armée, on établit pour règle qu'il sera nommé, en qualité de commandant, seulement pour une division, un général ou feld-maréchal-lieutenant; pour une brigade, un général-major ou quartier-maître-général (*Feldwachtmeister*); pour un régiment d'infanterie, de 2 à 3 bataillons; pour un régiment de cavalerie, de 4 à 8 escadrons, et pour 6 batteries, un colonel; pour un bataillon d'infanterie de 4 à 6 compagnies, pour une division de cavalerie de 2 escadrons, et pour 2 batteries, un lieutement-colonel ou un major; pour une compagnie ou un escadron, et pour une batterie de 6 à 8 pièces, un capitaine ou un premier lieutenant.

Du reste, il sera laissé à la disposition des états de la Confédération de donner aux officiers de leur propre contingent le grade qu'ils jugeront à propos. Cependant, lors de la réunion de différentes parties d'armée, on n'aura point égard à ce dernier grade, mais seulement à celui qui leur est attribué, par les dispositions ci-dessus, d'après la partie d'armée qu'ils commandent.

Section VI.

Le général en chef.

§ 45. Lorsque la mise sur pied de l'armée de la Confédération sera résolue, le généralissime sera choisi par la diète dans l'assemblée ordinaire. Cette charge cessera d'exister dès que l'armée de la Confédération sera dissoute.

§ 46. Dans le cas où l'on ne jugerait nécessaire de rassembler qu'une partie de l'armée de la Confédération, c'est à la diète à prendre des dispositions particulières relativement au commandant en chef.

§ 47. Le généralissime a avec la Confédération les mêmes rapports que tout général commandant avec son souverain; en conséquence la diète est la seule autorité qui soit en relation avec lui par le canal d'un comité choisi dans son sein.

§ 48. Le généralissime prêtera serment à la diète, c'est d'elle

seule qu'il recevra des pleins pouvoirs et des ordres, et aussi dans certains cas particuliers des instructions spéciales; il lui adressera immédiatement ses rapports. 1821

§ 49. Lorsque le généralissime a prêté serment, et reçu les instructions générales de la diète, c'est à lui seul à former son plan d'opérations d'après ses lumières, à l'exécuter et à y faire des changements suivant les circonstances. Il n'est tenu en aucune manière à communiquer ce plan à personne avant l'exécution, et s'il veut en faire connaître les principaux éléments à un ou plusieurs généraux, pour en délibérer avec eux, c'est un acte de confiance particulière, parfaitement libre de sa part.

§ 50. Ce n'est que lorsqu'après les opérations préliminaires, il commencera à l'exécuter, qu'il sera tenu de présenter à la diète une esquisse de son plan d'opérations. Il doit néanmoins l'exposer par écrit dans le plus grand détail, afin que dans tous les cas d'événements qui peuvent lui arriver personnellement, il soit pourvu à ce que son successeur puisse connaître à fond l'ensemble de ce plan, et agir en conséquence.

§ 41. Outre le généralissime, la diète choisira aussi un lieutenant-général de la Confédération; c'est cet officier qui dans tous les cas qui exigent que le commandant en chef de l'armée soit remplacé, doit en remplir temporairement les fonctions, avec les droits parfaitement égaux à ceux du général en chef; aussitôt que le généralissime reprend le commandement général, ou qu'il est remplacé par un autre nouvellement élu, le lieutenant-général de la Confédération rentre dans ses anciens rapports.

§ 52. On choisira pour lieutenant-général de la Confédération un des commandants de corps, lequel néanmoins, aussi longtemps qu'il n'y a pas lieu à remplacer le général en chef, ou qu'il n'est point appelé auprès de lui, reste dans le corps qu'il commande, sans aucune prérogative sur les autres commandants de corps.

§ 53. Le généralissime est autorisé à conclure des conventions pour la suspension des hostilités, s'il peut en résulter de grands avantages, ou s'il y a du danger à différer. Cependant il ne peut conclure de convention générale d'armistice que sous la réserve de l'approbation de la diète.

§ 54. Le généralissime peut régler comme il le juge à propos la mise sur pied, la mobilisation et l'emploi des forces qui lui sont confiées; il peut aussi, en cas de besoin, détacher temporairement des corps; mais en observant néanmoins la division établie pour l'armée, qu'il ne lui est jamais permis de changer, et en conservant réunis les corps mis sur pied par un état, dans le cas où l'on peut

1821 avoir égard sans inconvénient à cette réunion. Toutes les séparations de détachements, et les mesures qui changent les rapports d'organisation des corps, ne peuvent durer qu'aussi longtemps que des considérations militaires l'exigent, et aucun corps ne doit jamais être affaibli par là, au point qu'il ne puisse plus former un corps séparé.

§ 55. C'est au corps de réserve de l'armée que l'on joindra particulièrement les masses de cavalerie et d'artillerie que l'on doit former, et auxquelles tous les corps d'armée de la Confédération doivent contribuer, suivant la proportion de l'artillerie et de leur cavalerie. Le généralissime peut à cette fin prendre de chaque corps d'armée simple jusqu'à un cinquième, et de chaque corps mixte ou composé jusqu'à un sixième de cavalerie; et en outre, de chaque corps d'armée, une batterie sur huit pièces d'artillerie. Si par des arrangements approuvés par la Confédération, le nombre de la cavalerie d'un corps est diminué comparativement à celui qui est fixé par la matricule, le nombre dont il est diminué sera soustrait sur la quantité qui peut être détachée.

§ 56. La disposition ci-dessus d'un *maximum* n'empêchera pas le généralissime de renforcer, suivant ses vues pour un jour de bataille, la réserve par l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie des corps séparés, autant que cela est possible d'après l'état de ces différents corps.

§ 57. Le généralissime a le droit de nommer à son choix, parmi les généraux de l'armée de la Confédération, les commandants des masses d'artillerie et de cavalerie qui seront tirées des différents corps.

§ 58. Quoique l'organisation intérieure des contingents, lorsqu'ils sont en mouvement, soit laissée même pendant la guerre à la disposition des différents états de la Confédération, le généralissime est autorisé à passer en revue tant les hommes que le matériel des différents contingents, à s'adresser aux gouvernements respectifs pour faire cesser les besoins que les contingents pourraient éprouver, et qui les empêcheraient d'être prêts à se battre et même à faire, s'il le juge nécessaire, des propositions sur cet objet à la diète, qui en faisant l'application des principes de la constitution militaire, rendra sans délai une résolution à cet égard et aura soin qu'elle soit exécutée.

§ 59. La détermination des routes militaires, l'établissement des hôpitaux et des magasins, la désignation des arrondissements pour l'entretien des corps, et en général, toutes les mesures à l'effet de pourvoir aux besoins de l'armée, et d'assurer son bien-être, sont abandonnés uniquement au généralissime, à condition qu'il ait égard au droit de la propriété et qu'il se concerte d'autant qu'il est nécessaire avec les commissaires du pays.

§ 60. Le généralissime peut recommander les individus qui se 1821
distinguent à leurs souverains respectifs, pour qu'ils en soient récompensés.

§ 61. Afin de mettre l'accord nécessaire dans le service militaire de l'armée de la Confédération, le généralissime a le droit de régler les dispositions sur cet objet par des ordres du jour de l'armée, autant qu'elles sont nécessaires pour le bien de l'ensemble, et qu'elles ne changent rien à l'organisation intérieure des corps.

§ 62. Afin qu'on puisse tranquilliser parfaitement les états confédérés sur la manière uniforme de traiter toutes les parties de l'armée de la Confédération, on enverra de l'état-major au quartier-général, pour chaque corps d'armée, un officier supérieur qui aura libre accès auprès du généralissime et de tous les autres chefs, pour se concerter avec eux sur les affaires du corps, et soigner ses intérêts.

§ 68. Pour les corps combinés on pourra adjoindre à cet officier supérieur un autre officier d'un grade inférieur, pris dans chaque division, pour représenter les différentes divisions dans le même corps.

§ 64. Ces officiers supérieures sont les organes de communication entre le généralissime et les différents gouvernements, ainsi que les corps pour lesquels ils sont envoyés. Il est libre néanmoins au généralissime, dans des cas particuliers où il le juge à propos, de s'adresser immédiatement aux gouvernements, et d'envoyer, comme cela s'entend de soi-même, aux corps toutes les dépêches qui ont rapport aux opérations par les officiers qui lui sont subordonnés.

§ 65. Le généralissime ne peut pas être en même temps commandant d'une division quelconque de l'armée; en général aucun officier ne peut commander immédiatement une division supérieure et une inférieure. Lorsqu'un officier est promu à une sphère d'opérations plus élevée, celle qu'il quitte passe à celui dont le grade suit immédiatement dans la même division de l'armée.

§ 66. De même que le généralissime muni de pleins-pouvoirs étendus, que rien ne restreint, peut poursuivre ses plans avec force et énergie, de même il est responsable personnellement à la Confédération pour les plans défectueux ou les erreurs qu'il peut commettre dans les grandes combinaisons. La Confédération peut le traduire devant un conseil de guerre, composé d'un feld-maréchal, général d'infanterie ou cavalerie, comme président, choisi par la diète, deux lieutenants-généraux, deux généraux-majors pris dans l'armée de la Confédération, et commandés à cet effet, un auditeur général du gouvernement du généralissime, un défenseur choisi par le généralissime lui-même. Ce conseil, après avoir examiné le fait, prononcera

1821 d'après le code de l'état dont le généralissime dépend. Sur les six généraux destinés à faire partie comme assesseurs de ce tribunal, et commandés à cet effet, il y aura un Autrichien, un Prussien, un Bavarois, et un de chacun de trois corps mixtes. Ils seront commandés sur une invitation adressée par la diète à leurs gouvernements respectifs.

Section VII.

Les commandants des corps.

§ 67. Les commandants des corps non mixtes ont les droits que le souverain dont ils commandent le corps juge à propos de leur accorder, en se conformant aux principes reçus de la constitution militaire de la Confédération. Quant aux commandants des corps composés, voici les principes qui seront suivis à cet égard.

§ 68. Les corps d'armée composés seront commandés chacun par un général qui doit être pris dans les états ou les troupes des états dont les contingents forment le corps d'armée.

§ 69. Les commandants des corps ne peuvent changer la division de leur corps d'armée; mais ils sont autorisés, pour faciliter les opérations qui leur sont confiées, à faire des détachements temporaires quand le service l'exige. La disposition des troupes, soit dans ces détachements, soit dans ceux ordonnés par le général en chef, est abandonnée aux commandants des corps. Ce n'est que par exception, dans des cas particuliers et urgents, que le généralissime peut en disposer directement. Il doit néanmoins en donner connaissance en même temps aux commandants de corps que cela concerne, et ordonner les détachements, non en forme de contingent, mais suivant les sous-divisions des corps en divisions, brigades, régiments, etc.

§ 70. Les commandants de corps doivent, dans le service des différents contingents, observer une égalité proportionnelle entre ceux-ci.

§ 71. Les commandants de corps ont le droit de passer, comme le généralissime, en revue les corps qui sont sous leurs ordres, tant pour le matériel que pour le personnel.

§ 72. Afin de maintenir l'ordre dans les corps, ils peuvent employer tous les moyens de police qui sont à leur disposition, et mettre aux arrêts ou suspendre provisoirement pour délits militaires tous leurs subordonnés. Mais toute enquête ou sentence doit être abandonnée aux tribunaux militaires compétents; et il sera remis au commandant de corps une copie de toutes les sentences rendues sur les délits pour lequels il a demandé une enquête.

§ 73. Les commandants des corps ont le droit de recommander 1821
les individus qui se distinguent particulièrement au généralissime et aux gouvernements dont ils dépendent.

§ 74. Les commandants des corps ont le droit de choisir le chef de leur état-major général, leur adjudant-général, et un nombre suffisant d'officiers de l'état-major parmi les officiers des différents états dont les contingents forment le corps, et de les demander aux gouvernements dont ils dépendent. Les employés des branches d'administration et des autres établissements sont choisis par les états dont les contingents forment ensemble le corps d'armée.

§ 75. Les états qui concourent à former les corps combinés et les divisions se concerteront entre eux, soit sur le mode du choix des commandants de corps et de division, soit sur la formation de l'état-major général et des autres branches d'administration, et ils donneront connaissance à la diète de cet arrangement, trois mois après l'adoption de la 2e division des dispositions spéciales. Dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder, la diète interviendra, et décidera en cas de besoin.

§ 76. Si le commandant d'un corps d'armée mixte ou non se croit lésé par le généralissime dans les droits du corps ou des contingents qui le forment, et dont il a les intérêts à défendre, il doit en donner connaissance au gouvernement de l'état que cela concerne, qui alors pourra porter ses griefs à la diète.

§ 77. Mais si un commandant de corps croit qu'il a été lésé dans ses droits personnels, il peut demander une enquête impartiale; si le cas est de telle nature que des commandants de corps croient avoir des sujets fondés de plainte par l'empiètement du généralissime sur leurs droits, ou par tout autre procédé arbitraire, et qui réclame par cette raison une enquête contre le généralissime, les commandants de corps sont autorisés à faire demander à la diète, par le généralissime, un conseil de guerre en suivant les voies ordinaires du service. La diète choisira alors trois états de la Confédération, qui commanderont, pour former ce conseil, les officiers nécessaires ainsi que l'auditeur, de même que pour le conseil de guerre destiné pour le généralissime. Toutes les autres enquêtes que les commandants de corps seraient dans le cas de désirer pour des griefs contre eux ou relativement à leurs subordonnés, ne peuvent être demandées qu'au généralissime, par les voies ordinaires du service, et il réglera les conseils de guerre qui devront avoir lieu dans ces cas.

§ 78. Les rapports des commandants de divisions composées et de brigades sont, dans leur sphère d'activité, analogues à ceux des commandants de corps.

1821

Section VIII.

Formation du quartier-général.

§ 79. Les affaires du quartier-général sont divisées en deux classes principales, la direction de l'armée du général et celle des différentes branches en particulier. La première embrasse:

1° La direction des opérations et des mouvements;

2° Le complétement de l'état et le service intérieur;

3° La direction économique et tout ce qui concerne l'entretien et le soin de l'armée.

La deuxième comprend:

1° La direction de l'artillerie;

2° Celle du génie;

3° La police de l'armée.

§ 80. Les affaires de la première classe sont conduites par le quartier-maître général, l'adjudant-général dirigeant et l'intendant général; celle de la seconde, par le directeur général du génie, celui de l'artillerie et le chef de la police de l'armée, le tout dans les mêmes rapports de service, et conformément aux ordres reçus du généralissime.

§ 81. Le généralissime a le droit de choisir le quartier-maître général, l'auditeur-général, le médecin dirigeant et son état-major général. Le lieutenant-général de la Confédération, les directeurs de l'artillerie et du génie, le chef de la police de l'armée, et l'intendant général, ainsi que tous les chefs de branches d'administration qui lui sont subordonnés, sont choisis par la diète, qui reçoit leur serment, et qui dans ce choix aura convenablement égard aux propositions du généralissime.

§ 82. Le généralissime, aussitôt qu'il aura pris le commandement de l'armée, fera prêter serment au nom et de la part de la diète à tous les officiers et employés du quartier-général qui ne l'auront pas déjà prêté à cette assemblée elle-même.

§ 83. Le généralissime signe tous les ordres qui sont expédiés aux différentes branches et divisions. Ce n'est que par exception et dans les cas urgents, que les différents rapporteurs pourront, chacun dans sa partie, signer au nom du généralissime des instructions, mais qui doivent chaque fois être adressées aux commandants de corps, et jamais à leurs subordonnés.

§ 84. Le généralissime qui, pour la durée des fonctions qui lui sont confiées, n'est qu'au service de la Confédération, ne reçoit non plus que d'elle ses honoraires et autres émoluments. Les autres in-

dividus, placés au quartier-général et à l'intendance, reçoivent de 1821
l'état de la Confédération dont ils dépendent, leurs appointements, solde ou gages ordinaires et autres payements en nature, suivant leur grade au service de cet état. Mais c'est à la caisse militaire à faire face à tous les autres frais qui résultent de la composition du quartier-général et de l'intendance, savoir:

1° Les frais de tables, les rétributions additionnelles extraordinaires en argent et en nature pour tout le personnel du quartier-général et de l'intendance;

2° La dépense pour les différentes chancelleries de cette branche d'administration et leur transport;

3° Les dépenses secrètes pour les espions, etc.;

4° La solde de l'entretien de tous les individus placés au quartier-général, qui ne font partie d'aucun contingent de l'armée fédérale.

§ 85. Les différents chefs qui doivent être nommés par la diète, ainsi que les autres employés au quartier-général, peuvent être choisis dans les différents états de la Confédération, dans le sens de l'article LXXXI; les rétributions qui reviendront à ces individus en conséquence de leurs places comme fonctionnaires dans la Confédération, sont comprises dans le règlement sur l'entretien, de même que la sphère d'activité des derniers, c'est-à-dire des employés déterminés dans le règlement sur le service.

Section IX.

Entretien de l'armée.

§ 86. Aussitôt que les contingents de l'armée fédérale sont sous les ordres du généralissime, leur entretien a lieu suivant les dispositions du règlement d'entretien établi pour l'armée de la Confédération, et qui contient en même temps les instructions nécessaires pour les différents employés qui doivent s'occuper de cet entretien.

Section X.

Juridiction.

§ 87. La juridiction appartient dans la règle aux commandants de corps, divisions, brigades et régiments.

§ 88. Les états de la Confédération détermineront les limites de la juridiction dont ils veulent charger les commandants de leur corps, division et contingent, et ils auront soin de donner à la compétence la plus grande étendue possible.

1821 § 89. Tout officier et tout fonctionnaire civil d'un état de la Confédération, placé au quartier-général, et chaque individu que les différents contingents y attachent, est sous la juridiction du corps ou de la division dont il fait partie. Dans le cas où une procédure serait nécessaire contre un tel individu, le généralissime peut la faire instruire sommairement, suivant qu'il le juge à propos, par l'auditeur du quartier-général, sur les délits commis; mais alors les accusés doivent être remis, pour le jugement définitif, ainsi que les actes de l'enquête, entre les mains de leurs autorités judiciaires. Ces dispositions seront aussi appliquées d'une manière analogue aux individus qui sont placés dans les quartiers-généraux des corps d'armée.

§ 90. Les fondés des pouvoirs militaires et civils envoyés au quartier-général, et qui ne sont pas sous la juridiction des corps, ne peuvent être soumis à l'interrogatoire sommaire ci-dessus que pour les crimes dont le jugement ne pourrait être différé sans danger, et alors ils doivent être remis aux autorités compétentes pour être jugés par elles. S'il était nécessaire d'arrêter un des fondés de pouvoirs, le généralissime invitera aussitôt le commandant de corps à envoyer provisoirement un fondé de pouvoir auprès du quartier-général, pour y rester, jusqu'à ce que les états que cela concerne aient définitivement nommé à cette place.

§ 91. Les individus qui suivent le quartier-général d'après des arrangements spontanés, ainsi que tous les étrangers, les prisonniers de guerre, sont sous la juridiction du quartier-général et ils seront jugés d'après les lois de l'état, dont dépend le généralissime.

§ 92. Le généralissime a le droit de suspendre de leurs fonctions tous les commandants de l'armée, de faire arrêter chaque subordonné et de les soumettre à une enquête judiciaire pardevant les autorités dont ils dépendent, même d'ordonner un interrogatoire sommaire dans le cas où il y aura péril à différer. Pour les corps mixtes, les états intéressés doivent se réunir, afin de régler ce qui concerne la juridiction des commandants de corps, divisionnaires et brigadiers.

§ 93. Des articles particuliers (*Kriegsartikel*) régleront les peines à décerner contre le parjure, la trahison, la désertion et l'insubordination. Ces articles auront force de loi pour toute l'armée fédérale.

§ 94. Les crimes et les délits qui ne sont pas nommés dans les articles ci-dessus seront jugés d'après les lois en vigueur pour les contingents des différents états.

§ 95. Le généralissime peut ordonner contre les militaires la convocation d'un conseil de guerre (*Standrecht*), c'est-à-dire la pro-

cédure sommaire extraordinaire, dans tous les cas où une punition 1821
prompte serait nécessaire pour l'exemple, et dans lesquels le conseil de guerre n'est pas déjà ordonné d'ailleurs par les lois des différents états confédérés.

§ 96. Le généralissime a de même le droit de faire publier la loi martiale, c'est-à-dire la procédure générale sommaire contre les habitants du pays ennemi, et d'ordonner en conséquence la convocation d'un conseil de guerre. Mais dans les états confédérés, cela ne doit avoir lieu qu'après qu'on se sera concerté avec leurs gouvernements, et qu'on aura obtenu le consentement de ceux-ci.

§ 97. Pour maintenir la police de l'armée, il sera formé une gendarmerie particulière, dont le *minimum* sera de deux pour cent de la cavalerie, nombre qui sera compris dans le contingent de cavalerie. Le règlement contient les dispositions générales sur la formation et le service de ce corps.

BAVIÈRE ET WURTEMBERG.

Traité, entre la Bavière et le Wurtemberg, concernant les rapports de juridiction, signé à Munich, le 7 Mai 1821.

Voir *Regierungs- und Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, vom 3. October 1821, n° 33, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 289.

HESSE-CASSEL ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures concertées entre la Prusse et la Hesse électorale, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 3 Juin 1821.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1821, n° 10, p. 105, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 304.

1821 HESSE-CASSEL ET SAXE-WEIMAR.

Cartel, entre la Hesse électorale et le grand-duché de Saxe-Weimar, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, publié le 5 Juin 1821.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten.* Bd. II, Jahr 1821, n° 10, Juni, p. 23, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 306.

ALLEMAGNE.

Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé à Dresde, le 23 Juin 1821, par les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Saxe, de Hanovre, de Danemarck (pour les pays de Holstein et de Lauenbourg), de Mecklenbourg-Schwérin, d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Cöthen, d'Anhalt-Dessau et de la ville de Hambourg.

Voir le texte allemand dans la *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 2, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, p. 714.

Voir aussi, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 588, le Procès-verbal de la commission de révision réunie à Hambourg, conformément à l'article XXX de l'acte concernant la libre navigation de l'Elbe, du 23 Juin 1821, signé à Hambourg, le 18 Septembre 1824. (*Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1825, n° 15 cf.; *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1825, Abthl. 1, p. 184; *Protokolle der deutschen Bundesversammlung*, Bd. XVIII, p. 78.)

Le 13 Avril 1844, un nouveau traité pour la libre navigation de l'Elbe (suivi d'un tarif des droits) a été signé à Dresde, entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de Prusse, de Saxe, de Hanovre, de Mecklenbourg-Schwérin, des trois duchés d'Anhalt, et des villes libres de Lubeck et Hambourg. Nous donnerons ce traité nouveau à sa date.

L'acte du Congrès de Vienne, du 9 Juin 1815, ayant prononcé les principes généraux d'après lesquels la navigation des fleuves doit être réglée, les états dont l'Elbe traverse ou sépare le territoire, animés du désir de réaliser le plus tôt possible les avantages et les facilités assurés par là au commerce, ont concerté la réunion d'une commission à Dresde, afin d'arrêter d'un commun accord les dispositions nécessaires pour la navigation de l'Elbe.

(Les plénipotentiaires nommés à cet effet, étaient: pour l'Autriche, M. le baron de Munch-Bellinghausen; pour la Prusse, M. de Jordan;

pour la Saxe, M. de Bunau; pour le Hanovre, M. le baron de Stralen- 1821
heim; pour le Danemarck, M. Friis d'Irgensbergh; pour le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, M. Steinfeld; pour Anhalt-Dessau, M. Reich; pour la ville libre et anséatique de Hambourg, M. le sénateur Pehmœller.)

ART. I. La navigation de l'Elbe sera entièrement libre pour ce qui concerne le commerce, soit en descendant ce fleuve depuis l'endroit où il commence à être navigable jusqu'à la pleine mer, soit en le remontant depuis la pleine mer jusqu'audit endroit. Cependant le cabotage, ou la navigation d'un état riverain à l'autre sur le cours entier du fleuve, sera exclusivement réservé aux sujets de ces états; mais personne ne se soustraira aux règlements sur la navigation et le commerce qui sont contenus dans la présente convention.

ART. II. Sont entièrement abolies par les présentes toutes les autorisations exclusives pour le transport des marchandises sur l'Elbe, ou les faveurs résultant de ces priviléges, dont ont pu jouir jusqu'à présent des particuliers ou des corporations soit de bateliers, soit autres; et à l'avenir il ne sera plus accordé de pareilles prérogatives à personne.

Cependant l'ordre général de navigation ne s'étend pas aux bacs et autres établissements pour passer d'une rive à l'autre; il ne concerne pas non plus les bateliers qui n'exercent leur profession que dans les limites du territoire de leur propre souverain, et qui, d'après la police de navigation qu'exerce chaque état sur le fleuve, en proportion de son pouvoir, ne dépendent que des autorités du pays où ils pratiquent leur métier.

ART. III. Tous les droits d'étape, de relâche et décharge forcée, qui ont existé jusqu'à présent sur l'Elbe, sont abolis pour toujours sans exception, et en conséquence, on ne pourra à l'avenir, en contravention au présent acte, forcer aucun batelier à décharger ou recharger contre son gré.

ART. IV. La navigation sur l'Elbe est permise à quiconque, ayant ses propres bateaux, a obtenu, après un examen préalable, des autorités dont il dépend, la permission nécessaire à cet égard.

Chaque gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer de la capacité de ceux à qui il permet la navigation de l'Elbe. La permission ou patente délivrée à cet effet au batelier, de la part du magistrat, par les autorités qui en sont chargées, lui donne le droit de pratiquer la navigation depuis Melnick jusqu'à la pleine mer, et depuis la mer jusqu'à Melnick; et il s'entend de soi-même que les navigateurs et les bâtiments qui passent de l'Elbe dans

1821 la mer, ou qui en reviennent, doivent avoir les qualités nécessaires pour les voyages de mer.

L'état seul dont un batelier habite le territoire a le droit de lui retirer la patente une fois accordée.

Cette disposition n'exclut pas le droit qu'ont les autres états de faire juger et punir un batelier prévenu d'un crime commis sur leur territoire, dans le cas où ils peuvent le faire arrêter ou lui faire infliger une punition quelconque, ainsi que de s'entendre suivant les circonstances avec les autorités pour que sa patente lui soit retirée.

Art. V. Les prix du fret et toutes les autres conditions du transport dépendent uniquement d'un libre accord entre le batelier et l'expéditeur ou ses commettants, et on les fera connaître de temps en temps par la voie de l'impression.

Art. VI. Deux ou plusieurs villes de commerce peuvent établir entre elles des contrats de navigation (*Rang- und Beurthfarthen*), c'est-à-dire conclure pour un temps avec un certain nombre de bateliers, qu'elles jugeront nécessaires pour leurs rapports mutuels de commerce, des conventions par lesquelles seront réglés les prix du fret, le temps du départ et de l'arrivée, et d'autres conditions conformes à leurs intérêts et qui ne soient pas en opposition avec les lois du pays et le présent acte. Ces conventions, lorsqu'elles auront été acceptées par les gouvernements respectifs, seront portées à la connaissance du public.

Art. VII. Tous les droits de péage qui ont existé jusqu'à présent sur l'Elbe, ainsi que toute autre perception d'impôt, sous quelque dénomination que ce soit, dont était grevée jusqu'à présent la navigation de l'Elbe, sont supprimés par les présentes et converties en une taxe générale de navigation, qui doit être payée pour tous les bateaux, radeaux et cargaisons, aux bureaux de perception fixés par la présente convention.

Cette taxe, qui ne peut être affermée, ni en totalité, ni partiellement, sera levée, soit sur la cargaison, sous le nom de péage de l'Elbe, soit sur les bâtiments, sous le nom de droits de reconnaissance (*Recognitions-Gebühr*).

Art. VIII. Pour faciliter l'opération de la levée de la taxe sur la cargaison, elle doit être calculée et acquittée partout suivant le poids, et l'on prendra généralement pour base de ce calcul le quintal de Hambourg à 112 livres, qui équivaut à peu près à 116 livres de Prusse et de Leipzig, ou à 96⅝ livres poids de Vienne.

Pour la mesure des longeurs, on emploiera le pied de Hambourg, dont 100 — 99⅛ pieds de Prusse, 101⅛ pieds de Leipzig, et 90⅜ pieds de Vienne.

Pour les objets nommés au supplément n° 1, et qui ne sont pas susceptibles d'être pesés, on adoptera, jusqu'à ce qu'une disposition ultérieure soit réglée en commun, les mesures qui y sont indiquées. 1821

Art. IX. De Melnick à Hambourg, on ne percevra pas en général pour le péage de l'Elbe plus de 27 gros 6 fenings, monnaie de convention, par quintal poids brut; cette somme sera répartie ainsi : l'Autriche lève un gros 9 fenings, la Saxe 5 gros 3 fenings, la Prusse 13 gros, Anhalt 2 gros 8 fenings, Hanovre 2 gros 6 fenings, Mecklenbourg 1 gros 8 fenings, Danemarck 8 fenings.

(Le tableau n° 2 présente la répartition de ce tarif suivant les longueurs.)

Art. X. Afin de favoriser néanmoins l'industrie dans l'intérieur et l'exportation des produits du pays, de faciliter le commerce des denrées de première nécessité et de plusieurs objets qui ont beaucoup de poids et peu de valeur, on réduit à leur égard le péage de l'Elbe dans les proportions suivantes :

(Suit l'énumération de tous ces objets, ainsi que la réduction du péage.)

Art. XI. Les droits de péage sur les bâtiments ou de reconnaissance (*Recognition*) seront divisés en quatre classes, et perçus suivant le tarif ci-joint n° 2. La première classe comprendra les chargements au-dessous de 10 last de Hambourg (le last à 4,000 livres), et les droits seront de 3 écus 16 gros; la deuxième ceux de 10 à 25 last, et la taxe sera de 7 écus 20 gros; la troisième classe de 25 à 45 last : 11 écus 13 gros; enfin la quatrième 45 last et au-dessus : 14 écus 16 gros. Les bâtiments non chargés payeront partout un quart de ladite taxe.

Art. XII. L'estimation du péage et des droits de reconnaissance se fera en argent de convention, au pied de 24, en écus, gros et fenings; mais le payement aura lieu dans les mêmes monnaies qui ont cours sur le territoire des états riverains, en suivant l'échelle de réduction n° 3.

Art. XIII. Il ne sera plus exigé ou perçu d'autres droits sur l'Elbe, que ceux qui sont établis par la présente convention; en outre, les parties contractantes prennent l'engagement formel de ne hausser ces taxes que d'un commun accord.

Art. XIV. Parmi les taxes dont il est question dans les art. VII à XIII, ne sont point compris :

1° Les droits d'entrée et de consommation (*Landzolle*) qu'il est toujours permis à chaque état d'imposer, suivant ses intérêts commerciaux, sur les marchandises qui doivent être introduites sur son territoire, aussitôt qu'elles ont quitté le fleuve;

1821 2° Les droits de grue, de balance et de dépôt dans les places de commerce, mais qui ne doivent pas être plus forts pour les étrangers que pour les gens du pays;

3° Le pontonage, les droits d'écluse, etc.; mais ceux qui existent ne peuvent être haussés que d'un commun accord, ni être perçus pour le passage sous les nouveaux ponts qui pourront être construits. Le taux de ces droits et de ceux énoncés au parapraphe précédent doit être fixé, et porté à la connaissance du public; ils ne pourront être exigés que de ceux qui font usage des établissements existants, ou qui passent les ponts et les écluses. Pour ce qui concerne le service des pilotes côtiers, on s'en tiendra aux dispositions qui ont été réglées dans chaque état, ou qui doivent l'être, et pour les droits qu'ils sont autorisés à exiger, à la taxe existante ou à fixer, en observant seulement qu'il ne doit pas être imposé aux bateliers étrangers d'autres obligations qu'à ceux du pays.

Art. XV. Sans préjudice des principes généraux contenus dans l'acte du Congrès sur l'étendue de la navigation des fleuves, on est convenu, relativement au péage de Brunshaus, de renoncer par les présentes à toute discussion ultérieure, sous la condition de l'engagement contracté par le Hanovre, de communiquer à la commission le tarif de ce péage, et de ne point l'augmenter arbitrairement, en tant qu'un changement quelconque ne rend pas nécessaire une simple déclaration des principes d'imposition, mais de ne régler une augmentation ou un changement que de concert avec les états intéressés, et nommément avec la ville libre de Hambourg.

S. M. le roi de Danemarck et la ville libre de Hambourg se sont réservé les droits qui reposent sur les coutumes et les conventions existantes, de sorte que, relativement au péage de Stade, ils conservent intégralement tout ce qui existe (*res integra*).

Art. XVI. Les 35 bureaux de douane et péage, qui ont existé jusqu'à présent sur l'Elbe, sont supprimés, et il n'y en aura plus que 14 sur tout le cours de ce fleuve, savoir : à Ausig, Niedergrund, Schandau, Strebla, Mühlberg, Coswig, Rosslau, Dessau, Wittenberg, Schnackenbourg, Lomitz, Bleckede, Boitzenbourg et Lauenbourg.

En outre, la Prusse se réserve encore le bureau secondaire de Lenzenfahre et les douanes de Wittenberg, Aacken, Barby et Schœnebeck près Magdebourg; mais cette dernière sera supprimée, dès que les causes qui la font conserver provisoirement auront cessé. De même la Saxe se réserve les deux bureaux de Dresde et de Pirna pour les bateaux qui ne passent point devant les douanes frontières de Strebla et Schandau; ainsi qu'Hanovre, par intérim, le bureau de

Hitzacker pour les cas où les bateaux ne touchent aucune de ses 1821
autres douanes.

ART. XVII. Un batelier ne doit charger aucunes marchandises avant d'avoir reçu de l'expédition un connaissement ou lettre qui énonce la quantité, la nature des marchandises et celui à qui elles sont adressées. Il est tenu de faire connaître sa cargaison à tous les bureaux qu'il touche, en leur présentant ce connaissement avec une déclaration. Celle-ci doit être dressée sur le modèle n° 4 des pièces supplémentaires, et contenir :

1° Le nom et la demeure du propriétaire du bateau, et de celui qui le conduit;

2° Le nom et le numéro du bâtiment, son port, son pavillon et sa dénomination;

3° Le lieu de l'embarquement et celui de la destination des marchandises;

4° Les numéros des connaissements dans leur ordre;

5° Le nom de l'expéditeur et de celui qui doit recevoir les marchandises;

6° Les marques et le nombre des collis et des paquets;

7° La dénomination des marchandises;

8° Leur poids;

9° La signature du batelier et l'attestation de sa probité.

La déclaration sera dressée par le batelier lui-même, ou pour lui par un autre, qui néanmoins ne doit pas être un employé des bureaux pour la navigation de l'Elbe et les ports; le batelier la signera, et elle sera légalisée par la signature et le cachet d'un employé à ce autorisé.

Le batelier demeure responsable du contenu de la déclaration, quand même il ne l'aurait pas dressée lui-même, mais se serait servi à cet effet du ministère d'un autre.

Les mêmes principes seront suivis pour les cargaisons ajoutées pendant le voyage; elles seront, ainsi que tous les déchargements, et le montant des droits, portées sur la déclaration, conformément au modèle, et légalisées par le bureau des douanes de l'Elbe le plus prochain.

ART. XVIII. Le conducteur d'un radeau doit avoir avec lui une liste complète de toutes les pièces de bois dont il est composé, et sur laquelle doivent être notées l'espèce et les dimensions de chaque pièce.

Il est tenu, en outre, de présenter une déclaration énonçant la somme totale des pièces du radeau et des autres sortes de bois qui s'y trouvent, ainsi que le nombre de toises cubes du tout, et en

1821 outre les autres objets qui pourraient avoir été chargés éventuellement sur le radeau. Les employés des douanes de l'Elbe vérifieront la déclaration, par le mesurage du radeau et des autres pièces de bois.

ART. XIX. Les bateliers et conducteurs de radeaux sont tenus d'aborder à chacun des bureaux nommés dans cette convention, de s'y présenter, et d'y remettre la déclaration, avec les additions éventuelles.

Tous les bateliers qui passent devant la douane de Lenzenfahre doivent y présenter leur déclaration; mais il n'y a que ceux qui auront chargé pour, ou à Schnackenbourg et environs, qui soient obligés d'aborder.

ART. XX. Les employés des bureaux se régleront, pour l'estimation des droits à exiger, sur les déclarations et leurs suppléments, et sur le résultat de la révision générale, ou d'une révision spéciale dans les cas où celle-ci aura lieu. Ils noteront exactement sur les déclarations le montant des droits perçus, légaliseront le tout par la signature officielle, et donneront au batelier une quittance particulière, imprimée, dont la formule se trouve au supplément n° 5.

ART. XXI. Les déclarations étant des documents également importants pour le fisc comme pour le commerçant et le batelier, elles seront gardées sur le bâtiment, depuis l'endroit de l'embarquement jusqu'à celui où l'on déchargera les marchandises, et dans ce dernier endroit, elles seront remises aux autorités désignées pour les recevoir, et qui les garderont pour en faire usage en cas de besoin.

Toutes les fois que le batelier touchera le territoire d'un autre souverain, le premier bureau est autorisé à se faire présenter la déclaration, et à en prendre copie gratis.

ART. XXII. Les parties contractantes se sont réservé généralement le droit de révision ou de faire visiter les bateaux et les radeaux par les employés de leurs douanes sur l'Elbe.

Cette visite des bateaux sera générale ou spéciale.

La première consiste à prendre, après un examen de la déclaration et de ses suppléments, inspection de la cargaison, et à la comparer avec la déclaration, autant que cela peut se faire sans un dérangement de collis.

La seconde est un examen exact de la cargaison, pour la qualité et la quantité.

ART. XXIII. Néanmoins, pour faciliter le commerce de l'Elbe, la Saxe, le Hanovre, le Danemarck et le Mecklenbourg se sont déterminés à ne point faire exercer, excepté en cas de soupçons fondés,

leur droit de visite spéciale provisoirement pendant six ans dans 1821
leurs bureaux, sur tous les bâtiments et les radeaux qui passeront devant un des deux bureaux prussiens de Wittenberg ou de Mühlberg, et y seront soumis à une révision spéciale; ils se sont à cette fin, par un arrangement particulier, joints à la révision prussienne qui a lieu à ces deux douanes.

L'expérience seule pouvant néanmoins prouver l'utilité de cet arrangement, lesdits états riverains se réservent expressément le droit d'en prolonger la durée et d'en améliorer ou d'en simplifier, s'il le fallait, les dispositions auprès de la première commission de révision.

Si cet arrangement ne répondait pas à l'attente mutuelle, et qu'on ne pût s'accorder pour un autre auprès de la commission de révision, il sera libre aux parties contractantes de revenir au droit spécial de révision, autant qu'il est nécessaire pour la garantie des droits de douane sur l'Elbe.

Les bâtiments qui, d'après leur destination, ne passent ni à Wittenberg ni à Mühlberg, sont soumis à la révision spéciale réservée une fois dans chacun de ces états riverains.

Celle-ci, sauf la réserve du droit de visite spéciale des bateaux et radeaux, n'aura point lieu, excepté en cas de soupçons fondés, aux douanes du duché d'Anhalt, lorsqu'on y présentera la déclaration requise; mais on n'y fera qu'une visite générale des radeaux et de la cargaison des bâtiments.

Art. XXIV. Les bureaux des douanes de l'Elbe sont tenus d'accélérer autant que possible la visite ou révision, en employant à cette fin tous les moyens qui sont à leur disposition, et tirant le meilleur parti des localités; ils ne retiendront pas les bateliers plus longtemps qu'il ne sera nécessaire.

Dans la règle, on suivra un ordre exact pour expédier les bateliers chacun à leur tour, sans distinction, de sorte que le premier arrivé soit expédié le premier, le cas excepté où des bateaux peuvent être expédiés plus promptement par une révision générale, ceux-ci devant alors passer avant ceux pour lesquels une révision spéciale est nécessaire. Cependant une révision commencée ne doit pas être interrompue par celle d'un autre bateau ou radeau.

Les bureaux observeront une stricte impartialité, et mettront tous leurs soins à faciliter autant que possible la navigation, et surtout à éviter scrupuleusement toute mesure inconvenante. Le règlement spécial sur la manière dont ils doivent remplir leurs fonctions est abandonné à l'état qui les a établis; on aura constamment égard, dans ce règlement, au but de favoriser la navigation et de vivifier le

1821 commerce. Les employés qui se permettront quelque acte opposé à la présente disposition seront punis sévèrement.

ART. XXV. Il y aura contravention aux lois des douanes si la cargaison d'un bateau diffère de la déclaration du batelier, au point qu'on puisse en conclure la préméditation de fraude ou la fraude effective des droits de douane ou de reconnaissance (*Recognitions-Gebühr*). La punition des contraventions et fraudes, ainsi que le mode de procéder, auront lieu suivant les lois et les ordonnances existant dans l'état où le délit a été découvert ou bien le batelier arrêté. A cette fin, il sera établi dans chaque bureau une autorité pour l'enquête et le jugement du délit.

Si, aux bureaux placés à la frontière d'un territoire que le bateau coupe en entrant ou en sortant, on découvre, par l'infidélité de la déclaration, une fraude projetée ou effectuée des impôts du pays, le batelier pourra aussi être poursuivi pour ce délit, conformément aux dispositions des lois de ce pays sur les impôts.

ART. XXVI. Avant que la présente convention entre en activité, un membre de la judicature habitant l'endroit où est le bureau, ou le plus près possible de ce lieu, sera chargé d'examiner sommairement et de prononcer sur les objets suivants:

1° Toutes les contraventions aux lois des douanes et les peines encourues, par là, en tant que le batelier ne s'y soumet pas volontairement;

2° Les différends relatifs au payement des droits de péage, de grue, de balance, d'écluse, etc., ou à leur montant;

3° Les obstacles ou embarras mis par des particuliers au halage des bateaux;

4° Les dommages causés par celui-ci aux prés et aux champs, et en général tous ceux qui pourraient résulter pour les particuliers de la négligence des bateliers, soit pendant leur navigation, soit en abordant;

6° Le montant de ce qui est dû à des auxiliaires en cas de besoin ou d'accident, si les intéressés ne sont pas d'accord. Le nom de ce juge des douanes et sa demeure seront affichés au bureau.

ART. XXVII. Chacun des états contractants s'engage aussi à donner à ces juges et aux employés cette instruction: que, si un ou plusieurs employés des douanes de l'un des autres états lui demandaient de faire arrêter les bateaux ou de faire payer des droits qu'ils auraient éludés, payement qui, dans le cas d'une opposition de la part du batelier, ne peut avoir lieu que sur une décision du juge de la douane compétent, il fera droit à cette demande; de même on se communiquera mutuellement, sur demande, les résultats

de la révision le long de tout le cours de l'Elbe, ou tout autre éclair- 1821
cissement désiré.

ART. XXVIII. Tous les états qui ont le droit de souveraineté sur le lit de ce fleuve s'engagent à mettre un soin particulier à ce que, sur leur territoire, le tirage soit entretenu partout en bon état, et que, toutes les fois qu'il sera nécessaire, il soit réparé sans délai aux frais de l'état que cela concerne, afin que la navigation n'éprouve jamais aucun obstacle sous ce rapport. Ils s'engagent également à faire enlever de suite à leurs frais, du lit du fleuve, tous les objets qui pourraient entraver la navigation, et à n'y permettre aucune construction qui pourrait en compromettre la sûreté.

Pour les cas où les rives opposées appartiennent à différents souverains, les puissances contractantes sont convenues de s'en tenir à ce qui a été observé jusqu'à présent, mais de porter devant la commission de révision les difficultés qui pourraient survenir.

ART. XXIX. Si un bâtiment ou son équipage venait à faire naufrage, les autorités locales sont tenues de faire en sorte que l'on prenne aussi promptement que possible les mesures de secours et de sûreté nécessaires. A cette fin, les états riverains s'engagent à pourvoir d'avance les autorités locales des instructions générales nécessaires, et de renouveler les ordonnances particulières existantes à cet égard.

S'il existait encore quelque part sur l'Elbe un droit d'épave, il est aboli pour toujours par le présent acte.

ART. XXX. Lorsque la présente convention aura été mise en vigueur, il se réunira de temps en temps une commission de révision, à laquelle chaque état riverain enverra un plénipotentiaire et dont le président sera nommé à la majorité. Le but et les attributions de la commission sont: de s'assurer que la convention est exactement observée; de former un point de réunion entre les états riverains, pour redresser les griefs et délibérer sur les arrangements et les mesures qui, d'après l'expérience, pourraient faciliter davantage le commerce et la navigation. Chaque plénipotentiaire les proposera à son gouvernement pour en obtenir une résolution.

Un an après que l'acte de navigation sera entré en vigueur, la première réunion de la commission aura lieu à Hambourg; et avant la fin de sa session, elle fixera le lieu et l'époque de la suivante.

ART. XXXI. Les stipulations arrêtées par la présente convention sont applicables partout, sans égard aux conventions particulières existantes jusqu'ici, ni aux lois, ordonnances, priviléges et usages.

ART. XXXII. L'application et l'extension de cette convention aux rivières latérales qui séparent ou traversent le territoire de diffé-

1821 rents états, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sont abandonnées aux conventions que peuvent faire à cet égard les états intéressés.

ART. XXXIII. Cet acte de navigation sera, le 1er Janvier 1822, mis en pleine exécution sur tous les points de l'Elbe, et à cette fin publié par le voie de l'impression et communiqué à toutes les autorités que cela concerne. Les ratifications doivent être échangées au plus tard dans deux mois à compter d'aujourd'hui.

En foi de quoi, etc.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Procès-verbal, signé par le commissaire des États-Unis de l'Amérique septentrionale et le commissaire de S. M. catholique, concernant la remise de la Floride orientale aux États-Unis; fait à Saint-Augustin, le 10 Juillet 1821; suivi du procès-verbal de la remise, signé à Pensacola, le 17 du même mois.

Voir *Acts passed at the first session of the seventeenth congress of the United States*, p. 110, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 315 à 320.

PRUSSE ET SAINT-SIÉGE.

Concordat ou Bulle, concernant la circonscription des diocèses dans le royaume de Prusse, donnée le 16 Juillet 1821, et ratifiée par S. M. le roi de Prusse, le 23 Août de la même année.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1821, n° 12, p. 113, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V. Suppl., p. 320 à 347.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SUÈDE [1].. 1821

Proclamation du président des États-Unis de l'Amérique septentrionale, concernant la réciprocité à observer dans le commerce entre les États-Unis et le royaume de Norvége; datée du 20 Août 1821.

Voir *Acts passed ad the first session of the seventeenth congress of the United-States*, p. 108; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, Suppl., p. 347.

Il existe un traité de commerce, signé le 4 Juillet 1827, entre les États-Unis et le roi de Suède et de Norvége; voir d'ailleurs, dans la 1re partie de ce Recueil, le traité de 1783, et, dans la seconde partie, le traité de 1816.

GRANDE-BRETAGNE.

Circulaire du ministère des relations extérieures de la Grande-Bretagne au corps diplomatique à Londres, concernant les marchandises importées par les légations, du 31 Août 1821.

Voir *Archives diplomatiques*, vol. VI, p. 131.

Le marquis de Londonderry a l'honneur de faire savoir confidentiellement à S. Exc....., qu'il est parvenu à la connaissance des lords commissaires de la trésorerie de S. M., qu'il est survenu récemment quelque cas où, sans doute contre les intentions et ordres de quelques membres du corps diplomatique résidant dernièrement ou à présent en cette cour, et en conséquence de l'inconduite de leurs agents ou domestiques, il y a eu des ventes de grandes quantités de vins importés pour l'usage de LL. Exc. au moyen desquelles le vin a été admis dans la consommation générale, et le gouvernement a été privé ainsi du revenu qui aurait dû provenir d'une telle vente.

Lord Londonderry est convaincu qu'il lui suffit de faire connaître cette circonstance, pour que des mesures soient efficacement prises afin de prévenir le retour de cette pratique; et il se flatte que

[1] Pour la Norvége.

1821 S. Exc..... admettra la convenance de régler à l'avenir qu'aucune vente pareille n'ait lieu dans aucunes circonstances quelconques, excepté lors que toute la cave appartenante à un ministre qui quittera l'Angleterre sera transmise à son successeur; mais que lorsque le vin d'un ministre étranger sera laissé pour être vendu sans être ainsi transmis, il en sera dûement donné avis à l'échiquier, afin que les droits dus soient levés sur ce vin; et à défaut d'un tel avis, les vins seront, ainsi qu'il est déjà déclaré par la loi, acquis au gouvernement par forfaiture.

Lord Londonderry est assuré que le corps diplomatique préférera un règlement de cette nature, pour l'observance duquel il s'en rapporte pleinement à l'honneur très-connu et à la loyauté de ceux auxquels il s'adresse en cette occasion, à celui par lequel chaque ministre étranger serait restreint, comme ci-devant, à l'importation d'une certaine quantité de vin selon son rang.

Lord Londonderry n'a plus qu'à appeler encore l'attention de S. Exc..... sur la précaution additionnelle qu'il est nécessaire d'adopter, que dans toutes les demandes d'admission de vins sans droits, il soit formellement et expressément déclaré que les vins désignés sont et doivent être pour sa propre consommation; et les lords de la trésorerie requerront le bureau du revenu de fournir à lord Londonderry, pour l'instruction de chaque année, une note des vins ainsi admis d'après sa demande.

Il ne reste plus à lord Londonderry qu'à exprimer encore sa vive espérance que S. Exc..... ne considérera pas cette communication comme tendant aucunement à limiter la libéralité avec laquelle ses priviléges, en commun avec ceux de ses collègues, ont été étendus, en ne mettant aucune restriction quelconque à la quantité de vin qu'il peut importer franc de droits pour sa consommation *bona fide* et celle de sa famille.

RUSSIE. 1821

Ukase de l'empereur, qui interdit tout commerce aux nations étrangères avec les îles Aleutiennes, et détermine les limites maritimes de l'Amérique russe, datée du 16 Septembre 1821.

Extrait.

ART. I. Il n'est permis qu'aux sujets russes de se livrer au commerce, à la pêche de la baleine et autres poissons, et à toute autre branche quelconque d'industrie dans les îles, ports et golfes en général le long des côtes nord-ouest de l'Amérique, à commencer du détroit de Behring jusqu'au 51° latitude nord, ainsi que le long des îles Aleutiennes et sur la côte orientale de la Sibérie et des îles Kouriles, savoir: du détroit de Behring jusqu'au cap sud de l'île Ouroup, nommément jusqu'au 45° 41′ latitude nord.

ART. II. Il est en conséquence défendu à tout bâtiment étranger d'aborder aux établissements russes désignés dans le paragraphe précédent, et de s'en approcher à une distance moindre de 100 milles italiens. Tout contrevenant perdra sa cargaison.

ART. III. Sont exceptés les bâtiments qui, par tempête ou manque de vivres, seront obligés d'aborder à la côte. Dans ces deux cas, ils sont tenus de justifier leur approche. Les vaisseaux envoyés par les puissances amies pour des voyages de découvertes, sont également exceptés de la règle générale, sous la restriction d'être munis de passeports du ministère de la marine russe.

ART. IV. Les vaisseaux marchands étrangers qui abordent les côtes par les raisons ci-dessus indiquées, sont obligés de choisir un endroit où se trouve un établissement russe.

ART. V. Il sera envoyé un pilote, si le temps le permet, aux vaisseaux marchands étrangers, à l'effet de leur assigner un ancrage propre à ces bâtiments. Tout capitaine contrevenant payera une amende de 100 piastres.

ART. VI. Tous les bâtiments à rames des vaisseaux marchands étrangers doivent aborder à un endroit indiqué, et il sera arboré pendant le jour un pavillon blanc, et la nuit un fanal. Un inspecteur veillera à ce qu'aucune marchandise n'en sorte ou n'y entre secrètement. Celui qui mouillera à tout autre endroit payera 50 piastres; et celui qui transportera des marchandises ou autres effets sur le rivage, 500 piastres, et les marchandises seront confisquées.

1821 ART. VII. Les capitaines des vaisseaux susmentionnés manquant de provisions pour continuer leur voyage, seront obligés de l'annoncer au chef de l'endroit, qui assignera le lieu où ils pourront s'en procurer. Le contrevenant payera une amende de 500 piastres.

ART. VIII. Si la réparation d'un vaisseau exige qu'il soit déchargé, le capitaine doit y être autorisé. Dans ce cas, ledit capitaine remettra à l'autorité du lieu un état de la quantité de marchandise. Celui qui célera une partie de la cargaison sera taxé de contrebande, et payera 1,000 piastres d'amende.

ART. IX. Les dépenses qui auraient été faites dans lesdits parages seront liquidées en argent comptant ou en traites. Dans le cas où le capitaine n'aurait pas d'argent, et que personne ne voudrait se rendre son garant, le chef du lieu est autorisé, sur la demande du capitaine, à vendre une partie des marchandises nécessaires au payement des frais. Cette vente ne pourra se faire qu'au profit de la compagnie et par l'entremise de l'autorité. Elle ne pourra excéder, sous aucun prétexte quelconque, le montant des dépenses, sous peine de séquestre de la cargaison et d'une amende de mille piastres.

DEUX-SICILES ET SUISSE.

Déclaration, donnée à Zurich, le 29 Septembre 1821, par le président du directoire fédéral, concernant l'abolition du droit d'aubaine, entre le royaume des Deux-Siciles et la Confédération suisse.

Une nouvelle déclaration a été donnée le 26 Mai 1824, pour confirmer la première.

Voir *Officielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke*, Bd. II, Heft 2, p. 93 et 95, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 4 et 24.

FRANCE ET PAYS-BAS. 1821

Convention, entre la France et le royaume des Pays-Bas, concernant l'extradition des déserteurs, signée à Paris, le 2 Octobre 1821 [1].

ART. I. . . . . Tous les individus qui déserteront le service militaire des hautes parties contractantes seront restitués de part et d'autre.

ART. II. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenants à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes.

ART. III. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu de la présente convention :

1° Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal;

2° Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils se seront retirés.

Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

ART. IV. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement : les officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'elles aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passeport ou d'une autorisation en règle qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à

[1] Bien que nous nous soyons bornés jusqu'à présent à indiquer l'existence de semblables conventions, nous ferons exception pour celle-ci, dont la rédaction et les prévisions nous semblent être de nature à pouvoir servir de type en pareille matière : plusieurs conventions postérieures sont de la même teneur; nous les indiquerons.

1821 l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

ART. V. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Lesdites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et, dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été écroué.

ART. VI. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillement ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

ART. VII. Si par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater, au préalable, les faits non suffisamment éclaircis, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

ART. VIII. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillements et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement, emportés par les individus désignés dans l'article III de la présente convention comme exceptés de l'extradition.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

ART. IX. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre à compter du jour de

l'arrestation, qui sera constaté par l'extrait dont il est fait mention à 1821
l'article V, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement.

Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à soixante-quatorze centimes, argent de France, ou trente-cinq *cents*, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque homme; et à un franc six centimes, argent de France, ou cinquante *cents*, argent des Pays-Bas, par jour, pour chaque cheval. Il sera payé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une gratification de ving-cinq francs, argent de France, ou onze florins quatre-vingt-un vingt-cinq centièmes de *cent*, argent des Pays-Bas, pour chaque homme; et de cent cinquante-huit francs soixante-treize centimes, ou soixante-quinze florins pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

ART. X. Les frais et gratifications dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le payement aura été provisoirement effectué.

ART. XI. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; elles sont convenues particulièrement :

1° De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passeports en règle;

2° De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armes de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié, par des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlements dans ses états.

ART. XII. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années, et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

ART. XIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

1821

NASSAU ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et le duché de Nassau, signée à Berlin, le 10 Octobre, et à Wiesbaden, le 20 Novembre 1821, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts frontières limitrophes.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1821, n° 14, p. 163, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 364.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET OLDENBOURG.

Proclamation du président des États-Unis de l'Amérique septentrionale, concernant la réciprocité à observer dans le commerce entre les États-Unis et le duché d'Oldenbourg; datée du 22 Novembre 1821.

Voir *Acts passed at the first session of the seventeenth congress of the United-States*, p. 109, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 375.

OLDENBOURG ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures concertées entre la Prusse et le duché d'Oldenbourg, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée à Berlin, le 8 Décembre 1821.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1821, n° 1, p. 8, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 379.

PARME ET SUISSE. 1821

Traité, entre S. M. l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla, et la Confédération suisse, concernant l'abolition de l'impôt d'émigration et du droit de détraction, signé les 11 et 28 Décembre 1821.

Voir *Officielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke*, Bd. II, Heft 1, 1821, p. 52, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 382.

SAXE ROYALE ET SAXE-GOTHA.

Convention, entre la Saxe royale et le duché de Saxe-Gotha, concernant la réception réciproque des vagabonds, signée le 17 Décembre 1821.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1822, n° 2, p. 11, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 390.

HANOVRE ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures concertées entre la Prusse et le Hanovre, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée à Berlin, le 20 Novembre, et à Hanovre, le 31 Décembre 1821.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1821, n° 2, p. 39; *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1821, Abthl. 1, n° 1, p. 3, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. V, Suppl., p. 373.

1821

DANEMARCK.

Ordonnance royale, concernant les droits et priviléges des agents consulaires des puissances étrangères en Danemarck, publiée en 1821.

Art. I. Wenn diejenigen, die als General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten fremder Mächte in den königlichen Staaten künftig anerkannt werden, königliche Unterthanen sind, kann jene Eigenschaft sie nicht von Abgaben und Lasten befreien, sie mögen persönliche oder solche sein, die von ihrer bisherigen bürgerlichen Stellung herrühren und auf ihr unbewegliches Eigenthum, Gewerbe oder Vermögen Bezug haben, jedoch sind davon diejenigen Lasten ausgenommen, die den Bürgern und Einwohnern einer Stadt obliegen und persönliche Verrichtungen erfordern.

Art. II. Dagegen sind die Unterthanen einer fremden Macht, welche beauftragt werden, sich in die königlichen Staaten zu begeben, um daselbst Consulat-Geschäfte auszuüben, von jeder persönlichen Last befreiet, so wie auch von allen persönlichen Abgaben, so lange sie nicht unbewegliches Eigenthum im Lande erwerben oder bürgerliches Gewerbe und Handlung treiben, in welchen Fällen sie von ihrem Eigenthum und Gewerbe dasselbe zu entrichten haben, was von andern königlichen Unterthanen, unter welche sie in solchem Falle zu begreifen sind, entrichtet wird.

Art. III. Die in Frage stehenden Agenten, sie mögen vor ihrer Anerkennung als Consular-Agenten königliche oder fremde Unterthanen gewesen sein, sind nur in ihren Consulat-Geschäften der Gerichtsbarkeit des Landes nicht unterworfen. — Was aber die hier im Lande von ihnen etwa eingegangenen Contracte und Verpflichtungen, unbewegliches Eigenthum, wenn sie solches besitzen, oder das bürgerliche Gewerbe, welches sie etwa treiben, betrifft, so wie auch *in criminalibus*, sind sie den Gesetzen und der Verfassung des Landes und folglich auch derselben Jurisdiction wie die königlichen Unterthanen unterworfen.

BADE ET HESSE-DARMSTADT. 1822

Déclaration, concernant les mesures prises par le grand-duché de Bade et le grand-duché de Hesse, pour réprimer les délits forestiers dans les forêts limitrophes, signée à Carlsruhe, le 4 Janvier 1822.

Voir *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, n° 4, 22. Januar 1822, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1.

DEUX-SICILES ET SARDAIGNE.

Convention, signée le 3 Mai 1818, entre le roi de Sardaigne et le roi des Deux-Siciles, pour l'abolition des droits d'aubaine et de détraction, avec un article séparé du 29 Janvier 1822.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, Suppl., p. 377.

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention, entre la Prusse et la Russie, relativement aux prétentions des sujets du royaume de Pologne du chef d'anciennes créances silésiennes, signée à Berlin, le 20 Février 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 9, p. 125.

S. M. le roi de Prusse, grand-duc de Posen, et S. M. l'empereur de toutes Russies, roi de Pologne, considérant que les prétentions qui se fondent sur des obligations contractées par l'ancienne *Bankalitäts-Cameral-Casse*, à Breslau, ou par l'ancien *Steuer-Amt* de Silésie, ou bien qui en général dérivent de prêts assignés sur les domaines ou sur les fonds et revenus de Silésie, ont fait l'objet de traités conclus entre la Prusse et l'Autriche; que la ci-devant *Bankalitäts-Cameral-Casse*, à Breslau, n'a rien de commun ni avec la banque de Berlin, ni avec le comptoir de banque à Breslau, lequel ne forme

1822 qu'un établissement secondaire de cette dernière; que par la convention de Berlin du 10/22 Mai 1819, les capitaux que la banque et la caisse générale des invalides à Berlin possèdent en Pologne, ont été déclarés propriété particulière et ne sauraient par conséquent être attaqués à titre d'aucune créance ou prétention à la charge du gouvernement prussien; désirant d'ailleurs écarter les doutes qui ont été élevés sur l'application des stipulations contenues dans les articles XIII et XIV de la susdite convention du 10/22 Mai 1819, et prévenir, par rapport à ces stipulations, des interprétations que, si elles étaient jugées nécessaires, il n'appartiendrait qu'aux gouvernements seuls de faire, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires, etc.

Art. I. Les réclamations fondées sur des prétentions provenant d'obligations contractées par l'ancienne *Bankalitäts-Cameral-Casse*, à Breslau, ou par l'ancien *Steuer-Amt* de Silésie, ou dérivant de prêts assignés sur les domaines ou sur les fonds et revenus de la Silésie, et qui seraient élevées, soit contre la banque et la caisse des invalides à Berlin, soit contre toute autre institution ou caisse publique prussienne qui posséderait des capitaux ou des biens en Pologne, ne peuvent être soumises à la connaissance et à la décision des tribunaux de ce royaume. Ces tribunaux ne pourront par conséquent non plus faire arrêt de ce chef sur les propriétés que les susdits établissements possèdent ou acquerraient en Pologne, et un pareil arrêt, fût-il déjà fait, sera incessamment levé.

Art. II. Les sujets polonais qui posséderaient des titres propres à fonder des prétentions de la nature de celles dont il est question dans l'acte précédent, les remettront à leur gouvernement, qui les adressera au ministre de S. M. I. et R. près S. M. le roi de Prusse, afin que le ministre les présente directement au cabinet de Berlin.

Art. III. Le gouvernement prussien fera droit à ces réclamations, dès qu'elles auront été reconnues légitimes et fondées, et en tant qu'elles portent sur des obligations qui retomberont à sa charge en vertu des arrangements qu'il va prendre avec le gouvernement autrichien pour l'exécution définitive du traité de Berlin de 1742. Les sujets polonais qui possèdent des créances de ce genre, soit en première, soit en seconde main, ou moyennant des ventes ultérieures, seront traités sous ce rapport tout comme les sujets prussiens dont les prétentions appartiennent à la même classe.

Art. IV. Les dispositions contenues dans les articles II et III de la présente convention, entreront en vigueur dès que le partage à faire entre la Prusse et l'Autriche des dettes de la Silésie, sera effectué.

ART. V. Il est entendu que les stipulations arrêtées par les 1822
articles II, III et IV de cette convention, ne sont applicables qu'aux prétentions d'origine polonaise, savoir à celles qui ont primitivement appartenu à un habitant du territoire qui compose le royaume actuel de Pologne. Toutes les prétentions de même nature, dont l'origine polonaise n'aura pas été suffisamment prouvée, rentreront pour le gouvernement prussien dans la classe des prétentions possédées par des étrangers, et bien qu'elles puissent appartenir aujourd'hui à des sujets polonais, et que naturellement elles restent astreintes à l'effet des dispositions de l'article I de la présente convention, elles ne pourront pas jouir de la faveur stipulée par les articles II, III et IV.

ART. VI. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux réclamations actuellement pendantes aux tribunaux civils.

ART. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre la Prusse et la Saxe royale, concernant la reconnaissance réciproque des déclarations de majorité, du 3 Mars 1822.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1822, n° 9, p. 185, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 108.

HESSE-DARMSTADT ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures prises par la Prusse et le grand-duché de Hesse, pour réprimer les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée le 11 Mars 1822.

Voir *Grossherzogl. hessisches Regierungsblatt*, n° 18, p. 208, vom 11. März 1822, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 11.

1822

BAVIÈRE ET PARME.

Déclaration de S. M. la duchesse de Parme, Plaisance et Guastalla, concernant l'abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets de S. M. le roi de Bavière, du 23 Mars 1822.

La déclaration de S. M. le roi de Bavière, pour établir la réciprocité, est du 31 Juillet 1822.

Voir *Regierungs- und Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, 1822, n° 19 et 30, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 90 et 92.

SAXE ROYALE ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention, entre la Saxe royale et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant la réception réciproque des vagabonds, du 11 Avril 1822.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1822, n° 15, p. 331, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 109.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PRUSSE.

Ordre du cabinet de S. M. le roi de Prusse, signé à Berlin, le 11 Avril 1822, concernant la franchise du droit de détraction envers les États-Unis de l'Amérique du Nord.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 14, p. 187, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 15.

BADE ET WURTEMBERG. 1822

Convention, entre S. A. R. le grand-duc de Bade et S. M. le roi de Wurtemberg, concernant l'exécution du traité du 2 Octobre 1810; signée le 22 Avril 1822.

Voir *Regierungsblatt des Grosherzogthums Baden*, n° 15, 23. August 1822, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 16.

DANEMARCK ET PRUSSE.

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction, entre les états prussiens et tous les états danois, du 2 Mai 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 12, p. 173, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 28.

BAVIÈRE ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures prises par la Prusse et la Bavière, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes; datée de Berlin du 4 Mai 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 9, p. 144, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 35.

1822

SAXE-GOTHA ET SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Convention, entre le duché de Saxe-Gotha et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, concernant la réception réciproque des vagabonds, signée à Gotha, le 6 Mai 1822.

Voir *Zusatz zu dem ersten Theile der neuen Beifugen zur (gothaischen) Landesordnung,* n° 154, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 30.

HESSE-CASSEL ET SAXE-GOTHA.

Convention, conclue entre la Hesse électorale et le duché de Saxe-Gotha, concernant l'extradition réciproque des vagabonds, du 10 Mai 1822.

Voir *Zusatz zu dem ersten Theile der neuen Beifugen zur (gothaischen) Landesordnung.* n° 155, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 37.

DANEMARCK ET NASSAU.

Convention, entre le Danemarck et le duché de Nassau, concernant l'abolition du droit de détraction et de traite foraine, du 17 Mai 1822.

Voir *Sammlung der landesherrlichen Edicte und Verordnungen des Herzogthums Nassau.* Bd. III, p. 30, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 42.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS. 1822

Déclaration du bey de Tunis, du 28 Mai 1822, sur le droit d 3 pour cent perçu sur le riz importé à Tunis par les sujet anglais.

Extrait.

. . . . . La réponse à ce qui a été dit, est que ce droit de douane sur le riz existait autrefois pour les marchands de toute nation apportant du riz à Tunis, et nous ne trouvons point qu'il y ait eu d'exception stipulée dans les traités avec l'Angleterre. Comme il vous semble que cette affaire apporte interruption à la paix et ancienne amitié entre les deux gouvernements, il est, par les présentes et dès ce moment renoncé audit droit pour les marchands anglais qui importeront du riz à Tunis, et ils ne payeront sur cet article aucun droit de douane, désireux que je suis de ne point troubler cette amitié existante pour une chose de si peu d'importance.

Je me réserve toutefois d'envoyer quelqu'un pour discuter ce point de ma part avec votre gouvernement, s'il plaît à Dieu.

Écrit le 7 de Ramadan, 1337 de l'Hégire et le 28 Mai 1822 de l'ère chrétienne.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Articles additionnels au traité conclu le 4 Mai 1818, signés à Bruxelles, le 31 Mai 1822, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Voir *Traite des Noirs*, à l'année 1841.

1822

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Convention provisoire, entre la Prusse et le grand-duché de Saxe-Weimar, concernant l'extradition réciproque des vagabonds, du 12 Juin 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 12, p. 175, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 44.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Déclaration des commissaires nommés par la Grande-Bretagne et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, pour régler les frontières, du 18 Juin 1822.

Voir *The Times*, 1822, 8. August, n° 11, 632; *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 45, et, plus haut, la Convention signée à Londres, le 20 Octobre 1818, concernant les limites.

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Déclaration, concernant le renouvellement du cartel existant entre l'Autriche et la Bavière, du 19 Juin 1822.

Voir *Regierungs- und Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, 1822, n° 31, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 50.

ANHALT-DESSAU ET PRUSSE. 1822

Convention, entre la Prusse et le duché d'Anhalt-Dessau, concernant la restitution des frais de justice criminelle, signée le 22 Juin 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 16, p. 193, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 51.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Convention de navigation et de commerce, entre les États-Unis et la France, signée à Paris, le 24 Juin 1822.

ART. I. Les produits naturels ou manufacturés des États-Unis, importés en France sur bâtiments des États-Unis, payeront un droit additionnel qui n'excédera par vingt francs pas tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés des États-Unis, quand ils sont importés par navires français.

ART. II. Les produits naturels ou manufacturés de France importés aux États-Unis sur bâtiments français, payeront un droit additionnel qui n'excédera point trois dollars soixante-quinze cents par tonneau de marchandise, en sus des droits payés sur les mêmes produits naturels ou manufacturés de France, quand ils sont importés par navires des États-Unis.

ART. III. Aucun droit différentiel ne sera levé sur les produits du sol et de l'industrie de France qui seront importés par navires français dans les ports des États-Unis pour transit ou réexportation.

Il en sera de même dans les ports de France pour les produits du sol et de l'industrie de l'Union qui seront importés pour transit ou réexportation par navires des États-Unis.

ART. IV. Les quantités suivantes seront considérées comme formant le tonneau de marchandises pour chacun des articles ci-après spécifiés:

Vins, quatre barriques de soixante-un gallons chaque, ou deux cent quarante-quatre gallons de deux cent trente-un pouces cubes, mesure américaine.

1822 Eaux-de-vie et tous autres liquides, deux cent quarante-quatre gallons.

Soieries et toutes autres marchandises sèches, ainsi que tous autres articles généralement soumis au mesurage, quarante-deux pieds cubes, mesure française en France, et cinquante pied scubes, mesure américaine, aux États-Unis.

Cotons, 804′ avoir-du-poids, ou 365 Kilogrammes. Tabacs, 1600′ avoir-du-poids, ou 725 Kilogrammes.

Potasse et perlasse, 2340′ avoir-du-poids, ou 1016 Kilogrammes.

Riz, 1600′ aovir-du-poids, ou 725 Kilogrammes; et pour tous les articles non spécifiés et qui se pèsent, 2240′ avoir-du-poids, ou 1016 Kilogrammes.

ART. V. Les droits de tonnage, de phare, de pilotage, droits de port, courtage et tous autres droits sur la navigation étrangère, en sus de ceux payés respectivement par la navigation nationale dans les deux pays, autres que ceux spécifiés dans les articles I et II de la présente convention, n'excéderont pas en France, pour les bâtiments des États-Unis, cinq francs par tonneau, d'après le registre américain du bâtiment, ni pour les bâtiments français aux États-Unis, quatre-vingt-quatorze cents par tonneau d'après le passeport français du bâtiment.

ART. VI. Les parties contractantes, désirant favoriser mutuellement leur commerce, en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtiments respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtiments de leurs nations respectives, qui auraient déserté desdits bâtiments, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays : auquel effet, lesdits consuls et vice-consuls s'adresseront aux tribunaux, juges et officiers compétents, et leur feront par écrit la demande desdits déserteurs, en justifiant par l'exhibition desdits équipages; et sur cette demande ainsi justifiée, sauf toutefois la preuve contraire, l'extradition ne pourra être refusée, et il sera donné toute aide et assistance auxdits consuls et vice-consuls pour la recherche, saisie et arrestation des susdits déserteurs, lesquels seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à leur réquisition et à leurs frais, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion de les renvoyer; mais s'ils n'étaient renvoyés dans le délai de trois mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront élargis et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

ART. VII. La présente convention temporaire aura son plein effet pendant deux ans, à partir du 1^er^ Octobre prochain; et même après

l'expiration de ce terme, elle sera maintenue jusqu'à la conclusion 1822
d'un traité définitif, ou jusqu'à ce que l'une des parties ait déclaré à l'autre son intention d'y renoncer, laquelle déclaration devra être faite au moins six mois d'avance.

Et dans le cas où la présente convention viendrait à continuer sans cette déclaration par l'une ou l'autre partie, les droits extraordinaires spécifiés dans les articles I et II seront, à l'expiration desdites deux années, diminués de part et d'autre d'un quart de leur montant, et successivement d'un quart dudit montant, d'année en année, aussi longtemps qu'aucune des parties n'aura déclaré son intention d'y renoncer, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. VIII. La présente convention sera ratifiée de part et d'autre, et les ratifications en seront échangées dans l'espace d'une année à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut. Mais l'exécution de ladite convention commencera dans les deux pays le 1er Octobre, et aura son effet dans le cas même de non-ratification, pour tous les bâtiments partis *bona fide* pour les ports de l'une ou l'autre nation, dans la confiance qu'elle était en vigueur.

En foi de quoi, etc.

Article séparé.

Les droits extraordinaires levés de part et d'autre jusqu'à ce jour, en vertu de l'acte du congrès du 15 Mai 1820, et de l'ordonnance du 26 Juillet de la même année, et autres la confirmant, qui n'ont point été déjà remboursés, seront restitués.

COLOMBIE[1] ET PÉROU.

Traité d'union et d'alliance, entre la république de Colombie et le Pérou, signé à Lima, le 6 Juillet 1822; suivi d'un traité additionnel, signé à Lima, le même jour.

Voir *The Times*, 1823, 8. November, n° 12, 024; *Annual register*, 1823; *Publ. documents*, p. 204 et 212, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI; p. 58 à 65.

[1] Voir, au sujet de *Colombie*, l'observation placée à la *Table des traités*.

1822

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Convention, entre la Grande-Bretagne, la Russie et les États-Unis de l'Amérique septentrionale, pour mettre à exécution l'arbitrage de S. M. l'empereur de toutes les Russies, concernant le premier article du traité de Gand; signée à Saint-Pétersbourg, le $\frac{30 \text{ Juin}}{12 \text{ Juillet}}$ 1822.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et le président des États-Unis d'Amérique, ayant décidé d'un commun accord, en conséquence de l'article cinq de la convention conclue à Londres le 20 Octobre 1818, que les différends qui se sont élevés entre les deux gouvernements sur la construction et le vrai sens du premier article du traité de paix et d'amitié conclu à Gand le 24 Décembre 1814, seraient déférés à l'arbitrage amical de S. M. l'empereur de toutes les Russies; s'étant en outre engagés réciproquement à regarder sa décision comme finale et définitive; et S. M. I., après mûre considération, ayant émis cette décision dans les termes suivants :

« Que les États-Unis d'Amérique sont en droit de réclamer de la Grande-Bretagne une juste indemnité pour toutes les propriétés particulières que les forces britanniques auraient emportées, et, comme il s'agit plus spécialement d'esclaves, pour tous les esclaves que les forces britanniques auraient emmenés des lieux et territoires dont le traité stipule la restitution, en quittant ces mêmes lieux et territoires;

« Que les États-Unis sont en droit de regarder comme emmenés tous ceux de ces esclaves qui, des territoires indiqués ci-dessus, auraient été transportés à bord de vaisseaux britanniques mouillés dans les eaux desdits territoires, et qui, par ce motif, n'auraient pas été restitués;

« Mais que s'il y a des esclaves américains emmenés de territoires dont l'article premier du traité de Gand n'a pas stipulé la restitution aux États-Unis, les États-Unis ne sont pas en droit de réclamer une indemnité pour lesdits esclaves.»

Comme il s'agit à présent de mettre cette sentence arbitrale à exécution, les bons offices de S. M. I. ont été encore invoqués, afin qu'une convention arrêtée entre S. M. britannique et les États-

Unis stipulât les articles d'un accord propre à établir, d'une part le mode à suivre pour fixer et déterminer la valeur des esclaves ou autres propriétés privées qui auraient été emmenés en contravention au traité de Gand, et pour lesquelles les citoyens des États-Unis auraient droit de réclamer une indemnité, en vertu de la décision ci-dessus mentionnée de S. M. I.; de l'autre, à assurer un dédommagement aux individus qui ont supporté les pertes qu'il s'agit de vérifier et d'évaluer. S. M. I. a consenti à prêter sa médiation pour ledit objet, etc. 1822

Art. I. Pour vérifier et déterminer le montant de l'indemnité qui pourra être due aux citoyens des États-Unis, par suite de la décision de S. M. I., deux commissaires et deux arbitres seront nommés de la manière suivante, savoir : Un commissaire et un arbitre seront nommés par S. M. britannique; l'autre commissaire et l'autre arbitre seront nommés et accrédités par le président des États-Unis, de l'avis et du consentement de leur sénat. Les deux commissaires, et les deux arbitres ainsi nommés, se réuniront en conseil, et tiendront leurs séances dans la ville de Washington.

Ils auront le pouvoir de choisir un secrétaire, et, avant de procéder au travail de la commission, ils devront prêter respectivement, et en présence les uns des autres, le serment ou l'affirmation qui suit, et ce serment ou affirmation prêté et formellement attesté, fera partie du protocole de leurs actes, et sera conçu ainsi qu'il suit : « Moi *A. B.*, l'un des commissaires (ou arbitres, suivant le cas) nommés en exécution de la convention conclue à Saint-Pétersbourg le $\frac{30 \text{ Juin}}{12 \text{ Juillet}}$ 1822, entre S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. britannique, et les États-Unis d'Amérique, jure (ou affirme) solennellement, que j'examinerai avec diligence, impartialité et sollicitude, et que je déciderai d'après mon meilleur entendement, et en toute justice et équité, toutes les réclamations qui me seront déférées en ma qualité de commissaire (ou d'arbitre, suivant le cas) à la suite de ladite convention. » Les vacances causées par la mort, ou autrement, seront remplies de la même manière qu'au moment de la nomination primitive, et les nouveaux commissaires ou arbitres devront prêter le même serment (ou affirmation) et s'acquitter des mêmes devoirs.

Art. II. Si, lors de la première réunion de ce conseil, le gouvernement de la Grande-Bretagne et celui des États-Unis ne sont point parvenus à déterminer d'un commun accord la valeur moyenne qui devra être assignée comme compensation pour chaque esclave pour lequel il sera dû une indemnité, dans ce cas les commissaires et les

1822 arbitres procéderont conjointement à l'examen de tous les témoignages qui leur seront présentés par ordre du président des États-Unis, ainsi que de tous les autres témoignages valables qu'ils croiront devoir requérir ou admettre, dans la vue d'arrêter la véritable valeur des esclaves à l'époque de l'échange des ratifications du traité de Gand; et d'après les preuves qu'ils auront ainsi obtenues, ils établiront et fixeront la susdite valeur moyenne. — Dans le cas où la majorité du conseil des commissaires et arbitres ne pourrait pas s'accorder sur cette valeur proportionnelle, alors on aura recours à l'arbitrage du ministre ou autre agent de la puissance médiatrice accrédité auprès du gouvernement des États-Unis. Toutes les preuves produites, et tous les actes des opérations du conseil à ce sujet lui seront communiqués, et la décision de ce ministre ou agent, basée, comme il vient d'être dit, sur ces preuves et sur les actes de ces opérations, sera regardée comme finale et définitive. C'est sur la valeur moyenne, fixée par un des trois modes mentionnés ci-dessus, que devra être réglée, en tout état de cause, la compensation qui sera accordée pour chaque esclave pour lequel on reconnaîtra par la suite qu'une indemnité est due.

ART. III. Lorsque le *prorata* aura été ainsi arrêté, les deux commissaires se constitueront en conseil pour l'examen des réclamations qui leur seront soumises, et ils notifieront au secrétaire d'état des États-Unis qu'ils sont prêts à recevoir la liste définitive des esclaves et autres propriétés privées pour lesquels les citoyens des États-Unis réclament une indemnité. Il est entendu que les commissaires ne sauraient examiner ni recevoir, et que S. M. britannique ne saurait, en vertu des clauses de l'article premier du traité de Gand, bonifier aucune prétention qui ne serait pas portée sur ladite liste. S. M. britannique s'engage, d'autre part, à ordonner que tous les témoignages que son gouvernement peut avoir acquis, par les rapports des officiers de sadite Majesté, ou par tout autre canal, sur le nombre des esclaves emmenés, soient mis sous les yeux des commissaires, afin de contribuer à la vérification des faits. Mais, soit que ces témoignages viennent à être produits, soit qu'ils manquent, cette circonstance ne pourra porter préjudice à une réclamation, ou aux réclamations qui, par une autre voie, seront légitimées d'une manière satisfaisante.

ART. IV. Les deux commissaires sont autorisés et chargés d'entrer dans l'examen de toutes les réclamations qui leur seront soumises, au moyen de la liste ci-dessus mentionnée, par les propriétaires d'esclaves ou les possesseurs d'autres propriétés, ou par les procureurs ou mandataires de ceux-ci, et à prononcer sur ces ré-

clamations, suivant le degré de leur mérite, la lettre de la décision 1822
impériale citée plus haut, et, en cas de besoin, la teneur des documents ci-annexés, et cotés *A* et *B*. En considérant lesdites réclamations, les commissaires sont autorisés à interpeller, sous serment ou affirmation, telle personne qui se présentera à eux, concernant le véritable nombre des esclaves, ou la valeur de toute autre propriété pour laquelle il serait réclamé une indemnité. — Ils sont autorisés de même à recevoir, autant qu'ils le jugeront conforme à l'équité et à la justice, toutes les dépositions écrites qui seraient dûment légitimées, soit d'après les formes existantes voulues par la loi, soit dans tout autre mode que lesdits commissaires auraient lieu d'exiger ou d'admettre.

ART. V. Si les deux commissaires ne parviennent pas à s'accorder sur une des réclamations qui seront soumises à leur examen, ou s'ils diffèrent d'opinion sur une question résultant de la présente convention, alors ils tireront au sort le nom d'un des deux arbitres, lequel, après avoir pris en mûre delibération l'objet en litige, le discutera avec les commissaires. La décision finale sera prise conformément à l'opinion de la majorité des deux commissaires et de l'arbitre tiré au sort. Dans des cas semblables, l'arbitre sera tenu de procéder, à tous égards, d'après les règles prescrites aux commissaires par le quatrième article de la présente convention. Il sera investi des mêmes pouvoirs, et censé, pour le moment, faire les mêmes fonctions.

ART. VI. La décision des deux commissaires, ou celle de la majorité du conseil, formé ainsi qu'il a été dit en l'article précédent, sera, dans tous les cas, finale et définitive, soit relativement au nombre et à la valeur, soit pour la vérification de la propriété des esclaves, ou de tout autre bien-meuble privé pour lequel il sera réclamé une indemnité; et S. M. britannique prend l'engagement que la somme adjugée à chaque propriétaire, en place de son esclave ou de ses esclaves, ou de toute autre propriété, sera payée en espèces sans déduction, à tel temps ou à tels termes, et dans tel lieu ou tels endroits que l'auront prononcé lesdits commissaires, et sous clauses de telles exemptions ou assignations qu'ils l'auront arrêté; pourvu seulement qu'il ne soit pas fixé pour ces payements de terme plus rapproché que celui de douze mois, à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

ART. VII. Il est convenu, en outre, que les commissaires et arbitres recevront, de part et d'autre, un traitement dont les gouvernements de S. M. britannique et des États-Unis se réservent de déterminer le montant et le mode, à l'époque de l'échange des rati-

1822 fications de la présente convention. Toutes les autres dépenses qui accompagneront les travaux de la commission seront supportées conjointement par S. M. britannique et par les États-Unis. Ces dépenses devront d'ailleurs être au préalable vérifiées et admises par la majorité du conseil.

ART. VIII. Lorsque la présente convention aura été dûment ratifiée, etc.

PRUSSE
ET
SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Déclaration, concernant les mesures prises par la Prusse et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 16 Juillet 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 15, p. 190, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 85.

SAXE ROYALE ET SAXE-COBOURG.

Convention, entre le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Cobourg-Saalfeld, concernant la réception réciproque des vagabonds, signée à Dresde, le 20 Juillet 1822.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1822, n° 24, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 110.

AUTRICHE ET RUSSIE. 1822

Cartel pour la restitution réciproque des déserteurs, conclu entre la Russie et l'Autriche, à Vienne, le 14/26 Juillet 1822.

Voir *Moniteur universel*, 1823, n° 24; *Journal de Francfort*, 1823, n° 17, 17 Janv., et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 120.

LIPPE ET PRUSSE.

Déclaration, concernant les mesures prises par la Prusse et la principauté de Lippe, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 31 Juillet 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 15, p. 191, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 87.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN ET OLDENBOURG.

Convention, entre le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin et le duché d'Oldenbourg et la principauté de Lubeck, concernant l'extradition des criminels et la suppression des frais de justice criminelle; publiée le 31 Août 1822.

Voir *Schwerinisches Wochenblatt*, 1822, St. 31, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 111.

1822

HESSE-CASSEL ET SAXE-COBOURG.

Convention, entre la Hesse électorale et le duché de Saxe-Cobourg, concernant l'extradition réciproque des vagabonds, signée le $\frac{28\ Août}{12\ Septembre}$ 1822.

Voir *Sammlung von Gesetzen u. s. w. für die kurhessischen Staaten*, Bd. III, Jahr 1822, n° 9, Octobre, p. 45, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 6.

SAXE-GOTHA ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre le grand-duché de Saxe-Weimar et le duché de Saxe-Gotha, concernant la réception réciproque des vagabonds, publiée le 1^er^ *Novembre* 1822.

Voir *Zusatz zum ersten Theile der neuen Beifugen zur (gothaischen) Landesordnung*, n° 157, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 128.

DANEMARCK ET SUÈDE.

Convention, entre le Danemarck et la Suède, concernant le payement de la dette de Norvége, conclue à Copenhague, le 8 *Novembre* 1822.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 133.

Extrait.

ART. I. S. M. le roi de Suède et de Norvége s'engage, en sa qualité de souverain de ce dernier royaume, à faire payer dans six mois, à compter de la date de cette convention, à Copenhague et à la personne que S. M. le roi de Danemarck autorisera à cet effet, la somme d'un million sept cent mille écus de banque de Hambourg. Par ce payement, la somme que la Norvége a, d'après la convention du 1^er^ Septembre 1819, à payer au Danemarck du 1^er^ Janvier 1823 au 1^er^ Juillet 1829, tant en capital qu'en intérêts, sera regardée comme amortie.

ART. II. En recevant ladite somme d'un million sept cent mille 1822
écus de banque de Hambourg, S. M. le roi de Danemarck s'engage à faire délivrer à la personne que S. M. le roi de Suède et de Norvége autorisera à cet effet, tant les sept obligations de 300,000 écus de banque de Hambourg chacune, émises en vertu de la convention du 1er Septembre 1819, par le département des finances du royaume de Norvége, mais dont le terme de payement n'est pas encore échu, et pourvues de quittances dans les formes, que les coupons d'intérêts annexés auxdites obligations. La remise soit des obligations, soit des coupons, n'aura lieu toutefois que lorsque la somme susdite d'un million sept cent mille écus aura été payée à S. M. le roi de Danemarck en vertu du 1er article de cette convention. Jusque-là les engagements contractés par le royaume de Norvége dans la convention du 1er Septembre 1819, relativement à une partie de la dette danoise, resteront en vigueur, en tant qu'ils n'auront pas encore été acquittés.

PRUSSE ET WALDECK.

Déclaration, concernant les mesures prises par la Prusse et la principauté de Waldeck, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 9 Novembre 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 20, p. 217, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 135.

PRUSSE ET SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Déclaration, concernant les mesures prises par la Prusse et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, du 13 Novembre 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1822, n° 20, p. 219, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 137.

1822

PRUSSE ET SAXE-GOTHA.

Convention provisoire, entre la Prusse et le duché de Saxe-Gotha, concernant la réception réciproque des vagabonds, publiée le 17 Décembre 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n° 2, p. 16, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 140.

HESSE-CASSEL ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre la Hesse électorale et la Hesse grand-ducale, concernant l'imposition réciproque des bien-fonds limitrophes, publiée le 18 Décembre 1822.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, n° 2, p. 20, vom 8. Jan. 1823, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 142.

PRUSSE ET SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Convention provisoire, entre la Prusse et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, concernant la réception réciproque des vagabonds, publiée le 26 Décembre 1822.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n° 2, p. 14, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 143.

HESSE-DARMSTADT ET WALDECK. 1823

Convention, entre la Hesse grand-ducale et la principauté de Waldeck, concernant la réception réciproque des vagabonds, publiée le 6 Janvier 1823.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, 1823, 6. Jan., n° 2, p. 20, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 246.

HESSE-CASSEL ET HESSE-DARMSTADT.

Convention, entre la Hesse grand-ducale et la Hesse électorale, pour empêcher les délits forestiers et autres semblables, publiée le 17 Janvier 1823.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, 1823, 17. Januar, n° 3, p. 25, et n° 36, p. 148; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 237 et 240.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Article additionnel au traité conclu le 4 Mai 1818, signé à Bruxelles, le 25 Janvier 1823, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

Voir *Traite des Noirs*, à l'année 1841.

1823

DANEMARCK ET MECKLENBOURG-STRELITZ ET SCHWÉRIN.

Convention, entre le Danemarck et le grand-duché de Mecklenbourg-Strelitz, concernant l'extradition réciproque des déserteurs et des conscrits réfractaires, publiée à Copenhague, le le 1^er^ Février 1823.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 7.

Le 1^er^ Avril fut publié à Copenhague une convention entre le Danemarck et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwérin, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, et des conscrits refractaires.

Voir même tome, p. 16.

LIPPE-DETMOLD ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et la principauté de Lippe-Detmold, concernant la prolongation de la convention d'étapes du 18 Juin et 15 Août 1818, jusqu'au 1^er^ Janvier 1827; publiée le 25 Février 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n^o^ 4, p. 24, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 241.

DANEMARCK ET SUÈDE.

Convention, entre le Danemarck et la Suède, concernant la réception réciproque des criminels et des vagabonds en Danemarck et en Norvége, signée à Stockholm, le 7 Mars 1823.

Extrait.

§ 4. L'article XXVII du traité de paix conclu à Kiel le 14 Janvier 1814, maintenant en vigueur les traités antérieurement conclus entre les royaumes de Danemarck et de Suède, et nommément le

traité conclu à Jönköping le 16 Décembre 1809; les deux gouvernements sont tombés d'accord que l'article séparé dudit traité, concernant l'extradition réciproque des criminels, sera de part et d'autre reconnu également applicable au royaume de Norvége. 1823

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 14.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Convention, entre l'Espagne et le Portugal, concernant l'extradition réciproque des déserteurs et des criminels, signée à Madrid, le 8 Mars 1823.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 242, et *Moniteur universel*, 1823, n° 125.

Extrait.

ART. IV. Comme il est à craindre que des bandes de factieux, en passant la ligne de démarcation de l'un ou de l'autre royaume, compromettent la tranquillité du pays où ils cherchent un asile et l'impunité, les deux gouvernements conviennent entre eux que la force armée de l'un ou de l'autre pays sera autorisée à poursuivre les factieux, séparément ou conjointement, avec la force armée du pays contigu, sans que l'entrée des troupes de l'autre pays pour un cas semblable puisse être considérée comme une violation du territoire. Les autorités civiles et militaires des deux royaumes se donneront, au contraire, tout l'appui qui sera nécessaire pour la destruction de semblables bandits, ennemis communs des deux états.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre la Prusse et la Saxe royale, concernant la suppression des frais de justice criminelle, signée à Berlin et à Dresde, le 12 Mars 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n° 7, p. 73; *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1823, n° 11, p. 79, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 244

1823

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, pour l'accommodement des réclamations anglaises envers l'Espagne, signée à Madrid, le 12 Mars 1823 [1].

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 246, texte anglais.

Extrait.

ART. I. Il sera nommé une commission mixte anglaise et espagnole, à l'effet de prendre en considération et décider d'une manière sommaire, conformément à l'équité, toutes les causes qui lui seront soumises relativement à la prise des bâtiments et à la détention de propriétés appartenantes à des sujets de S. M. britannique, à dater de la paix conclue le 4 Juillet 1808, entre l'Angleterre et l'Espagne, jusqu'à la date de la présente convention, et décider également toutes les causes de prises de bâtiments ou de détention de propriétés appartenants à des sujets de S. M. C., durant la même période.

ART. III. Conformément au décret des cortès, il sera aussitôt assigné à la commission 10 millions de réaux pour le payement des indemnités accordées par elle. Cette somme sera augmentée ou diminuée suivant le nombre des réclamations admises.

ART. IV. Les réclamations des sujets espagnols qui seront reconnues justes, seront payées par le gouvernement anglais, soit en effets publics, soit au moyen d'un équivalent en argent.

ART. V. Aussitôt que la commission aura admis quelque réclamation comme valable, et fixé le montant dû au réclamant, elle lui assignera ou lui transférera une portion desdites rentes, équivalant à la somme accordée.

ART. VI. Aucune réclamation ne sera admise, si elle n'est soumise à la commission, dans le délai de six mois après sa première réunion.

[1] Voir la Convention du 28 Octobre 1828; *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. XI, p. 747; une analyse de cette convention sera donnée plus loin.

DANEMARCK ET HESSE-DARMSTADT. 1823

Convention, entre le Danemarck et la Hesse grand-ducale, concernant l'abolition des droits de détraction et de traite foraine; publiée le 3 Avril 1823.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, 1823, 3. April, n° 11, p. 91, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 251.

BRUNSWICK ET HESSE-CASSEL.

Convention, entre la Hesse électorale et le duché de Brunswick, concernant l'extradition réciproque des criminels et l'abolition des frais de justice criminelle; publiée à Brunswick, le 5 Mai 1823.

Voir *Verordnungs-Sammlung für die herzogl. braunschweigischen Lande*, 1823, n° 4, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 254.

DANEMARCK.

Circulaire de la chancellerie danoise, concernant le traitement des corsaires étrangers, du 20 Mai 1823.

Analyse.

Défense à tous corsaires d'entrer dans les ports danois (si ce n'est en cas de relâche forcée), et d'y faire entrer leurs prises; défense aux sujets danois d'acheter aucune prise des corsaires étrangers. Si des vaisseaux de guerre étrangers entrent dans les ports danois, ils peuvent bien introduire avec eux dans les ports danois les prises qu'ils ont faites, mais ils seront obligés de les emmener avec eux sans avoir le droit de les décharger ou de les recharger ou de les vendre elles-mêmes, et leur cargaison, en tout ou en partie.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 26.

1823 DANEMARCK ET HAMBOURG (VILLES ANSÉATIQUES).

Cartel, entre S. M. le roi de Danemarck et la ville libre de Hambourg, concernant l'extradition réciproque des déserteurs, conclu à Hambourg, le 27 Mai 1823.

Voir *Sammlung der Verordnungen der freien Hanse-Stadt Hamburg, bearbeitet von* C. D. ANDERSON, Bd. VIII, p. 72, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 259.

PAYS-BAS ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et le royaume des Pays-Bas, concernant la restitution des avances dans les procédures criminelles, signée à Bruxelles, le 7 Juin 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n° 14, p. 153, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 266.

COLOMBIE ET RIO DE LA PLATA.

Traité d'amitié et d'alliance, entre la république de Colombie et l'état de Buenos-Ayres, signé le 10 Juin 1823.[1]

Voir *Le Moniteur universel*, 1823, n° 299; *Extrait du* registro official *de Buenos-Ayres*, du 28 Juin 1823, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 267.

Extrait.

ART. I. La république de Colombie et l'état de Buenos-Ayres établissent solennellement et à perpétuité, par ce traité, l'amitié qui naît naturellement entre eux de l'identité des principes et de la communauté d'intérêts.

ART. II. Une parfaite réciprocité entre les gouvernements et les citoyens des deux états sera la base du traité d'amitié stipulé par le précédent article.

[1] Voir, à la *Table des traités*, l'observation relative à la République de Colombie.

ART. III. La république de Colombie et l'état de Buenos-Ayres 1823
concluent à perpétuité une alliance défensive pour assurer leur indépendance de l'Espagne et de toute autre domination étrangère.

ART. IV. Tous les cas découlant de cette alliance seront réglés par des traités spéciaux, en se conformant aux circonstances et aux ressources de chaque état.

ESPAGNE ET RIO DE LA PLATA.

Convention préliminaire de paix, entre le gouvernement de Buenos-Ayres et les commissaires de S. M. catholique, signée à Buenos-Ayres, le 4 Juillet 1823.

Voir *The Times*, 1823, 4. Oct., n° 11, 994; *Annual register*, 1823; *Public documents*, p. 196; et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 277.

Extrait.

ART. III. Les relations commerciales, à l'exception cependant du commerce des objets militaires qui sont de contrebande, seront entièrement rétablies, pendant l'époque de ladite suspension, etc.

ART. IV. En conséquence, les pavillons de ces états respectifs seront réciproquement respectés et admis dans les ports desdits états.

ART. V. Les relations de commerce maritime entre la nation espagnole et les états qui pourront ratifier cette convention seront réglées par un acte spécial, dont la rédaction sera conforme à la convention actuelle.

ART. X. La loi qui existe dans la monarchie espagnole, ainsi que dans l'état de Buenos-Ayres, et qui est relative à l'inviolabilité des propriétés, même de celles de l'ennemi, restera en vigueur, dans le cas où l'article précédent serait mis à exécution dans les territoires des gouvernements qui pourront ratifier cette convention, et réciproquement[1].

ART. XI. Aussitôt que le gouvernement de Buenos-Ayres sera autorisé par la chambre des représentants à ratifier cette convention, il négociera l'adhésion des gouvernements de Chili, du Pérou et des autres provinces réunies du Rio de la Plata; et les commissaires de

[1] Il s'agit du renouvellement *possible* des hostilités.

1823 S. M. C. prendront en même temps tous les moyens convenables pour faire donner par les autorités de S. M. C. l'effet le plus prompt et le plus complet à cette adhésion.

PRUSSE ET HAMBOURG.

Déclaration, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction et de traite foraine, entre les états prussiens et la ville libre de Hambourg, du 16 Juillet 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n° 14, p. 155, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 280.

AUTRICHE ET BAVIÈRE.

Convention de cartel, entre l'Autriche et la Bavière, signée à Munich, le 30 Juin 1823, et ratifiée par la Bavière, le 17 Juillet 1826.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Baiern*, 1826, n° 52, p. 885, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 1036.

PERSE ET PORTE OTTOMANE.

Traité de paix, entre la Perse et la Porte ottomane, conclu à Erzerum, le 28 Juillet 1823 (le 19 Silkade, l'an 1238).

Base. Sont regardées comme valables et seront observées exactement les stipulations du traité conclu l'an 1159 de l'Hégire (1744), relativement aux anciennes frontières des deux empires, et les traités antérieurs concernant les pélerins et les marchandises, l'extradition des fugitifs, la libre sortie des prisonniers et le séjour d'un ambassadeur dans les deux cours respectives. On ne s'écartera pas le moins

du monde des points qui y ont été convenus, et l'amitié sera conso- 1823
lidée pour toujours entre les deux puissants états.

Stipulation. Dès à présent et pour toujours le glaive hostile doit être remis dans le fourreau, et l'on évitera toute circonstance qui pourrait produire du froid et du mécontentement et s'opposer à une union parfaite. Les pays compris dans les frontières de l'empire ottoman, et dont la Perse a pris possession pendant la guerre ou avant le commencement des hostilités, doivent, y compris les forteresses, districts, terres, villes et villages, être rendus, dans leur état actuel, au gouvernement turc, au terme de soixante jours, à compter de la signature du présent traité. En preuve du prix que l'on attache à cet heureux rétablissement de la paix, les prisonniers faits des deux parts seront mis en liberté : on les enverra à la frontière des deux pays, et l'on pourvoira pendant leur marche à leur nourriture et à leurs autres besoins.

Art. I. Les deux hautes puissances ne permettent pas que l'une ou l'autre se mêle des affaires intérieures de leurs états respectifs. Le gouvernement persan ne doit plus se permettre, dès à présent, de s'immiscer en aucune manière dans les districts de Bagdad et du Curdistan, enfermés dans les frontières de l'empire ottoman, ni souffrir qu'il y soit commis aucun acte inquiétant, ni enfin s'arroger aucune autorité sur les propriétaires actuels ou précédents de ces pays. Si les peuplades qui habitent ces pays limitrophes franchissaient d'un côté ou de l'autre la frontière pour un séjour d'été ou d'hiver, les agents de S. A. S. l'héritier présomptif au trône, doivent s'accorder avec le pacha de Bagdad sur le payement du tribut d'usage, ainsi que des droits pour les pâturages, et la manière de satisfaire à d'autres réclamations de ce genre, afin qu'il n'y ait lieu par là à aucun malentendu entre les deux gouvernements.

Art. II. Les sujets persans qui, en qualité de pélerins ou de voyageurs, traversent le territoire ottoman pour se rendre aux saintes villes de la Mecque et de Médine, et à d'autres villes musulmanes, seront libre de toute espèce d'impôt, et il ne sera pas exigé d'eux d'autres droits contraires à l'ancien usage.... L'émir el Hadj et tous les commandants et gouverneurs, auront toutes les attentions convenables pour les pélerins : ils les conduiront de Damas aux lieux saints et les en ramèneront.... On rendra aux femmes de S. M. persane et aux épouses des princes et des grands qui font le pélerinage de la Mecque ou de Kernelah, tous les honneurs dus à leur rang.... Les sujets persans ne payeront que les mêmes droits de douane que payent les sujets ottomans. Les droits de douanes ne seront levés qu'une seule fois, et ne seront que de quatre pour cent.

1823 Il sera permis aux marchands persans qui apportent les *chunbucks* ou pipes à fumer de Schiraz à Constantinople, de faire librement ce commerce, et de vendre leurs pipes à qui ils voudront.

ART. III. Si les tribus kurdes de Hyder-Aula et de Sibbidi, qui ont donné occasion aux différends entre les deux hautes puissances, et qui maintenant habitent sur le territoire ottoman, dépassent désormais les frontières de Perse et se livrent au pillage, les autorités turques sur la frontière doivent *chercher* à l'empêcher et à punir les transgresseurs. Si ces tribus continuent de faire des invasions sur le territoire persan ou à l'inquiéter, et que les autorités ne puissent pas y mettre ordre, le gouvernement ottoman leur retirera sa protection. Si ces tribus, de leur propre mouvement et de plein gré, veulent retourner en Perse, il ne leur sera opposé aucun obstacle ni aucune résistance; mais si après s'être transportées en Perse, elles reviennent encore en Turquie, elles n'auront aucun accueil ni protection à attendre de la part du gouvernement ottoman. Si les tribus retournées en Perse troublaient la tranquillité du territoire ottoman, les autorités persanes seront tenues d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour empêcher ces excès.

(L'ART. IV stipule que les déserteurs respectifs ne seront pas reçus; les articles V et VI déterminent les règles à suivre à l'égard des successions et des biens judiciairement séquestrés des sujets de l'un ou de l'autre état. L'article VII règle l'envoi d'un nouvel ambassadeur tous les trois ans de chaque cour auprès de l'autre. Ces ambassadeurs resteront trois ans à leur poste.)

De cette manière l'alliance est renouvelée et confirmée. La réconciliation la plus sincère a eu lieu dès le jour de la signature de ce traité. Il ne sera rien changé aux stipulations et aux conventions présentes, et il ne sera pris aucune mesure qui soit contraire aux droits de l'amitié.

Le plénipotentiaire du gouvernement ottoman, en vertu de ses pouvoirs, etc., etc.

OLDENBOURG. 1823

Actes concernant la réunion de la seigneurie de Jever au duché d'Oldenbourg, du 6 Août 1823.

Voir *Protocolle der deutschen Bundesversammlung*, Bd. XV, p. 541, 542, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 294.

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Traité, entre la Prusse et le grand-duché de Saxe-Weimar et Eisenach, concernant les droits à percevoir sur la frontière extérieure du territoire prussien du commerce des bailliages enclavés d'Allstedt et d'Oldisleben, signé le 27 Juin et ratifié le 15 Août 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n° 18, p. 169, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 289.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRRIQUE.

Circulaires du secrétaire de la trésorerie des États-Unis, aux receveurs des douanes, concernant le traitement des vaisseaux armés français et espagnols dans les ports des États-Unis; datées de Washington, du 30 Juillet et du 18 Août 1823.

Voir *The Times*, 1823, 9. September, n° 11, 972; *The Times*, 1823, 20. September, n° 11, 982, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 285.

1823

HANOVRE ET PRUSSE.

Convention, entre la Prusse et le Hanovre, concernant le remboursement des frais occasionnés par l'extradition réciproque des criminels, publiée le 15/26 Août 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823. n° 15, p. 157; *Hannoversche Gesetzsammlung*, 1823, Abthl. 1, p. 239, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 298.

ALLEMAGNE.

Navigation du Weser.

Acte, concernant la libre navigation du Weser, signé à Minden, le 10 Septembre 1823, par les plénipotentiaires de Prusse, de Hanovre, de la Hesse électorale, de Brunswick, d'Oldenbourg, de Lippe et de la ville libre de Brême.

Voir *Protocolle der deutschen Bundesversammlung*, Bd. XVI, p. 155, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 301.

Le 9 Septembre, une convention particulière avait été signée, à Minden, entre le Hanovre et la ville de Brême.

(*Sammlung der Gesetze, Verordnungen und Ausschreiben für das Königreich Hanover vom Jahre* 1824, Abth. 1, p. 23.)

Et, le 10 du même mois, la Prusse et la ville de Brême signèrent, à Minden, une convention particulière, concernant l'article XV de l'acte de navigation.

(*Protocolle der deutschen Bundesversammlung*, Bd. XVI, p. 186, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 338.)

BAVIÈRE ET SAXE ROYALE. 1823

Convention, entre la Saxe royale et la Bavière, concernant les frais de justice criminelle, publiée le 1/16 Septembre 1823.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1823, n° 21, p. 111; *Regierungs- und Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, 1823, n° 35, p. 1367, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 299.

Convention, entre la Bavière et le grand-duché de Saxe-Weimar, concernant la suppression des frais de justice criminelle, publiée le 2 Septembre 1823.

Voir *Regierungs- und Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, 1833, n° 34, p. 1343, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 390.

ANHALT-BERNBOURG ET PRUSSE.

Traité, entre la Prusse et le duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant les droits perçus sur la frontière extérieure du territoire prussien du commerce du bailliage ducal et enclavé de Mühlingen; signé le 10 Octobre 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1823, n° 19, p. 177.

Traité, entre la Prusse et le duché d'Anhalt-Bernbourg, concernant l'extension du système prussien des contributions indirectes sur le duché supérieur d'Anhalt-Bernbourg; signé le 10 Octobre 1823.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1824, n° 1, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 344 à 359.

1823

COLOMBIE ET MEXIQUE.

Traité d'union, de ligue et de confédération perpétuelle, entre la Colombie et le Mexique, signé à Bogota, le 23 Octobre 1823 (et publié dans la ville de Mexico le 20 Septembre 1825).[1]

Voir *Le Moniteur*, 1826, 28 Janv., n° 28; *Le Journal de Francfort*, 1826, 31 Janv., n° 31; *New Annual-register*, 1824; *Public Papers*, p. 543, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 361.

Extrait.

ART. I. La république de Colombie et la nation mexicaine contractent dès à présent et pour toujours, et en paix comme en guerre, union, alliance et confédération perpétuelle pour soutenir, avec le secours de toutes les armées de terre et de mer qu'elles seront en état de lever, leur indépendance de la nation espagnole et de tout autre pouvoir étranger....

ART. II. La république de Colombie et la nation mexicaine se garantissent et contractent volontairement par les présentes un traité perpétuel d'alliance intime et de constante amitié....

ART. VII. Afin de diminuer les désordres scandaleux dont les corsaires se rendent coupables en mer, au préjudice du commerce national et de celui des neutres, les parties contractantes sont convenues de soumettre à la juridiction de leurs cours maritimes les corsaires qui naviguent sous leurs pavillons respectifs, ainsi que leurs prises, pourvu toutefois qu'ils se trouvent empêchés de naviguer vers les ports de la juridiction à laquelle ils appartiennent, ou bien lorsqu'il sera prouvé qu'ils auront commis des excès contre le commerce des nations neutres avec lesquelles les parties contractantes désirent de conserver l'harmonie et la bonne intelligence.

ART. VIII. Les deux parties se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs territoires respectifs tels qu'ils étaient avant la présente guerre, etc.

ART. XI. Il sera pourvu par un règlement à l'extradition des rebelles fugitifs ou des déserteurs.

ART. XIII. Les deux parties s'obligent à interposer leurs bons offices auprès des gouvernements des autres états de l'Amérique ci-devant espagnole, pour les engager à entrer dans le présent traité d'union, d'alliance et de confédération perpétuelle.

[1] Voir, à la *Table des traités*, l'observation relative à la Colombie.

ART. XIV. Aussitôt qu'on aura obtenu ce grand et important 1823
objet, on formera un congrès général des états américains, composé de leurs plénipotentiaires, afin d'établir d'une manière solide et durable les relations intimes qui existent entre tous et chacun d'eux; pour qu'il serve de conseil dans les grandes occasions, de point de contact dans les communs dangers, de fidèle interprète de leurs traités publics, lorsqu'il s'élevera quelques difficultés, et pour être l'arbitre et le conciliateur de leurs différends.

ART. XV. L'isthme de Panama appartenant à la Colombie, est fixé comme devant être le siége dudit congrès.

ART. XVII. Ce traité n'interrompra en aucune manière l'exercice de la souveraineté de chacune des parties contractantes, soit par rapport aux lois ou l'établissement et la forme du gouvernement, soit à l'égard de leurs relations avec les autres nations étrangères; mais elles s'obligent expressément et irrévocablement à n'accéder à aucune demande d'indemnité, tribut ou exactions que pourrait réclamer le gouvernement espagnol pour la perte de son ancienne souveraineté sur ces pays, à ne faire aucun traité avec l'Espagne ou toute autre nation, au préjudice et détriment de leur indépendance, mais à soutenir en tous lieux et toutes occasions leur intérêt réciproque, avec la dignité et l'énergie particulière à des nations libres et indépendantes, alliées par le rang, l'amitié et la confédération.

ART. XVIII. Les présentes seront ratifiées, etc.

PORTE OTTOMANE ET SARDAIGNE.

Traité d'amitié et de commerce, entre la Porte ottomane et la Sardaigne, signé à Constantinople, le 25 Octobre 1823.

Ce traité ne fait point mention de la capitulation qui avait été accordée en 1665, par la Porte, à la république de Gênes: les navires marchands de ce pays, naviguant, depuis 1815 (époque de la réunion de Gênes à la Sardaigne), sous le pavillon sarde, sont, d'ailleurs, appelés à jouir du bénéfice du traité de 1823, le seul, dès-lors, que nous croyons utile de donner.

ART. I. S. M. le roi de Sardaigne et la sublime Porte viennent de contracter entre elles la même amitié qui lie la sublime Porte aux autres puissances.

1823 En conséquence, ainsi que l'exigent les rapports d'amitié et de bonne correspondance, les négociants, les sujets, les bâtiments marchands de S. M. sarde pourront entrer et voyager librement dans les états de l'empire ottoman; ils y feront leur commerce avec sécurité, et ils trouveront partout protection et assistance.

Par réciprocité, les négociants, les sujets, les bâtiments marchands de la sublime Porte jouiront des mêmes avantages dans les états de S. M. le roi de Sardaigne.

Art. II. Le droit de douane que les sujets et négociants des deux pays payeront réciproquement dans l'un et dans l'autre état, sera basé, comme celui des autres Européens, sur le taux de trois pour cent, et l'on n'exigera de part ni d'autre rien de plus.

Art. III. Il est permis aux négociants sardes, ainsi qu'aux autres Européens, de prendre et d'exporter, parmi les produits de la Turquie, toute marchandise ou autres objets qui ne sont pas nécessaires au pays, et dont l'exportation n'est pas prohibée.

Art. IV. Dans les parties de l'empire ottoman où les sujets de S. M. sarde feront leur commerce, et où, pour bien traiter leurs intérêts et leurs affaires, la présence d'un consul ou d'un vice-consul le rendra indispensable, S. M. sarde établira des consuls et vice-consuls, choisis parmi ses sujets, et auxquels on accordera les diplômes et commandements d'usage, contenant l'immunité et les priviléges attachés à leurs emplois.

De même, la sublime Porte, si cela était nécessaire, pourra établir en Sardaigne des *shah-bender* (consuls) et des vice-consuls qui y jouiront également des priviléges convenables.

Art. V. Les *shah-bender* et les vice-consuls de la sublime Porte, résidant dans les villes maritimes de la Sardaigne, percevront sur les marchandises des négociants ottomans que les vaisseaux marchands de la sublime Porte y transporteront et débarqueront, les droits de chancellerie conformément au tarif qui leur sera donné. De même, les négociants sardes payeront à leurs consuls et vice-consuls, dans les échelles de la Turquie, les droits accoutumés de chancellerie pour les marchandises qu'ils y auront transportées et débarquées au moyen de bâtiments sardes.

Art. VI. Les sujets sardes qui, soit par dévotion, soit par l'amour des voyages, voudraient visiter Jérusalem ou quelque autre lieu de l'empire ottoman, pourront le faire avec sécurité, et, à cet effet, ils obtiendront un *laissez-passer* (commandement) impérial, au moyen duquel ils ne rencontreront aucun obstacle et trouveront partout protection et assistance.

Art. VII. Si un sujet sarde vient à mourir en Turquie, le consul,

résidant au lieu du décès, s'emparera des biens du défunt, afin de les 1823
faire parvenir à ses héritiers, et si dans le lieu du décès il n'y a pas de consul, le juge du lieu fera l'inventaire des biens, et il les fera parvenir avec exactitude et avec ce même inventaire, signé par lui, au consul qui réside dans le pays le plus voisin. La même chose sera pratiquée en Sardaigne à l'égard des sujets de la sublime Porte.

ART. VIII. Les différends et procès qui pourraient naître entre des sujets sardes en Turquie, seront examinés et jugés par leurs ministres et consuls. Les différends et procès qui naîtraient entre des sujets sardes et des sujets ottomans seront jugés conformément aux lois turques en présence d'un drogman sarde: tout procès où il s'agirait d'une somme excédant 4,000 aspres, sera porté à Constantinople, où le jugement sera prononcé d'après les lois sardes.

ART. IX. Les sujets sardes dans les pays ottomans s'occuperont tranquillement de leurs affaires commerciales, et ne seront inquiétés d'aucune manière par les magistrats turcs, ni par les officiers de police, à moins qu'ils ne le méritent par des actions criminelles; si les sujets sardes se rendent coupables de quelque délit, ils seront condamnés, avec l'intervention de leur ministre ou consul, aux peines et châtiments qu'ils auront mérités, ainsi que cela se pratique envers les autres Européens.

ART. X. Les vaisseaux de guerre des deux puissances se rencontrant, se donneront réciproquement, et selon les règles maritimes, les signes usités d'amitié et de bonne correspondance, et les vaisseaux marchands de l'une et de l'autre puissances seront traités réciproquement par les vaisseaux de guerre d'une manière aimable. Arrivant dans les ports ou abordant aux rivages, les vaisseaux marchands s'y conformeront aussi réciproquement aux règlements du pays.

ART. XI. Au cas où un sujet sarde embrasserait l'islamisme, il sera interrogé en présence du drogman sarde, et s'il résultait que cet individu aurait des dettes incontestables, la liquidation en sera faite conformément aux lois saintes.

ART. XII. Les consuls et vice-consuls de Sardaigne dans les états ottomans, ainsi que tous les sujets sardes qui s'y rendront pour faire le commerce, seront exempts du *cavario*, du bar et d'autres taxes de ce genre.

ART. XIII. Il est convenu que les vaisseaux marchands de S. M. le roi de Sardaigne, qui se rendent en Turquie, ne prendront que leur pavillon; qu'ils ne négocieront sous celui d'aucune autre puissance, et qu'ils ne donneront le leur ni aux bâtiments des autres états, ni aux bâtiments *rayas*. Il est convenu que le ministre, les

1823 consuls ou vice-consuls de Sardaigne ne donneront pas de patente aux sujets de la sublime Porte, et qu'ils ne les couvriront de leur protection ni ouvertement ni secrètement. Il ne sera point permis de se départir de ces maximes.

ART. XIV. Les ministres, consuls et vice-consuls de S. M. sarde jouiront dans les états de la sublime Porte des mêmes priviléges, droits et immunités dont jouissent les agents des autres puissances, et par réciprocité les consuls et vice-consuls de la sublime Porte obtiendront dans les états de Sardaigne les mêmes priviléges, droits et immunités.

ART. XV. Le présent traité de commerce et d'amitié, signé et ratifié, etc., sera observé et exécuté pour toujours.

AUTRICHE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne, concernant l'acquittement définitif de l'emprunt autrichien en Angleterre; signée à Vienne, le 17 Novembre 1823.

Voir *The Times*, 6 February, n° 12, 103, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 377.

Extrait.

ART. I. S. M. l'empereur d'Autriche s'engage à payer la somme de deux millions cinq cent mille livres sterling, pour acquit de la totalité des créances britanniques envers S. M. I., sous le titre d'emprunt autrichien.

ART. IV. Il est expressément entendu qu'en vertu de la présente convention, toutes les réclamations pécuniaires envers l'Autriche, qui seraient en connexion avec l'emprunt autrichien, aussi bien que toutes les réclamations pécuniaires envers la Grande-Bretagne, de quelque nature qu'elles soient, qui ont existé ou pourraient être censées exister de la part du gouvernement autrichien, sont déclarées éteintes, et sont totalement abolies par les présentes.

GRANDE-BRETAGNE ET HANOVRE. 1823

Ordre du conseil de S. M. britannique, portant l'exemption pour certains bâtiments hanovriens de l'obligation de prendre des pilotes dans les ports de la Grande-Bretagne; en date du 18 Novembre 1823.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl., t. II, p. 400.

BADE ET WURTEMBERG.

Convention, entre le royaume de Wurtemberg et le grand-duché de Bade, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée le 10 Décembre 1823.

Voir *Königl. würtembergisches Staats- und Regierungsblatt*, 1823, 22. Dec., n° 66, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 380.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Articles additionnels au traité conclu le 23 Septembre 1817, concernant la traite des Noirs, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne; signés à Madrid, le 10 Décembre 1823.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl., t. I, p. 607.

Ces articles sont de la même teneur que ceux qui ont été signés le 31 Décembre 1822, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, pour être compris au traité conclu, entre ces deux puissances, le 4 Mai 1818.

Voir *Traite de Noirs*, à l'année 1841.

1824

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Déclaration du bey de Tunis, du 1er Janvier 1824.

Mahmoud bacha, bey de Tunis, au capitaine Gowan William Hamilton, commandant de l'escadre anglaise à présent à la Goulette, et à Alexandre Cutin, consul anglais à Tunis.

Nous avons reçu votre lettre datée du 29 Décembre 1823, contenant un nouvel article relatif aux esclaves grecs, lesquels ne devront pas être vendus ou achetés, et afin que nous ne permettions à personne dans notre pays de faire des esclaves durant la guerre existante entre la Grèce et notre maître le sultan ottoman; la même lettre nous demandant qu'en cas de guerre future avec un royaume quelconque, nous ne recevions aucun esclave qui pourrait arriver dans les ports de nos états sur un vaisseau de quelque nation que ce soit, quoique vous ayez vu la lettre que nous avons reçue du capitan-bacha et que vous en connaissiez le contenu; quoi qu'il en soit, nous observerons la promesse par nous faite, que si quelques esclaves chrétiens ou grecs arrivaient ici à l'avenir, nous ne les vendrions pas et nous ne donnerions permission à personne de les acheter, mais nous les garderions comme prisonniers de guerre jusqu'à ce que la paix soit faite, et alors il y aurait entre eux et nous échange des prisonniers sans rançon; ceci est pourtant contraire aux ordres du sultan notre maître, mais en considération de l'ancienne amitié qui existe entre nous, nous remplirons ces conditions, quand bien même devrions-nous encourir le déplaisir de notre maître le sultan, les Grecs étant ses sujets; mais néanmoins ceci, par égard pour vous, nous accédons par les présentes à vos demandes, en considération de l'amitié qui depuis si longtemps existe entre nous.

Fait au Bardo, le 21 de la lune Rebia Teni 1239 de l'Hégire, 1er Janvier 1824 de l'ère chrétienne.

ESPAGNE ET FRANCE. 1824

Convention, entre la France et l'Espagne, concernant les prises maritimes faites en 1823, signée à Madrid, le 5 Janvier 1824.

Voir le *Moniteur universel*, 1824, n° 19, 85, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 397.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Déclaration du bey de Tunis, du 7 Janvier 1824.

Nous Mahmoud-Bacha-Bey, maître de l'Afrique, déclarons avoir ajouté un nouvel article au traité avec le gouvernement britannique, lequel est, que si un sujet anglais commet une faute pour laquelle il mérite la mort, nous informerons le consul anglais deux jours avant de rendre la sentence, afin qu'il soit présent au procès, et si ensuite il doit subir la mort, un sursis de deux jours lui sera également accordé avant son exécution; nous n'empêcherons personne de parler avec lui, et après sa mort son corps pourra être pris par ses compatriotes, sans que personne puisse l'insulter, et les sujets sardes seront traités comme les Anglais, leurs traités étant de même que ceux d'Angleterre.

Fait au commencement de la lune Jumed-Owel 1239 de l'Hégire, 7 Janvier 1824 de l'ère chrétienne.

GRANDE-BRETAGNE ET MAROC.

Articles explicatifs et additionnels, conclus entre la Grande-Bretagne et l'empire de Maroc, et signés à Fez, le 19 Janvier 1824, pour le renouvellement et la confirmation du traité subsistant depuis le 14 Juin 1801.

Ratification et confirmation par l'empereur de Maroc du traité qui commence, article premier, par ces mots: «Le roi d'Angleterre pourra

1824 établir un ou plusieurs consuls à Maroc», et qui finit par l'article quarante-et-unième et dernier, à l'exception de deux articles, le septième et le huitième, auxquels ont été substitués les deux autres ci-après, dont la teneur suit:

Article premier au lieu du septième.

Si des disputes s'élèvent entre un Mahométan et un sujet anglais, quel que soit le plaignant, elles seront jugées en présence du gouverneur de la place, du cadi ou juge, et du consul anglais. Si l'une des deux parties ne veut pas acquiescer au jugement qui aura été rendu, l'affaire sera portée alors devant S. M. l'empereur.

Article deuxième au lieu du huitième.

Si des procès ou tous autres différends s'élèvent entre des sujets anglais ou autres individus sous la protection de l'Angleterre, et des Mahométans, dont il puisse résulter des dommages ou de mauvais traitements aux sujets des deux nations, l'affaire sera portée devant S. M. l'empereur, qui en décidera seul. Si le coupable est Anglais ou sous la protection de l'Angleterre, on ne lui fera subir de punition plus forte que celle qu'on infligerait à un musulman qui aurait maltraité un sujet anglais, ou sous la protection de l'Angleterre.

Si le coupable venait à s'échapper, aucun autre Anglais ne sera pris, ni puni à sa place. Lorsqu'on se sera assuré que le hasard ou sa défense personnelle, et non l'intention, a été la cause du délit du prévenu, alors le jugement qui sera rendu contre lui, sera en tout égal à celui qu'on aurait porté pour un cas semblable contre un musulman.

S'il s'élève des procès ou tous autres différends, entre des sujets anglais ou des Mahométans qui se trouveraient en Angleterre, et que l'on aura reconnu clairement la culpabilité des uns ou des autres, le coupable sera jugé d'après les lois et les coutumes anglaises qui régissent les Anglais. Mais si une des parties n'acquiesce pas au jugement rendu, l'affaire sera portée devant le roi d'Angleterre.

Ainsi que dessus, ont été rédigés les deux articles exceptionnels en échange de ceux sus-indiqués que S. M. a ratifiés avec les autres articles du traité, à l'exception de deux articles supprimés, parce qu'elle a trouvé qu'ils étaient convenables et avantageux aux sujets des deux puissances, et surtout aux Mahométans, qui y sont traités avec considération et réciprocité.

A ces causes, l'ordre impérial ci-dessus a été rendu par S. M., etc.

Fait le 18 de la lune de Jemad second, de l'an de l'Hégire 1339 (fin de Janvier 1824 de l'ère chrétienne).

MECKLENBOURG-STRELITZ ET PRUSSE. 1824

Convention, entre la Prusse et le grand-duché de Mecklenbourg-Strelitz, concernant la réception réciproque des vagabonds, publiée le 26 Janvier 1824.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1824, n° 4, p. 56, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 390.

PAYS-BAS ET HAMBOURG (VILLE ANSÉATIQUE).

Convention, entre le royaume des Pays-Bas et la ville de Hambourg, pour l'abolition réciproque du droit de détraction (jus detractus), *et de l'impôt d'émigration* (census emigrationis), *signée à La Haye, le 27 Janvier 1824.*

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1824, n° 27, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 391.

DANEMARCK ET OLDENBOURG.

Déclaration, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, entre le Danemarck et le duché d'Oldenbourg, publiée à Copenhague, le 28 Janvier 1824.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 30.

1824

BAVIÈRE ET DIVERS ÉTATS D'ALLEMAGNE.

Convention, entre le Wurtemberg et la Bavière, la Hesse grand-ducale, le duché de Nassau et les principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et de Hohenzollern-Hechingen, concernant le remboursement des frais de justice criminelle, publiée à Stuttgart, le 15 Février 1824.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1824, n° 9, p. 102; *Regierungs- und Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, 1824, n° 9, p. 121, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 409.

ALLEMAGNE

(CONFÉDÉRATION GERMANIQUE).

Résolution de la diète germanique, concernant les priviléges des ministres étrangers accrédités auprès d'elle, prise le 19 Février 1824.

Sechste Sitzung vom 19. Februar 1824.

Der kaiserlich königliche präsidirende Herr Gesandte, Freiherr von Münch-Bellinghausen:

Die Bundesversammlung hat in ihrer 34. Sitzung vom 12. Juni 1817, als sie über die auswärtigen Verhältnisse des Deutschen Bundes den Beschluss fasste, auch zugleich ausgesprochen, « dass in Ansehung der gesandtschaftlichen Vorrechte der verschiedenen bei dem Deutschen Bunde accreditirten Gesandtschaften die Bundesversammlung sich mit dem Senate der freien Stadt Frankfurt dahin vereinigen werde, damit denselben die nämlichen gesandtschaftlichen Rechte gewährt werden, wie solche die Bundestagsgesandten geniessen. »

Eine feste Bestimmung hierüber ist bisher nicht getroffen worden, und die Eröffnung, welche das Präsidium in der heutigen vertraulichen Sitzung zu machen die Ehre hatte, bietet den Anlass, diesen Gegenstand nunmehr förmlich zur Sprache zu bringen.

Möge man über die Deutsche Bundesverfassung, über den Gang 1824
unserer Verhandlungen und über unsere Beschlüsse was immer für Urtheile fällen, wir werden uns fortwährend, fern von aller Willkühr, unbeirrt im Kreise der uns gegebenen Gesetze bewegen und dadurch unserm erhabenen und gemeinnützigen Berufe im Sinne unserer Committenten am sichersten entsprechen; wir werden durch solches Verfahren die Achtung des Inlandes für den aufrechten und gewissenhaften Gang dieser Versammlung immer fester begründen und wir werden endlich den hohen Werth, welchen der Deutsche Bund in die freundschaftlichen Verhältnisse mit den auswärtigen Mächten setzt, in unsern öffentlichen Verhandlungen, durch zarte Beachtung ihrer Verhältnisse und ihrer Verfassung und durch ausgezeichnete Aufnahme ihrer bei dem Deutschen Bunde accreditirten Minister, würdevoll zu bewähren wissen.

In diesem Sinne erlaubt sich das Präsidium die Versammlung aufzufordern, die gesandtschaftlichen Vorrechte, welche den Bundestagsgesandten in der freien Stadt Frankfurt zustehen, dermalen durch einen öffentlichen Beschluss auf diejenigen Gesandtschaften auszudehnen, welche die auswärtigen Mächte am Deutschen Bunde accreditiren, und hiernach die Einladung an den Senat der freien Stadt Frankfurt gelangen zu lassen, damit derselbe die dessfalls nöthige Verfügung treffen wolle.

Nachdem sich sämmtliche Gesandtschaften mit den Ansichten des kaiserlich königlich präsidirenden Herrn Gesandten vereinigt hatten, erklärte der Gesandte der freien Stadt Frankfurt, Herr Danz, in Beziehung auf den Bundestagsbeschluss vom 12. Juni 1817, III. 9, dass der Senat bereit ist, den verschiedenen bei dem Deutschen Bunde accreditirten Gesandtschaften die nämlichen gesandtschaftlichen Rechte zu gewähren, wie solche die Herren Bundestagsgesandten geniessen.

Hierauf wurde einhellig beschlossen:

1° Dass die bei dem durchlauchtigsten Deutschen Bunde accreditirten auswärtigen Gesandten mit den Bundestagsgesandten dieselben gesandtschaftlichen Vorrechte geniessen, welche für diese in ihren Verhältnissen zur freien Stadt Frankfurt, als dem Sitze des Bundestages, festgesetzt sind.

2° Dass der Senat der freien Stadt Frankfurt, in Folge des von ihm erklärten Einverständnisses, ersucht werde, dessfalls die erforderlichen Anordnungen zu treffen; und

3° Dass den dermalen bei dem durchlauchtigsten Deutschen Bunde accreditirten auswärtigen Gesandtschaften durch das Präsidium von diesem Beschlusse Kenntniss zu geben sei.

1824 SCHAUMBOURG-LIPPE ET PRUSSE.

Déclaration, entre la principauté de Schaumbourg-Lippe et la Prusse, pour empêcher les délits dans les forêts limitrophes; du 23 Février 1824.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1824, n° 5 et 8, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 412.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TUNIS.

Traité, conclu entre les États-Unis d'Amérique et Tunis, pour modifier le traité du mois d'Août 1797, signé au palais du Bardo, près Tunis, le 24 Février 1824, an 48e de l'indépendance des États-Unis (24e jour de la lune Juned Teni, 1239 de l'Hégire).

Attendu qu'il a été reconnu par l'expérience que plusieurs articles du traité de paix et d'amitié conclu entre les États-Unis de l'Amérique et Hamouda-Pacha, d'heureuse mémoire, dans le mois de Rebi'-evvel, l'an 1211 de l'Hégire, qui correspond au mois d'Août de l'année 1797 de l'ère chrétienne, exigent des changements et des amendements; et afin de placer les États-Unis sur le même pied que les nations les plus favorisées qui ont des traités avec Tunis, comme aussi par considération pour le gouvernement américain, et pour manifester le désir de maintenir les relations amicales qui ont toujours existé entre les deux nations, il a été convenu et conclu, par la présente, entre S. H. Sidi-Mahmoud-Pacha, bey de Tunis, et M. S. D. Heap, Chargé d'affaires des États-Unis de l'Amérique, que des changements seraient faits dans les articles VI, XI, XII et XIV dudit traité, et que ces articles seront changés et réformés dans le traité ainsi qu'il suit.

ART. VI. Si un corsaire de Tunis rencontre un navire américain et le visite avec sa chaloupe, il ne sera permis qu'à deux hommes de venir à bord, paisiblement, pour se convaincre que le bâtiment est américain, lequel passera librement, ainsi que tous les passagers d'autres nations qu'il aurait à bord, eux et leurs biens; et les deux

hommes mentionnés n'exigeront rien, sous peine d'être sévèrement punis. Si un esclave venait à s'échapper et se réfugiait à bord d'un vaisseau de guerre américain, il sera libre, et nulle demande ne sera faite pour son extradition ou sa rançon. 1824

ART. XI. Si un vaisseau de guerre des États-Unis entre dans le port de la Goulette, il sera salué par vingt-et-un coups de canon, et rendra le salut par un nombre égal de coups de canon, sans cependant donner de poudre à canon, ainsi qu'il est mentionné dans l'ancien article XI de ce traité, qui est annulé par le présent.

ART. XII. Lorsque des citoyens des États-Unis viendront sur le territoire de Tunis pour y faire le commerce, on aura pour eux les mêmes égards que pour les négociants d'autres nations; s'ils désirent s'établir dans nos ports, aucun obstacle ne leur sera opposé; ils seront libres de choisir tel interprète qu'ils jugeront nécessaire, sans aucun empêchement, conformément aux usages d'autres nations; et si un sujet de Tunis allait lui-même sur le territoire des États-Unis, il serait traité de la même manière. Si un sujet de Tunis frétait un navire américain, le chargeait de marchandises, et voulait ensuite décharger ou transborder dans un autre navire, nous ne voulons pas le lui permettre jusqu'à ce que l'affaire soit jugée par un arbitrage de négociants, qui décideront dans cette cause, et après la décision le jugement sera respecté.

Aucun capitaine ne sera détenu dans le port contre sa volonté, si ce n'est quand nos ports sont fermés pour les navires de toutes les autres nations, ce qui peut avoir lieu pour des vaisseaux marchands, mais non pour des vaisseaux de guerre.

Les sujets des deux puissances contractantes seront sous la protection du prince, et sous la juridiction du chef de l'endroit où ils se trouveraient, et aucune autre personne n'aura de l'autorité sur eux. Si le commandant de la place ne se conduit par conformément à la justice, le rapport nous en sera fait.

Au cas que le gouvernement ait besoin d'un vaisseau marchand américain, il le fera fréter, et alors un fret convenable sera payé au capitaine conformément eux intentions du gouvernement, et le capitaine ne le refusera pas.

ART. XIV. Tous les navires appartenants aux citoyens et habitants des États-Unis, auront la permission d'entrer dans les ports du royaume de Tunis, et feront librement le commerce avec les sujets et habitants de ce royaume, en payant les droits ordinaires que payent les nations les plus favorisées qui sont en paix avec la régence. De la même manière, les navires appartenants aux sujets et habitants du royaume de Tunis auront la permission d'entrer dans les diffé-

1824 rents ports des États-Unis, et feront librement le commerce avec les citoyens et habitants de ce pays, en payant les droits ordinaires qui sont payés par les autres nations les plus favorisées qui sont en paix avec les États-Unis.

DANEMARCK ET HAMBOURG.

Déclaration, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, entre le Danemarck et la ville libre et anséatique de Hambourg, publiée à Copenhague, le 26 Février 1824.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 31.

DANEMARCK ET GRANDE-BRETAGNE.

Ordre du conseil de S. M. britannique, portant exemption pour certains bâtiments danois, de l'obligation de prendre des pilotes dans les ports de la Grande-Bretagne, en date du 10 Mars 1824.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. II, p. 404.

GRANDE-BRETAGNE ET VILLES ANSÉATIQUES (HAMBOURG).

1824

Ordre du conseil de S. M. britannique, portant exemption pour certains bâtiments hambourgeois, de l'obligation de prendre des pilotes dans les ports de la Grande-Bretagne; en date du 10 Mars 1824.

Le 25 Mai et le 19 Octobre 1824, des ordres semblables ont été publiés en faveur des bâtiments de Lubeck et de Brême : — des ordres divers du conseil, en date du 30 Juin et 14 Août 1824, ont, en outre, déterminé les droits à payer, dans les ports de la Grande-Bretagne, par les navires de Hambourg et leurs cargaisons, ainsi que par ceux de Lubeck et de Brême.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. II, p. 403, 406, 409, 410, 411, 423.

HESSE-CASSEL ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre la Hesse électorale et le grand-duché de Saxe-Weimar, concernant la réception réciproque des vagabonds, signée le 13 Février et 15 Mars 1824.

Voir *Sammlung von Gesetzen für Kurhessen*, Bd. IV, Jahr 1824, n° 2, März, p. 34, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 36.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Traité de commerce et d'échanges territoriaux, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, signé à Londres, le 17 Mars 1824.

ART. I. Les hautes parties contractantes s'engagent à admettre réciproquement leurs sujets au commerce avec leurs possessions

1824 respectives dans l'Archipel oriental et sur le continent de l'Inde et dans l'île de Ceylan, et ce sur le pied de la nation la plus favorisée : bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux ordonnances locales.

ART. II. Les sujets et bâtiments de l'une des deux nations ne payeront pas à l'entrée ou à la sortie des ports de l'autre dans les mers orientales plus du double des droits imposés aux sujets et aux bâtiments de la nation à laquelle les ports appartiennent. Dans les ports britanniques, sur le continent de l'Inde, dans l'île de Ceylan, les droits d'entrée et de sortie dus par les navires des Pays-Bas seront modifiés de manière qu'en aucun cas il ne soit exigé de ce chef plus du double des droits à acquitter par des sujets et pour des navires britanniques. A l'égard des articles qui ne sont soumis à aucun droit, lorsqu'ils sont importés ou exportés par les sujets ou à bord des navires de la nation à laquelle le port appartient, il est convenu que les droits à imposer aux sujets ou aux bâtiments de l'autre n'excéderont jamais six pour cent.

ART. III. Les hautes parties contractantes promettent qu'à l'avenir aucun traité à conclure par l'une d'elles avec des états situés dans les mers orientales, ne contiendra d'articles tendant, soit directement, soit par l'imposition des droits différents, à exclure le commerce de l'autre des ports de ces états, et que dans le cas où quelque article aurait été admis à cet effet dans une des conventions aujourd'hui existantes de part et d'autre, un tel article cessera d'être valable par la conclusion du présent traité. Il est entendu que par chacune des parties contractantes communication a été faite à l'autre de tous traités ou engagements existants entre chacune d'elles respectivement et tout état indigène dans les mers orientales ; que pareille communication sera faite de tous les traités à conclure dorénavant par elles.

ART. IV. S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de la Grande-Bretagne s'engagent à donner des ordres positifs, tant à leurs autorités civiles et militaires, qu'à leurs vaisseaux de guerre, de respecter la liberté de commerce établie par les articles I, II et III, et de ne gêner en aucun cas la libre communication, ni des indigènes de l'Archipel oriental avec les ports des deux gouvernements respectivement, ni des sujets des deux gouvernements avec les ports appartenants à des puissances indigènes.

ART. V. De même leursdites Majestés s'engagent à concourir efficacement à la répression des pirateries dans ces mers ; ils n'accorderont ni asile ni protection aux bâtiments employés à la piraterie, et ils ne permettront en aucune circonstance que les marchandises

ou navires capturés par de tels bâtiments soient conduits, déposés 1824
ou vendus dans aucune de leurs possessions.

ART. VI. Il est convenu que des ordres seront donnés par les deux gouvernements à leurs officiers et agents aux Indes, de ne pas former de nouvel établissement dans aucune des îles des mers orientales, sans autorisation préalable de leurs gouvernements respectifs en Europe.

ART. VII. Les îles Moluques, et spécialement Amboine, Banda et Ternate, avec leurs dépendances immédiates, sont exceptées de l'application des articles I, II, III et IV, jusqu'à ce que le gouvernement des Pays-Bas jugera à propos d'abandonner le monopole des épiceries; mais dans le cas où ce gouvernement permettrait, à quelque époque antérieure à l'abolition de ce monopole, que des sujets d'une puissance autre qu'un état indigène asiatique eussent des rapports de commerce avec lesdites îles, les sujets de S. M. britannique seront admis à de tels rapports sur un pied absolument semblable.

ART. VIII. S. M. le roi des Pays-Bas cède à S. M. britannique tous ses établissements sur le continent de l'Inde, et renonce à toutes les prérogatives ou exemptions qui ont été possédées ou réclamées en vertu de ces établissements.

ART. IX. La factorerie du fort de Marlborough et toutes les possessions anglaises dans l'île de Sumatra, sont cédées par le présent traité à S. M. le roi des Pays-Bas, et S. M. britannique promet en outre qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans cette île, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

ART. X. La ville et le fort de Malacca et ses dépendances sont cédés par le présent traité à S. M. britannique, et S. M. le roi des Pays-Bas s'engage pour lui-même et pour ses sujets à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'île de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

ART. XI. S. M. britannique se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Billeton et de ses dépendances par les agents du gouvernement des Pays-Bas.

ART. XII. S. M. le roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Sincapore par les sujets de S. M. britannique: cependant S. M. britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Sincapore, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec les chefs de ces îles.

1824 ART. XIII. Toutes les colonies, possessions et factoreries cédées par les précédents articles, seront remises aux officiers des souverains respectifs, le 1er Mars 1825. Les fortifications resteront dans l'état où elles se trouveront à l'époque où le traité sera connu aux Indes, mais il n'y aura de part et d'autre aucune réclamation, soit au sujet d'artillerie ou d'approvisionnements d'aucune espèce qui auront été laissés ou qui auront été enlevés par la puissance cédante, soit par rapport à des revenus arriérés, ou d'aucune dépense d'administration quelconque.

ART. XIV. Tous les habitants des territoires cédés jouiront pendant six ans, à compter de la ratification du présent traité, de la liberté de disposer comme il leur plaît de leurs propriétés, et de se transporter, sans aucun trouble ou empêchement, dans tel pays où ils désireront se rendre.

ART. XV. Les hautes parties contractantes conviennent qu'aucun des territoires ou établissements dont il est fait mention aux articles VIII, IX, X, XI et XII, ne pourra jamais être transféré à aucune autre puissance. Dans le cas ou l'une ou l'autre desdites possessions serait abandonnée par l'une des parties aujourd'hui contractantes, le droit de l'occuper passera immédiatement à l'autre.

ART. XVI. Il est convenu que tous comptes, réclamations, provenant de la remise de Java et autres possessions, aux officiers de S. M. le roi des Pays-Bas, tant ceux qui ont fait l'objet d'une convention conclue à Java entre les commissaires des deux nations, le 23 Juin 1817, que tous autres quelconques, seront définitivement et complètement clos et éteints moyennant le payement d'une somme de 100,000 livres sterlings à effectuer de la part du gouvernement des Pays-Bas à Londres, avant l'expiration de l'année 1825.

ART. XVII. Le présent traité sera ratifié, etc.

DEUX-SICILES ET SUISSE.

Déclaration, concernant l'abolition du droit d'aubaine, entre le royaume des Deux-Siciles et la Confédération suisse, du 22 Mars 1824.

Voir *Officielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffenden Aktenstücke*, Bd. II, Heft 2, p. 96, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 33.

HANOVRE ET SAINT-SIÉGE. 1824

Concordat ou bulle du pape Léon XII, concernant la circonscription des diocèses dans le royaume de Hanovre, donnée le 26 Mars 1824, à Rome, et acceptée par S. M. le roi de Hanovre, le 20 Mai de la même année.

Voir *Hannoversche Gesetzsammlung*, Jahrg. 1824, Abthl. I, p. 87, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 421.

GRANDE-BRETAGNE ET PRUSSE.

Traité de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et la Prusse, signé à Londres, le 2 Avril 1824; suivi de l'ordre du Conseil d'Angleterre relatif aux droits.

ART. I. A dater du 1^er^ de Mai de cette année, et après cette époque, les bâtiments prussiens qui entreront dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou qui en sortiront, et les navires anglais qui entreront dans les ports de la Prusse ou qui en sortiront, ne seront sujets à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux navires indigènes à leur entrée dans ces ports, ou à leur sortie.

ART. II. Toutes les productions du sol et de l'industrie de tous les états soumis à la domination des hautes parties contractantes, dont l'importation dans les ports prussiens et dans les ports du royaume uni, où l'exportation de ces mêmes ports est ou sera permise, dans les navires indigènes, pourront y être importés, ou en être exportés, exactement de la même manière, dans les navires appartenants aux états de l'autre.

ART. III. Tous les objets qui ne sont pas des productions du sol et de l'industrie des états soumis à la domination de S. M. britannique, et qui peuvent légalement être importés du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dans les ports de la Prusse, sur des vaisseaux anglais, ne seront soumis qu'aux mêmes droits que payeront ces mêmes objets, s'ils étaient importés sur des vaisseaux

1824 prussiens. Une exacte réciprocité sera observée dans les ports du royaume uni, par rapport aux objets qui ne sont pas des productions du sol et de l'industrie des états de S. M. prussienne, et qui peuvent être légalement importés dans les ports du royaume uni sur des vaisseaux prussiens.

ART. IV. Toutes les marchandises et objets de commerce dont l'entrée dans les ports de l'un des deux états est permise, seront exactement sujets aux mêmes droits, qu'ils soient importés par les navires de l'autre état, ou par les bâtiments nationaux; et il sera accordé pour toutes les marchandises et objets de commerce, dont la sortie des ports des deux états est permise, les mêmes primes, remboursements de droits et avantages, que l'exportation s'en fasse par les navires de l'un, ou par ceux de l'autre état.

ART. V. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation, ou agent, agissant en son nom, ou sous son autorité, aucune préférence quelconque, pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de l'un des deux états, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production; l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. VI. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater de ce jour, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après qu'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la terminer; chacune des deux hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle déclaration d'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, cette convention, et toutes les stipulations qui y sont renfermées, cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

ART. VII. Les présentes conventions ratifiées, etc. [1]

[1] Le 3 Mai 1826, un ordre du conseil de S. M. britannique accorda le privilége de trafiquer avec les colonies anglaises aux bâtiments de la Prusse.

Ordre du Conseil d'Angleterre, réglant les droits à percevoir sur les vaisseaux prussiens et leurs cargaisons dans les ports anglais, du 25 Mai 1824. 1824

Il établit que les vaisseaux prussiens ne payeront pas dans les ports d'Angleterre plus de droits d'entrée ou de sortie que les vaisseaux anglais. Que les articles du cru, produit, ou manufacture de tous les états prussiens, dont l'importation ou l'exportation est permise dans les ports de l'Angleterre sur vaisseaux anglais, pourront également être importés ou exportés sur vaisseaux prussiens. Que lesdits articles ne payeront pas plus de droits sur vaisseaux prussiens que sur vaisseaux anglais. Que tous les objets, effets ou marchandises pouvant être admis dans les ports d'Angleterre pourront y être apportés par vaisseaux de Prusse, sans payer davantage que s'ils l'étaient par vaisseaux d'Angleterre, et que les articles d'exportation et d'importation légale auront droit aux mêmes bonifications, retraits et allocations à leur sortie sur vaisseaux prussiens que sur vaisseaux anglais.

Ordonnance du roi de Prusse, disposant qu'en réciprocité des avantages accordés à ses sujets, par rapport au commerce avec l'Angleterre, le commerce et la navigation de cette puissance, en Prusse, seront traités dans les états prussiens sur le pied de la nation la plus favovisée; du 20 Mars 1826.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl., t. II, p. 469.

HESSE-DARMSTADT ET WURTEMBERG.

Convention, entre le Wurtemberg et le grand-duché de Hesse, pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes, publiée à Stuttgart, le 20 Avril 1824.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1824, 29. April, n° 21, p. 239, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 437.

1824

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Déclarations de la part de la Suède, concernant la réciprocité à observer vis-à-vis de l'Angleterre par rapport au commerce, du 24 et du 29 Avril 1824.

Voir *The Times*, 1824, 5 June, n° 12, 357, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 439, et Nouv. Suppl., t. I, p. 647.

Ordre du Conseil de S. M. britannique, pour régler les droits à percevoir sur les bâtiments suédois et leurs cargaisons dans les ports de la Grande-Bretagne.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl., t. I, p. 650.

Ces déclarations établissent le *traitement national*, de part et d'autre; depuis, il a été conclu, à Londres, entre les deux puissances, un traité de commerce et de navigation, signé le 18 Mars 1826.

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention, touchant l'abolition du droit de détraction, entre les états de S. M. le roi de Prusse et les états de S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, signée le 3 Mai 1824.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1824, n° 17, p. 59, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 443.

FRANCE ET MAROC.

Articles additionnels au traité du 28 Mai 1767, entre la France et le Maroc, signés le 17 Mai 1824, au camp de Wuarga.

Le consul de France Sourdeau, après avoir remis à notre Majesté une lettre du roi Louis dix-huitième et nous avoir présenté le traité de paix qu'il a dit avoir été fait entre nos illustres aïeux (que Dieu

sanctifie leurs cendres) et la nation française, nous ayant demandé de 1824
marcher sur les traces de ces mêmes ancêtres auxquels nous avons succédé, nous en confirmons les vingt articles ci-contre, dont le premier commence par ces mots : *Le présent traité a pour base*, et le dernier ceux-ci : *Si le présent traité vient à être rompu.* Vu l'amitié que la nation française porte à notre cour, et son attention pour ce qui regarde nos affaires, raison qui nous la fait distinguer des autres puissances et préférer dans notre amitié, nous voulons que tous les officiers chargés d'exécuter nos ordres, aient pour son consul, ses gens et ceux attachés à lui, toutes sortes d'égards et de considération, et cela à cause de l'estime méritée que nous avons pour sa nation.

De plus, nous accordons aux armements de guerre français, lorsqu'ils amèneront dans nos ports protégés de Dieu, des prises faites au delà de la portée de nos canons et hors de notre protection, sur des nations chrétiennes avec lesquelles ils seraient en guerre, la faculté entière de les vendre s'ils le veulent, sans qu'ils en soient empêchés par aucun des officiers exécuteurs de nos ordres, sous la condition de payer les droits de douane voulus par l'usage. *Pareillement*, les armements de guerre français qui se rendront dans nos ports protégés de Dieu, et qui auront besoin de s'approvisionner en boeufs, poules et autres articles de subsistance, en sus de ce qu'ils chargent ordinairement sans payer de droits, le chargeront; mais ils payeront les droits de douane qui existeront lorsqu'ils opéreront leurs chargements.

Cet ordre (fort en Dieu) a été rendu le 18 Ramadan très-révéré, l'an 1239 (17 Mai 1824).

AUTRICHE ET SARDAIGNE.

Convention, entre l'Autriche et la Sardaigne, signée à Vienne, le 20 Mai 1824, concernant l'entretien des routes du Saint-Bernard et de Splugen.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 446.

1824

HANOVRE ET RUSSIE.

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction, entre la Russie et le Hanovre, publiée à Hanovre, le 26 Mai 1824.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1824, Abthl. 1, p. 85, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 448.

GRANDE-BRETAGNE ET HANOVRE.

Déclaration de la Grande-Bretagne et du Hanovre, concernant la réciprocité du commerce, donnée à Londres, le 12 Juin 1824.

Voir *Gesetzsammlung des Königreichs Hannover*, 1824, Abthl. 1, p. 211; *Annual register*, 1825; *Publ. documents*, p. 68, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. II, p. 408, et *Nouv. Recueil*, t. VI, p. 460.

Le 25 Mai précédent, un ordre du Conseil avait statué sur les droits à percevoir sur les bâtiments hanovriens dans les ports de la Grande-Bretagne.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl., t. II, p. 407.

DANEMARCK ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce et de navigation, entre le Danemarck et la Grande-Bretagne, conclu à Londres, le 16 Juin 1824.

ART. I. A dater du 1er de Juillet de cette année, et après cette époque, les bâtiments danois qui entreront dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou qui en sortiront, et les navires anglais qui entreront dans les ports du Danemarck, ou qui en sortiront, ne seront sujets à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux navires indigènes à leur entrée dans ces ports, ou à leur sortie.

ART. II. Toutes les productions du sol et de l'industrie de tous les 1824
états soumis à la domination des hautes parties contractantes, dont l'importation dans les ports danois et dans les ports du royaume uni, ou l'exportation de ces mêmes ports, est, ou sera permise, dans les navires indigènes, pourront y être importées, ou en être exportées, exactement de la même manière, dans les navires appartenants aux états de l'autre.

ART. III. Tous les objets qui ne sont pas des productions du sol et de l'industrie des états soumis à la domination de S. M. britannique, et qui peuvent légalement être importés du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande dans les ports des états de S. M. le roi de Danemarck, sur des vaisseaux anglais, ne seront soumis qu'aux mêmes droits que payeraient ces mêmes objets, s'ils étaient importés sur des vaisseaux danois. Une exacte réciprocité sera observée, à l'égard des vaisseaux danois, dans les ports dudit royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, relativement aux objets qui ne sont pas des productions du sol et de l'industrie des états de S. M. danoise, et qui peuvent être légalement importés dans les ports du royaume uni sur des vaisseaux danois.

ART. IV. Toutes les marchandises et objets de commerce, dont l'entrée dans les ports de l'un des deux états est permise, seront exactement sujets aux mêmes droits, qu'ils soient importés par les navires de l'autre état, ou par les bâtiments nationaux; et il sera accordé pour toutes les marchandises et objets de commerce dont la sortie des ports des deux états est permise, les mêmes primes, remboursements de droits et avantages, que l'exportation s'en fasse par les navires de l'un ou par ceux de l'autre état.

ART. V. Il ne sera donné, ni directement, ni indirectement, ni par l'un des deux gouvernements, ni par aucune compagnie, corporation, ou agent, agissant en son nom, ou sous son autorité, aucune préférence quelconque, pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de l'un des deux états, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production; l'intention bien positive des deux hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. VI. Les hautes parties contractantes étant tombées d'accord de ne pas comprendre, dans la présente convention, leurs colonies respectives, y comprises de la part du Danemarck, le Groenland, l'Islande, et les îles de Ferroe, il est expressément convenu que le commerce actuellement permis, en conformité des lois existantes, aux sujets et aux vaisseaux desdites hautes parties contractantes

1824 avec les colonies de l'autre, restera sur le même pied que si la présente convention n'eût pas été conclue.

ART. VII. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater de ce jour, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la terminer; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles qu'à l'expiration de douze mois après qu'une telle déclaration de l'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, cette convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

ART. VIII. La présente convention sera ratifiée, etc.

Article séparé.

Les hautes parties contractantes se réservent de s'entendre sur des stipulations additionnelles, à l'effet de faciliter et de donner plus d'extension, même au delà des dispositions de la convention de ce jour, aux relations commerciales de leurs sujets et états respectifs, sur la base d'avantages réciproques ou équivalents, selon que cela pourra être : — et supposé la signature, par lesdites hautes parties contractantes, d'un ou de plusieurs articles renfermant de pareilles stipulations, il est convenu que tels ou tels articles qui seraient, par la suite, ainsi conclus, seront considérés comme faisant partie intégrale de la susdite convention.

Article additionnel.

LL. MM. britannique et danoise sont mutuellement convenues, qu'à l'avenir il ne sera levé dans leurs états (les colonies de part et d'autre étant exceptées de la convention de ce jour) aucun droit autre ou plus considérable, sur les effets et la propriété personnelle de leurs sujets respectifs, en les transférant des états de leursdites Majestés réciproquement (soit en cas d'héritage ou autrement) qu'il ne sera payé dans chaque état sur lesdites propriétés et effets, en les faisant sortir du pays par les sujets des états respectifs.

Le présent article additionnel aura la même force, etc.

BAVIÈRE ET SAXE-HILDBOURGHAUSEN 1824

(actuellement ALTENBOURG).

Convention, entre la Bavière et le duché de Saxe-Hildbourghausen, publiée à Munich, le 18 Juin 1824, concernant les vagabonds.

Voir *Regierungs- und Intelligenzblatt für das Königreich Baiern*, 1824, n° 23, p. 597, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 465.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Ordre du Conseil de S. M. britannique, pour régler les droits à percevoir sur les bâtiments de Norvége et leurs cargaisons dans les ports de la Grande-Bretagne; en date du 23 Juin 1824;

et

Déclaration de la Suède sur l'abolition de certains droits auxquels le commerce anglais avait été soumis jusqu'ici dans les ports de Norvége; en date du 16 Juillet 1824.

(*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 652.)

Voir le Traité de commerce et de navigation, signé à Londres, le 18 Mars 1826, entre la Grande-Bretagne et la Suède.

BRUNSWICK ET HANOVRE.

Recez, entre le Hanovre et le duché de Brunswick, pour régler les frontières, signé à Brunswick, le 24 Juin 1824.

Voir *Verordnungs-Sammlung für die herzogl. braunschweigischen Lande*, 12ter Jahrg., n° 4, St. 19, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 466.

1824

PRUSSE ET SAXE-WEIMAR.

Convention, entre la Prusse et le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach, concernant les rapports de juridiction, du 8/15 Juin 1824.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1824, n° 15, p. 149, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 449.

HANOVRE ET PAYS-BAS.

Traité de limites, entre le Hanovre et le royaume des Pays-Bas, signé à Meppen, le 2 Juillet 1824.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 379.

HOHENZOLLERN ET WURTEMBERG.

Traités de commerce et de douanes, entre le Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et de Hohenzollern-Hechingen, publiés à Stuttgart, le 24 Juillet 1824.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1824, 5. August, n° 40, p. 575, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 560.

BADE ET HESSE-DARMSTADT. 1824

Traité de commerce, entre le grand-duché de Bade et le grand-duché de Hesse, signé à Carlsruhe, le 8 Septembre 1824

Voir *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, n° 20, 14 Septembre, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 575.

Ce traité, qui avait été suivi, le 27 Novembre 1824, d'une convention supplémentaire (*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 636), a été aboli par une déclaration signée à Darmstadt, le 31 Octobre 1825.

Voir *Grossherzoglich hessisches Regierungsblatt*, n° 44, p. 473, vom 31. October 1825, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 824.

HOHENZOLLERN-SIGMARINGEN ET HECHINGEN ET WURTEMBRG.

Traité, entre le Wurtemberg et la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, concernant l'érection du tribunal suprême de Wurtemberg en tribunal d'appel pour la principauté de Hohenzollern-Sigmaringen, publié à Stuttgart, le 24 Septembre 1824.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1824, 4. October, n° 53, p. 766, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 603.

Le 13 Mai 1825, semblable traité avec la principauté de Hohenzollern-Hechingen.

Voir *Regierungsblatt*, etc., 1825, n° 40, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 806.

1824 COLOMBIE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. [1]

Traité de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la république de Colombie, signé à Bogota, le 3 Octobre 1824.

Voir *Acts passed ad the first session of the nineteenth congress of the United-States*, p. 104, 105. — Le texte anglais et le texte espagnol se trouvent dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 740.

ART. I. Il y aura paix parfaite, constante et inviolable, amitié sincère entre la république de Colombie et les États-Unis d'Amérique, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, et entre les deux nations et les citoyens réciproquement, sans distinction de personnes ni de rangs.

ART. II. La république de Colombie et les États-Unis d'Amérique, désirant vivre en paix avec toutes les autres nations de la terre, en suivant une politique franche et également amie de toutes, s'engagent réciproquement à n'accorder aux autres nations aucune faveur sans qu'elle soit immédiatemeut partagée par l'autre partie contractante, qui en jouira librement, si la concession est libre : on allouera les mêmes compensations, si la concession est conditionnelle.

ART. III. Les citoyens de la république de Colombie pourront fréquenter toutes les côtes et toutes les contrées appartenant aux États-Unis d'Amérique, y résider et y trafiquer avec toutes sortes de produits, manufacturés et autres, sans payer de droits, supporter des charges ou impositions autres ou plus fortes que les nations les plus favorisées sont ou seront obligées à payer; ils jouiront, dans le commerce et la navigation, de tous les droits, priviléges et exemptions dont jouissent, ou dont jouiront les citoyens de la nation la plus favorisée, en se soumettant cependant aux lois, décrets et usages auxquelles sont soumis les sujets des nations les plus favorisées. De même les citoyens des États-Unis d'Amérique pourront fréquenter toutes les côtes et toutes les contrées appartenant à la république de Colombie, et y jouir de tous les avantages assurés par le présent article.

ART. IV. De plus, il est convenu qu'il sera entièrement libre et permis aux négociants, capitaines de navires et autres citoyens des deux pays, de diriger eux-mêmes leurs affaires, dans tous les ports

[1] Voir, à la *Table des traités*, l'observation concernant la république de Colombie.

et places soumis à la juriciction de l'un ou de l'autre pays; il en sera 1824
ainsi pour les consignations et la vente des produits et marchandises, en gros ou en détail, pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires, devant, dans tous ces cas, être traités comme les citoyens du pays où ils résident, ou au moins sur le pied des sujets ou des citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. V. Les citoyens des deux nations ne pourront être soumis à aucun embargo, ni retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou autres effets, pour quelque expédition militaire, pour utilité publique ou particulière quelconque, sans qu'il soit alloué aux intéressés une indemnité suffisante.

Art. VI. Lorsque les citoyens d'une des deux nations seront forcés, soit par le temps, soit par les pirates ou les ennemis, de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies ou ports, avec leurs navires, soit marchands, soit de guerre, soit propriété publique, soit particulière, on les recevra et on les traitera avec humanité, en leur accordant faveur et protection pour la réparation de leurs vaisseaux, pour faire des vivres et se mettre en état de continuer leur voyage, sans obstacle ni tort d'aucune espèce.

Art. VII. Tous vaisseaux, marchandises et autres effets appartenants aux citoyens de l'une des deux parties contractantes, qui, ayant été capturés par les pirates, soit dans les lieux soumis à sa juridiction, soit en pleine mer, seront portés ou rencontrés dans les rivières, baies, ports, ou sur les chemins soumis à l'autre puissance, seront remis aux propriétaires, pourvu que ceux-ci prouvent d'une manière évidente leurs droits devant les tribunaux compétents; bien entendu que ces réclamations devront être faites dans le délai d'un an par les parties elle-mêmes, par leurs Chargés d'affaires, ou par les agents de leurs gouvernements respectifs.

Art. VIII. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens de l'une ou de l'autre nation, fera naufrage, se brisera, ou souffrira quelque dommage sur les côtes, ou dans les lieux soumis à l'autre puissance contractancte, celle-ci sera tenue de lui accorder assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, leur permettant de décharger (si besoin est) leurs marchandises et effets, sans exiger aucun droit, impôt, ou contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises soient exportables.

Art. IX. Les citoyens de l'une des parties contractantes pourront disposer librement de leurs biens personnels dans les lieux soumis à la juridiction de l'autre puissance, par vente, donation, testament, ou autrement; et leurs héritiers, bien que citoyens de l'autre état, leur succéderont dans leurs biens personnels, soit par testament,

1824 soit *ab intestat*, et pourront en prendre possession, soit par eux-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et en disposer selon leur volonté, en payant les droits auxquels sont soumis les régnicoles eux-mêmes pour les mêmes biens et dans les mêmes cas. Si, en cas d'héritage de biens immeubles (*reatestate-bienes raices*), lesdits héritiers n'étaient pas libres d'entrer en possession de l'héritage, à cause de leur caractère d'étranger, on leur accorderait trois ans pour en disposer comme ils le jugeraient convenable, et en tirer les produits sans empêchement, sans trouble, et exemptés de tous droits de détraction de la part du gouvernement des états respectifs.

ART. X. Les deux parties contractantes promettent et s'engagent formellement à accorder leur protection spéciale aux personnes et aux propriétés des citoyens de l'autre partie, voyageurs ou habitants de tous rangs, qui se trouveront sous la juridiction de l'un des deux pays, leur laissant le libre accès des tribunaux de justice pour leurs affaires judiciaires, sur le même pied que les naturels ou les citoyens du pays où ils se trouvent; à cet effet, ils pourront employer pour la défense de leurs droits, tels avocats, procureurs, notaires, agents, facteurs, qu'ils voudront dans leurs contestations judiciaires; et ces citoyens, ou ces agents, pourront assister librement aux décisions et sentences portées par les tribunaux dans les affaires qui les concerneront, et exiger également tous les examens et interrogatoires qui pourront jeter du jour sur lesdites contestations.

ART. XI. Il est, de plus, convenu que les citoyens des deux parties contractantes jouiront d'une parfaite et entière liberté de conscience dans les pays soumis à l'une ou à l'autre puissance, sans être exposés à être inquiétés ou molestés à raison de leurs croyances religieuses, pourvu qu'ils respectent les lois et les usages établis. En conséquence les citoyens de l'une des puissances contractantes qui mourront dans les pays soumis à la juridiction de l'autre, seront enterrés dans les cimetières accoutumés ou dans tel autre lieu propre et convenable qui devra être protégé contre toute violation et toute profanation.

ART. XII. Il est, de plus, permis aux citoyens de la république de Colombie et à ceux des États-Unis d'Amérique, de naviguer avec toute sécurité et toute liberté, sur leurs vaisseaux, dans tous les ports qui sont ou qui seront en hostilité avec l'une des parties contractantes, sans qu'il soit permis d'établir aucune distinction, à cause des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits vaisseaux. Il est encore permis auxdits citoyens de transporter sur leurs navires les marchandises susmentionnées, de trafiquer avec la même liberté et la même sécurité dans les ports, places et havres des nations en-

nemies des deux parties contractantes ou de l'une d'elles, sans opposition, ni trouble quelconque, non-seulement d'une place ennemie à une place neutre, mais encore d'une place ennemie à une autre place également ennemie, soit qu'elle soit sous la juridiction d'une puissance, ou sous celle de diverses puissances. Il est, de plus, stipulé que le navire libre assure liberté aux marchandises, et que l'on considérera comme libre et exempt tout ce qui sera à bord de navires appartenants aux citoyens de l'une des puissances contractantes, même dans le cas où la cargaison, en tout ou en partie, appartiendrait aux ennemis de l'une ou de l'autre puissance, en exceptant toujours les articles de contrebande. Il est aussi convenu que la même liberté s'étendra aux personnes qui se trouveront à bord desdits navires libres, de sorte que les personnes ennemies des deux nations ou de l'une d'elle, ne pourront être saisies à bord des navires libres, à moins cependant que ce ne soit des officiers ou des soldats actuellement au service des ennemis. Toutefois, il est entendu et convenu que les stipulations contenues dans le présent article, et qui portent que *le pavillon couvre la marchandise*, ne seront applicables qu'aux puissances qui reconnaissent ce principe; mais si l'une des deux parties contractantes est en guerre avec une tierce puissance, et que l'autre garde la neutralité, le pavillon de celle-ci couvrira la propriété des ennemis, dont le gouvernement aura reconnu le même principe. 1824

Art. XIII. Il est, de plus, convenu que dans le cas où le pavillon de l'une des puissances contractantes protégerait les propriétés des ennemis de l'autre puissance, en vertu des stipulations précédentes, il sera toujours entendu que les propriétés neutres, trouvées à bord des bâtiments ennemis, seront sonsidérées comme propriétés ennemies, et sujettes, comme telles, à la saisie et à la confiscation, à moins que ces propriétés n'aient été chargées sur ces navires avant la déclaration de guerre, ou même lorsque cette déclaration n'aurait pu parvenir à leur connaissance; et il est convenu que deux mois après la déclaration, les sujets de l'une et de l'autre puissance ne pourront plus prétexter cause d'ignorance. Au contraire, si le pavillon neutre ne protége pas les propriétés des ennemis, les biens et les marchandises des neutres embarqués sur les bâtiments ennemis seront libres.

Art. XIV. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute espèce de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont regardées comme de contrebande; et, sous le nom de contrebande ou objets prohibés, l'on comprend :

1° Canons, mortiers, obusiers, pierriers, espingoles, mousquets, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, épieux, hal-

1824 lebardes, grenades, bombes, poudres, mèches, balles, et tous les objets appartenants à ces armes;

2° Boucliers, casques, cuirasses, cotes de mailles, fournitures et vêtements à l'usage des troupes;

3° Ceinturons et chevaux, ainsi que leurs harnais;

4° Et, en général, toutes espèces d'armes et d'instruments de fer, d'acier, de bronze, de cuivre, ou de toute autre matière, manufacturés, préparés et destinés évidemment pour faire la guerre, soit sur mer, soit sur terre.

ART. XV. Tous les objets, toutes les marchandises non comprises dans l'énumération qu'on vient de faire, d'une manière explicite, seront regardées comme libres et propres au commerce, en sorte que les citoyens des deux parties contractantes pourront les transporter avec toute liberté, même dans les places soumises aux ennemis, excepté celles qui, dans le moment, se trouveraient assiégées ou bloquées; et afin d'éloigner toutes difficultés à cet égard, on ne regardera comme assiégées ou bloquées que les places actuellement attaquées par des forces militaires capables d'empêcher l'entrée des neutres.

ART. XVI. Les articles de contrebande dont on vient de faire l'énumération et la classification qui seront trouvés à bord d'un navire destiné pour un port ennemi, seront sujets à la saisie et à la confiscation; le reste de la cargaison et le navire seront libres, et les propriétaires pourront en disposer à leur gré. Aucun des bâtiments appartenants à l'une des deux nations ne pourra être arrêté en pleine mer, sous prétexte qu'il recèle à son bord des articles prohibés, lorsque le maître, le capitaine ou le subrécargue consentiront à remettre au *capteur* les articles de contrebande, à moins que par leur volume et leur quantité, il ne devienne impossible de charger ces articles à bord du bâtiment *capteur;* mais alors, comme dans tous les autres cas de juste détention, le vaisseau retenu sera envoyé dans le port le plus sûr et le plus voisin, pour y être jugé selon les lois.

ART. XVII. Et comme il arrive souvent qu'un vaisseau se dirige vers un port ennemi, sans savoir qu'il est assiégé, bloqué ou investi, il est convenu que, dans ce cas, le vaisseau ne pourra entrer dans ce port, mais qu'on ne retiendra ni lui, ni une partie de sa cargaison (à moins de contrebande) ou à moins que ledit bâtiment ne persiste à entrer malgré l'intimation faite par le commandant des forces militaires, du blocus ou du siège; mais il pourra toujours changer sa route et se diriger sur un autre port, ou lieu qu'il jugera convenable. Aucun des bâtiments des deux nations, entré dans un port assiégé,

avant le blocus et l'attaque, n'éprouvera d'obstacles pour en sortir 1824
avec son chargement, et dans le cas où ledit bâtiment serait trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place, il sera remis ensuite aux propriétaires avec sa cargaison.

ART. XVIII. Pour éviter toute espèce d'abus dans la visite des chargements et des navires des puissances contractantes, en pleine mer, il est arrêté que lorsqu'un bâtiment de guerre public ou particulier rencontrera un neutre de l'autre nation, le premier restera hors de la portée du canon; il enverra sa chaloupe avec deux ou trois hommes seulement pour faire la visite des papiers concernant les propriétaires du navire et son chargement, sans se permettre aucune violence ni mauvais traitements; la personne et les biens du capitaine en répondent: c'est pourquoi les capitaines des bâtiments armés par les particuliers devront, avant de recevoir leurs commissions et leurs brevets, fournir des sûretés suffisantes pour répondre des dommages qui arriveront par leur fait. De plus, il est arrêté que jamais on ne pourra exiger que le neutre se transporte à bord du bâtiment examinateur, pour exhiber ses papiers ou pour tout autre motif.

ART. XIX. Pour éviter toutes vexations, tout abus dans l'examen des papiers constatant la propriété des navires appartenants à l'une des nations contractantes, elles sont convenues et conviennent qu'en cas de guerre de l'une des deux parties, les bâtiments appartenants aux citoyens de l'autre puissance, seront pourvus de lettres de mer ou de passeports, où l'on fera connaître le nom, la propriété, et le chargement dudit navire, de même que le nom et le domicile du maître ou du capitaine dudit navire, afin qu'il soit constant que c'est la propriété d'un citoyen de l'une des deux puissances. Il est, de plus, convenu que lesdits bâtiments seront tenus, lorsqu'ils porteront un chargement, d'exhiber, outre les passeports et les lettres de mer, des certificats qui spécifieront les diverses espèces de marchandises, et le lieu de départ du bâtiment, afin qu'on puisse ainsi savoir s'il n'a pas à bord quelques objets de contrebande ou prohibés; ces lettres seront expédiées par les officiers du lieu d'où est parti le bâtiment, dans les formes accoutumées. Sans ces lettres, le bâtiment pourra être retenu pour être jugé par les tribunaux compétents; il pourra être déclaré de bonne prise, à moins qu'il ne satisfasse ou qu'il ne supplée aux dispositions précédentes, par des témoignages entièrement équivalents.

ART. XX. Il est, de plus, convenu que les stipulations précédentes, relatives à la visite des bâtiments, s'appliqueront seulement à ceux qui navigueront sans convoi; que, lorsqu'ils seront convoyés,

1824 la déclaration du commandant, faite sous sa parole d'honneur, suffira pour attester que les bâtiments qui sont sous sa protection appartiennent à la nation dont ils portent le pavillon, et qu'ils n'ont à bord aucun article de contrebande lorsqu'ils seront destinés pour un port ennemi.

ART. XXI. Il est convenu, de plus, que dans tous les cas, les seuls tribunaux établis pour juger les affaires de prises, dans le pays où la prise sera conduite, devront connaître de ces sortes de causes; et chaque fois que lesdits tribunaux prononceront, dans de semblables causes, contre le bâtiment, le chargement ou la propriété réclamée par les citoyens de l'autre nation, la sentence ou le décret devra faire mention des raisons ou des motifs qui l'ont fait rendre, et une copie authentique de la sentence ou du décret et de toute la procédure, sera remise, s'il l'exige, au capitaine ou à l'agent dudit vaisseau, sans délai aucun, après qu'il aura payé les frais légaux.

ART. XXII. Quant l'un des deux états contractants sera en guerre avec une autre puissance, il ne sera pas permis aux citoyens de l'autre état contractant de prendre des commissions ou des lettres de marque, dans le but d'agir hostilement avec ledit ennemi contre la puissance en guerre, sous peine d'être traités comme pirates.

ART. XXIII. Si, par une fatalité qu'on ne saurait prévoir, et que Dieu ne permette pas! les deux puissances contractantes venaient à se faire la guerre, elles ont convenu et conviennent maintenant, pour alors, que six mois seront accordés aux marchands établis sur les côtes ou dans les ports desdites puissances, et un an à ceux qui habitent l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires et transporter leurs effets là où ils le jugeront convenable, leur donnant un sauf-conduit qui leur servira de protection suffisante jusqu'au port désigné. Les citoyens exerçant d'autres professions, qui se seront établis sur les territoires ou dans les domaines de la république de Colombie et des États-Unis d'Amérique, seront respectés et maintenus dans la pleine jouissance de leur liberté personnelle et de leur propriété, à moins qu'ils ne perdent cette protection par leur conduite, protection que les puissances contractantes promettent de leur accorder.

ART. XXIV. Ni les dettes contractées par les individus d'une nation à l'égard des individus de l'autre, ni les actions, ni les espèces qu'ils pourront avoir dans les fonds publics, dans les banques publiques ou particulières, ne pourront être séquestrées ou confisquées dans aucun cas de guerre ou de différend national.

ART. XXV. Les deux parties contractantes voulant prévenir toute mésintelligence au sujet de l'étiquette dans leurs communications et

correspondances diplomatiques, ont convenu et conviennent d'accor- 1824
der à leurs Envoyés, ministres et autre agents diplomatiques, les mêmes faveurs, immunités et exemptions que celles dont jouissent ou jouiront à l'avenir les agents des nations les plus favorisées; bien entendu que les faveurs, immunités ou priviléges, que la république de Colombie ou les États-Unis d'Amérique jugeront convenable d'accorder aux ministres, ou autres agents publics d'une puissance quelconque, seront, par là même, accordés aux agents de l'autre puissance contractante.

ART. XXVI. Pour rendre plus puissante la protection que la république de Colombie et les États-Unis d'Amérique accorderont, à l'avenir, à la navigation et au commerce des citoyens de l'une et de l'autre puissance, elles conviennent de recevoir et d'accréditer des consuls et vice-consuls dans tous les ports ouverts au commerce étranger; ils y jouiront de tous les droits, priviléges et immunités dont jouissent les consuls et vice-consuls de la nation la plus favorisée, laissant cependant à chaque partie contractancte la liberté d'excepter les ports et lieux où la résidence de consuls et de vice-consuls ne paraîtra pas convenable.

ART. XXVII. Pour que les consuls et vice-consuls des deux parties contractantes jouissent des droits, prérogatives et immunités attachés à leur caractère public, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, ils présenteront leurs commissions ou lettres patentes dans la forme voulue au gouvernement auprès duquel ils seront accrédités, et ayant obtenu l'*exequatur*, ils seront considérés comme tels par toutes les autorités, par les magistrats et habitants du district consulaire dans lequel ils résident.

ART. XXVIII. De plus, il est convenu que les consuls, leurs secrétaires, leurs officiers, et les personnes attachées au service des consulats (pourvu qu'ils ne soient pas citoyens du pays où réside le consul), seront exempts de tout service public, de toute espèce de droits, impôts et contributions, à l'exception des charges qu'ils doivent supporter pour raison de commerce ou de propriété, et auxquelles sont assujétis les citoyens, les nationaux, les étrangers, étant obligés de se conformer en tout aux lois des états respectifs. Les archives et papiers des consulats seront inviolablement respectés, et, sous aucun prétexte, les magistrats ne pourront ni s'en saisir, ni y intervenir.

ART. XXIX. Lesdits consuls pourront requérir le secours des autorités locales pour emprisonner, détenir et garder les déserteurs des bâtiments de l'état, publics ou particuliers, et pour cela ils devront s'adresser aux tribunaux, juges et officiers compétents; ils

1824 demanderont lesdits déserteurs par écrit, en prouvant, par la présentation des registres des navires, par le rôle d'équipage, et par les autres documents publics, que ces hommes faisaient partie desdits équipages, et la chose étant ainsi prouvée (à moins de preuve du contraire), on ne pourra refuser de livrer ces déserteurs. Dès que ces déserteurs seront arrêtés, on les mettra à la disposition du consul, et ils pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la demande et aux dépens de ceux qui les réclameront, pour être ensuite envoyés aux navires auxquels ils appartiennent, ou à des navires de la même nation. Mais, s'ils n'étaient pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seraient mis en liberté et ne pourraient plus être inquiétés pour la même cause.

ART. XXX. Pour protéger plus efficacement leur commerce et leur navigation, les deux parties contractantes s'engagent à former, dès que les circonstances le permettront, une convention consulaire qui établira plus spécialement les pouvoirs et immunités des consuls et vice-consuls des parties respectives.

ART. XXXI. La république de Colombie et les États-Unis d'Amérique, voulant rendre aussi durables et aussi solides que les circonstances le permettront, les relations qui doivent s'établir entre les deux puissances, en vertu du présent traité ou convention générale de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement être d'accord sur les points suivants :

1° Le présent traité aura force et vigueur pendant douze ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, dans tous les points qui ont rapport au commerce et à la navigation; et pour tous ceux qui ont trait à la paix et à l'amitié, l'obligation sera éternelle pour les deux nations.

2° Si un ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre puissance, violent quelques-uns des articles de ce traité, ils seront personnellement responsables, et l'harmonie et la bonne intelligence ne seront point troublées entre les deux nations, qui s'obligent à ne protéger l'infracteur en aucune manière, et à ne point sanctionner sa violation.

3° Si (ce qu'on ne saurait craindre!) un des articles du présent traité venait malheureusement à être violé de quelque autre manière que ce soit, il est expressément convenu qu'aucune des parties n'ordonnera et n'autorisera point les actes de représailles, qu'elle ne déclarera point la guerre à l'autre, pour des injures et des infractions, avant que la partie qui se sera crue offensée n'ait présenté à l'autre un exposé de ces griefs et injures, appuyé de

preuves et de témoignages compétents, afin d'en exiger justice et satisfaction, et que cette partie n'ait refusé satisfaction sans raison, ou n'ait différé sans raison de la rendre. 1824

4° Rien dans le présent traité, ne pourra être allégué, ni opposé aux autres traités publics antérieurement existants, avec les autres souverains ou les autres états.

Le présent traité de paix, de navigation et de commerce sera ratifié, etc.

BADE ET WURTEMBERG.

Convention, entre le grand-duché de Bade et le royaume de Wurtemberg, concernant l'extradition réciproque des faux-sauniers, publiée à Carlsruhe, le 26 Octobre 1824.

Voir *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, n° 27, 11. November 1824, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 607.

PRUSSE ET SAXE-ALTENBOURG

(autrefois HILDBOURGHAUSEN).

Convention, entre la Prusse et le duché de Saxe-Hildbourghausen (actuellement Altenbourg), pour empêcher les délits forestiers dans les forêts limitrophes; publiée à Berlin, le 28 Octobre 1824.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1824, n° 19, p. 179, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 608.

1824

BAVIÈRE ET RUSSIE.

Déclarations, concernant l'abolition du droit de détraction, entre la Russie et la Bavière, du $\frac{20\ Octobre}{1\ Novembre}$ 1824.

Voir *Neueste Staatsakten und Urkunden*, Bd. I, Heft 2, p. 170, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 640.

GRANDE-BRETAGNE ET SUÈDE.

Traité, entre la Grande-Bretagne et la Suède, concernant l'abolition de la traite des Noirs, signé à Stockholm, le 6 *Novembre* 1824.

Voir *Traite des Noirs*, à l'année 1841.

RUSSIE ET WURTEMBERG.

Déclarations, concernant l'abolition du droit de détraction, entre la Russie et le Wurtemberg, du $\frac{31\ Octobre}{12\ Novembre}$ 1824.

Voir *Neueste Staatsakten und Urkunden*, Bd. I, Heft 2, p. 176, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 647.

FRANCE ET RUSSIE.

Déclarations, concernant l'abolition du droit de détraction, entre la France et la Russie, du $\frac{31\ Octobre}{12\ Novembre}$ 1824.

Voir *Neueste Staatsakten und Urkunden*, Bd. I, Heft 2, p. 173, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 644.

FRANCE ET TUNIS. 1824

Traité, entre la France et le bey de Tunis, pour renouveler les capitulations et articles de paix; signé au Bardo, le 15 Nov. 1824, et à Paris, le 31 Juillet 1825 (an de l'Hégire 1240).

Ce traité fut signé le 21 Mai 1824, à Tunis, ainsi que l'article supplémentaire qui le suit. Quelques erreurs à rectifier, ayant fait différer les ratifications, une date nouvelle, celle du 15 Novembre 1824, fut donnée au traité qui ne fut ratifié à Paris que le 31 Juillet 1825 : l'article supplémentaire et séparé du traité a conservé la date du 21 Mai 1824 (an de l'Hégire 1239.)

ART. I. Les capitulations faites ou accordées entre l'empereur de France et le Grand-Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France près la sublime Porte, pour la paix et l'union desdits états, seront exactement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

ART. II. Tous les traités antérieurs et supplémentaires sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les changements et additions mentionnés dans les articles ci-joints.

ART. III. Les Français établis dans le royaume de Tunis continueront à jouir des mêmes priviléges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée, et il ne sera accordé, suivant les mêmes capitulations et traités, aucun privilége ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites capitulations ou traités.

ART. IV. Les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays, sous quelque pavillon que ce soit, quand bien même ce serait de pays ennemis de la régence, pourvu qu'elles soient à la consignation d'un négociant ou de tout autre Français, ne payeront que trois pour cent de douane sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée suivant l'usage ordinaire, jusqu'à l'établissement du nouveau tarif. Et si des marchandises appartenantes à quelqu'un d'une autre nation étaient envoyées à un Français, la douane serait payée suivant l'usage de la nation à laquelle cet individu appartiendrait.

1824 ART. V. Il ne sera perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains et toute sorte de légumes secs, que le seul droit d'une piastre et quart par *Caffis*, payable au chef de la Rahaba sans aucune douane.

ART. VI. Il a été accordé, à la demande du Chargé d'affaires de S. M. l'empereur de France, par les articles préliminaires, qu'il serait formé un tarif d'évaluation des marchandises pour le payement de la douane. Aussitôt que ce tarif aura été définitivement statué et adopté réciproquement par les parties intéressées, il sera joint au présent traité.

ART. VII. Suivant les anciens traités, toutes les marchandises que les négoçiants français apporteront et qu'ils ne pourront pas vendre, ne payeront aucun droit, ni douane, dans le cas où elles seraient réexpédiées.

ART. VIII. Les Français pourront transporter d'un bâtiment à un autre les marchandises sans les mettre à terre, et les porter autre part, et ils ne seront tenus pour cela à payer aucun droit.

ART. IX. Les marchandises qui auront acquitté le droit de douane pourront être expédiées dans un autre port des états de la régence sans être soumises à aucun droit d'entrée ni de sortie dans l'endroit où elles seront débarquées.

ART. X. La boulangerie française établie dans le Foudouck aura la faculté, comme anciennement, de fournir de la galette ou biscuit aux bâtiments français et non à d'autres; et, pour jouir de ce droit, elle payera deux piastres par quintal au fermier du biscuit sans aucune autre redevance.

ART. XI. Les censaux juifs ou autres du pays qui sont au service des Français, soit à Tunis, soit dans les ports de la régence, continueront à jouir de la même protection et aussi des mêmes avantages qui leur sont accordés par les traités précédents pour les affaires de commerce.

ART. XII. Il sera loisible au consul général, Chargé d'affaires de France, de choisir et de changer à son gré les drogmans, janissaires, censaux ou écrivains à son service, sans aucune opposition ou restriction quelconques.

ART. XIII. Dans le cas de guerre entre la France et une autre puissance, les négociants français, qui expédieront ou recevront des marchandises sous des noms étrangers et simulés, jouiront nonobstant des mêmes faveurs et priviléges qui leur sont accordés, mais ils devront en faire la déclaration assermentée par devant le consul général de France, à laquelle déclaration il sera ajouté foi.

ART. XIV. En cas de contestation entre un Français et un sujet

tunisien, pour affaire de commerce, il sera nommé par le consul 1824
général de France, des négociants français, et un nombre égal de négociants du pays qui seront choisis par l'*anim* ou toute autre autorité désignée par S. Exc. le dey. Si le demandeur est sujet tunisien, il aura droit de demander au consul général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant S. Exc. le dey, pour être prononcé par lui, d'accord avec le consul général de France, conformément à la justice.

ART. XV. Les bâtiments français devront à l'avenir être traités, pour les droits d'ancrage et de port, comme la nation la plus favorisée.

ART. XVI. En cas de discussions entre les deux gouvernements, les deux puissances renoncent expressément à toutes représailles sur les particuliers, qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables du fait de leur gouvernement.

ART. XVII. Tous les Français indistinctement, résidant dans le royaume de Tunis, seront sous la juridiction du consul général de France.

Le présent traité sera ratifié, etc.

Article supplémentaire du traité précédent.

Le commandant des grands commandants, gouverneur général actuel de Tunis, S. Exc. le très-illustre et très-gracieux seigneur Hussein-Pacha, et l'empereur de France, ayant désiré renouveler d'un commun accord le traité qui existait entre les deux gouvernements, et ayant jugé convenable d'examiner les anciens comptes mentionnés dans l'article cinq des sept articles qui ont été conclus le 29 du mois de Djemazi-elewel de la présente année 1239, par l'entremise du consul général envoyé et muni de pleins pouvoirs par la cour de France, et ne voulant pas que les négociants aient à souffrir des discussions qui peuvent exister entre les deux gouvernements, lorsque leurs créances auront été reconnues; nous consentons par la présente convention à ce qu'on remette aux négociants français nommés Aguillon et Pontus, en à compte de la somme de cent soixante-treize mille piastres qui leur revient du produit de la vente des deux prises *l'Alexandre* et *le Stabrock* qui leur appartenaient, la somme de quatre-vingt-un mille piastres qui sont dues à la régence de Tunis par le gouvernement français pour la contribution de six années du privilége de la pêche du corail. Mais il est bien entendu que la présente délégation ne portera aucun préjudice à nos prétentions, et ne pourra être considérée comme la reconnaissance d'un débet qui

1825 Grande-Bretagne, seront réputés navires britanniques, et que tous les navires construits dans les territoires desdites provinces, dûment enregistrés, dont les propriétaires seront citoyens desdites provinces, et dont les capitaines et les trois quarts des équipages seront citoyens desdites provinces, seront réputés navires des Provinces-Unies.

ART. VIII. Tout négociant, capitaine de navire ou autre sujet de S. M. britannique, jouira dans les territoires des Provinces-Unies, de la même liberté que les naturels du pays, pour tout ce qui regarde le maniement de ses affaires; il sera libre de les confier à celui qui voudra l'employer comme son facteur, agent ou interprète, sans être obligé d'employer ou de payer à cette fin qui que ce soit, à moins qu'il ne juge à propos de le faire. Le vendeur et l'acheteur auront, dans tous les temps, liberté entière de faire leurs contrats, et fixer comme bon leur semblera le prix de toutes les espèces de marchandises qu'on importera dans les Provinces-Unies, ou qu'on en exportera.

ART. IX. Pour tout ce qui regarde le déchargement des navires, la sûreté des marchandises et des effets, l'expropriation des valeurs de tout genre, soit par vente, ou donation, ou échange, ou de toute autre manière quelconque, les sujets des deux parties contractantes jouiront respectivement, dans les territoires de l'une ou de l'autre, des mêmes priviléges, droits et immunités que les sujets des nations les plus favorisées; de plus, ils ne payeront point d'impôts plus forts que les sujets de l'état où ils auront leur demeure.

Ils seront exemptés de tout service militaire, soit par terre, soit par mer; de tout emprunt forcé et de toute exaction et réquisition militaire. Ils ne seront pas non plus obligés, sous aucun prétexte, de payer une contribution ordinaire plus forte que ne payeront les sujets et citoyens naturels de l'autre nation.

ART. X. Chaque partie peut nommer des consuls qui ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir reçu l'*exequatur* du gouvernement auprès duquel ils sont envoyés. Les deux parties peuvent excepter les places où elles ne voudront pas qu'il réside des consuls.

ART. XI. Si malheureusement l'amitié et la bonne intelligence entre les deux parties éprouvaient une interruption, les sujets et les citoyens de l'un et de l'autre états auront le droit de continuer leur séjour et leur commerce, sans être molestés d'aucune manière, et sans qu'on puisse mettre aucun embargo ni séquestre sur leurs propriétés et effets, pourvu qu'ils se conduisent d'une manière paisible et conforme aux lois.

ART. XII. Les sujets de S. M. britannique, demeurant dans les

GRANDE-BRETAGNE ET RIO DE LA PLATA. 1825

Traité d'amitié, de navigation et de commerce, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies de Rio de la Plata, signé à Buenos-Ayres, le 2 Février 1825.

Voir *The Times*, 1825, 1 July, n° 12, p. 694, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 670, texte anglais et espagnol.

ART. I. Paix et amitié perpétuelle entre les possessions, sujets et citoyens des deux parties contractantes, etc.

ART. II. Liberté de commerce réciproque entre les deux états, etc.

ART. III. S. M. britannique convient que dans tous ses territoires en Europe et dans les autres parties du monde, les habitants des Provinces-Unies jouiront de la liberté de commerce stipulée dans les articles précédents dans toute l'étendue où elle est, ou sera permise à toute autre nation.

ART. IV. Ni les produits du territoire, ni ceux des manufactures de l'une des deux parties contractantes, ne seront sujets dans les pays sous la domination de l'autre, à des droits plus forts que ceux que payent les mêmes produits quand ils sont importés des autres pays étrangers. De plus, aucune prohibition d'exporter ou d'importer les produits, soit du territoire, soit des manufactures, ne sera établie dans les territoires respectifs, à moins que cette prohibition ne comprenne aussi les mêmes produits de toute autre nation.

ART. V. Les navires au-dessous de 120 tonneaux, appartenants à l'une des deux parties, ne payeront dans les ports de l'autre partie aucun droit de tonnage, de pilotage, etc., ou autre droit locale dans une proportion plus forte que celle que payent les navires du pays à qui le port appartient.

ART. VI. Les produits du territoire et des manufactures de l'une des deux parties contractantes, payeront les mêmes droits d'importation dans les ports de l'autre, soit que l'importation ait lieu sur des navires de la Grande-Bretagne ou sur des navires des Provinces-Unies; et les mêmes primes, etc., seront payées à ceux qui exporteront les produits du territoire ou des manufactures de l'un ou de l'autre pays, soit que l'exportation ait lieu sur des navires britanniques ou sur des navires des Provinces-Unies.

ART. VII. Pour empêcher tout malentendu, il est stipulé que tous les navires construits dans les territoires de S. M., et dont la propriété, l'équipage et l'enregistrement sont conformes aux lois de la

1825 Grande-Bretagne, seront réputés navires britanniques, et que tous les navires construits dans les territoires desdites provinces, dûment enregistrés, dont les propriétaires seront citoyens desdites provinces, et dont les capitaines et les trois quarts des équipages seront citoyens desdites provinces, seront réputés navires des Provinces-Unies.

ART. VIII. Tout négociant, capitaine de navire ou autre sujet de S. M. britannique, jouira dans les territoires des Provinces-Unies, de la même liberté que les naturels du pays, pour tout ce qui regarde le maniement de ses affaires; il sera libre de les confier à celui qui voudra l'employer comme son facteur, agent ou interprète, sans être obligé d'employer ou de payer à cette fin qui que ce soit, à moins qu'il ne juge à propos de le faire. Le vendeur et l'acheteur auront, dans tous les temps, liberté entière de faire leurs contrats, et fixer comme bon leur semblera le prix de toutes les espèces de marchandises qu'on importera dans les Provinces-Unies, ou qu'on en exportera.

ART. IX. Pour tout ce qui regarde le déchargement des navires, la sûreté des marchandises et des effets, l'expropriation des valeurs de tout genre, soit par vente, ou donation, ou échange, ou de toute autre manière quelconque, les sujets des deux parties contractantes jouiront respectivement, dans les territoires de l'une ou de l'autre, des mêmes priviléges, droits et immunités que les sujets des nations les plus favorisées; de plus, ils ne payeront point d'impôts plus forts que les sujets de l'état où ils auront leur demeure.

Ils seront exemptés de tout service militaire, soit par terre, soit par mer; de tout emprunt forcé et de toute exaction et réquisition militaire. Ils ne seront pas non plus obligés, sous aucun prétexte, de payer une contribution ordinaire plus forte que ne payeront les sujets et citoyens naturels de l'autre nation.

ART. X. Chaque partie peut nommer des consuls qui ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir reçu l'*exequatur* du gouvernement auprès duquel ils sont envoyés. Les deux parties peuvent excepter les places où elles ne voudront pas qu'il réside des consuls.

ART. XI. Si malheureusement l'amitié et la bonne intelligence entre les deux parties éprouvaient une interruption, les sujets et les citoyens de l'un et de l'autre états auront le droit de continuer leur séjour et leur commerce, sans être molestés d'aucune manière, et sans qu'on puisse mettre aucun embargo ni séquestre sur leurs propriétés et effets, pourvu qu'ils se conduisent d'une manière paisible et conforme aux lois.

ART. XII. Les sujets de S. M. britannique, demeurant dans les

Provinces-Unies de Rio de la Plata, ne seront point troublés ni per- 1825
sécutés, ni molestés à cause de leur religion, mais ils jouiront d'une liberté entière de conscience, ils célébreront leurs cérémonies religieuses dans leurs maisons ou dans leurs églises ou chapelles qu'ils seront autorisés à faire bâtir et à entretenir dans les lieux commodes, approuvés par le gouvernement des États-Unis. Il sera aussi permis aux sujets de S. M. britannique d'enterrer leurs morts dans leurs propres cimetières, qu'ils seront également autorisés à établir et à entretenir. De l'autre côté, les sujets des Provinces-Unies jouiront, dans tous les territoires de S. M. britannique, d'une liberté de conscience entière et illimitée, et exerceront leur culte, dans les chapelles et maisons religieuses destinées à cet usage, d'après le système de tolérance établi dans les territoires de S. M. britannique.

Art. XIII. Les sujets de S. M. britannique, demeurant dans les Provinces-Unis, pourront disposer de leurs biens comme ils le voudront, par testament s'ils le veulent. Si un sujet britannique vient à mourir dans les Provinces-Unies, sans avoir laissé de testament et sans avoir disposé autrement de ses biens, alors le consul-général de S. M., ou, pendant son absence, son suppléant sera autorisé à nommer des tuteurs qui se chargeront des biens pour les remettre aux héritiers et créanciers légaux, sans que les autorités interviennent ou exigent qu'on les en avertisse, et ainsi réciproquement.

Art. IV. S. M. britannique désirant vivement l'abolition totale de la traite des esclaves, les Provinces-Unies s'engagent à coopérer avec S. M. à cette œuvre bienfaisante, et à défendre, par des lois solennelles et par des mesures efficaces, à tout individu sujet à leur juridiction ou résidant sur leur territoire, toute participation à ce trafic.

Art. XV. Les ratifications, etc.

1825

GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE.

Convention, entre la Grande-Bretagne et la Russie, concernant les limites de leurs possessions respectives sur la côte du nord-ouest de l'Amérique et la navigation de l'Océan Pacifique, conclue à Saint-Pétersbourg, le 16/28 Février 1825.

Voir, pour le texte anglais, *The Times*, 1825, 17 May, n° 12, 656; *Annual register*, 1825; *Publ. documents*, p. 64.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.... et S. M. l'empereur de toutes les Russies, désirant resserrer les liens, etc., qui les unissent, au moyen d'une convention qui règle, sur la base d'une convenance réciproque, différents points ayant rapport au commerce, à la navigation et aux pêcheries de leurs sujets sur l'Océan Pacifique, ainsi que les limites de leurs possessions respectives sur la côte nord-ouest de l'Amérique, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, etc.

ART. I. Il est convenu que, dans aucune partie du grand Océan, appelé communément Océan Pacifique, les sujets respectifs des hautes puissances contractantes ne seront ni troublés, ni gênés, soit dans l'exploitation de la pêche, soit dans la faculté d'aborder aux côtes, sur des points qui ne seraient pas déjà occupés, afin d'y faire le commerce avec les indigènes, sauf toutefois les restrictions et conditions déterminées par les articles qui suivent.

ART. II. Dans la vue d'empêcher que les droits de navigation et de pêche exercés sur le grand Océan par les sujets des hautes parties contractantes ne deviennent le prétexte d'un commerce illicite, il est convenu que les sujets de S. M. britannique n'aborderont à aucun point où il se trouve un établissement russe, sans la permission du gouverneur ou commandant; et que, réciproquement, les sujets russes ne pourront aborder, sans permission, à aucun établissement britannique, sur la côte nord-ouest.

ART. III. La ligne de démarcation entre les possessions des hautes parties contractantes sur la côte du continent et les îles de l'Amérique nord-ouest, sera tracée ainsi qu'il suit:

A partir du point le plus méridional de l'île dite Prince of Wales, lequel point se trouve sous parallèle du 54e degré 40 minutes de latitude nord, et entre le 131e et le 133e degré de longitude ouest (méridien de Greenwich), ladite ligne remontera au nord le long de la passe dite Portland Channel, jusqu'au point de la terre ferme où

elle atteint le 56e degré de latitude nord : de ce dernier point la ligne 1825
de démarcation suivra la crête des montagnes situées parallèlement à la côte, jusqu'au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest (même méridien), et finalement, dudit point d'intersection, la même ligne méridienne du 141e degré formera, dans son prolongement jusqu'à la mer Glaciale, la limite entre les possessions russes et britanniques sur le continent de l'Amérique nord-ouest.

ART. IV. Il est entendu, par rapport à la ligne de démarcation déterminée dans l'article précédent :

1° Que l'île dite Prince of Wales appartiendra tout entière à la Russie :

2° Que partout où la crête des montagnes qui s'étendent dans une direction parallèle à la côte, depuis le 56e degré de latitude nord au point d'intersection du 141e degré de longitude ouest, se trouverait à la distance de plus de 10 lieues marines de l'Océan, la limite entre les possessions britanniques et la lisière de côte mentionnée ci-dessus comme devant appartenir à la Russie, sera formée par une ligne parallèle aux sinuosités de la côte, et qui ne pourra jamais en être éloignée que de 10 lieues marines.

ART. V. Il est convenu, en outre, que nul établissement ne sera formé par l'une des deux parties dans les limites que les deux articles précédents assignent aux possessions de l'autre. En conséquence, les sujets britanniques ne formeront aucun établissement, soit sur la côte, soit sur la lisière de terre ferme comprise dans les limites des possessions russes, telles qu'elles sont désignées dans les deux articles précédents; et, de même, nul établissement ne sera formé par des sujets russes au delà desdites limites.

ART. VI. Il est entendu que les sujets de S. M. britannique, de quelque côté qu'ils arrivent, soit de l'Océan, soit de l'intérieur du continent, jouiront à perpétuité du droit de naviguer librement, et sans entrave quelconque, sur tous les fleuves et rivières qui, dans leurs cours vers la mer Pacifique, traverseront la ligne de démarcation sur la lisière de la côte indiquée dans l'article III de la présente convention.

ART. VII. Il est aussi entendu que, pendant l'espace de dix ans, à dater de la signature de cette convention, les vaisseaux des deux puissances, ou ceux appartenants à leurs sujets respectifs, pourront réciproquement fréquenter, sans entrave quelconque, toutes les mers intérieures, les golfes, havres et criques sur la côte mentionnée dans l'article III, afin d'y faire la pêche et le commerce avec les indigènes.

ART. VIII. Le port de Sitka, ou Novo Archangelsk, sera ouvert au commerce et aux vaisseaux des sujets britanniques durant l'es-

1825 pace de dix ans, à dater de l'échange des ratifications de cette convention. Au cas qu'une prolongation de ce terme de dix ans soit accordée à quelque autre puissance, la même prolongation sera également accordée à la Grande-Bretagne.

ART. IX. La susdite liberté de commerce ne s'appliquera point au trafic des liqueurs spiritueuses, des armes à feu ou autres armes, de la poudre à canon ou autres munitions de guerre; les hautes parties contractantes s'engageant réciproquement à ne pas permettre que les susdits articles soient vendus ou délivrés, d'aucune manière quelconque, aux natifs du pays.

ART. X. Tout navire anglais ou russe naviguant dans l'Océan Pacifique, qui sera forcé par des tempêtes ou des accidents à se réfugier dans les ports des parties respectives, aura la liberté de s'y radouber, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires, et de remettre en mer, sans payer aucun autre droit que ceux de port et de fanal, qui seront les mêmes que payent les vaisseaux nationaux. Dans le cas, néanmoins, où le patron dudit navire serait dans la nécessité de disposer d'une partie de ses marchandises pour défrayer ses dépenses, il se conformera aux règlements et tarifs du lieu où il les aura débarquées.

ART. XI. Dans tous les cas de plaintes, pour infraction des articles de la présente convention, les autorités civiles et militaires des hautes parties contractantes, sans avoir préalablement agi ou pris aucune mesure de contrainte, feront un rapport exact et circonstancié de l'affaire à leurs cours respectives, qui s'engagent à la terminer amiablement et selon les principes de la justice.

ART. XII. La présente convention sera ratifiée, etc.

PRUSSE ET RUSSIE.

Convention de commerce et de navigation, entre la Prusse et la Russie, signée à Berlin, le $\frac{27\ Février}{14\ Mars}$ 1825.

L'acte additionnel du 7/19 Décembre 1818, n'ayant plus force de loi, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, sincèrement animés du désir de mettre à exécution les dispositions du traité de Vienne du $\frac{21\ Avril}{3\ Mai}$ 1815, relatives à la

navigation et au commerce, et d'en faire ressentir les effets salu- 1825
taires à leurs sujets respectifs, en y apportant les modifications mutuellement consenties, ont nommé, etc.

Traitement réciproque des sujets.

ART. I. Les sujets prussiens en Russie et en Pologne, ainsi que les sujets russes et polonais en Prusse, seront constamment considérés et traités dans leurs relations de commerce à l'égal des sujets indigènes. Il est entendu que les sujets prussiens en Russie et en Pologne, ainsi que les sujets russes et polonais en Prusse, se soumettront aux lois et aux règlements commerciaux du pays.

ART. II. Dans tous les cas où les sujets des deux hautes parties contractantes trouveraient avantageux de vendre leurs marchandises dans les villes de l'autre domination, à quelqu'un qui ne serait pas bourgeois desdites villes, ils seront obligés de se servir de l'entremise d'un négociant bourgeois, conformément aux lois et aux règlements commerciaux en vigueur.

ART. III. Les droits d'entrepôt, de rompre-charges, d'étapes et autres droits et priviléges onéreux de pareille nature, actuellement abolis dans les villes et ports des deux dominations, ne peuvent pas être rétablis à la charge des sujets respectifs.

Navigation.

ART. IV. Pour ce qui concerne la navigation des fleuves et rivières dans les états respectifs, le flottage, l'usage des chemins de hallage, des écluses et canaux, tant de ceux qui existent déjà que de ceux qui pourraient être construits à l'avenir, les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes seront traités dans les états de l'autre exactement sur le même pied que les indigènes.

ART. V. La navigation de la Vistule, du Niemen et de leurs affluents est déclarée libre de droits. Ceux à percevoir au passage des canaux, ponts, écluses et autres constructions de cette nature, seront affichés dans les lieux de perception.

Approvisionnement des bateliers.

ART. VI. Il sera réciproquement libre aux bateliers d'importer francs de droits sur leurs embarcations les approvisionnements nécessaires pour l'entretien de l'équipage. A l'entrée des états respectifs des deux gouvernements, le patron du bâtiment exhibera une déclaration spéciale de ceux de ses approvisionnements qui sont sujets à imposition. On comptera par jour pour chaque homme de l'équipage deux livres de pain ou de gruau, ou bien un trente-

1825 deuxième de boisseau de lentilles ou de fèves, un demi-quart de livre de viande séchée ou fumée. On ajoutera au temps requis pour le voyage et le retour du bâtiment un espace de temps de trois semaines pour son séjour au lieu de sa destination. Révision faite, un double de cette déclaration sera délivré au patron du bâtiment pour lui servir de légitimation, tant au lieu de sa destination que pendant la route.

Commerce.

ART. VII. Les deux hautes parties contractantes reconnaissent toute l'étendue des avantages qu'assurerait l'adoption du principe d'un commerce parfaitement libre, et qui, dans aucune de ses branches, ne serait frappé de droits équivalents à des prohibitions. Des circonstances impérieuses s'opposant néanmoins à l'application immédiate et complète de ce principe salutaire, les deux puissances, pour ne laisser aucun doute sur leurs intentions bienveillantes, sont convenues des dispositions énoncées dans les articles ci-après:

Exportation.

ART. VIII. Les gouvernements respectifs se réservent de statuer, chacun selon le système qui régit son commerce, sur ce qui concerne l'exportation par les frontières qui séparent leurs états. S'il arrivait cependant que l'exportation d'une marchandise ou denrée, permise aujourd'hui, fût prohibée par la suite, ou imposée d'un droit plus haut, on aura égard, d'après le principe d'une stricte équité, aux contrats qui auraient été passés en bonne et due forme entre les sujets respectifs antérieurement à cette prohibition ou à la nouvelle augmentation de droit.

Importation.

ART. IX. Quant à l'importation, le commerce des états des deux hautes parties contractantes sera traité d'après les dispositions générales des tarifs respectivement en vigueur pendant la durée de la présente convention. Ne pourront être invoquées les stipulations spéciales énoncées dans les conventions particulières conclues ou à conclure de part et d'autre avec une puissance étrangère.

Blés.

ART. X. Les blés de Russie et de Pologne, importés par la Vistule et le Niemen, ne seront grevés que des droits suivants à acquitter à leur entrée:

1° Par boisseau (*Scheffel*), mesure de Berlin, soit de froment, soit

de légumes secs ou autres grains non spécifiés au § suivant 2°, pour consommation et transit, deux Silbergroschen ou quatre écus par Last (60 *Scheffel*). 1825

2° Par boisseau (*Scheffel*), même mesure, de seigle, orge et avoine, en transit seulement ½ Silbergroschen ou un écu par Last (60 *Scheffel*).

Les grains *sub* 1° pourront être débités par Last pour la consommation dans l'intérieur, sans autre redevance ni imposition quelconque, soit directe, soit indirecte, au profit du fisc, depuis les points de déclaration de Thorn et Schmalleninken dans toutes les villes sur la Vistule et le Niemen, jusques et y compris les ports de Danzig, Elbing, Königsberg et Memel. S'ils entrent dans la Brahe, ils seront soumis aux droits généraux de consommation, déduction faite de ce qui aura été payé à leur entrée dans la Vistule. Les grains *sub* 2° ne pourront être vendus, dans la traversée indiquée ci-dessus et les quatre ports susmentionnés, qu'autant que les droits généraux de consommation en auront été acquittés soit à la frontière, soit à une douane intérieure (*Steueramt*), le seul cas de réexportation excepté. Les propriétaires de ce blé seront tenus de déposer caution, soit en argent, soit en effets valables, pour la différence entre les droits de consommation et ceux de transit, caution qui leur sera restituée aussitôt que ces blés auront été consignés ou vendus à un négociant bourgeois, qui dans ce cas répondra uniquement au gouvernement, ou de leur réexportation, ou de l'acquittement des droits de consommation.

Art. XI. L'on acquittera, pour les blés importés par tout autre point de la frontière prussienne, les droits généraux du tarif prussien en vigueur pendant la durée de la présente convention, pour les sept provinces orientales. De même il sera payé pour les blés importés de Prusse en Russie et en Pologne les droits généraux des tarifs russe et polonais. Dans le royaume de Pologne, les droits sur les blés prussiens n'excéderont pas ceux qui seront acquittés en Prusse pour les blés polonais.

Douanes.

Art. XII. En Russie les douanes de Jourbourg et de Polangen sont déclarées douanes de première classe, et autorisées à recevoir et à expédier tous les objets dont l'importation n'est ou ne sera pas généralement prohibée par les tarifs en vigueur, à l'exception du rhum, de l'arac ou rac, des eaux-de-vie, des draps, demi-draps et casimirs. L'importation des marchandises non prohibées généralement se fera au même taux et sous les mêmes conditions que les

1825 lois du pays établissent pour l'importation de ces marchandises dans les ports de la Baltique. Si quelque nouvelle prohibition générale devait avoir lieu dans l'empire de Russie, il est entendu qu'elle serait applicable aux douanes de Jourbourg et de Polangen.

ART. XIII. Entre la Prusse et le royaume de Pologne seront établies les douanes de première classe (*Hauptzollämter*) dont la liste suit :

en Prusse	en Pologne
Schmalleninken.	Kucharskini.
Stallupöhnen.	Wirballen.
Johannisbourg.	Kollno.
Neidenbourg.	Mlava.
Thorn.	Leibitsch polonais.
	Nieszawa.
	Sluzewo.
Strzalkowo.	Slupce.
Pogorcelice.	Peisern.
Podkojeprès.	
Skalmierzyce.	Kalisz.
Podciomze.	Wieruszow.
Landsberg.	Prauska.

ART. XIV. Les douanes de première classe dans le royaume de Pologne seront autorisées à laisser entrer tous les objets dont l'importation n'est ou ne sera pas généralement prohibée par les tarifs dudit royaume :

ART. XV. Les autorités administratives des gouvernements respectifs s'entendront dans l'intervalle de trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, sur l'établissement d'un nombre suffisant de douanes de seconde classe, sur les frontières de Prusse et de Pologne. Les deux gouvernements se réservent de donner à ces douanes des attributions propres à faciliter le petit trafic et nommément le trafic journalier des lieux limitrophes. On exceptera dans cette vue de tout droit d'entrée et de consommation les objets suivants : herbage, foin, paille, légumes frais, chicorée fraîche (*rohe Cichorien*), raves et ravets, volaille et menu gibier frais de toute espèce, poissons frais, œufs et lait, bois de chauffage voituré, bois non ouvré du pays, non destiné à être embarqué; rammilles et balais, osiers, joncs ou roseaux, sable, argile, marne, tourbe, fruits frais.

ART. XVI. De même on facilitera autant que possible les communications entre les habitants respectifs de la frontière entre la Prusse et la Pologne, qui sont dans le cas de se rendre pour affaires, ou

pour visiter les foires, sur le territoire de l'autre état. Les ponts et 1825
chemins vicinaux reconnus nécessaires seront, à cet effet, mis en bon état et entretenus avec le soin requis. Le gouvernement prussien et le gouvernement polonais se réservent néanmoins de convenir d'un règlement de police administrative qui déterminera ces relations, ainsi que les communications des habitants des propriétés coupées par la frontière, de manière à prévenir tout abus.

ART. XVII. Toutes les marchandises qui seront importées en Prusse par la frontière orientale, depuis la mer Baltique près Memel, jusqu'à et y compris la Vistule, pour être exportées par les ports de Danzig, Elbing, Königsberg et Memel, ou qui seront importées par ces ports pour être exportées par ladite frontière orientale, seront uniquement soumises aux droits établis dans le tarif ci-annexé en langue allemande.

ART. XVIII. Toutes les marchandises importées par les frontières orientales de la Prusse, depuis et non compris la Vistule, jusqu'au territoire de la ville libre de Cracovie, pour être exportées par les frontières maritimes et occidentales, et *vice versa*, ne seront passibles, au maximum, que des droits de transit fixés par le tarif général du 29 Décembre 1824. Les objets qui se trouvent soumis au taux général d'un demi-écu par quintal brut, seront seuls exceptés de cette stipulation.

ART. XIX. Le transit par le royaume de Pologne restera entièrement libre et exempt de droit, dans toutes les directions établies ou à établir, soit que les objets de commerce traversent ce pays pour rentrer en Prusse, ou qu'ils soient dirigés vers d'autres points des frontières polonaises.

ART. XX. Les gouvernements de Prusse, de Russie et de Pologne se réservent d'adopter les mesures convenables pour empêcher que les objets déclarés en transit ne soient débités pour la consommation.

ART. XXI. Quant au transit sur la route de Brody à Odessa, les dispositions de l'ukase du 14/26 Août 1818, restent en vigueur.

ART. XXII. Afin que les consuls et agents commerciaux des puissances respectives puissent veiller à l'exécution de la présente convention, il leur sera désigné l'autorité avec laquelle ils se trouveront en rapport, dans les lieux de leur résidence, et qui sera chargée d'accueillir les réclamations qu'en vertu de leurs attributions ils lui adresseraient.

ART. XXIII. La durée de la présente convention est fixée à neuf ans, à partir de l'époque de l'échange des ratifications. Six mois avant l'expiration de ce terme, les deux hautes parties contractantes conviendront de sa prolongation, s'il y a lieu. Il est entendu que,

1825 dans le cas contraire, on ne s'en tiendra pas moins aux principes qui ont présidé aux stipulations du traité signé à Vienne le $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, relatives à la navigation et au commerce.

ART. XXIV. La présente convention sera ratifiée, etc.

AMÉRIQUE CENTRALE ET COLOMBIE.

Traité d'union et d'alliance, entre la république de Colombie[1] *et les États-Unis de l'Amérique centrale, signé à Bogota, le 15 Mars 1825.*

Voir *Neueste Staatsakten und Urkunden*, Bd. I, Heft 4, p. 363, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 696.

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, entre la Prusse et la Saxe royale, en exécution du 1^er^ paragraphe du XXII^e^ article de la convention principale, conclue entre ces deux puissances, le 28 Août 1819, concernant les fondations pieuses; signée le 4 Avril 1825.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1826, Anhang, p. 43; *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1828, n° 32, p. 273, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 441.

FRANCE ET HAITI.

Ordonnance de S. M. le roi de France, portant concession de l'indépendance de l'île de Saint-Domingue (actuellement république d'Haïti), du 17 Avril 1825.

ART. I. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans

[1] Voir l'observation placée à la *Table des traités*.

ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié. 1825

ART. II. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au trente et un Décembre mil huit cent vingt-cinq, la somme de cent cinquante millions de francs, destinés à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

ART. III. Nous concédons à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance, scellée du grand sceau.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 Avril, l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

CHARLES.

COLOMBIE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, entre la Colombie et la Grande-Bretagne, signé à Bogota, le 18 Avril 1825[1].

Extrait.

Les articles I à XIII sont de la même teneur que les articles correspondants de la convention conclue entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies de Rio de la Plata, le 2 Février 1825, (voir plus haut).

L'art. XIV porte que les articles qu'il pourrait paraître utile d'arrêter par la suite, seront censés faire partie de la présente convention.

L'art. XV indique le délai pour l'échange des ratifications.

Le traité du 18 Avril 1825 est d'ailleurs suivi d'un article additionnel dont le texte suit :

Article additionnel. Attendu que dans l'état actuel de la marine colombienne, il serait impossible aux Colombiens de profiter de la réciprocité établie dans les articles V, VI et VII du traité signé

[1] Voir, à la *Table des traités*, la note concernant la Colombie.

1825 aujourd'hui, si la clause où il est stipulé que, pour être considéré comme bâtiment colombien, le bâtiment doit avoir été construit dans la Colombie; il est convenu que pendant l'espace de sept ans, à dater du jour de la ratification du présent traité, tout bâtiment, quel que soit le pays où il ait été construit, qui sera *bona fide* propriété d'un ou de plusieurs citoyens de la Colombie, sera considéré comme colombien, pourvu que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins soient également des citoyens de Colombie, excepté dans les cas spécialement prévus par la loi. S. M. le roi, etc....., se réserve le droit, à l'expiration dudit terme de sept ans, d'exiger l'application du principe de restriction mutuelle établi dans le septième article susdit, si les intérêts de la marine marchande anglaise se trouvaient lésés par la présente exception faite en faveur des bâtiments colombiens au principe de réciprocité.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 740, et Suppl. nouv., t. II, p. 430, texte anglais et texte espagnol.

DANEMARCK ET PAYS-BAS.

Convention, conclue entre le royaume des Pays-Bas et le Danemarck, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration; signée à La Haye, le 11/30 Avril 1825.

Voir *Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, 1826, n° 51, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 736.

BADE ET WURTEMBERG.

Traité, entre le royaume de Wurtemberg et le grand-duché de Bade, concernant divers arrangements financiers, ainsi que l'exécution des traités du 2 Octobre 1810 et du 22 Avril 1822; signé le 17 Mai 1825.

Voir *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, n° 13, 28. Juni 1825, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 749.

BADE ET RUSSIE. 1825

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction, entre la Russie et le grand-duché de Bade, publiée à Carlsruhe, le 20 Mai 1825.

Voir *Neueste Staatsakten und Urkunden*, Bd. I, Heft 3, p. 286, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 759.

FRANCE ET MAROC.

Déclaration faite par l'empereur de Maroc, le 28 Mai 1825 (le 10 de Chaoual ou 1240 de l'Hégire), portant renouvellement des traités subsistants (à l'avénement au trône du roi Charles X).

Extrait.

. . . . . désirant d'autant plus maintenir la paix et les traités, que le gouvernement français est auprès de notre cour le plus favorisé, parce que de tout temps il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable et être utile à notre service, nous suivrons le traité dans toute sa teneur, et nous vivrons avec S. M. dans le même état de paix, de bonne union et affection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu.

C'est à ces causes que nous émanons le présent ordre impérial exécutoire. . . . . .

Et enfin nous ferons pour la nation française ce que nous ferons pour celle des nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée à notre cour.

1825

BAVIÈRE ET FRANCE.

Convention de limites, entre la Bavière et la France, signée à Paris, le 5 Juillet 1825.

ART. I. La limite, depuis son point de départ situé sur la Blise, au point commun avec la frontière prussienne, jusqu'auprès de la commune d'Obersteinbach, restera telle qu'elle est maintenant fixée, à l'exception seulement de la partie où cette limite était formée par la rivière de la Schwalb: dans cette partie, elle sera désormais déterminée par le nouveau cours donné à cette rivière pour son redressement.

ART. II. La limite depuis le territoire de la commune d'Obersteinbach jusqu'au Rhin, sera fixée d'après les dispositions spécifiées ci-après, savoir :

§ 1. La Bavière cède à la France en toute propriété et souveraineté :

1° La partie de la commune d'Obersteinbach, qui est indiquée au plan n° 3, ci-annexé, par le liseré orange et les lettres *A A A*, de manière que le village d'Obersteinbach ainsi que toute la portion qui contient la route conduisant de Bitche à Weissembourg fera partie du royaume de France.

2° Toute la commune de Niedersteinbach, en y comprenant le pays ou domaine connu sous le nom de Wingelsbach, avec le hameau de ce nom. En outre, la Bavière abandonne et cède à la France le territoire nommé Frönsbourg, comprenant le château et la forêt de ce nom. Les forêts seulement, situées dans la commune de Niedersteinbach et la partie de celle d'Obersteinbach, qui sont cédées par la Bavière à la France en toute propriété et souveraineté, resteront soumises, quels qu'en soient les nouveaux possesseurs, à la charge qui leur est imposée, d'après les stipulations du contrat passé avec les fermiers des forges bavaroises de la Schönau, de fournir leur contingent de bois auxdites forges, au prix indiqué dans ledit contrat et tout le temps qu'il doit durer. Il sera fait une mention spéciale de cette clause dans les procès-verbaux de délimitation, et, en même temps l'on y indiquera la quantité que chacune en doit fournir, en raison de son étendue et de sa qualité.

§ 2. La France renonce à toute prétention sur les forêts de Döremberg, d'Alsberg et de Siebentheil, pour les parties possédées ac-

tuellement par la Bavière, lesquelles resteront en toute propriété et 1825
souveraineté à ce royaume.

§ 3. La limite autour de Weissembourg, sur la rive droite de la Lauter, sera formée ainsi qu'elle est marquée au plan n° 1; le liseré bleu sur ce plan indiquant, dans l'étendue du rayon de mille toises, l'ancienne limite communale de Weissembourg et d'Altstadt, sans pourtant dépasser ledit rayon de mille toises, et le trait ponctué en noir marquant, d'une part ce que la France acquiert de terrain au delà de ce rayon avec le village de Weiller, et d'autre part ce qui est réservé de ce terrain à la Bavière autour du village de Schweigen qu'elle conserve; dans ce dernier terrain se trouve comprise la fontaine située au bas du chemin, laquelle appartiendra aussi à la Bavière. De plus, lors du règlement définitif de la limite, il sera laissé à la Bavière, comme propriété communale de Schweigen, une partie du bois communal de Weissembourg, laquelle sera calculée, en raison des droits que la population dudit Schweigen a sur lesdits bois communaux. Cette clause ne sera portant exécutée que dans les cas où les habitants de Schweigen le préféreraient, et s'ils n'aimaient pas mieux rester co-propriétaires du bois communal entier.

Cette limite comprendra, à l'ouest de Weissembourg, tout le village de Weiller, y compris de Langenbergerhoff et la Chapelle de la Vierge, paroisse de Weiller; elle suivra ensuite l'ancienne limite des banlieues ou limites communales de Weissembourg et d'Altstadt, à l'exception pourtant du village de Schweigen qui reste à la Bavière, et dont les dépendances sur le territoire de Weissembourg sont indiquées par le trait déjà cité.

§ 4. Les dépendances des moulins de Saint-Remi et de Siebenhart seront cédées par la Bavière à la France. D'autre part, les dépendances du moulin de Bienwald seront cédées par la France à la Bavière, de manière que sur ces trois points, la frontière sera formée par le milieu du canal déversoir des eaux de ces moulins, au lieu de l'être par le milieu de la Lauter, ainsi que le prescrit le traité du 20 Novembre 1815.

§ 5. La Bavière voulant donner à la France une nouvelle preuve du désir sincère qui l'anime de faire tout et qui peut être agréable à S. M. T. Chr., cède en avant de Lauterbourg, sur la rive gauche de la Lauter, un terrain de vingt-cinq hectares. La limite de cette cession sera conforme au plan ci-joint n° 2, ainsi qu'il est marqué sur ce plan, par une ligne ponctuée en rouge, de manière à ce que la briqueterie et la maison du briquetier qui sont maintenant des dépendances de la commune de Berg, seront en dehors de cette cession.

1825 § 6. La France renonce à tous ses droits et prétentions sur Neubourg et tout le territoire de Neubourg et de Berg, compris entre la Lauter et la vieille Lauter, dont le cours actuel détermine maintenant l'état de possession. L'octroi de Neubourg est compris dans cette renonciation; mais pour donner à la France une compensation des droits qu'elle réclamait à un partage des produits dudit octroi, la Bavière supprimera le bureau établi à Germersheim et appuyera de toute son influence auprès de la commission de l'octroi du Rhin, l'établissement d'un nouveau bureau sur le territoire français, entre Strasbourg et la frontière, si la France juge convenable à ses intérêts d'en établir un.

§ 7. Sur tous les autres points, la frontière, dans cette seconde partie, restera fixée comme cela est prescrit par le traité du 20 Novembre 1815.

Art. III. Les deux états entreront ou resteront en possession des diverses parties désignées dans l'article II, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pécuniaire, à raison de leur occupation antérieure à la présente convention, tant pour ce qui concerne la perception des impôts, que pour les revenus des propriétés communales ou royales.

Art. IV. Il sera stipulé dans la convention de limite conclue par MM. les commissaires délimitateurs que, sur les rivières et ruisseaux limitrophes, et particulièrement sur toute l'étendue de la Lauter qui sert de frontière, l'on ne pourra faire aucune nouvelle construction ou bâtisse qui puisse en déranger le cours actuel, à moins que ces constructions n'aient un but d'utilité commune aux deux états et ne soient consenties par eux. A l'égard des constructions riveraines et des ponts déjà existants, on s'en tiendra aux observations actuelles.

De plus, il sera convenu entre eux qu'aucune construction nouvelle ne pourra être effectuée le long des limites, qu'autant qu'elles seraient éloignées de dix mètres de ces mêmes limites.

Il sera encore convenu entre eux que sur tous les points où les chemins servent à indiquer le tracé de la frontière, ces chemins, dans toutes celles de leurs parties qui suivront la frontière, seront déclarés mitoyens, c'est-à-dire communs aux deux états.

Art. V. Dans toutes les portions de la frontière où la limite actuellement désignée coupera les propriétés des sujets des deux pays, les possesseurs de ces propriétés ainsi morcellées auront la faculté de retirer leur récolte et de les cultiver sans qu'il y soit mis aucun obstacle sur le territoire qu'ils auront désigné d'après une déclaration préalable, et qui sera faite une fois pour toutes.

Les propriétaires de chacun des deux états qui se trouveraient 1825
possesseurs de terres dans l'autre, à une distance de la frontière qui sera déterminée par les commissaires délimitateurs, auront la faculté de retirer leur récolte sans payer aucun droit, mais en se conformant cependant aux règlements des douanes de chaque pays pour ce qui concerne le transit des marchandises et après en avoir fait une déclaration préalable.

ART. VI. MM. les commissaires français et bavarois, chargés de la délimitation, recevront dans le plus bref délai possible l'ordre de se réunir, afin de régler, d'après les bases établies dans la présente convention, le tracé de la frontière entre les deux états. Ils feront procéder, après que leur convention de limite sera ratifiée, à la remise et prise de possession des parties réciproquement cédées, et feront marquer provisoirement dans ces parties les limites par des poteaux.

Ils feront ensuite dresser par leurs délégués des procès-verbaux de délimitation, commune par commune, lesquels étant accompagnés de plans descriptifs, constateront le tracé de la frontière et les droits respectifs de ces communes et de leurs habitants; en même temps, leurs délégués feront procéder à un abornement sur tous les points où cela sera jugé nécessaire, de sorte que la réunion de ces procès-verbaux, à la suite de ladite convention de limites, montrera qu'elle a eu son entière exécution.

ART. VII. La présente convention sera ratifiée, etc.

AUTRICHE ET BADE.

Déclaration, concernant l'abolition du droit de détraction, entre l'Autriche et le grand-duché de Bade, publiée à Carlsruhe, le 7 Juillet 1825.

Voir *Neueste Staatsakten und Urkunden*, Bd. I, Heft 3, p. 287, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 774.

1825 HANOVRE ET LIPPE-DETMOLD.

Convention, entre le Hanovre et la principauté de Lippe-Detmold, concernant l'extradition des criminels et la suppression des frais de justice en matières criminelles; du 12 Juillet 1825.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1825, Abthl. 1, p. 117, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 776.

BRÉSIL ET PORTUGAL.

Traité, entre l'empire du Brésil et le royaume de Portugal, pour la reconnaissance de l'empire du Brésil, signé à Rio-Janeiro, le 29 Août 1825 [1].

Extrait.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. T. F. ayant toujours présent à sa pensée royale le plus vif désir de rétablir la paix, l'amitié et la bonne intelligence entre deux nations que les liens les plus sacrés devraient unir dans une alliance perpétuelle; afin d'accomplir ce but important, d'augmenter la prospérité générale, et d'assurer l'existence politique et les destinées futures du Portugal; et ces deux augustes souverains agréant la médiation de S. M. britannique, pour décider toutes les questions préliminaires relativement à la séparation des deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc.

ART. I. S. M. T. F. reconnaît que le Brésil tient le rang d'empire indépendant et séparé du royaume de Portugal et d'Algarve.

ART. IV. Dorénavant il y aura paix et alliance et parfaite amitié entre l'empire du Brésil et les royaumes de Portugal et d'Algarve.

ART. V. Les sujets des deux nations, Brésiliens et Portugais, seront traités dans les états respectifs comme ceux des nations les plus amies et les plus favorisées, et leurs droits et biens seront protégés religieusement. Il est toujours bien entendu que les propriétaires

[1] Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 796.

de biens-fonds seront maintenus dans la possession paisible de 1825
leurs biens.

ART. VI. Tous biens, soit immeubles ou meubles, confisqués et séquestrés, et appartenants aux sujets des deux souverains du Brésil ou du Portugal, seront restitués aux propriétaires avec leurs arrérages, déduction faite des dépenses de l'administration, ou les propriétaires seront autrement indemnisés, conformément au mode établi dans l'article VIII.

ART. VII. Tous les navires et cargaisons capturés seront restitués, ou les propriétaires seront indemnisés de la même manière.

ART. IX. Toutes créances publiques entre les deux gouvernements seront réciproquement reçues et décidées, soit par voie de restitution de l'objet réclamé, ou moyennant une indemnité pour la valeur entière : afin d'ajuster ces réclamations, les deux hautes parties contractantes conviendront de faire une convention directe et spéciale.

ART. X. Dorénavant les relations civiles des nations brésilienne et portugaise seront rétablies, en payant réciproquement sur toute marchandise quinze pour cent, comme droit provisoire de consommation; les droits de réexportation et ceux sur le transport de la cargaison d'un navire à un autre resteront toujours comme ils étaient avant la séparation.

GRANDE-BRETAGNE ET TUNIS.

Déclaration du bey de Tunis, en date du 9 Septembre 1825, faite au consul général-anglais sir Thomas Reade, portant que l'article II du traité conclu avec l'amiral anglais Freemantle, n'est nullement altéré par l'article XII^e^ du traité conclu avec les États-Unis, le 24 Février 1824. (Voir ce traité.)

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, Suppl. nouv., t. II, p. 444.

1825

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention, pour régler les rapports publics des fondations de famille existant dans le royaume et dans le duché de Saxe, et pour assurer les droits des particuliers y intéressés; signée le 27 Septembre 1825.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1828, n° 32, p. 291, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 434.

GRANDE-BRETAGNE ET VILLES ANSÉATIQUES.

Convention de commerce et de navigation, entre la Grande-Bretagne et les villes anséatiques, signée à Londres, le 29 Septembre 1825.

Voir *The Times*, 1826, 7 February, n° 12, 884; *Annual register*, 1825; *Publ. documents*. p. 70; *Sammlung der Verordnungen der freien Hansestadt Hamburg*, Bd. IX, p. 124. et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 810, texte anglais.

ART. I. A dater d'aujourd'hui, et après cette époque, les bâtiments de Lubeck, de Brême ou de Hambourg, qui entreront dans les ports du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou qui en sortiront, et les navires anglais qui entreront dans les ports des républiques libres et anséatiques de Lubeck, Brême ou Hambourg, ou qui en sortiront, ne seront sujets à droits de vaisseaux autres ou plus considérables que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux navires indigènes, à leur entrée dans ces ports, ou à leur sortie.

ART. II. Toutes les marchandises et objets de commerce produits, soit par les territoires des républiques libres et anséatiques de Lubeck, Brême ou Hambourg, ou de tout autre pays, qui pourront être légalement importés de l'un des ports desdites républiques dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, dans des navires anglais, seront également autorisés à être importés dans des navires de Lubeck, Brême ou Hambourg; et toutes les marchandises et objets de commerce produits, soit par l'un des états de S. M. britannique, ou par tout autre pays, qui pourront être légalement ex-

portés des ports du royaume uni dans des navires anglais, seront 1825
également autorisés à être exportés desdits ports dans les navires de Lubeck, Brême ou Hambourg; et toutes les marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement importés dans les ports de Lubeck, Brême ou Hambourg, ou exportés desdits ports, dans des navires nationaux, seront également autorisés à être importés dans les ports de Lubeck, Brême ou Hambourg, ou exportés desdits ports dans des navires anglais.

ART. III. Toutes les marchandises et objets de commerce dont l'entrée dans les ports du royaume-uni, directement de l'un des ports de Lubeck, Brême ou Hambourg, est permise, seront exactement sujets aux mêmes droits, qu'ils soient importés par les navires de la Grande-Bretagne, ou par les navires de l'une desdites républiques; et il sera accordé pour toutes les marchandises et objets de commerce, dont la sortie des ports du royaume uni est permise, les mêmes primes, remboursements de droits et avantages, que l'exportation s'en fasse par les navires anglais ou anséatiques; et la même réciprocité sera observée, dans les ports desdites républiques, relativement à toutes marchandises et objets de commerce qui seront légalement importés dans l'un ou l'autre de cesdits ports ou exportés de ces mêmes ports, dans des navires appartenants au royaume uni.

ART. IV. Il ne sera donné ni directement ni indirectement, par l'une ou par l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation, ou agent, agissant en son nom ou sous son autorité, aucune préférence quelconque pour l'achat d'aucune production du sol ou de l'industrie de leurs états respectifs, importée dans le territoire de l'autre, à cause ou en considération de la nationalité du navire qui aurait transporté cette production; l'intention bien positive des deux hautes parties contractanctes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. V. En considération de l'étendue limitée des territoires des républiques de Lubeck, Brême et Hambourg, et de l'intime liaison de commerce et de navigation subsistante entre ces républiques, il est ici stipulé et convenu que tout navire qui aura été construit dans l'un des ports desdites républiques, et qui sera reconnu appartenir exclusivement à un citoyen ou à des citoyens de l'une ou de l'autre, et dont le capitaine sera aussi citoyen de l'une ou de l'autre, et pourvu que les trois quarts de l'équipage soient sujets ou citoyens de l'une desdites républiques, ou de l'un ou plusieurs des états compris dans la Confédération germanique, d'après la description et énumération qui en a été faite dans les articles LIII et LVI du traité général

1825 du congrès signé à Vienne, le 9 Juin 1815, ledit navire ainsi construit, reconnu, et navigué, sera tenu et considéré, pour tous les objets de cette convention, comme navire appartenant à Lubeck, Brême ou Hambourg.

ART. VI. Tout navire avec sa cargaison appartenant à l'une des trois républiques libres anséatiques de Lubeck, Brême ou Hambourg, et venant de l'un des susdits ports dans le royaume uni, sera pour tous les objets de cette convention considéré comme venant du pays auquel ledit navire appartient et tout navire anglais avec sa cargaison trafiquant avec les ports de Lubeck, Brême ou Hambourg, directement ou successivement, sera, dans ces mêmes objets, sur le pied d'un navire anséatique avec sa cargaison faisant le même voyage.

ART. VII. Il est en outre mutuellement convenu, que dans aucun des états des hautes parties contractantes, il ne sera levé aucuns droits autres ou plus considérables sur aucune propriété personnelle des sujets ou citoyens de chacune d'elles respectivement, dans le transport de ces propriétés hors du domaine ou territoire de ces états (soit en cas d'héritage de ces propriétés, soit autrement), que ceux qui sont ou seront payables dans chaque état, sur les mêmes propriétés, quand elles sont transportées par un sujet ou citoyen de cet état respectivement.

ART. VIII. Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'entrer dans les stipulations additionnelles, afin de faciliter et détendre, même au delà de ce qui est compris dans la convention actuelle, les relations commerciales de leurs sujets respectifs, de leurs états, citoyens et territoires, d'après le principe d'avantages réciproques ou équivalents, suivant la nature des cas; et après la conclusion d'un article ou articles quelconques entre lesdites hautes parties contractantes, pour donner effet à ces stipulations, il est ici convenu que l'article ou les articles qui pourront être à l'avenir ainsi conclus, seront considérés comme faisant partie de la présente convention.

ART. IX. La présente convention sera en vigueur pendant dix ans, à dater de ce jour, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, d'une part, ou l'un ou l'autre des gouvernements des républiques libres et anséatiques de Lubeck, Brême ou Hambourg, de l'autre part, aura annoncé à l'autre son intention de la terminer; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration, au bout des dix ans susmentionnés; et il est convenu entre elles, qu'à l'expiration de douze mois

après qu'une telle déclaration de l'une des hautes parties contractantes aura été reçue par l'autre, cette convention, et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires, par rapport aux états qui donneront ou recevront cette déclaration; bien entendu et convenu, que si l'une ou plusieurs desdites républiques anséatiques, à l'expiration de dix ans à dater de ce jour, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation proposée de cette convention, ladite convention restera néanmoins en pleine force et effet pour les autres républiques ou république, qui n'auront ni donné ni reçu cette déclaration. 1825

ART. X. La présente convention sera ratifiée, etc.

SUISSE ET WURTEMBERG.

Traité de commerce, entre le royaume de Wurtemberg et la Confédération suisse, signé le 30 *Septembre* 1825, *pour dix ans, et publié à Stuttgart, le* 25 *Février* 1826.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1825, n° 13, p. 129, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 898, texte allemand.

Extrait.

Par cette convention il est dérogé (article II) à l'ordonnance wurtembergeoise sur les douanes, en date du 28 Juillet 1824; plusieurs droits sont abaissés en faveur des produits suisses. Mais (article III) des certificats d'origine devront accompagner la marchandise. Ce que les habitants des frontières introduiront sans être empaqueté et pour leur usage (article IV), n'aura pas besoin d'être accompagné d'un certificat.

ART. VI. Les bestiaux suisses qui traverseront le Wurtemberg pour être conduits sur les marchés étrangers, ou qui en reviendront, ne payeront que la moitié du droit de transit.

ART. VII. Les toiles du Wurtemberg transportées en Suisse pour y être blanchies, et qui, après avoir subi cette opération, y seront rapportées, payeront à leur sortie le droit fixe de 12 kr. par quintal, et à leur rentrée seulement un droit de 24 kr. aussi par quintal.

ART. VIII. Il ne sera perçu pour les moutons que les Suisses mènent paître dans les pâturages wurtembergeois que la moitié du

1825 droit d'entrée fixé. Si ces moutons sont reconduits en Suisse pour y être tondus, et qu'ils soient ramenés dans les pâturages après la tonte, il ne sera payé aucun droit à cette occasion, pourvu qu'il en ait été fait déclaration.

ART. IX. Les maisons de commerce ou des fabricants suisses qui font filer, broder ou apprêter d'une manière quelconque des étoffes de soie ou de coton dans le Wurtemberg, jouiront, tant pour l'entrée de ces matières écrues que pour leur sortie, lorsqu'elles auront été travaillées, d'une exemption réciproque de droits, en se soumettant toutefois aux mesures de surveillance nécessaires, et cette espèce d'association industrielle sera soutenue et encouragée autant que possible de part et d'autre.

ART. X. La Suisse se réserve, pour les impôts établis sur les marchandises entrant ou sortant du Wurtemberg, le droit d'une entière réciprocité, et nonobstant ceux déterminés par le présent traité.....

ART. XIII. Quant au transit des produits du sol et de l'industrie du Wurtemberg destinés pour l'Italie, la Suisse déclare son intention de le favoriser et faciliter sur les routes qui y conduisent.

Elle promet de ne pas élever, quant au transport de ces marchandises, les droits perçus aux barrières, et quand de nouvelles routes seront faites ou de nouveaux ponts construits, les droits d'y percevoir seront fixés pour le commerce wurtembergeois au même taux que pour le commerce suisse.

Quant à ce qui concerne la route de commerce, particulièrement importante pour le Wurtemberg, qui conduit en Italie par les cantons de Thurgovie, Saint-Gall, Grisons et Tésin, à travers les Hautes-Alpes, ces cantons déclarent leur intention d'achever cette route dans les parties qui ne le sont pas encore, et de l'entretenir en bon état; par contre, la même déclaration est faite par le gouvernement wurtembergeois, quant à la route qui conduit à Friedrichshafen à travers son territoire.

Les droits de transit sur toutes les marchandises apportées ou importées par Friedrichshafen seront réduits à la moitié de leur taux actuel dans les cantons de Thurgovie et Saint-Gall.

Dans les cantons des Grisons et du Tésin, on prendra par contre pour base de la fixation de ces droits, celle qui a été adoptée en général à l'égard des marchands suisses pour les envois de leurs marchandises, avec réserve de quelques exceptions subsistantes dans les Grisons, en vertu d'anciennes conventions spéciales, lesquelles sont garanties par la constitution même de la Confédération de la Suisse et sont comprises dans le tableau des droits qui,

d'après l'article, doit être communiqué au gouvernement wurtem- 1825
bergeois.

Par contre, le droit de transit par Friedrichshafen de toutes marchandises destinées soit pour la consommation intérieure de la Suisse, soit pour l'Italie, ou qui en seraient apportées en prenant leur direction pour le Wurtemberg, sera réduit au moins à la moitié du taux légal.

Comme la constitution particulière et les rapports intérieurs du canton des Grisons ne permettent pas à son administration d'accorder le libre transit par Coire et les Hautes-Alpes vers l'Italie, et qu'il est cependant dans son intention d'employer les moyens les plus propres à faciliter toujours davantage le transit, on déclare :

1° Que les marchandises venant du Wurtemberg ou qui y seront expédiées ne payeront pas de droits plus élevés que ceux qui seront régulièrement fixés par les autorités du canton spécialement déléguées à cet effet pour les marchandises des Grisons et de la Suisse.

2° Qu'en général l'expédition des marchandises venant du Wurtemberg ou y allant obtiendront, quant à la célérité, la sûreté et la facilité du transport, tous les avantages qui sont assurés au commerce de la Suisse ou des Grisons, ou qui lui seraient assurés postérieurement.

Le règlement des rapports de navigation sur le lac de Constance, en tant qu'il concerne la marche du commerce et les relations réciproques, est réservé à un arrangement particulier entre le gouvernement wurtembergeois et les cantons de Thurgovie et de Saint-Gall.

Art. XIV. L'assurance est donnée par la Confédération que les pierres destinées aux constructions et autres ouvrages, et qui seront exportées en Wurtemberg par le lac de Constance, ne seront pas soumises à un droit d'exportation, etc.

Art. XV. Les produits du sol qui seraient expédiés d'Hohentroïel en Suisse, ou de Suisse pour la consommation des habitants d'Hohentroïel, seront réciproquement exempts de droits, avec la clause obligatoire que tout abus de cette faveur sera prévenu par les mesures convenables, ou puni, dans le cas où il aurait lieu.

Art. XVI. A l'égard des marchandises que les négociants, fabricants ou ouvriers d'un état auraient apportées sur le marché de l'autre, et qui, ne s'étant pas vendues, seraient réexportées au-delà des frontières, il leur sera annexé, sous les réserves convenables et réciproquement, une franchise d'impôts ou de droits, en tant que les droits d'entrée qui auraient été perçus sur les marchandises non vendues, seront restitués à leur sortie.

1825 ART. XVII. Les frais de pesée, d'emmagasinage, de dépôt, les droits de chargement ne seront perçus, sur les marchés des deux états, d'après la parité possible à établir dans les tarifs, qu'autant qu'elles auront été effectivement pesées, emmagasinées, chargées ou déchargées.

ART. XVIII. A la vérité, les voituriers devront en général se régler, quant au poids du chargement pour les transports de denrées comme de marchandises, sur les décisions en vigueur; cependant une différence de dix quintaux en plus, si elle se trouvait exister, ne serait pas prise en considération envers les voituriers sur la route de Schaffhouse à Zurich.

ART. XIX. Attendu que les deux principautés de Hohenzollern-Hechingen, et Hohenzollern-Sigmaringen sont, en vertu d'un traité conclu par elles avec la couronne de Wurtemberg, comprises dans le système de douanes wurtembergeoises, et participent, aussi longtemps qu'elles demeureront dans ces rapports, aux conventions de commerce conclues par le Wurtemberg, toutes ces dispositions s'appliqueront au commerce avec les principautés, tant que subsistera leur communauté de douanes avec le Wurtemberg.

SARDAIGNE ET SAXE ROYALE.

Déclaration, portant abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration, entre la Saxe royale et la Sardaigne, du 17 Octobre et 5 Décembre 1825.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1825, n° 13, p. 149, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 822.

BRÉSIL.

1825

Édit par lequel S. M. Jean VI, roi de Portugal, déclare formellement qu'il reconnaît son fils aîné, don Pedro, comme empereur du Brésil et comme prince royale de Portugal; donné à Lisbonne, le 15 Novembre 1825.

Voir *Le Journal de Francfort*, 1828, n° 192, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 515. Voir aussi, dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 93 et 125, le manifeste que le Prince-Régent a adressé aux gouvernements amis, le 6 Août 1822, ainsi que la proclamation, en date du 21 Octobre de la même année, du nouvel empereur du Brésil aux Portugais d'Europe.

AMÉRIQUE CENTRALE ET ÉTATS-UNIS.

Traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Confédération de l'Amérique centrale[1], *signée à Washington, le 4 Décembre 1825.*

Voir *The Times*, 1827, 4 Janvier, n° 13, p. 167, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 826, texte anglais.

Les États-Unis d'Amérique et la Fédération du centre de l'Amérique, désirant rendre fermes et permanentes la paix et l'amitié qui existent heureusement entre les deux nations, ont résolu de fixer d'une manière claire, distincte et positive, par le moyen d'un traité ou convention générale de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, les règles qui devront à l'avenir être religieusement observées entre elles.

Pour atteindre ce but si désirable, le président des États-Unis d'Amérique a conféré ses pleins pouvoirs à Henry Clay, leur secrétaire d'état; et le pouvoir exécutif de la Fédération du centre de l'Amérique a conféré les siens à Antonius José Canas, député de la province de San-Salvador à l'assemblée nationale constituante, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite république auprès des États-Unis; lesquels, après avoir échangé leursdits pleins

[1] Nom qu'a pris la république de Guatémala.

1825 pouvoirs respectifs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. I. Il y aura une amitié parfaite, ferme, inviolable, et une amitié sincère entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération du centre de l'Amérique, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, et entre leurs peuples et citoyens respectivement, sans distinction de personnes, ni de lieux.

ART. II. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération du centre de l'Amérique, désirant vivre en paix et en bonne intelligence avec les autres nations de la terre, à l'aide d'une politique franche et également amicale envers elles toutes, s'engagent, de part et d'autre, à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, relativement au commerce et à la navigation, sans la rendre immédiatement commune à l'autre partie contractante, qui en jouira librement, si la concession est gratuite, ou en faisant de son côté un avantage semblable comme compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. III. Les deux hautes parties contractantes, désirant aussi établir le commerce et la navigation de leurs pays respectifs sur la base libérale d'une égalité et d'une réciprocité parfaites, conviennent ensemble que les citoyens de chacune d'entre elles pourront fréquenter toutes les côtes et tous les territoires de l'autre, y résider et y faire le trafic de toutes sortes de productions d'articles manufacturés et de marchandises; comme aussi qu'ils y jouiront de tous les droits, priviléges et exemptions dont jouissent ou doivent jouir les nationaux en se soumettant aux lois, décrets et usages établis, auxquels sont assujétis lesdits nationaux.

Il est bien entendu que le présent article n'embrasse point le commerce de cabotage sur les côtes de chacun des deux pays, les hautes parties contractantes se réservant de le régler respectivement suivant leurs lois propres et particulières.

ART. IV. Il est pareillement convenu que toutes sortes de productions, d'articles manufacturés ou de marchandises provenant d'un pays étranger quelconque, qui peuvent être en quelque temps que ce soit légitimement importées dans les États-Unis, à bord de bâtiments appartenants à la nation d'où proviennent lesdites marchandises, pourront également être importées à bord de bâtiments appartenants à la Fédération du centre de l'Amérique; comme aussi, qu'il ne sera point perçu de droits autres ni plus élevés sur le tonnage d'un navire ou sur sa cargaison, soit que l'importation s'effectue à bord d'un bâtiment de l'un ou de l'autre pays.

De la même manière, toutes sortes de productions, d'articles manufacturés, ou de marchandises provenant d'un pays étranger quel-

conque, qui peuvent être, en quelque temps que ce soit, légitime- 1825
ment importés dans la république centrale, à bord de bâtiments appartenants à la nation d'où proviennent lesdites marchandises, pourront également être importés à bord de bâtiments appartenants aux États-Unis; comme aussi, il ne sera point perçu de droits autres, ni plus élevés sur le tonnage d'un navire ou sur sa cargaison, soit que l'importation s'effectue à bord d'un bâtiment de l'un ou de l'autre pays.

Il est en outre convenu que tous les articles qui peuvent être légalement exportés ou réexportés des territoires de chacune des deux hautes parties contractantes, à bord de ses bâtiments nationaux, pour un pays étranger quelconque, pourront également être exportés ou réexportées à bord des bâtiments de l'autre.

Les mêmes primes ou remboursement de droits seront accordées, et les mêmes droits seront perçus, soit que ladite exportation ou réexportation ait lieu à bord d'un bâtiment des États-Unis, ou d'un autre de la république centrale.

ART. V. Il ne sera point perçu de droits autres, ni plus élevés, lors de l'importation dans les États-Unis de tous articles quelconques, provenant du sol ou des fabriques de la Fédération du centre de l'Amérique, et de même il ne sera point perçu de droits autres, ni plus élevés lors de l'importation dans la Fédération du centre de l'Amérique, de tous articles provenant du sol ou des fabriques des États-Unis, que ceux qui sont ou devront être payables pour les mêmes articles provenant du sol ou des fabriques de tout autre pays étranger.

Pareillement il ne sera point établi, ni dans l'un ni dans l'autre des deux pays, de droits ou de taxes autres, ni plus élevés (sur l'exportation de tous articles quelconques pour les États-Unis ou pour la Fédération du centre de l'Amérique) que ceux qui sont payables lors de l'exportation des mêmes articles pour tout autre pays étranger.

Il ne sera établi aucune prohibition relativement à l'exportation ou à l'importation de tous articles quelconques provenant du sol ou des fabriques, soit des États-Unis, soit de la Fédération du centre de l'Amérique, tant à l'entrée qu'à la sortie des territoires des deux hautes parties contractantes, sans que cette prohibition s'étende également à toutes les autres nations.

ART. VI. Il est en outre convenu qu'il sera entièrement libre et permis à tous les négociants, patrons de navires et autres citoyens des deux pays, de faire eux-mêmes leurs affaires dans tous les ports et lieux soumis à la juridiction de l'un ou de l'autre, tant par rapport

1825 aux consignations et aux ventes en gros ou en détail de leurs effets et marchandises, que relativement au chargement, au déchargement, et à l'expédition de leurs navires; ils devront sous tous ces rapports être traités comme les citoyens du pays où ils résideront, ou du moins être mis sur le même pied que les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

ART. VII. Les citoyens de l'une et de l'autre des deux parties contractantes, ne pourront être soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets, pour toute expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public ou privé que ce soit, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité suffisante.

ART. VIII. Toutes les fois que les citoyens de l'une des parties contractantes seront forcés de chercher un refuge ou un asile dans les rivières, baies, ports ou territoires de l'autre, avec leurs bâtiments, soit marchands, soit de guerre, tant publics que privés, par suite du mauvais temps ou de la poursuite des pirates ou des ennemis, ils y seront reçus et traités avec humanité, et il leur sera donné toute faveur et protection pour réparer leurs navires, pour se procurer des provisions, et pour se mettre en état de continuer leur voyage sans obstacle, ni empêchement quelconque.

ART. IX. Tous les bâtiments, toutes les marchandises et tous les effets appartenants aux citoyens des deux parties contractantes, qui seront pris par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction, soit en haute mer, et qui seront conduits ou trouvés dans les rivières, rades, baies, ports ou territoires de l'autre, seront remis aux propriétaires, pourvu que ces derniers prouvent leurs droits devant les tribunaux compétents, en bonne et due forme; bien entendu que la réclamation devra être faite dans le terme d'un an, par les parties intéressées elle-mêmes, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents de leurs gouvernements respectifs.

ART. X. Lorsqu'un navire quelconque, appartenant aux citoyens de l'une des parties contractantes, fera naufrage, touchera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les états de l'autre, il lui sera donné toute aide et protection, de la manière usitée envers les bâtiments de la nation dans laquelle arrivera le dommage. Il sera permis audit navire de décharger sa cargaison, s'il est nécessaire, sans qu'il soit perçu sur les marchandises et effets qui la composeront aucun droit, impôt ou contribution, jusqu'à ce qu'ils soient exportés.

ART. XI. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le pouvoir de disposer de leurs biens personnels dans la juridiction

de l'autre, par vente, donation, testament ou autrement, et leurs re- 1825
présentants qui seront citoyens de cette nation succéderont à leurs-dits biens personnels, soit par testament, soit *ab intestat,* et ils pourront en prendre possession, soit par eux-mêmes, soit par d'autres agissant pour eux, et en disposer à leur volonté, en payant seulement les droits auxquels seront soumis en pareil cas les habitants des pays où se trouveront lesdits biens.

Si, dans le cas où ce seraient des biens-fonds, lesdits héritiers se trouvaient empêchés d'entrer en possession de l'héritage, à cause de leur qualité d'étrangers, il leur sera accordé un terme de trois ans pour en disposer ainsi qu'ils jugeront à propos, et pour en faire sortir le prix, sans empêchement et avec exemption de tous droits de détraction de la part des états respectifs.

ART. XII. Les deux parties contractantes s'engagent et s'obligent formellement à protéger d'une manière spéciale les personnes et les propriétés des citoyens de chacune d'elles réciproquement, qui se trouveront dans les territoires soumis à la juridiction de l'une ou de l'autre, soit comme voyageurs, soit comme habitants domiciliés, quelles que soient leurs professions, en leur laissant libres et ouverts les tribunaux de justice, pour leurs affaires judiciaires, aux mêmes conditions qui sont d'usage et de coutume pour les nationaux citoyens du pays où ils se trouveront. Ils pourront, à cet effet, employer pour la défense de leurs droits dans tous leurs procès, tels avocats, procureurs, notaires, agents ou facteurs qu'ils jugeront à propos. Lesdits citoyens ou agents auront librement la faculté d'être présents aux décisions et sentences des tribunaux dans toutes les affaires où ils seront intéressés, comme aussi d'assister à tous les examens et à toutes les informations qui pourront avoir lieu dans lesdits procès.

ART. XIII. Il est également convenu que les citoyens des deux parties contractantes jouiront de la plus parfaite et entière liberté de conscience dans les pays soumis à la juridiction de l'une ou de l'autre, sans qu'ils puissent être inquiétés ou molestés pour cause de leur croyance religieuse tant qu'ils respecteront les lois et les usages établis dans le pays.

En outre, les corps des citoyens de l'une des parties contractantes qui décéderont dans les territoires de l'autre, seront enterrés dans les cimetières ordinaires ou dans d'autres lieux décents et convenables, lesquels seront protégés contre toute violation ou tout désordre.

ART. XIV. Il sera permis aux citoyens des États-Unis d'Amérique et à ceux de la Fédération du centre de l'Amérique, de naviguer

1825 avec leurs bâtiments, en toute sûreté et liberté, en partant de tout port quelconque, et en se dirigeant vers des lieux qui sont ou qui pourront être à l'avenir aux ennemis de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, et cela sans distinction des propriétaires des marchandises chargées à bord.

Il sera pareillement permis auxdits citoyens de naviguer avec les bâtiments et marchandises ci-dessus mentionnés, et de trafiquer avec la même liberté et sûreté, en partant des lieux, ports et havres des ennemis des deux parties contractantes ou de l'une d'entre elles, sans aucune opposition ou aucun empêchement quelconque, non-seulement lorsqu'ils se rendront directement des lieux ennemis ci-dessus mentionnés dans des lieux neutres, mais encore lorsqu'ils iront d'un lieu appartenant à l'ennemi, à un autre lieu pareillement ennemi, soit que ces deux endroits se trouvent sous la juridiction d'une seule puissance ou sous celle de plusieurs.

Il est stipulé par le présent que les navires libres rendront les marchandises libres, et que l'on devra considérer comme libre et exempt tout ce qui se trouvera à bord des navires appartenants aux citoyens de l'une des deux parties contractantes, quoique la cargaison appartienne en totalité ou en partie aux ennemis de l'une ou de l'autre, en exceptant toujours les articles de contrebande de guerre.

Il est pareillement convenu que la même liberté s'étendra aux personnes qui se trouveront à bord des navires libres, de telle façon que, quoiqu'elles soient ennemies des deux parties contractantes ou de l'une d'entre elles, elles ne pourront point être enlevées desdits navires libres, à moins que ce ne soient des officiers ou des soldats au service effectif de l'ennemi.

Bien entendu, toutefois, ainsi qu'il est convenu par le présent, que les stipulations contenues dans cet article, déclarant que le pavillon couvre la marchandise, doivent être réputées ne s'appliquer qu'aux seules puissances qui admettent le même principe.

Mais, si l'une des deux parties contractantes restait neutre, tandis que l'autre serait en guerre contre une troisième, le pavillon de celle qui garderait la neutralité, couvrirait la propriété des ennemis dont les gouvernements reconnaîtraient ce principe, et non celle des autres.

ART. XV. Il est pareillement convenu que dans le cas où le pavillon neutre de l'une des parties contractantes protégerait la propriété des ennemis de l'autre, en vertu des stipulations ci-dessus, il devra toujours être bien entendu que les propriétés neutres trouvées à bord des bâtiments de ces mêmes ennemis, devront être réputées et considérées comme propriété de l'ennemi, et seront, comme telles,

sujettes à la détention et à la confiscation; en exceptant seulement 1825
les propriétés qui auront été placées à bord desdits bâtiments avant la déclaration de guerre, ou même postérieurement, si elles ont été embarquées à bord desdits bâtiments avant que la guerre fût connue. Il est convenu que lorsque deux mois se seront écoulés après la déclaration de guerre, les citoyens de l'une et de l'autre des parties contractantes ne pourront plus prétendre n'en avoir pas eu connaissance.

Si, au contraire, le pavillon neutre ne protége pas les propriétés ennemies, alors des effets et marchandises appartenants à des citoyens de celle les deux parties contractantes qui resterait neutre, resteront libres, étant chargés à bord des bâtiments de ces mêmes ennemis.

ART. XVI. Cette liberté de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, en exceptant seulement celles qui sont distinguées sous le nom de contrebande.

On comprendra sous cette dénomination de contrebande ou d'objets prohibés :

1° Les canons, mortiers, obus, pierriers, mousquetons, mousquets, fusils, carabines, pistolets, piques, épées, sabres, lances, hallebardes, grenades, bombes, la poudre, les mèches, balles, et autres choses relatives à l'usage desdites armes;

2° Les boucliers, casques, cuirasses, cottes de maille, ceinturons d'infanterie, et les vêtements façonnés en uniformes et pour l'usage militaire;

3° Les ceinturons de cavalerie et les chevaux avec leurs harnais;

4° Et généralement toutes espèces d'armes et d'instruments de fer, d'acier, de bronze, de cuivre et d'autres matières quelconques, manufacturées, préparées et formées expressément pour faire la guerre soit par mer, soit par terre.

ART. XVII. Toutes les autres marchandises et tous les autres objets non compris dans les articles de contrebande explicitement énumérés et classés dans l'article précédent seront considérés et envisagés comme libres et comme pouvant entrer dans un commerce licite et libre, de façon qu'ils pourront être transportés avec la plus grande liberté, par les deux parties contractantes, même dans des lieux appartenants à un ennemi de l'une ou de l'autre, en exceptant seulement les lieux ou places qui se trouveront assiégés ou bloqués. Pour éviter tout doute sur ce point, il est déclaré que l'on doit regarder comme assiégées ou bloquées seulement les places qui se trouvent attaquées d'une manière effective par une force belligérante capable d'empêcher l'entrée des neutres.

1825 ART. XVIII. Les articles de contrebande ci-dessus énumérés et classés, qui pourront se trouver à bord d'un navire destiné pour un port ennemi, seront sujets à la détention et à la confiscation, en laissant libre le reste de la cargaison et le navire, afin que les propriétaires puissent en disposer comme ils le jugeront à propos.

Aucun bâtiment de l'une ou de l'autre des deux nations ne sera détenu en haute mer, pour avoir à bord des articles de contrebande, toutes les fois que le capitaine, patron ou subrécargue dudit navire, remettront au capteur les articles de contrebande, à moins que ces articles ne se trouvent en si grande quantité et n'occupent un tel volume qu'ils ne puissent, sans de grands inconvénients, être reçus à bord du bâtiment capteur; mais, dans ce cas, comme dans tous ceux qui peuvent donner lieu à une juste détention, le navire détenu sera envoyé au port commode et sûr qui se trouvera le plus rapproché, pour y être jugé et condamné conformément aux lois.

ART. XIX. Comme il arrive souvent que des navires se dirigent vers un port ou lieu appartenant à un ennemi sans savoir qu'il est assiégé, bloqué ou investi, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans ce cas pourra être renvoyé et empêché d'entrer dans ledit port ou lieu; mais il ne sera point détenu et n'éprouvera la confiscation d'aucune partie de sa cargaison, s'il n'y a pas de contrebande, à moins que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou de l'investissement par l'officier commandant des forces belligérantes, n'entreprenne de nouveau d'entrer. Autrement il lui sera permis de se rendre dans tel autre port ou lieu qu'il jugera à propos.

De même, un navire quelconque de l'une des deux parties contractantes qui serait entré dans ledit port ou lieu avant qu'il fût assiégé, bloqué ou investi par les forces de l'autre, ne pourra être empêché de quitter ledit lieu avec sa cargaison, et s'il se trouve encore dans ledit port après sa reddition et sa prise de possession, ledit navire et sa cargaison ne seront point sujets à la confiscation, mais devront être rendus aux propriétaires.

ART. XX. Afin de prévenir toute espèce de désordres dans la visite et l'examen des bâtiments et des cargaisons des deux parties contractantes en haute mer, elles sont convenues ensemble que toutes les fois qu'un navire de guerre, soit public, soit particulier, rencontrera un bâtiment neutre appartenant à l'autre partie contractante, le premier restera hors de la portée du canon, et pourra envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes seulement pour procéder à l'examen des papiers relatifs à la propriété et à la cargaison du bâtiment, sans pouvoir donner lieu à la moindre extorsion violente, ni au moindre mauvais traitement, de quoi les com-

mandants dudit navire armé seront responsables dans leurs per- 1825
sonnes et leurs biens. A cet effet, les commandants des bâtiments armés, pour compte de particuliers, devront, avant de recevoir leurs commissions, donner une caution suffisante pour répondre des dommages qu'ils pourraient causer.

Il est expressément convenu que, dans aucun cas, les hommes du bâtiment neutre ne pourront être tenus de se rendre à bord du navire qui fera l'examen, soit pour exhiber leurs papiers, soit pour toute autre fin quelconque.

ART. XXI. Pour éviter toute espèce de vexation et d'abus dans l'examen des papiers relatifs à la propriété des bâtiments appartenants aux citoyens des deux parties contractantes, elles sont convenues et conviennent que dans le cas où l'une d'entre elles se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et navires appartenants aux citoyens de l'autre devront être munis de lettres de mer ou passeports, exprimant le nom de chaque bâtiment, celui de son propriétaire et son tonnage, comme aussi le nom et le lieu de la résidence du patron ou commandant, afin qu'il soit bien constaté que ce navire appartient réellement et véritablement aux citoyens de l'une des deux parties.

Elles sont aussi convenues que lesdits navires, étant chargés, devront, indépendamment desdites lettres de mer ou passeports, être munis de certificats énonçant les détails du chargement et le lieu du départ de chaque bâtiment, de manière que l'on puisse savoir s'il ne se trouve point à bord de marchandises prohibées ou de contrebande; lesquels certificats devront être délivrés par les autorités du lieu d'où partira le navire, et dans la forme accoutumée. A défaut de ces pièces, ledit navire pourra être détenu pour être jugé par le tribunal compétent, et pourra être déclaré de bonne prise, à moins qu'il ne soit suppléé à ce manque de pièces par des témoignages entièrement équivalents.

ART. XXII. Il est en outre convenu que les stipulations ci-dessus énoncées, relativement à la visite et à l'examen des navires, s'appliqueront seulement à ceux qui naviguent sans convoi, et que lorsque lesdits navires seront sous convoi, il suffira de la déclaration verbale du commandant du convoi, sur sa parole d'honneur, que les bâtiments qui se trouvent sous sa protection appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont à bord (s'ils sont destinés pour un port ennemi) aucunes marchandises de contrebande.

ART. XXIII. Il est en outre convenu que dans toutes les affaires qui se présenteront, les tribunaux établis pour le jugement des prises

1825 dans le pays où lesdits prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance.

Toutes les fois qu'un tribunal de ce genre, établi par l'une des parties contractantes, prononcera un jugement contre un navire, ou contre des marchandises, ou des propriétés, réclamés par des citoyens de l'autre partie, la sentence devra énoncer les motifs sur lesquels elle sera fondée.

Si le commandant ou l'agent dudit navire demande une copie en forme authentique du jugement et de toute l'instruction du procès, cette copie leur sera délivrée sans aucun délai, en acquittant par eux les frais réglés à cet effet par la loi.

ART. XXIV. Toutes les fois qu'une des deux parties contractantes se trouvera engagée dans une guerre contre un état, aucun citoyen de l'autre partie contractante ne pourra accepter de commission ou de lettre de marque, à l'effet d'assister l'ennemi, ou de coopérer hostilement avec lui contre celle des deux parties avec laquelle il serait en guerre, et cela sous peine d'être traité comme pirate.

ART. XXV. Si, par une fatalité à laquelle on ne peut s'attendre (ce que Dieu veuille écarter!), les deux parties contractantes se trouvaient engagées dans une guerre l'une contre l'autre, elles sont convenues et conviennent, dès ce moment, pour l'avenir, qu'il sera accordé un terme de six mois aux négociants résidant sur les côtes et dans les ports de chaque nation, et un terme d'un an à ceux qui demeureraient dans l'intérieur, pour régler leurs affaires et transporter leurs effets partout où il leur plaira, en leur donnant à cet effet les sauf-conduits nécessaires, lesquels leur serviront de protection suffisante jusqu'à ce qu'ils arrivent au port désigné.

Les citoyens de toutes autres professions, qui pourraient être établis dans les territoires ou possessions des États-Unis et de la Fédération du centre de l'Amérique, seront respectés et maintenus dans la pleine jouissance de leur liberté personnelle et de leurs propriétés, à moins que leur conduite personnelle ne leur fasse perdre cette protection que les parties contractantes s'engagent, par humanité, à leur assurer.

ART. XXVI. En cas de guerre ou de différends entre les deux nations, ne pourront être séquestrées ou confisquées, ni les dettes dues par les individus d'une nation à ceux de l'autre, ni les actions ou les sommes qu'ils pourraient avoir dans les fonds publics ou dans les banques, soit nationales, soit particulières.

ART. XXVII. Les deux parties contractantes, désirant éviter toute différence relativement à l'étiquette dans leurs communications publiques et dans leurs correspondances diplomatiques, sont conve-

nues en outre et conviennent d'accorder à leurs Envoyés, ministres 1825
plénipotentiaires et autres agents diplomatiques respectifs, les mêmes faveurs, immunités et exemptions dont jouissent ou jouiront à l'avenir ceux des nations les plus favorisées; bien entendu que quelque sorte de faveurs, d'immunités ou de priviléges que les États-Unis d'Amérique, ou la Fédération du centre de l'Amérique, puissent juger à propos d'accorder aux Envoyés, ministres plénipotentiaires et agents diplomatiques des autres puissances, elles se trouveront, par le fait même, étendues à ceux de chacune des parties contractantes.

ART. XXVIII. Pour rendre plus efficace la protection que les États-Unis d'Amérique et la Fédération du centre de l'Amérique devront à l'avenir, de part et d'autre, assurer à la navigation et au commerce de leurs citoyens, les deux parties contractantes conviennent de recevoir et d'admettre des consuls et des vice-consuls dans tous les ports ouverts au commerce étranger; lesquels y jouiront de tous les droits, de toutes les prérogatives et immunités des consuls et vice-consuls de la nation la plus favorisée, chacune des parties contractantes restant cependant en liberté d'excepter les ports et lieux dans lesquels l'admission et la résidence de ces consuls pourraient ne pas sembler convenables.

ART. XXIX. Afin que les consuls et vice-consuls des deux parties contractantes puissent jouir des droits, prérogatives et immunités qui leur appartiennent en vertu de leur caractère public, ils devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, exhiber leur commission ou patente en bonne forme au gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Après avoir obtenu leur *exequatur*, ils seront tenus et considérés comme tels par toutes les autorités, tous les magistrats et tous les habitants du district consulaire dans lequel ils résideront.

ART. XXX. Il est pareillement convenu que les consuls, leurs secrétaires et employés, ainsi que les autres individus attachés à leur service (s'ils ne sont pas citoyens du pays où résidera chaque consul) seront exempts de tout service public, comme aussi de toutes sortes de taxes, impôts et contributions, excepté ceux qu'ils seraient obligés de payer à raison de leur commerce ou de leurs propriétés, et auxquels sont sujets les citoyens et habitants, tant nationaux qu'étrangers, du pays où ils résideront, demeurant, sous tout autre rapport, soumis aux lois des états respectifs. Les archives et papiers des consulats seront inviolablement respectés, et, sans aucun prétexte, nul magistrat ne pourra intervenir dans ce qui y est relatif.

1825 ART. XXXI. Lesdits consuls auront le pouvoir de requérir l'assistance des autorités du pays pour l'arrestation, la détention et la garde des déserteurs des navires, tant publics que particuliers, de leur pays, et à cet effet ils s'adresseront aux tribunaux, juges et préposés compétents, et réclameront lesdits déserteurs par écrit, en prouvant, par la représentation des registres du vaisseau, ou du rôle de l'équipage, ou d'autres documents publics, que ces hommes faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, appuyée de pièces en forme, et à moins que l'on ne puisse prouver le contraire, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

Ces déserteurs, une fois arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, et pourront être déposés dans les prisons publiques à la requête et aux frais de ceux qui les réclameront, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartiennent, ou à d'autres de la même nation; cependant s'ils n'y sont pas réintégrés dans un délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils devront être remis en liberté, et ne pourront être arrêtés de nouveau pour la même affaire.

ART. XXXII. Afin de protéger plus efficacement leur commerce et leur navigation, les deux parties contractantes conviennent par le présent de conclure ultérieurement, dès que les circonstances le permettront, une convention consulaire qui déterminera d'une manière spéciale les pouvoirs et les immunités des consuls des deux parties.

ART. XXXIII. Les États-Unis d'Amérique et la Fédération du centre de l'Amérique, désirant rendre aussi durables et aussi affermies que les circonstances le permettront, les relations qui doivent s'établir entre les deux puissances, en vertu du présent traité ou convention générale de paix, d'amitié, de navigation et de commerce, ont déclaré solennellement les points suivants, dont elles sont convenues entre elles :

1° Le présent traité restera en pleine force et en vigueur durant un terme de douze années, à compter du jour de l'échange des ratifications, pour toutes les dispositions relatives au commerce et à la navigation; mais à l'égard des autres articles qui concernent les relations de paix et d'amitié, ce traité sera permanent et perpétuellement obligatoire pour les deux puissances.

2° Si un citoyen ou plusieurs citoyens de l'une ou de l'autre des parties contractantes venaient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent traité, lesdits citoyens en seront personnellement responsables, sans que pour cela soient interrompues l'harmonie et la bonne intelligence entre les deux nations, chacune d'elles

s'obligeant à ne point protéger l'auteur d'une telle infraction, et à ne point la soutenir. 1825

3° Si (ce qui à la vérité n'est guère présumable) quelqu'un des articles contenus dans le présent traité était, de quelque autre manière, violé ou enfreint, il est expressément stipulé qu'aucune des deux parties contractantes n'ordonnera ni n'autorisera aucuns actes de représailles, ni ne déclarera la guerre à l'autre en la motivant sur ces injures ou dommages, jusqu'à ce que la partie qui se croira offensée ait présenté à l'autre une exposition de ces mêmes injures ou dommages, appuyée de preuves et de témoignages authentiques, et en ait demandé justice et satisfaction, et jusqu'à ce que cette satisfaction ait été refusée ou différée sans raison.

4° Rien de ce qui est contenu dans le présent traité ne pourra cependant être interprété ni avoir d'effet en opposition aux autres traités publics antérieurs et existants, conclus avec d'autres souverains ou états.

Le présent traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation sera ratifié, etc.

ALLEMAGNE.

Convention supplémentaire à l'acte concernant la navigation du Weser (Minden, 10 Septembre 1823), signée à Brême, le 21 Décembre 1825, entre la Prusse, le Hanovre, Hesse-Cassel, le Brunswick, la principauté de Lippe et la ville libre de Brême.

Voir *Gesetzsammlung für die preuss. Staaten*, 1826, n° 5, p. 25; *Gesetzsammlung für das Königreich Hannover*, 1826, Abthl. 1, n° 13, p. 47, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 840.

1825

PRUSSE ET SAXE ROYALE.

Convention concernant le partage des fondations locales et privées dans le royaume et dans le duché de Saxe, non comprises dans le partage réglé par la convention principale du 28 Août 1819, et par les conventions supplémentaires du 4 Avril et du 27 Septembre 1825 ; signée le 28 Décembre 1825.

Voir *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1828, n° 32, p. 335, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VII, p. 447.

BADE ET WURTEMEBRG.

Convention, entre le royaume de Wurtemberg et le grand-duché de Bade, concernant les rapports de juridiction; publiée à Stuttgart, le 3 Janvier 1826, et à Carlsruhe, le 30 Décembre 1825.

Voir *Regierungsblatt für das Königreich Würtemberg*, 1826, n° 2, p. 11; *Regierungsblatt des Grossherzogthums Baden*, 1825, n° 32, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 854.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET RUSSIE. 1825

Convention, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Russie, concernant la navigation de l'Océan pacifique et les établissements à former sur la côte nord-ouest d'Amérique, signée à Saint-Pétersbourg, le 5/17 Avril 1824, ratifiée le 11 Janvier 1825.

ART. I. Il est convenu que dans aucune partie du grand Océan, appelé communément Océan pacifique ou mer du Sud, les citoyens ou sujets respectifs des hautes puissances contractantes ne seront ni troublés, ni gênés soit dans la navigation, soit dans l'exploitation de la pêche, soit dans la faculté d'aborder aux côtes sur des points qui ne seraient pas déjà occupés, afin d'y faire le commerce avec les indigènes, sauf toutefois les restrictions et conditions déterminées par les articles qui suivent.

ART. II. Dans la vue d'empêcher que les droits de navigation et de pêche exercées sur le grand Océan par les citoyens et sujets des hautes puissances contractantes ne deviennent le prétexte d'un commerce illicite, il est convenu, que les citoyens des États-Unis n'aborderont à aucun point où il se trouve un établissement russe, sans la permission du gouverneur ou commandant; et que réciproquement les sujets russes ne pourront aborder sans permission à aucun établissement des États-Unis sur la côte nord-ouest.

ART. III. Il est convenu en outre, que dorénavant il ne pourra être formé par les citoyens des États-Unis, ou sous l'autorité desdits états, aucun établissement sur la côte nord-ouest d'Amérique, ni dans aucune des îles adjacentes *au nord* du cinquante-quatrième degré et quarante minutes de latitude septentrionale; et que de même il n'en pourra être formé aucun par des sujets russes, ou sous l'autorité de la Russie, *au sud* de la même parallèle.

ART. IV. Il est néanmoins entendu que pendant un terme de dix années à compter de la signature de la présente convention, les vaisseaux des deux puissances, ou qui appartiendraient à leurs citoyens ou sujets respectifs, pourront réciproquement fréquenter, sans entrave quelconque, les mers intérieures, les golfes, havres et criques sur la côte mentionnée dans l'article précédent, afin d'y faire la pêche et le commerce avec les naturels du pays.

1825 ART. V. Sont toutefois exceptées de ce même commerce accordé par l'article précédent, toutes les liqueurs spiritueuses, les armes à feu, armes blanches, poudre, et munitions de guerre de toute espèce, que les deux puissances s'engagent réciproquement à ne pas vendre, ni laisser vendre aux indigènes par leurs citoyens et sujets respectifs, ni par aucun individu qui se trouverait sous leur autorité. Il est également stipulé que cette restriction ne pourra jamais servir de prétexte, ni être alléguée dans aucun cas, pour autoriser soit la visite ou la détention des vaisseaux, soit la saisie de la marchandise, soit enfin des mesures quelconques de contrainte envers les armateurs ou les équipages qui feraient ce commerce : les hautes puissances contractantes s'étant réciproquement réservé de statuer sur les peines à encourir, et d'infliger les amendes encourues en cas de contravention à cet article, par leurs citoyens ou sujets respectifs.

ART. VI. Lorsque cette convention aura été dûment ratifiée, etc.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE

DES TRAITÉS, CONVENTIONS

ET AUTRES ACTES DIPLOMATIQUES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES,

RENFERMÉS

DANS CE VOLUME.

AFRIQUE.

P.

1815. 24 Sept. GUINÉE. — Convention entre le gouverneur britannique de Sierra-Leone et Banka, roi de Sherbro et Ya Comba, reine de Ya Comba, de la part de leurs rois et chefs tributaires; signée aux *Plantain-Islands*. Voir ÉGYPTE, MADAGASCAR, TRIPOLI, TUNIS (et COLONIES, à l'Index) T. I.

Voir *Annual register*, 1825; *Public documents*, p. 87, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 802.

ALLEMAGNE.

Places fortes de la Confédération germanique : Mayence, Luxembourg, Landau, Ulm et Rastadt.

1815. 8 Juin. *Congrès de Vienne.* Voir l'Index explicatif. — Acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne. 144

(9e annexe à l'acte final du Congrès de Vienne, et art. LIII à LXIV de l'Acte final du 9 Juin 1815.)

1815. 19 Juin. Traité de liquidation entre les états possesseurs de biens de l'ordre Teutonique, savoir : la Bavière, Bade, Hesse-Darmstadt, Isenbourg, Nassau et Wurtemberg, signé à *Francfort*.

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 491 à 581.

P.

1816. 26 Mars. Sentence arbitrale de la commission établie à Vienne pour juger les réclamations des princes et des états créanciers de rentes établies sur l'octroi du Rhin par le recès de la députation du 25 Février 1803.
Voir KLUBER, *Staats-Archiv*, t. I, p. 949, et *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. I, p. 225.

1817. 10 Août. Convention militaire, entre l'Autriche et la Prusse, signée à *Carlsbad*.
Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. IV, p. 480.

1819. 11 Mars. Ordonnance du roi de Prusse, pour l'abolition dans ses états du droit de détraction et de la gabelle d'émigration en faveur des états de la Confédération germanique. 418

1819. 20 Juillet. Recès général de la commission territoriale assemblée à *Francfort*. 430

1820. 2 Mars. Patentes de l'empereur d'Autriche, pour l'abolition du droit de détraction en faveur des états de la Confédération germanique.

1820. 15 Mai. Acte final des conférences ministérielles tenues à *Vienne*, pour compléter l'organisation de la Confédération germanique. 463

1820. 3 Août. Résolution de la diète, pour l'établissement d'un tribunal austrégal. 477
Le 30 Octobre 1834, la diète a également résolu qu'il serait établi un tribunal arbitral.

1821. 9 et 12 Avril. Loi organique de la Confédération germanique, pour la constitution militaire. 499

1821. 23 Juin. Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé à *Dresde* par les plénipotentiaires d'Autriche, Prusse, Saxe, Hanovre, Holstein, Anhalt (Bernbourg, Cöthen et Dessau) et de la ville de Hambourg. 518

1823. 10 Sept. Acte concernant la libre navigation du Weser, signé à *Minden* par les plénipotentiaires de Prusse, de Hanovre, de la Hesse électorale, de Brunswick, d'Oldenbourg, de Lippe et de la ville de Brême. 570

1824. 19 Févr. Résolution de la diète germanique concernant les priviléges des ministres étrangers. 582

1825. 21 Déc. Convention supplémentaire à l'acte de la navigation du Weser, signé à *Minden* le 10 Septembre 1823. 657

AMÉRIQUE.

Voir les divers états souverains et constitués dont le nom figure à la Table des traités, selon l'ordre alphabétique.

PEUPLADES, NATIONS OU TRIBUS INDIENNES.

Voir INDES OCCIDENTALES.

COLONIES.

Voir ce titre t. I, à l'index explicatif.

AMÉRIQUE CENTRALE.

P.

La république de l'Amérique centrale est une confédération de quatre états, dont l'acte fédératif a été signé le 7 Octobre 1842; ce sont:

Guatemala (la ville de ce nom est la capitale de la république de l'Amérique centrale), Honduras, San-Salvador et Nicaragua, que les Espagnols avaient surnommé le Paradis de Mahomet.

1825. 15 Mars. GUATEMALA et COLOMBIE. — Traité d'union et d'alliance, signé à *Bogota*. 628

1825. 5 Déc. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 645

ANDORRE.

Cette petite terre neutre, située entre la France et l'Espagne, forme, sous la protection de la France et de l'évêque d'Urgel, en Espagne, une petite république gouvernée par ses propres magistrats, un syndic qui préside le conseil, et deux viguiers: l'un de ces viguiers (lesquels administrent la justice) est nommé par le roi des Français, et l'autre par l'évêque d'Urgel. Cet état de choses remonte à l'année 1278.

ANGLETERRE.

Voir GRANDE-BRETAGNE.

ANHALT

(BERNBOURG, COETHEN et DESSAU).

1818. 12 Nov. PRUSSE. — Convention d'étapes avec les trois duchés. 396

1819. 8 Mars et 17 Avril. DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite. 417

P.

1821. 22 Juin. Voir Allemagne.
1822. 22 Juin. Anhalt-Dessau et Prusse. — Restitution des frais de justice en matière criminelle. 547

ARABIE.

1821. 15 Janv. Traité entre l'imanat de Sana et la Grande-Bretagne. 492
1822. 10 Sept. Imanat de Maskat et Grande-Bretagne. Voir le document de l'année 1839.
1824. 26 Déc. Firman de l'imanat de Sana pour confirmer les priviléges des Français. 616

ARGENTINE.

Voir Rio de la Plata.

ASIE.

Voir Arabie, Chine, Perse, Porte ottomane, Siam et Colonies, t. I, à l'Index.

AUSTRALIE.

Voir Colonies, t. I, à l'Index.

AUTRICHE.

1814. 11 Avril. France (et Puissances alliées). — Traité de *Paris*. 1
1814. 23 Avril. Mêmes états. — Traité de *Paris*. 8
1814. 30 Mai. Mêmes états. — Traité de *Paris*. 11
1814. 3 Juin. Bavière. — Traité de cession de territoire, signé à *Paris*. 24
1815. 3 Janv. France et Grande-Bretagne. — Traité secret d'alliance, signé à *Vienne*. 45
1815. 28 Mai. Prusse. — Procès-verbal pour la remise d'un district territorial, dressé à *Kreutznach*. 54
1815. 3 Juin. *Congrès de Vienne*. — Voir traités avec la Russie (3 Mai); la Prusse et la Russie, concernant Cracovie (3 Mai); la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie (31 Mai); la Grande-Bretagne, la France, la Prusse, la Russie et la Sardaigne (20 Mai). 64 à 190
1815. 10 Juin. Hesse-Darmstadt et Prusse. — Cession du duché de Westphalie, signée à *Vienne*. 191

		P.
1815. 1er Juillet.	Prusse. — Convention signée à *Worms*, cession de territoire.	193
1815. 14/26 Sept.	Prusse et Russie. — Traité de Sainte-Alliance, signé à *Paris*.	202
1815. 11 Oct.	Pays-Bas. — Convention concernant les dettes de la Belgique, signée à *Vienne*.	204
1815. 5 Nov.	Voir Iles ioniennes.	
1815. 20 Nov.	Voir France et Puissances alliées. Seconde paix de *Paris*.	211
1815. 20 Nov.	Voir Suisse.	212
1816. 14 Avril.	Bavière. — Traité de limites, signé à *Munich*.	253
1816. 30 Juin.	Hesse-Darmstadt et Prusse. — Convention territoriale, signée à *Francfort-sur-le-Mein*.	298
1817. 12 Mars.	Pays-Bas. — Traité pour les arrangements territoriaux du royaume et du grand-duché de Luxembourg, signé à *Francfort*.	330
1817. 24 Mai.	Bavière. — Cartel d'échange.	
1817. 10 Juin.	Voir Parme.	
1818. 25 Avril.	Voir France.	
1818. 17 Août.	Russie. — Convention concernant les rapports commerciaux avec le royaume de Pologne, signée à *Saint-Pétersbourg*.	370
1818. 8 Août.	Prusse. — Extradition des déserteurs.	378
1818. 9 Oct.	France. — Voir France. Traité *d'Aix-la-Chapelle*.	391
1819. 26 Févr.	Deux-Siciles. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1819. 10 Juillet.	Voir Bade. — Traité entre Bade et les puissances alliées.	428
1819. 10 Juillet.	Bade. — Traité de cessions territoriales, signé à *Francfort-sur-le-Mein*.	429
1820. 2 Mars.	Patente impériale. — Abolition des droits de détraction en faveur des divers états de la Confédération germanique.	459
1820. 28 Mars.	Saxe royale. — Règlement concernant la réception des vagabonds.	459
1820. 6 Mai.	Modène. — Extradition des déserteurs.	463
1820.	Suisse. — Abolition du droit d'aubaine.	492
1821. 23 Juin.	Voir Allemagne.	
1822. 19 Juin.	Bavière. — Renouvellement du cartel.	546
1822. 26 Juillet.	Russie. — Extradition des déserteurs.	555
1823. 30 Juin.	Bavière. — Extradition des déserteurs (ratifiée en 1826).	566

		P.
1823. 17 Nov.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant l'acquittement définitif de l'emprunt autrichien en Angleterre.	576
1824. 20 Mai.	SARDAIGNE. — Convention pour l'entretien des routes du Saint-Bernard et du Splugen.	595
1825. 7 Juillet.	BADE. — Abolition du droit de détraction.	635

BADE.

1815. 19 Juin.	Voir ALLEMAGNE. Ordre Teutonique.	
1816. 19 Oct.	BAVIÈRE. — Extradition des déserteurs.	319
1818. 18 Mai.	BAVIÈRE, HESSE-DARMSTADT, NASSAU ET WURTEMBERG. — Extradition réciproque des déserteurs.	377
1818. 18 Mai.	PRUSSE. — Convention pour l'extradition des déserteurs.	416
1819. 7 Mai.	PUISSANCES ALLIÉES (AUTRICHE, GRANDE-BRETAGNE, PRUSSE et RUSSIE). — Traité portant révocation de celui du 20 Nov. 1813, etc., signé à *Francfort-sur-le-Mein*.	428
1819. 10 Juillet.	AUTRICHE. — Traité de cessions territoriales, signé à *Francfort-sur-le-Mein*.	429
1819. 27 Juillet.	SUISSE (Canton d'ARGOVIE). — Convention concernant les fondations pieuses et différentes réclamations.	448
1820. 15 Mai.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine et de retraite.	457
1820. 25 Août.	FRANCE. — Convention pour l'établissement de deux bureaux d'octroi sur le Rhin, signé à *Mayence*.	483
1820. 24 Déc.	SUISSE. — Convention concernant la principauté de Nellenbourg.	491
1820. 24 Déc.	SUISSE. — Abolition du droit d'aubaine.	492
1821. 24 Févr.	SUISSE. — Déclaration pour étendre les traités à divers cantons qui n'y étaient pas compris.	498
1822. 4 Janv.	HESSE-DARMSTADT. — Mesures contre les délits forestiers.	539
1823. 22 Avril.	WURTEMBERG. — Convention pour l'exécution du traité de 1810.	543
1823. 10 Déc.	WURTEMBERG. — Mesures contre les délits forestiers.	577
1824. 26 Oct.	WURTEMBERG. — Extradition des faux-sauniers.	611
1825. 17 Mai.	WURTEMBERG. — Arrangements financiers.	630
1825. 20 Mai.	RUSSIE. — Abolition du droit de détraction.	631

		P.
1825. 7 Juillet.	AUTRICHE. — Abolition du droit de détraction.	635
1825. 30 Déc.	WURTEMBERG. — Convention concernant les rapports de juridiction.	658

BAVIÈRE.

1814. 3 Juin.	AUTRICHE. — Traité de cession de territoire, signé à *Paris*.	24
1814. 19 Juin.	BADE et divers états. — Liquidation concernant les biens de l'ordre Teutonique. Voir ALLEMAGNE.	
1816. 7 Avril.	SAXE-WEIMAR. — Déclaration pour l'abolition du droit de détraction.	252
1816. 14 Avril.	AUTRICHE. — Traité de limites, signé à *Munich*.	253
1816. 23 Juillet.	HESSE-DARMSTADT. — Abolition du droit de détraction.	306
1816. 19 Oct.	BADE. — Extradition des déserteurs.	319
1817. 14 Janv.	HESSE-CASSEL. — Abolition du droit de détraction.	322
1817. 24 Mai.	AUTRICHE. — Cartel d'échange.	338
1817. 5 Juin.	SAINT-SIÈGE. — Concordat signé à *Rome*.	358
1817. 15 Nov.	Principauté d'Eichstadt. Patente royale, établissant l'état politique du prince de Leuchtenberg (prince Eugène de Beauharnais, ancien vice-roi d'Italie).	357
1818. 18 Mai.	BADE, HESSE-DARMSTADT, NASSAU ET WURTEMBERG. — Extradition des déserteurs.	377
1818. 21 Mai.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	378
1819. 6 Avril.	SAXE-ALTENBOURG. — Déclaration concernant l'émigration des sujets.	419
1819. 17 Juin.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	416
1819. 18 Nov.	SAXE-MEININGEN. — Réception des vagabonds.	456
1820. 25 Nov.	DEUX-SICILES. — Abolition de la gabelle d'émigration.	456
1820. 27 Mars.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine et de retraite.	457
1820. 17 Juin.	SAXE. — Extradition des vagabonds.	476
1821. 7 Mai.	WURTEMBERG. — Traité pour régler les rapports de juridiction.	517
1821. —	SUISSE. — Abolition du droit d'aubaine.	492
1822. 23 Mars.	PARME. — Abolition du droit d'aubaine.	542
1822. 4 Mai.	PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers.	543
1822. 19 Juin.	AUTRICHE. — Renouvellement de cartel.	546
1823. 30 Juin.	AUTRICHE. — Convention de cartel, ratifiée en 1826.	566

P.

1823. 1er et 2 Sept. Saxe royale et Saxe-Weimar. — Suppression des frais de justice criminelle. 571

1824. 15 Févr. Hesse-Darmstadt, Hohenzollern-Sigmaringen et Hechingen, Nassau et Wurtemberg. — Convention concernant le remboursement des frais de justice en matière criminelle. 582

1824. 18 Juin. Saxe-Hildbourghausen (Altenbourg). — Convention concernant les vagabonds. 599

1824. 24 Sept. } Principautés de Hohenzollern. — Convention
1825. 12 Mai. } relative aux tribunaux. 582

1825. 1er Nov. Russie. — Abolition du droit de détraction. 612

1826. 5 Juillet. France. — Convention de limites, signée à *Paris*. 632

BELGIQUE.

1815. Juin. Voir *Congrès de Vienne*, dixième annexe. — Traité entre le roi des Pays-Bas, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. 153

1815. 11 Oct. Voir le traité du 11 Octobre 1815, entre l'Autriche et les Pays-Bas, concernant les dettes de la Belgique. 204

1816. 26 Juin. Voir le traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse. 270

1820. 28 Mars. Voir le traité entre la France et les Pays-Bas. 460

BOHÊME.

Voir Autriche.

BOLIVIE.

La république de Bolivie existe depuis le 1er Avril 1825. Elle est formée de la partie du Pérou appelée le *Haut-Pérou;* les six provinces qui composent son territoire en font partie, et se sont réunies en congrès, le 6 Août 1825, sur l'invitation du général Bolivar. Pour donner à l'illustre libérateur de l'Amérique méridionale un témoignage de leur reconnaissance, ces pays, réunis en république, prirent le nom de Bolivia; la capitale de la Bolivie est Chuquisaca. La Bolivie et le Pérou ont formé une confédération qui a été dissoute.

BRÊME.

Voir Villes anséatiques.

BRÉSIL.

P.

Le Brésil fut longtemps une colonie du royaume de Portugal: il fut érigé en royaume le 16 Décembre 1815. En 1821, il se rendit indépendant de la métropole, et fut érigé en empire, le 1er Décembre 1822. Le 29 Août 1825, le traité de paix qui rétablit les relations interrompues entre les deux nations, fut signé, sous la médiation de la Grande-Bretagne, entre le Brésil et le Portugal, lequel reconnut (art. I) le rang d'empire indépendant (séparé du royaume de Portugal) dont le Brésil était en possession. — On trouve dans le *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, p. 93, 125, 127 et 796, le manifeste que le prince régent adressa, le 6 Août 1822, aux gouvernements et nations amies; — la proclamation de l'empereur du Brésil aux Portugais d'Europe; — la lettre que l'empereur don Pedro écrivit au roi de Portugal, le 23 Octobre 1822; — enfin, le traité de paix du 29 Août 1825 que nous avons donné en extrait, — et la convention, signée le même jour, concernant l'indemnité à payer par le Brésil.

1825. 29 Août PORTUGAL. — Traité pour la reconnaissance de l'empire du Brésil, signé à *Rio-Janeiro.* 636

1825. 15 Nov. Édit. — Le roi Jean VI reconnaît son fils don Pedro comme empereur du Brésil. 645

BRUNSWICK.

1817. — PRUSSE. — Abolition du droit d'aubaine. 322

1817. 23 Déc. PRUSSE. — Convention d'étapes. 357

1819. 23 Févr. PRUSSE. — Extradition des déserteurs. 416

1819. 5 Avril. HANOVRE. — Extradition des déserteurs. 419

1819. 1er Juillet. HESSE-CASSEL. — Extradition des déserteurs. 428

1823. 5 Mai. HESSE-CASSEL. — Extradition des criminels et suppression des frais de justice en matière criminelle. 570

1823. 10 Sept. Voir ALLEMAGNE. — Libre navigation du Weser. 570

1824. 24 Juin. HANOVRE. — Recès pour régler les frontières, signé à *Brunswick.* 599

1825. 21 Déc. Voir ALLEMAGNE. — Libre navigation du Weser. 657

CHILI.

Cette province de l'ancien empire des Incas fit partie de la vice-royauté du Pérou jusqu'en 1810, époque à laquelle l'indépendance commença à se manifester: les Chiliens furent battus, en 1814, par les Espagnols. En 1817, le général San-Martin, à la tête des troupes de Buenos-Ayres, défit les Espagnols; la victoire de Maypu décida l'indépendance de la république du Chili, dont la capitale est Santiago.

COLOMBIE.

(CONFÉDÉRATION DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU SUD.)

P.

L'immense république de Colombie, formée des anciennes capitaineries générales de Caracas et de la Nouvelle-Grenade, a été établie, en 1819, par Bolivar (*el liberator*); après la mort du libérateur, la république de Colombie (ou Confédération de l'Amérique du Sud) s'est, en 1831, divisée en trois républiques distinctes: la Nouvelle-Grenade, Vénézuela et l'Équateur. (Voir ces trois titres.)

Par le traité qu'elles ont conclu, le 8 Décembre 1832, les républiques de la Nouvelle-Grenade et de l'Équateur s'engagèrent à observer fidèlement les traités conclus entre le gouvernement de la Colombie et les nations étrangères: en conséquence, nous donnerons ou indiquerons les traités qui ont été signés entre la Colombie et les diverses puissances jusqu'à l'époque où cette république s'est scindée en trois états indépendants.

1822. 6 Juillet. PÉROU. — Traité d'alliance, signé à *Lima*. 549
1823. 10 Juin. BUENOS-AYRES. — Traité d'alliance. 564
1823. 23 Oct. MEXIQUE. — Traité d'union, signé à *Bogota*. 572
1824. 3 Oct. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de paix, de navigation et de commerce, signé à *Bogota*. 602
1825. 15 Mars. AMÉRIQUE CENTRALE. — Traité d'union et d'alliance, signé à *Bogota*. 628
1825. 18 Avril. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Bogota*. 629

Voir 1862, Traite de Noirs.

CONFÉDÉRATION DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.

Voir AMÉRIQUE CENTRALE

CONFÉDÉRATION DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU SUD.

Voir COLOMBIE.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Voir ALLEMAGNE.

CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE.

Voir SUISSE.

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

Voir, dans la première partie, la Table des traités, au titre ALLEMAGNE, et à l'Index — CONFÉDÉRATION.

CONFÉDÉRATION PÉRU-BOLIVIENNE.

Voir Bolivie et Pérou.

CRACOVIE.

(RÉPUBLIQUE.)

Voir, dans la première partie, la Table des traités.

P.

1815. Juin. Voir *Congrès de Vienne*, Acte final, art. VI à X; ainsi que le traité du $\frac{21 \text{ Avril}}{3 \text{ Mai}}$ 1815, entre la cour d'Autriche, de Prusse et de Russie (3e annexe à l'acte final du Congrès de Vienne). 63

«La ville de Cracovie avec son territoire est «déclarée à perpétuité cité libre, indépendante «et strictement neutre, sous la protection de «la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.»

DANEMARCK.

Voir Colonies à l'Index.

1814. 2 Juin. Prusse. — Arrangement pour rétablir les rapports commerciaux, signé à *Paris*. 23

1814. 14 Août. Espagne. — Traité de paix, signé à *Londres*, remettant en vigueur les traités antérieurs de 1641 à 1742, 1753, 1757, 1767. 35

1814. 25 Août. Prusse. — Traité de paix, signé à *Berlin*. 37

1815. 4 Juin. Prusse. — Traité pour la cession de la Poméranie à la Prusse, signé à *Vienne*. 55

1815. 21 Juillet. Pays-Bas. — Déclarations relatives à la navigation. 341

1818. 17 Juin. Prusse. — Traité de commerce, signé à *Copenhague*. 378

1819. 1er Sept. Suède. — Convention, signée à *Stockholm*, sous la médiation de la Grande-Bretagne. 449

1820. 23 Août. Waldeck. — Abolition du droit de détraction. 489

1820. 25 Déc. Prusse. — Extradition des déserteurs. 491

1821. 23 Juin. Voir Allemagne.

1821. 23 Juin. Ordonnance royale. — Droits et priviléges des consuls étrangers en Danemarck. 538

1822. 2 Mai. Prusse. — Abolition du droit de détraction. 543

1822. 17 Mai. Nassau. — Abolition du droit de détraction et de traite foraine. 544

1822. 8 Nov. Suède. — Convention concernant le payement de la dette norvégienne, signée à *Copenhague*. 556

		P.
1823.	1er Févr. et 1er Avril. Mecklenbourg-Strelitz et Schwérin. — Extradition des conscrits réfractaires et des déserteurs.	560
1823.	7 Mars. Suède. — Extradition des conscrits réfractaires et des déserteurs, traité de Jönköping étendu à la Norvége.	560
1823.	3 Avril. Hesse-Darmstadt. — Abolition des droits de détraction et de traite foraine.	563
1823.	20 Mai. Circulaire, concernant le traitement des corsaires étrangers.	565
1823.	23 Mai. Hambourg. — Extradition des déserteurs.	564
1824.	28 Janv. Oldenbourg. — Abolition du droit de détraction.	581
1824.	26 Févr. Hambourg. — Abolition du droit de détraction.	586
1824.	14 Mars. Voir Grande-Bretagne. — Ordre du conseil de S. M.	586
1824.	16 Juin. Grande-Bretagne. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*.	596
1825.	11 Avril. Pays-Bas. — Abolition du droit de détraction.	630

DEUX-SICILES.

1816.	17 Avril. Tunis. — Traité de paix, signé à *Tunis*.	260
1816.	29 Avril. Tripoli. — Traité de paix, signé à *Tripoli*.	265
1816.	26 Sept. Grande-Bretagne. — Convention commerciale, signée à *Londres*.	315
1817.	28 Févr. France. — Convention commerciale, signée à *Paris*.	327
1817.	15 Août. Espagne. — Convention concernant le commerce et la navigation, signée à *Madrid*.	344
1818.	16 Févr. Saint-Siége. — Concordat signé à *Terracine*.	358
1818.	16 Mai. Prusse. — Abolition du droit de retraite et d'émigration.	377
1818.	29 Juillet. Saint-Siége. — Extradition des brigands et des malfaiteurs.	386
1818.	30 Juillet. Loi de navigation du royaume des Deux-Siciles.	386
1818.	8 Août. Pays-Bas. — Abolition du droit d'aubaine.	396
1818.	6 Nov. Wurtemberg. — Abolition du droit d'aubaine.	395
1819.	22 Févr. Décret : Franchises accordées, en douane, aux membres du Corps diplomatique.	409
1819.	— Décrets divers : Abolition des droits d'aubaine et de retraite en faveur des sujets des pays ci-après; Anhalt-Bernbourg et Dessau,	

P.

Autriche, Brême, Francfort, Grande-Bretagne, Hambourg, Hanovre, Hesse électorale, Lubeck, Mecklenbourg-Schwérin, Parme, Pays-Bas, Portugal, Saxe-Cobourg, Hildbourghausen, Meiningen et Weimar, Suède et Toscane. 417

1819. 23 Mars. Décret royal : Franchise des ports de Palerme et de Messine. 418

1819. 29 Mars. OLDENBOURG. — Abolition du droit d'aubaine. 419

1819. 1er Mai. HESSE-DARMSTADT. — Abolition du droit d'aubaine. 420

1819. 29 Mai. SARDAIGNE. — Extradition des malfaiteurs. 427

1819. 25 Juillet. WURTEMBERG. — Abolition des droits de détraction, de gabelle héréditaire et d'émigration. 448

1819. 25 Nov. BAVIÈRE. — Déclaration pour l'abolition de la gabelle d'émigration. 456

1820. 2 Févr. MECKLENBOURG-STRELITZ. — Abolition du droit d'aubaine. 457

1820. 27 Mars. BAVIÈRE. — Abolition du droit d'aubaine. 457

1820. 5 Mai. HESSE-DARMSTADT. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration. 457

1820. 15 Mai. HESSE-DARMSTADT. — Abolition du droit d'aubaine. 462

1820. 15 Mai. BADE. — Abolition du droit d'aubaine. 462

1820. 6 Juillet. Révolution napolitaine. 476

1821. 29 Sept. SUISSE. — Abolition du droit d'aubaine. 532

1822. 29 Janv. SARDAIGNE. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction. 539

1824. 22 Mars. SUISSE. — Abolition du droit d'aubaine. 590

ÉCOSSE.

Voir GRANDE-BRETAGNE.

ÉGLISE (États de l').

Voir SAINT-SIÉGE.

ESPAGNE.

Voir COLONIES à l'Index.

1814. 5 Juillet. GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'alliance et d'amitié, signé à *Madrid*, suivi de trois articles additionnels qui n'ont été publiés qu'en 1823. 27

1814. 20 Juillet. FRANCE. — Traité de paix, signé à *Paris*. 29

		P.
1814. 14 Août.	DANEMARCK. — Traité de paix, signé à *Londres*, remettant en vigueur les traités antérieurs de 1644, 1742, 1753, 1757, 1767.	35
1815. Juin.	*Congrès de Vienne.* Voir T. I à l'Index.	
1816. 10 Août.	PAYS-BAS. — Traité d'alliance défensive contre les Barbaresques, signé à *Alcala de Henares.*	307
1817. 10 Juin.	Voir PARME.	
1817. 15 Août.	DEUX-SICILES. — Convention concernant le commerce et la navigation, signée à *Madrid.*	344
1817. 23 Sept.	GRANDE-BRETAGNE. — Voir traite des noirs.	351
1818. —	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité relatif à des indemnités. — Supprimé en 1819.	358
1819. 22 Févr.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de limite, signé à *Washington.*	410
1821. 10 Juillet.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Remise de la Floride aux États-Unis.	528
1823. 8 Mars.	PORTUGAL. — Extradition des déserteurs criminels.	561
1823. 12 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant les réclamations anglaises contre l'Espagne, signée à *Madrid.*	562
1823. 4 Juillet.	RIO DE LA PLATA. — Convention préliminaire, signée avec le gouvernement de *Buenos-Ayres.*	565
1823. 30 Juillet et 18 Août.	Voir ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	
1823. 10 Déc.	GRANDE-BRETAGNE. — Voir traite des noirs.	577
1824. 5 Janv.	FRANCE. — Convention concernant les prises maritimes faites en 1823, signée à *Madrid.*	579

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE [1].

1814. 24 Déc.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de paix, signé à *Gand.*	38
1815. 3 Juillet.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention de commerce, signée à *Londres.*	493
1816. 4 Sept.	SUÈDE. — Traité de commerce, signé à *Stockholm.*	308
1817. Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Arrangement concernant le nombre des bâtiments armés à entretenir sur les lacs, signé à *Washington.*	333

[1] Voir INDES OCCIDENTALES, pour les traités avec les Peuplades ou tribus indiennes, et COLONIES, à l'Index.

P.

1817. 24 Nov. GRANDE-BRETAGNE. — Décisions des commissaires conformément à l'art. IV du traité de Gand en 1814. 357

1818. — ESPAGNE. — Traité concernant des indemnités. Supprimé en 1819. 358

1818. 20 Oct. GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant les limites et la pêche, signée à *Londres*. 393

1819. 22 Févr. ESPAGNE. — Traité de limites, signé à *Washington*. 440

1821. 10 Juillet. ESPAGNE. — Remise de la Floride aux États-Unis. 528

1821. 20 Août. SUÈDE. — Proclamation concernant la réciprocité à observer dans le commerce entre les deux pays. 529

1821. 22 Nov. OLDENBOURG. — Proclamation concernant la réciprocité à observer dans le commerce entre les deux pays. 536

1822. 11 Avril. PRUSSE. — Abolition du droit de détraction. 542

1822. 18 Juin. GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration des commissaires nommés pour régler les frontières. 546

1822. 24 Juin. FRANCE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Paris*. 547

1822. 12 Juillet. GRANDE-BRETAGNE ET RUSSIE. — Convention pour mettre à exécution l'arbitrage de l'empire de Russie concernant l'art. I du traité de Gand (1814), signée à *Saint-Pétersbourg*. 550

1823. 30 Juillet et 18 Août. Circulaires, concernant le traitement des vaisseaux armés français et espagnols dans les ports des États-Unis. 569

1824. 24 Févr. TUNIS. — Traité pour modifier celui de 1797. 584

1824. 3 Oct. COLOMBIE. — Traité de paix, de navigation et de commerce, signé à *Bogota*. 602

1825. 5 Déc. AMÉRIQUE CENTRALE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Washington*. 645

1825. 11 Janv. RUSSIE. — Convention concernant la navigation de l'Océan, signée à *Saint-Pétersbourg*, le 4/11 Avril 1824, ratifiée le 11 Janvier. 658

FRANCE.

Voir COLONIES à l'index, t. I.

1814. 11 Avril. PUISSANCES ALLIÉES (Autriche, Grande-Bretagne, Prusse et Russie). — Traité pour régler le sort de l'empereur Napoléon et des princes de sa famille, signé à *Paris*. 1

		P.
1814. 23 Avril.	PUISSANCES ALLIÉES. — Convention signée à *Paris*, entre le comte d'Artois, lieutenant-général du royaume, et les Puissances alliées.	8
1814. 30 Mai.	Mêmes états. — Traité de paix, signé à *Paris*, et suivi d'articles additionnels avec chacune des puissances signataires.	11
1814. 20 Juillet.	ESPAGNE. — Traité de paix, signé à *Paris*.	29
1815. 3 Janv.	AUTRICHE ET GRANDE-BRETAGNE. — Traité secret d'alliance, signé à *Vienne*.	45
1815. 7 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité concernant la vente du sel et de l'opium, signé à *Londres*.	48
1815. 3 Juin.	*Congrès de Vienne*. — Traité avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sardaigne (20 Mai 1815).	64 à 190
1815. 20 Nov.	PUISSANCES ALLIÉES. — Seconde paix de *Paris*. Traité signé à *Paris*, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.	211
1815. 20 Nov.	Voir SUISSE.	312
1816. 27 Oct.	HAMBOURG. — Convention concernant la banque de Hambourg, signé à *Paris*.	319
1817. 28 Févr.	DEUX-SICILES. — Convention commerciale, signée à *Paris*.	327
1817. 11 Juin.	Voir PARME.	
1817. 11 Juin.	SAINT-SIÈGE. — Concordat signé à *Rome*.	340
1817. 12 Sept.	PAYS-BAS. — Convention postale.	350
1818. 25 Avril.	PUISSANCES ALLIÉES. — Convention portant transaction sur les réclamations particulières.	359
1818. 9 Oct.	PUISSANCES ALLIÉES. — Traité d'Aix-la-Chapelle pour faire cesser l'occupation militaire en France.	391
1819. 14 Juillet.	Loi française sur les successions des étrangers en France.	430
1820. 28 Mars.	PAYS-BAS. — Traité de limites, signé à *Courtray*.	460
1820. 9 Août.	SARDAIGNE. — Extradition des déserteurs.	482
1820. 25 Août.	BADE. — Convention pour l'établissement de deux bureaux d'octroi, sur le Rhin, signé à *Mayence*.	483
1820. 16 Oct.	(et 3 Mars 1821). SUISSE. — Déclaration pour le maintien de certains articles du traité expiré du 24 Sept. 1803.	489
1821. 2 Oct.	PAYS-BAS. — Convention pour l'extradition des déserteurs, signée à *Paris*.	533
1822. 24 Juin.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Paris*.	547
1823. 30 Juillet et 18 Avril.	Voir ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	

P.

1824. 5 Janv. Espagne. — Convention concernant les prises maritimes faites en 1823, signée à *Madrid*. 579
1824. 17 Mai. Maroc. — Articles additionnels au traité du 28 Mai 1767. 594
1824. 12 Nov. Russie. — Abolition du droit de détraction. 612
1824. 15 Nov. Tunis. — Traité pour renouveler les capitulations. 613
1824. 26 Déc. Imanat de Sana (Arabie). — Firman de l'iman pour confirmer les priviléges. 616
1825. 17 Avril. Haïti. — Ordonnance royale concédant l'indépendance à la partie française de l'île de Saint-Domingue (actuellement république de Haïti). 628
1825. 28 Mai. Maroc. — Déclaration pour le renouvellement des traités. 631
1825. 5 Juillet. Bavière. — Convention de limites, signée à *Paris*. 632

FRANCFORT.

(Ville libre.)

Le grand-duché de Francfort a cessé d'exister à la suite des événements politiques de l'année 1814, et a été transformé en ville libre et république par l'Acte du Congrès de Vienne, du 9 Juin 1815. Francfort est devenu le siége de la diète germanique.

Voir *Congrès de Vienne*, à l'Index explicatif, art. XLVI et LXI.

1817. 9 Janv. Nassau. — Abolition du droit de détraction. 322
1819. 17 Août. Deux-Siciles. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite. 417

GÊNES.

1815. — Voir Sardaigne.

Voir aussi, t. II, la Table des traités, et, t. III, les actes du Congrès de Vienne, notamment le 14e annexe intitulé : Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. sarde.

GIBRALTAR.

Cette forteresse, à l'extrémité méridionale de l'Espagne, sur la Méditerranée, fut enlevée à l'Espagne par les Anglais, en 1704 ; la paix d'Utrecht, en 1713, en assure la possession à la Grande-Bretagne.

GRANDE-BRETAGNE.

		P.
1814. 11 Avril.	FRANCE. — Traité de *Paris*.	1
1814. 23 Avril.	FRANCE. — Traité de *Paris*.	8
1814. 30 Mai.	FRANCE. — Traité de *Paris*.	11
1814. 5 Juillet.	ESPAGNE. — Traité d'alliance et d'amitié, signé à *Madrid*, suivi de trois articles additionnels, publiés en 1823.	27
1814. 13 Août.	PAYS-BAS (Hollande). — Convention concernant les colonies, signée à *Londres*.	30
1814. 13 Août.	SUÈDE. — Convention pour régler l'art. IX du traité de *Paris*.	34
1814. 24 Déc.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de paix, signé à *Gand*.	38
1815. 3 Janv.	AUTRICHE et FRANCE. — Traité secret d'alliance, signé à *Vienne*.	45
1815. 22 Janv.	PORTUGAL. — Traite des Noirs, année 1842.	48
1815. 7 Mars.	FRANCE. — Convention concernant la vente du sel et de l'opium, signé à *Londres*.	48
1815. 19 Mai.	PAYS-BAS et RUSSIE. — Convention concernant la réunion de la Belgique, signée à *Londres*.	52
1815. 9 Juin.	*Congrès de Vienne*. — Voir t. I à l'Index. Traités avec l'Autriche, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie (31 Mai 1815).	190
1815. 3 Juillet.	ÉTATS-UNIS.— Convention de commerce, signée à *Londres*.	193
1815. 12 Août.	PAYS-BAS. — Convention concernant certaines colonies, signée à *Londres*.	197
1815. 5 Nov.	Voir ILES IONIENNES.	
1815. 20 Nov.	FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES. — Seconde paix de *Paris*.	211
1815. 20 Nov.	Voir SUISSE.	
1816. 17 Avril.	TUNIS. — Déclaration du bey.	261
1816. 29 Avril.	TRIPOLI. — Déclaration du bey.	263
1816. 26 Sept.	DEUX-SICILES. — Convention commerciale, signée à *Londres*.	315
1817. — Avril.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Arrangement concernant le nombre de bâtiments armés à entretenir sur les lacs, signé à *Washington*.	333
1817. 10 Juin.	Voir PARME.	
1817. 28 Juillet.	PORTUGAL. — Voir traite des Noirs 1842.	343
1817. 23 Sept.	ESPAGNE. — Voir traite des Noirs 1842.	351
1817. 19 Oct.	TUNIS. — Déclaration du bey.	351

		P.
1817. 23 Oct.	MADAGASCAR. — Traité pour l'abolition du commerce des esclaves : ce traité a été suivi d'articles additionnels le 11 Oct. 1820 et le 31 Mai 1823.	352
1817. 24 Nov.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Décisions des commissaires, conformément à l'art. IV du traité de Gand en 1814.	357
1818. 8 Mars.	TRIPOLI. — Déclaration du bey.	359
1818. 25 Avril.	Voir FRANCE.	
1718. 25 Avril.	FRANCE. — Convention particulière à la suite de la convention entre la France et les puissances alliées.	377
1818. 4 Mai.	PAYS-BAS. — Voir traite des Noirs (et t. I, à l'Index).	377
1818. 9 Oct.	Voir FRANCE. — Traité d'Aix-la-Chapelle.	391
1818. 20 Oct.	ÉTATS-UNIS. — Convention concernant les limites et la pêche, signée à *Londres*.	393
1819. 28 Avril.	DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1819. 10 Juillet.	Voir BADE.	428
1819. 1er Sept.	Voir DANEMARCK et SUÈDE.	
1821. 15 Janv.	IMANAT DE SANA (Arabie). — Traité avec l'iman de Sana.	492
1821. 31 Août.	Circulaire ministérielle : marchandises importées par la légation.	529
1822. 28 Mai.	TUNIS. — Déclaration du bey sur le droit de 3 pour cent perçu sur le riz.	545
1822. 31 Mai.	PAYS-BAS. — Voir traite des Noirs, année 1842 et t. I, à l'Index.	545
1822. 18 Juin.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Déclaration des commissaires nommés pour régler les frontières.	546
1822. 12 Juillet.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et RUSSIE. — Convention pour mettre à exécution l'arbitrage de l'empereur de Russie concernant l'art. I du traité de Gand, signée à *Saint-Pétersbourg*.	550
1822. 10 Sept.	IMANAT DE MASKAT. — Voir le document de l'année 1839.	
1823. 25 Janv.	PAYS-BAS. — Traite des Noirs, année 1842 et t. I, à l'Index.	559
1823. 10 Mars.	ESPAGNE. — Convention concernant les réclamations anglaises envers l'Espagne, signée à *Madrid*.	562
1823. 17 Nov.	AUTRICHE. — Convention concernant l'acquittement définitif de l'emprunt autrichien en Angleterre, signée à *Vienne*.	576

P.

1823. 18 Nov. Hanovre. — Ordre concernant l'exemption des pilotes pour certains navires hanovriens, dans les ports de la Grande-Bretagne. 577
1823. 10 Déc. Espagne. — Voir traite des Noirs, année 1842. 577
1824. 1er Janv. Tunis. — Déclaration du bey. 578
1824. 7 Janv. Tunis. — Déclaration du bey. 579
1824. 19 Janv. Maroc. — Articles explicatifs et renouvellement du traité de 19 Juin 1801. 579
1824. 10 Mars. Danemarck. — Exemptions pour certains navires danois de prendre des pilotes dans les ports de la Grande-Bretagne. 586
1824. 16 Mars. Villes anséatiques. — Exemptions pour certaines navires hambourgeois de prendre des pilotes dans les ports de la Grande-Bretagne. Droits que les navires de Lubeck et de Brême auront à payer dans les ports d'Angleterre. 587
1824. 17 Mars. Pays-Bas. — Traité de commerce et d'échanges territoriaux, signé à *Londres*. 587
1824. 2 Avril. Prusse. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 591
1824. 24 et 29 Avril. Voir Suède. — Déclaration sur le traitement national. 594
1824. 12 Juin. Voir Hanovre. — Déclaration concernant la réciprocité commerciale, signée à *Londres*. 569
1824. 16 Juin. Danemarck. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*. 596
1824. 23 Juin et 16 Juillet. Suède. — Ordre du conseil sur les droits que devront payer les bâtiments norvégiens, et déclaration du gouvernement suédois. 599
1824. 6 Nov. Suède. — Voir traite des Noirs, année 1841. 612
1825. 2 Févr. Rio de la Plata. — Traité d'amitié et de navigation, signé à *Buenos-Ayres*. 617
1825. 28 Févr. Russie. — Convention concernant les limites sur la côte nord-ouest de l'Amérique et la navigation de l'Océan pacifique. 620
1825. 18 Avril. Colombie. — Traité de commerce et de navigation. 629
1825. 9 Sept. Tunis. — Déclaration du bey. 637
1825. 29 Sept. Villes anséatiques. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Londres*. 638

GUATEMALA.

(République.)

(Actuellement AMÉRIQUE CENTRALE.)

P.

Incorporée au Mexique, en 1821, l'état de Guatemala s'en sépara en 1823, et se donna une constitution analogue à celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale. La nouvelle république prit le nom d'Amérique centrale. (Voir ce nom.)

GUERNESEY.

Les îles de Jersey et de Guernesey, dans la Manche, ont été réunies à la couronne d'Angleterre par Henry I^er^, comme faisant partie du duché de Normandie.

HAITI.

(République.)

L'île de Saint-Domingue est la plus grande des Antilles : le traité de paix conclu à Ryswick, en 1697, en concéda la moitié aux Français : l'autre moitié resta espagnole. Les Noirs de la partie française se révoltèrent en 1794 ; depuis cette époque l'autorité de la métropole devint incertaine. Après divers essais de gouvernement et plusieurs séparations d'états dont les chefs se donnèrent le titre d'empereur et de roi héréditaire, toute l'île de Saint-Domingue ne forma plus, en 1822, qu'une seule république, sous le nom d'Haïti, dont la France a reconnu l'indépendance en 1825.

1825. 17 Avril. HAITI et FRANCE. — Ordonnance royale qui concède l'indépendance à la partie française de l'île de Sainte-Domingue. 628

HAMBOURG.

Voir VILLES ANSÉATIQUES.

HANOVRE.

1815. — Juin. *Congrès de Vienne.* — Voir t. I, à l'Index. Convention avec la Prusse du 29 Mai 1815. 131

1815. 23 Sept. PRUSSE. — Traité concernant les indemnités relatives à Schaumbourg, signé à *Paris*. 202

1816. 16 Sept. PRUSSE. — Abolition du droit de détraction. 315

1816. 6 Déc. PRUSSE. — Convention d'étapes. 321

1818. 1^er^ Août. PRUSSE. — Extradition des déserteurs. 378

1819. 5 Avril. BRUNSWICK. — Extradition des déserteurs. 419

1819. 16 Nov. DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite. 417

		P.
1821. 23 Juin.	Voir ALLEMAGNE.	
1821. 31 Déc.	PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers.	537
1823. 26 Août.	PRUSSE. — Remboursement des frais de justice en matière criminelle.	570
1823. 10 Sept.	Voir ALLEMAGNE. — (Libre navigation du Weser.)	570
1823. 18 Nov.	Voir GRANDE-BRETAGNE.	577
1824. 26 Mars.	SAINT-SIÉGE. — Concordat.	591
1824. 26 Mai.	RUSSIE. — Abolition du droit de détraction.	596
1824. 12 Juin.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration concernant la réciprocité du commerce, faite à *Londres*.	596
1824. 24 Juin.	BRUNSWICK. — Recès pour régler les frontières, signé à *Brunswick*.	509
1824. 2 Juillet.	PAYS-BAS. — Traité de limites, signé à *Meppen*.	600
1825. 12 Juillet.	LIPPE-DETMOLD. — Extradition des criminels et suppression des frais de justice.	636
1825. 21 Déc.	Voir ALLEMAGNE. — Convention supplémentaire pour la libre navigation du Weser.	658

HESSE-CASSEL.

1815. 16 Oct.	PRUSSE. — Traité de cession, signé à *Cassel*.	206
1816. 29 Juin.	HESSE-DARMSTADT. — Convention territoriale, signée à *Francfort-sur-le-Mein*.	297
1816. 29 Juillet.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction.	307
1817. —	PRUSSE. — Convention d'étappes.	321
1817. 14 Janv.	BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction.	322
1819. 3 Mai.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit de détraction et d'aubaine.	417
1819. 25 Mai.	SUÈDE. — Abolition du droit et détraction.	427
1819. 5 Juin.	PRUSSE. — Convention pour le transport des prisonniers militaires.	428
1819 1er Juillet.	BRUNSWICK. — Extradition des déserteurs.	428
1819. 15 Juillet.	SCHAUMBOURG-LIPPE. — Extradition des déserteurs.	430
1819. 19 Août.	SCHAUMBOURG-LIPPE. — Extradition des malfaiteurs et suppression des frais de justice en matière criminelle.	448
1820. 22 Févr.	LIPPE-DETMOLD. — Extradition des malfaiteurs et suppression des frais de justice en matière criminelle.	458
1820. 28 Sept.	PRUSSE. — Convention concernant les vagabonds.	489
1821. 8 Mars.	PAYS-BAS. — Abolition des droits de détraction et d'émigration.	497

		P.
1821. 3 Juin.	PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers.	547
1821. 5 Juin.	SAXE-WEIMAR. — Extradition des déserteurs.	548
1822. 10 Mai.	SAXE-COBOURG-GOTHA. — Extradition des vagabonds.	544
1822. 28 Août et 12 Sept.	SAXE-COBOURG-GOTHA. — Extradition des vagabonds.	556
1822. 18 Déc.	HESSE-DARMSTADT. — Convention concernant l'imposition des biens-fonds limitrophes.	558
1823. 17 Janv.	HESSE-DARMSTADT. — Mesures contre les délits forestiers.	559
1823. 5 Mai.	BRUNSWICK. — Extradition des criminels et suppression des frais de justice en matières criminelles.	563
1823. 10 Sept.	Voir ALLEMAGNE. — Convention supplémentaire sur la libre navigation du Weser.	570
1824. 15 Mars.	SAXE-WEIMAR. — Réception des vagabonds.	587
1825. 21 Déc.	Voir ALLEMAGNE. — Convention supplémentaire sur la libre navigation du Weser.	657

HESSE-DARMSTADT.

1815. 10 Juin.	AUTRICHE et PRUSSE. — Cession du duché de Westphalie, signée à *Vienne*.	191
1815. 19 Juin.	Voir ALLEMAGNE. — Ordre Teutonique.	
1816. 29 Juin.	HESSE-CASSEL. — Convention territoriale, signée à *Francfort-sur-le-Mein*.	297
1816. 30 Juin.	AUTRICHE et PRUSSE. — Convention territoriale, signée à *Francfort-sur-le-Mein*.	298
1816. 23 Juillet.	BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction.	306
1817. —	PRUSSE. — Convention d'étapes.	321
1818. 18 Mai.	BADE, BAVIÈRE, NASSAU et WURTEMBERG. — Extradition des déserteurs.	377
1818. 31 Mai.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	378
1819. 7 Janv.	PAYS-BAS. — Abolition des droits de détraction, etc.	409
1819. 1er Mai.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine.	420
1819. 5 Mai.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration.	462
1820. 15 Mai.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine et de retraite.	457
1822. 4 Janv.	BADE. — Mesures contre les délits forestiers.	539
1822. 11 Mars.	PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers.	541
1822. 18 Déc.	HESSE-CASSEL. — Convention concernant l'imposition des biens-fonds limitrophes.	558
1823. 6 Janv.	WALDECK. — Réception des vagabonds.	559

P.

1823 17 Janv. Hesse-Cassel. — Mesures contre les délits forestiers. 559

1823. 3 Avril. Danemarck. — Abolition des droits de détraction et de traite foraine. 563

1824. 15 Févr. Voir Bavière.

1824. 20 Avril. Wurtemberg. — Mesures contre les délits forestiers. 593

HESSE-HOMBOURG.

1815. 9 Juin. Voir acte final du *Congrès de Vienne* (article XLVIII).

1818. 20 Juillet. Prusse. — Extradition des déserteurs. 378

1819. 16 Avril. Prusse. — Abolition des droits de détraction et de traite foraine. 418

HOHENZOLLERN-HECHINGEN et SIGMARINGEN.

1817. — Prusse. — Abolition du droit d'aubaine. 322

1819. 6 Mars et 23 Sept. Prusse. — Abolition des droits de détraction et de traite foraine. 418

1824. 15 Févr. Voir Bavière.

1824. 24 Sept. (et 13 Mai 1825). Wurtemberg. — Traité concernant les tribunaux. 601

HOLLANDE.

Voir Pays-Bas.

HOLSTEIN.

Voir Danemarck.

Le duché de Holstein est réuni au Danemarck, depuis l'année 1528, à l'accession de ses ducs au trône de ce royaume : il fait partie des états de la Confédération germanique.

Voir Allemagne (Confédération germanique).

HONGRIE.

Voir Autriche.

ILES IONIENNES.

(RÉPUBLIQUE : ÉTAT MI-SOUVERAIN.)

Voir Tables des traités, t. II.

		P.
1815. 5 Nov.	Convention entre les cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Berlin, pour fixer le sort des sept îles Ioniennes, signée à *Paris*.	206
	La Porte ottomane a accédé à cette convention le 24 Avril 1819.	
1816. 29 Avril.	Voir le traité entre la Grande-Bretagne et Tripoli.	

ILLYRIE.

Voir AUTRICHE.

INDES OCCIDENTALES.

PEUPLADES DIVERSES.

Indication des traités conclus entre les États-Unis d'Amérique et les peuplades de l'Amérique, avec indication du tome du Nouv. Recueil de MARTENS *dans lequel ils se trouvent.*

Traités entre les États-Unis d'Amérique et les	*Nouv. Recueil de* MARTENS, t. VI, P.
1822. 31 Août. Grands et petits Osages.	1089 à 1192
1822. 3 Sept. Sacs et Renards.	
1823. 18 Sept. Tribus indiennes des Florides.	
1824. 4 Août. Sacs et Renards.	
1824. 4 Août. Joways.	
1824. 15 Nov. Quapaws.	
1825. 20 Janv. Choctaws.	
1825. 12 Févr. Crecks.	
1825. 2 Juin. Grands et petits Osages.	
1825. 3 Juin. Kansas.	
1825. 9 Juin. Poncars.	
1825. 22 Juin. Tetons, Yanctons et les Yanctonies.	
1825. 5 Juillet. Siounes et Ogallalas.	
1825. 6 Juillet. Chayennes.	
1825. 16 Juillet. Hunkpapas.	
1828. 18 Juillet. Ricaras.	
1825. 30 Juillet. Belantse-Etoas.	
1825. 30 Juillet. Mandans.	
1825. 4 Août. Crows.	
1825. 10 Août. Grands et petits Osages.	

		Nouv. Recueil de Martens, t. VI, P.
1825. 16 Août.	Kansas.	1089 à 1192
1825. 19 Août.	Sioux et les Chippewas, les Sacs et les Renards, les Menominies, les Joways, les Winébagos et une partie des Ottawas, des Chippewas et des Potawattomies.	
1825. 26 Sept.	Otoes et Missouries.	
1825. 30 Sept.	Pawnees.	
1825. 6 Oct.	Mahas.	
1825. 7 Nov.	Shawonees.	

IRLANDE.

Voir Grande-Bretagne.

ISTRIE.

Voir Autriche.

LICHTENSTEIN.

(Principauté.)

		P.
1819. 29 Mars.	Prusse. — Abolition des droits de détraction et de traite foraine.	418

LIPPE-DETMOLD et SCHAUMBOURG-LIPPE.

1817. —	Schaumbourg-Lippe et Prusse. — Abolition du droit d'aubaine.	322
1817. —	Lippe et Prusse. — Abolition du droit d'aubaine.	326
1817. 31 Oct.	Lippe et Prusse. — Extradition des déserteurs.	333
1818. 4 Mai.	Schaumbourg-Lippe et Prusse. — Extradition des déserteurs.	378
1818. 18 Juin.	Lippe-Detmold et Prusse. — Convention d'étapes (prolongée le 22 Févr. 1823).	385
1819. 6 Mai.	Prusse. — Abolition des droits de détraction et de traite foraine.	418
1819. 15 Juillet.	Schaumbourg-Lippe et Hesse-Cassel. — Extradition des déserteurs.	430
1819. 19 Août.	Schaumbourg-Lippe et Hesse-Cassel. — Extradition des malfaiteurs et suppression des frais de justice en matière criminelle.	448

MECKLENBOURG-STRELITZ.

		P.
1816. 18 Sept.	PRUSSE. — Convention d'échanges territoriaux, signée à *Francfort-sur-le-Mein.*	315
1816. 6 Nov.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction.	308
1819. 7 Mai.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	416
1819. 21 Mai.	PRUSSE. — Traité pour l'exécution de la convention du 18 Sept. 1816.	421
1820. 2 Févr.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine et de retraite.	457
1823. 1er Févr.	DANEMARCK. — Extradition des déserteurs.	560
1824. 26 Janv.	PRUSSE. — Réception des vagabonds.	581

MEXIQUE.

(République fédérative.)

Le 24 Février 1812, le général Iturbide proclama l'indépendance du Mexique, et se déclara empereur sous le nom d'Augustin Ier; obligé d'abdiquer, Iturbide chercha à ressaisir le pouvoir, et fut fusillé en 1824; un nouveau congrès a publié une constitution basée sur celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale. Le Mexique est une république fédérative; deux états se sont détachés : l'Yucatan, qui s'est proclamé indépendant, le 23 Octobre 1841, et s'est réuni de nouveau en 1844, et le Texas, où les Français exilés avaient, en 1815, fondé une colonie qui fut connue sous le nom du *Champ d'Asile.* — Les états fédérés actuels du Mexique sont : Mexico, Queretaro, Guanaxuato, Michoacan, Xalisco, Zacatecas, Sonora et Cinaloa, Chibouahoua, Durango, Chohahuila, Nuevo-Leon, Tamaulipas, San-Luis-di-Potosi, Vera-Cruz, Puebla, Chiapa, Tabasco, Oaxaca, le territoire de Californies, et ceux du Nouveau-Mexique, de Tlascala et de Colima.

1823. 23 Oct.	COLOMBIE. — Traité d'union, signé à *Bogota.*	572

MILAN.

Voir AUTRICHE.

MODÈNE.

1815. —	Voir *Congrès de Vienne.*	61
1817. —	SARDAIGNE. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine et l'extradition des déserteurs et des malfaiteurs.	323
1820. 6 Mai.	AUTRICHE. — Extradition des déserteurs.	463

MONACO.

Voir SARDAIGNE.

MALTE.

Voir GRANDE-BRETAGNE, et 1re P. d. c. R.

MAROC.

		P.
1824. 19 Janv.	GRANDE-BRETAGNE. — Articles explicatifs et additionnels pour le renouvellement du traité du 14 Juin 1801.	579
1824. 17 Mai.	FRANCE. — Articles additionnels au traité de 1767.	594
1824. 28 Mai.	FRANCE. — Déclaration pour le renouvellement des traités.	631

MASKAT.

(Imanat de)

Voir ARABIE.

MASSA et CARARA.

Voir MODÈNE et l'Acte final du *Congrès de Vienne*, du 9 Juin 1815, art. XCVIII. Depuis la mort de l'archiduchesse Marie-Béatrix, le duché de Massa et Carara a été réuni aux possessions du duc de Modène. 61

1818. 30 Janv.	Convention signée à *Sarzane,* avec le roi de Sardaigne, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	323
1818. 30 Janv.	Convention signée à *Sarzane,* avec le même, sur l'extradition réciproque des malfaiteurs.	363
1818. 30 Janv.	Convention signée à *Sarzane,* avec le même sur l'extradition réciproque des déserteurs.	363

Voir *Nouv. Recueil de* MARTENS, t. II, p. 357 à 368.

MECKLENBOURG-SCHWÉRIN.

1816. 31 Août.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction.	308
1818. 3 Mai.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	378
1819. 28 Sept.	DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1821. 23 Juin.	Voir ALLEMAGNE.	
1822. 31 Août.	OLDENBOURG. — Extradition des déserteurs et frais de justice criminelle.	555
1823. 1er Avril.	DANEMARCK. — Extradition des déserteurs.	560

MECKLENBOURG-STRELITZ.

		P.
1816. 18 Sept.	PRUSSE. — Convention d'échanges territoriaux, signée à *Francfort-sur-le-Mein.*	315
1816. 6 Nov.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction.	308
1819. 7 Mai.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	416
1819. 21 Mai.	PRUSSE. — Traité pour l'exécution de la convention du 18 Sept. 1816.	421
1820. 2 Févr.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine et de retraite.	457
1823. 1er Févr.	DANEMARCK. — Extradition des déserteurs.	560
1824. 26 Janv.	PRUSSE. — Réception des vagabonds.	581

MEXIQUE.

(République fédérative.)

Le 24 Février 1812, le général Iturbide proclama l'indépendance du Mexique, et se déclara empereur sous le nom d'Augustin Ier; obligé d'abdiquer, Iturbide chercha à ressaisir le pouvoir, et fut fusillé en 1824; un nouveau congrès a publié une constitution basée sur celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale. Le Mexique est une république fédérative; deux états se sont détachés : l'Yucatan, qui s'est proclamé indépendant, le 23 Octobre 1841, et s'est réuni de nouveau en 1844, et le Texas, où les Français exilés avaient, en 1815, fondé une colonie qui fut connue sous le nom du *Champ d'Asile.* — Les états fédérés actuels du Mexique sont : Mexico, Queretaro, Guanaxuato, Michoacan, Xalisco, Zacatecas, Sonora et Cinaloa, Chibouahoua, Durango, Chohahuila, Nuevo-Leon, Tamaulipas, San-Luis-di-Potosi, Vera-Cruz, Puebla, Chiapa, Tabasco, Oaxaca, le territoire de Californies, et ceux du Nouveau-Mexique, de Tlascala et de Colima.

1823. 23 Oct.	COLOMBIE. — Traité d'union, signé à *Bogota.*	572

MILAN.

Voir AUTRICHE.

MODÈNE.

1815.	— Voir *Congrès de Vienne.*	61
1817.	— SARDAIGNE. — Convention pour l'abolition du droit d'aubaine et l'extradition des déserteurs et des malfaiteurs.	323
1820. 6 Mai.	AUTRICHE. — Extradition des déserteurs.	463

MONACO.

Voir SARDAIGNE.

MONTEVIDEO.

Voir Uruguay.

NAPLES.

Voir Deux-Siciles.

NASSAU.

		P.
1814. 14 Juillet.	Pays-Bas. — Traité signé à *La Haye*, pour la révision du pacte d'union.	29
1815. — Juin.	*Congrès de Vienne.* — Voir t. I à l'Index. Traité entre le prince de Nassau et la Prusse, du 31 Mai 1815.	61
1815. 19 Juin.	Voir Allemagne. — Ordre Teutonique.	193
1816. 7 Févr.	Saxe-Weimar. - Abolition du droit de détraction.	244
1816. 5 Juin.	Wurtemberg. — Abolition du droit de détraction.	269
1816. 29 Juillet.	Hesse-Cassel. — Abolition du droit de détraction.	307
1816. 3 Août.	Oldenbourg. — Abolition du droit de détraction.	307
1816. 5 Août.	Saxe-Cobourg. — Abolition du droit de détraction.	307
1816. 31 Août.	Mecklenbourg-Schwérin. — Abolition du droit de détraction.	308
1816. 31 Août.	Saxe royale. — Abolition du droit de détraction.	308
1816. 6 Nov.	Mecklenbourg-Strelitz. — Abolition du droit de détraction.	308
1817. —	Prusse. — Convention d'étapes.	321
1817. —	Francfort-sur-le-Mein. — Abolition du droit de détraction.	322
1817. 15 Janv.	Suisse (canton de Bâle). — Abolition du droit de détraction.	322
1818. 10 Janv.	Pays-Bas. — Abolition du droit de détraction.	358
1818. 18 Mai.	Bade, Bavière, Hesse-Darmstadt et Wurtemberg. — Extradition des déserteurs.	377
1818. 16 Août.	Prusse. — Extradition des déserteurs.	378
1819. 18 et 31 Mars.	Prusse. — Extradition des déserteurs.	416
1821. 20 Nov.	Prusse. — Mesures contre les délits forestiers.	536
1822. 17 Mai.	Danemarck. — Abolition du droit de détraction et de traite foraine.	544
1824. 15 Févr.	Voir Bavière.	582

NORVÉGE.

P.

La Norvége appartenait à la couronne de Danemarck depuis l'année 1387 : elle a été cédée à la Suède en 1814. (Voir 1re P. d. c. R.)
Pour les traités antérieurs à 1814, voir au titre DANEMARCK ; depuis cette époque, voir SUÈDE.

OLDENBOURG.

1815. — Voir *Congrès de Vienne.* 61
1816. 3 Août. NASSAU. — Abolition du droit de détraction. 307
1817. 9 Avril. PRUSSE. — Cession de territoire par la Prusse. 333
1818. 28 Sept. PRUSSE. — Convention d'étapes. 390
1819. 29 Mars. DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine. 419
1819. 25 Août. VILLES ANSÉATIQUES. — Convention concernant le péage d'Elsteth. 449
1821. 22 Nov. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Proclamation concernant la réciprocité à observer dans les relations commerciales. 536
1821. 8 Déc. PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers. 536
1822. 31 Août. MECKLENBOURG-SCHWÉRIN. — Extradition des déserteurs et frais de justice criminelle. 555
1823. 6 Août. Réunion de la seigneurie de Jever. 569
1823. 10 Sept. Voir ALLEMAGNE. — Libre navigation du Weser. 570
1824. 28 Janv. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 581

PARME.

1815. — Voir, dans l'Acte final du *Congrès de Vienne*, du 9 Juin, les dispositions qui ont été arrêtées en ce qui concerne l'administration des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla et leur réversion. (Art. XCIX.)
1817. 10 Juin. — Traité conclu le 11 Juin 1817 à *Paris*, entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, concernant ladite réversion. 339
1817. 3 Juillet. PARME et SARDAIGNE. — Traité de convention, signée à *Turin*, pour l'abolition du droit d'aubaine, et l'extradition des déserteurs et des malfaiteurs. 341
1819. 26 Mars. DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite. 447
1821. 11 et 28 Déc. SUISSE. — Abolition du droit de détraction et de l'impôt d'émigration. 537
1822 23 Mars. BAVIÈRE. — Abolition du droit d'aubaine. 542

PAYS-BAS [1].

(HOLLANDE.)

		P.
1814. 14 Juillet.	NASSAU. — Traité signé à *La Haye*, pour la révision du PACTE D'UNION.	29
1814. 13 Août.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant les colonies, signée à *Londres*.	30
1815. 19 Mai.	GRANDE-BRETAGNE et RUSSIE. — Convention signée à *Londres*, concernant la réunion de la Belgique.	52
1815. — Juin.	*Congrès de Vienne.* — Voir, t. I, à l'Index. Traité avec l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie (31 Mai).	61
1815. 12 Août.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant certaines colonies, signée à *Londres*.	197
1815. 11 Oct.	AUTRICHE. — Convention concernant les dettes de la Belgique, signée à *Vienne*.	204
1816. 26 Juin.	PRUSSE. — Traité de limites, signé à *Aix-la-Chapelle*.	270
1816. 10 Août.	ESPAGNE. — Traité d'alliance défensive contre les Barbaresques, signé à *Alcala de Henares*.	307
1816. 7 Oct.	PRUSSE. — Voir traité du 26 Juin.	286
1816. 8 Nov.	PRUSSE. — Voir traité du 26 Juin.	297 et 320
1817. 12 Mars.	AUTRICHE. — Traité pour les arrangements territoriaux du royaume et du grand-duché de Luxembourg, signé à *Francfort*.	330
1817. 3 Juin.	PRUSSE. — Abolition des droits de détraction et d'émigration.	338
1817. 10 et 21 Juillet.	DANEMARCK. — Déclarations concernant le commerce et la navigation.	341
1817. 12 Sept.	FRANCE. — Convention postale.	350
1818. 10 Janv.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction.	358
1818. 4 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. — Voir Traite des Noirs, année 1842, et t. I, à l'Index.	377
1818. 11 Juin.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	378
1818. 8 Août.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine.	390
1819. 7 Janv.	HESSE-DARMSTADT. — Abolition du droit d'aubaine.	409
1819. 15 Mars.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine et de retraite.	417
1820. 1er Janv.	SARDAIGNE. — Abolition du droit d'aubaine.	457
1820. 28 Mars.	FRANCE. — Traité de limites, signé à *Courtray*.	460
1821. 8 Mars.	HESSE-CASSEL. — Abolition des droits de détraction et d'émigration.	497

[1] Voir COLONIES à l'Index, t. I.

P.

1821. 2 Oct. FRANCE. — Convention pour l'extradition des déserteurs, signée à *Paris*. 533

1822. 31 Mai. GRANDE-BRETAGNE. — Voir Traite des Noirs, année 1842 et t. I, à l'Index. 545

1823. 25 Janv. GRANDE-BRETAGNE. — Voir Traite des Noirs, année 1842 et t. I, à l'Index. 559

1823. 7 Juin. PRUSSE. — Restitution des avances dans les procédures criminelles. 564

1824. 27 Janv. HAMBOURG. — Abolition du droit de détraction et de l'impôt d'émigration. 581

1824. 17 Mars. GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et d'échanges territoriaux, signé à *Londres*. 587

1824. 2 Juillet. HANOVRE. — Traité de limites, signé à *Meppen*. 606

1825. 11 Avril. DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction. 630

PÉROU.

La république du Pérou est formée de l'ancienne vice-royauté de ce nom : la capitale est Lima. Le 28 Juillet 1821, le Pérou déclara son indépendance, sous le protectorat de Bolivar. Après la bataille d'Ayacucho, en 1824, gagnée par le général Sucre, ce pays prit plus de consistance. — Le Pérou est divisé en sept départements : Lima, Arequipa, Puno, Cuzco, Ayacucho, Junin et Libertad.

La république du Pérou (Pérou du Nord et Pérou méridional) a formé avec le Haut-Pérou, qui prit la dénomination de république de Bolivie, une confédération qui n'existe plus aujourd'hui. (Voir BOLIVIE.)

1822. 6 Juillet. COLOMBIE. — Traité d'alliance, signé à *Lima*. 549

PERSE.

1833. 28 Juillet. PORTE OTTOMANE. — Traité de paix, signé à *Erzerum*. 566

POLOGNE.

Voir la Table des traités au t. II, et l'Acte du *Congrès de Vienne*, du 9 Juin 1815 (art. I) : Le duché de Varsovie... est réuni à l'empire de Russie... S. M. I. prendra avec ses autres titres celui de czar, roi de Pologne. (Voir RUSSIE.)

1820. 27 Avril. SAXE. — Ordonnance du gouvernement de Saxe concernant le droit de détraction en faveur du royaume de Pologne. 462

PORTE OTTOMANE.

		P.
1815. 5 Nov.	Voir ILES IONIENNES.	206
1823. 28 Juillet.	PERSE. — Traité de paix, signé à *Erzerum*.	566
1823. 25 Oct.	SARDAIGNE. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Constantinople*.	573

PORTUGAL [1].

1815. 22 Janv.	GRANDE-BRETAGNE. — Voir Traite des Noirs. année 1842.	
1815. 29 Mars.	RUSSIE. — Déclaration concernant le traité du 25 Déc. 1798, signée à *Vienne*.	52
1815. — Juin.	*Congrès de Vienne*. — Voir t. I, à l'Index.	
1815. 28 Juillet.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention additionnelle au traité du 22 Janv. 1815. Voir Traite des Noirs, année 1842.	343
1818. 29 Juin.	DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1823. 8 Mars.	ESPAGNE. — Extradition des déserteurs et des criminels.	561
1825. 29 Août.	BRÉSIL. — Traité pour la reconnaissance de l'empire du Brésil, signé à *Rio-Janeiro*.	636

PRUSSE.

1814. 11 Avril.	FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES. — Traité de *Paris*.	1
1814. 23 Avril.	Mêmes états. — Traité de *Paris*.	8
1814. 30 Mai.	Mêmes états. — Traité de *Paris*.	11
1814. 2 Juin.	DANEMARCK. — Arrangement provisoire pour le rétablissement des relations de commerce, signé à *Paris*.	23
1814. 25 Août.	DANEMARCK. — Traité de paix, signé à *Berlin*.	37
1815. 28 Mai.	RUSSIE. — Convention pour le passage des troupes russes à travers les états prussiens, signée à *Vienne*.	54
1815. 28 Mai.	AUTRICHE. — Procès-verbal dressé à *Kreuznach*, remise d'un district territorial.	54
1815. 4 Juin.	DANEMARCK. — Traité pour la cession de la Poméranie à la Prusse, signé à *Vienne*.	55
1815. 7 Juin.	SUÈDE. — Traité concernant la Poméranie, signé à *Vienne*.	57

[1] Voir COLONIES à l'Index, t. I.

		P.
1815. 7 Juin.	*Congrès de Vienne.* — Voir t. I., à l'Index. Traités avec la Russie (3 Mai); l'Autriche et la Russie, concernant Cracovie (3 Mai); la Saxe (18 Mai); le Hanovre (29 Mai); le grand-duc de Saxe-Weimar (10 Juin); Nassau (31 Mai); l'Autriche, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie (31 Mai); l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Sardaigne (20 Mai).	61 à 190
1815. 10 Juin.	AUTRICHE et HESSE-DARMSTADT. — Cession du duché de Westphalie, signée à *Vienne.*	191
1815. 1er Juillet.	AUTRICHE. — Convention pour cession de territoire, signée à *Worms.*	193
1815. 22 Sept.	SAXE-WEIMAR. — Convention territoriale, signée à *Paris.*	202
1815. 23 Sept.	HANOVRE. — Traité concernant les indemnités relatives à Schaumbourg, etc., signé à *Paris.*	202
1815. 14/26 Sept.	AUTRICHE et RUSSIE. — Traité de Sainte-Alliance, signé à *Paris.*	202
1815. 16 Oct.	HESSE-CASSEL. — Traité de cession, signé à *Cassel.*	206
1815. 5 Nov	Voir ILES IONIENNES.	206
1815. 20 Nov.	Voir FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES.	211
1815. 20 Nov.	Voir SUISSE.	242
1815. 25 Nov.	SAXE ROYALE. — Convention concernant les billets de caisse, signée à *Dresde.*	244
1816. 25 Mai.	RUSSIE. — Cartel pour l'extradition des voyageurs, signée à *Berlin.*	269
1816. 15 et 19 Juin.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et RUDOLSTADT. — Traité pour régler les rapports respectifs.	269
1816. 26 Juin.	PAYS-BAS. — Traité de limites, signé *Aix-la-Chapelle.*	270
1816. 26 Juin.	AUTRICHE et HESSE-DARMSTADT. — Convention territoriale, signée à *Francfort-sur-le-Mein.*	298
1816. 16 Sept.	HANOVRE. — Abolition du droit de détraction.	315
1816. 18 Sept.	MECKLENBOURG-STRELITZ. — Convention d'échanges territoriaux, signée à *Francfort-sur-le-Mein.*	315
1816. 7 Oct.	PAYS-BAS. — Voir traité du 26 Juin.	286
1816. 8 Nov.	PAYS-BAS. — Voir Traité du 26 Juin.	297
1816. 6 Déc.	HANOVRE. — Convention d'étapes.	315
1316. 22 Déc.	WALDECK. — Abolition du droit de détraction.	321

		P.
1816. 23 Déc.	Saxe-Weimar. — Abolition du droit de détraction.	321
1816. 31 Déc.	Saxe-Weimar. — Convention d'étapes.	321
1817. —	Hesse-Cassel et Darmstadt, Nassau et Saxe-Gotha. — Convention d'étapes.	321
1817. —	Brunswick, Hohenzollern, Lippe, Schaumbourg-Lippe, Reuss, Suisse et Wurtemberg. — Abolition du droit d'aubaine dans les provinces qui ne font pas partie de la Confédération germanique.	322
1817. —	Lippe, Russie (articles additionnels), Saxe royale. — Extradition des déserteurs.	333
1817. 9 Avril.	Oldenbourg. — Cession de territoire par la Prusse.	333
1817. 2 Mai.	Saxe-Hildbourghausen. — Abolition du droit de détraction.	337
1817. 17 Mai.	Saxe royale. — Abolition du droit de détraction.	338
1817. 3 Juin.	Pays-Bas. — Abolition du droit de détraction et du droit d'émigration.	338
1817. 10 Juin.	Voir Parme.	
1817. 23 Juillet.	Saxe royale. — Convention pour le partage de l'arriéré de certaines caisses, signée à *Dresde.*	343
1817. 27 Juillet.	Mêmes états. — Convention concernant le partage des fondations pieuses, signée à *Dresde.*	343
1817. 28 Juillet.	Mêmes états. — Convention concernant les procès.	343
1817. 12 Nov.	Russie. — Traité de limites, signé à *Berlin.*	352
1817. 23 Déc.	Brunswick. — Convention d'étapes.	357
1818. 25 Avril.	Voir France.	359
1818. 16 Mai.	Deux-Siciles. — Abolition de l'impôt de retraite et d'émigration.	377
1818. 16 Mai.	Autriche, Bavière, Hesse-Darmstadt et Hombourg, Hanovre, Lippe-Schaumbourg, Mecklenbourg-Schwérin, Nassau, Saxe-Cobourg et Altenbourg et Villes anséatiques. — Conventions pour l'extradition des déserteurs.	378
1818. 11 Juin.	Pays-Bas. — Convention pour l'extradition des déserteurs.	378
1818. 17 Juin.	Danemarck. — Traité de commerce, signé à *Copenhague.*	378
1818. 18 Juin.	Lippe-Detmold. — Convention d'étapes.	385
1818. 28 Sept.	Oldenbourg. — Convention d'étapes.	390

		P.
1818. 9 Oct.	Voir FRANCE. — Traité *d'Aix-la-Chapelle.*	391
1818. 12 Nov.	ANHALT. — Convention d'étapes avec les trois duchés.	396
1818. 19 Déc.	RUSSIE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg.*	396
1819. —	Conventions avec divers, pour la suppression du droit de détraction et traite foraine : Hohenzollern-Sigmaringen et Hechingen, Hesse-Hombourg, Lichtenstein, Reuss-Plauen et la ligne aînée des princes de Reuss.	418
1819. 31 Mars.	SAXE-WEIMAR. — Abolition des frais de justice en matière criminelle.	419
1819. 29 Avril.	SAXE ROYALE. — Déclaration pour interpréter la convention du 27 Mai 1817.	420
1819. 8 Mai.	SAXE-GOTHA et ALTENBOURG. — Abolition des frais de justice en matière criminelle.	420
1819. 11 Mai.	Ordonnance royale. Abolition du droit de détraction en faveur des états de la Confédération germanique.	421
1819. 21 Mai.	MECKLENBOURG-STRELITZ. — Traité pour l'exécution de la convention du 18 Septembre 1816.	421
1819 22 Mai.	RUSSIE. — Convention concernant les liquidations, signée à *Berlin.*	421
1819. 5 Juin.	HESSE-CASSEL. — Convention pour le transport des prisonniers militaires.	428
1819. 5 Juin.	Convention avec divers, pour l'extradition des déserteurs : Bade, Brunswick, Mecklenbourg-Strelitz, Nassau et Wurtemberg.	446
1819. 10 Juillet.	Voir BADE.	
1819. 28 Août.	SAXE ROYALE. — Convention pour l'exécution du traité, signé à *Vienne,* le 18 Mai 1815. Voir *Congrès de Vienne.*	449
1820. 5 Févr.	SAXE ROYALE. — Extradition des déserteurs.	457
1820. 18 Févr.	SARDAIGNE. — Abolition des droits de détraction et d'émigration.	458
1820. 25 Mai.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Suppression des frais de justice en matière criminelle.	459
1820. 28 Sept.	HESSE-CASSEL. — Convention concernant les vagabonds.	489
1820. 25 Déc.	DANEMARCK. — Convention pour l'extradition des déserteurs.	491
1821. 15 Mars.	SAXE ROYALE. — Convention concernant les déclarations de majorité des sujets mixtes.	498
1821. 3 Juin.	HESSE-CASSEL. — Mesures contre les délits forestiers.	517

		P.
1821. 23 Juin.	Voir ALLEMAGNE.	
1821. 16 Juillet.	SAINT-SIÉGE. — Concordat.	528
1821. 20 Nov.	NASSAU. — Mesures contre les délits forestiers.	536
1821. 8 Déc.	OLDENBOURG. — Mesures contre les délits forestiers.	537
1821. 31 Déc.	HANOVRE. — Mesures contre les délits forestiers.	537
1822. 20 Févr.	RUSSIE. — Convention relative aux réclamations des sujets du royaume de Pologne concernant d'anciennes créances silésiennes.	539
1822. 3 Mars.	SAXE ROYALE. — Déclarations de majorité.	541
1822. 11 Mars.	HESSE-DARMSTADT. — Mesures contre les délits forestiers.	541
1822. 11 Avril.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Abolition du droit de détraction.	542
1822. 2 Mai.	DANEMARCK. — Abolition du droit de détraction.	543
1822. 4 Mai.	BAVIÈRE. — Mesures contre les délits forestiers.	543
1822. 12 Juin.	SAXE-WEIMAR. — Extradition des vagabonds.	546
1822. 22 Juin.	ANHALT-DESSAU. — Restitution des frais de justice en matière criminelle.	547
1822. 16 Juillet.	SCHWARZBOURG - SONDERSHAUSEN. — Mesures contre les délits forestiers.	554
1822. 31 Juillet.	LIPPE. — Mesures contre les délits forestiers.	557
1822. 9 Nov.	WALDECK. — Mesures contre les délits forestiers.	557
1822. 13 Nov.	SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT. — Mesures contre les délits forestiers.	557
1822. 17 Déc.	SAXE-COBOURG-GOTHA. — Extradition des déserteurs.	558
1822. 26 Déc.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Exdradition des vagabonds.	558
1823. 25 Fév.	LIPPE. — Prolongation de la convention d'étapes de 1818.	560
1823. 12 Mars.	SAXE ROYALE. — Suppression des frais de justice en matière criminelle.	561
1823. 7 Juin.	PAYS-BAS. — Restitution des avances dans les procédures criminelles.	564
1823. 16 Juillet.	HAMBOURG. — Abolition du droit de détraction et de traite foraine.	566
1823. 15 Août.	SAXE-WEIMAR. — Traité concernant abolition, signé à *Oldisleben*.	569
1823. 26 Août.	HANOVRE. — Remboursement des frais de justice en matière criminelle.	570
1823. 10 Sept.	Voir ALLEMAGNE. — Libre navigation du Weser.	
1824. 26 Janv.	MECKLENBOURG-STRELITZ. — Réception des vagabonds.	581

		P.
1824. 23 Févr.	SCHAUMBOURG-LIPPE. — Mesures contre les délits forestiers.	584
1824. 2 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Londres*.	591
1824. 3 Mai.	RUSSIE. — Abolition du droit de détraction.	594
1824. 25 Juin.	SAXE-WEIMAR. — Convention pour régler les rapports de juridiction.	600
1824. 28 Oct.	SAXE-ALTENBOURG. — Mesures contre les délits forestiers.	611
1824. 26 Nov.	SAXE-GOTHA. — Mesures contre les délits forestiers.	616
1825. 14 Mars.	RUSSIE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Berlin*.	622
1825. 4 Avril.	SAXE ROYALE. — Convention concernant les fondations pieuses.	628
1825. 27 Sept.	SAXE ROYALE. — Convention concernant les fondations de famille.	638
1825. 21 Déc.	Voir ALLEMAGNE. — Convention supplémentaire pour la libre navigation du Weser.	657
1825. 28 Déc.	SAXE ROYALE. — Convention concernant le partage des fondations privées.	658

RÉGENCES BARBARESQUES.

Voir TRIPOLI et TUNIS.

REUSS.

1817. —	PRUSSE. — Abolition du droit d'aubaine.	322
1819. 15 et 22 Mars.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction et de retraite foraine.	418

RIO DE LA PLATA.

Les provinces-unies de Rio de la Plata, dont la plus importante est Buenos-Ayres, forment, par leur confédération, la république Argentine : la république est administrée par un président. Les provinces les plus peuplées sont celles de Buenos-Ayres, Cordova, Salta Santiago, Tucuman, Mendoza, Catamarca, Entre Rios, etc.; elles sont au nombre de treize. — Buenos-Ayres s'étant détachée de la domination espagnole, en 1816, son exemple fut suivi par plusieurs autres états qui formèrent la république fédérative dont Buenos-Ayres fut déclarée, par le congrès de 1826, siége perpétuel du gouvernement et capitale de l'état fédératif.

1823. 10 Juin.	COLOMBIE. — Traité d'alliance entre l'état de Buenos-Ayres et la république de Colombie.	564

		P.
1823. 4 Juillet.	ESPAGNE. — Traité préliminaire, signé à *Buenos-Ayres.*	565
1825. 2 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité d'amitié et de navigation, signé à *Buenos-Ayres.*	617

RUSSIE.

Voir COLONIES à l'Index, t. I.

1814. 11 Avril.	FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES. — Traité de *Paris.*	1
1814. 23 Avril.	FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES. — Traité de *Paris.*	8
1814. 30 Mai.	FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES. — Traité de *Paris.*	11
1825. 29 Mars	PORTUGAL. — Déclaration concernant le traité de 1798, signée à *Vienne.*	52
1815. 19 Mai.	GRANDE-BRETAGNE et PAYS-BAS. — Convention signée à *Londres,* concernant la réunion de la Belgique.	52
1815. 28 Mai.	PRUSSE. — Convention pour le passage des troupes russes sur le territoire prussien.	54
1815. — Juin.	*Congrès de Vienne.* — Voir t. I, à l'Index. Traités avec l'Autriche (3 Mai); avec l'Autriche et la Prusse, concernant Cracovie (3 Mai); l'Autriche, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Prusse (31 Mai); l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Sardaigne (20 Mai).	61 à 190
1815. 14/26 Sept.	AUTRICHE et PRUSSE. — Traité de Sainte-Alliance, signé à *Paris.*	202
1815. 5 Nov.	Voir ILES IONIENNES.	
1815. 20 Nov.	Voir FRANCE et PUISSANCES ALLIÉES.	
1815. 20 Nov.	Voir SUISSE.	242
1816. 25 Mai.	PRUSSE. — Cartel signé à *Berlin* pour l'extradition des déserteurs.	269
1817. —	PRUSSE. — Articles additionnels.	333
1817. 11 Févr.	Note concernant les franchises des ministres étrangers.	323
1817. 29 Févr.	Ukase sur l'admission des étrangers.	325
1817. 29 Avril.	Ukase concernant le port d'Odessa.	334
1817. — Juin.	Voir PARME.	
1817. 10 Sept.	SUÈDE. — Règlement pour l'exécution du traité du 17 Novembre 1809, signé à *Saint-Pétersbourg.*	346
1817. 31 Oct.	PRUSSE. — Convention pour l'extradition des déserteurs.	333
1817. 12 Nov.	PRUSSE. — Traité de limites, signé à *Berlin.*	352
1818. 25 Avril.	Voir FRANCE.	359

		P.
1818. 17 Août.	AUTRICHE. — Convention concernant les relations de commerce avec le royaume de Pologne.	370
1818. 9 Oct.	Voir FRANCE. — Traité d'Aix-la-Chapelle.	391
1818. 19 Déc.	PRUSSE. — Traité de commerce et de navigation, signé à *Saint-Pétersbourg*.	396
1818. 22 Mai.	PRUSSE. — Convention concernant les liquidations, signée à *Berlin*.	421
1819. 10 Juillet.	Voir BADE.	428
1820. 27 Mars.	Voir SAXE ROYALE.	
1821. 17 Janv.	SUÈDE. — Convention concernant les échanges des propriétés particulières et la compétence des tribunaux en matière criminelle, signée à *Tornea*.	492
1821. 16 Sept.	Ukase concernant le commerce des nations étrangères avec les îles Aleutiennes.	531
1820. 20 Févr.	PRUSSE. — Convention concernant les prétentions des sujets du royaume de Pologne du chef d'anciennes créances silésiennes, signée à *Berlin*.	539
1822. 12 Juillet.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour mettre à exécution l'arbitrage de l'empereur de Russie, concernant le 1er article du traité de Gand (1814), signée à *Saint-Pétersbourg*.	550
1822. 26 Juillet.	AUTRICHE. — Extradition des déserteurs.	555
1824. 3 Mai.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	594
1824. 26 Mai.	HANOVRE. — Abolition du droit de détraction.	596
1824. 1 Nov. / 1824. 20 Oct.	BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction.	612
1824. 12 Nov. / 1824. 31 Oct.	WURTEMBERG. — Abolition du droit de détraction.	612
1824. 12 Nov. / 1824. 31 Oct.	FRANCE. — Abolition du droit de détraction.	612
1825. 11 Janv.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Convention concernant la navigation de l'Océan pacifique, signée à *Saint-Pétersbourg*, le 5/17 Avril, ratifiée le 11 Janvier 1824.	658
1825. 28 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. — Convention concernant les limites sur la côte nord-ouest d'Amérique et la navigation de l'Océan pacifique, signée à *Saint-Pétersbourg*.	620
1825. 14 Mars.	PRUSSE. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Berlin*.	622
1825. 20 Mai.	BADE. — Abolition du droit de détraction.	631

SAINT-DOMINGUE.

Devenue république de Haïti. Voir ce dernier titre.

SAINT-MARIN ou SAN MARINO.

Voir 1re P. d. c. R.

SAINT-SIÉGE.

		P.
1814. 7 Août.	Bulle du Pape pour le rétablissement de l'ordre des Jésuites.	30
1815. — Juin.	*Congrès de Vienne.* — V. t. I, à l'Index. Le 14 Juin 1815, le Pape a protesté contre la disposition du Congrès de Vienne au sujet des droits de l'Église.	61
1816, 20 Déc.	Sardaigne. — Bref concernant les aliénations des biens ecclésiastiques en Piémont et dans le duché de Gênes.	320
1817. 5 Juin.	Bavière. — Concordat signé à *Rome.*	338
1817. 11 Juin.	France. — Concordat signé à *Rome.*	340
1817. 17 Juillet.	Sardaigne. — Bulle concernant la circonscription des diocèses.	342
1818. 16 Févr.	Deux-Siciles. — Concordat signé à *Terracine.*	358
1818. 20 Juillet.	Sardaigne. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction.	386
1818. 29 Juillet.	Deux-Siciles. — Extradition des brigands et des malfaiteurs.	386
1821. 16 Juillet.	Prusse. — Concordat.	528
1821. 16 Août.	(Voir 1827.) Concordat avec divers états.	
1824. 26 Mars.	Hanovre. — Concordat avec divers états.	591

SANA.

(Imanat de)

Voir Arabie.

SAN MARINO ou SAINT-MARIN.

(République enclavée dans les états du Saint-Siége.

Voir 1re P. d. c. R.

SARDAIGNE.

		P.
1815. — Juin.	*Congrès de Vienne.* — V. t. I, à l'Index. Traité avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie (20 Mai), etc.	61 à 190

		P.
1816. 16 Mars.	Suisse. — Traité de limites, signé à *Turin*.	244
1816. 17 Avril.	Tunis. — Traité de paix, signé à *Tunis*.	268
1816. 29 Avril.	Tripoli. — Traité de paix, signé à *Tripoli*.	268
1816. 20 Déc.	Saint-Siége. — Bref concernant les biens ecclésiastiques aliénés en Piémont et dans le duché de Gênes.	320
1817. 18 Janv.	Modène. — Abolition du droit de détraction.	323
1817. 3 et 3 Févr.	Modène. — Extradition des déserteurs et des malfaiteurs.	323
1817. 3 Juillet.	Parme. — Traité et convention, signées à *Turin* pour l'abolition du droit d'aubaine et l'extradition des déserteurs et des malfaiteurs.	341
1817. 17 Juillet.	Saint-Siége. — Bulle concernant la circonscription des diocèses.	342
1818. 5 Janv.	Toscane. — Abolition du droit d'aubaine.	358
1818. 20 Juillet.	Saint-Siége. — Abolition du droit d'aubaine et du droit de détraction.	386
1819. 29 Mai.	Deux-Siciles. — Extradition des malfaiteurs.	427
1820. 1er Janv.	Pays-Bas. — Abolition du droit d'aubaine.	457
1820. 18 Févr.	Prusse. — Abolition des droits de détraction et d'émigration.	458
1820. 9 Août.	France. — Extradition des déserteurs.	482
1821. 13 Mars.	Abdication du roi Victor Emmanuel, révolution piémontaise.	498
1822. 29 Janv.	Deux-Siciles. — Abolition des droits d'aubaine et de détraction.	539
1823. 25 Oct.	Porte ottomane. — Traité d'amitié et de commerce, signé à *Constantinople*.	573
1824. 20 Mai.	Autriche. — Convention pour l'entretien des routes du Saint-Bernard et du Splugen.	595
1825. 17 Oct. et 5 Déc.	Saxe royale. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration.	644

SAXE ROYALE.

1815. — Juin.	*Congrès de Vienne.* — V. t. I, à l'Index. Traité du 18 Mai 1815.	61 à 190
1815. 25 Nov.	Prusse. — Convention concernant les billets de caisse, signée à *Dresde*.	244
1816. 31 Août.	Nassau. — Abolition du droit de détraction.	308
1817. 18 Avril.	Prusse. — Extradition des déserteurs.	333
1817. 17 Mai.	Prusse. — Abolition du droit de détraction.	338
1817. 23 Juillet.	Prusse. — Convention pour le partage des arriérés de certaines caisses, signée à *Dresde*.	342

		P.
1817. 27 Juillet.	PRUSSE. — Convention concernant le partage des fondations pieuses, signée à *Dresde.*	342
1817. 28 Juillet.	PRUSSE. — Convention concernant les procès.	342
1819. 29 Avril.	PRUSSE. — Déclaration pour interpréter la convention du 27 Mai 1817.	420
1819. 28 Août.	PRUSSE. — Convention pour l'exécution du traité signé à *Vienne,* le 18 Mai 1815. Voir *Congrès de Vienne.*	449
1820. 5 Févr.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	457
1820. 28 Mars.	AUTRICHE. — Règlement pour la réception des vagabonds.	459
1820. 27 Avril.	Ordonnance royale : Abolition du droit de détraction en faveur du royaume de Pologne.	462
1820. 15 Juin.	BAVIÈRE. — Extradition des vagabonds.	476
1820. 17 Juillet.	SAXE-COBOURG et GOTHA. — Extradition des déserteurs et des conscrits réfractaires.	476
1820. —	SUISSE. — Abolition du droit d'aubaine.	492
1821. 9 Févr.	SAXE-WEIMAR. — Extradition des déserteurs, réception des vagabonds.	497
1821. 15 Mars.	PRUSSE. — Convention concernant la majorité des mineurs, sujets mixtes.	498
1821. 17 Déc.	SAXE-GOTHA. — Réception des vagabonds.	537
1822. 3 Mars.	PRUSSE. — Convention concernant les déclarations de majorité.	541
1822. 11 Avril.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — Réception des vagabonds.	542
1822. 20 Juillet.	SAXE-COBOURG. — Réception des vagabonds.	554
1823. 12 Mars.	PRUSSE. — Suppression des frais de justice en matière criminelle.	561
1823. 1er Sept.	BAVIÈRE. — Convention concernant les frais de justice criminelle.	571
1825. 4 Avril.	PRUSSE. — Convention concernant les fondations pieuses	628
1825. 27 Sept.	PRUSSE. — Convention concernant les fondations de famille.	638
1825. 17 Oct. et 5 Déc.	SARDAIGNE. — Abolition du droit de détraction et de la gabelle d'émigration.	644
1825. 28 Déc.	PRUSSE. — Convention concernant le partage des fondations privées.	658

SAXE-ALTENBOURG.

(Cidevant HILDBOURGHAUSEN.)

1817. 2 Mai.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	337
1818. 19 Sept.	PRUSSE. — Extradition des déserteurs.	378

		P.
1819. 8 Mars.	Deux-Siciles. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1819. 6 Avril.	Bavière. — Déclaration concernant l'émigration des sujets.	419
1819. 8 Mai.	Prusse. — Abolition des frais de justice en matière criminelle.	420
1824. 18 Juin.	Bavière. — Convention concernant les vagabonds.	599
1824. 28 Oct.	Prusse. — Mesures contre les délits forestiers.	641

SAXE-COBOURG-GOTHA.

1816. 5 Août.	Nassau. — Abolition du droit de détraction.	307
1817. —	Prusse. — Convention d'étapes.	321
1818. 19 Sept.	Prusse. — Extradition des déserteurs.	378
1819. 8 Mai.	Prusse. — Abolition des frais de justice en matière criminelle.	421
1819. 7 Déc.	Deux-Siciles. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1820. 17 Juillet et 14 Août.	Saxe royale. — Extradition des déserteurs et des conscrits réfractaires.	476
1821. 17 Déc.	Saxe royale. — Réception des vagabonds.	537
1822. 6 Mai.	Schwarzbourg-Rudolstadt. — Réception des vagabonds.	544
1822. 10 Mai.	Hesse-Cassel. — Réception des vagabonds.	544
1822. 20 Juillet.	Saxe royale. — Réception des vagabonds.	554
1822. 28 Août et 20 Sept.	Hesse-Cassel. — Réception des vagabonds.	556
1822. 1er Nov.	Saxe-Weimar. — Réception des vagabonds.	556
1822. 17 Déc.	Prusse. — Réception des vagabonds.	558
1824. 26 Nov.	Prusse. — Mesures contre les délits forestiers.	616

SAXE-HILDBOURGHAUSEN.

(Actuellement Altenbourg.)

SAXE-MEININGEN.

1819. 5 Mars.	Deux-Siciles. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1819. 18 Nov.	Bavière. — Réception des vagabonds.	456

SAXE-WEIMAR.

1815. Juin.	*Congrès de Vienne.* V. t. I, à l'Index. — Traité avec la Prusse, du 1er Juin 1815.	61

		P.
1815. 22 Sept.	PRUSSE. — Convention territoriale, signée à *Paris*.	202
1816. 7 Févr.	NASSAU. — Abolition du droit de détraction.	244
1816. 7 Avril.	BAVIÈRE. — Abolition du droit de détraction.	252
1816. 23 Déc.	PRUSSE. — Abolition du droit de détraction.	321
1816. 31 Déc.	PRUSSE. — Convention d'étapes.	321
1819. 31 Mars.	PRUSSE. — Abolition des frais de justice en matière criminelle.	419
1819. 17 Avril.	DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1821. 9 Févr.	SAXE ROYALE. — Extradition des déserteurs, réception des vagabonds.	492
1821. 5 Juin.	HESSE-CASSEL. — Extradition des déserteurs.	518
1822. 12 Juin.	PRUSSE. — Extradition des vagabonds.	546
1822. 1er Nov.	SAXE-COBOURG-GOTHA. — Extradition des vagabonds.	556
1823. 15 Août.	PRUSSE. — Traité concernant le commerce d'Allstedt, etc.	569
1823. 2 Sept.	BAVIÈRE. — Suppression des frais de justice criminelle.	571
1824. 15 Mars.	HESSE-CASSEL. — Réception des vagabonds.	587
1824. 15 Juin.	PRUSSE. — Convention pour régler les rapports de juridiction.	600

SCHLESWIG.

(Duché réuni à la couronne de Danemarck.)

Voir DANEMARCK.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et RUDOLSTADT.

(Principautés.)

1816. 15 et 17 Juin.	PRUSSE. — Traités pour régler les rapports respectifs.	269
1820. 25 Mars.	PRUSSE. — Suppression des frais de justice en matière criminelle.	459
1822. 11 Avril.	SAXE ROYALE. — Convention (avec Schwarzbourg-Sondershausen) pour la réception des vagabonds.	542
1822. 6 Mai.	SAXE-COBOURG-GOTHA. — Convention avec la principauté de Rudolstadt.	544
1822. 16 Juillet.	SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers.	554
1822. 13 Nov.	SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT et PRUSSE. — Mesures contre les délits forestiers	557

P.

1822. 26 Déc. SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN et PRUSSE. — Extradition des vagabonds. 558

SERVIE.

(Principauté tributaire de la Porte ottomane.)

Voir les traités entre la Porte ottomane et la Russie, du 28 Mai 1812.

SICILE.

Voir DEUX-SICILES.

SUÈDE.

1814. 13 Avril. GRANDE-BRETAGNE. — Convention pour régler l'art. IX du traité de *Paris*. 34

1814. 14 Août. GRANDE-BRETAGNE. — Convention entre le prince royal de Suède et le gouvernement norvégien. 36

1815. 7 Juin. PRUSSE. — Traité concernant la Poméranie, signé à *Vienne*. 57

1815. 9 Juin. *Congrès de Vienne*. Voir t. I, à l'Index.

1816. 4 Sept. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité de commerce, signé à *Stockholm*. 308

1817. 10 Sept. RUSSIE. — Règlement pour l'exécution du traité du 17 Septembre 1809, signé à *Saint-Pétersbourg*. 346

1819. 25 Mai. HESSE-CASSEL. — Abolition du droit de détraction. 427

1819. 2 Juin. DEUX-SICILES. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite. 417

1819. 1er Sept. DANEMARCK. — Convention signée à *Stockholm*, sous la médiation de la Grande-Bretagne. 449

1821. 17 Janv. RUSSIE. — Convention, concernant les échanges des propriétés particulières et la compétence des tribunaux en matière criminelle, signée à *Tornéo*. 492

1821. 20 Août. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Proclamation concernant la réciprocité à observer dans le commerce entre les deux pays. 529

1821. 8 Nov. DANEMARCK. — Convention concernant le payement de la dette norvégienne, signée à *Copenhague*. 556

1823. 7 Mars. DANEMARCK. — Extradition des déserteurs : traité de Jonköping, étendu à la Norvége. 560

P.

1824. 24 et 29 Avril. GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du gouvernement suédois, concernant la réciprocité à observer dans les relations commerciales avec la Grande-Bretagne. 594

1824. 23 Juin et 16 Juillet. Voir GRANDE-BRETAGNE : Ordres du conseil et déclarations concernant le commerce de la Norvége. 599

1824. 6 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Voir Traite des Noirs, année 1842. 612

SUISSE.

(République fédérative.)

1814. 16 Août. LES DIX-NEUF CANTONS. — Traité d'alliance pour la conservation de leur liberté et indépendance. 38

1815. — Juin. *Congrès de Vienne.* Voir t. I, à l'Index. 61

1815. 7 Août. Acte de confédération, voir 16 Août 1814. 197

1815. 20 Nov. Acte signé à *Paris*, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grand-Bretagne, de Prusse et de Russie, par lequel la neutralité de la Suisse a été reconnue. 242

1816. 16 Mars. SARDAIGNE. — Traité de limites, signé à *Turin*. 244

1817. — PRUSSE. — Abolition du droit d'aubaine. 322

1717. 15 Janv. Canton de BALE et NASSAU. — Abolition du droit de détraction. 322

1819. 27 Juillet. Canton d'ARGOVIE et BADE. — Convention concernant les fondations pieuses et différentes réclamations. 448

1820. 16 Oct. (et 3 Mars 1821). FRANCE. — Déclaration pour le maintien de certains articles du traité expiré du 27 Septembre 1803. 489

1820. 24 Déc. BADE. — Convention concernant la principauté de Nellenbourg. 491

1821. — DIVERS ÉTATS ALLEMANDS (Autriche, Bade, Bavière, Saxe et Wurtemberg). — Abolition du droit d'aubaine. 492

1821. 24 Févr. BADE. — Déclaration pour étendre à divers cantons quelques traités. 498

1821. 29 Sept. DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine. 532

1821. 11 et 28 Déc. PARME. — Abolition du droit de détraction et de l'impôt d'émigration. 537

1824. 22 Mars. DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine. 590

1825. 30 Sept. WURTEMBERG. — Traité de commerce. 611

TOSCANE.

			P.
1815.	9 Juin.	Voir l'Acte final du *Congrès de Vienne.*	61
1818.	5 Janv.	SARDAIGNE. — Abolition du droit d'aubaine.	358
1819.	3 Mai.	DEUX-SICILES. — Abolition du droit d'aubaine et de retraite.	417

TRIPOLI.

1816.	17 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du bey.	261
1816.	29 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Traité concernant les îles Ioniennes.	263
1816.	29 Avril.	DEUX-SICILES. — Traité de paix, signé à *Tripoli.*	265
1817.	29 Avril.	SARDAIGNE. — Traité de paix, signé à *Tripoli.*	268
1818.	8 Mars.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du bey.	359

TUNIS.

1816.	17 Avril.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du bey.	261
1816.	17 Avril.	DEUX-SICILES. — Traité de paix, signé à *Tunis.*	260
1816.	17 Avril.	SARDAIGNE. — Traité de paix, signé à *Tunis.*	261
1817.	19 Oct.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du bey.	351
1822.	28 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration sur le droit de 3 pour cent perçu sur le riz.	545
1824.	1er Janv.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du bey.	578
1824.	7 Janv.	GRANDE-BRETAGNE. — Déclaration du bey.	579
1824.	24 Févr.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Traité pour modifier celui de 1797.	584
1824.	15 Nov.	FRANCE. — Traité pour renouveler les capitulations et articles de paix.	613
1825.	9 Sept.	GRANDE-BRETAGNE. — Décisions du bey.	637

VENISE.

Voir AUTRICHE, la Table des traités de la première partie, l'Index explicatif au mot *Congrès de Vienne*, et l'Acte final du 9 Juin 1815, art. XCIII à XCVII.

VILLES ANSÉATIQUES.

1816.	27 Oct.	(HAMBOURG et) FRANCE. — Convention concernant la banque de Hambourg, signée à *Paris.*	349
1818.	—	PRUSSE. — Extradition réciproque des déserteurs.	378

		P.
1819. 26 Mars et 28 Avril.	Deux-Siciles. — Abolition des droits d'aubaine et de retraite.	417
1819. 25 Août.	Oldenbourg. — Convention concernant le péage d'Elsteth.	449
1821. 23 Juin.	Voir Allemagne. (Libre navigation du Weser.)	570
1823. 27 Mai.	(Hambourg et) Danemarck. — Extradition des déserteurs.	564
1823. 16 Juillet.	(Hambourg et) Prusse. — Abolition du droit de détraction et de traite foraine.	566
1823. 10 Sept.	Brême. — Voir Allemagne.	
1824. 27 Janv.	(Hambourg et) Pays-Bas, — Abolition du droit de détraction et de l'impôt de l'émigration.	581
1824. 26 Févr.	(Hambourg et) Danemarck. — Abolition du droit de détraction.	586
1824. 10 Mars.	Voir Grande-Bretagne.	587
1825. 29 Sept.	Grande-Bretagne. — Convention de commerce et de navigation, signée à *Londres*.	638
1825. 21 Déc.	Brême. — Voir Allemagne. (Convention supplémentaire pour la libre navigation du Weser.)	657

WALDECK.

1816. 22 Déc.	Prusse. — Abolition du droit de détraction.	321
1820. 25 Août.	Danemarck. — Abolition du droit de détraction.	489
1822. 9 Nov.	Prusse. — Mesures contre les délits forestiers.	557
1823. 6 Janv.	Hesse-Darmstadt. — Réception des vagabonds.	559

WESTPHALIE.

Voir t. I, à l'Index, et à l'Introduction de la seconde partie au t. III, et les traités concernant l'ancien royaume de Westphalie, entre le Brunswick, le Hanovre, la Hesse électorale et la Prusse.

WURTEMBERG.

1815. 19 Juin.	Voir Allemagne. — Ordre Teutonique.	
1816. 5 Juin.	Nassau. — Déclaration pour l'abolition du droit de détraction.	269
1817. —	Prusse. — Abolition du droit d'aubaine.	322
1818. 18 Mai.	Bade, Bavière, Hesse-Darmstadt et Nassau. — Extradition des déserteurs.	377
1818. 6 Nov.	Deux-Siciles. — Abolition du droit d'aubaine.	395
1819. 31 Mars.	Prusse. — Extradition des déserteurs.	416
1819. 25 Juillet.	Deux-Siciles. — Abolition du droit de détraction, de la gabelle d'émigration, etc.	448

		P.
1820. —	Suisse. — Abolition du droit d'aubaine.	492
1821. 7 Mai.	Bavière. — Traité pour régler les rapports de juridiction.	517
1822. 22 Avril.	Bade. — Convention pour l'exécution du traité de 1810.	543
1823. 10 Déc.	Bade. — Mesures contre les délits forestiers.	577
1824. 15 Févr.	Voir Bavière.	582
1824. 20 Avril.	Hesse-Darmstadt. — Mesures contre les délits forestiers.	593
1824. 24 Sept.	Principautés de Hohenzollern. — Traité concernant les tribunaux.	601
1824. 26 Oct.	Bade. — Extradition des faux-sauniers.	611
1824. 22 Nov.	Russie. — Abolition du droit de détraction.	612
1825. 17 Mai.	Bade. — Arrangements financiers.	630
1825. 30 Sept.	Suisse. — Traité de commerce.	641
1825. 30 Déc.	Bade. — Convention concernant les rapports de juridiction.	658

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

TYPOGRAPHIE DE F. A. BROCKHAUS.

AVIS.

C'est par erreur que les deux documents suivants, savoir :

Traité de commerce et de douanes, entre le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern, signé le 24 Juillet 1824.

Traité de commerce, entre le grand-duché de Bade et celui de Hesse-Darmstadt, signé le 8 Septembre 1824.

ont été insérés dans ce Recueil, puisqu'ils n'ont plus de valeur depuis l'Association douanière (*Zollverein*) qui s'est formée en 1826.

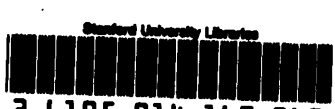

JX
152
.M3
v.3

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.